Bulletin des
Institution royale
de France

5e Série
Tome 2

Nov. 1914 à Déc.
1915

Z
251

Digitized by Google

Digitized by Google

Bulletin des
Loix du royaume
de France
5e Série
Tome 2
nos [illegible] à [illegible]
1816

Z
251

Digitized by Google

Digitized by Google

BIB. DOM.
LAVAL. S. J.

39-11

Moriceau

juge

Digitized by Google

Z 251

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

5.e SERIE.

TOME SECOND.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

5.e SÉRIE.

TOME SECOND,

CONTENANT les LOIS et ORDONNANCES rendues pendant le second semestre de l'année 1814.

N.° 30 à 69.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Janvier 1815.

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, des Ordonnances, des Décisions, &c. contenues dans le Tome II de la 5.e série du Bulletin des Lois.

Nota. Les titres à côté desquels il y a une *, sont ceux des ordonnances, arrêts, décisions, &c. insérés seulement par extrait au Bulletin.

DATES des lois, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
8 Juin 1814.	EXTRAIT de la Décision du Roi, du 8 juin 1814, relative à l'organisation des bureaux du ministère de la marine et des colonies..	31.	33.
Idem.	DÉCISION du Roi qui nomme à différentes places dans le ministère de la marine....	31.	35.
15.	ORDONNANCE du Roi pour le rétablissement de sa compagnie des chevau-légers de la garde	30.	1.
Idem.	ORDONNANCE du Roi pour le rétablissement de ses deux compagnies des mousquetaires de la garde.....	30.	7.
Idem.	ORDONNANCE du Roi pour le rétablissement de sa compagnie des gendarmes de la garde.....	30.	14.
22.	ORDONNANCE du Roi concernant l'organisation des corps royaux de cuirassiers, dragons, chasseurs à cheval et chevau-légers-lanciers de France.....	30.	22.
22. Juillet.	ORDONNANCE du Roi portant réglement sur la composition du corps de la marine, et		

Digitized by Google

TABLE
CHRONOLOGIQUE

Des Lois, des Ordonnances, des Décisions, &c. contenues dans le Tome II de la 5.e série du Bulletin des Lois.

Nota. Les titres à côté desquels il y a une *, sont ceux des ordonnances, arrêts, décisions, &c. insérés seulement par extrait au Bulletin.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
8 Juin 1814.	EXTRAIT de la Décision du Roi, du 8 juin 1814, relative à l'organisation des bureaux du ministère de la marine et des colonies..	31.	33.
Idem.	DÉCISION du Roi qui nomme à différentes places dans le ministère de la marine....	31.	35.
15.	ORDONNANCE du Roi pour le rétablissement de sa compagnie des chevau-légers de la garde	30.	1.
Idem.	ORDONNANCE du Roi pour le rétablissement de ses deux compagnies des mousquetaires de la garde.....	30.	7.
Idem.	ORDONNANCE du Roi pour le rétablissement de sa compagnie des gendarmes de la garde.....	30.	14.
21.	ORDONNANCE du Roi concernant l'organisation des corps royaux de cuirassiers, dragons, chasseurs à cheval et chevau-légers-lanciers de France	30.	22.
1.er Juillet.	ORDONNANCE du Roi portant réglement sur la composition du corps de la marine, et		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
23 Juillet 1814.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de *la Chapelle-Palluau*, de *Saillyen-Ostrevent* et de *la Chapelle-Janson*.....	38.	198.
26.	ORDONNANCE du Roi qui nomme le sieur *Bruyère* directeur général des travaux publics de *Paris*	31.	71.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme le sieur *de Florac* préfet du département du *Morbihan*	31.	71.
27.	ORDONNANCE du Roi qui annulle, comme contraire aux lois, un arrêté par lequel le conseil de préfecture du département de l'*Orne* a concédé, à titre d'indemnité, au sieur *Jacques Portier*, le terrain d'une ancienne route.....	32.	73.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui anoblit les sieurs *Lebeau*, *Bellart* et *Pérignon*.....	32.	74.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant l'autorisation d'après laquelle les officiers de la marine portés sur les listes d'activité, qui n'auront pas reçu d'ordre de s'embarquer ou de remplir un service spécial, pourront, pendant la paix, naviguer sur les bâtimens du commerce,.....	34.	99.
29.	ORDONNANCE du Roi concernant la prestation de serment des comptables directement justiciables de la cour des comptes..	30.	30.
30.	ORDONNANCE du Roi qui rétablit l'École royale militaire créée par l'édit du mois de janvier 1751	33.	86.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le lieutenant général *Dupont de Chaumont* gouverneur de l'École royale militaire, et inspecteur de l'école militaire de *la Flèche*....	33.	96.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	des églises de *Babeuf* et de *Mérières*, et au séminaire de *Bourges*.	38.	199.
1.er Août 1814.	ORDONNANCE du Roi relative au dépôt de la guerre et au corps des ingénieurs-géographes.	32.	75.
2.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise la commission administrative des hospices de *Morlaix* à renoncer, en faveur des héritiers du sieur *Dambrun*, au legs fait par ledit sieur à l'hospice civil de *Morlaix*	38.	200.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui anoblit les sieurs *Barthelemy*, *Bricogne*, *Moreau*, *Benard de Moussinière* et *Rousseau*	32.	79.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Joseph* d'ajouter à ce prénom le nom d'*Oradou*	33.	87.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui permet aux sieurs *Claude-Luc-Laugier*, *Dauphin-Antoine-Amédée Courcet*, *Jean-Théodore Nicolas*, et *Jean-Marie Delos-Dolures-Raphaël Joseph Maurin*, de joindre à leur nom de famille celui de *Pleville*	33.	88.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres prisonniers de *Lyon*, et à l'hospice des *Aix-d'Anguillon*, pour faire apprendre un métier à deux enfans mâles de ladite ville	38.	199.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs de 2000 quintaux de seigle fait aux pauvres de *Saint-Germain-en-Laye*, et réduit à cent boisseaux	39.	224.
5.	ORDONNANCE du Roi concernant le tarif pour les postes aux chevaux	32.	80.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui accorde une amnistie à tous les officiers-mariniers, marins et ouvriers inscrits, aux conscrits maritimes, et qui sont présentement en état de désertion	34.	101.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
7 Août 1814.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la fabrique de l'église de *Coutils*	40.	240.
8.	ORDONNANCE du Roi concernant la discipline militaire.	33.	90.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à l'organisation des troupes qui doivent être entretenues dans les colonies françaises.	33.	92.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui nomme le sieur *de Richemont* commandant de l'École royale militaire	33.	96.
9.	ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Louis-Charles-Albert Flory* de substituer à son nom celui de *Sayde de Bellecôte*	34.	103.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui fixe les époques de la tenue des quatre foires de la commune de *Marennes*.	40.	240.
11.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la fabrique de l'église de *Bourbon-l'Archambault* et à la commune de *Mont-Lebon*.	41.	248.
12.	ORDONNANCE du Roi concernant des mesures provisoires à l'égard des fers étrangers importés en France.	33.	94.
13.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de *Neufchâteau* et d'*Amiens*.	43.	270.
14.	ORDONNANCE du Roi concernant l'organisation de la garde de police de la ville de *Paris*.	44.	273.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant reglement sur les pensions et secours à accorder aux veuves et aux enfans orphelins des militaires.	46.	306.
16.	ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Jean-Dominique Brunet* à établir son domicile en France.	35.	109.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
18 Août 1814.	ORDONNANCE du Roi qui anoblit les sieurs *Lemérer*, *Polissard*, *André*, *Borne*, *Couchery*, *Camille Jordan* et *Le Blanc*	35.	110.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que cent jeunes gens, condamnés criminellement ou correctionnellement, et n'ayant pas atteint leur vingt-cinquième année, seront extraits des prisons de la ville de *Paris*, et réunis dans une maison de travail soumise à un régime particulier.	35.	111.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui réunit aux départemens du *Nord* et des *Ardennes* divers cantons conservés à la France par le traité de paix conclu entre Sa Majesté et ses alliés.	35.	114.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui réunit à l'arrondissement de *Sarguemines*, département de la *Moselle*, les cantons de *Sarrebruck* et d'*Arneval*, &c. conservés à la France par le traité de paix du 30 mai 1814.	35.	115.
21.	ORDONNANCE du Roi portant que toutes les inscriptions sur les listes d'émigrés, et encore subsistantes, à défaut d'élimination, de radiation, ou à quelque autre titre que ce soit, sont abolies, à compter du jour de la publication de la charte constitutionnelle.	34.	97.
22.	ORDONNANCE du Roi qui nomme aux préfectures des départemens de la *Charente-Inférieure* et des *Hautes-Pyrénées*	35.	117.
23.	ORDONNANCE du Roi qui autorise l'administration des hospices d'*Orléans* à ouvrir un emprunt, pour assurer le service de ces établissemens.	35.	118.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise la commission administrative des hospices de *Vannes* à vendre à l'enchère divers moulins et maisons appartenant à ces établissemens,		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.
	pour en employer le prix à l'extinction des dettes contractées pour le service de ces hospices dans le cours des exercices antérieurs à 1814 . . . . .
23 Août 1814.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices et aux pauvres de *Roquefort*, d'*Avignon*, de *Saint-Mihiel*, de *Tours*, de *Flavigny* et de *Châtillon-sur-Indre* . . . . .
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les membres du bureau central de *Wassigny* à contracter et passer bail, pour dix-huit ans, de terres et prés appartenant aux pauvres d'*Hannapes* . . . . .
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à l'hospice de *Mondoubleau* . . . . .
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui confirme la cession faite par le sieur *Pas-de-Loup* à l'administration de l'hospice des *Aix* . . . . .
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices et aux pauvres de *Gaillac*, de *Reims*, de *Fleury-la-Montagne*, d'*Uzès*, de *Monflanquin*, de *Villeréal*, de *Marle* et de *Flavigny*, et à la fabrique de l'église de *Saint-Jean-de Liversay* . . . . .
26.	ORDONNANCE du Roi qui anoblit le sieur *Faure* . . . . .
27.	ORDONNANCE du Roi qui fixe la solde de retraite pour chaque grade dans l'armée . . .
30.	ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Charles-Joseph Barrera*, né à *Turin*, à établir son domicile en France . . . . .
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fixe la solde, sur le pied de paix, des officiers, sous-officiers, brigadiers, soldats, &c. des escadrons du train d'artillerie . . . . .

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
30 Août 1814.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le duc *de la Rochefoucauld* directeur de la maison de correction créée pour les jeunes condamnés qui seront extraits des prisons de la ville de *Paris*	38.	186.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant concession aux hospices de *Paris*, d'une portion de terrain dependant du jardin du Musée des monumens français, pour être réunie à la succursale du Mont-de-piété	45.	295.
2 Septemb.	ORDONNANCE du Roi concernant les congés absolus et les hautes-payes	36.	134.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que la brigade topographique dénommée à l'article 1.er de l'ordonnance du 12 mai dernier, sera établie à *Metz*, à la suite de l'école de l'artillerie et du génie, sous la désignation d'*Ecole des Gardes du génie*	36.	135.
3.	ORDONNANCE du Roi qui nomme le sieur *Demonthureux* préfet du département de la *Corse*	38.	186.
6.	ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Antoine Taillefer* et à ses deux fils d'ajouter à leur nom celui de *la Rosière*	39.	222.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Philippe Dormer Stanhope*, né à *Londres*, à établir son domicile en France	39.	223.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui anoblit divers députés aux états-généraux de l'an 1789 . .	40.	231.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Louis-Charles-Henri Nérat* d'ajouter à son nom celui de *Lesguisé*	40.	232.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *André Begouen* d'ajouter à son nom celui de *Demeaux*	40.	234.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *François-Antoine Bruno*, né à *Tortose* en Italie, à établir son domicile en France . . .	40.	235.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
6 Septemb. 1814.	ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Louis de Moy*, natif d'Espagne, à établir son domicile en France.	40.	236.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Joseph-Antoine Chignea*, né à *Tende* dans le comté de *Nice*, à établir son domicile en France	40.	237.
9.	ORDONNANCE du Roi qui porte que les jeunes gens âgés de moins de vingt ans, condamnés pour crimes, seront extraits des prisons de *Paris* ou des départemens environnans, et réunis dans une prison d'essai, et annulle l'ordonnance du 18 août dernier. . . .	42.	249.
12.	ORDONNANCE du Roi relative à l'administration de l'hôtel royal des Invalides et à la suppression des succursales.	38.	187.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant l'organisation des bataillons du train des équipages de transports militaires pour le pied de paix	38.	190.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative aux escadrons du train d'artillerie	38.	194.
13.	ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Charles-Jean Laubert*, originaire de *Naples*, à établir son domicile en France.	41.	242.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Augustin Gibbons*, né en Irlande, à établir son domicile en France	40.	238.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Jean-Etienne Thomas* de faire précéder son nom des mots *de Saint*.	40.	239.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Joseph-Antoine-Hyacinthe Laviolette*, né à *Courtrai*, à établir son domicile en France..	41.	243.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Antoine-Xavier Theubet*, né à *Porentrui*, à établir son domicile en France.	41.	244.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
13 Septemb. 1814.	ORDONNANCE du Roi qui confère au sieur *Gaspard-Claude-François de Chabrol* le titre héréditaire de comte	42.	251.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices d'*Aubusson*, de *Thor*, de *Cannes* et du *Buis*	45.	295 et 296.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices et aux pauvres de *Visan*, de *Grasse*, du *Buis*, d'*Albi*, de *Manosque*, de *Bordeaux*, de *Saint-Yrieix* et d'*Orléans*	46.	308 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux pauvres de *Blieux*.	47.	319.
15.	ORDONNANCE du Roi qui anoblit les sieurs *Duc-Lachapelle*, *Michel Langlois* et *Baboin de la Barollière*	42.	253.
18.	ORDONNANCE du Roi relative aux biens formant les dotations des majorats établis dans le royaume de Naples.	38.	195.
20.	ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Théodore Lavezzari*, né à *Hambourg*, à établir son domicile en France.	41.	245.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Maximilien-Hubert-Jean de la Fontaine*, né à *Namur*, à établir son domicile en France.	41.	246.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *François-Ambroise-Thomas Roux* d'ajouter à son nom le nom *Alpheran*.	42.	253.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui anoblit les sieurs *Tuault de la Bouvrie*, *Brugière de la Verchère*, *Simonnot* et *Ordonneau*	42.	255.
23.	LOI sur les finances	39.	201.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui permet au comte *Pierre Dugarreau* d'ajouter à son nom celui de *Beaupoil de Saint-Aulaire*.	39.	221.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
23 Sept. 1814.	ORDONNANCE du Roi portant réglement sur les pensions de retraite à accorder aux présidens, conseillers, conseillers-auditeurs, juges et gens du Roi des cours royales, tribunaux et justices de paix, ainsi qu'aux fonctionnaires et employés des bureaux de la chancellerie de France.....	40.	225.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fixe les prix des poudres et salpêtres.....	40.	230.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant organisation des écoles royales militaires.....	49.	331.
24.	ORDONNANCE du Roi qui nomme le sieur *de Vaulchier du Deschaux* préfet du département du *Jura*.....	42.	255.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui accorde le titre de comte et celui de baron aux officiers de differens grades y dénommés.....	42.	256.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation de donations faites à la commune d'*Ornans* et aux sœurs de la charité de *Stains*.....	47.	320.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de *Reillanne* et de *Carcassonne*.....	48.	327.
26.	ORDONNANCE du Roi portant que les villes et communes du royaume reprendront les armoiries qui leur ont été attribuées par les Rois de France, à la charge, par lesdites villes et communes, de se pourvoir à cet effet par-devant la commission du sceau..	46.	297.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de *Vernet*, à la commune de *Chatellus* et à la fabrique de l'église de *Nolay*.....	52.	391 et 392.
27.	ORDONNANCE du Roi qui confère à M. *Ferrand*, ministre d'état, le titre héréditaire de comte.....	41.	241.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
27 Sept. 1814.	ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Nicolas-Robert Basire* de substituer à son nom celui de *du Vallon*.....	42.	257.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Claude-François-Marie-Joseph Roux de Raze* d'ajouter à son nom celui de *Sauvigney*..	42.	258.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Antoine-Bernard Sarato*, né à *Villefranche* dans le comté de *Nice*, à établir son domicile en France.....	42.	259.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Joseph Tacone*, né à *Gaëte*, à établir son domicile en France.....	42.	260.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à la conservation des établissemens formés pour l'éducation des orphelines de la Légion d'honneur.	46.	298.
28.	ORDONNANCE du Roi concernant l'organisation des premier et second bataillons coloniaux.....	42.	262.
30.	ORDONNANCE du Roi relative au droit d'enregistrement à percevoir sur les ventes publiques de tissus de coton et de cotons filés, faites à *Paris*.....	42.	263.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de *Dunkerque*, département du *Nord*.....	50.	353.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de *Saint-Germain-en-Laye*, département de *Seine-et-Oise*.....	51.	362.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville du *Mans*, département de la *Sarthe*.....	51.	367.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	dans la ville d'*Aix*, département des *Bouches-du-Rhône*.....		
30 Sept. 1814.	ORDONNANCE du Roi portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville d'*Orléans*, département du *Loiret*.....	51.	371.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de l'offre faite par les sieurs *Davilliers* frères, et la D.e veuve *Filielaz*, pour fonder une sépulture de famille dans le cimetière de l'Est de *Paris*; et de la cession faite de l'ancien presbytère à la commune d'*Argenton-Château*.....	52.	381.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant défense d'établir des conduites d'eaux ménagères communiquant avec les égouts de *Paris*.....	52.	392.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation de la donation faite au bureau de bienfaisance de *Dampierre*.....	53.	393.
1.er Octob.	ORDONNANCE du Roi portant qu'il sera attaché un aumônier à chacun des hôpitaux militaires.....	53.	408.
4.	* ORDONNANCES du Roi qui admettent à établir leur domicile en France les sieurs *Musso*, *Marosany*, *Gelinsky*, *de Coruemont* et *de Viado*.....	45.	289.
7.	ORDONNANCE du Roi additionnelle à celle du 20 juillet 1814, concernant la prestation de serment des comptables directement justiciables de la cour des comptes.....	46.	310 et 311.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui détermine le mode de vente et de paiement des bois dont l'aliénation est ordonnée par la loi du 23 septembre 1814.....	46.	300.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la fabrique de l'église de *Saint-Omer* et aux pauvres de *Champloce*, de *Montbeliard* et de *Dijon*.....	46.	301.
		58.	462 et 463.

Digitized by Google

TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
ORDONNANCE du Roi qui prescrit les justifications à faire pour l'expédition et la délivrance de lettres-patentes conférant le titre personnel de *chevalier* aux membres de la Légion d'honneur, et détermine le cas dans lequel la noblesse leur sera acquise héréditairement	43.	265.
ORDONNANCE du Roi portant réglement sur les droits de sceau et sur ceux des référendaires	43.	267.
ORDONNANCE du Roi portant création de deux bataillons de chasseurs corses	53.	397.
* ORDONNANCES du Roi qui admettent à établir leur domicile en France les sieurs *Wintkler*, le *Duc*, *Papier*, *Davons*, *Belloc* et *Fontanes*	46.	311 et 312.
ORDONNANCE du Roi qui anoblit le sieur *Joseph Cadoudal*, père de feu *Georges Cadoudal*	43.	269.
ORDONNANCE du Roi qui nomme aux préfectures des départemens du *Bas-Rhin*, d'*Indre-et-Loire*, de la *Haute-Garonne* et de la *Meuse*	50.	357.
ORDONNANCE du Roi portant que les étrangers propriétaires de terres situées en France à un demi-myriamètre des frontières du royaume, jouiront, sous la condition y exprimée, de la faculté d'exporter en franchise de tout droit les denrées provenant desdites terres	52.	379.
* ORDONNANCES du Roi portant établissement d'une foire de bestiaux dans la commune de *Villemagne*, et de trois foires dans celle d'*Abjat*	56.	446 et 447.
LOI relative à la naturalisation des habitans des départemens qui avaient été réunis à la France depuis 1791	45.	290.
ORDONNANCE du Roi qui donne la dénomi-		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Buil.	Pages.
	nation d'*escadrons* aux bataillons du train des équipages militaires organisés par l'ordonnance royale du 12 septembre 1814, et fixe la solde de ces escadrons.....	46.	304.
14 Octobre 1814.	ORDONNANCE du Roi relative à l'inscription au trésor royal et au paiement des pensions accordées jusqu'à ce jour par Sa Majesté à des veuves, enfans orphelins et parens de militaires.....	46.	307.
15.	ORDONNANCE du Roi qui supprime la promenade publique projetée le long de la place *Mazas*, en face du pont du Jardin du Roi, dont la formation avait été ordonnée par décret du 24 février 1811, et adopte la direction d'un boulevart qui doit joindre les deux places *Mazas* et du *Trône*.	53.	400.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui fixe le jour de la tenue de la foire de la commune de *Cronat*..	55.	440.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi portant établissement de foires dans les communes de *Cestas*, de *Montmirail* et de *Bonnetable*.....	56.	447.
17.	ORDONNANCE du Roi relative à la proclamation de brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le troisième trimestre de l'année 1814.....	53.	401.
18.	ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Élie Mardochée* et à ses enfans, *Auguste*, *Gustave*, *Eugène* et *Henri Mardochée*, de substituer à leur nom celui de *Mévil*....	47.	317.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Marie-Louis-Étienne Haroüard* d'ajouter à son nom celui d'*Aulan*.....	47.	318.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui admettent à établir leur domicile en France les sieurs *Syberez*, *Aymasso* et *Martinez*.....	48.	328.
19.	* ORDONNANCE du Roi qui déclare le marquis *d'Osmont* propriétaire de la concession		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	des mines de houille situées autour du château de *Roche-la-Molière*.....	56.	448.
21 Octobre 1814.	LOI relative à la liberté de la presse.....	47.	313.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant l'organisation de la compagnie de vétérans de l'ancienne garde, maintenue sous la dénomination de *Compagnie de vétérans royaux de France*.....	49.	341.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui supprime le directoire central des hôpitaux, créé par arrêté du 4 germinal an VIII.....	49.	343.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant l'emploi des centimes qui seront imposés additionnellement au principal des contributions directes de 1815, pour former le fonds de non-valeurs destiné à pourvoir aux remises et modérations.....	51.	361.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation du legs fait à la fabrique de l'église de *Saint-Léger*.....	58.	463.
23.	ORDONNANCE du Roi portant que la direction générale de la librairie est dans les attributions du chancelier de France.....	48.	321.
24.	ORDONNANCE du Roi qui nomme les censeurs royaux.....	48.	322.
Idem.	ORDONNANCE du Roi contenant des mesures relatives à l'impression, au dépôt et à la publication des ouvrages, &c.....	48.	324.
25.	ORDONNANCE du Roi qui admet à établir leur domicile en France les sieurs *Jourdan*, *Heyde*, *Williams* et *Durante*.....	49 et 50.	344 et 360.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur comte *de Ségur*, pair de France, d'ajouter à son nom celui de *d'Aguesseau*.....	50.	358.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Sébastien-François Mandel* d'ajouter à son nom celui de *Dumesnil*.....	51.	375.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
25 Octobre 1814.	ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Achille-Jean-Baptiste Cochin* d'ajouter à son nom celui de *Cléry*.....	52.	386.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Louis-François Alexandre* baron *d'Harambure* de donner son nom au domaine appelé *Grange*.....	52.	387.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Pacinotti* à établir son domicile en France.	53.	408.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que la commission formée en exécution du decret du 9 février 1810, continuera à gérer l'établissement dit *Tontine du pacte social*.....	54.	412.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent les sieurs *Duvivier* et *Giovanelli* à établir leur domicile en France.....	54.	423.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la fabrique de l'église de *Changeaux*.....	62.	550.
26.	ORDONNANCE du Roi portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville d'*Evreux*, département de l'*Eure*.....	57.	452.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant établissement d'un conseil de prud'hommes à *Amiens*, département de la *Somme*.....	53.	405.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de *Douay*, département du *Nord*.....	54.	416.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant établissement d'un conseil de prud'hommes à *Vire*, département du *Calvados*.....	55.	428.
28.	ORDONNANCE du Roi portant dissolution des compagnies de pionniers français.....	50.	359.
31.	ORDONNANCE du Roi qui autorise le ministre secrétaire d'état de l'intérieur à		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	régler pour 1815 les budgets des dépenses variables départementales.	52.	380.
31 Octobre 1814.	ORDONNANCE du Roi qui rend à la société de charité maternelle de Paris le régime qu'elle suivait antérieurement au décret du 5 mai 1810, et place sous la protection de S. A. R. madame la Duchesse d'Angoulême cette institution, ainsi que celles du même genre qui pourront être établies dans d'autres villes du royaume. .	54.	420.
2 Novemb.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de *Billom*, de *Troyes*, de *Broons*, de *Plouasne* et de *Saint-Mihiel*.	62.	551.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de *Monpouilhan* et à la fabrique de l'église de *l'Ile-sur-le-Doubs*.	66.	616.
3.	ORDONNANCE du Roi qui nomme aux préfectures des départemens du *Puy-de-Dôme* et du *Calvados*.	54.	422.
4.	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Louis Frère-Jean* de maintenir en activité, pendant trente ans, sa fonderie de fer, cuivre et plomb, à *Lyon*.	55.	440.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant qu'il sera sursis provisoirement à toute exécution du décret du 19 mars 1814, qui a permis aux sieurs *Turpin Dubourg* et compagnie d'établir un haut fourneau et des forges dans la commune de *Casels*.	55.	440.
5.	ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Noël-Guillaume d'Angibault* d'ajouter à son nom celui de *Constance*.	52.	388.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Jean-Louis-Victor Broussonnet* de changer son nom en celui de *Briçonnet*.	52.	389.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	Richard-Marie Delauney d'ajouter à son nom celui de *Guillot*.	52.	390.
5 *Novemb.* 1824.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent les sieurs *Fascie*, *Zethelly*, *Dieudonné Mahy* et *Sablon* à établir leur domicile en France.	54.	423 et 424.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Köhler* à établir son domicile en France.	56.	448.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent les sieurs *Barbery*, *James Dixon*, et *Tournier*, à établir leur domicile en France.	57.	456.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent les sieurs *Degany*, *Grom* et *Naon*, à établir leur domicile en France.	58.	464.
7.	ORDONNANCE du Roi qui nomme à la préfecture du département de l'*Indre*.	54.	422.
8.	LOI relative à la liste civile et à la dotation de la couronne.	50.	345.
Idem.	LOI relative à la circonscription d'un arrondissement communal formé du pays de *Gex*, dépendant du département de l'*Ain*, et à la division du département du *Mont-Blanc* en trois arrondissemens communaux dont les chefs-lieux sont *Chambery*, *Annecy* et *Rumilly*.	50.	351.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Bernard-Paul Couturier*, comte *de Fournoue*, d'ajouter à son nom celui de *Montalembert*.	55.	430.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Charles-Hippolyte* d'ajouter à ses prénoms le nom de *Creteil*.	55.	431.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Antoine-Louis-Eugène Weyler* d'ajouter à son nom celui de *Navas*.	55.	433.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Bages* à établir son domicile en France.	59.	470.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui admettent à établir leur domicile en France les sieurs *Delaitire*, *Brassart* et *Silvestre*.	60.	511.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
9 Novemb. 1814.	ORDONNANCE du Roi relative à l'organisation du matériel de l'artillerie des gardes-du-corps	55.	434.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise, pour six ans, l'érection en annexe de l'église d'*Etrum* réunie à la succursale de *Mareuil*	62.	552.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la fabrique de l'église de Saint-Georges de *Schelestatt*	62.	552.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux fabriques des églises de *Saint-Omer* et de *Cornillé*, et au séminaire du *Mans*	63.	559.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la commune d'*Ecole*.	66.	616.
11.	ORDONNANCE du Roi qui fixe au 1.er janvier prochain l'époque où il ne pourra être fait usage d'aucun papier timbré qui ne porterait pas le type royal réglé par l'ordonnance du 17 mai dernier, et détermine la manière dont les papiers timbrés à l'ancien type pourront être employés	52.	377.
12.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Daminet* à établir son domicile en France	63.	559.
15.	ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Jules-Gaspard-Emmanuel* comte *de Villeluine* d'ajouter à son nom celui de *Sombreuil*	56.	443.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui admettent à établir leur domicile en France les sieurs *Bourquin* et *Moritz*	60.	512.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Himmes* à établir son domicile en France	61.	526.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de *Reims*, de *Saint-Germain-en-Viry* et de *Châteauneuf*	67.	630 et 631.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
18 Nov. 1814.	LOI relative à la célébration des fêtes et dimanches	54.	409.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fait rémise des amendes encourues pour droits de timbre et d'enregistrement, à ceux qui feront la déclaration y prescrite et paieront les droits ordinaires avant le 1.er avril 1815	55.	425.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui permet l'entrée en France des chevaux venant d'Angleterre, conformément à la loi du 16 avril 1793	55.	427.
Idem.	ORDONNANCE du Roi contenant réglement pour l'admission d'élèves pensionnaires dans les écoles royales militaires de *Saint-Cyr* et de *la Flèche*	56.	444.
19.	ORDONNANCE du Roi portant que les forges que la marine royale possède dans le département de la *Nièvre* reprendront le nom de *forges de la Chausade*	56.	445.
20.	ORDONNANCE du Roi qui assujettit l'administration des canaux du Midi, d'Orléans et de Loing, à la surveillance et à l'action du ministre de l'intérieur	60.	508.
22.	ORDONNANCE du Roi qui nomme à la préfecture du département du *Rhône*	60.	509.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui admettent à établir leur domicile en France les sieurs *Bell*, *Darhan*, *de l'Escaille*, *Lopez*, *Lestienne*, *Dusart*, *Morant*, *Marco* et *Ragué*	61.	526 et suiv.
25.	LOI concernant les droits pour l'exportation des laines et des béliers, mérinos et métis, et pour l'importation des laines venant de l'étranger	56.	441.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant qu'il sera établi des hôpitaux militaires dans les grandes villes de garnison, et principalement dans les places frontières du royaume.	57.	451.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation du legs fait aux pauvres de *Jumilhac*	67.	632.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
25 Nov. 1814.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de *Lons-le-Saulnier* et de *Châlons*, et au bureau de bienfaisance de *Beziers*	68.	643.
26.	ORDONNANCE du Roi qui nomme aux gouvernemens des 3.e, 14.e et 19.e divisions militaires	60.	509.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui annulle, pour cause d'incompétence, deux arrêtés de l'autorité administrative du département de l'*Eure*, relatifs à la tenue des foires de la commune de *Neubourg*	64.	565.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de *Sainte-Hermine*, de *Marville* et de *Malicorne*	63.	559 et 560.
27.	ARRÊT du Conseil qui déclare divers particuliers, habitans de *Bouguenais*, sans qualité pour réclamer, au nom de leur commune, une propriété communale	57.	449.
28.	ORDONNANCE du Roi concernant l'institution du Mérite militaire créée par l'édit du 10 mars 1759	58.	461.
29.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent des changemens et additions aux noms des sieurs *Duval*, *Vinchon*, *Nogens* et *Dourquer*	59.	470.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet à établir leur domicile en France les sieurs *Weinrebe*, *de Bravay*, *Masera*, *Moillard*, *Jaggi*, *Marinelly*, *Moret*, *Cecile*, *Renaud*, *Marder*, *Lombard*, *Meuris*, *Biglione*, *Musquin*, *Kelleher*, *Faglinsch* et *Gousschalk*	59.	471.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant création d'un conseil de prud'hommes dans la ville de *Bar-le-Duc*, département de la *Meuse*	62.	547.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui fixe la tenue et l'objet des douze foires de la commune de *Saint-Michel-Mont-Malens*	68.	643.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	Nos des Bull.	Pages.
2 *Décemb.* 1814.	LOI relative à l'exportation des grains, farines et légumes	59.	465.
Idem.	LOI relative aux dettes des colons de *Saint-Domingue*	59.	467.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui accorde aux officiers, sous-officiers et soldats des deux camps de vétérans rentrés dans leurs anciens foyers, un doublement de la solde de retraite dont ils jouissent, et aux veuves et orphelins de ces militaires, une pension qui sera fixée conformément à l'ordonnance royale du 27 août 1814	59.	469.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui confirme l'association formée dans la ville de *Metz*, sous le titre d'*Institution des sœurs de la Charité maternelle*	65.	581.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices et aux pauvres de *Mèzières*, de *Roquemaure*, de *Vésenny*, de *Malbuisson*, de *Chaudron*, de *Troyes*, de *la Rochelle*, de *Soissons*, de *Béziers*, du *Puy*, de *Vauquerey*, de *Beaune*, de *Saint-Remy*, de *Cavaillon* et de *Valognes*	68.	644 *et suiv.*
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de *Sallertaine*, de *Chaumont* et de *Foucaucourt*	68.	644 *et suiv.*
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui fait concession au sieur *Goût* des mines de houille, alun et couperose, situées dans la commune de *Bize*	68.	645.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant qu'il n'y a lieu d'autoriser l'acceptation que pour la somme de 100 francs une fois payée, du legs fait à la fabrique de l'église de *la Chapelle-des-Fougerets*	68.	646.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant que les dispositions du décret du 9 avril 1811 sont		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	déclarées applicables aux bâtimens et dépendances des ci-devant capucins de la ville d'*Auray*.	68.	647.
5 Decemb. 1814.	LOI relative aux biens non vendus des émigrés.	58.	457.
6.	ORDONNANCE du Roi qui nomme au gouvernement de la 2.e division militaire.	60.	510.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme au gouvernement de la 22.e division militaire.	60.	511.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent les changemens de nom des sieurs *Culoteau* et *Dubois de Grance*.	61.	526.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet à établir leur domicile en France, les sieurs *Gautier*, *Bosson*, *d'Arlon*, *Ferino*, *Dorsch*, *Savoye*, *Dupont*, *Meulenaer*, *Galgnido*, *Grem*, *Latorre*, *Stadel*, *Leclerre*, *Gallardo*, *Burgo*, *Roberty*, et *Berton*.	62.	549 et 550.
8.	LOI sur les boissons.	60.	473.
9.	ORDONNANCE du Roi portant réglement sur les octrois.	66.	585.
12.	ORDONNANCE du Roi relative aux indemnités dues par les conscrits réformés des classes antérieures à l'année 1815.	61.	513.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant rétablissement des dotations spéciales de l'hôtel royal des Invalides, des écoles militaires et de l'ordre de Saint-Louis.	61.	514.
13.	* ORDONNANCE du Roi qui admet à établir leur domicile en France les sieurs *Parmentier*, *Berns*, *Greskens*, *Petit-Jean*, *Jourez*, *Olivier*, *Picolet* et *Sybertz*.	64.	567.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les changemens de nom et additions demandés par les sieurs *Valentin*, *de Monçuit* et *Gautier*.	66.	615.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui remet en possession du nom de *Ruffo*, le sieur *Ruffo* ou *de Roux*, marquis *de la Fare*.	66.	615.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
16 Déc. 1814.	LOI qui rétablit la franchise du port, de la ville et du territoire de *Marseille*	62.	545.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant formation d'un régiment colonial étranger	63.	553.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à la succursale des Invalides placée à *Avignon*	63.	554.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui enjoint aux militaires français de tout grade qui ont pris du service à l'étranger sans autorisation spéciale de Sa Majesté, de rentrer en France avant le 15 avril 1815, et d'y justifier de leur retour dans les formes prescrites	63.	555.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui détermine une nouvelle organisation de trois régimens étrangers	63.	556.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui restreint à la demi-solde les officiers de tout grade et les administrateurs militaires non pourvus de lettres de service, ainsi que ceux en congé	63.	557.
17.	LOI relative aux douanes	62.	559.
18.	ORDONNANCE du Roi portant nomination du secrétaire général au département de la guerre, et du chef d'état-major au gouvernement de la 22.e division militaire	64.	566.
20.	* ORDONNANCE du Roi qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider, les sieurs *Feliz*, *Delinzel*, *Plumié*, *Cinck*, *Carnero*, *Munier* et *Saulnier*	67.	630 et suiv.
21.	LOI relative aux dettes contractées en pays étranger par le Roi et les princes de la famille royale	64.	561.
Idem.	LOI portant que le délai accordé par l'art. 2 de la loi du 6 brumaire an V est prorogé en faveur des militaires et autres citoyens attachés aux armées, qui ne seraient point encore rentrés en France	64.	563.
Idem.	LOI qui maintient jusqu'au 1.er janvier 1816		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	les dispositions des lois, décrets et réglemens qui autorisent la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypotheque, et autres y denommés....	65.	579.
21 Déc. 1814.	LOI relative au droit d'entrée sur les fers et aciers.....	66.	613.
23.	ORDONNANCE du Roi portant réglement particulier d'organisation pour l'octroi de *Paris*.....	66.	608.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant organisation du parc de construction des voitures d'équipages militaires établi à *Sampigny*, département de la *Meuse*.....	67.	617.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant établissement à *Saumur* d'une école d'instruction pour les troupes à cheval.....	67.	621.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui donne une augmentation de force au corps de la garde royale de la ville de *Paris*.....	67.	626.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui enjoint aux huissiers d'énoncer leurs patentes dans leurs exploits, et les oblige, ainsi que les notaires, avoués et greffiers, de faire mention de celles des particuliers dans tous les actes de leur ministère.....	68.	638.
24.	LOI sur les tabacs.....	65.	569.
26.	ORDONNANCE du Roi contenant le tarif des droits de sceau pour l'expédition des lettres-patentes qui seront délivrées aux villes et communes du royaume, soit pour renouvellement d'armoiries anciennes, soit pour concession d'armoiries nouvelles.....	67.	628.
27.	* ORDONNANCE du Roi qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider, les sieurs *Tomé*, *Webert*, *Hoyer*, *Gierra*, *Pavlovich*, *Chauvet*, *Chanfroid*, *Lambert*, *Benedetti* et *Schick*.....	68.	642.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
28 Dec. 1814.	ORDONNANCE du Roi relative à l'imprimerie royale.....	68.	633.
30.	ORDONNANCE du Roi qui nomme le sieur *Anisson Duperon* directeur de l'imprimerie royale.....	68.	637.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant l'affranchissement des correspondances de France pour les duchés de Parme et de Plaisance, et pour le Milanais, &c., ainsi que le maintien de la taxe actuelle des lettres et paquets de ces différens États pour le royaume....	68.	639.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant l'affranchissement forcé des lettres de France pour l'Espagne, le Portugal, &c. et la modification des taxes actuelles des lettres de ces deux États pour le royaume.....	68.	640.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 30.*

(N.° 220.) *ORDONNANCE DU ROI pour le Rétablissement de sa Compagnie des Chevau-légers de la Garde.*

Au château des Tuileries, le 15 Juin 1814.

DE PAR LE ROI.

LE TRÔNE devant être environné de tout l'éclat qui lui appartient, et le Roi trouvant les moyens de récompenser l'utiles services en rétablissant sa maison militaire telle qu'elle existait autrefois, sauf les changemens que comporte la différence des temps, SA MAJESTÉ s'est fait représenter les anciennes ordonnances, et particulièrement celle du 30 de tembre 1787 qui a supprimé sa compagnie des chevau-légers de la garde, et ELLE A ORDONNÉ et ORDONNE ce qui suit :

ART. 1.er La compagnie des chevau-légers de la garde est rétablie. Cette compagnie formera deux escadrons, divisés chacun en deux brigades ; elle sera composée de,

TAT-MAJOR de A COMPAGNIE.	1 capitaine-lieutenant commandant; 1 aide-major; 2 sous-aides-major; 2 porte-étendards; 1 fourrier; 1 trésorier; 1 aumônier; 1 chirurgien-major; 8 trompettes, et 1 sous-inspecteur aux revues.

* *Voyez* un Errata à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

COMPAGNIE.	1 commandant d'escadron;
	4 lieutenans;
	8 sous-lieutenans;
	8 maréchaux-des-logis;
	16 brigadiers;
	200 chevau-légers.

Il y aura deux cents chevau-légers surnuméraires, sans solde; ils feront leur service concurremment avec les chevau-légers en pied : ils deviendront successivement titulaires à raison de l'ancienneté de leur admission dans la compagnie, et alors ils entreront en solde.

Pour la première formation, et pour une fois seulement, il y aura, dans la compagnie, douze sous-lieutenans surnuméraires, huit maréchaux-des-logis surnuméraires et seize brigadiers surnuméraires : tous ces surnuméraires seront sans appointemens.

2. Veut Sa Majesté que, pour la présente formation, le capitaine-lieutenant lui présente, pour les emplois d'officiers et de chevau-légers, soit des officiers et chevau-légers pris dans l'ancienne compagnie, soit des officiers ou autres de ses armées.

3. Postérieurement à la formation de la compagnie, les règles pour les nominations et l'avancement seront celles ci-après :

Le commandant d'escadron sera choisi parmi les lieutenans : il commande tous les lieutenans.

Les places de lieutenant qui viendront à vaquer, seront alternativement données au premier sous-lieutenant de la compagnie, et aux officiers généraux de l'armée.

Les places de sous-lieutenant seront alternativement données aux maréchaux-des-logis de la compagnie, et aux colonels, majors et chefs d'escadron des troupes à cheval : mais, tant qu'il y aura des sous-lieutenans surnuméraires, les places de sous-lieutenant en pied dévolues à l'armée seront

Digitized by Google

données, moitié aux sous-lieutenans surnuméraires, et moitié à l'armée.

Le capitaine-lieutenant préviendra le secrétaire d'état de la guerre des choix qu'il aura faits parmi les officiers de l'armée.

L'aide-major sera toujours choisi parmi les sous-lieutenans de la compagnie ; le sous-aide-major et le porte-étendard seront choisis parmi les maréchaux-des-logis.

4. L'aspirant à une place de chevau-léger pourra être proposé au capitaine-lieutenant par un officier ou chevau-léger de la compagnie : il devra être muni de son acte de naissance, d'un certificat de quatre notables, constatant sa bonne conduite, l'état de sa famille, et l'obligation par elle d'assurer à l'aspirant quinze cents francs de pension. Si l'aspirant a des services militaires, il en produira le certificat en bonne et due forme.

La taille exigée est de cinq pieds quatre pouces.

Le capitaine-lieutenant aura à s'assurer si toutes les conditions prescrites sont remplies par l'aspirant.

5. Le commandant d'escadron, les lieutenans et l'aide-major sont colonels de droit, du jour de leur nomination, s'ils n'ont pas déjà ce grade ou un grade supérieur : ils conservent leurs places dans la compagnie, quand ils sont promus au grade d'officier général.

6. Les sous-lieutenans ont le grade de major ; ils seront susceptibles d'obtenir le grade de colonel, après quatre ans de service dans l'emploi de sous-lieutenant des chevau-légers : les sous-lieutenans venant de la compagnie seront susceptibles d'obtenir le grade de colonel, après deux ans de service comme sous-lieutenans.

Les sous-aides-major sont sous-lieutenans ; mais ils sont commandés par les sous-lieutenans : néanmoins ils roulent avec eux, à la date de leur nomination, pour monter à une lieutenance.

7. Les porte-étendards sont derniers sous-lieutenans, et

Digitized by Google

sont commandés par tous les sous-lieutenans ; ils ont le grade de chef d'escadron dans l'armée.

8. Les deux premiers maréchaux-des-logis sont chefs d'escadron dans l'armée ; ils auront le grade de major après quatre ans de service comme maréchaux-des-logis dans la compagnie : les deux maréchaux-des-logis venant après les deux premiers par rang d'ancienneté de grade, auront le grade de chef d'escadron, s'ils ont trois ans de service dans la compagnie comme maréchaux-des-logis ; les quatre autres maréchaux-des-logis et les brigadiers ont le grade de capitaine.

9. Les chevau-légers sont lieutenans de cavalerie ; ils auront, après dix ans de service dans la compagnie, le grade de capitaine de cavalerie dans l'armée : ils y prendraient leur rang en conséquence, s'ils venaient à être appelés dans les régimens de troupes à cheval.

10. Sa Majesté autorise le capitaine-lieutenant de la compagnie des chevau-légers de sa garde à lui proposer pour surnuméraires des jeunes gens de l'âge de seize ans, fils d'officiers généraux ou d'officiers supérieurs de sa maison militaire, ou bien appartenant aux premières classes de l'État ; mais le nombre de ces surnuméraires, pour lesquels la condition de la taille n'est pas exigible, ne pourra excéder celui de douze. Sa Majesté se réserve d'accorder de l'avancement dans l'armée à cette classe de surnuméraires, quand elle le jugera à propos, après trois ans d'admission dans la compagnie, et si le surnuméraire a servi trois mois chaque année au quartier de la compagnie.

Entend d'ailleurs Sa Majesté, qu'aucun mémoire des officiers et chevau-légers, pour des demandes particulières, ne puisse lui être présenté sans être signé du capitaine-lieutenant, comme garant du mérite personnel de celui qui solliciterait une grâce quelconque.

11. Les appointemens et la solde des officiers et chevau-légers de la garde, et de tous les employés à la suite de cette

Digitized by Google

compagnie, ont été réglés et sont compris dans le tarif annexé à la présente ordonnance.

Les chevau-légers surnuméraires n'ont pas de solde; mais, en cas de guerre, et la compagnie faisant campagne, tous les surnuméraires qui feront partie de l'escadron de guerre, recevront la solde et la masse de chevau-léger en pied.

12. Les maréchaux-des-logis, brigadiers et chevau-légers devant s'habiller et se monter à leurs frais, conformément au réglement qui sera ultérieurement arrêté à cet effet, Sa Majesté accorde une somme de six cents francs par homme, pour frais de remonte, de fourrages, d'entretien et de dépenses intérieures de la compagnie, sur le pied de paix comme en cas de guerre : cette somme sera payée, en même temps que la solde, au complet d'un fourrier, de huit maréchaux-des-logis, seize brigadiers, deux cents chevau-légers et huit trompettes; au total, deux cent trente-trois hommes.

Chaque officier de la compagnie est tenu d'être constamment pourvu de deux chevaux d'escadron.

La couleur baie est affectée aux chevaux de la compagnie des chevau-legers.

13. L'administration et les finances de la compagnie sont confiées à un conseil composé du capitaine-lieutenant, d'un lieutenant au choix de tous les lieutenans, et du plus ancien maréchal-des-logis : le sous-inspecteur aux revues de la compagnie assistera au conseil, mais sans voix délibérative.

14. Les provisions et brevets d'emplois titulaires dans la compagnie seront expédiés par le secrétaire d'état du département de la maison du Roi; les appointemens, solde et masses, et toutes autres dépenses de la compagnie, ainsi que le maintien des prérogatives et avantages qui lui sont accordés, sont dans les attributions de ce même secrétaire d'état.

L'expédition des commissions et brevets des grades dans

Digitized by Google

l'armée, accordés par la présente ordonnance, et l'expédition de toutes les grâces militaires quelconques dont seront susceptibles les officiers et chevau-légers, sont dans les attributions du secrétaire d'état du département de la guerre.

Le capitaine-lieutenant sera, à cet effet, en relation avec les deux secrétaires d'état, à raison de leurs attributions respectives.

15. Le capitaine-lieutenant s'occupera, sans retard, d'un réglement sur le service de la compagnie des chevau-légers de la garde dans le quartier qui lui sera assigné, ainsi que sur le service dans le lieu de la résidence du Roi, et auprès de sa personne; et ce réglement sera présenté à l'approbation de Sa Majesté.

16. Aussitôt que la formation de la compagnie sera achevée, le capitaine-lieutenant dressera et certifiera l'état nominatif des officiers et chevau-légers, et en fera l'envoi aux deux secrétaires d'état de la guerre et de la maison du Roi, afin qu'ils fassent expédier, chacun en ce qui le concerne, tant les provisions et brevets d'emplois titulaires dans la compagnie, que les commissions et brevets des grades dans l'armée, aux officiers et chevau-légers, conformément aux dispositions prescrites par la présente ordonnance.

MANDE et ORDONNE Sa Majesté au Capitaine-lieutenant commandant sa compagnie des chevau-légers de la garde, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Fait et arrêté à Paris, le 15 Juin 1814.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé LE COMTE DUPONT. BLACAS D'AULPS.

Digitized by Google

TARIF DES APPOINTEMENS ET SOLDE.

	GRADES.	APPOINTEMENS ET SOLDE PAR AN.	
ÉTAT-MAJOR.	Capitaine-lieutenant...	Ving-quatre mille francs, ci..	24,000f
	Aide-major.....	Cinq mille francs, ci.....	5,000.
	Sous-aide-major.....	Trois mille francs, ci.....	3,000.
	Porte-étendard.....	Deux mille quatre cents fr., ci.	2,400.
	Fourrier.....	Dix-huit cents francs, ci.....	1,800.
	Trésorier.....	Trois mille francs, ci.....	3,000.
	Aumônier.....	Douze cents frans, ci.....	1,200.
	Chirurgien-major.....	Douze cents francs, ci.....	1,200.
	Trompette.....	Sept cent vingt francs, ci.....	720.
	Sous-insp.r aux revues..	*Il aura son rang et les appointemens de son grade dans l'armée.*	
COMPAGNIE.	Command.t d'escadron.	Dix mille francs, ci.....	10,000.
	Lieutenant.....	Huit mille francs, ci.....	8,000.
	Sous-lieutenant.....	Quatre mille francs, ci.....	4,000.
	Maréchal-des-logis....	Dix-huit cents francs, ci.....	1,800.
	Brigadier.....	Douze cents francs, ci.....	1,200.
	Chevau-léger.....	Six cents francs, ci.....	600.

Fait et arrêté à Paris, le 15 Juin 1814.

Signé LOUIS,

Et plus bas :

Signé LE COMTE DUPONT. BLACAS D'AULPS.

(N.° 221.) *ORDONNANCE DU ROI pour le Rétablissement de ses deux Compagnies des Mousquetaires de la Garde.*

Au château des Tuileries, le 15 Juin 1814.

DE PAR LE ROI.

LE TRÔNE devant être environné de tout l'éclat qui lui appartient, et le Roi trouvant les moyens de récompenser

Digitized by Google

d'utiles services en rétablissant sa maison militaire telle qu'elle existait autrefois, sauf les changemens que comporte la différence des temps, SA MAJESTÉ s'est fait représenter les anciennes ordonnances, et particulièrement celle du 15 décembre 1775 qui a supprimé ses compagnies de mousquetaires de la garde, et ELLE A ORDONNÉ et ORDONNE ce qui suit:

ART. I.er Les deux compagnies de mousquetaires de la garde sont rétablies sous la dénomination de *Première* et de *Seconde Compagnies.* Chacune de ces compagnies formera deux escadrons, divisés chacun en deux brigades; et elle sera composée de,

ÉTAT-MAJOR de LA COMPAGNIE.	1	capitaine-lieutenant commandant;
	1	aide-major;
	2	sous-aides-major;
	1	porte-étendard;
	1	porte-drapeau;
	1	fourrier;
	1	trésorier;
	1	aumônier;
	1	chirurgien-major;
	8	trompettes,
	et 1	sous-inspecteur aux revues.
COMPAGNIE.	1	commandant d'escadron;
	4	lieutenans;
	8	sous-lieutenans;
	8	maréchaux-des-logis;
	16	brigadiers;
	200	mousquetaires.

Il y aura, dans chacune des deux compagnies, deux cents mousquetaires surnuméraires, sans solde; ils feront le service concurremment avec les mousquetaires en pied : ils deviendront successivement titulaires à raison de leur ancienneté d'admission dans la compagnie, et alors ils entreront en solde.

Digitized by Google

Pour la première formation, et pour une fois seulement, il y aura, dans chacune des compagnies, douze sous-lieutenans surnuméraires, huit maréchaux-des-logis surnuméraires et seize brigadiers surnuméraires : tous ces surnuméraires seront sans appointemens.

2. Veut Sa Majesté que, pour la présente formation, les capitaines-lieutenans présentent, pour les emplois d'officiers et de mousquetaires, soit des officiers et mousquetaires pris dans les anciennes compagnies, soit des officiers ou autres de ses armées.

3. Postérieurement à la formation des compagnies, les règles pour les nominations et l'avancement seront celles ci-après :

Le commandant d'escadron sera choisi parmi les lieutenans : il commande tous les lieutenans.

Les places de lieutenant qui viendront à vaquer, seront alternativement données au premier sous-lieutenant de la compagnie, et aux officiers généraux de l'armée.

Les places de sous-lieutenant seront alternativement données aux maréchaux-des-logis de la compagnie, et aux colonels, majors et chefs d'escadron des troupes à cheval : mais, tant qu'il y aura des sous-lieutenans surnuméraires de la compagnie, les places de sous-lieutenant en pied dévolues à l'armée seront données, moitié aux sous-lieutenans surnuméraires, et moitié à l'armée.

Le capitaine-lieutenant préviendra le secrétaire d'état de la guerre, des choix qu'il aura faits parmi les officiers de l'armée.

L'aide-major sera toujours choisi parmi les sous-lieutenans de la compagnie ; les sous-aides-major, le porte-étendard et le porte-drapeau, seront choisis parmi les maréchaux-des-logis.

4. L'aspirant à une place de mousquetaire pourra être

Digitized by Google

proposé au capitaine-lieutenant par un officier ou mousquetaire de la compagnie : il devra être muni de son acte de naissance, d'un certificat de quatre notables, constatant sa bonne conduite, l'état de sa famille, et l'obligation par elle d'assurer à l'aspirant quinze cents francs de pension. Si l'aspirant a des services militaires, il en produira le certificat en bonne et due forme.

La taille exigée est de cinq pieds quatre pouces.

Le capitaine-lieutenant aura à s'assurer si toutes les conditions prescrites sont remplies par l'aspirant.

5. Le commandant d'escadron, les lieutenans et l'aide-major sont colonels de droit, du jour de leur nomination, s'ils n'ont pas déjà ce grade ou un grade supérieur : ils conservent leur place dans la compagnie, quand ils sont promus au grade d'officier général.

6. Les sous-lieutenans ont le grade de major ; ils seront susceptibles d'obtenir le grade de colonel, après quatre ans de service dans l'emploi de sous-lieutenant des mousquetaires : les sous-lieutenans venant de la compagnie seront susceptibles d'obtenir le grade de colonel, après deux ans de service comme sous-lieutenans.

Les sous-aides-major sont sous-lieutenans; mais ils sont commandés par les sous-lieutenans : néanmoins ils roulent avec eux, à la date de leur nomination, pour monter à une lieutenance.

7. Le porte-étendard et le porte-drapeau sont derniers sous-lieutenans; ils sont commandés par tous les sous-lieutenans : ils ont le grade de chef d'escadron dans l'armée.

8. Les deux premiers maréchaux-des-logis sont chefs d'escadron dans l'armée; ils auront le grade de major après quatre ans de service comme maréchaux-des-logis dans la compagnie : les deux maréchaux-des-logis venant après les deux premiers par rang d'ancienneté de grade, auront le grade de chef d'escadron, s'ils ont trois ans de service dans

Digitized by Google

la compagnie comme maréchaux-des-logis ; les quatre autre maréchaux-des-logis et les brigadiers ont le grade de capitaine.

9. Les mousquetaires sont lieutenans de cavalerie ; ils auront, après dix ans de service dans la compagnie, le grade de capitaine de cavalerie dans l'armée : ils y prendraient leur rang en conséquence, s'ils venaient à être appelés dans les régimens de troupes à cheval.

10. Sa Majesté autorise le capitaine-lieutenant de chaque compagnie de mousquetaires de sa garde à lui proposer pour surnuméraires des jeunes gens de l'âge de seize ans, fils d'officiers généraux ou d'officiers supérieurs de sa maison militaire, ou bien appartenant aux premières classes de l'État ; mais le nombre de ces surnuméraires, pour lesquels la condition de la taille n'est pas exigible, ne pourra excéder celui de douze. Sa Majesté se réserve d'accorder de l'avancement dans l'armée à cette classe de surnuméraires, quand elle le jugera à propos, après trois ans d'admission dans la compagnie, et si le surnuméraire a servi trois mois chaque année au quartier de la compagnie.

Entend d'ailleurs Sa Majesté, qu'aucun mémoire des officiers et mousquetaires, pour des demandes particulières, ne puisse lui être présenté sans être signé du capitaine-lieutenant, comme garant du mérite personnel de celui qui solliciterait une grâce quelconque.

11. Les appointemens et la solde des officiers et mousquetaires de la garde, et de tous les employés à la suite de chaque compagnie, ont été réglés et sont compris dans le tarif annexé à la présente ordonnance.

Les mousquetaires surnuméraires n'ont point de solde ; mais, en cas de guerre, et la compagnie faisant campagne, tous les surnuméraires qui feront partie de l'escadron de guerre, recevront la solde et les masses de mousquetaire en pied.

Digitized by Google

12. Les maréchaux-des-logis, brigadiers et mousquetaires devant s'habiller et se monter à leurs frais, conformément au réglement qui sera ultérieurement arrêté à cet effet, Sa Majesté accorde une somme de six cents francs par homme, pour frais de remonte, de fourrages, d'entretien et de dépenses intérieures de la compagnie, sur le pied de paix comme en cas de guerre : cette somme sera payée en même temps que la solde, au complet, par compagnie, d'un fourrier, de huit maréchaux-des-logis, seize brigadiers, deux cents mousquetaires et huit trompettes ; au total, deux cent trente-trois hommes.

Chaque officier de la compagnie est tenu d'être constamment pourvu de deux chevaux d'escadron.

La couleur grise sera affectée aux chevaux de la première compagnie, et la couleur noire à ceux de la deuxième compagnie.

13. L'administration et les finances de chaque compagnie seront confiées à un conseil composé du capitaine-lieutenant, d'un lieutenant au choix de tous les lieutenans, et du plus ancien maréchal-des-logis : le sous-inspecteur aux revues de la compagnie assistera au conseil, mais sans voix délibérative.

14. Les provisions et brevets d'emplois titulaires dans chaque compagnie seront expédiés par le secrétaire d'état du département de la maison du Roi; les appointemens, solde et masses, et toutes autres dépenses de la compagnie, ainsi que le maintien des prérogatives et avantages qui lui sont accordés, sont dans les attributions de ce même secrétaire d'état.

L'expédition des commissions et brevets des grades dans l'armée, accordés par la présente ordonnance, et l'expédition de toutes les grâces militaires quelconques dont seront susceptibles les officiers et mousquetaires, sont dans les attributions du secrétaire d'état du département de la guerre.

Digitized by Google

Le capitaine-lieutenant sera, à cet effet, en relation avec les deux secrétaires d'état, à raison de leurs attributions respectives.

15. Chaque capitaine-lieutenant s'occupera, sans retard, d'un réglement sur le service de la compagnie des mousquetaires de la garde dans le quartier qui lui sera assigné, ainsi que sur le service dans le lieu de la résidence du Roi, et auprès de sa personne; et ce réglement sera présenté à l'approbation de Sa Majesté.

16. Aussitôt que la formation de chaque compagnie sera achevée, le capitaine-lieutenant dressera et certifiera l'état nominatif des officiers et mousquetaires, et en fera l'envoi aux deux secrétaires d'état de la guerre et de la maison du Roi, afin qu'ils fassent expédier, chacun en ce qui le concerne, tant les provisions et brevets d'emplois titulaires dans la compagnie, que les commissions et brevets des grades dans l'armée, aux officiers et mousquetaires, conformément aux dispositions prescrites par la présente ordonnance.

MANDE et ORDONNE Sa Majesté aux Capitaines-lieutenans commandant ses deux compagnies des mousquetaires de la garde, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Fait et arrêté à Paris, le 15 Juin 1814.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé LE COMTE DUPONT. BLACAS D'AULPS.

Digitized by Google

Tarif des Appointemens et Solde.

	GRADES.	APPOINTEMENS ET SOLDE PAR AN.	
État-major.	Capitaine-lieutenant...	Vingt-quatre mille francs, ci..	24,000f
	Aide-major.....	Cinq mille francs, ci.....	5,000.
	Sous-aide-major.....	Trois mille francs, ci.....	3,000.
	Porte-étendard.....	Deux mille quatre cents fr., ci.	2,400.
	Porte-drapeau.....	Deux mille quatre cents fr., ci.	2,400.
	Fourrier.....	Dix-huit cents francs, ci.....	1,800.
	Trésorier.....	Trois mille francs, ci.....	3,000.
	Aumônier.....	Douze cents francs, ci.....	1,200.
	Chirurgien-major.....	Douze cents francs, ci.....	1,200.
	Trompette.....	Sept cent vingt francs, ci....	720.
	Sous-insp.r aux revues..	*Il aura son rang et les appointemens de son grade dans l'armée.*	
Compagnie.	Command.t d'escadron.	Dix mille francs, ci.....	10,000.
	Lieutenant.....	Huit mille francs, ci.....	8,000.
	Sous-lieutenant.....	Quatre mille francs, ci.....	4,000.
	Maréchal-des-logis....	Dix-huit cents francs, ci.....	1,800.
	Brigadier.....	Douze cents francs, ci.....	1,200.
	Mousquetaire.....	Six cents francs, ci.....	600.

Fait et arrêté à Paris, le 15 Juin 1814.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé LE COMTE DUPONT. BLACAS D'AULPS.

(N.° 222.) *ORDONNANCE DU ROI pour le Rétablissement de sa Compagnie des Gendarmes de la Garde.*

Au château des Tuileries, le 15 Juin 1814.

DE PAR LE ROI.

LE TRÔNE devant être environné de tout l'éclat qui lui appartient, et le Roi trouvant les moyens de récompenser

Digitized by Google

d'utiles services en rétablissant sa maison militaire telle qu'elle existait autrefois, sauf les changemens que comporte la différence des temps, SA MAJESTÉ s'est fait représenter les anciennes ordonnances, et particulièrement celle du 30 septembre 1787 qui a supprimé sa compagnie des gendarmes de la garde, et ELLE A ORDONNÉ et ORDONNE ce qui suit :

ART. 1.er La compagnie des gendarmes de la garde est rétablie. Cette compagnie formera deux escadrons, divisés chacun en deux brigades ; elle sera composée de,

ÉTAT-MAJOR de LA COMPAGNIE.	1 capitaine-lieutenant commandant; 1 aide-major; 2 sous-aides-major; 2 porte-étendards; 1 fourrier; 1 trésorier; 1 aumônier; 1 chirurgien-major; 8 trompettes, et 1 sous-inspecteur aux revues.
COMPAGNIE.	1 commandant d'escadron; 4 lieutenans; 8 sous-lieutenans; 8 Maréchaux-des-logis; 16 brigadiers; 200 gendarmes.

Il y aura deux cents gendarmes surnuméraires, sans solde, ils feront leur service concurremment avec les gendarmes en pied : ils deviendront successivement titulaires à raison de l'ancienneté de leur admission dans la compagnie, et alors ils entreront en solde.

Pour la première formation, et pour une fois seulement, il y aura dans la compagnie douze sous-lieutenans surnuméraires, huit maréchaux-des-logis surnuméraires et seize brigadiers surnuméraires : tous ces surnuméraires seront sans appointemens.

2. Veut Sa Majesté que, pour la présente formation, le

Digitized by Google

capitaine-lieutenant lui présente, pour les emplois d'officiers et de gendarmes, soit des officiers et gendarmes pris dans l'ancienne compagnie, soit des officiers ou autres de ses armées.

3. Postérieurement à la formation de la compagnie, les règles pour les nominations et l'avancement seront celles ci-après :

Le commandant d'escadron sera choisi parmi les lieutenans : il commande tous les lieutenans.

Les places de lieutenans qui viendront à vaquer, seront alternativement données au premier sous-lieutenant de la compagnie, et aux officiers généraux de l'armée.

Les places de sous-lieutenant seront alternativement données aux maréchaux-des-logis de la compagnie, et aux colonels, majors et chefs d'escadron des troupes à cheval : mais, tant qu'il y aura des sous-lieutenans surnuméraires, les places de sous-lieutenant en pied dévolues à l'armée seront données, moitié aux sous-lieutenans surnuméraires, et moitié à l'armée.

Le capitaine-lieutenant préviendra le secrétaire d'état de la guerre, des choix qu'il aura faits parmi les officiers de l'armée.

L'aide-major sera toujours choisi parmi les sous-lieutenans de la compagnie ; les sous-aides-major et les porte-étendards seront choisis parmi les maréchaux-des-logis.

4. L'aspirant à une place de gendarme pourra être proposé au capitaine-lieutenant par un officier ou gendarme de la compagnie : il devra être muni de son acte de naissance, d'un certificat de quatre notables, constatant sa bonne conduite, l'état de sa famille, et l'obligation par elle d'assurer à l'aspirant quinze cents francs de pension. Si l'aspirant a des services militaires, il en produira le certificat en bonne et due forme.

La taille exigée est de cinq pieds quatre pouces.

Digitized by Google

Le capitaine-lieutenant aura à s'assurer si toutes les conditions prescrites sont remplies par l'aspirant.

5. Le commandant d'escadron, le lieutenant et l'aide-major sont colonels de droit, du jour de leur nomination, s'ils n'ont pas déjà ce grade ou un grade supérieur : ils conservent leur place dans la compagnie, quand ils sont promus au grade d'officier général.

6. Les sous-lieutenans ont le grade de major; ils seront susceptibles d'obtenir le grade de colonel, après quatre ans de service dans l'emploi de sous-lieutenant des gendarmes : les sous-lieutenans venant de la compagnie seront susceptibles d'obtenir le grade de colonel, après deux ans de service comme sous-lieutenans.

Les sous-aides-major sont sous-lieutenans; mais ils sont commandés par les sous-lieutenans : néanmoins ils roulent avec eux, à la date de leur nomination, pour monter à une lieutenance.

7. Les portes-étendards sont derniers sous-lieutenans, et sont commandés par tous les sous-lieutenans; ils ont le grade de chef d'escadron dans l'armée.

8. Les deux premiers maréchaux-des-logis sont chefs d'escadron dans l'armée; ils auront le grade de major après quatre ans de service comme maréchaux-des-logis dans la compagnie : les deux maréchaux-des-logis venant après les deux premiers par rang d'ancienneté de grade; auront le grade de chef d'escadron, s'ils ont trois ans de service dans la compagnie comme maréchaux-des-logis; les quatre autres maréchaux-des-logis et les brigadiers ont le grade de capitaine.

9. Les gendarmes sont lieutenans de cavalerie; ils auront, après dix ans de service dans la compagnie, le grade de capitaine de cavalerie dans l'armée : ils y prendraient leur rang en conséquence, s'ils venaient à être appelés dans les régimens de troupes à cheval.

Digitized by Google

10. Sa Majesté autorise le capitaine-lieutenant de la compagnie des gendarmes de sa garde à lui proposer pour surnuméraires des jeunes gens de l'âge de seize ans, fils d'officiers généraux ou d'officiers supérieurs de sa maison militaire, ou bien appartenant aux premières classes de l'État; mais le nombre de ces surnuméraires, pour lesquels la condition de la taille n'est pas exigible, ne pourra excéder celui de douze. Sa Majesté se réserve d'accorder de l'avancement dans l'armée à cette classe de surnuméraires, quand elle le jugera à propos, après trois ans d'admission dans la compagnie, et si le surnuméraire a servi trois mois chaque année au quartier de la compagnie.

Entend d'ailleurs Sa Majesté, qu'aucun mémoire des officiers et gendarmes, pour des demandes particulières, ne puisse lui être présenté, sans être signé du capitaine-lieutenant, comme garant du mérite personnel de celui qui solliciterait une grâce quelconque.

11. Les appointemens et la solde des officiers et gendarmes de la garde, et de tous les employés à la suite de cette compagnie, ont été réglés et sont compris dans le tarif annexé à la présente ordonnance.

Les gendarmes surnuméraires n'ont point de solde; mais, en cas de guerre, et la compagnie faisant campagne, tous les surnuméraires qui feront partie de l'escadron de guerre, recevront la solde et la masse de gendarme en pied.

12. Les maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes devant s'habiller et se monter à leurs frais, conformément au réglement qui sera ultérieurement arrêté à cet effet, Sa Majesté accorde une somme de six cents francs par homme pour frais de remonte, de fourrages, d'entretien et de dépenses intérieures de la compagnie, sur le pied de paix comme en cas de guerre: cette somme sera payée, en même temps que la solde, au complet d'un fourrier, de huit maréchaux-des-logis, seize brigadiers, deux cents gendarmes et huit trompettes; au total, deux cent trente-trois hommes.

Digitized by Google

Chaque officier de la compagnie est tenu d'être constamment pourvu de deux chevaux d'escadron.

Les chevaux des officiers seront gris; ceux des maréchaux-des-logis, brigadiers ou gendarmes, seront bais ou alezans.

13. L'administration et les finances de la compagnie seront confiées à un conseil composé du capitaine-lieutenant, d'un lieutenant au choix de tous les lieutenans, et du plus ancien maréchal-des-logis: le sous-inspecteur aux revues de la compagnie assistera au conseil, mais sans voix délibérative.

14. Les provisions et brevets d'emplois titulaires dans la compagnie seront expédiés par le secrétaire d'état du département de la maison du Roi; les appointemens, solde et masses, et toutes autres dépenses de la compagnie, ainsi que le maintien des prérogatives et avantages qui lui sont accordés, sont dans les attributions de ce même secrétaire d'état.

L'expédition des commissions et brevets des grades dans l'armée, accordés par la présente ordonnance, et l'expédition de toutes les grâces militaires quelconques dont seront susceptibles les officiers et gendarmes, sont dans les attributions du secrétaire d'état du département de la guerre.

Le capitaine-lieutenant sera, à cet effet, en relation avec les deux secrétaires d'état, à raison de leurs attributions respectives.

15. Le capitaine-lieutenant s'occupera, sans retard, d'un réglement sur le service de la compagnie des gendarmes de la garde dans le quartier qui lui sera assigné, ainsi que sur le service dans le lieu de la résidence du Roi, et auprès de sa personne; et ce réglement sera présenté à l'approbation de Sa Majesté.

16. Aussitôt que la formation de la compagnie sera achevée, le capitaine-lieutenant dressera et certifiera l'état nominatif des officiers et gendarmes, et en fera l'envoi aux deux secrétaires d'état de la guerre et de la maison du Roi,

Digitized by Google

afin qu'ils fassent expédier, chacun en ce qui le concerne, tant les provisions et brevets d'emplois titulaires dans la compagnie, que les commissions et brevets des grades dans l'armée, aux officiers et gendarmes, conformément aux dispositions prescrites par la présente ordonnance.

MANDE et ORDONNE Sa Majesté au Capitaine-lieutenant commandant sa compagnie des gendarmes de la garde, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Fait et arrêté à Paris, le 15 Juin 1814.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé LE COMTE DUPONT. BLACAS D'AULPS.

Digitized by Google

Tarif des Appointemens et Solde.

	GRADES.	APPOINTEMENS ET SOLDE PAR AN.	
ÉTAT-MAJOR.	Capitaine-lieutenant...	Vingt-quatre mille francs, ci..	24,000.
	Aide-major.....	Cinq mille francs, ci.....	5,000.
	Sous-aide-major.....	Trois mille francs, ci.....	3,000.
	Porte-étendard.....	Deux mille quatre cents fr., ci.	2,400.
	Fourrier.....	Dix-huit cents francs, ci.....	1,800.
	Trésorier.....	Trois mille francs, ci.....	3,000.
	Aumonier...	Douze cents francs, ci.....	1,200.
	Chirurgien-major.....	Douze cents francs, ci.....	1,200.
	Trompette.....	Sept cent vingt francs, ci....	720.
	Sous-insp.r aux revues..	*Il aura son rang et les appointemens de son grade dans l'armée.*	
COMPAGNIE.	Command.t d'escadron.	Dix mille francs, ci.....	10,000.
	Lieutenant.....	Huit mille francs, ci.....	8,000.
	Sous-lieutenant.....	Quatre mille francs, ci.....	4,000.
	Maréchal-des-logis	Dix-huit cents francs, ci.....	1,800.
	Brigadier.	Douze cents francs, ci.....	1,200.
	Gendarme.....	Six cents francs, ci.....	600.

Fait et arrêté à Paris, le 15 Juin 1814.

Signé LOUIS.

Et plus bas:

Signé LE COMTE DUPONT. BLACAS D'AULPS.

Digitized by Google

(N.° 223.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'Organisation des Corps royaux de Cuirassiers, Dragons, Chasseurs à cheval et Chevau-légers-lanciers de France.*

Au château des Tuileries, le 21 Juin 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le corps royal des cuirassiers de France, celui des dragons de France, celui des chasseurs à cheval de France, et celui des chevau-légers-lanciers de France, créés par l'ordonnance du 12 mai 1814, seront composés chacun de quatre escadrons, et chaque escadron de deux compagnies.

2. L'état-major et les compagnies de ces régimens seront organisés ainsi qu'il suit :

ÉTAT-MAJOR.		PETIT ÉTAT-MAJOR.	
OFFICIERS.	GRADES correspondans dans la ligne.	TROUPE.	GRADES correspondans dans la ligne.
Colonel..... 1.	Lieut.nt-gén.al	Adjud.-sous-off. 2.	Lieutenant en 2.e
Major..... 1.	Maréchal-de-c.	Maréchal-vét.e 1.	
Chefs d'escad.n 2.	Major.	Maréc. *id.* en 2.e 1.	
Adjudans-maj. capitaines... 2.	Chef-d'escad.n	Brigad.r-tromp. 1.	Maréchal-des-log.
Quartier-mait.e 1.	*Idem.*	Maîtres: tailleur... 1.	*Idem.*
Porte-étendard, lieut.nt en 2.e 1.	Lieutenant.	Maîtres: sellier.... 1.	
Chirurgien-m.r 1.		Maîtres: bottier.... 1.	
Aide-chirurg.en 1.		Maîtres: culottier.. 1.	
		Maîtres: armurier-ép.r 1.	
TOTAL.. 10.		TOTAL.. 10.	

Digitized by Google

Le régiment de chasseurs et celui de chevau-légers n'auront point de maître-culottier.

COMPAGNIES.			
DÉSIGNATION des grades.	OFFICIERS.	TROUPE.	GRADES correspondans dans la ligne.
Capitaine-commandant.	1.	//	Chef d'escadron.
Lieutenant en 1.er.....	1.	//	Capitaine.
Lieutenant en 2.e.....	2.	//	Lieutenant.
Maréchal-des-logis chef.	//	1.	Adjudant-sous-officier.
Maréchaux-des-logis...	//	4.	Maréchal-des-logis chef.
Fourrier.....	//	1.	*Idem.*
Brigadiers.....	//	8.	Maréchal-des-logis.
Cuirassiers, dragons, chasseurs ou chevau-légers-lanciers.....	//	56.	Brigadier.
Maréchaux-ferrans....	//	2.	*Idem.*
Trompettes.....	//	2.	Brigadier trompette.
TOTAUX.....	4.	74.	

Ainsi la force de chacun des régimens de cuirassiers et de dragons sera de 644 hommes, dont 42 officiers, y compris ceux de l'état-major, 10 hommes composant le petit état-major, 592 sous-officiers et soldats; 66 chevaux d'officiers, et 597 chevaux de troupe.

Les régimens de chasseurs et de chevau-légers-lanciers auront un maître-ouvrier de moins.

3. Il pourra être attaché au commandant en chef un maréchal-de-camp, pour remplir les fonctions de chef d'état-major.

4. Tous les hommes appartenant à la vieille garde, qui ont été détachés pour remplir les fonctions de sous-officiers dans les escadrons de la jeune garde, pourront être rappelés pour faire partie des régimens de cuirassiers, dragons,

Digitized by Google

chasseurs ou chevau-légers-lanciers royaux de France, suivant leur arme respective, ou seront placés dans les régimens de la ligne, dont les escadrons de la jeune garde feront partie, et avec le grade qui leur est accordé par le décret du 19 mars 1813. Le ministre de la guerre pourra leur donner l'une ou l'autre destination, suivant les circonstances.

5. Il y aura, par régiment royal des cuirassiers, chasseurs et chevau-légers-lanciers de France, un étendard; et pour le régiment royal des dragons de France, un guidon : le fond de ces étendards ou du guidon sera blanc, portant l'écusson de France et le nom du régiment.

Le modèle nous en sera présenté par notre ministre secrétaire d'état de la guerre; et les étendards ou le guidon seront donnés aux régimens à l'époque que nous fixerons.

6. Il y aura deux enfans de troupe par compagnie, choisis parmi ceux des sous-officiers et soldats du régiment; ils auront la demi-solde, et jouiront des autres avantages accordés par les réglemens.

7. Les sous-officiers, brigadiers et trompettes, les grenadiers et chasseurs à cheval, les dragons et les chevau-légers-lanciers, vieille garde, qui rentreront des prisons de l'ennemi après l'organisation effectuée, seront mis à la suite des nouveaux corps de leur arme; et ils jouiront de la solde d'activité, et prendront, d'après leur ancienneté, les emplois vacans de leur grade.

8. Seront admis à la solde de retraite tous les officiers qui, par leur ancienneté de service, leurs blessures ou leurs infirmités, y auront acquis des droits, d'après les réglemens actuellement en vigueur.

Seront également admis à la retraite ou à la réforme, avec les droits que leur donnent leurs nouveaux services, tous les officiers qui sont entrés en activité depuis le 1.er janvier 1812.

Digitized by Google

En conséquence, les généraux chargés de l'organisation ne placeront, comme titulaire, aucun officier auquel les dispositions précédentes pourraient être applicables.

Ne seront considérés comme titulaires des emplois qu'ils occupent maintenant, que les officiers, sous-officiers et brigadiers qui exerçaient ces emplois au 1.er avril dernier : ceux qui auraient obtenu de l'avancement depuis, ne concourront que pour les emplois qu'ils avaient avant le 1.er avril.

9. Outre les officiers nécessaires pour le complet du corps, il sera conservé à la suite de chaque régiment un chef d'escadron, un adjudant-major, deux capitaines, deux lieutenans en premier, quatre lieutenans en second et un quartier-maître, qui, de même que les officiers titulaires, seront payés sur le pied d'activité.

Tous les autres officiers, sans distinction de grade, y compris ceux qui reviendront des prisons de guerre après l'organisation effectuée, seront admis à jouir, dans leurs foyers, d'un traitement égal à la moitié des appointemens d'activité du grade auquel ils sont assimilés dans l'armée.

Tous les sous-officiers, brigadiers, cuirassiers, dragons, chasseurs, chevau-légers-lanciers et trompettes, qui excéderaient le complet de leurs grades respectifs après la formation du régiment, resteront à la suite, et toucheront la solde d'activité. Il ne sera pas accordé d'avancement dans chaque grade, avant que tous les militaires de ces grades aient été remis en pied.

Ceux qui reviendront des prisons de guerre devront être traités de la même manière.

10. Les officiers à la suite qui seront appelés à des emplois titulaires, pourront être remplacés à la suite par les officiers des grades correspondans qui se seront retirés dans leurs foyers, conformément à l'article 9.

Ces derniers pourront d'ailleurs concourir avec ceux de la ligne du grade auquel ils sont assimilés, pour être placés

Digitized by Google

à leur tour dans les régimens des troupes à cheval de l'armée.

A cet effet, il en sera dressé un état général, qui sera envoyé au ministre de la guerre.

11. Jusqu'à ce que les officiers désignés pour la solde de retraite, le traitement de réforme ou de non-activité, aient reçu leur ordre de départ, ils resteront à leur régiment, et y recevront leur traitement d'activité.

12. Les appointemens des officiers de tout grade, la solde des sous-officiers et soldats, ainsi que les indemnités de logement des officiers, demeureront fixés conformément au tarif ci-joint.

Les indemnités d'habillement, de remonte et de ferrage, ainsi que les premières mises et premières montures aux officiers nouvellement promus, seront supprimées.

Il sera accordé, en sus de la solde fixée, des hautes-paies individuelles aux sous-officiers, cuirassiers, dragons, chasseurs et trompettes qui, au 1.er avril dernier, faisaient partie des régimens de grenadiers, dragons, chasseurs et mamelouks de la vieille garde.

Cette haute-paie sera de 25 centimes par jour pour les maîtres ouvriers, les cuirassiers, dragons, chasseurs et trompettes; de 35 centimes pour les brigadiers et pour les brigadiers-trompettes; de 45 centimes pour les maréchaux-des-logis et fourriers, et de 60 centimes pour les maréchaux-des-logis chefs et les adjudans.

A cet effet, il sera formé des états nominatifs par régiment, de tous le sous-officiers, cuirassiers, dragons ou chasseurs qui auront droit à cette haute-paie, suivant leur position; et une expédition de ces états sera adressée par le commandant en chef des quatre corps royaux à notre ministre de la guerre.

Les militaires de la vieille garde qui se trouveront dans le régiment de chevau-légers-lanciers royaux, jouiront des

Digitized by Google

mêmes hautes-paies, proportionnellement au grade qu'ils occupent dans ce régiment.

Ces hautes-paies étant accordées dans la position actuelle des militaires qui sont dans le cas de les obtenir, ne sont susceptibles d'aucun accroissement, en raison de l'avancement de ces militaires à des grades supérieurs à ceux qu'ils occupent en ce moment; et elles cesseront entièrement à compter du jour où ils passeront au grade d'officier.

Les lieutenans-généraux employés comme colonels, et les maréchaux-de-camp employés comme majors dans les quatre régimens, continueront aussi à cumuler avec les appointemens de leur emploi dans ces régimens, ceux de leur grade dans l'état-major de l'armée, comme disponibles.

13. Chaque régiment aura un conseil d'administration formé comme dans les régimens de ligne.

La comptabilité de la solde et des masses sera administrée comme dans nos régimens de troupes de ligne.

Les masses sont fixées comme ci-après :

Masse d'habillement par homme et par an,	dans les....	cuirassiers.....	140f 00c par hom.
		dragons.....	134. 00.
		chasseurs.....	184. 00.
		chev.-légers-lanc.	123. 46.

Les masses de remonte et de chauffage seront payées d'après le tarif de la ligne.

Les masses de boulangerie, de fourrages, d'hôpital, de casernement et de campement, continueront à être administrées par les soins de notre ministre de la guerre.

L'organisation terminée, le commandant en chef des quatre régimens en passera une revue de rigueur, pour constater l'état de l'habillement, équipement, harnachement et armement; il en adressera le résultat au ministre de la guerre.

14. La comptabilité de chacun des régimens de grenadiers et chasseurs à cheval, et dragons de la vieille garde,

Digitized by Google

et celle du 12.e régiment de chevau-légers de la moyenne garde, seront arrêtées définitivement à l'époque de l'organisation des corps royaux. Notre ministre de la guerre donnera des instructions en conséquence.

L'administration et la comptabilité de chacun des quatre régimens de cuirassiers, dragons, chasseurs et chevau-légers-lanciers royaux, seront établies à dater du jour de leur formation.

15. La durée des effets d'habillement sera la même que dans l'armée; les remplacemens se feront d'après les revues du colonel général, et aux époques fixées par les ordonnances.

L'uniforme des brigadiers-trompettes et trompettes sera bleu-de-roi, avec les galons à notre livrée.

16. L'uniforme actuel des régimens de dragons, chasseurs et chevau-légers-lanciers, est conservé jusqu'à nouvel ordre; celui des cuirassiers n'aura pas de revers, et on lui donnera la même coupe qu'à celui des régimens de cuirassiers de l'armée : les boutons à l'aigle seulement seront remplacés par des fleurs-de-lys.

Les lieutenans-généraux et maréchaux-de-camp employés dans les quatre régimens, porteront aussi, sous les armes, l'uniforme de leur troupe, mais ils devront avoir les broderies de leur grade dans l'armée, sur les collets, revers et paremens.

17. Le mode de recrutement des quatre régimens sera réglé par une ordonnance particulière.

18. Le commandant en chef des corps royaux de cuirassiers, dragons, chasseurs et chevau-légers-lanciers de France, sera inspecteur général de ces corps, et adressera, à la fin de chaque année, son travail d'inspection au ministre de la guerre, d'après le mode adopté pour les inspecteurs généraux de cavalerie.

Digitized by Google

19. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 21 Juin 1814.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

ARIF de la Solde et des Indemnités des Régimens des Cuirassiers royaux, Dragons royaux, Chasseurs royaux et Chevau-légers-lanciers royaux.

DÉSIGNATION des GRADES.	SOLDE de présence, par an.	SOLDE de présence, par jour.	SOLDE d'absence, en semestre. — par jour.	SOLDE d'absence, à l'hôpital externe. — par jour.	INDEMNITÉ de logement. — par jour.	INDEMNITÉ de fourrages. — par jour.	Nombre de chevaux par grade.	*Observations.*
Colonel.....	7,000f	19f 18c	9f 59c	16f 18c	5f 00c	6f 00c	6.	
Major.....	5,700.	15. 62.	7. 81.	12. 31.	4. 16.	6. 00.	6.	
Chef d'escadron..	4,500.	12. 19.	6. 09.	9. 19.	2. 50.	3. 00.	3.	
Adjudant-major.	3,000.	8. 22.	4. 11.	6. 22.	1. 33.	2. 00.	2.	
Quartier-maître-trésorier.....	"	"	"	"	"	1. 00.	1.	Les appointemens de son grade.
Porte-étendard, lieuten.t en 1.er	2,000.	5. 48.	2. 74.	3. 98.	1. 00.	1. 00.	1.	
Chirurg.-major..	3,000.	8. 22.	4. 11.	6. 22.	1. 33.	1. 00.	1.	
Aide-chirurgien..	2,000.	5. 48.	2. 74.	3. 98.	1. 00.	1. 00.	1.	
Capitaine de compagnie..	3,000.	8. 22.	4. 11.	6. 22.	1. 33.	2. 00.	2.	
Lieutenant en 1.er	2,000.	5. 48.	2. 74.	3. 98.	1. 00.	1. 00.	1.	
Lieutenant en 2.e	1,800.	4. 93.	2. 46.	3. 43.	1. 00.	1. 00.	1.	
Adjudant-sous-officier	"	2. 30.	1. 15.	0. 25.	"	"	"	
Maréchal-vétérinaire en 1.er..	"	5. 00.	2. 50.	3. 50.	"	"	"	
Maréchal-vétérinaire en 2.e...	"	2. 50.	1. 25.	1. 00.	"	"	"	
Brigadier-trompette.....	"	1. 25.	0. 62.	0. 20.	"	"	"	

Digitized by Google

DÉSIGNATION des GRADES.	SOLDE de présence, par an.	SOLDE de présence, par jour.	SOLDE d'absence, en semestre — par jour.	SOLDE d'absence, à l'hôpital externe — par jour.	INDEMNITÉ de logement — par jour.	INDEMNITÉ de fourrages — par jour.	Nombre de chevaux par grade.	Observations.
Sellier et armurier.....	"	1f 00c	0f 50c	0f 20c	"	"	"	
Tailleur, bottier, culottier.....	"	0. 70.	0. 35.	0. 20.	"	"	"	
Maréch.-des logis chef.....	"	1. 30.	0. 65.	0. 25.	"	"	"	
Maréch.-des-logis et fourrier....	"	1. 10.	0. 55.	0. 25.	"	"	"	
Brigadier.....	"	0. 85.	0. 42.	0. 20.	"	"	"	
Cuirassiers, dragons, chasseurs ou chevau-légers-lanciers..	"	0. 65.	0. 32.	0. 20.	"	"	"	
Trompettes.....	"	0. 85.	0. 42.	0. 25.	"	"	"	
Enfans de troupe.	"	0. 32.	0. 16.	0. 10.	"	"	"	

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre, signé LE COMTE DUPONT.

(N.° 224.) *ORDONNANCE DU ROI concernant la Prestation de serment des Comptables directement justiciables de la Cour des Comptes.*

Au château des Tuileries, le 29 Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, concernant la forme de prestation de serment des comptables nommés par nous;

Digitized by Google

Voulant donner à cette forme une solennité qui fasse mieux sentir aux comptables la sainteté de l'engagement qu'ils contractent, et considérant que l'autorité instituée pour en juger les effets est celle qui doit en être la dépositaire;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les payeurs généraux et caissiers de notre trésor royal, les receveurs généraux et les comptables directement justiciables de notre cour des comptes, prêteront devant elle le serment de gérer avec probité et fidélité, et de se conformer exactement aux lois et ordonnances qui ont pour objet d'assurer l'inviolabilité des deniers publics et leur application régulière aux dépenses de l'État.

2. Les comptables que nous nommerons ne seront admis à la prestation de serment qu'après avoir produit à notre cour des comptes le récépissé du versement intégral du cautionnement qu'ils doivent fournir, et dont la réalisation doit précéder leur entrée en exercice.

3. L'acte de cette prestation de serment sera assujetti au droit d'enregistrement de quinze francs.

4. Il n'est rien innové à la prestation de serment des receveurs municipaux comptables envers la cour des comptes.

5. La présente ordonnance sera notifiée par notre ministre secrétaire d'état des finances, à la cour des comptes, qui l'inscrira sur ses registres et tiendra la main à son exécution.

Donné à Paris, le 29 Juillet 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

Digitized by Google

(N.° 225.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3950 fr. leguée par le S.r* Auffret, *prêtre, à la fabrique de l'église de Sainte-Croix de* Quimperlé, *diocèse de Quimper.* (Paris, 16 Juillet 1814.)

(N.° 226.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre hectares sept ares cinquante centiares de terre en cinq pièces affermées ensemble 185 francs, offerts en donation par M. A.* Dubuc, *veuve* Duchambge, *A. P. G. M. D.* Duchambge, *et A. F. V. Z. C.* Duchambge, *épouse du S.r* Vaudezange, *à la fabrique de l'église d'*Herlies, *diocèse de Cambray.* (Paris, 16 Juillet 1814.)

(N.° 227.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs estimé 3793 francs 40 centimes, fait par le S.r* de Chennevière *à l'hospice du Mans, département de la Sarthe.* (Paris, 16 Juillet 1814.

CERTIFÉ conforme par nous
Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau,
Par ordre de Monseigneur le Chancelier:
LE PICARD.

ERRATA. Bulletin des lois n.° 29, page 360, ligne 3, au lieu de *27 Juillet* lisez *26 Juillet.*

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
4 Août 1814.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 31.

(N.° 228.) *EXTRAIT DE LA DÉCISION DU ROI, du 8 Juin 1814, relative à l'organisation des Bureaux du Ministère de la Marine et des Colonies.*

Au château des Tuileries, le 8 Juin 1814.

ART. 1.er Les bureaux du ministère de la marine et des colonies seront divisés ainsi qu'il suit :

Secrétariat général;
Direction de l'administration du personnel;
Direction des ports et arsenaux ou du matériel;
Direction des colonies;
Direction des fonds et de la comptabilité;
Administration de la caisse des invalides.

. . . . . .

3. Il y aura près de la direction des fonds et de la comptabilité un inspecteur de la marine, lequel sera chargé de vérifier si les sommes ordonnancées sont conformes aux réglemens et décisions ministériels : il s'assurera également de la régularité des pièces comptables, et apposera son *visa* sur tous les états de paiement.

4. Le secrétaire général et les directeurs auront, sous leur responsabilité, la signature des dépêches explicatives des décisions ministérielles, et il sera tenu registre de leur correspondance; mais le ministre seul notifiera les ordres du Roi.

5. Il pourra être établi près du ministère de la marine un intendant général des classes. Il ne devra être choisi que

Digitized by Google

parmi les administrateurs supérieurs de la marine ayant au moins trente ans de service : il sera employé à telles commissions et inspections temporaires dont le ministre jugera utile de le charger.

6. Nul ne pourra désormais être admis dans les bureaux du ministère de la marine qu'après avoir servi au moins pendant trois ans dans l'administration des ports ou sur les vaisseaux.

Les sous-chefs de bureau qui auront rempli la condition ci-dessus, pourront, après trois ans d'exercice dans cette place, être nommés sous-commissaires de la marine; et, après dix ans, ils seront susceptibles d'obtenir le grade de commissaire.

Les chefs de bureau immédiatement subordonnés aux directeurs auront rang de commissaires de la marine : ils en pourront obtenir le grade, s'ils ont servi dans les ports ou sur les vaisseaux au moins pendant trois ans, et s'ils réunissent quinze ans de service, dont trois en qualité de chefs de bureau : ils pourront aussi être promus au grade de commissaire principal, selon l'importance de leurs fonctions et la distinction de leurs services.

Le secrétaire général et les directeurs, quel que soit leur grade dans l'administration de la marine ou des colonies, auront rang de commissaire général de la marine pendant la durée de leurs fonctions; et, après dix ans d'exercice, le brevet leur en sera expédié. Ceux d'entre eux qui réuniront à trente ans de service, des titres à notre bienveillance particulière, seront susceptibles d'obtenir le brevet d'intendant des armées navales.

Donné au château des Tuileries, le 8 Juin 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé MALOUET.

Digitized by Google

(N.° 229.) *Paris, le 8 Juin 1814.*

DÉCISION DU ROI qui nomme,

M. le comte *de Najac*, intendant général des classes, en lui conservant le titre de conseiller d'état honoraire;

M. *de Chabanon*, commissaire principal de marine et secrétaire général du ministère;

M. *Forestier*, directeur de l'administration du personnel et intendant des armées navales;

M. *Jurien*, directeur des ports et arsenaux et intendant des armées navales;

M. *de Lareinty*, directeur des colonies;

M. *Percheron*, directeur des fonds et de la comptabilité de la marine et des colonies;

M. *Rivière*, directeur de la caisse des invalides.

Certifié conforme:

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé MALOUET.

(N.° 230.) *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement sur la composition du Corps de la marine, et sur le service, l'avancement, les appointemens et le rang des Officiers.*

Au château des Tuileries, le 1.er Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Nous étant fait rendre compte de la situation actuelle de notre marine militaire, nous avons reconnu que, pendant la longue guerre qui vient d'être terminée, le nombre des officiers s'est successivement accru par diverses causes qu'il nous serait pénible de rappeler, et notamment par la nécessité de remplacer les prisonniers de guerre que le défaut d'échange avait enlevés indéfiniment au service; que l'état

Digitized by Google

de paix, qui, par de si heureuses circonstances, a mis fin aux malheurs de la France, et que tous nos efforts tendront constamment à maintenir, comporte de nombreuses réductions dans les armemens militaires ; que l'effectif actuel du corps de la marine est hors de proportion, non-seulement avec les armemens qui doivent être maintenus, mais encore avec ceux qui pourraient avoir lieu ultérieurement ; que l'économie, si nécessaire au soulagement de nos peuples, nous fait un devoir de supprimer toute dépense qui n'est pas commandée et justifiée par l'intérêt de l'État ; qu'enfin le commerce maritime, en reprenant son activité, réclame les services d'un grand nombre de navigateurs qui n'avaient embrassé la carrière militaire que pour payer à la patrie la dette de l'honneur ;

Considérant d'ailleurs qu'il est nécessaire de recueillir dans le même réglement les dispositions relatives à la composition du corps de la marine, au service, à l'avancement, au traitement et au rang des officiers ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la Composition du Corps de la marine, et du service des Officiers.

ART. 1.er Le corps des officiers de notre marine sera composé ainsi qu'il suit :

Dix vice-amiraux ;

Vingt contre-amiraux ;

Cent capitaines de vaisseau, dont quarante de 1.re classe et soixante de 2.e

Cent capitaines de frégate ;

Quatre cents lieutenans de vaisseau ;

Cinq cents enseignes.

Digitized by Google

2. Les officiers de la marine seront alternativement employés, conformément aux ordonnances et réglemens, soit au commandement ou à la formation des états-majors de nos bâtimens de guerre, soit à la majorité générale des ports, soit dans la direction des mouvemens, soit enfin au service des gardes, rondes, visites, recettes et conseils de guerre.

3. En temps de paix comme en temps de guerre, les capitaines de vaisseau pourront seuls être chargés du commandement de nos vaisseaux de ligne : ils commanderont, en temps de paix, nos frégates, et même tous autres bâtimens de rang inférieur, si les besoins ou les convenances de notre service le comportent.

4. Les commandemens de nos frégates seront donnés, en temps de guerre, auxdits capitaines de vaisseau, ou aux capitaines de frégate : en temps de paix, ceux-ci commanderont les corvettes et autres bâtimens de rang inférieur.

5. En temps de guerre, les lieutenans de vaisseau commanderont les frégates de second rang, corvettes et bâtimens légers : ils pourront être appelés, en temps de paix, au commandement des bricks, avisos, flûtes et gabarres.

6. Les enseignes de vaisseau commanderont, en temps de guerre, les bricks, lougres, cutters, avisos, gabarres et chaloupes canonnières, pourvu qu'ils aient au moins deux années de navigation effective dans ce grade : ils pourront être appelés, en temps de paix, à des commandemens d'avisos et d'autres petits bâtimens.

7. Les lieutenans et enseignes de vaisseau qui ne seront pas embarqués ou attachés à la majorité de la marine ou à la direction du port, seront alternativement désignés par le préfet maritime, pour suivre les constructions et radoubs, ainsi que tous les travaux et opérations mécaniques de l'arsenal, afin d'être à portée d'acquérir toutes les connaissances de détail que doit réunir un officier de la marine.

Digitized by Google

Ils seront également chargés de veiller à l'entretien et à la conservation des bâtimens désarmés.

Ils ne pourront donner aucun ordre dans les directions auxquelles ils seront temporairement attachés ; tout le service devant être exclusivement dirigé par les officiers spécialement préposés à cet effet.

TITRE II.

De l'Avancement des Officiers.

8. Il ne sera fait de promotion dans un des grades du corps de la marine que lorsque le nombre des officiers dudit grade sera au-dessous de celui fixé par l'article 1.er de la présente ordonnance.

9. Nul officier ne pourra être promu à un grade qu'après avoir servi pendant deux ans au moins dans le grade immédiatement inférieur.

10. Nul ne pourra être nommé enseigne de vaisseau qu'après avoir navigué au moins pendant cinq ans.

Les lieutenans de vaisseau seront tous pris à l'ancienneté parmi les enseignes de vaisseau.

Les capitaines de frégate seront pris parmi les lieutenans de vaisseau, un quart à notre choix, les trois quarts à l'ancienneté ; mais nul ne sera promu à ce grade qu'autant qu'il aura commandé pendant six mois au moins une corvette ou autre bâtiment de guerre, ayant au moins dix canons ou caronades en batterie.

Les capitaines de vaisseau seront pris parmi les capitaines de frégate, le tiers à notre choix, et les deux tiers à l'ancienneté ; mais les uns et les autres ne pourront obtenir ce grade qu'autant qu'ils auront commandé au moins pendant six mois deux bâtimens de guerre, dont une frégatte ou corvette à trois mâts.

Les capitaines de vaisseau seront promus au grade de contre-amiral, moitié à notre choix, moitié à l'ancienneté,

Digitized by Google

pourvu qu'ils aient été chargés, pendant six mois, du commandement d'une division, composée au moins de trois vaisseaux, frégates ou corvettes à trois mâts.

Les contre-amiraux seront également élevés au grade de vice-amiral, moitié à notre choix, moitié à l'ancienneté; mais ils ne pourront obtenir ce grade qu'après avoir commandé une escadre d'au moins six vaisseaux de ligne, ou une escadre d'évolution de neuf bâtimens de guerre.

11. Sont exceptés des conditions ci-dessus les avancemens qui seraient motivés sur des campagnes extraordinaires ou sur des actions d'éclat.

TITRE III.

Des Appointemens des Officiers de la marine.

12. Les appointemens annuels de tous les officiers de la marine continueront d'être réglés ainsi qu'il suit :

Vice-amiral		12,000f
Contre-amiral		8,000.
Capitaines de vaisseau	de 1.re classe	4,000.
	de 2.e classe	3,600.
Capitaine de frégate		2,800.
Lieutenant de vaisseau		1,600.
Enseigne de vaisseau		1,200.

Les capitaines de vaisseau, anciens chefs de division, conserveront les appointemens de 4,800 francs, dont ils jouissent aujourd'hui.

13. Ces appointemens seront augmentés de moitié en sus,

1.° Pour tous les officiers embarqués, à dater du jour de la revue d'armement, jusqu'à celui de la revue de désarmement;

2.° Pour ceux remplissant les fonctions de majors-généraux, majors de la marine, directeurs et sous-directeurs des ports; et, en temps de guerre seulement, pour tous les officiers attachés à la majorité et aux mouvemens du port;

3.° Pour ceux des officiers qui, avec notre autorisation,

Digitized by Google

seraient employés momentanément au service de l'armée de terre.

14. Tout officier qui aura obtenu un congé pour affaires personnelles, ne recevra point d'appointemens pendant son absence.

Tout officier qui aura obtenu un congé après une campagne d'un an, ou pour cause de maladie, ou enfin après avoir été détenu comme prisonnier de guerre, aura droit, pendant la durée dudit congé, à la moitié de ses appointemens ; mais il ne pourra en être payé qu'après son retour dans le port.

Si l'officier n'est pas de retour à l'expiration de son congé, et que ce retard ne soit pas valablement justifié, il ne lui sera fait aucun rappel d'appointemens.

15. Tout officier prisonnier de guerre ne pourra jouir pendant le temps de sa détention, et jusqu'au jour où il aura joint son département, que de la moitié de ses appointemens.

16. Tout commandant un de nos bâtimens de guerre, qui l'aura perdu d'une manière quelconque, sera, par ce fait seul, réduit à la demi-solde, jusqu'à ce qu'il en ait été jugé par un conseil de guerre ; mais s'il est honorablement acquitté, il y aura lieu à le rappeler de la totalité de ses appointemens, sauf le temps pendant lequel il aurait été détenu comme prisonnier de guerre.

17. Nul officier employé temporairement à des fonctions supérieures à celles de son grade, ne pourra prétendre qu'aux appointemens et émolumens du grade dont il est réellement pourvu.

TITRE IV.

Des Officiers auxiliaires.

18. Il ne sera appelé d'officiers auxiliaires à notre service que lorsque la totalité des officiers entretenus sera reconnue insuffisante pour les besoins des armemens.

Digitized by Google

19. Nul officier auxiliaire ne pourra être employé à terre, même dans nos ports et arsenaux.

20. Aucun navigateur ne pourra servir comme officier auxiliaire, dans un grade supérieur à celui d'enseigne de vaisseau.

21. Les capitaines au long cours seront employés comme enseignes de vaisseau auxiliaires ; mais ils devront être préalablement pourvus d'une commission spéciale qui leur sera expédiée par le ministre de la marine. A dater du jour de leur embarquement, et jusqu'à celui de leur débarquement, ils jouiront des mêmes prérogatives et émolumens que les enseignes de vaisseau entretenus.

22. Ils seront susceptibles d'être admis dans notre marine, et même d'être promus au grade de lieutenant de vaisseau, s'ils méritent cet avancement par de longs services ou par des actions d'éclat.

23. Les enseignes de vaisseau auxiliaires ne prendront rang qu'après les enseignes de vaisseau entretenus.

24. Nous défendons aux officiers généraux de la marine, préfets maritimes et gouverneurs de nos colonies, de nommer des officiers auxiliaires et provisoires.

Dans le cas cependant où il arriverait qu'un de nos bâtimens en relâche dans une colonie, ou employé à une expédition lointaine, n'aurait plus le nombre d'officiers absolument nécessaire au service du bord, le gouverneur de la colonie ou le commandant de l'expédition aurait la faculté de pourvoir, pour la campagne, aux places vacantes dans le grade d'enseigne seulement ; à la charge par lui d'en rendre compte au ministre de la marine, et sous la condition expresse qu'il ne trouverait ni à bord des bâtimens, ni dans la colonie, d'officiers entretenus en état d'être embarqués.

Digitized by Google

TITRE V.

Du Rang des Officiers de la marine avec ceux des armées de terre.

25. Les officiers de la marine prendront rang avec ceux du service de terre, à la date de leurs provisions, commissions et brevets, ainsi qu'il suit, savoir :

Les vice-amiraux avec les lieutenans-généraux de nos armées ;

Les contre-amiraux avec les maréchaux-de-camp ;

Les capitaines de vaisseau avec les colonels ;

Les capitaines de frégate avec les chefs de bataillon et d'escadron ;

Les lieutenans de vaisseau avec les capitaines ;

Les enseignes de vaisseau avec les lieutenans.

Les capitaines de vaisseau, anciens chefs de division, prendront rang après les maréchaux-de-camp et avant les colonels.

TITRE VI.

Dispositions générales.

26. Les officiers généraux de la marine n'auront pas de département fixe : ils seront libres de résider dans tel lieu qui leur pourra convenir, à la charge de faire connaître leur domicile au ministre de la marine.

Tous les autres officiers seront attachés à l'un des ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg.

Ils devront y résider habituellement, et ne pourront obtenir de congé qu'avec l'autorisation préalable du ministre de la marine.

27. Les ordonnances et réglemens sur l'organisation de la marine sont et demeurent maintenus en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente.

MANDONS et ORDONNONS à notre cher et bien-aimé neveu le duc d'Angoulême, amiral de France,

Digitized by Google

aux vice-amiraux, préfets maritimes, contre-amiraux, officiers militaires et civils de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 1.er Juillet 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé MALOUET.

LE DUC D'ANGOULÊME, AMIRAL DE FRANCE;

Vu l'ordonnance ci-dessus à nous adressée,

MANDONS aux vice-amiraux, préfets maritimes, contre-amiraux, officiers militaires et civils de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de l'exécuter et faire exécuter selon sa forme et teneur.

Fait à Bordeaux, le 13 Juillet 1814.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Et plus bas : Par Son Altesse royale,

Signé LE CHEVALIER DE PANAT.

(N.° 231.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Titres et Dénominations des Officiers supérieurs militaires et civils de la Marine employés dans les ports et arsenaux, et sur les flottes.*

Au château des Tuileries, le 1.er Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Nous étant fait représenter les ordonnances des Rois nos

Digitized by Google

prédécesseurs, et notamment celles des 27 janvier 1776, 1.er novembre 1784 et 1.er janvier 1786, nous avons jugé que les titres conférés par ces ordonnances, soit aux chefs de service dans les ports et arsenaux, soit aux officiers d'état-major, administrateurs et agens de comptabilité employés sur la flotte, indiquaient avec exactitude les fonctions et le rang de chacun, et que les dénominations qui ont été substituées à ces titres ne présentent ni les mêmes convenances, ni la même précision ;

En conséquence, il nous a semblé qu'il serait utile de rétablir les dispositions desdites ordonnances, en ce qui concerne cet objet ;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies ;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les chefs du service de la marine établis dans nos ports et arsenaux par les réglemens actuellement en vigueur, continueront d'exercer, sous l'autorité des préfets maritimes, les fonctions qui leur sont respectivement attribuées.

Les officiers d'état-major, et les administrateurs embarqués sur nos flottes et batimens de guerre, rempliront également, comme par le passé, le service à eux attribué par lesdits réglemens.

2. Dans chacun des ports de Brest, Toulon et Rochefort, le chef militaire aura désormais le titre de major général de la marine, et celui de major de la marine, dans les ports de Lorient et de Cherbourg.

Les adjudans et sous-adjudans de la majorité, ainsi que les officiers qui seraient temporairement chargés du service de l'état-major dans les ports secondaires, auront, suivant leur grade et l'importance de leurs fonctions, le titre d'aides-majors et de sous-aides-majors de la marine.

Digitized by Google

3. Les officiers du génie maritime pourvus du titre de chefs de construction, auront celui de directeurs des constructions dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, et celui de sous-directeurs des constructions dans les ports de Lorient et de Cherbourg.

4. Les chefs des mouvemens des ports de Brest, Toulon et Rochefort, auront le titre de directeurs du port.

Les chefs des mouvemens des ports de Lorient et de Cherbourg, ainsi que les sous-chefs des mouvemens des ports de Brest, Toulon et Rochefort, auront celui de sous-directeurs du port.

Le titre de sous-directeur du port pourra être également donné par nous aux officiers supérieurs qui seraient chargés temporairement du service des mouvemens dans les ports secondaires.

5. Les chefs du parc d'artillerie dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, auront le titre de directeurs d'artillerie.

Les sous-chefs du parc dans les mêmes ports, et les officiers supérieurs remplissant les fonctions de chefs du parc à Lorient et à Cherbourg, auront le titre de sous-directeurs d'artillerie.

6. Les chefs d'administration dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, auront le titre et le grade de commissaires généraux de la marine.

Les administrateurs remplissant les mêmes fonctions dans ceux de Lorient et de Cherbourg auront le grade de commissaire principal de la marine.

Les commissaires principaux de la marine employés en chef dans les ports secondaires, auront le titre d'ordonnateurs pendant la durée de ces fonctions.

7. Les ingénieurs en chef des ponts-et-chaussées qui seront temporairement chargés de diriger les ouvrages hydrauliques et les constructions civiles dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, auront, pendant l'exercice de ces fonctions, le titre de directeurs des travaux maritimes.

Digitized by Google

Dans les ports de Lorient et de Cherbourg, l'ingénieur en chef aura le titre de sous-directeur des travaux maritimes.

Il n'est rien innové par la présente aux dispositions de notre ordonnance du 21 mai dernier, en ce qui concerne la direction générale et supérieure des travaux de Cherbourg.

8. Les titres et grades d'inspecteur et sous-inspecteur de la marine sont et demeurent maintenus.

9. Le conseil d'administration de la marine, dans chacun de nos ports, continuera d'être formé, sous la présidence du préfet maritime, par les directeurs de chaque service : l'inspecteur de la marine sera tenu d'y assister., et un sous-inspecteur remplira les fonctions de secrétaire du conseil.

10. Les officiers généraux et supérieurs remplissant dans une armée navale les fonctions de chefs d'état-major-général, auront, pendant la campagne, le titre de major général de l'armée navale.

Les officiers employés dans les armées navales, escadres et divisions, comme adjudans généraux, adjudans et sous-adjudans, auront le titre de majors, aides-majors et sous-aides-majors de l'armée navale, escadre ou division.

11. Les administrateurs de la marine embarqués en chef sur nos flottes, auront, pendant la campagne, et suivant le nombre de bâtimens dont l'administration leur sera confiée, le titre de commissaire ordonnateur d'armée navale ou celui de commissaire d'escadre ou de division.

12. Les agens de comptabilité embarqués sur chacun de nos bâtimens ayant soixante hommes d'équipage et au-dessus, auront, pendant la campagne, le titre de commis aux revues et aux approvisionnemens.

13. Les titres rétablis par la présente ordonnance ne seront conférés qu'en vertu de nos ordres notifiés par le ministre secrétaire d'état de la marine.

MANDONS et ORDONNONS à notre cher et bien-aimé neveu le duc d'Angoulême, amiral de France, aux vice-amiraux, préfets maritimes, contre-

Digitized by Google

amiraux, officiers militaires et civils, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 1.er Juillet 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé MALOUET.

LE DUC D'ANGOULÊME, AMIRAL DE FRANCE;

Vu l'ordonnance ci-dessus à nous adressée,

MANDONS aux vice-amiraux, préfets maritimes, contre-amiraux, officiers militaires et civils de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de l'exécuter et faire exécuter selon sa forme et teneur.

Fait à Bordeaux, le 13 Juillet 1814.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Et plus bas : Par Son Altesse royale,

Signé LE CHEVALIER DE PANAT.

(N.° 232.) *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement sur les Grades et Classes, Payes, Mode d'avancement des Gens de mer, et sur la composition des États-majors et Équipages des Bâtimens de la Marine royale.*

Au château des Tuileries, le 1.er Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Nous étant fait représenter les ordonnances et réglemens relatifs au régime des gens de mer employés sur nos flottes,

Digitized by Google

et à la composition des états-majors et équipages de nos bâtimens, nous avons reconnu que les dispositions de ces actes sont susceptibles d'être précisées et améliorées ; que l'organisation des bataillons et équipages permanens a donné lieu à des suppressions de grades et à des modifications de payes également préjudiciables à l'intérêt de notre service et au bien-être des marins et de leurs familles ;

Voulant comprendre dans une seule et même ordonnance les règles que nous entendons établir sur la fixation des grades, classes et payes des marins, sur le mode de leur avancement, et enfin sur la composition des états-majors et équipages des bâtimens de tout rang faisant partie de l'armée navale ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du département de la marine,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

DES GRADES ET CLASSES DES GENS DE MER.

Mousses.

ART. 1.er Tous les jeunes gens qui seront à l'avenir embarqués sur les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de notre marine royale en qualité de mousses, devront avoir quatorze ans, être exempts de toute infirmité et bien constitués.

Novices.

2. Tous les gens de mer, de dix-sept ans et au-dessus, et tous les hommes inscrits qui n'auront point encore six mois de navigation, soit sur nos vaisseaux et autres bâtimens, soit sur les navires du commerce, ne pourront être embarqués sur nosdits vaisseaux qu'avec la qualité de novices.

Matelots.

3. Les gens de mer qui auront atteint l'âge de dix-huit

Digitized by Google

ans, et qui auront un an de navigation sur quelque bâtiment que ce soit, pourront être embarqués sur nosdits vaisseaux en qualité de matelots.

4. Il y aura trois classes de matelots.

Tout matelot embarqué pour la première fois sur nos vaisseaux et autres bâtimens, ne pourra d'abord être porté qu'à la dernière classe, et il ne pourra passer à une classe supérieure qu'après avoir servi au moins pendant un an dans la classe immédiatement inférieure.

Matelots vétérans.

5. Les matelots qui, étant classés depuis vingt ans, et ayant servi pendant cinq ans sur nos vaisseaux, n'auront point été faits officiers-mariniers, seront employés en qualité de matelots vétérans.

Des Officiers-mariniers de manœuvre.

6. Il y aura quatre grades d'officiers-mariniers de manœuvre, savoir :

Quartier-maître ;
Contre-maître ;
Second maître ;
Maître.

Chacun de ces grades, excepté celui de contre-maître, sera divisé en deux classes.

7. Aucun matelot ne pourra obtenir le grade de quartier-maître, s'il est âgé de plus de trente-cinq ans, s'il n'est à la première classe de matelot depuis un an au moins, et s'il n'a servi pendant quarante-deux mois sur nos vaisseaux et autres bâtimens comme matelot, ou pendant trente mois sur lesdits vaisseaux, et un pareil temps sur les navires du commerce : il devra, en outre, avoir servi au moins pendant six mois comme gabier titulaire, trois mois comme chargeur, et trois mois comme timonier.

Digitized by Google

Des Patrons de Chaloupes et de Canots.

8. Les patrons de chaloupes seront choisis parmi les contre-maîtres ou quartier-maîtres, et ceux des canots, parmi les quartier-maîtres, gabiers et timoniers.

Des Officiers-mariniers de canonnage.

9. Il y aura trois grades d'officiers-mariniers de canonnage, savoir :

Aide ;

Second maître ;

Maître.

Ces grades seront divisés chacun en deux classes.

10. Tout matelot, pour obtenir le grade d'aide de canonnage, devra avoir le même temps de navigation que pour le grade de quartier-maître : il devra aussi être de la première classe, et avoir servi au moins pendant six mois comme gabier et trois mois comme timonier.

Des Officiers-mariniers de timonerie.

11. Il y aura trois grades d'officiers mariniers de timonerie, savoir :

Aide ;

Second maître ;

Maître.

Ils seront divisés chacun en deux classes.

12. Aucun homme de mer ne pourra être admis en qualité d'aide de timonerie, s'il n'a douze mois de service sur nos bâtimens, et trente-six mois de navigation sur les navires du commerce.

Chaque mois de service sur nos bâtimens équivaudra à deux mois de navigation sur lesdits navires du commerce.

Il devra en outre avoir servi au moins pendant six mois comme gabier, et trois mois comme chargeur.

Digitized by Google

Des Officiers-mariniers de charpentage, calfatage et voilerie.

13. Il y aura trois grades pour chacune des trois professions d'ouvriers charpentiers, calfats et voiliers embarqués sur nos vaisseaux, savoir :

Aide ;

Second maître ;

Maître.

Les aides seront divisés en deux classes : il n'y aura qu'une classe de second maître, et deux de maître.

14. Pourront être faits aides les ouvriers qui auront au moins douze mois de navigation en qualité de matelots sur nos bâtimens, et trois ans de service comme ouvriers dans nos ports et arsenaux. Le double de ce temps sera exigé pour le service rempli sur les navires particuliers et dans les ports du commerce.

Des Capitaines d'armes.

15. Il sera embarqué sur chacun de nos vaisseaux de guerre un capitaine d'armes.

Ce grade sera temporaire, et la paye en sera fixée d'après le rang et la force du bâtiment.

Les capitaines seront choisis parmi les maîtres, seconds maîtres de canonnage et les sergens-majors et sergens du corps royal des canonniers de la marine.

Des Pilotes côtiers.

16. Il sera embarqué un pilote côtier sur chacun de nos bâtimens. Ce grade sera temporaire, et la paye en sera fixée d'après le rang et la force des bâtimens.

17. Nul ne pourra être employé comme pilote côtier sur les bâtimens de notre marine royale, s'il n'est reçu maître au petit cabotage, et s'il n'a commandé au moins pendant un an.

Il faudra, pour être embarqué en ladite qualité dans une frégate, avoir fait une campagne de six mois au moins à bord d'une corvette ou bâtiment de rang inférieur, et, pour être

Digitized by Google

embarqué sur un vaisseau, avoir fait une campagne d'un an au moins à bord d'une frégate.

Des Armuriers-forgerons.

18. Il y aura deux grades d'armuriers-forgerons, savoir :
Aide ;
Maître.
Chacun de ces grades sera divisé en deux classes.

Surnuméraires.

19. Il y aura deux grades de commis aux vivres embarqués, savoir :
Premier commis ;
Second commis.
Ils seront divisés chacun en deux classes.

Il y aura deux classes de distributeurs. Ils seront tenus d'exercer la profession de boucher ; au moyen de quoi il ne sera plus embarqué de surnuméraires ayant cette dénomination.

Il sera embarqué des tonneliers sur nos vaisseaux, frégates, corvettes et flûtes. Leur paye différera suivant le rang des bâtimens à bord desquels ils seront embarqués.

Sur les batimens de rang inférieur à bord desquels il n'y aura pas de tonnelier, le distributeur devra être apte à en remplir les fonctions.

Il y aura deux classes de boulangers, et une seule de coqs, d'aide-coqs et barbiers.

Domestiques.

20. Sur tous nos batimens, chacun des officiers, y compris le commis aux revues et l'officier de santé en chef, sera tenu d'embarquer un domestique.

Les domestiques devront être âgés au moins de dix-huit ans.

Nous défendons expressément de remplacer aucun des domestiques par l'un des mousses embarqués ou aucun autre individu de l'équipage ; et les commandans de nos bâtimens sont responsables de l'exécution de la présente disposition.

Digitized by Google

TITRE II.

DU CONCOURS DU CORPS ROYAL DES CANONNIERS DE LA MARINE À LA FORMATION DES ÉQUIPAGES.

21. En même temps que le corps royal des canonniers de la marine sera particulièrement destiné à former les garnisons de nos vaisseaux, les sous-officiers et canonniers de ce corps pourront concourir dans la proportion du tiers avec les marins classés pour remplir les places de maîtres, seconds maîtres et aides de canonnage.

Lesdits sous-officiers et canonniers devront avoir acquis dans leurs corps au moins le grade et l'instruction de canonnier de première classe. Ils devront en outre, pour obtenir le grade d'aide, avoir navigué sur nos vaisseaux pendant au moins deux ans; pour celui de second maître, pendant quatre ans, et pour celui de maître, pendant six ans.

Enfin, les candidats seront tenus de faire preuve de l'instruction déterminée pour les officiers-mariniers de canonnage.

Les canonniers du corps royal pourront encore être employés comme chargeurs, mais autant qu'ils auront acquis dans leurs corps le grade et l'instruction de canonnier de deuxième classe, qu'ils auront navigué pendant au moins dix-huit mois, et enfin qu'ils seront aptes au service de toutes les manœuvres hautes.

TITRE III.

DES PAYES ET SUPPLÉMENS DE PAYE.

22. Les payes des divers grades et classes établis par le titre précédent, sont déterminées dans l'état ci-joint N.° I.

23. Il sera accordé un supplément de trois francs de paye par mois :

Supplément de Gabier.

1.° Aux matelots gabiers;

Digitized by Google

Leur nombre ne pourra excéder, sur les vaisseaux de ligne de tous rangs, celui de vingt-quatre ;

Sur les frégates, celui de seize ;

Sur les bâtimens d'un rang inférieur, celui de huit ;

Supplément de Timonier,

2.° Aux matelots timoniers ;

Leur nombre ne pourra être, à bord des vaisseaux, au-dessus de huit ;

A bord des frégates, au-dessus de six,

Et à bord des bâtimens d'un rang inférieur, au-dessus de quatre ;

3.° A tous les matelots qui, à défaut du nombre réglementaire de quartier-maîtres et d'aides de timonerie, en rempliront les fonctions ;

4.° A tous les matelots qui seront désignés pour remplir le service de chef de pièce en supplément aux aides de canonnage, afin de porter le nombre desdits chefs de pièce à la moitié de celui des bouches à feu des bâtimens ;

Supplément de Chargeur,

5.° Enfin, à tous les matelots remplissant les fonctions de *chargeur.*

Supplément de Charpentier-calfat.

24. Voulant encourager les charpentiers embarqués à réunir à leur profession celle de calfat, nous accordons un supplément de cinq francs par mois aux aides et seconds maîtres charpentiers qui rapporteront un certificat du directeur des constructions, constatant qu'ils ont été utilement employés dans le port au service du calfatage.

Supplément de Barbier.

25. Sur les bâtimens d'un rang inférieur où il ne sera pas embarqué de barbier, les fonctions en seront remplies par un matelot ou novice, qui recevra un supplément de cinq francs par mois.

Digitized by Google

Supplément d'Infirmier.

Le même supplément sera accordé sur les bâtimens de tous rangs aux matelots ou novices employés comme infirmiers. Ils ne pourront excéder les nombres ci-après, savoir:

Trois sur les vaisseaux de premier rang,
Deux sur les vaisseaux de 80 et de 74,
Et un sur les frégates et autres bâtimens.

Supplément de Maître chargé.

26. Il sera accordé un supplément à chacun des premiers maîtres chargés de manœuvre, canonnage, timonerie, charpentage, calfatage et voilerie, ainsi qu'aux capitaines d'armes et aux premiers commis aux vivres embarqués sur nos vaisseaux et autres bâtimens de guerre.

Ce supplément sera fixé à raison de la force du bâtiment sur lequel lesdits maîtres chargés seront embarqués, savoir:

Sur les vaisseaux de premier rang..... 30f
Sur les vaisseaux de 80 ou de 74..... 25.
Sur les frégates..... 20.
Sur les bâtimens de rang inférieur..... 15.

Au moyen dudit supplément, tout traitement de table ou autre indemnité précédemment accordée, est et demeure supprimé.

Supplément des Sous-officiers et Canonniers du Corps royal des Canonniers de la Marine.

27. Lorsque les sous-officiers et canonniers du corps royal rempliront à bord les fonctions détaillées à l'article 21 ci-dessus, leur paye s'accroîtra de la somme nécessaire pour la porter au même taux que celle fixée pour le grade qu'ils occuperont. Ceux remplissant les fonctions de premier maître chargé et capitaine d'armes, recevront en outre le supplément accordé par l'article précédent.

Quant aux canonniers faisant le service de chargeur, ils

Digitized by Google

seront assimilés pour la paye à la 2.e ou 1.re classe de matelots, suivant qu'ils seront dans leurs corps à la 2.e ou 1.re classe de canonniers, et jouiront en outre du supplément de trois francs accordé aux chargeurs.

Il est bien entendu que sur les complémens de solde accordés ci-dessus, il sera fait déduction du montant des masses d'habillement et de casernement qui sont allouées aux corps, et au moyen desquelles il est pourvu par eux à l'entretien et au couchage des sous-officiers et canonniers.

28. Tous les supplémens accordés par les articles ci-dessus seront alloués à dater du jour de la revue d'armement jusqu'au jour de la revue de désarmement.

29. Notre intention est que les gens de mer qui jouiraient en ce moment d'une paye plus forte que celle déterminée par la présente ordonnance, continueront de la recevoir telle qu'ils l'ont acquise, jusqu'à ce qu'ils passent à une paye supérieure.

Quant aux supplémens de paye, ils seront tous remplacés à compter de ce jour par ceux établis en vertu de la présente ordonnance.

TITRE IV.

Du mode d'avancement des gens de mer.

30. Aucun officier-marinier ou matelot ne pourra être avancé soit en classe, soit en grade, qu'aux revues de désarmement qui seront faites dans les ports, sauf dans les cas déterminés ci-après.

31. Faisons défenses expresses aux officiers commandant les vaisseaux et autres bâtimens, d'accorder aucun avancement pendant la durée de la campagne, si ce n'est pour les remplacemens provisoires détaillés aux articles 39 et 40 ci-après.

Défendons pareillement aux administrateurs des ports et des classes d'accorder des avancemens lors des levées ou dans tout autre cas.

32. Nul ne pourra être nommé à un grade s'il n'a servi au

Digitized by Google

moins pendant un an dans le grade immédiatement inférieur, et passer d'une classe à une autre sans avoir servi pendant au moins six mois dans la classe précédente.

33. Voulant que le nombre des officiers-mariniers ne soit, pour la totalité des marins, que dans la proportion du dixième de celui des matelots, il sera arrêté tous les ans, par le ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine, un état du nombre d'officiers-mariniers de chaque profession, dont l'avancement pourra avoir lieu au désarmement des vaisseaux. Ces avancemens ne pourront jamais excéder, pour une campagne d'un an, le trentième des officiers-mariniers et matelots existans à bord. Si la campagne a été de plus de dix-huit mois, ce nombre pourra être augmenté de moitié en sus.

34. Il sera pareillement arrêté tous les ans un état des avancemens en classes qui pourront être accordés aux désarmemens qui se font dans les ports. Ils ne pourront excéder, pour une campagne d'un an, le dixième du nombre des officiers-mariniers et matelots, et ils pourront être augmentés de moitié en sus lorsque la campagne aura été de plus de dix-huit mois.

35. Lesdits états seront arrêtés d'après l'examen des états de situation des différens quartiers des classes, lesquels seront envoyés dans le mois de novembre de chaque année par les chefs des ports, au ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine.

36. L'avancement des marins et officiers-mariniers sera déterminé par un conseil assemblé à bord par le capitaine avant la revue de désarmement, présidé par lui, et composé de l'officier chargé du détail du bâtiment, des officiers chefs de quart et du commis aux revues et aux approvisionnemens. Ce dernier aura voix représentative pour ce qui est relatif à l'exécution de la présente ordonnance, quant à la durée des services et le nombre des avancemens : il sera chargé de rédiger le procès-verbal.

Les premiers maîtres ne feront point partie intégrante

Digitized by Google

dudit conseil; mais ils y seront appelés pour rendre compte de leur opinion sur chacun des marins proposés à l'avancement.

37. Le procès-verbal d'avancement sera remis, par le commandant du bâtiment, au chef supérieur de la marine du port, qui fera vérifier, par le commissaire des armemens, si les officiers-mariniers et matelots proposés sont dans le cas, d'après la durée de leurs services et par leurs grades actuels, et conformément à la présente ordonnance, d'obtenir les avancemens demandés.

38. Le conseil d'administration de la marine auquel l'état ainsi vérifié sera remis par le chef supérieur du port, examinera si le nombre total des avancemens proposés, tant en grades qu'en classes, n'excède pas la proportion établie par le ministre secrétaire d'état du département de la marine; et, s'il est reconnu que ladite proportion est observée, le commissaire du bureau des armemens sera autorisé à porter lesdits avancemens sur le rôle d'équipage.

39. Dans le cas où un emploi d'officier-marinier viendrait à vaquer pendant la campagne, soit par mort, soit autrement, le commandant du bâtiment aura le droit d'y pourvoir provisoirement s'il le juge convenable; mais il ne pourra choisir le suppléant que parmi les marins du grade immédiatement inférieur et ayant l'instruction exigée.

40. Les commis aux revues et aux approvisionnemens tiendront note des remplacemens provisoires ainsi faits par les commandans; et les gens de mer ainsi désignés seront payés, au désarmement, à la plus basse paye du grade qui leur aura été conféré, à compter du jour où ils en auront rempli les fonctions. Ils seront en outre confirmés dans ledit grade si, à l'époque du désarmement, ils ont le temps de service prescrit au titre I.er

Ces avancemens compteront dans le nombre de ceux autorisés par le ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine.

Digitized by Google

41. Il pourra être accordé des avancemens extraordinaires pour les actions d'éclat authentiquement constatées : ils ne seront point rigoureusement soumis aux conditions exigées pour les avancemens ordinaires. Le conseil d'avancement du bâtiment pourra les conférer, soit pendant la durée, soit à la fin de la campagne. Ils auront provisoirement leur effet à dater du jour où ils auront été accordés, et ne compteront pas parmi les avancemens généraux dont le ministre aura réglé la proportion.

Le procès-verbal de ces avancemens extraordinaires sera remis par le commandant du vaisseau ou chef supérieur du port, pour être soumis à l'approbation spéciale du ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine.

42. Enjoignons au commissaire des armemens d'annoter l'avancement des gens de mer sur les livrets dont ils seront pourvus, et d'en donner exactement avis aux commissaires des quartiers respectifs, pour qu'il en soit fait mention sur les matricules.

43. Indépendamment des conditions exigées par la présente ordonnance pour obtenir de l'avancement, nul ne pourra passer d'un grade à un autre s'il n'a fait preuve de l'instruction détaillée au réglement spécial qui sera arrêté sur cet objet par notre ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine.

TITRE V.

DE LA COMPOSITION DES ÉTATS-MAJORS ET ÉQUIPAGES DES VAISSEAUX, FRÉGATES ET AUTRES BÂTIMENS.

44. Les états-majors et équipages des vaisseaux de tous rangs, des frégates et autres bâtimens de notre marine royale, seront à l'avenir composés d'après les fixations portées en l'état N.° II annexé à la présente ordonnance.

45. Dans le cas où nos vaisseaux et autres bâtimens réuniraient un nombre de canons ou de caronades supérieur à leur armement ordinaire, les équipages seraient

Digitized by Google

augmentés en temps de guerre d'après les proportions suivantes :

Pour 2 canons de 36	14 hommes.
——— de 24	12.
——— de 18	10.
——— de 12	8.
——— de 8 et 6	6.
Pour 2 caronades, de quelque calibre quelles soient.	4.

Si le nombre des canons ou caronades dont le bâtiment sera armé est au-dessous de l'armement ordinaire, l'équipage pourra, si l'intérêt du service le comporte, être réduit dans les mêmes proportions.

46. En temps de paix, et pour procurer aux officiers et aspirans de notre marine les moyens d'acquérir une instruction plus étendue et plus rapide, nous permettons que, suivant la nature des campagnes, les états-majors de nos bâtimens soient augmentés dans telle proportion qui sera réglée par le ministre secrétaire d'état de la marine.

47. Nous autorisons également le ministre secrétaire d'état de la marine à faire embarquer en temps de paix, s'il le juge convenable, un certain nombre de mousses au-delà des fixations réglementaires.

Pendant la durée de la paix, les mousses pourront être embarqués sur nos bâtimens dès qu'ils auront atteint l'âge de treize ans, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions exigées.

48. Les dispositions de la présente seront mises à exécution à dater de ce jour.

MANDONS et ORDONNONS à notre cher et bien-aimé neveu le duc d'Angoulême, amiral de France, aux vice-amiraux, préfets maritimes, contre-amiraux, officiers militaires et civils, et à tous autres

Digitized by Google

qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 1.er Juillet 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé MALOUET.

LE DUC D'ANGOULÊME, AMIRAL DE FRANCE;

Vu l'ordonnance ci-dessus à nous adressée,

MANDONS aux vice-amiraux, préfets maritimes, contre-amiraux, officiers militaires et civils de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de l'exécuter et faire exécuter selon sa forme et teneur.

Fait à Bordeaux, le 13 Juillet 1814.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Et plus bas : Par Son Altesse royale,

Signé LE CHEVALIER DE PANAT.

N.° I.

ÉTAT des diverses Payes qui seront allouées par mois aux Gens de mer de tous grades et classes, aux Ouvriers de toutes professions et à tous autres individus, lorsqu'ils seront embarqués sur les vaisseaux et autres bâtimens de la Marine royale.

SAVOIR :

Officiers-mariniers de manœuvre.

Maître de 1.re classe	90f
——— de 2.e classe	81.

Digitized by Google

Second maître de 1.re classe 69f
——— de 2.e classe ..... 60.
Contre-maître ..... 51.
Quartier-maîtres de 1.re classe ..... 42.
——— de 2.e classe ..... 36.

Officiers-mariniers de canonnage.

Maître de 1.re classe ..... 90.
——— de 2.e classe ..... 81.
Second maître de 1.re classe ..... 69.
——— de 2.e classe ..... 60.
Aides de 1.re classe ..... 42.
——— de 2.e classe ..... 36.

Officiers-mariniers de timonerie.

Maître de 1.re classse ..... 90.
——— de 2.e classe ..... 81.
Second maître de 1.re classe ..... 69.
——— de 2.e classe ..... 60.
Aides de 1.re classe ..... 42.
——— de 2.e classe ..... 36.

Officiers-mariniers de charpentage, calfatage et voilerie.

Maître de 1.re classe ..... 81.
——— de 2.e classe ..... 72.
Second maître de 1.re classe ..... 60.
Aides de 1.re classe ..... 39.
——— de 2.e classe ..... 33.

Capitaines d'armes.

Sur les vaisseaux de 1.er rang ..... 81.
Sur les vaisseaux de 80 à 74 ..... 72.
Sur les frégates et bâtimens de rang inférieur ..... 60.

Pilotes côtiers.

Sur les vaisseaux de tous rangs ..... 90.
Sur les frégates ..... 81.
Sur les bâtimens de rang inférieur ..... 72.

Matelots.

Vétérans ..... 30.
De 1.re classe ..... 27.

Digitized by Google

De 2.e classe..... 24f.
De 3.e classe..... 21.
Novices..... 18.
Mousses (y compris l'indemnité représentative de la ration de vin)..... 15.

Surnuméraires.

Maîtres-armuriers-forgerons de 1.re classe..... 60.
——— de 2.e classe..... 54.
Aides de 1.re classe..... 42.
——— de 2.e classe..... 36.
Premiers commis aux vivres de 1.re classe..... 100.
——— de 2.e classe..... 90.
Seconds commis de 1.re classe..... 60.
——— de 2.e classe..... 54.
Distributeurs bouchers de 1.re classe..... 45.
——— de 2.e classe..... 42.
Tonneliers sur les vaisseaux de 1.er rang..... 45.
——— de 80 et de 74..... 42.
——— sur les frégates et autres bâtimens..... 36.
Boulangers de 1.re classe..... 42.
——— de 2.e classe..... 36.
Coqs..... 45.
Aide-coqs..... 36.
Barbiers..... 30.
Domestiques..... 18.

Supplémens de paye.

Aux premiers maîtres chargés de manœuvre, canonnage, timonerie, charpentage, calfatage, voilerie; aux capitaines d'armes et premiers commis aux vivres;
Sur les vaisseaux de 1.er rang..... 30.
——— de 80 et de 74..... 25.
Sur les frégates..... 20.
Sur les bâtimens de rang inférieur..... 15.
Aux matelots gabiers, matelots timoniers, aux matelots remplissant les fonctions de quartier-maîtres, d'aides de canonnage et timonerie, et aux chargeurs..... 03.
Aux aides et seconds maîtres de charpentage et de calfatage qui réuniraient les deux professions..... 05.
Aux matelots et novices remplissant les fonctions de barbier et infirmier..... 05.

Digitized by Google

N.° II. *COMPOSITION des États-majors et Équipages*

INDICATION des GRADES ET PROFESSIONS.	VAISSEAUX de 118 canons, en guerre.	VAISSEAUX de 118 canons, en paix.	VAISSEAUX de 110 canons, en guerre.	VAISSEAUX de 110 canons, en paix.	VAISSEAUX de 80 canons, en guerre.	VAISSEAUX de 80 canons, en paix.	VAISSEAUX de 74 canons, en guerre.	VAISSEAUX de 74 canons, en paix.	FRÉGATES portant du 18, en guerre.	FRÉGATES portant du 18, en paix.	FRÉGATES portant du 12, en guerre.	FRÉGATES portant du 12, en paix.
ÉTAT-MAJOR.												
Capitaines de vaisseau....	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	1.	"	[illegible]
——— de frégate.....	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	[illegible]
Lieutenans de vaisseau ...	6.	6.	6.	6.	5.	5.	5.	5.	2.	2.	2.	[illegible]
Enseignes de vaisseau....	6.	6.	6.	6.	4.	4.	4.	4.	3.	3.	3.	[illegible]
Officiers de la garnison...	3.	1.	3.	1.	2.	1.	1.	1.	1.	"	1.	[illegible]
Commis aux revues et aux approvisionnemens....	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	[illegible]
Chirurgien major.....	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	[illegible]
Elèves ou volontaires.....	12.	12.	10.	10.	8.	8.	8.	8.	5.	5.	4.	[illegible]
ÉQUIPAGE.												
Manœuvre — Maîtres de 1.re et 2.e classe.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	[illegible]
Manœuvre — 2.es maîtres *id.*	4.	3.	4.	3.	3.	2.	2.	2.	1.	1.	1.	[illegible]
Manœuvre — Contre-m.tres.	4.	3.	4.	3.	3.	3.	3	3.	2.	2.	2.	[illegible]
Manœuvre — Q.er-maîtres de 1.re et 2.e cl.	18.	12.	18.	10.	12.	10.	9.	9.	6.	5.	5.	4.
Canonnage — Maîtres de *idem.*	1.	1.	1.	1.	1.	1.	11	1.	1.	1.	1.	[illegible]
Canonnage — 2.es maîtres *id.*	9.	6.	9.	6.	6.	5.	6.	4.	3.	2.	2.	[illegible]
Canonnage — Aides de *idem.*	54.	36.	50.	34.	36.	24.	32.	22.	18	15.	14.	[illegible]
Capitaines d'armes.....	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	[illegible]
Timonerie — Maîtres de 1.re et 2.e classe.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	[illegible]
Timonerie — 2.es maîtres *id.*	2.	1.	2.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	[illegible]
Timonerie — Aides de *idem.*	6.	4.	6.	4.	5.	4.	4	4.	3.	2.	3.	[illegible]
Pilotes côtiers.....	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	[illegible]
Charpentage — Maîtres de 1.re et 2.e classe.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	[illegible]
Charpentage — 2.es maîtres...	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	1.	"	1	[illegible]
Charpentage — Aides de 1.re et 2.e classe...	5.	3.	5.	3.	4.	2.	3.	2.	2.	2.	2.	[illegible]
Calfatage — Maîtres de 1.re et 2.e classe.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	"	[illegible]
Calfatage — 2.es maîtres...	1.	1.	1.	1.	1.	"	1.	"	"	1.	1.	[illegible]
Calfatage — Aides de 1.re et 2.e classe...	4.	3.	4.	3.	3.	3.	2.	2.	2.	1.	2.	[illegible]

des Vaisseaux et autres Bâtimens de Sa Majesté.

CORVETTES						BRICKS, AVISOS ET CANONNIÈRES						FLÛTES		GABARRES					
de 28 canons ou caronades,		de 24 canons ou caronades,		de 20 canons ou caronades,		de 18 canons ou caronades,		de 10 à 12 canons ou caronades,		de 4 à 6 canons ou caronades,		de 600 à 800 tonneaux,		de 400 à 500 tonneaux,		de 250 à 350 tonneaux		de 200 tonneaux et au-dessous	
en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	1.	//	1.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1.	//	//	//	//	//	//
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	//	//	//	//	1.	1.	1.	1.	1.	//	//	//
4.	3.	4.	3.	3.	3.	3.	3.	3.	3.	2.	//	4	3.	3.	2.	2.	3.	3.	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	//	//	1.	1.	1.	1.	1.	//	//	//
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	//	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	//
3.	3.	3.	3.	3.	3.	3.	3.	2.	2.	1.	//	3.	3.	3.	2.	2.	2.	1.	//
1.	1.	1.	1.	//	//	//	//	//	//	//	//	1.	1.	//	//	//	//	//	//
1.	//	1.	//	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	//	1.	//	1.	1.	1.	1.	1.	//
1.	2.	1.	2.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	//	//	1.	2.	1.	1.	//	//	//	//
3.	3.	3.	3.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	//	2.	2.	2.	1.	2.	2.	1.	//
1.	1.	1.	1.	//	//	//	//	//	//	//	//	1.	//	//	//	//	//	//	//
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	//	1	1.	1.	1.	1.	//	1.	//
12.	10.	10.	8.	8.	5.	6.	4.	3.	2.	2.	//	6.	4	4.	1.	2.	2.	1.	//
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	//	//	1.	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	//	//	1.	1.	1.	1.	1.	1.	//	//
2.	2.	2.	2.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	2.	//	2.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	//
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	//	//	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1.	1.	1.	1.	//	//	//	//	//	//	//	//	1.	//	//	//	//	//	//	//
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	//	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1.	1.	1.	1.	//	//	//	//	//	//	//	//	1.	//	//	//	//	//	//	//
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	//	1.	1.	1.	//	1	1	1.	1.	1.	1.	1.	//

Digitized by Google

INDICATION des GRADES ET PROFESSIONS.	VAISSEAUX de 118 canons, en guerre.	VAISSEAUX de 118 canons, en paix.	VAISSEAUX de 110 canons, en guerre.	VAISSEAUX de 110 canons, en paix.	VAISSEAUX de 80 canons, en guerre.	VAISSEAUX de 80 canons, en paix.	VAISSEAUX de 74 canons, en guerre.	VAISSEAUX de 74 canons, en paix.	FRÉGATES portant du 18, en guerre.	FRÉGATES portant du 18, en paix.	FRÉGATES portant du 12, en guerre.	FRÉGATES portant du 12, en paix.
Voilerie.. Maîtres de 1.re et 2.e classe.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	//	//	[illegible]
Voilerie.. 2.es maîtres...	1.	1.	1.	1.	1.	//	1.	//	//	1.	1.	[illegible]
Voilerie.. Aides de 1.re et 2.e classe...	4.	3.	4.	3.	2.	2.	2.	2.	2.	1.	2.	[illegible]
Matelots. Vétérans de 1.re cl..	180.	124.	170.	113.	137.	92.	111.	75.	49.	31.	40.	[illegible]
Matelots. ——— de 2.e cl..	180.	124.	170.	114.	137.	92.	111.	75.	49.	31.	40.	[illegible]
Matelots. ——— de 3.e cl..	184.	124.	170.	114.	137.	92.	111.	75.	49.	31	40.	[illegible]
Novices.....	160.	117.	150.	110.	120.	80.	100.	65.	45.	25.	30.	[illegible]
Mousses.....	18.	18.	18.	18.	14.	14.	14.	14.	8.	8.	7.	[illegible]
Garnison.....	157.	60.	147.	60.	118.	50.	98.	40.	45.	25.	34.	[illegible]
SURNUMÉRAIRES.												
Armuriers-forgerons. Maîtres de 1.re et 2.e classe.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	//	//	[illegible]
Armuriers-forgerons. Aides de 1.re et 2.e classe...	2.	1.	2.	1.	1.	//	1.	//	//	1.	1.	[illegible]
Chirurgiens en second....	2.	2.	2.	2.	2.	1.	2.	1.	1.	1.	1.	[illegible]
Aides-chirurgiens.....	3.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	1.	2.	[illegible]
Pharmaciens.....	1.	//	1.	//	//	//	//	//	//	//	//	[illegible]
1.ers Commis aux vivres, de 1.re et 2.e classe.....	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	[illegible]
2.es Commis aux vivres, *id.*	2.	2.	2.	2.	1.	1.	1.	1.	//	//	//	[illegible]
Distributeurs, bouchers..	3.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	1.	1.	1.	[illegible]
Tonneliers de toutes classes	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	[illegible]
Boulangers de 1.re et 2.e cl.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	[illegible]
Coqs.....	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	[illegible]
Aide-coqs.....	2.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	//	//	//	[illegible]
Barbiers.....	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	//	//	//	[illegible]
Domestiques.....	18.	16.	18.	16.	14.	13.	14.	13.	8.	8.	8.	[illegible]
	1070.	713.	1007.	669.	801.	523.	671.	451.	325.	221.	263.	[illegible]

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies.

Digitized by Google

CORVETTES						BRICKS, AVISOS ET CANONNIÈRES						FLÛTES		GABARRES					
de 36 canons ou caronades,		de 24 canons ou caronades,		de 20 canons ou caronades,		de 18 canons ou caronades,		de 10 à 12 canons ou caronades,		de 4 à 6 canons ou caronades,		de 600 à 800 tonneaux,		de 400 à 500 tonneaux,		de 250 à 350 tonneaux		de 200 tonneaux et au-dessous	
en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	"	"	"	"	"	"	"	"	1.	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	1	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"
30.	20.	27.	17.	15.	12.	11.	8.	8.	6.	5.	"	14.	12.	12.	10.	7.	7.	5.	"
30.	20.	27.	17.	15.	12.	11.	8.	8.	6.	5.	"	14.	12.	12.	10.	7.	7.	5.	"
30.	20.	27.	17.	15.	12.	11.	8.	8.	6.	5.	"	14.	12.	12.	10.	7.	7.	5.	"
25.	15.	20.	12.	15.	12.	10.	8.	8.	5.	5.	"	14.	12.	12.	10.	7.	6.	5.	"
6.	6.	5.	5.	4.	4.	4.	4.	3.	3.	2.	"	6.	5.	5.	4.	4.	2.	3.	"
25.	15.	22.	12.	15.	10.	10.	7.	7.	6.	5.	"	11.	9.	9.	7.	7.	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	1.	1.	1.	1.	1.	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	"	"	"	1.	1.	1.	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	"	1.	1.	1.	1.	1.	"	1.	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	"	1.	"	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	"	"	"	"	"	1.	1.	1.	1.	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	"	"	"	1.	1.	1.	"	"	"	"	"
"	1.	1.	1.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
6.	6.	6.	6.	5.	5.	5.	5.	4.	4.	3.	"	6.	6	5.	5.	4.	3.	3	"
101.	148.	180.	130.	120.	100.	95.	79.	71.	60.	48.	"	120.	101.	98.	79.	66.	51.	43.	"

colonies, signé MALOUET.

Digitized by Google

(N.° 233.) *ORDONNANCE DU ROI concernant les Officiers de la Marine en non-activité.*

Au château des Tuileries, le 1.er Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Notre ordonnance de ce jour sur la composition du corps de la marine, ayant réduit le nombre des officiers à celui que comporte l'état de paix, nous nous trouvons dans la nécessité de suspendre temporairement l'activité d'une partie de ceux qui excèdent les fixations déterminées pour chaque grade. Cette disposition n'est pas seulement commandée par l'économie et par la convenance de proportionner le personnel au besoin du service; elle a aussi pour objet de procurer du repos à ceux qui ont fourni une longue et honorable carrière, et de ménager à nos sujets qui se livrent au commerce plus de moyens de confier leur fortune et même leur existence à des marins expérimentés. Notre intention est toutefois de témoigner aux officiers que nous ne pourrions maintenir en activité, notre intérêt et notre sollicitude, de leur assurer une partie des émolumens dont ils jouissent, et enfin de leur conserver la perspective d'être rappelés à notre service.

A CES CAUSES, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les officiers de la marine qui, d'après les fixations établies pour chaque grade par notre ordonnance de ce jour sur la composition du corps de la marine, ne pourront être employés, soit à bord de nos bâtimens, soit

Digitized by Google

dans nos ports et arsenaux, seront considérés comme étant en non-activité.

2. Les officiers en non-activité seront susceptibles d'obtenir les emplois qui seront établis ou qui viendront à vaquer, soit dans nos colonies, soit dans des ports de commerce, soit dans toute autre partie du service public.

3. Ils pourront également être employés par les commerçans et armateurs de notre royaume ; mais ils devront en obtenir préalablement l'autorisation du ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine.

4. Ils seront libres de choisir leur domicile dans les lieux qui pourront leur convenir, sous l'obligation d'en donner connaissance au préfet maritime de l'arrondissement auquel ils sont attachés.

5. Les officiers en non-activité jouiront, comme ceux en activité, de la totalité de leurs appointemens jusqu'au 1.er septembre.

A dater de cette époque, ils recevront les deux tiers de ces appointemens (1).

Ceux qui navigueraient pour le commerce, avec l'autorisation du ministre, conserveront la jouissance du tiers de ces mêmes appointemens pendant la durée de la campagne.

6. Les officiers en non-activité seront susceptibles d'être rappelés à l'activité, lorsque les circonstances et les intérêts de notre service le comporteront.

7. Nous ordonnons que tous ceux desdits officiers qui demanderaient à se retirer du service, obtiennent une retraite honorable, avec la pension ou traitement de réforme que les réglemens permettent de leur accorder.

8. Dans le cas où un officier resterait pendant quatre

---

(1) Le traitement des officiers de la marine se composant de leurs appointemens à terre et de ceux à la mer, les deux tiers des premiers ne forment que la moitié de ceux alloués aux grades équivalens dans l'armée de terre.

Digitized by Google

années consécutives en non-activité, il serait de droit admis à prendre sa retraite, et à jouir des avantages exprimés par l'article précédent.

MANDONS et ORDONNONS à notre cher et bien-aimé neveu le duc d'Angoulême, amiral de France, aux vice-amiraux, préfets maritimes, contre-amiraux, officiers militaires et civils de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 1er Juillet 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé MALOUET.

LE DUC D'ANGOULÊME, AMIRAL DE FRANCE;

Vu l'ordonnance ci-dessus à nous adressée,

MANDONS aux vice-amiraux, préfets maritimes, contre-amiraux, officiers militaires et civils de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de l'exécuter et faire exécuter selon sa forme et teneur.

Fait à Bordeaux, le 13 Juillet 1814.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Et plus bas : Par Son Altesse royale,

Signé LE CHEVALIER DE PANAT.

Digitized by Google

(N.° 234.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le S.r* Bruyère *Directeur général des travaux publics de Paris.*

Au château des Tuileries, le 26 Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Bruyère*, maître des requêtes honoraire en notre Conseil d'état, est nommé directeur général des travaux publics de Paris.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution des présentes.

Donné au château des Tuileries, le 26 juillet de l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 235.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le S.r* de Florac *Préfet du département du Morbihan.*

Au château des Tuileries, le 26 Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le sieur *de Florac* aux fonctions de préfet du département du Morbihan, en remplacement du sieur *Jullien.*

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution des présentes.

Digitized by Google

Donné au château des Tuileries, le 26 juillet de l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 236.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 4000 francs, fait par la D.e* Dusolier, *veuve du S.r* Pasqués-Ducluzeau, *à l'hospice de* Riberac, *département de la Dordogne.* (Paris, 19 Juillet 1814.)

(N.° 237.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'institution estimée 6439 francs 30 centimes, faite par le S.r* David *à l'hospice civil de* Carcassonne, *département de l'Aude.* (Paris, 21 Juillet 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier :

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
6 Août 1814.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 32.

(N.° 238.) *ORDONNANCE DU ROI qui annulle, comme contraire aux lois, un Arrêté par lequel le Conseil de préfecture du département de l'Orne a concédé, à titre d'indemnité, au S.r* Jacques Portier, *le terrain d'une ancienne route.*

Au château des Tuileries, le 27 Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Orne, du 29 mars 1814, portant que, pour tenir lieu au S.r *Jacques Portier* de l'indemnité qui lui est due pour le terrain cédé par le S.r *Louis-Jacques Portier*, son père, il y a environ quarante ans, pour la construction de la route aujourd'hui départementale de Verneuil à Granville, il lui est concédé le terrain de l'ancienne route;

Considérant que la jouissance non interrompue de l'État, depuis l'époque de la construction de la nouvelle route jusqu'à ce jour, constitue une prescription réelle, aux termes de l'article 2262 du Code civil;

Que les lois des 23 messidor an II, 23 prairial an III, 24 frimaire an VI, et un décret du 25 février 1808, ont prononcé la déchéance des créances de la nature de celle dont le S.r *Portier* réclame le paiement;

Digitized by Google

Que conséquemment l'arrêté précité est en opposition formelle avec les lois et les principes sur la matière;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Orne, du 29 mars 1814, est annullé comme contraire aux lois.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 27 Juillet de l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 239.) *ORDONNANCE DU ROI qui anoblit les S.rs* Lebeau, Bellart *et* Pérignon.

Au château des Tuileries, le 27 Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, des preuves de dévouement données à notre personne par le sieur *Lebeau*, président du conseil général du département de la Seine, et par les sieurs *Bellart* et *Pérignon*, membres du même conseil,

NOUS AVONS ANOBLI et ANOBLISSONS, DÉCORÉ et

Digitized by Google

DÉCORONS du titre et qualité de *Noble*, lesdits sieurs *Lebeau*, *Bellart* et *Pérignon*.

Lesdits sieurs se pourvoiront devant notre chancelier, pour qu'il leur soit délivré des lettres de noblesse.

Donné au château des Tuileries, le 27 Juillet de l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 240.) *ORDONNANCE DU ROI relative au Dépôt de la guerre et au Corps des Ingénieurs-géographes.*

Au château des Tuileries, le 1.er Août 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

§. I.er

ART. 1.er Le dépôt de la guerre, destiné à recueillir et conserver les archives historiques, les reconnaissances et les mémoires militaires, à conserver les plans et cartes manuscrites propres au service du gouvernement des armées et des administrations, à les faire graver et publier, chargé enfin de tout ce qui tient aux opérations de la topographie, sera sous les ordres d'un chef supérieur, choisi parmi les officiers généraux de l'armée de terre, et qui aura le titre de directeur général du dépôt de la guerre.

Digitized by Google

2. Il y aura un sous-directeur choisi parmi les officiers supérieurs de l'armée de terre.

3. Le ministre de la guerre pourra attacher au dépôt de la guerre, des officiers de l'état-major, suivant que le service l'exigera; mais le nombre de ces officiers ne pourra être au-dessus de huit, et ils seront pris parmi les colonels ou dans les grades inférieurs.

4. Le nombre des commis, dessinateurs et graveurs, sera fixé par le ministre de la guerre, en raison des besoins du service.

§. II.

5. Le corps des ingénieurs-géographes, destiné à la levée et à la construction des cartes topographiques et militaires, ainsi qu'au tracé des camps et marches des armées, portera le nom de *Corps royal des ingénieurs-géographes militaires.* Ce corps, attaché au dépôt de la guerre, aura pour commandant l'officier général directeur général de ce dépôt, et pour commandant en second le sous-directeur.

6. Le corps royal des ingénieurs-géographes militaires sera composé de quatre-vingt-quatre officiers, savoir :

4	Colonels;
6	Chefs d'escadron;
20	Capitaines de 1.re classe;
20	Capitaines de 2.e classe;
28	Lieutenans;
6	Élèves sous-lieutenans.
84.	

7. Les officiers du corps royal des ingénieurs-géographes militaires jouiront de la solde et des indemnités de tout genre dont ils ont joui jusqu'à ce jour, d'après les formes et dans les cas déterminés par les lois et les réglemens militaires.

Digitized by Google

La retraite de ces officiers, lorsqu'ils y auront droit, sera réglée d'après les mêmes principes que ceux adoptés pour les autres officiers de l'armée; mais le temps que les ingénieurs-géographes auront passé sur le terrain, sera compté avec moitié en sus.

8. Les élèves du corps royal des ingénieurs-géographes militaires seront pris parmi ceux de l'école polytechnique, à mesure qu'il y aura des places vacantes à l'école d'application du corps.

Cette école sera placée au dépôt de la guerre, sous le commandement du directeur général : les élèves devront y rester au moins deux années, avant d'être promus au grade de lieutenant.

Les professeurs de l'école seront choisis parmi les officiers du corps.

9. Les ingénieurs-géographes militaires, pendant qu'ils seront à l'armée active, ou qu'ils seront employés sur le terrain à des travaux géodésiques ou topographiques, jouiront d'un traitement supplémentaire, qui sera payé en même temps et de la même manière que la solde.

Ce traitement supplémentaire, dont la quotité sera fixée par le ministre de la guerre, servira à subvenir au salaire des chaîneurs, à l'achat et à la réparation des instrumens de détail dont les ingénieurs-géographes militaires se fourniront à leurs frais.

10. Cinq colonels étant maintenant en activité dans le corps des ingénieurs-géographes, en considération des services rendus par ces officiers et de ceux qu'ils peuvent rendre encore, il est pour cette fois dérogé aux dispositions de la présente ordonnance en leur faveur : ils sont, tous cinq, maintenus en activité dans le corps.

Les lieutenans ingénieurs-géographes n'étant que dix aujourd'hui au lieu de vingt-huit, le nombre des élèves sous-lieutenans, fixé à six par l'article 6 de la présente ordonnance,

Digitized by Google

sera pour cette fois porté à vingt-quatre, afin de pourvoir à la nomination des dix-huit places de lieutenant vacantes dans le corps.

11. Les officiers ingénieurs-géographes prisonniers de guerre, et ceux actuellement en activité, qui, par suite de la réduction du corps à quatre-vingt-quatre officiers, ne pourront faire partie de l'effectif conservé, seront placés à la suite du corps, jouiront de la demi-solde, et seront nommés aux premières places vacantes dans leurs grades respectifs.

Ceux d'entre eux qui auront des droits à la retraite, en recevront une basée sur leurs services et sur les lois existantes.

12. Le ministre de la guerre déterminera les changemens qu'il convient de faire à l'uniforme actuel du corps des ingénieurs-géographes.

§. III.

13. Au commencement de chaque année, le directeur général du dépôt de la guerre rendra compte au ministre, des travaux exécutés pendant l'année précédente, soit dans l'intérieur du dépôt de la guerre, soit sur le terrain, par le corps royal des ingénieurs-géographes : il présentera en même temps le projet de travail pour l'année suivante.

14. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 1.er Août 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

Digitized by Google

(N.° 241.) *ORDONNANCE DU ROI qui anoblit les S.rs* Barthelemy, Bricogne, Moreau, Benart de Moussinière *et* Rousseau.

Au château des Tuileries, le 2 Août 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, des preuves de dévouement données à notre personne par les sieurs *Barthelemy*, membre du conseil général du département de la Seine; *Bricogne*, maire du sixième arrondissement de Paris; *Moreau*, maire du neuvième arrondissement; *Benart de Moussinière*, maire du huitième arrondissement, et *Rousseau*, maire du troisième arrondissement de la même ville,

NOUS AVONS ANOBLI et ANOBLISSONS, DÉCORÉ et DÉCORONS du titre et qualité de *Noble*, lesdits sieurs *Barthelemy*, *Bricogne*, *Moreau*, *Benart de Moussinière* et *Rousseau*.

Lesdits sieurs se pourvoiront devant notre chancelier, pour qu'il leur soit délivré des lettres de noblesse.

Donné au château des Tuileries, le 2 Août de l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur :

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Digitized by Google

(N.° 242.) *ORDONNANCE DU ROI concernant le Tarif pour les Postes aux Chevaux.*

Au château des Tuileries, le 5 Août 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1.er L'ordonnance du 20 mai dernier, prescrivant pour les postes aux chevaux un tarif provisoire, cessera d'avoir son exécution, à partir du 15 du présent mois.

2. Le tarif précédent reprendra son exécution.

3. Le ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution des présentes.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Août 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'honneur,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier:

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
11 Août 1814.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 33.

(N.° 243.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'exercice de la profession de Boulanger dans la ville de Toulon.*

Au château des Tuileries, le 11 Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Étant informés que, dans quelques villes de notre royaume, la profession de boulanger est exercée par des individus qui, par leurs connaissances et leurs moyens pécuniaires, n'offrent pas à l'autorité administrative les garanties qu'elle a droit d'exiger de la part des boulangers;

Voulant régulariser l'exercice de cette profession dans la ville de Toulon, et assurer les subsistances de cette importante cité, qui, dans plusieurs circonstances, peuvent éprouver de l'embarras;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er A l'avenir, nul ne pourra exercer dans la ville de Toulon, département du Var, la profession de boulanger, sans une permission spéciale du maire: elle ne sera accordée qu'à ceux qui seront de bonne vie et mœurs, et qui justifieront avoir fait leur apprentissage et connaître les bons procédés de l'art.

Digitized by Google

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans la ville de Toulon, sont maintenus dans l'exercice de leur profession; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment, dans son magasin, un approvisionnement de farine de première qualité.

Cet approvisionnement sera, savoir :

De 1800 kilogrammes au moins, pour les boulangers de première classe ;

De 1400 kilogrammes au moins, pour les boulangers de deuxième classe;

De 700 kilogrammes au moins, pour les boulangers de troisième classe.

3. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, pour la quotité de son approvisionnement de réserve; et elle énoncera le quartier dans lequel chaque boulanger devra exercer sa profession.

4. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission : il en enverra tous les mois l'état, certifié par lui, au préfet.

5. Le maire réunira auprès de lui quinze boulangers, pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-temps. Ces quinze boulangers procéderont, en présence du maire, à la nomination d'un syndic et de quatre adjoints. Le syndic et les adjoints seront renouvelés, tous les ans, au mois de janvier : ils pourront être réélus ; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront nécessairement être renouvelés.

Digitized by Google

6. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 2 : ils régleront pareillement le nombre de fournées auquel chaque boulanger devra être, au moins, journellement astreint, suivant les différentes saisons de l'année.

7. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire.

8. Aucun boulanger ne pourra quitter sa profession que six mois après la déclaration qu'il en devra faire au maire.

9. Nul boulanger ne pourra restreindre le nombre de ses fournées sans l'autorisation du maire.

10. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

11. Tout boulanger qui quittera sa profession sans y être autorisé par le maire, ou qui sera définitivement interdit, perdra son approvisionnement de réserve, qui sera vendu à la halle, à la diligence du maire; et le produit en sera versé à la caisse des hospices.

Dans le cas où le boulanger aurait fait disparaître son approvisionnement de réserve et où l'interdiction absolue aurait été prononcée par le maire, il gardera prison jusqu'à ce qu'il l'ait représenté, ou qu'il en ait versé la valeur à la caisse des hospices.

12. Il est défendu, sous peine de confiscation, d'établir des regrats de pain, en quelque lieu public que ce soit : en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres qui font métier de donner à manger, ne pourront, à peine de confiscation, tenir d'autre pain chez eux que

Digitized by Google

celui nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

13. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 8, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

14. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers à la boulangerie de Toulon, seront admis, concurremment avec les boulangers de la ville, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés et lieux publics qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

15. Le préfet du département du Var, sur la proposition du maire et l'avis du sous-préfet, pourra, avec l'autorisation de notre ministre de l'intérieur, faire les réglemens locaux nécessaires pour l'exercice de la profession de boulanger, sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Toulon, sur les boulangers et débitans forains et sur les boulangers de Toulon qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

16. En cas de contravention aux articles 2 et 9 de la présente ordonnance, il sera procédé, contre les contrevenans, par le maire, qui, suivant les circonstances, pourra prononcer, par voie administrative, une interdiction momentanée ou absolue de leur profession, sauf le recours au préfet et à notre ministre de l'intérieur. Les autres contraventions à notre présente ordonnance et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par le tribunal de police municipale, qui pourra prononcer l'impression et l'affiche du jugement aux frais des contrevenans.

17. Les lois et réglemens antérieurs continueront à être

Digitized by Google

exécutés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

18. Notre chancelier et notre ministre de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 11 Juillet de l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 244.) *Du 12 Juillet 1814.*

PAR DÉCISION du 12 juillet 1814, SA MAJESTÉ a nommé M. le baron *Bourdon de Vatry* directeur du personnel de la marine, en remplacement de M. *Forestier*, intendant des armées navales.

Du 21 Juillet 1814.

PAR DÉCISION du 21 du même mois, SA MAJESTÉ a accordé à M. le baron *Bourdon de Vatry*, directeur du personnel de la marine, le titre d'*intendant des armées navales.*

Pour ampliation :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé MALOUET.

Digitized by Google

(N.° 245.) *ORDONNANCE DU ROI qui rétablit l'École royale militaire créée par l'Édit du mois de Janvier 1751.*

Au château des Tuileries, le 30 Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Nous étant fait rendre compte de la situation des écoles militaires, et voulant que l'organisation de ces établissemens soit en rapport avec celle que nous avons donnée à l'armée par nos ordonnances du 12 mai dernier ;

Ayant reconnu qu'une seule école militaire pourrait suffire aux besoins du service ;

Désirant en outre récompenser les services des officiers généraux et supérieurs de nos armées, et faire jouir la noblesse de notre royaume des avantages qui lui ont été accordés par l'édit de notre aïeul, du mois de janvier 1751, relatif à la fondation de l'école royale militaire ;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les trois écoles militaires actuellement existantes sous la dénomination de l'*École militaire de Saint-Cyr*, de l'*École militaire de Saint-Germain*, et de *Prytanée militaire de la Flèche*, sont supprimées.

2. L'école royale militaire créée par l'édit du mois de janvier 1751 sera rétablie, avec les modifications que les circonstances exigent, et qui nous seront proposées ultérieurement par notre ministre de la guerre.

3. Cette école sera établie, le plutôt qu'il sera possible, à Paris, dans les bâtimens de l'ancienne école militaire.

En attendant, elle sera placée dans le local qu'occupe en ce moment l'école de Saint-Cyr.

4. Tous les élèves qui font partie de l'école de Saint-

Digitized by Google

Cyr et de celle de Saint-Germain, seront maintenus dans la nouvelle école, et y jouiront des mêmes avantages.

5. L'école royale et militaire de la Flèche sera également rétablie sur l'ancien pied, sauf les changemens nécessaires ; elle servira d'école préparatoire à l'école militaire de Paris.

6. Notre ministre de la guerre fera rédiger un réglement général sur la composition de l'état-major et du corps enseignant dans l'école royale militaire et l'école de la Flèche, sur le nombre d'élèves qui sera reçu dans ces deux maisons, sur les études, la police, la discipline et l'administration.

Ce réglement sera soumis à notre approbation, voulant par-là faire connaître l'intérêt particulier que nous portons à ces deux établissemens, et les soins qu'il est dans notre intention de donner à leur prospérité.

7. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 30 Juillet 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

(N.° 246.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.r* Joseph *d'ajouter à ce prénom le nom d'*Ouradou.

Au château des Tuileries, le 2 Août 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre aimé et féal chevalier chancelier de France, le S.r *Dambray ;*

Sur ce qui nous a été exposé par le S.r *Delon*, chef de bataillon et adjoint à l'état-major général, rapporteur du

Digitized by Google

premier conseil de guerre de la première division militaire, et par sa femme, née *Ouradou*, qu'ils desirent qu'il soit permis au S.r *Joseph*, né à Montpellier, de père et de mère inconnus, et dont ils prennent soin depuis son enfance, de prendre le nom d'*Ouradou*, qui est prêt à finir par suite de l'extinction de la famille paternelle de la D.e *Delon;*

Vu le titre II de la loi du 11 germinal an XI;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est permis au S.r *Joseph* d'ajouter à ce prénom le nom d'*Ouradou.*

2. A l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, l'impétrant se pourvoira, s'il y a lieu, devant le tribunal compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance.

3. Notre amé et féal chevalier chancelier de France, le S.r *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 247.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet aux sieurs* Claude-Luc Laugier, Onuphre-Antoine-Amédée Couret, Jean-Théodore Nicolas, et Jean-Marie-Delos-Dolores-Raphaël-Joseph Mauri, *de joindre à leur nom de famille celui de* Pleville.

Au château des Tuileries, le 2 Août 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier chancelier de France, le sieur *Dambray;*

Digitized by Google

Ayant égard aux motifs qui ont porté la dame *Marie-Thérèse Laugier*, née *Pleville-le-Pelley*, à nous demander, tant pour le sieur *Claude-Luc Laugier*, inspecteur général des douanes, son mari, que pour son petit-fils *Onuphre-Antoine-Amédée Couret*, et ses deux gendres *Jean-Théodore Nicolas*, ancien directeur général de la caisse d'escompte du commerce, et *Jean-Marie-Delos-Dolorès-Raphaël-Joseph Mauri*, l'autorisation de joindre à leur nom de famille celui de l'aïeul maternel des trois derniers, le sieur *Pleville-le-Pelley*, ancien chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, de l'ordre de Cincinnatus, grand-officier de la légion d'honneur, vice-amiral, ministre de la marine, et sénateur;

Vu le titre II de la loi du 11 germinal an XI;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est permis aux sieurs *Claude-Luc Laugier*, inspecteur général des douanes, *Onuphre-Antoine-Amédée Couret*, *Jean-Théodore Nicolas*, ancien directeur général de la caisse d'escompte du commerce, et *Jean-Marie-Delos-Dolores-Raphaël-Joseph Mauri*, de joindre à leur nom de famille celui de *Pleville*.

2. A l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, les impétrans se pourvoiront, s'il y a lieu, devant les tribunaux compétens, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance.

3. Notre amé et féal chevalier chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

Digitized by Google

(N.° 248.) *ORDONNANCE DU ROI concernant la Discipline militaire.*

Au château des Tuileries, le 8 Août 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Considérant la nécessité d'affermir la discipline militaire au moment où la nouvelle organisation de l'armée s'achève, et voulant user de clémence, pour cette fois seulement, envers ceux qui ont quitté leurs drapeaux sans autorisation légale;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les dispositions de notre ordonnance du 15 mai sont applicables à tous les militaires qui se trouvent actuellement absens de leurs corps sans permission: ils sont considérés comme étant en congé limité.

2. Il sera accordé des congés absolus aux sous-officiers et soldats présens aux drapeaux, dans la proportion qui sera fixée d'après le travail des inspecteurs généraux chargés de l'organisation de l'armée.

3. Il sera également accordé des congés absolus aux militaires compris dans l'article 1.er, et qui, dans le délai d'un mois à dater de la publication de la présente ordonnance, se seront présentés au chef-lieu de l'arrondissement de leur domicile, pour faire leur réclamation, appuyée des titres qu'ils peuvent avoir à l'obtention d'un congé absolu.

4. Tous les sous-officiers et soldats désignés dans l'article précédent, qui n'auront pas obtenu leur congé absolu, et n'obéiront pas, dans le délai qui leur sera prescrit, à l'ordre de rejoindre leurs corps, seront déclarés déserteurs et poursuivis comme tels.

Digitized by Google

5. A dater de ce jour, tout militaire qui quittera ses drapeaux sans permission, sera arrêté et ramené de suite au corps, pour y être jugé selon la rigueur des lois contre la désertion.

6. La gendarmerie étant spécialement chargée de l'arrestation des déserteurs, il est prescrit aux officiers de cette arme, et aux sous-officiers commandant chaque brigade, d'apporter dans ce service la vigilance et la fermeté qu'il exige plus particulièrement dans les circonstances actuelles. La négligence et la faiblesse, à cet égard, seront punies avec une juste sévérité.

Seront également poursuivis selon les lois, tous les individus qui exciteraient à la désertion, ou favoriseraient les déserteurs pour les soustraire à la police du royaume.

7. Les autorités civiles, et spécialement les maires et les sous-préfets, sont appelés à concourir à l'arrestation des déserteurs, et ils feront appuyer au besoin la gendarmerie par les gardes nationales.

8. Les conseils de guerre spéciaux créés pour juger les déserteurs, par la loi du 19 vendémiaire an XII, seront convoqués par-tout où il sera nécessaire, par les ordres des officiers généraux commandant les divisions militaires et les départemens, et par les commandans d'armes, et ils procéderont sur-le-champ au jugement des coupables.

9. Notre ministre de la guerre est chargé de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 8 Août 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

Digitized by Google

(N.° 249.) *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Organisation des Troupes qui doivent être entretenues dans les Colonies françaises.*

Au château des Tuileries, le 8 Août 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant pourvoir à l'organisation des troupes qui doivent être entretenues dans les colonies françaises;

Sur le rapport de nos ministres de la guerre et de la marine,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera formé, dans les régimens d'infanterie ci-après désignés, le nombre des bataillons supplémentaires déterminés pour chacun d'eux:

Au 26.e régiment de ligne, un 4.e, un 5.e et un 6.e bataillon.
Au 62.e *idem* . . . . . un 4.e, un 5.e et un 6.e bataillon.
Au 71.e *idem* . . . . . un 4.e bataillon.
Au 5.e régiment d'infanterie légère, un 4.e bataillon.

2. Ces bataillons seront composés des officiers, sous-officiers et soldats de ces régimens qui ont déjà servi dans les colonies, et, à leur défaut, des militaires de tout grade qui demanderont à en faire partie: leur organisation sera la même que celle des autres bataillons de ces régimens.

3. Il sera attaché à chacun des 26.e et 62.e régimens de ligne un second colonel et un second major, pour prendre le commandement des bataillons supplémentaires: en cas de réunion de ces bataillons avec les trois premiers, le commandement du régiment appartiendra à celui des deux colonels le plus ancien de grade, et le plus ancien des majors sera en pied.

Digitized by Google

Il sera pareillement attaché aux 4.e, 5.e et 6.e bataillons de chacun des 26.e et 62.e régimens de ligne, un quartier-maître trésorier, et le nombre de chirurgiens déterminé pour un régiment d'infanterie.

4. L'administration et la comptabilité des bataillons supplémentaires, créés par la présente ordonnance, devant passer sous la direction du ministre de la marine et des colonies aussitôt après leur embarquement, seront, à dater de cette époque, entièrement distinctes de celles des régimens auxquels ils appartiennent.

5. Deux tiers au moins des officiers des bataillons supplémentaires seront choisis parmi ceux des corps de notre armée de terre : on pourra comprendre dans le choix du troisième tiers, d'anciens officiers des troupes coloniales qui seraient encore en état de servir, et des fils de créoles des différentes colonies françaises.

6. Les nominations aux emplois d'officiers nous seront soumises par le ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, qui s'entendra à ce sujet avec celui du département de la guerre.

7. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de la marine seront chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 8 Août 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

Digitized by Google

(N.° 250.) *ORDONNANCE DU ROI concernant des mesures provisoires à l'égard des Fers étrangers importés en France.*

Au château des Tuileries, le 12 Août 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Nous étant fait rendre compte de l'état des forges et fabriques de fer de notre royaume, nous nous sommes convaincus que les maîtres desdites forges et fabriques se trouveraient hors d'état d'entrer en concurrence avec les fers qui s'importent de l'étranger, si on n'élevait immédiatement la prîme résultant du droit d'entrée fixé par le tarif du 15 mars 1791 et la loi du 30 avril 1806, attendu que les fers étrangers peuvent être livrés à des prix très-inférieurs;

Nous avons reconnu aussi que cette différence était l'effet de circonstances majeures qu'il n'a pas dépendu de nos sujets de maîtriser, telles que le renchérissement de la main-d'œuvre, la conscription militaire, le haut prix de l'argent, et l'augmentation progressive du prix des bois à brûler.

Voulant, en ce qui dépend de nous, pourvoir au rétablissement d'un juste équilibre entre l'intérêt du fabricant et celui du consommateur, prévenir la ruine des propriétaires de forges, et de la classe nombreuse d'ouvriers qu'ils font subsister, conserver enfin à la France l'exploitation d'une matière indispensable à l'industrie, et à la défense de l'État, nous avons résolu de présenter aux deux chambres une loi portant augmentation des droits d'entrée sur les fers étrangers;

Mais, vu l'urgence, et attendu que, si les quantités de fers arrivant journellement dans les ports du royaume étaient livrés à la consommation, sans être assujettis à d'autres droits que ceux du tarif actuel, dont l'application

Digitized by Google

a été de fait interrompue par un long état de guerre maritime, et qui n'est plus en rapport avec l'état du commerce, l'effet de la loi serait détruit par avance, et que nous aurions le regret d'apporter tardivement le secours réclamé par le salut d'un grand nombre de Français industrieux et utiles à l'État;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Tous les fers bruts, en barres, en verges, ceux dits feuillards, carillons, rondins et autres, ayant reçu une première main-d'œuvre, les fers noirs et en tôle qui existent dans les ports et entrepôts du royaume, sans avoir encore payé les droits d'entrée, et ceux qui arriveront, seront mis ou retenus en entrepôt, pour attendre la publication de la loi qui fixera le droit moyennant lequel ils pourront être introduits en France.

2. Les négocians ou capitaines auront la faculté de réexporter lesdits fers, soit avant, soit après la publication de la loi. Ils auront en outre la faculté de les mettre en consommation, sous bonne et valable caution d'acquitter les droits qui seront fixés par la loi à intervenir.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Août, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

Digitized by Google

(N.° 251.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de* Castel-Sarrasin, *département de Tarn-et-Garonne, à accepter le Legs de 4000 francs, fait par le S.r* Galatoire-Despagne *à l'œuvre de la Miséricorde de cette ville.* (Paris, 19 Juillet 1814.)

(N.° 252.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Lieutenant général* Dupont-de-Chaumont *Gouverneur de l'École royale militaire, et Inspecteur de l'Ecole militaire de la Flèche.* (Paris, 30 Juillet 1814.)

(N.° 253.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le S.r* de Richemont, *Maréchal-de-camp, à l'emploi de Commandant de l'École royale militaire, pour en exercer les fonctions sous les ordres du Gouverneur de cette École.* (Paris, 8 Août 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'honneur,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier:

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
17 Août 1814.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 34.

(N.° 254.) *ORDONNANCE DU ROI portant que toutes les Inscriptions sur les listes d'Émigrés et encore subsistantes à défaut d'élimination, de radiation, ou à quelque autre titre que ce soit, sont abolies à compter du jour de la publication de la Charte constitutionnelle.*

Au château des Tuileries, le 21 Août 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT.

En publiant notre charte constitutionnelle, nous avons dit, « que le vœu le plus cher à notre cœur est que » *tous les Français vivent en frères*, et que jamais aucun sou- » venir amer ne trouble la sécurité qui doit suivre un acte » aussi solennel. »

Cette déclaration et les dispositions de la charte constitutionnelle appellent également tous les Français à la jouissance des droits civils et militaires. Dès-lors les inscriptions sur les listes d'émigrés ont été effacées, et nulle différence n'a pu être admise, aux yeux de la loi comme aux nôtres, entre les Français qui gémissaient de notre absence dans l'intérieur, et ceux qui nous en consolaient au dehors. Cependant, et en attendant la loi que nous nous proposons de présenter aux deux chambres sur la restitution des biens non vendus, nous avons jugé nécessaire de

Digitized by Google

prononcer positivement cette abolition, afin de ne laisser aux tribunaux et aux corps administratifs aucun doute sur l'état des personnes, et de réserver spécialement les droits des tiers, qui en aucun cas ne doivent être compromis.

A CES CAUSES, et ouï le rapport de notre cher et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Toutes les inscriptions sur les listes d'émigrés et encore subsistantes à défaut d'élimination, de radiation ou d'exécution des conditions imposées par le sénatus-consulte du 6 floréal an X, ou à quelque autre titre que ce soit, sont et demeurent abolies à compter du jour de la publication de la charte constitutionnelle.

2. En conséquence, tous les Français qui auraient été et seraient encore inscrits sur lesdites listes, à quelque titre que ce soit, exercent les droits politiques que cette charte leur garantit, et jouissent des droits civils attachés à la qualité de citoyen; sous la réserve expresse des droits acquis à des tiers, et sans y préjudicier.

DONNONS en mandement à nos Cours, Tribunaux, Préfets et corps administratifs, que les présentes ils aient à faire lire, publier et registrer par-tout où besoin sera, et à nos Procureurs généraux et Préfets d'y tenir la main, et d'en certifier leurs Ministres respectifs.

Donné à Paris, le 21 Août, l'an de grâce 1814 et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

Digitized by Google

(N.° 255.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'autorisation d'après laquelle les Officiers de la marine portés sur les listes d'activité, qui n'auront pas reçu d'ordre de s'embarquer ou de remplir un service spécial, pourront, pendant la paix, naviguer sur les bâtimens du commerce.*

Au château des Tuileries, le 27 Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 1.er juillet, qui permet aux officiers de la marine en non-activité, de naviguer sur les bâtimens du commerce, après en avoir obtenu l'autorisation;

Voulant procurer, en temps de paix, la même faculté à ceux des officiers portés sur les listes d'activité, qui, n'ayant pas reçu de destination à bord de nos vaisseaux, dans nos ports ou dans nos colonies, desireraient entretenir ou perfectionner leur instruction, en participant aux expéditions particulières;

Voulant aussi déterminer les avantages dont les uns et les autres seront susceptibles de jouir lorsqu'ils navigueront pour le compte des armateurs du royaume;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les officiers de la marine portés sur les listes d'activité, qui, n'ayant pas reçu l'ordre de s'embarquer ou de remplir un service spécial, demanderont, pendant la paix, à naviguer sur les bâtimens du commerce, pourront en obtenir l'autorisation du ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies.

Digitized by Google

2. Les officiers mentionnés en l'article précédent, qui auront obtenu la permission de naviguer pour le compte des armateurs du royaume, seront, par ce seul fait, réputés en inactivité dans notre marine; et toutes les dispositions de notre ordonnance du 1.er juillet, sur les officiers de la marine en non-activité, leur seront applicables.

3. Les officiers entretenus de tout grade, autorisés à naviguer sur les bâtimens particuliers, seront susceptibles de commander lesdits bâtimens, quelle que soit leur destination, s'ils sont agréés à cet effet par les propriétaires et armateurs.

4. Les officiers entretenus de la marine appelés au commandement des bâtimens particuliers n'auront pas besoin, pour l'exercer, d'être pourvus des lettres ordinaires de commandement.

L'autorisation qu'ils auront obtenue du ministre de naviguer au commerce, exprimera aussi la faculté de commander, et leur tiendra lieu de tout autre titre, tant qu'ils continueront d'être portés sur les états de la marine.

5. Les officiers de la marine, jusqu'au grade de lieutenant de vaisseau inclusivement, qui, étant restés quatre années en inactivité dans la marine, devront cesser d'appartenir au corps, en exécution de l'article 8 de notredite ordonnance du 1.er juillet, pourront alors, sur la demande qu'ils en adresseront au ministre secrétaire d'état de la marine, recevoir des lettres de commandement pour le long cours.

Seront également susceptibles d'obtenir cet avantage, les enseignes de vaisseau qui cesseront, par le même motif, de faire partie du corps de la marine, pourvu qu'ils aient navigué au long cours pendant la durée de leur inactivité.

6. Notre ministre secrétaire d'état ayant le département

Digitized by Google

de la marine est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 27 Juillet 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé MALOUET.

(N.° 256.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Amnistie à tous les Officiers mariniers, Marins et Ouvriers inscrits, aux Conscrits maritimes, &c. qui sont présentement en état de désertion.*

Au château des Tuileries, le 5 Août 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Nous étant fait rendre compte des causes qui, antérieurement à notre retour dans nos États, ont porté un grand nombre de gens de mer à abandonner le service des ports et des vaisseaux, nous avons jugé que leur désertion devait être principalement attribuée à la rigueur des obligations qui leur étaient imposées, et que le repentir qu'ils ont généralement exprimé les rend dignes de notre clémence ;

Notre intention étant de rendre lesdits marins à l'exercice de leur industrie, afin qu'ils puissent venir au secours de leurs familles, et se perfectionner dans leur utile profession ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies ;

Digitized by Google

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Amnistie pleine et entière est accordée à tous les officiers mariniers, marins et ouvriers inscrits qui sont présentement en état de désertion.

La même disposition est applicable aux conscrits maritimes, aux ouvriers d'artillerie, aux ouvriers militaires, aux apprentis-canonniers, aux militaires provenant des régimens d'artillerie de la marine, aux gardes-chiourmes, et généralement à tous les déserteurs du département de la marine.

2. Sont compris dans les dispositions de l'article précédent, ceux des individus y désignés qui, ayant été arrêtés ou s'étant présentés volontairement, n'auraient pas été jugés jusqu'à ce jour. Ceux d'entre eux qui seraient détenus, devront être mis immédiatement en liberté.

3. Les déserteurs amnistiés par la présente ordonnance seront tenus de se présenter dans le délai de deux mois; savoir : les gens de mer, au commissaire de l'inscription maritime du quartier dont ils dépendent, ou à l'administrateur de la marine le plus voisin de leur résidence actuelle, ou, à défaut, au maire de la commune où ils se trouvent; et les conscrits et autres déserteurs, aux autorités civiles de leur département.

Les uns et les autres déclareront qu'ils demandent à profiter du bienfait de l'amnistie; il leur sera donné acte de cette déclaration, afin qu'ils en puissent justifier au besoin.

4. Le délai accordé aux déserteurs qui sont hors du royaume, est fixé à six mois pour ceux qui se trouvent en Europe; à un an pour ceux qui sont dans les pays hors de l'Europe, soit sur la Méditerranée, soit sur l'Océan; et à dix-huit mois pour ceux qui seraient au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

5. Les gens de mer, et tous autres marins et militaires employés dans le département de la marine, qui, à compter

Digitized by Google

de la publication de la présente ordonnance, abandonneraient leur poste, seront poursuivis comme déserteurs, et punis comme tels.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé MALOUET.

(N.° 257.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.r* Louis-Charles-Albert Flory *de substituer à son nom celui de* Sayde de Bellecôte.

Au château des Tuileries, le 9 Août 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le S.r *Dambray ;*

Ayant égard aux motifs qui ont porté la dame *Flory*, née *Albertine Sayde de Bellecôte*, à nous demander pour son fils *Louis-Charles-Albert Flory*, l'autorisation de substituer au nom de *Flory* celui de son aïeul maternel, le S.r *Jean-Gabriel Sayde de Bellecôte*, baron du Saint-Empire romain ;

Vu le titre II de la loi du 11 germinal an XI ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er Il est permis au S.r *Louis-Charles-Albert Flory* de substituer à ce nom celui de *Sayde de Bellecôte.*

2. A l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, la mère de l'impétrant se pourvoira, s'il y a lieu, devant le tribunal compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance.

Digitized by Google

3. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 258.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise les administrateurs du bureau de bienfaisance de* Tourouvre, *département de l'Orne, à accepter, au nom des pauvres des communes de* Charencey *et de* Saint-Maurice, *le Legs universel montant à 1756 francs 16 centimes, fait par le nommé* Jean Mineray, *garde des propriétés de M. Gouhier de Charencey, sous la condition que ledit Legs sera employé à acquérir, dans un rayon de trois à quatre lieues, une portion d'immeubles dont les revenus seront distribués par M. de Charencey aux pauvres légataires qu'il désignera lui-même, selon les intentions du testateur.* (Paris, 21 Juillet 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'honneur*,

Par ordre de Monseigneur le Chancelier :

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
24 Août 1814.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 35.

(N.° 259.) *ORDONNANCE DU ROI sur le Classement des Officiers du Corps royal des Canonniers de la Marine.*

Au château des Tuileries, le 1.er Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Nous nous sommes fait rendre compte de la situation des officiers attachés présentement au corps royal des canonniers de la marine, de celle des officiers supérieurs provenant de l'équipage des marins de la garde, qui, en exécution de notre ordonnance du 13 juin, sont susceptibles de servir dans ledit corps royal; et enfin de celle des officiers de tout grade cédés précédemment au département de la guerre par la marine, et qui, suivant notre ordonnance du 12 mai, ont été rendus à ce dernier département: voulant statuer sur tous ces officiers, en assurant à ceux qui ne peuvent rester en activité, une portion de leur traitement, ou les pensions dont ils sont susceptibles;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Seront admis à se retirer les officiers du corps

Digitized by Google

royal des canonniers de la marine qui, par l'ancienneté de leurs services, leurs blessures ou leurs infirmités, ont des droits acquis à une pension de retraite, d'après les réglemens actuellement en vigueur.

2. Seront rendus au département de la guerre tous les officiers qui ont été tirés des corps de l'armée de terre pour passer dans les troupes de la marine.

3. Les officiers nés dans les pays qui ont cessé de faire partie du royaume, seront libres de continuer leurs services ou de rentrer dans leurs foyers.

4. Tous les officiers non compris dans les cas ci-dessus exprimés, et qui appartiennent en ce moment aux régimens, aux compagnies d'ouvriers d'artillérie, aux compagnies d'apprentis-canonniers, et aux divers établissemens de l'artillerie de la marine, seront conservés dans le corps royal des canonniers de la marine.

5. Seront attachés provisoirement à ce corps les chefs de bataillon et autres officiers provenant de l'équipage des marins de la garde, qui n'auront pas été désignés pour continuer leurs services dans la marine comme officiers de vaisseau.

6. Seront aussi attachés à ce corps, mais provisoirement, les colonels et autres officiers de grades inférieurs, quelle que soit leur arme, qui ont été ou qui seront rendus à la marine par le département de la guerre.

7. Les officiers désignés aux articles 4, 5 et 6, seront employés dans le corps royal des canonniers de la marine, ainsi qu'il sera expliqué ci-après :

Les colonels qui sont en ce moment disponibles, seront désignés pour commander les trois régimens.

Les trois majors les plus anciens rempliront les emplois de ce grade : les autres seront surnuméraires ; mais ils devront être successivement appelés, par rang d'ancienneté, à remplir les emplois qui viendront à vaquer.

Digitized by Google

Les chefs de bataillon concourront entre eux pour remplir alternativement d'année en année, par rang d'ancienneté et à tour de rôle, les emplois de ce grade.

Les capitaines les plus anciens rempliront, à poste fixe, les emplois de capitaine-commandant; les autres concourront entre eux et pour remplir alternativement, d'année en année, les emplois de capitaine en second, conformément au principe énoncé ci-dessus.

Les adjudans-majors des bataillons supprimés par une de nos ordonnances de ce jour, rentreront dans la classe des officiers de leur grade.

Il en sera de même du quartier-maître du régiment supprimé.

Les lieutenans en premier les plus anciens rempliront, à poste fixe, les emplois de la première classe de ce grade; les autres concourront entre eux, et subsidiairement avec les lieutenans en second et sous-lieutenans, pour remplir alternativement, d'année en année, les emplois de lieutenant en second, ainsi qu'il est expliqué pour les capitaines.

8. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent seulement aux régimens, compagnies d'ouvriers et compagnies d'apprentis-canonniers, notre intention étant qu'il ne s'opère aucun changement dans les directions d'artillerie, forges et fonderies, à moins que l'intérêt de ce service ne le comporte.

9. Les officiers destinés à alterner pour l'exercice des emplois, seront mis en non-activité pour le temps pendant lequel ils ne serviront pas comme titulaires.

10. Les officiers mis en non-activité et les officiers surnuméraires jouiront de la moitié de leur solde d'activité: ils conserveront toutefois, jusqu'au 1.er septembre prochain, la totalité de leur traitement, ainsi qu'il a été ordonné pour les officiers appartenant à l'armée de terre.

11. Les officiers qui seront admis à la pension de retraite,

Digitized by Google

recevront leur solde d'activité jusqu'à l'époque où notre décision leur sera notifiée.

12. Les deux tiers des emplois qui viendront à vaquer, appartiendront aux officiers en non-activité ou surnuméraires ; l'autre tiers sera donné à l'avancement, suivant le mode établi par notre ordonnance de ce jour sur l'organisation du corps royal des canonniers de la marine.

13. A dater de 1815, les officiers appelés en activité rejoindront leur poste au 1.er juillet ; et ceux qui rentreront en non-activité, le quitteront à la même époque.

14. Les sous-officiers et caporaux excédant le complet, conserveront leur grade et seront employés en supplément dans les compagnies.

15. Les officiers prisonniers de guerre seront compris dans les cadres à leur rang : les sous-officiers et caporaux qui rejoindront après la réorganisation, conserveront leurs grades, et seront mis à la suite des régimens auxquels ils appartiennent.

16. Les officiers étrangers au corps royal des canonniers de la marine, qui, en exécution des articles 5 et 6, doivent appartenir provisoirement à ce corps, seront classés, dans la réorganisation, d'une manière analogue au grade dont ils sont en ce moment pourvus.

17. Les officiers qui, en exécution de l'article 7, seront en activité dans un grade inférieur, continueront, jusqu'à ce qu'ils obtiennent de l'avancement, à recevoir la solde du grade qu'ils ont acquis.

La solde d'inactivité sera réglée d'après le même principe.

18. Les listes d'activité et de non-activité seront soumises sans délai à notre approbation, ainsi que les propositions de retraite.

19. Le lieutenant général remplissant en ce moment les fonctions de premier inspecteur général du corps royal des canonniers de la marine, conservera le traitement dont il jouit ; mais, à l'avenir, les officiers généraux employés

Digitized by Google

avec le même titre, n'auront droit qu'au traitement d'activité de leur grade dans l'armée, comme il est porté au tableau annexé à notre ordonnance de ce jour sur l'organisation dudit corps royal.

2o. Le ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 1.er Juillet 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé MALOUET.

(N.° 260.) *ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur* Jean-Dominique Brunet *à établir son domicile en France.*

Au château des Tuileries, le 16 Août 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le S.r *Dambray ;*

Sur ce qui nous a été exposé que le S.r *Jean-Dominique Brunet,* inspecteur de l'enregistrement et des domaines à Laon, chef-lieu du département de l'Aisne, né à Saluces en Piémont, âgé de quarante-deux ans, résidant en France depuis dix ans, desire d'être admis à y établir son domicile et à y jouir des droits civils;

Vu les certificats du directeur de l'enregistrement et des domaines du département de l'Aisne, du préfet de ce département, des maires de Laon et de Saint-Quentin et des sous-préfets de ces arrondissemens, qui tous attestent la bonne

Digitized by Google

conduite, la probité, les talens du pétitionnaire et son attachement à la France;

Vu l'article 13 du Code civil;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Jean-Dominique Brunet*, inspecteur de l'enregistrement et des domaines à Laon, et y demeurant, né à Saluces dans le Piémont, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

2. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 261.) *ORDONNANCE DU ROI qui anoblit les S.rs* Lemérer, Polissard, André, Borne, Couchery, Camille Jordan *et* Le Blanc.

Au château des Tuileries, le 18 Août 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, des preuves de dévouement données à notre personne par les sieurs *Lemérer (Gaspar), Polissard (Philibert-Antoine), André (Jean-Pierre), Borne (Laurent), Couchery (Jean-Baptiste-Claude-François)*, députés au Conseil des Cinq-cents en 1795; par le sieur *Camille Jordan*, député au même

Digitized by Google

Conseil en 1796, et par le sieur *Le Blanc (Jean-Baptiste*, maire de Vitry-le-Français,

NOUS AVONS ANOBLI et ANOBLISSONS, DÉCORÉ et DÉCORONS du titre et qualité de *Noble*, lesdits sieurs *Lemérer*, *Polissard*, *André*, *Borne*, *Couchery*, *Camille Jordan* et *Le Blanc*.

Lesdits sieurs se pourvoiront devant notre chancelier, pour qu'il leur soit délivré des lettres de noblesse.

Donné au château des Tuileries, le 18 Août de l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 262.) *ORDONNANCE DU ROI portant que cent jeunes gens, condamnés criminellement ou correctionnellement, et n'ayant pas atteint leur vingt-cinquième année, seront extraits des prisons de la ville de Paris, et réunis dans une maison de travail soumise à un régime particulier.*

Au château des Tuileries, le 18 Août 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Nous étant fait rendre compte de la situation dans laquelle se trouvent les jeunes gens condamnés par notre cour royale du département de la Seine; sachant que, répartis dans plusieurs des prisons de notre bonne ville de Paris, ils sont confondus avec des coupables vieillis dans le crime; que ces prisons n'offrent point encore les distributions nécessaires pour opérer les séparations convenables entre les différens genres de délits, objet que nous nous proposons d'atteindre;

Digitized by Google

considérant que ces jeunes condamnés, plus susceptibles que les autres de reconnaître leur erreur et de mériter de rentrer dans la société, non-seulement sans danger, mais en étant dignes d'y reprendre un rang, doivent être l'objet de notre sollicitude; que, dans les établissemens où ils sont disséminés et réunis à d'autres condamnés, ils se trouvent privés des moyens les plus propres à obtenir leur amendement; qu'ils y sont soumis à une discipline et à un régime qui ne les rapprochent point de ce but; qu'ils n'y reçoivent aucune instruction; qu'enfin ils y sont sans travail,

AVONS ORDONNÉ ce qui suit :

ART. 1.er Cent jeunes condamnés criminellement ou correctionnellement, par sentence des tribunaux, et n'ayant pas atteint leur vingt-cinquième année, seront extraits des prisons de notre bonne ville de Paris, et réunis dans un local désigné par notre ministre de l'intérieur.

2. Il sera établi, dans cette maison, un ordre, un régime particulier, des moyens d'instruction adaptés aux jeunes condamnés, et des ateliers suivant le genre d'industrie le plus convenable, d'après un examen fait par le conseil.

3. Le directeur de cet établissement sera nommé par nous: il sera chargé de la surveillance, de la direction générale de la police, de celle de l'instruction, du travail des condamnés, de l'administration de la prison : il présentera à la nomination de notre ministre de l'intérieur, les employés qu'il croira nécessaires pour le seconder, et sera, d'après la faculté que nous lui accordons, responsable de ce choix.

4. Il y aura un conseil gratuit d'inspection et de surveillance, dont les membres, au nombre de six, seront choisis, par le préfet de la Seine, parmi les propriétaires qui jouissent d'une considération méritée, présentés à notre ministre de l'intérieur et nommés par lui.

Digitized by Google

5. Le directeur soumettra à l'approbation de notre ministre un réglement, qui sera discuté, et subira, s'il y a lieu, les modifications convenables.

6. Il nous sera rendu, tous les trois mois, un compte de l'état de cet établissement sous tous les rapports, pour que ce compte soit aussi complet que possible : notre ministre nommera une commission composée d'un conseiller d'état, d'un maître des requêtes, de trois membres de notre cour de cassation, qui visiteront au moins une fois par mois la maison de correction des jeunes gens du département de la Seine, dans tous ses détails.

7. Le directeur rendra à notre ministre de l'intérieur, un compte mensuel, général et détaillé de la maison, un compte des recettes et dépenses.

8. Il sera nommé un instituteur spécialement chargé de l'instruction des jeunes condamnés, et de leur rappeler les devoirs de la morale et de la religion.

9. Nous nous réservons d'accorder, de l'avis de notre chancelier, des grâces pour abréger la détention de ceux des prisonniers qui, s'étant fait remarquer par leur conduite, seront jugés dignes d'être rendus à la société.

10. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 18 Août 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Digitized by Google

(N.° 263.) *ORDONNANCE DU ROI qui réunit aux départemens du Nord et des Ardennes divers cantons conservés à la France par le traité de paix conclu entre SA MAJESTÉ et ses Alliés.*

Au château des Tuileries, le 18 Août 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT.

Le traité de paix conclu entre nous et nos alliés ayant conservé à notre royaume les cantons de Dour, de Merbes-le-Château, de Beaumont et de Chimay, qui dépendaient du département de Jemmape, ainsi que les cantons de Valcour, de Florenne, de Beauraing et de Gédinne, qui faisaient partie du département de Sambre-et-Meuse, nous avons reconnu qu'il était urgent de déterminer les départemens et les arrondissemens auxquels ils doivent être réunis, pour faire jouir nos fidèles sujets de ces cantons d'une administration tutélaire et de la protection des lois. A CES CAUSES, de notre pleine puissance et autorité royale, après avoir entendu le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et l'avis de notre Conseil, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS, VOULONS et NOUS PLAÎT ce qui suit :

ART. 1.er Le canton de Dour est réuni au département du Nord et à l'arrondissement de Douai.

2. Les cantons de Merbes-le-Château et de Beaumont sont réunis au département du Nord et à l'arrondissement d'Avesnes.

3. Les cantons de Chimay, de Valcour, de Florenne, de Beauraing et de Gédinne, seront réunis au département des Ardennes et à l'arrondissement de Rocroy.

4. Lesdits cantons dépendront, pour l'administration, du

Digitized by Google

département et de l'arrondissement dont ils font partie par cette réunion, et ressortiront, pour la justice, savoir : ceux placés dans le département du Nord, de notre cour royale de Douai; et ceux annexés à l'arrondissement de Rocroy, de notre cour royale de Metz.

MANDONS et ORDONNONS à nosdites cours, à nos préfets des départemens du Nord et des Ardennes, à nos tribunaux de Douai, d'Avesnes et de Rocroy, que les présentes ils aient à faire lire, publier, enregistrer et exécuter par-tout où besoin sera; à nos procureurs généraux près lesdites cours, et à nos préfets du Nord et des Ardennes, d'y tenir la main, et d'en certifier nos Ministres.

Donné en notre château des Tuileries, le 18 Août 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 264.) *ORDONNANCE DU ROI qui réunit à l'arrondissement de Sarguemines, département de la Moselle, les cantons de Sarrebruck et d'Arneval, &c. conservés à la France par le Traité de paix du 30 mai 1814.*

Au château des Tuileries, le 18 Août 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Digitized by Google

Les cantons de Sarrebruck et d'Arneval, ainsi qu'une partie du canton de Lebach, dans le département de la Sarre, ayant été conservés à notre royaume par le traité de paix conclu le 30 mai 1814 entre nous et nos alliés, il est nécessaire de déterminer celui des arrondissemens du département de la Moselle auquel ce territoire sera réuni. A CES CAUSES, sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état de l'intérieur, de notre pleine puissance et autorité royale, NOUS AVONS ORDONNÉ, et, par ces présentes, NOUS ORDONNONS, VOULONS et NOUS PLAÎT ce qui suit :

ART. 1.er Les cantons de Sarrebruck et d'Arneval, ainsi que la portion du canton de Lebach qui, par ledit traité, sont conservés à la France, formeront deux cantons.

2. Les limites entre eux sont fixées par la rivière de la Sarre.

3. Le siége de la justice de paix sur la rive droite de cette rivière, sera établi à Sarrebruck; celui de la justice de paix sur la rive gauche, le sera à Saint-Jean.

4. Ces deux cantons sont réunis à l'arrondissement de Sarguemines pour la justice et l'administration.

5. Les papiers du tribunal civil et de l'ancienne sous-préfecture de Sarrebruck, en ce qui concerne le territoire conservé, seront transférés, savoir : pour ceux de la justice, au greffe du tribunal de première instance; pour ceux de l'administration, aux archives de la sous-préfecture de Sarguemines.

MANDONS et ORDONNONS à notre cour royale de Metz, à notre préfet du département de la Moselle, à notre tribunal de Sarguemines, que les présentes ils aient à faire lire, publier, enregistrer et exécuter par-tout où besoin sera, et à nos procu-

Digitized by Google

reurs généraux et préfet d'y tenir la main, et d'en certifier nos ministres.

Donné en notre palais des Tuileries, le 18 Août, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 265.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme aux Préfectures des départemens de la Charente-Inférieure et des Hautes-Pyrénées.*

Au château des Tuileries, le 22 Août 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés préfets des départemens ci-après désignés,

DÉPARTEMENS.	NOMS.	QUALIFICATIONS.	EN REMPLACEMENT de sieurs
Charente-Inf.re	*D'Arbaud de Jouques.*	Préfet des Hautes-Pyrénées.	*Richard.*
Hautes-Pyrén..	*De Villeneuve.*	Membre du conseil général du départ.nt de la H.te-Garonne.	*D'Arbaud de Jouques,* appelé à d'autres fonctions.

Digitized by Google

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution des présentes.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 22 Août de l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 266.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Administration des Hospices d'Orléans à ouvrir un emprunt pour assurer le service de ces établissemens.*

Au château des Tuileries, le 23 Août 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration des hospices d'Orléans est autorisée à ouvrir un emprunt, tant pour assurer le service courant de ces établissemens, que pour subvenir aux dettes antérieures au 1.er avril de la présente année.

2. L'emprunt ne pourra excéder deux cent mille francs, et l'intérêt ne pourra en être stipulé au-dessus de cinq pour cent par année. Il sera payé, de six mois en six mois, et par préférence à toute autre dépense, sur les revenus des hospices et sur le fonds de supplément qui leur est accordé sur l'octroi de la ville, sauf à augmenter ce supplément dans les proportions qui seront jugées nécessaires.

3. Les capitaux en seront hypothéqués sur les biens de la dotation des hospices, et subsidiairement sur les ressources

Digitized by Google

de la commune. Les remboursemens qui seront faits à ces établissemens en paiement des journées de militaires malades par le département de la guerre, et en paiement de l'arriéré des mois de nourrice et pensions, et toutes les autres ressources dont ils pourront disposer, seront employés à éteindre successivement les sommes empruntées.

4. Nous accordons aux hospices d'Orléans l'exemption de tous droits d'enregistrement et de transcription auxquels les contrats d'emprunt pourraient être sujets.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 23 Août 1814, et de notre règne le dix-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 267.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet le S.r* Charles-Joseph Barrera, *né à Turin, à établir son domicile en France.*

Au château des Tuileries, le 30 Août 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray ;*

Sur ce qui nous a été exposé par le sieur *Charles-Joseph Barrera*, inspecteur de l'enregistrement et des domaines aux Andelys, né à Turin, agé de cinquante ans, résidant en France depuis plus de dix ans, qu'il desire d'être admis à y établir son domicile, et à y jouir de l'exercice des droits civils;

Digitized by Google

Vu les témoignages rendus en sa faveur par la députation du département de l'Eure, par les administrateurs de l'enregistrement et des domaines, par les maires d'Évreux, de Louviers et des Andelys, ainsi que par le président du tribunal de première instance de cette dernière ville et par notre procureur près du même tribunal;

Vu l'article 13 du Code civil;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Charles-Joseph Barrera*, inspecteur de l'enregistrement et des domaines aux Andelys, département de l'Eure, né à Turin, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

2. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'honneur*,

Par ordre de Monseigneur le Chancelier:

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
6 Septembre 1814.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 36.

(N.° 268.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe la Solde de retraite pour chaque grade dans l'Armée.*

Au château des Tuileries, le 27 Août 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Après nous être fait rendre compte du mode établi pour la fixation des soldes de retraite de l'armée de terre;

Considérant qu'il assure aux militaires jugés hors d'état de continuer leur activité, des récompenses proportionnées à la durée de leurs services, à la gravité de leurs blessures ou de leurs infirmités;

Voulant en maintenir les bases, et régulariser, par une ordonnance précise, les usages suivis depuis long-temps dans cette partie importante de l'administration, et desquels on ne pourrait s'écarter aujourd'hui sans qu'il en résultât, ou une augmentation de dépense, ou une réduction dans les soldes de retraite;

Vu aussi les modifications nécessitées par les changemens survenus dans l'organisation de l'armée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE I.er

RÈGLES GÉNÉRALES.

ART. I.er La solde de retraite pour ancienneté de service, après trente ans accomplis d'activité, sera fixée, pour chaque grade, conformément au tableau n.° I.er annexé à la présente ordonnance.

2. Les blessures provenant du fer ou du feu de l'ennemi, qui auront occasionné l'amputation d'un ou plusieurs membres, ou la perte totale de la vue, donneront lieu à la solde de retraite déterminée par le tableau n.° II.

3. Le militaire qui, par suite de blessures moins graves, d'infirmités causées par les fatigues de la guerre, ou d'accidens éprouvés dans un service commandé, sera reconnu, d'après les formes les plus rigoureuses, incapable d'achever ses trente ans d'activité, soit dans le service de ligne, soit dans un service sédentaire, pourra, selon sa position et ses droits, nous être proposé pour une solde de retraite, ou pour une simple gratification une fois payée.

Nous nous réservons de déterminer la quotité de l'une ou de l'autre récompense, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui mettra sous nos yeux la nature et la durée des services à récompenser, le genre, la gravité et l'origine des infirmités et blessures, ainsi que le degré d'empêchement physique qu'elles pourraient apporter à l'exercice d'une autre fonction ou profession dans l'intérieur.

4. Il n'est dû aucun traitement ni récompense pécuniaire au militaire qui se retire volontairement du service, par congé d'ancienneté, ou par démission, avant trente années révolues d'activité.

5. Les années de service, pour la solde de retraite, se comptent de l'âge de quatorze ans pour les tambours et trompettes, et de seize ans pour les autres militaires.

6. Les services d'un militaire qui se rendrait coupable de

Digitized by Google

désertion, ne seront comptés que du jour où il sera admis à reprendre son service; il ne pourra se prévaloir des services antérieurs à la désertion.

7. Le temps pendant lequel un officier a joui, dans ses foyers, du traitement de non-activité, lui est compté, pour la solde de retraite, comme service réel et effectif, s'il a repris de l'activité, lorsqu'il en a reçu l'ordre.

8. L'officier réformé qui a repris de l'activité, compte, pour moitié, le temps pendant lequel il a joui du traitement de réforme, et le temps qu'il a passé sans le toucher, après l'expiration du terme fixé par l'article 1.er du décret du 15 juin 1812, qui limite à cinq années la durée de ce traitement : mais, dans aucun cas, il ne peut être admis à compter plus de dix années de réforme.

9. Les campagnes seront calculées dans les proportions suivantes, pour l'accroissement auquel elles doivent donner lieu, conformément aux tarifs ci-annexés.

En temps de paix, et pour les troupes levées en Europe, chaque année d'embarquement ou campagne de mer, et chaque année de service hors d'Europe, est comptée pour dix-huit mois.

En temps de guerre, chaque campagne de douze mois, dans quelque pays que ce soit, et pour toutes les troupes faisant partie des armées actives, est comptée pour deux années. Elle est comptée pour dix-huit mois seulement, aux corps d'armée employés, en temps de guerre maritime, à la garde des côtes du royaume en Europe, excepté aux militaires qui, pendant la campagne, ont été embarqués sur nos flottes, ou blessés dans une attaque de la part de l'ennemi, lesquels auront droit de la compter pour deux années.

On ne comptera aucune campagne que le temps où les troupes, après avoir reçu l'ordre de se former sur le pied de guerre, auront été réunies en corps d'armée. La campagne dans laquelle un militaire aura été blessé et mis hors de combat,

Digitized by Google

lui sera comptée comme campagne entière, quoique ses blessures ne lui aient pas permis de la finir.

Le temps de captivité, comme prisonnier de guerre, est compté comme si le militaire eût continué à faire campagne avec son régiment.

10. La solde de retraite affectée à un grade exige au moins deux années de service effectif dans ce grade ; sinon elle se règle sur le grade immédiatement inférieur.

Sont exceptés de ces dispositions ceux qui, depuis leur promotion, ont reçu, par le fer ou le feu de l'ennemi, des blessures assez graves pour donner lieu à la retraite avant l'expiration des deux années d'exercice.

11. Dans les grades qui se divisent par classes, la solde de retraite est la même pour les différentes classes.

12. Elle ne peut, en aucun cas, excéder le dernier traitement dont on jouissait en activité de service.

Les masses affectées à l'entretien du soldat, sont à cet égard considérées comme faisant partie de la solde d'activité.

13. La solde de retraite, étant la récompense des services militaires, peut se cumuler avec tout autre traitement que la solde d'activité.

Par cette raison, les services civils ne sont pas admis avec ceux qui donnent droit de l'obtenir ; et il n'est fait d'exception à cette règle qu'en faveur des commissaires des guerres et inspecteurs aux revues choisis parmi d'anciens fonctionnaires civils, et dont les services civils antérieurs sont en conséquence admis, pour moitié de leur durée, avec leurs nouveaux services.

14. Le service militaire dans lequel il est permis de cumuler une solde de retraite antérieure avec les avantages attachés à ce service, ne peut donner lieu à l'accroissement de la solde de retraite déjà obtenue.

15. Les militaires admis à la solde de retraite pour cause d'infirmités, autres que celles provenant du feu ou du fer de l'ennemi, avant vingt ans de service effectif, campagnes

Digitized by Google

non comprises, sont soumis, jusqu'à l'âge de cinquante ans, à un examen d'officiers de santé, qui a pour objet de constater, chaque année, si les motifs de leur retraite subsistent toujours. Ceux dont l'état s'est amélioré, sont appelés à reprendre le service; mais ils ont la faculté de rester dans leurs foyers, et ils cessent d'avoir droit à la solde de retraite.

Ne sont pas assujettis à cette visite annuelle, les chevaliers de Saint-Louis, les membres de la Légion d'honneur, et les militaires sortant, par retraite, des corps d'élite désignés dans l'article 17 ci-après.

16. Le droit à la solde de retraite se perd,

Par l'acceptation, non autorisée par nous, de pensions ou de fonctions offertes par un Gouvernement étranger;

Par les autres causes qui font perdre la qualité de Français, d'après les articles 17 et 21 du Code civil;

Enfin, par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, jusqu'à réhabilitation.

Un Français ne peut en jouir hors du royaume, s'il n'en a obtenu de nous la permission.

TITRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

17. Les militaires faisant partie de nos régimens d'élite désignés sous la dénomination de *Corps royaux de Grenadiers à pied, de Chasseurs à pied, de Cuirassiers, de Dragons, de Chasseurs à cheval* et *de Chevau-légers-lanciers de France*, recevront la solde de retraite du grade de la ligne correspondant à celui qu'ils auront exercé pendant deux ans à leur corps. Avant l'expiration des deux années, ils auront droit, pour les cas de blessures, à l'exception mentionnée dans l'article 10 ci-dessus.

Cet avantage leur tiendra lieu de l'augmentation de la

Digitized by Google

moitié ou du quart en sus qu'ils obtenaient, d'après l'ancienne organisation, et lorsqu'ils n'étaient traités que sur le pied de leur grade effectif, dans la vieille ou dans la moyenne garde.

18. Les gendarmes, sous-officiers et officiers de notre gendarmerie royale, jusqu'au grade de colonel inclusivement, sont susceptibles, conformément à notre ordonnance du 11 juillet dernier, de la retraite du grade immédiatement supérieur, mais seulement après dix ans de service effectif dans celui qu'ils exercent et dans le corps de la gendarmerie.

19. Desirant accorder à notre corps royal de l'artillerie, à celui du génie, ainsi qu'à notre corps royal des ingénieurs-géographes, un témoignage de notre bienveillance, et indemniser les officiers de la lenteur qui résulte, pour leur avancement, des dispositions particulières à leur arme, nous avons résolu d'admettre aussi à la solde de retraite du grade immédiatement supérieur, après dix ans au moins de service dans celui qu'ils auront exercé en dernier lieu, et dans l'arme à laquelle ils appartiennent,

Les colonels directeurs d'artillerie;

Les majors et chefs de bataillon, sous-directeurs d'artillerie ou inspecteurs d'établissemens;

Les officiers des huit régimens d'artillerie à pied;

Les officiers des quatre régimens d'artillerie à cheval;

Les officiers du bataillon de pontonniers et des douze compagnies d'ouvriers d'artillerie;

Les capitaines et lieutenans d'artillerie à résidences à vie, pourvu qu'ils aient eu dix ans de service dans un grade égal et dans l'artillerie, avant leur nomination à une résidence à vie;

Les colonels directeurs du génie;

Les majors, chefs de bataillon, capitaines et lieutenans faisant partie de l'état-major de la même arme;

Les officiers des trois régimens de sapeurs et mineurs, et de la compagnie d'ouvriers;

Tous les ingénieurs-géographes.

Digitized by Google

20. Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, lesquelles ne sont applicables qu'aux officiers actuellement en activité de service, celle de l'article 33 de l'arrêté du 2 germinal an XI, et toutes autres ayant pour objet l'admission à la retraite d'un grade supérieur pour les officiers de l'artillerie et du génie, sont révoquées : mais on continuera d'allouer à ces officiers les années d'études préliminaires que les réglemens des deux armes autorisent à leur compter comme service effectif.

On continuera également de compter, pour moitié en sus, à titre de campagne, le temps passé sur le terrain dans l'intérieur par les ingénieurs-géographes.

21. La solde de retraite des officiers de santé des corps, et des artistes vétérinaires, est celle de leur grade, quelle que soit l'arme à laquelle ils sont attachés.

22. Toutes les dispositions concernant le paiement de la solde de retraite, sont maintenues.

23. Toutes les soldes de retraite accordées jusqu'à ce jour sont maintenues au taux auquel elles ont été fixées.

24. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 27 Août 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

(Suivent les Tableaux.)

Digitized by Google

TABLEAU N.° I.er *SOLDES de retraite pour ancienneté.*

GRADES.	A 30 ans d'activité, campagnes non comprises.	Après 30 ans d'activité, un 20.e en sus, pour chaque année au-delà de 30; campagnes comprises.	*Maximum* à 50 ans de service, campagnes comprises.	*Observations.*
Lieutenant général.....	3,000.	150. 00	6,000.	
Maréchal-de-camp.....	2,000.	100. 00	4,000.	
Colonel adjudant commandant...	1,200.	60. 00	2,400.	
Major.....	1,000.	50. 00	2,000.	
Chef de bataillon ou d'escadron...	900.	45. 00	1,800.	
Capitaine.....	600.	30. 00	1,200.	
Lieutenant.....	450.	22. 50	900.	
Sous-lieutenant.....	350.	17. 50	700.	
Adjudant sous-officier.....	300.	15. 00	600.	
Sergent ou maréchal-des-logis....	200.	10. 00	400.	
Caporal ou brigadier.....	170.	8. 50	340.	
Soldat.....	150.	7. 50	300.	
Garde d'artillerie de 1.re classe, *idem* de 2.e, adjudant du génie, chef ouvrier d'état, maître artificier dans les arsenaux.....	450.	22. 50	900.	
Garde du génie de 2.e classe, garde d'artillerie de 3.e classe, conducteur d'artillerie, sous-chef ouvrier d'état dans les arsenaux.....	350.	17. 50	700.	
Garde du génie de 3.e classe.....	300.	15. 00	600.	
Ouvrier d'état.....	200.	10. 00	400.	
Inspecteur en chef aux revues.....	3,000.	150. 00	6,000.	
Inspecteur aux revues.....	2,000.	100. 00	4,000.	
Sous-inspecteur.....	1,200.	60. 00	2,400.	
Adjoint aux sous-inspecteurs.....	900.	45. 00	1,800.	
Commissaire ordonn.r des guerres..	1,800.	90. 00	3,600.	
Commissaire des guerres.....	900.	45. 00	1,800.	
Adjoint aux commiss.es des guerres.	450.	22. 50	900.	
Inspecteur général du service de santé et officier de santé en chef aux armées.....	1,800.	90. 00	3,600.	
Officier de santé principal.....	1,000.	50. 00	2,000.	
Medecin et chirurgien-major.....	900.	45. 00	1,800.	

Digitized by Google

GRADES.	A 30 ans d'activité, campagnes non comprises.	Après 30 ans d'activité, un 20.e en sus, pour chaque année au-delà de 30; campagnes comprises.	*Maximum* à 50 ans de service, campagnes comprises.	*Observations.*
Médecin adjoint et chirurgien-aide-major	450.	22. 50	900.	
Chirurgien sous-aide-major	300.	15. 00	600.	
Artiste vétérinaire	300.	15. 00	600.	
Aide vétérinaire	150.	7. 50	300.	
Maître ouvrier dans les manufactures royales d'armes de guerre	200.	10. 00	400.	Ils ne jouiront de cette pension qu'après avoir formé des élèves apprentis ou compag.ons, ainsi qu'il est prescrit par les réglemens concernant les manufactures d'armes.
Ouvrier *idem*	150.	7. 50	300.	

TABLEAU N.° II. *SOLDES de retraite pour la perte d'un ou de plusieurs membres.*

GRADES.	Perte totale de 2 membres ou de la vue, par suite de blessures, quel que soit le nombre d'années de serv.ce	Perte d'un membre.	Un vingtième en sus pour chaque année de service ou de campagne.	*Maximum.*
Lieutenant-général	6,000.	3,000.	150. 00	6,000.
Maréchal-de-camp	4,000.	2,000.	100. 00	4,000.
Colonel et adjudant commandant	3,000.	1,500.	75. 00	3,000.
Major	2,400.	1,200.	60. 00	2,400.
Chef de bataillon ou d'escadron	2,000.	1,000.	50. 00	2,000.
Capitaine	1,600.	800.	40. 00	1,600.
Lieutenant	1,200.	600.	30. 00	1,200.
Sous-lieutenant	1,000.	500.	25. 00	1,000.
Adjudant sous-officier	600.	300.	15. 00	600.

Digitized by Google

GRADES.	Perte totale de 2 membres ou de la vue, par suite de blessures, quelque soit le nombre d'années de ser.ce	Perte d'un membre.	Un vingtième en sus pour chaque année de service ou de campagne.	*Maximum.*
Sergent ou maréchal-des-logis.....	450.	200(1)	10. 00	400.
Caporal ou brigadier.....	400.	170.	8. 50	340.
Soldat.....	365.	150.	7. 50	300.
Garde d'artillerie de 1.re classe, *item* de 2.e classe, adjudant du génie, chef ouvrier d'état, maître artificier dans les arsenaux.	1,200.	600.	30. 00	1,200.
Garde du génie de 2.e classe, garde d'artillerie de 3.e classe, conducteur d'artillerie, sous-chef ouvrier d'état dans les arsenaux.	1,000.	500.	25. 00	1,000.
Garde du génie de 3.e classe.....	600.	300.	15. 00	600.
Ouvrier d'état.....	450.	200.	10. 00	400.
Inspecteur en chef aux revues.....	6,000.	3,000.	150. 00	6,000.
Inspecteur aux revues.....	4,000.	2,000.	100. 00	4,000.
Sous-inspecteur.....	3,000.	1,500.	75. 00	3,000.
Adjoint aux sous-inspecteurs.....	1,800.	900.	45. 00	1,800.
Commissaire ordonnateur des guerres....	3,600.	1,800.	90. 00	3,600.
Commissaire des guerres.....	1,800.	900.	45. 00	1,800.
Adjoint aux commissaires des guerres.....	1,200.	600.	30. 00	1,200.
Inspecteur général du service de santé et officier de santé en chef aux armées...	3,600.	1,800.	90. 00	3,600.
Officier de santé principal.....	2,400.	1,200.	60. 00	2,400.
Médecin et chirurgien-major.....	1,800.	900.	45. 00	1,800.
Médecin adjoint et chirurgien aide-major.	1,200.	600.	30. 00	1,200.
Chirurgien sous-aide-major.....	600.	300.	15. 00	600.
Artiste vétérinaire.....	600.	300.	15. 00	600.
Aide vétérinaire.....	450.	200.	10. 00	400.
Maître ouvrier dans les manufactures royales d'armes de guerre.....	450	200.	10. 00	400.
Ouvrier.....	365.	150.	7. 50	300.

(1) Au-dessous de vingt ans de service, la solde de retraite, pour un membre amputé, n'est pas moindre de 342 fr. pour le sergent et grades correspondans.
274 fr. pour le caporal, &c.
228 fr. pour le soldat.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre, signé LE COMTE DUPONT.

Digitized by Google

(N.° 269.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe la Solde, sur le pied de paix, des Officiers, Sous-officiers, Brigadiers, Soldats, &c. des Escadrons du Train d'artillerie.*

Au château des Tuileries, le 30 Août 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les modifications apportées dans l'organisation des escadrons du train d'artillerie sur le pied de paix;

Voulant déterminer le tarif de la solde des grades de ce corps d'après son nouveau mode d'organisation;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La solde, sur le pied de paix, des officiers, sous-officiers, brigadiers, soldats, ouvriers et trompettes des escadrons du train d'artillerie, est fixée, à dater du 1.er septembre prochain, conformément au tableau ci-après. SAVOIR :

INDICATION DES GRADES.		SOLDE par an.	SOLDE par mois.	SOLDE par jour.	OBSERVATIONS
État-major.	Chef d'escadron...	4,500f	375f 00c	12f 50c	Le commandant de chaque escadron du train reçoit, à titre d'indemnité, pour frais de représentation, un supplément de 600 francs par an, payable tous les mois avec la solde.
	Adjudant-major...	2,300.	191. 66.	6. 38.	
	Quartier-maître...	1,400.	116. 66.	3. 88.	
	Chirurgien (comme à l'artillerie à pied).	"	"	"	
Offic.rs des compagnies.	Capitaine.....	2,500.	208. 33.	6. 94.	
	Lieutenant.....	1,500.	125. 00.	4. 16.	
	Sous-lieutenant...	1,250.	104. 16.	3. 47.	

Digitized by Google

INDICATION DES GRADES.		SOLDE par an.	par mois.	par jour.	OBSERVATIONS
Sous-officiers et Soldats.					
Petit état-major.	Adjudant sous-offic.	//	//	1. 75.	
	Artiste vétérinaire.	//	//	0. 90.	
	Brigad.r-trompette.	//	//	1. 00.	
	Maîtres: sellier-bourrel.er	//	//	0. 90.	
	Maîtres: tailleur.....	//	//	0. 38.	
	Maîtres: bottier.....	//	//	0. 38.	
	Maîtres: culottier.....	//	//	0. 38.	
	Maîtres: arm.er-éperonn.	//	//	0. 90.	
Compagnies.	Maréch.-des-log. ch.	//	//	1. 54.	
	Maréchal-des-logis.	//	//	1. 08.	
	Fourrier.....	//	//	1. 08.	
	Brigadier.....	//	//	0. 81.	
	Soldat de 1.re classe.	//	//	0. 56.	
	Soldat de 2.e classe.	//	//	0. 50.	
	Maréchal-ferrant..	//	//	0. 56.	
	Ouvrier-bourrelier.	//	//	0. 56.	
	Trompette.....	//	//	0. 70.	
	Enfant de troupe..	//	//	0. 25.	

2. Les sous-officiers et soldats du 1.er régiment du train d'artillerie de la garde, faisant partie de la vieille garde, qui seront incorporés dans les escadrons du train d'artillerie, recevront, à titre de hautes-payes et en sus de la solde de leur grade, SAVOIR :

Les soldats de 1.re classe, ouvriers et trompettes .. 25c par jour.
Les soldats de 2.e classe..... 10.
Les brigadiers et brigadier-trompette..... 30.
Les maréchaux-des-logis et fourriers ..... 35.
Les maréchaux-des-logis chefs..... 40.

3. Ces hautes-payes ne sont susceptibles d'aucun accrois-

Digitized by Google

sement en raison du grade supérieur auquel ces militaires sont assimilés dans le train d'artillerie de la ligne, ni en raison de l'avancement qu'ils pourront obtenir : elles cesseront entièrement à compter du jour où ils seront nommés officiers.

4. Il sera dressé, dans chaque escadron du train d'artillerie, des états nominatifs des sous-officiers et soldats du 1.er régiment du train d'artillerie de la garde incorporés dans chacun de ces escadrons : une expédition de ces états sera adressée à notre ministre de la guerre.

5. Les sous-officiers et soldats du 1.er régiment du train d'artillerie de la garde, qui sont en congé limité et qui n'auront pas rejoint à l'expiration des congés qui leur sont délivrés, n'auront aucun droit à la haute-paye ci-dessus fixée.

6. Ceux qui ont abandonné leurs corps et qui n'auront pas rejoint au 1.er octobre prochain, n'auront également aucun droit à la haute-paye.

7. Les soldats du 1.er régiment du train d'artillerie de la garde incorporés dans les escadrons du train d'artillerie, ont le rang de brigadier, les brigadiers celui de maréchal-des-logis, les maréchaux-des-logis et fourriers celui de maréchal-des-logis chef, les maréchaux-des-logis chefs celui d'adjudant sous-officier, et ils peuvent porter les marques distinctives des grades auxquels ils sont assimilés.

8. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 30 Août 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

Digitized by Google

(N.° 270.) *ORDONNANCE DU ROI concernant les Congés absolus et les hautes Payes.*

Au château des Tuileries, le 2 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant assurer à notre armée les avantages compatibles avec la force et la bonne composition qui doivent lui appartenir;

Voulant également récompenser les militaires que leur dévouement à notre personne, et l'honneur attaché à notre service, porteront à contracter de nouveaux engagemens;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera accordé, chaque année, à l'époque des inspections générales, et à dater de l'an 1815, des congés absolus aux sous-officiers et soldats de toutes les armes, dans la proportion qui sera indiquée par une ordonnance particulière, et d'après la situation des corps.

2. Les hautes payes accordées à l'ancienneté des services seront maintenues d'après les réglemens qui existent.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 2 Septembre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

Digitized by Google

(N.° 271.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la Brigade topographique dénommée à l'article 1.er de l'Ordonnance du 12 mai dernier, sera établie à Metz à la suite de l'École de l'artillerie et du génie, sous la désignation d'*École des Gardes du génie.

Au château des Tuileries, le 2 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La brigade topographique dénommée à l'article 1.er de notre ordonnance du 12 mai dernier relative à l'organisation de notre corps royal du génie, sera établie à Metz à la suite de l'école de l'artillerie et du génie, sous la désignation d'*École des Gardes du génie.*

2. Cette école aura pour but de compléter l'instruction des gardes du génie, et de l'approprier à la nature de leurs services: on y enseignera principalement les élémens d'arithmétique, de géométrie, le levé des plans, le nivellement et la construction des cartes-reliefs.

3. Cette école sera composée de vingt-quatre gardes, qui resteront deux ans à cette école: quatorze seront pris, pour la première formation, parmi les élèves les plus instruits de la brigade topographique; quatre seront détachés pendant deux ans au dépôt des plans en relief à Paris. Les élèves qui ne seront pas compris dans cette organisation, seront replacés avec le grade auquel ils sont assimilés, dans les troupes du génie, ou recevront des congés absolus.

4. Le commandant de l'école des gardes du génie sera pris parmi les chefs de bataillon de l'arme du génie, et

Digitized by Google

comptera en sus des chefs de bataillon en activité conservés par notre ordonnance du 12 mai dernier.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente.

Donné à Paris, le 2 Septembre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

(N.° 272.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de six hectares cinquante-sept ares huit centiares de terre, estimés 7100 francs, légués par le S.r* Scribe *aux pauvres d'*Heudecourt-lès-Cagnicourt, *département du Pas-de-Calais.* (Paris, 21 Juillet 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'honneur,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier:

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
13 Septembre 1814.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 37.

(N.° 273.) *ORDONNANCE DU ROI sur l'Organisation du Corps royal des Canonniers de la marine.*

Au château des Tuileries, le 1.er Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Nous étant fait rendre compte de ce qui concerne les troupes de la marine, nous avons reconnu que les régimens d'artillerie de ce département avaient été appelés, en 1813, à concourir aux opérations de l'armée de terre; nous avons vu avec satisfaction que ce corps, quoique distrait de sa destination ordinaire, ne s'en était pas moins distingué, dans toutes les occasions, par sa bravoure et par sa discipline. L'intérêt de notre marine nous a déjà portés à le rendre au service des arsenaux et des flottes, pour lequel il a été spécialement formé : voulant lui donner une organisation qui soit proportionnée aux besoins de nos ports et de nos vaisseaux ; voulant d'ailleurs assigner à ce corps un titre convenable, et faire revivre, en sa faveur, des dispositions importantes consacrées par les ordonnances des Rois nos prédécesseurs, et notamment par celle du 1.er janvier 1786 ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies ;

Digitized by Google

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

Bases de l'Organisation.

ART. 1.er Le corps d'artillerie de la marine prendra le titre de *Corps royal des Canonniers de la marine.*

2. Le corps royal des canonniers de la marine sera composé,

1.° D'un état-major général ;

2.° De trois régimens ;

3.° De cinq compagnies d'ouvriers ;

4.° De six compagnies d'apprentis-canonniers ;

5.° Et du nombre d'officiers et d'employés nécessaire pour le service des directions d'artillerie dans nos ports et arsenaux, et pour celui des forges, fonderies et atelier de perfectionnement.

3. Pour l'exécution des dispositions portées en l'article précédent, les trois régimens du corps royal des canonniers de la marine se formeront des quatre régimens qui existent aujourd'hui. Une instruction du ministre secrétaire d'état de la marine réglera le mode de réorganisation.

4. Les établissemens d'artillerie de la marine se composent,

1.° De six directions maritimes ;

2.° De quatre fonderies de bouches à feu ;

3.° De trois arrondissemens de forges ;

4.° D'un atelier de perfectionnement pour les platines à canon et autres objets.

TITRE II.

Composition de l'État-major général et des Troupes.

5. L'état-major général du corps royal des canonniers de la marine se composera ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

Un lieutenant général de nos armées, premier inspecteur général;

Un maréchal-de-camp, inspecteur général.

Les fonctions de premier inspecteur général pourront être remplies par un maréchal-de-camp: celles d'inspecteur général pourront l'être par un colonel du corps royal des canonniers de la marine.

Il ne sera point entretenu d'aides-de-camp à poste fixe auprès des inspecteurs généraux; mais à l'époque des tournées, il leur sera permis, si le grade dont ils sont pourvus le comporte, de désigner parmi les officiers du corps royal, les officiers qu'ils demanderont pour les accompagner pendant le temps de leur mission.

Le ministre secrétaire d'état de la marine prononcera sur cette demande.

6. Les régimens du corps royal des canonniers de la marine seront désignés par 1.er, 2.e et 3.e

Le 1.er régiment sera composé de trois bataillons;

Le 2.e et le 3.e, de deux bataillons.

Chaque bataillon sera composé de six compagnies.

Les bataillons et les compagnies seront également désignés par ordre de numéros.

7. Chaque compagnie de canonniers, au complet de paix, comprendra cent vingt-quatre hommes, savoir:

Capitaine commandant	1.	19.
Capitaine en second	1.	
Lieutenant en premier	1.	
Lieutenant en second	1.	
Sergent-major	1.	
Sergens	4.	
Fourrier	1.	
Caporaux	8.	
Artificier	1.	
		19.

Report		19.
Bombardiers	3.	105.
Canonniers de première classe	12.	
Idem de seconde classe	16.	
Aspirans	72.	
Tambours	2.	
		124.

Chaque compagnie sera divisée en huit escouades, composée chacune de,

1 Caporal,
2 Artificiers, bombardiers ou canonniers de première classe,
2 Canonniers de seconde classe,
9 Aspirans.

14.

Deux escouades formeront une section, commandée par un sergent.

Deux sections formeront une division.

Le capitaine commandant et le lieutenant en premier seront attachés à la première division;

Le capitaine en second et le lieutenant en second, à la seconde division.

Chaque division aura un tambour.

8. Chaque bataillon sera composé ainsi qu'il suit :

ÉTAT-MAJOR	Chef de bataillon	1.	4.
	Adjudant-major	1.	
	Adjudant sous-officier	1.	
	Caporal tambour	1.	
COMPAGNIES	Capitaines commandans	6.	744.
	Capitaines en second	6.	
	Lieutenans en premier	6.	
	Lieutenans en second	6.	
	Sergens-majors	6.	
	Sergens	24.	
	Fourriers	6.	
	Caporaux	48.	

Digitized by Google

Artificiers	6.	
Bombardiers	18.	
Canonniers de première classe	72.	
——— de deuxième classe	96.	
Aspirans	432.	
Tambours	12.	
		748.

9. Le premier régiment, formé de trois bataillons, se compose de la manière suivante :

ÉTAT-MAJOR	Colonel	1.	28.
	Major	1.	
	Chefs de bataillon	3.	
	Adjudans-majors	3.	
	Quartier-maître trésorier	1.	
	Officier de santé	1.	
	Adjudans sous-officiers	3.	
	Tambour-major	1.	
	Caporaux-tambours	3.	
	Maître tailleur	1.	
	Maître cordonnier	1.	
	Maître armurier	1.	
	Musiciens, dont un chef	8.	
COMPAGNIES	Capitaines commandans	18.	2232.
	Capitaines en second	18.	
	Lieutenans en premier	18.	
	Lieutenans en second	18.	
	Sergens-majors	18.	
	Sergens	72.	
	Fourriers	18.	
	Caporaux	144.	
	Artificiers	18.	
	Bombardiers	54.	
	Canonniers de première classe	216.	
	——— de deuxième classe	288.	
	Aspirans	1296.	
	Tambours	36.	
TOTAL pour le premier régiment			2260.

Digitized by Google

10. Les deuxième et troisième régimens, formés seulement de deux bataillons, seront composés comme il suit :

ÉTAT-MAJOR..	Colonel	1.	24.
	Major	1.	
	Chefs de bataillon	2.	
	Adjudans-majors	2.	
	Quartier-maître trésorier	1.	
	Officier de santé	1.	
	Adjudans sous-officiers	2.	
	Tambour-major	1.	
	Caporaux-tambours	2.	
	Maître tailleur	1.	
	Maître cordonier	1.	
	Maître armurier	1.	
	Musiciens, dont un chef	8.	
COMPAGNIES..	Capitaines commandans	12.	1488.
	Capitaines en second	12.	
	Lieutenans en premier	12.	
	Lieutenans en second	12.	
	Sergens-majors	12.	
	Sergens	48.	
	Fourriers	12.	
	Caporaux	96.	
	Artificiers	12.	
	Bombardiers	36.	
	Canonniers de première classe	144.	
	——— de deuxième classe	192.	
	Aspirans	864.	
	Tambours	24.	
TOTAL pour chacun des deuxième et troisième régimens.			1512.

11. Pour porter au complet de guerre les régimens de canonniers de la marine, il sera ajouté à chaque compagnie :

Sergens	2.
Caporaux	4.
Bombardiers	2.
Canonniers de première classe	6.
——— de deuxième classe	8.
Aspirans	60.
Tambour	1.

Digitized by Google

Ainsi chaque compagnie, en temps de guerre, sera de deux cent sept hommes, officiers compris.

Au moyen de cette augmentation, chacune des escouades déjà formée recevra deux aspirans de plus; et la compagnie comprendra, sur le même pied, une troisième division.

Le commandement des divisions sera réglé alors comme il suit :

Première division.	Capitaine commandant, Lieutenant en second.
Deuxième division.	Capitaine en second, Sergent-major.
Troisième division.	Lieutenant en premier, Fourrier.

12. Indépendamment de l'augmentation de l'effectif des compagnies existantes, chaque bataillon s'accroîtra, en temps de guerre, de quatre nouvelles compagnies; de manière que les bataillons soient portés à dix compagnies de deux cent sept hommes, et les trois régimens à soixante-dix compagnies.

Ainsi le total, sur le pied de paix, des officiers, sous-officiers et canonniers des trois régimens du corps royal des canonniers de la marine, sera de..... 5,284 h.

Le complet de guerre n'apporte aucun changement dans la composition de l'état-major, et s'opère, ainsi qu'il a été dit à l'article ci-dessus, par l'addition de neuf mille deux cent quatre-vingt-deux hommes, savoir :

Compagnies formées.....	3,486.	9,282.
Nouvelles compagnies.....	5,796.	
TOTAL du complet de guerre...		14,566 h.

13. Chaque régiment du corps royal des canonniers de la marine aura un drapeau, dont la forme et les décorations seront déterminées par nous, d'après les modèles adoptés pour l'artillerie de terre, avec telles modifications spéciale-

Digitized by Google

ment relatives à l'arme que nous jugerons convenable d'ordonner.

Le drapeau sera déposé chez le colonel du régiment.

Il sera porté habituellement par le plus ancien des sergens-majors.

Lorsqu'il s'agira d'une garde d'honneur, il sera porté par le plus ancien des lieutenans en second du régiment.

14. Chaque compagnie d'ouvriers sera composée ainsi qu'il suit :

Capitaine	1.	3.
Lieutenant en premier	1.	
Lieutenant en second	1.	
Sergent-major	1.	129.
Sergens, dont un armurier	7.	
Fourrier	1.	
Caporaux, dont un armurier	7.	
Ouvriers de première classe, dont quatre armuriers	28.	
Ouvriers de seconde classe, dont quatre armuriers	28.	
Apprentis-ouvriers, dont huit armuriers	56.	
Tambour	1.	
		132.

En temps de guerre, il pourra être ajouté à chaque compagnie vingt-un apprentis-ouvriers, dont trois armuriers.

15. Les compagnies d'ouvriers seront formées de manière à réunir deux tiers d'ouvriers en fer, y compris les armuriers, et un tiers d'ouvriers en bois. On aura soin, en observant ces proportions, d'assortir les professions nécessaires aux travaux de l'artillerie, soit dans le choix des sous-officiers, soit dans celui des ouvriers.

Les armuriers de chaque compagnie formeront une escouade particulière, dans laquelle on pourra choisir les armuriers nécessaires aux bâtimens de guerre dont l'armement aura été ordonné.

16. Il sera admis deux enfans de troupe dans chaque compagnie de canonniers et d'ouvriers, lesquels seront pris dans le corps royal des canonniers de la marine, et non ailleurs.

Digitized by Google

17. Chaque compagnie d'apprentis canonniers sera composée ainsi qu'il suit :

Capitaine	1.	2.
Lieutenant	1.	
Maîtres canonniers entretenus	4.	137.
Maîtres non entretenus	4.	
Seconds maîtres	8.	
Apprentis, chefs d'escouade	16.	
Apprentis-canonniers	104.	
Tambour	1.	
		139.

Il ne sera point admis d'enfans du corps dans les compagnies d'apprentis-canonniers.

TITRE III.

Placement des Troupes.

18. Les trois régimens du corps royal des canonniers de la marine seront placés de la manière suivante :

1.er régiment de 3 bataillons	1 bataillon	à Cherbourg.
	2 ———	à Brest.
2.e ——— de 2 *idem*	2 ———	à Toulon.
3.e ——— de 2 *idem*	1 ———	à Rochefort.
	1 ———	à Lorient.

19. Le placement des cinq compagnies d'ouvriers s'opérera ainsi qu'il suit :

1 compagnie à Cherbourg,
1 ——— à Brest,
1 ——— à Lorient,
1 ——— à Rochefort,
1 ——— à Toulon.

5.

20. Les six compagnies d'apprentis-canonniers seront réparties entre les ports ci-après :

1 compagnie à Cherbourg,
2 ——— à Brest,
1 ——— à Lorient,
1 ——— à Rochefort,
1 ——— à Toulon.

6.

Digitized by Google

TITRE IV.

Du Recrutement.

21. Les régimens du corps royal des canonniers de la marine se recruteront d'après le mode qui sera adopté pour les corps de l'armée de terre.

22. Outre les recrues qui seront fournies par le mode général de recrutement, il sera permis de faire contracter des enrôlemens volontaires pour les trois régimens du corps royal.

23. Le conseil d'administration de chaque régiment, d'après les ordres du ministre secrétaire d'état de la marine, transmis par le premier inspecteur général, détachera, pour recevoir lesdits enrôlemens, le nombre de sous-officiers qu'il jugera nécessaire, et réglera le traitement qu'il croira convenable de leur accorder.

S'il était de l'intérêt du service de détacher en recrue quelques officiers, la demande en serait faite par le premier inspecteur général au ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine.

24. Les officiers et sous-officiers chargés de faire des recrues seront munis d'une permission du conseil d'administration, dans laquelle il sera fait mention, autant qu'il se pourra, du lieu où ils devront se rendre pour procéder aux enrôlemens.

25. Lesdits officiers et sous-officiers seront tenus, en arrivant dans les villes, de se présenter au commandant de la place, et, à défaut, chez le maire ; de leur donner connaissance des pouvoirs dont ils seront porteurs, et de leur demander la permission de faire battre la caisse ou d'afficher tel avis dont la publication sera nécessaire.

26. Ils ne pourront faire contracter aucun engagement sans être revêtus de leur uniforme : ils seront tenus de déclarer le nom du corps à ceux qu'ils engageront, et d'en faire mention dans les engagemens.

Digitized by Google

27. La durée des engagemens sera de huit ans, à l'expiration desquels il pourra être contracté de nouveaux engagemens, comme il sera expliqué ci-après.

28. Les hommes qui s'enrôleront volontairement, seront susceptibles de recevoir une somme dont la quotité sera réglée uniformément par le ministre secrétaire d'état de la marine.

29. Il ne sera admis dans le corps royal des canonniers de la marine, comme enrôlés volontaires, que des hommes de l'âge de dix-huit à vingt-huit ans, sains, robustes, bien conformés et d'une volonté décidée pour le service, de la taille d'un mètre soixante-huit centimètres au moins (cinq pieds deux pouces).

Pour s'assurer qu'ils n'ont aucune infirmité apparente ou secrète, les officiers et sous-officiers détachés en recrue auront soin de les faire visiter : les frais faits pour l'engagement des hommes qui ne pourraient être admis en raison d'infirmités, défaut de taille ou de toute autre qualité requise, resteront à la charge desdits officiers et sous-officiers.

Les gens soupçonnés de délits, repris de justice ou flétris par un jugement, ne seront point admissibles.

Nous défendons d'enrôler aucun homme déjà engagé à notre service, ou tout homme ayant servi, qui ne produirait pas un congé en bonne forme.

Il ne pourra être enrôlé de gens de mer classés, sans l'approbation du ministre secrétaire d'état de la marine.

30. Les enrôlemens seront rédigés dans la forme suivante :

« Je soussigné *(nom de baptême et de famille)*, fils de.....
» et de.....natif de.....canton de.....département
» de.....âgé de.....ans, cheveux.....sourcils.....
» yeux.....visage.....déclarant n'avoir aucune infirmité
» ni autre raison qui puisse m'empêcher de servir le Roi, certifie
» m'être enrôlé volontairement et librement, sans supercherie ni
» contrainte, pour servir le Roi pendant huit ans, en qualité

Digitized by Google

» de.....dans le.....régiment du corps royal des
» canonniers de la marine.

Nota. Si l'enrôlé a reçu une somme à titre d'engagement, elle sera exprimée.

» Fait à.....le.....»

(Signature de l'enrôlé.)

31. Les officiers et sous-officiers détachés en recrue seront tenus de présenter au maire, dans les vingt-quatre heures, les enrôlés volontaires et l'acte de leur enrôlement : ce magistrat fera tenir un registre des enrôlés qui lui auront été présentés, et visera leur enrôlement, après s'être assuré qu'il est dans les formes prescrites. Sa Majesté déclare nuls tous les enrôlemens qui n'auraient pas été ainsi visés.

32. Tout homme qui aura souscrit un enrôlement volontaire suivant les formes ci-dessus prescrites, fera partie, dès ce moment, du corps royal des canonniers de la marine, et sera soumis, par ce fait seul, à toutes les dispositions des ordonnances et réglemens militaires.

33. Dans le cas où il s'éleverait, sur les lieux, des contestations sur la validité d'un enrôlement, nous entendons qu'elles soient déférées au commandant de la place ; ou, à défaut, à la principale autorité civile, qui prononcera.

Nous défendons expressément d'annuller un enrôlement volontaire en bonne forme, ou de rendre à l'enrôlé, sous quelque prétexte que ce puisse être, l'acte qu'il aura souscrit, à moins que le ministre secrétaire d'état de la marine n'en ait accordé l'autorisation.

34. Les enrôlés volontaires voyageront isolément ou en détachement, selon qu'il y aura lieu : on observera, à cet égard, les réglemens qui seront établis pour les recrues de l'armée de terre.

35. Les hommes de recrue qui, après avoir été inspectés par le colonel et par l'officier de santé du corps, auront été jugés admissibles, seront répartis dans les compagnies.

36. Ceux qui seront jugés non recevables pour l'âge, la taille ou toute autre cause, seront placés à la suite des com-

Digitized by Google

pagnies, en attendant l'inspection générale ou la décision du ministre.

37. Les hommes de recrue seront employés dans les revues, à dater du *visa* de leur enrôlement.

38. Le conseil d'administration fera passer aux officiers et sous-officiers détachés en recrue, les sommes qu'il jugera nécessaires à leurs opérations, à la charge d'en rendre compte, comme il sera expliqué ci-après.

39. Nous défendons à tous administrateurs ou autres à qui les officiers et sous-officiers adresseraient des demandes de fonds, de leur en donner ou faire donner, à moins que cette demande n'ait été faite ou confirmée par le conseil d'administration du régiment, et que le montant de l'avance n'ait été fixé par ledit conseil.

40. Les officiers et sous-officiers tiendront des livrets de recette et de dépense, cotés et paraphés par le major du corps, où ils porteront en recette les sommes qui leur auront été remises par le conseil d'administration, et en dépense celles qu'ils auront payées : ils y porteront aussi les noms et signalemens des hommes engagés, la date de leur engagement, celle du *visa* du maire, les noms des enrôlés volontaires qui auront déserté, ceux des morts, et les époques de leur mort ou désertion : ils en adresseront, tous les quinze jours, au conseil d'administration, des extraits signés du maire.

41. Les compagnies d'ouvriers seront recrutées par le mode général de recrutement des troupes, par des enrôlés volontaires, par des canonniers du corps royal, par des ouvriers militaires, et enfin par des ouvriers classés.

Les uns et les autres seront choisis parmi les hommes des diverses professions qui doivent former lesdites compagnies, en suivant, pour les ouvriers en fer et en bois, la proportion établie par l'article 15 de la présente ordonnance.

42. Les enfans de troupe parvenus à l'âge de seize ans, et reconnus propres au service, devront souscrire un enrôlement. Dans le cas où ils ne voudraient pas suivre la profes-

Digitized by Google

sion militaire, ils seront tenus de rembourser à la caisse du corps le montant de la solde qu'ils auront touchée depuis l'époque de leur admission.

TITRE V.

Des Rengagemens.

43. Tout sous-officier, canonnier ou ouvrier admis dans le corps royal des canonniers de la marine d'après le mode adopté pour le recrutement général des troupes, qui, à l'expiration du terme fixé pour son service par les lois du royaume, contractera et signera l'obligation de continuer à servir pendant quatre ans, recevra une haute-paye d'un franc par mois.

Il en sera de même de tout sous-officier, canonnier ou ouvrier incorporé comme enrôlé volontaire ou comme enfant de troupe, qui, arrivé au terme de son premier engagement, contractera et signera la même obligation.

44. Ceux qui, au bout des quatre ans, contracteront et signeront un nouvel engagement de pareille durée, recevront une haute-paye d'un franc cinquante centimes par mois.

45. Ceux qui, après avoir atteint le terme de ce nouvel engagement, consentiront, pour la troisième fois, à servir encore pendant quatre ans, recevront une haute-paye de deux francs par mois.

46. Les sous-officiers, canonniers et ouvriers qui auront vingt ans de service au corps, et qui continueront à servir, auront droit à une haute-paye de trois francs par mois, qui leur sera conservée tant qu'ils resteront au corps.

Les engagemens qu'ils souscriront à cette époque n'auront lieu que pour un an, et seront susceptibles d'être renouvelés d'année en année.

47. Les caporaux et canonniers du corps royal qui auront atteint l'âge de quarante-cinq ans, ne seront plus admis à se rengager. Sont exceptés de cette disposition ceux qui auraient à la mer le mérite d'officiers-mariniers de canonnage.

Digitized by Google

48. Les hautes-payes d'ancienneté qui, suivant les dispositions des articles 43, 44, 45 et 46, sont acquises aux militaires dont le service continuera, par un acte de leur volonté, au-delà du terme de leurs obligations ou de leurs engagemens, seront également accordées, après la même durée de service, aux militaires qui, sans avoir souscrit d'acte, seraient maintenus dans le corps royal des canonniers de la marine.

49. Les sous-officiers, canonniers et ouvriers qui auront plus de huit ans de service dans le corps royal, seront distingués par un chevron de laine rouge qu'ils porteront sur le bras gauche.

Ceux qui se rengageront ou continueront leurs services au-delà de seize ans, porteront deux chevrons sur le même bras.

A vingt ans et au-delà, ils en porteront trois.

Tout sous-officier, canonnier et ouvrier ayant servi pendant vingt-quatre ans dans le corps royal, sera en outre susceptible d'obtenir les décorations ou récompenses militaires qui seront par nous accordées aux troupes de ligne.

TITRE VI.

Des Congés.

50. En temps de paix, les sous-officiers, canonniers et ouvriers incorporés dans le corps royal des canonniers de la marine, d'après le mode adopté pour le recrutement général des troupes, auront droit à recevoir leur congé absolu à l'expiration du terme qui sera fixé pour les autres corps de l'armée.

51. Tout sous-officier, canonnier et ouvrier admis dans le corps, comme enrôlé volontaire ou comme enfant de troupe, qui sera également parvenu en temps de paix au terme de son engagement, aura droit à recevoir son congé absolu.

Digitized by Google

52. Quant aux sous-officiers, canonniers et ouvriers dont le service ou l'engagement expirera en temps de guerre, on devra suivre, à leur égard, les dispositions qui seront arrêtées pour les régimens d'artillerie de terre.

53. Les sous-officiers, canonniers et ouvriers reconnus hors de service, pour blessures ou infirmités dûment constatées, seront susceptibles d'être admis à la réforme d'après la proposition des inspecteurs généraux, et avec l'approbation du ministre secrétaire d'état de la marine.

54. Indépendamment des congés d'ancienneté et de réforme, il pourra être expédié, en temps de paix, des congés de grâce : le ministre secrétaire d'état de la marine, sur la proposition du premier inspecteur général, en déterminera tous les ans le nombre, sans pouvoir néanmoins en accorder plus d'un par compagnie.

Les congés de grâce seront délivrés de préférence aux sous-officiers, canonniers et ouvriers qui auront les motifs les plus valables de demander à se retirer du service.

55. Nul ne pourra obtenir un congé de grâce sans avoir tenu compte du montant des dépenses qu'il aura occasionnées au corps. Ce remboursement sera réglé sur le pied de six cents francs pour les militaires qui se retireront dans le cours des quatre premières années de leur service, et sur celui de trois cents francs pour tous les autres.

Le montant dudit remboursement sera versé à la masse générale dont il sera question ci-après.

56. Les congés d'ancienneté et ceux de réforme seront conformes au modèle qui sera arrêté par le ministre secrétaire d'état de la marine : il sera fait mention, dans les uns et dans les autres, des motifs pour lesquels ils auront été délivrés.

57. A chaque revue d'inspection, le ministre déterminera, sur la proposition de l'inspecteur général, le nombre de congés de semestre qui sera accordé au corps royal des canonniers de la marine : la forme de ces congés sera également déterminée par le ministre.

58.

Digitized by Google

58. Les congés absolus, de réforme, de grâce et de semestre, autorisés comme il a été expliqué aux articles précédens, seront expédiés par les conseils d'administration.

TITRE VII.

Du Service.

59. Les régimens de canonniers de la marine sont employés à notre service, soit à bord de nos vaisseaux et autres bâtimens, soit dans nos ports et arsenaux, soit à la défense des côtes.

Service à la mer.

60. Les régimens de canonniers de la marine sont principalement destinés à fournir des garnisons à nos vaisseaux, frégates et autres bâtimens de guerre.

Les sous-officiers et canonniers desdits régimens seront employés à bord de nos bâtimens au service du canonnage, concurremment et dans la proportion du tiers avec les canonniers des classes.

Les capitaines d'armes pourront être choisis parmi les sergens-majors et les sergens.

Les maîtres et aides-armuriers pourront être également pris, tant dans lesdits corps que dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie de la marine.

61. Lorsqu'un de nos bâtimens entrera en armement, le major général de la marine, d'après les ordres qu'il aura reçus du préfet maritime, fera former le détachement du corps royal qui devra être fourni pour ledit bâtiment, d'après le tableau annexé à l'une de nos ordonnances de ce jour sur la composition des équipages.

Ce détachement sera formé, autant que possible, d'hommes de la même compagnie.

62. Les officiers seront embarqués au nombre fixé par ladite ordonnance : ils suivront, autant que possible, les compagnies auxquelles ils sont attachés et les escouades qu'ils commandent.

Digitized by Google

63. Lorsque le détachement excédera la moitié de la compagnie, le sergent-major ou le fourrier, mais l'un d'eux seulement, pourra être embarqué, si le commandant de l'escadre l'approuve.

64. Il sera embarqué un tambour par chaque division de compagnie, formée ainsi qu'il a été expliqué en l'article 7 de la présente ordonnance.

65. Les canonniers de première et seconde classe qui ne seront pas officiers mariniers de canonnage, pourront remplir, concurremment avec les marins classés, les fonctions de chefs de pièce et de chargeurs : ils auront droit, dans l'un et l'autre cas, aux supplémens alloués par notredite ordonnance de ce jour.

66. Quoique les canonniers du corps royal soient principalement destinés au service de la garnison et du canonnage sur nos bâtimens, ils y seront néanmoins employés à toutes les manœuvres comme les matelots, et seront subordonnés, à cet égard, aux officiers mariniers de manœuvre.

Tout canonnier qui sera reconnu pour s'être constamment porté aux manœuvres hautes, aura droit, sur le certificat de l'officier en second, visé par le capitaine, à une haute-paye de trois francs par mois, pendant la durée de la campagne.

67. Les officiers du corps royal embarqués feront partie de l'état-major du bâtiment : ils seront chargés, sous les ordres du capitaine et de l'officier en second, de la police et de la discipline des détachemens embarqués, tant pour la garnison que pour le canonnage.

68. Les officiers n'auront point de poste fixe dans le combat : ils se rendront ou se porteront à tel poste qui leur sera assigné par le capitaine du vaisseau.

69. Lorsqu'un bataillon entier, ou un régiment de canonniers de la marine, sera employé sur une armée navale, escadre ou division, les officiers supérieurs pourront être embarqués avec lesdits canonniers, d'après la proposition qui en sera faite par le commandant de la flotte ou par le

Digitized by Google

préfet maritime au ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine.

70. En cas de descente, les troupes du corps royal seront chargées, concurremment avec les canonniers des classes, sous les ordres du commandant de l'escadre ou bâtiment, de la construction, de l'établissement et de tout ce qui concerne la disposition des batteries.

Service à terre.

71. Les compagnies ou fractions de compagnie des trois régimens, qui n'auront pas reçu l'ordre de s'embarquer, seront employées à la police, garde et sûreté des arsenaux maritimes, ainsi qu'à tout ce qui est relatif au service du port et des vaisseaux, lorsqu'il y aura lieu.

Ces troupes pourront être également affectées à la défense des ports et des côtes, aux batteries armées par la marine, ainsi qu'aux magasins à poudre et autres établissemens dépendans des arsenaux : elles seront aussi chargées de la confection des artifices, mitrailles et grémens de canon ; de l'embarquement, débarquement et emmagasinement des armes, et généralement de tout ce qui concerne le service de l'artillerie.

Ces différens travaux s'exécuteront toujours par escouade, section, division ou compagnie : les officiers et sous-officiers marcheront avec leurs subdivisions respectives ; mais ils laisseront la direction des travaux aux chefs d'atelier qui en seront chargés.

72. Les régimens de canonniers de la marine fourniront toujours les gardes d'honneur aux officiers généraux de la marine à qui elles sont dues, ainsi qu'aux officiers généraux de terre, lorsque ceux-ci occuperont des logemens appartenant à la marine.

73. Les sous-officiers et canonniers seront fréquemment exercés, à bord d'un bâtiment disposé à cet effet sur les rades, aux différentes manœuvres tant du vaisseau que du canon.

74. Lorsque le calme ou le gros temps ne permettra pas

Digitized by Google

les exercices sous voiles, on exécutera au mouillage diverses manœuvres, particulièrement celles qui concernent le grément et le dégrément des mâts, vergues et voiles, passage des canons d'un bord à l'autre, changement dans l'arrimage, embarquement, débarquement et service des chaloupes et canots, simulacre de descente et d'abordage, et tous autres mouvemens que la position d'un bâtiment au mouillage peut permettre : on les exercera aussi à faire des paillets, garcettes et rabans.

Les détachemens seront ainsi exercés, toutes les fois que le préfet maritime le jugera convenable, et pendant le temps qu'il aura déterminé.

75. Il sera tiré, chaque jour d'exercice, un certain nombre de coups de canon : on exercera les canonniers à viser sur des objets à terre et sur des corps flottans, afin de leur apprendre à pointer le canon en raison des distances, du mouvement et de la marche respective des vaisseaux.

76. Les jours que les canonniers ne seront pas exercés sur les vaisseaux, ils devront l'être à deux batteries qui seront construites à terre pour cet effet.

Ils exécuteront successivement, dans une de ces batteries, les manœuvres des canons, telles qu'elles se font à bord des vaisseaux, et dans l'autre, celles qui sont en usage dans les écoles royales d'artillerie pour le service du canon de siége : ils seront également exercés à toutes les manœuvres de force relatives à ce double service.

77. Les canonniers seront exercés au jet des bombes et au tir de tous autres projectiles, ainsi qu'à la fabrication des artifices de guerre en usage sur les vaisseaux et dans les batteries de terre.

78. Ils seront également instruits à tous les exercices et manœuvres de l'infanterie.

79. Le préfet maritime, ou, d'après ses ordres, le major général de la marine, fera exécuter en sa présence, au moins un jour de chaque mois, les différens exercices, ainsi que les manœuvres de force.

Digitized by Google

80. Il sera payé une gratification aux canonniers qui auront atteint le but.

Cette gratification variera d'un franc à deux francs pour le tir du canon, et d'un franc cinquante centimes à trois francs pour le jet de la bombe, suivant que le canonnier aura atteint plus complétement le but placé pour servir de point de mire.

Ces gratifications seront accordées par le préfet maritime, sur le rapport de l'officier qui présidera aux exercices, soit à bord du bâtiment d'instruction, soit à terre.

81. Le directeur d'artillerie sera chargé par le préfet maritime, d'approvisionner les batteries d'instruction, et de veiller à l'entretien des agrès, attirails, ustensiles et munitions, et de faire préparer d'avance tout ce qui sera nécessaire pour les exercices, afin que les détachemens puissent commencer au moment même de leur arrivée.

82. Il sera établi dans chaque bataillon une école d'écriture et d'arithmétique : les militaires qui auront été désignés comme instituteurs par les colonels, seront dispensés de tout autre service, et il pourra leur être accordé, à chaque revue générale d'inspection, une gratification, qui toutefois n'excédera pas soixante-douze francs par an, pour chaque bataillon.

L'instruction sera donnée aux canonniers qui montreront l'aptitude nécessaire pour en profiter : lorsqu'ils sauront passablement écrire et faire au moins les premières règles de l'arithmétique, ils seront dispensés d'assister aux leçons de ladite école.

Les compagnies suivront ces exercices à tour de rôle.

TITRE VIII.

De l'Avancement.

83. Nul aspirant canonnier ne pourra passer à la seconde classe de canonniers, s'il ne compte au moins douze mois de navigation, et s'il n'est instruit de toutes les manœuvres du canon de mer.

Digitized by Google

Les places de canonnier de première classe ne seront données qu'aux canonniers de seconde qui réuniront au moins dix-huit mois de navigation ; et connaîtront, indépendamment des manœuvres du canon de mer, celles de toutes les autres bouches à feu.

Les uns et les autres devront préalablement avoir obtenu du commandant du dernier bâtiment sur lequel ils auront navigué, un certificat d'intelligence et de bonne conduite à la mer.

Il sera fait choix, par le colonel, sur la proposition des capitaines de compagnie, d'un artificier et trois bombardiers par compagnie, lesquels jouiront d'une haute-paye de cinq centimes par jour. Les artificiers et bombardiers ne seront pris que parmi les canonniers ayant servi au moins trois ans dans la première classe, et sachant lire et écrire.

Les listes sur lesquelles seront pris les artificiers, bombardiers, canonniers, caporaux, fourriers, sergens et sergens-majors, seront formées ainsi qu'il sera prescrit pour l'artillerie de terre.

Dans les compagnies d'ouvriers, l'avancement d'une classe à une autre sera donné par le directeur d'artillerie, sur une liste de trois sujets pris dans la classe immédiatement inférieure.

Cette liste sera présentée par le capitaine de la compagnie.

84. La nomination aux places de lieutenant en second aura lieu comme il suit dans chaque régiment :

Sur trois places vacantes, une sera donnée aux sergens-majors et sergens ; une aux élèves de l'école polytechnique, ayant une année de séjour à l'école d'application de l'artillerie de terre ; et la troisième, aux aspirans de première classe, ou à ceux de deuxième classe qui seront reconnus susceptibles de passer à la première par la durée de leurs services et par leur instruction.

La liste sur laquelle seront pris les sous-officiers qui pourront être promus au grade de lieutenant en second, sera formée d'après les ordonnances relatives à l'avancement dans

Digitized by Google

l'artillerie de terre, et la même instruction sera exigée des candidats.

Les élèves de l'école polytechnique et les aspirans de première classe pourvus de brevets, prendront rang dans les régimens, les premiers à dater du jour de leur entrée à l'école d'application, les autres à la date de leur brevet, et ils concourront ensuite à l'ancienneté dans leur régiment avec les lieutenans en second et les adjudans sous-officiers, pour arriver au grade de lieutenant en premier.

Les sous-officiers et les aspirans de seconde classe nommés lieutenans en second, ne prendront rang que du jour de leur nomination.

85. Les lieutenans en second parviendront, à leur tour d'ancienneté, aux emplois de lieutenant en premier.

86. En temps de paix, les premiers lieutenans parviendront au grade et à l'emploi de capitaine, les trois quarts à l'ancienneté, et un quart au choix du Roi; et ce, en roulant sur tout le corps royal des canonniers de la marine.

En temps de guerre, il y aura un tiers des places au choix du Roi.

En conséquence de ces dispositions, le premier inspecteur général, après chaque tournée d'inspection, remettra au ministre du département de la marine, la liste des lieutenans qui lui paraîtront susceptibles d'être avancés. Cette liste sera d'un nombre double de celui des places vacantes et réservées au choix, et elle présentera l'analyse des services et du mérite de chaque officier. D'après ce travail, soumis par le ministre de la marine et annoté de son avis particulier, le Roi choisira parmi les candidats.

87. Les adjudans-majors seront pris dans chaque régiment parmi les lieutenans en premier, et la nomination sera au choix du colonel.

Lorsqu'un adjudant-major sera porté par son ancienneté au grade de capitaine commandant, il quittera la place d'adjudant-major pour prendre le commandement d'une compagnie.

Digitized by Google

88. Les quartier-maîtres seront choisis d'après les principes qui seront établis pour les régimens d'artillerie de terre.

89. L'officier de santé attaché à chaque régiment sera nommé par le Roi.

Les officiers de santé recevront le même traitement que ceux de l'armée de terre.

90. Les places de chef de bataillon, de major et de colonel, seront toutes au choix du Roi.

91. L'avancement dans les compagnies d'ouvriers sera réglé ainsi qu'il est prescrit pour les compagnies d'ouvriers d'artillerie de terre.

92. Le mérite de maître, second maître et aide de canonnage, ne s'acquerra qu'à la mer; il sera conféré aux canonniers de la marine, d'après les dispositions de notre ordonnance de ce jour sur l'avancement des gens de mer.

93. Les canonniers de première classe seront susceptibles d'obtenir le mérite de quartier-maître, s'ils réunissent les conditions exigées par notre ordonnance de ce jour sur l'avancement des gens de mer.

Il ne pourra jamais y avoir dans chaque compagnie que quatre canonniers de première classe qui aient le mérite de quartier-maître: il leur sera accordé une haute-paye de cinq centimes par jour.

94. Défendons expressément de faire passer aux grades de sergent-major, sergent, maître, second maître-canonnier et quartier-maître, aucun canonnier qui, dans le cours de ses services, se serait rendu coupable de désertion.

95. Sont exceptés des conditions du présent titre, les avancemens qui seraient motivés sur des actions d'éclat. Ils pourront être accordés par le ministre secrétaire d'état de la marine, sur les propositions qui lui seront adressées par les chefs de corps et de détachement, ou par les commandans des escadres ou bâtimens de guerre.

Le premier inspecteur général sera toujours appelé à donner son avis sur les avancemens extraordinaires.

Digitized by Google

TITRE IX.

Habillement, Armement, Équipement, Chauffage et Luminaire.

96. L'habillement des sous-officiers et canonniers du corps royal des canonniers de la marine sera composé d'un habit-veste en drap, d'un gilet à manches en drap, d'un pantalon de tricot, d'un caleçon de toile, d'un pantalon de toile, d'une capote en drap, d'un schakos et d'un bonnet de police. Les couleurs actuellement en usage seront conservées.

Les sous-officiers et soldats des compagnies d'ouvriers d'artillerie auront le même uniforme, à l'exception du revers de l'habit-veste, qui sera en drap rouge. La légende du bouton portera le numéro de la compagnie.

Les officiers continueront de porter l'habit long; ils seront sous les armes en hausse-col et en demi-bottes; ils auront le baudrier en écharpe, et l'épée à la main.

97. Les parties de l'habillement des sous-officiers, canonniers et ouvriers, ne seront renouvelées qu'aux époques déterminées ci-après, savoir :

L'habit-veste, après..... deux ans.
Le gilet à manches..... deux ans.
Le pantalon de tricot..... un an.
Le pantalon de toile..... un an.
Le caleçon de toile..... un an.
La capote..... trois ans.
Le schakos..... quatre ans.

Quant au bonnet de police, il ne se donnera qu'une fois, le renouvellement devant s'opérer au moyen des habits hors de service et des bénéfices de la coupe.

98. Les objets de petit équipement qui seront délivrés à chaque canonnier et ouvrier, lors de son arrivée au corps, consisteront, savoir :

En un sac de peau,
Trois chemises,
Trois mouchoirs,

Digitized by Google

Une paire de guêtres noires,
Une paire *idem* de toile grise,
Deux paires de souliers,
Trois paires de bas,
Deux cols,
Brosses, peigne, boucles, épinglette et pompon.

99. Il sera délivré à chaque sous-officier, canonnier et ouvrier qui sera désigné pour embarquer, un sarrau, deux chemises bleues, un hamac et une couverture.

La durée de ces objets est fixée :

Celle du sarrau, à un an;
des chemises bleues, à un an;
du hamac, à deux ans;
et de la couverture, à trois ans.

100. Les officiers supérieurs, officiers de compagnie, sous-officiers et caporaux porteront les mêmes décorations que les officiers, sous-officiers et caporaux de l'artillerie de terre à pied.

Les artificiers, bombardiers et canonniers de première classe porteront deux épaulettes en laine rouge, avec la frange de la même couleur.

Les canonniers de seconde classe porteront deux contre-épaulettes en drap rouge, avec un passe-poil bleu.

Les aspirans canonniers auront deux contre-épaulettes en drap bleu, liséré de rouge.

101. L'habit du tambour-major sera long, et de la même couleur que celui des sous-officiers et canonniers; les revers et la doublure seront rouges.

L'habit sera garni d'un galon en laine cramoisie et blanche.

Le tambour-major portera sur la manche les marques distinctives de son grade.

Les tambours porteront l'habit-veste, doublure et revers rouges, et un galon cramoisi et blanc.

L'habit des musiciens sera long et en drap bleu, doublure et paremens rouges, avec un galon en or de dix lignes sur les paremens et sur le collet.

Digitized by Google

Le musicien-maître portera un double bordé du même galon.

102. Les sous-officiers et canonniers conservent dans leur uniforme les marques distinctives ci-après :

Le collet rouge montant ;

La patte rouge en long sur le parement de la manche ;

La doublure de l'habit en cadis bleu, excepté les retroussis, qui seront en drap ;

Le liséré écarlate,

Et le bouton orné de deux canons en sautoir, avec une ancre transversale, et une légende autour, portant le numéro du régiment.

103. Ceux des sous-officiers et canonniers qui ont acquis ou acquerront à la mer le mérite de maître-canonnier, porteront pour marque distinctive un galon d'or large de sept millimètres [trois lignes] autour du collet.

Ceux qui n'ont ou qui n'obtiendront que le mérite de second maître, porteront également autour du collet de l'habit, un galon large de sept millimètres [trois lignes] en laine aurore.

104. L'armement et l'équipement des sous-officiers et canonniers seront composés d'un fusil du modèle de celui de l'artillerie de terre, avec sa baïonnette, giberne, banderole, sabre et baudrier en buffle blanc : le sabre ne sera porté que par les sous-officiers et par les artificiers, bombardiers, canonniers de première classe et tambours.

La durée des objets d'équipement est fixée comme il suit :

Giberne.....	vingt ans.
Porte-giberne.....	vingt ans.
Baudrier.....	vingt ans.
Bretelle de fusil.....	vingt ans.
Caisse et baguettes de tambour ..	vingt ans.

L'armement sera fourni à mesure des besoins, et sur des ordres particuliers.

Les tambours devront pourvoir à l'entretien de leur caisse et au renouvellement des baguettes.

Digitized by Google

105. Les objets de casernement seront fournis et renouvelés d'après un réglement du premier inspecteur général, approuvé par le ministre.

106. Il n'est rien innové aux dispositions des réglemens qui fixent la quotité des distributions en bois et lumière; elles doivent être faites suivant les lieux et les saisons.

TITRE X.

Appointemens et Solde.

107. Le traitement des inspecteurs généraux, les appointemens et solde des officiers et canonniers du corps royal de la marine composant les trois régimens, les cinq compagnies d'ouvriers et les six compagnies d'apprentis-canonniers, seront conformes au tableau annexé à la présente ordonnance.

108. Les officiers, sous-officiers, canonniers et ouvriers du corps royal, jouiront de leur solde dans toute son intégrité; notre intention étant que la retenue de trois pour cent qui doit s'opérer au profit des invalides de la marine, soit acquittée sur la masse générale du corps, ainsi qu'il sera dit ci-après.

109. Notre intention est que ceux des anciens canonniers d'artillerie de la marine dont la solde se trouverait diminuée par la présente formation, continuent de recevoir cette solde en entier, jusqu'à ce qu'ils passent dans un grade ou une paye supérieure.

110. Les officiers, sous-officiers, canonniers et ouvriers auxquels il aura été accordé des congés de semestre, seront susceptibles de recevoir, pendant la durée de ces congés, la même portion de solde qui sera accordée en pareil cas aux militaires servant dans l'artillerie de terre.

Ils n'en seront toutefois rappelés sur les revues, que s'ils rejoignent à l'expiration du terme qui leur aura été fixé.

S'il arrivait qu'ils ne fussent pas de retour à l'expiration de leurs congés, ils ne seraient rappelés que de la masse

Digitized by Google

de linge et de chaussure, à moins que leur retard ne fût justifié par des raisons valables.

111. Le décompte des hautes-payes sera fait en même temps et de la même manière que celui de la solde.

TITRE XI.

Masses.

112. Les masses d'habillement, d'équipement et recrutement, de logement et de casernement, et de chauffage, seront réunies en une seule masse, sous la désignation de masse générale.

113. La masse générale sera de soixante-quatorze francs pour chaque sous-officier, canonnier et ouvrier.

Elle sera payée à l'effectif des hommes présens au corps, embarqués, aux hôpitaux et en congé, les officiers non compris.

114. Les dépenses auxquelles cette masse doit subvenir sont,

1.° Les dépenses d'enrôlement volontaire, et tous autres frais de recrutement à la charge des corps;

2.° L'achat des étoffes, la confection et l'entretien de toutes les parties de l'habillement des sous-officiers, canonniers et ouvriers;

3.° L'habillement et les épaulettes des adjudans sous officiers; les galons pour marques distinctives des sous-officiers, ceux des musiciens; les galons d'ancienneté de service, les pompons et cocardes, et les épaulettes des canonniers de première classe;

4.° La première mise des sous-officiers promus au grade de lieutenant en second ou de quartier-maître, suivant ce qui sera arrêté pour les troupes de terre;

5.° La fourniture des effets de petit équipement, qui seront délivrés à chaque canonnier et ouvrier lors de son arrivée au corps;

6.° Les sarraux et chemises bleues aux hommes embarqués;

Digitized by Google

7.° L'entretien et le remplacement des ceinturons, baudriers, gibernes, bretelles de fusil, caisses et colliers de tambour, et la réparation des armes;

8.° L'entretien, réparation, construction, loyer de casernes et corps-de-garde;

9.° La fourniture et entretien des lits militaires et ustensiles de caserne, et des hamacs et couvertures nécessaires aux sous-officiers et canonniers embarqués;

10.° L'indemnité en argent due aux officiers de tout grade, lorsqu'ils ne pourront être logés en nature dans les bâtimens affectés aux troupes d'artillerie, ou lorsqu'étant logés ils ont à se pourvoir de meubles nécessaires, et dont l'espèce et la quantité sont déterminées par les réglemens;

11.° Les indemnités allouées aux habitans qui, à défaut et en cas d'insuffisance des bâtimens militaires, logeraient des sous-officiers et canonniers, ou qui leur fourniraient des lits;

12.° La fourniture des lits de camp, tables, bancs, marmites, gamelles, bidons, effets de campement, et généralement de tous les ustensiles des casernes et corps-de-garde, et des capotes des sentinelles;

13.° La fourniture du bois et autres combustibles nécessaires à la préparation des alimens, au chauffage et à l'éclairage des casernes et des corps-de-garde;

14.° Tous les frais de police, garde et d'administration des casernes;

15.° Les frais de bureau de l'état-major;

16.° Enfin les trois centimes par franc au profit de la caisse des invalides, tant sur les fonds de la masse elle-même que sur la solde des officiers, sous-officiers, canonniers et ouvriers.

115. La première mise à payer au corps pour l'habillement et l'équipement des hommes nouvellement incorporés, est provisoirement fixée à quarante-huit francs: le rappel en sera fait sur les revues, indépendamment de la masse

Digitized by Google

courante, qui sera payée à compter du jour où les recrues appartiendront au corps.

116. L'entretien et le remplacement des effets de petit équipement seront à la charge de chaque sous-officier, canonnier et ouvrier. Il sera fait en conséquence, sur leur solde, une retenue qui sera de douze centimes par jour pour chaque sergent-major, sergent, fourrier et caporal, et de huit centimes pour chaque canonnier et ouvrier.

117. Le produit de cette retenue sera administré dans chaque corps par les capitaines de compagnie, sous les ordres et la surveillance du conseil d'administration, et conformément aux dispositions qui seront établies pour l'armée de terre.

118. Il sera tenu un compte ouvert à chaque sous-officier, canonnier et ouvrier, pour les dépenses et l'entretien du petit équipement, et le décompte en sera fait tous les trois mois; mais il ne sera payé à chaque homme que ce qui excédera quarante francs pour les sergens-majors, sergens, fourriers et caporaux, et vingt-sept francs pour les canonniers et ouvriers.

Ces sommes resteront toujours à la masse, pour subvenir aux dépenses journalières du petit équipement.

119. Lorsqu'un sous-officier, canonnier ou ouvrier obtiendra son congé absolu, le décompte de cette retenue lui sera fait en son entier, et le montant lui en sera remis, avec la seule déduction de ce qu'il pourra devoir au corps.

Les sommes qui reviendront aux hommes morts ou désertés, seront versées à la masse générale.

120. Il ne sera point établi, dans le corps royal des canonniers de la marine, des masses de boulangerie ni d'hôpitaux.

Le ministre secrétaire d'état de la marine pourvoira, par des marchés particuliers, à la fourniture de la ration de pain allouée aux sous-officiers, canonniers et ouvriers présens au corps et détachés pour le service.

Digitized by Google

Les officiers, sous-officiers, canonniers et ouvriers seront admis et traités dans les hôpitaux des ports et colonies.

Il sera fait à chaque officier une retenue de deux francs par jour, pendant le temps qu'il restera à l'hôpital.

Il sera également retenu à chaque sous-officier, canonnier et ouvrier admis à l'hôpital, les deux tiers de sa solde. Cette retenue sera portée, pour le traitement des maladies vénériennes, à la totalité de la solde, moins la masse de linge et chaussure.

121. Les fonds de la masse générale seront faits tous les mois, par douzième, et versés à chaque régiment ou compagnie d'ouvriers, en même temps que ceux affectés à la solde.

TITRE XII.

Conseils d'administration.

122. Il sera formé dans chaque régiment et dans chaque compagnie d'ouvriers un conseil d'administration, lequel sera chargé de tous les détails relatifs à l'administration intérieure et économique du corps.

123. Ce conseil sera composé, dans chaque régiment, de sept membres, savoir:

Le colonel;
Le major;
Deux chefs de bataillon;
Deux capitaines;
Un sous-officier.

124. En cas d'absence ou de maladie, le colonel sera remplacé par le major; celui-ci par un chef de bataillon; ceux-ci par des capitaines; les capitaines par des capitaines suppléans; le sous-officier par un sous-officier suppléant.

125. Le conseil sera présidé par le colonel, et, en son absence, par le major.

Le quartier-maître, ou, en son absence, un lieutenant en premier ou en second, désigné à cet effet, remplira les fonctions de secrétaire du conseil.

Il n'aura point voix délibérative, et sera chargé simplement d'écrire

Digitized by Google

d'écrire les délibérations sur un registre établi à cet effet, et de fournir au conseil tous les éclaircissemens dont il aura besoin.

126. Dans le premier régiment, les chefs de bataillon rouleront entre eux pour être membres du conseil d'administration pendant une année.

127. Les capitaines et sous-officiers membres du conseil d'administration, ainsi que les capitaines et sous-officiers suppléans, seront nommés tous les ans, de la manière prescrite ci-après.

Les membres sortans pourront être réélus.

128. Avant la revue de l'inspecteur général, les officiers supérieurs et les capitaines se réuniront chez le colonel, à l'effet de désigner les six capitaines qui devront être présentés à l'inspecteur comme candidats pour le conseil d'administration.

Il sera tenu procès-verbal de cette séance et du nombre de suffrages que chaque capitaine aura obtenu. On désignera de même deux lieutenans en premier ou en second pour remplacer et seconder le quartier-maître, ainsi que les sous-officiers qui doivent être membres du conseil et suppléans.

129. Le premier inspecteur général adressera au ministre de la marine le procès-verbal ci-dessus avec son avis : le ministre nommera, sur cette liste, deux capitaines pour être membres du conseil, et deux pour être suppléans; un sous-officier pour être membre du conseil, et un sous-officier pour suppléant; un lieutenant en premier ou en second pour remplacer ou seconder le quartier-maître.

130. Les capitaines, le lieutenant et le sous-officier suppléans seront appelés à tous les conseils et y assisteront; mais ils n'auront voix ou action qu'en cas d'absence de ceux qu'ils devront remplacer.

131. Le conseil d'administration de chaque compagnie d'ouvriers sera composé de trois membres, savoir : le capitaine commandant la compagnie, le lieutenant en premier

Digitized by Google

et un sous-officier nommé à cet effet par le ministre, sur la présentation du premier inspecteur général.

132. Le conseil d'administration dirigera l'emploi des fonds accordés au corps pour la masse générale.

Il dirigera également l'emploi de la retenue faite aux sous-officiers et canonniers pour l'entretien et le remplacement des effets de petit équipement.

133. Le conseil d'administration passera les marchés relatifs à l'habillement, au casernement, chauffage et luminaire.

Il passera de même les marchés généraux pour la fourniture des objets de petit équipement.

Les marchés passés pour l'habillement, par les conseils d'administration seront soumis à l'examen d'une commission spéciale convoquée par le préfet maritime, et qui se composera du directeur d'artillerie, du commissaire aux approvisionnemens et d'un autre commissaire de la marine désigné par le préfet : un sous-inspecteur assistera aux séances de cette commission.

Les marchés, appuyés de l'avis de la commission spéciale, seront soumis à l'examen du conseil d'administration du port.

Dès que le conseil d'administration du port aura énoncé son opinion, le préfet maritime transmettra le tout au ministre, qui, après en avoir référé au premier inspecteur général, prononcera définitivement.

Les marchés passés pour l'habillement ne seront exécutoires que lorsque le ministre aura fait connaître sa décision.

Quant aux objets de casernement, de petit équipement et de chauffage, il sera arrêté tous les ans au 1.er janvier, par le ministre, un tarif des prix qui pourront être alloués par les conseils d'administration.

Les formalités établies ci-dessus pour les marchés d'habillement seront applicables à tous les autres marchés, avec cette différence que l'approbation du ministre ne sera demandée que pour les objets dont le prix ne sera pas dans les limites du tarif. Toutes les fois que ces limites n'auront pas été dépassées, les marchés seront exécutoires dès qu'ils auront

Digitized by Google

été revêtus de l'approbation du conseil d'administration du port.

134. Les marchés de toute espèce seront renouvelés chaque année au 1.er janvier, immédiatement après l'entrée en fonctions du conseil d'administration.

135. Les formes à suivre pour l'administration et la comptabilité des régimens de canonniers de la marine et des compagnies d'ouvriers, seront les mêmes que celles qui auront été déterminées pour l'armée de terre, en tout ce qui ne sera pas contraire à la présente ordonnance.

TITRE XIII.

Directions d'artillerie.

136. Dans chacun des ports de Brest, Toulon et Rochefort, il y aura, pour la direction du parc d'artillerie,

Un directeur colonel;
Un sous-directeur chef de bataillon ou major;
Un adjudant capitaine;
Un garde d'artillerie sous-garde-magasin;
Un maître artificier entretenu;
Un maître armurier *idem.*

Il sera en outre employé, dans ces trois ports, quarante-cinq maîtres canonniers entretenus de différentes classes, qui seront répartis en raison des besoins du service.

137. Dans les ports de Lorient et de Cherbourg,

Un sous-directeur chef de bataillon ou major;
Un adjudant capitaine;
Un garde d'artillerie sous-garde-magasin;
Un maître artificier entretenu;
Un maître canonnier *idem.*

Il sera en outre employé, dans ces deux ports, trois maîtres canonniers entretenus de différentes classes, répartis selon les besoins du service.

138. Dans le port de Dunkerque,

Un capitaine chargé du parc;
Un garde d'artillerie sous-garde-magasin;
Un maître canonnier entretenu.

Digitized by Google

139. Les directeurs, sous-directeurs et adjudans des parcs jouiront des appointemens, traitemens, émolumens et prérogatives attribués aux officiers du même grade des régimens des canonniers de la marine.

140. Les appointemens des gardes du parc sont fixés ainsi qu'il suit :

A Brest	1,800f
A Toulon et Rochefort	1,600.
A Lorient et Cherbourg	1,500.
A Dunkerque	1,200.

Ceux des maîtres artificiers seront :

A Brest	1,600f
A Toulon et Rochefort	1,500.
A Lorient et Cherbourg	1,400.
Ceux des maîtres armuriers	1,500.

141. Les frais de bureau relatifs aux directions d'artillerie, seront, à Brest, Toulon et Rochefort, les mêmes que ceux alloués aux directeurs d'artillerie de terre de première classe; à Lorient et Cherbourg, les mêmes que ceux alloués aux directeurs d'artillerie de terre de seconde classe; et à Dunkerque, de neuf cents francs.

142. Les directeurs d'artillerie sont chargés, sous l'autorisation du préfet maritime, de la construction, réparation et entretien des affûts et attirails d'artillerie, de la confection des artifices, des brûlots et autres artifices de guerre; ils dirigeront et inspecteront les fonderies ou fabriques d'armes établies dans les ports.

143. Ils seront chargés de l'examen et de la recette des armes, munitions et approvisionnemens d'artillerie : ils en surveilleront l'arrangement et la conservation dans les parcs et magasins; ils rendront compte au préfet maritime de tout ce qui peut intéresser le service qui lui est confié, et correspondront avec l'inspecteur général pour les renseignemens qu'il serait dans le cas de demander.

144. Ils tiendront un registre exact de toutes les bouches à feu existant au parc d'artillerie et sur les bâtimens armés,

Digitized by Google

avec leur signalement, celui de leurs défauts, le nom des fonderies, et l'année dans laquelle elles auront été fabriquées.

145. D'après les ordres du préfet maritime, ils destineront les bouches à feu, armes, munitions et attirails d'artillerie, nécessaires à l'armement des vaisseaux.

146. Ils auront une clef des magasins à poudre; l'autre sera entre les mains du préfet maritime : le garde du parc aura celle de l'enceinte extérieure.

147. Les directeurs d'artillerie veilleront attentivement à ce qu'il soit procédé à toutes les opérations relatives à l'embarquement, débarquement et mouvement des poudres, artifices de guerre et armes, avec toutes les précautions qu'exige la sûreté du service.

148. Ils feront visiter, avec le plus grand soin, par les officiers et maîtres canonniers employés sous leurs ordres, les soutes, coffres à poudre, bouches à feu et armes à feu des bâtimens qui devront entrer dans le port, afin de s'assurer s'il n'y est pas resté de poudre.

149. Le directeur sera remplacé et suppléé au besoin, dans toutes ses fonctions, par le sous-directeur, et celui-ci par l'adjudant.

150. Le sous-directeur sera spécialement chargé, sous les ordres du directeur, de surveiller les travaux des fonderies établies dans les ports.

151. Les adjudans seront particulièrement chargés de transmettre les ordres du directeur, de la surveillance générale du service, de diriger l'embarquement et débarquement des poudres, armes, bouches à feu et munitions, ainsi que de tous les mouvemens d'artillerie du port : ils seront toujours présens à l'ouverture des magasins à poudre.

152. Le garde d'artillerie sera comptable envers le garde-magasin du port : il sera sous l'autorité du directeur.

Les armes, munitions et attirails seront placés sous sa garde, et il en demeurera responsable.

153. Les maîtres artificiers seront chargés, sous les ordres des officiers de la direction, de l'exécution des artifices

Digitized by Google

de guerre : ils commanderont et instruiront les détachemens de canonniers et apprentis-canonniers marins qui seront employés à ces travaux.

154. Les maîtres canonniers entretenus, lorsqu'ils ne seront pas embarqués, seront employés, sous les ordres des officiers de la direction, aux différens détails de ce service.

155. Lorsqu'il vaquera une place de garde d'artillerie, le directeur présentera au préfet maritime la liste des trois maîtres canonniers entretenus, sergens-majors ou sergens du corps royal, qu'il croira les plus propres à ce service. Le préfet maritime proposera au ministre celui des trois qu'il jugera mériter la préférence.

156. Lorsqu'il vaquera une place de maître artificier, le directeur d'artillerie remettra au préfet maritime la liste des trois maîtres canonniers ou sous-officiers d'artillerie qu'il estimera le plus en état de la remplir. Le préfet maritime proposera au ministre, pour la place vacante, celui des trois qui lui paraîtra devoir être préféré.

157. Lorsqu'il vaquera une place de maître canonnier entretenu, elle sera nommée conformément à l'article 11 du réglement du 28 septembre 1800 sur le canonnage maritime.

158. Lorsqu'il vaquera une place de maître armurier, le directeur d'artillerie remettra au préfet maritime la liste de trois sujets choisis parmi les contre-maîtres, aides-armuriers et sergens des compagnies d'ouvriers d'artillerie. Le préfet proposera au ministre, pour la place vacante, celui des trois qui lui paraîtra devoir être préféré.

159. Les compagnies d'ouvriers et d'apprentis-canonniers seront sous les ordres immédiats des directeurs d'artillerie, et ne pourront être distraites de leur service habituel que dans des circonstances extraordinaires, et d'après l'ordre du préfet maritime.

TITRE XIV.

Apprentis-canonniers.

160. Il ne sera admis dans les apprentis-canonniers que

Digitized by Google

des novices de l'âge de dix-huit à vingt-quatre ans, qui auront un an de navigation.

Seront admis de préférence ceux qui annonceront des dispositions pour le service de l'artillerie, et qui sauront lire et écrire.

161. Les apprentis-canonniers resteront aux écoles théoriques du canonnage pendant dix-huit mois; ils seront ensuite renvoyés dans leurs quartiers et remplacés par de nouvelles levées, dont les époques seront déterminées de manière que chaque compagnie soit renouvelée par moitié.

162. Il sera fait choix parmi les apprentis sachant lire, écrire et ayant un an d'instruction, de seize d'entre eux les plus distingués par leur application et leur bonne conduite, pour être chefs d'escouade : il leur sera alloué un supplément de solde de trois francs par mois.

Les chefs d'escouade pourront être conservés deux ans dans les compagnies d'apprentis.

163. Les jeunes marins qui, ayant les qualités prescrites par l'article 160, se présenteront volontairement lors des levées pour ce service, seront inscrits en tête des listes, et désignés particulièrement.

164. Il sera payé une conduite, conformément au tarif, aux apprentis-canonniers, pour se rendre de leurs quartiers dans le port de leur destination, ainsi que pour retourner dans leurs quartiers à l'époque de leur licenciement.

165. Les maîtres et seconds maîtres canonniers attachés aux apprentis-canonniers, ne pourront être choisis que parmi les officiers mariniers de ces différens grades. Le renouvellement s'en fera chaque année par moitié : il leur sera payé une conduite conformément au tarif.

166. Le commissaire général, ou commissaire principal du port, préviendra les administrateurs des quartiers maritimes, de l'époque à laquelle devront être renouvelés les officiers mariniers attachés aux compagnies d'apprentis-canonniers, et ils lui adresseront, sous le plus court délai, l'état des maîtres et seconds maîtres canonniers de leurs quartiers respectifs qu'ils jugeront propres à ce service.

Digitized by Google

167. Le commissaire général, ou commissaire principal, en présentera la liste générale au préfet maritime, qui désignera ceux qui devront être admis en remplacement, de manière que les gens de mer des différens quartiers qui concourent à la formation de ces compagnies, participent à cet avantage.

168. Les maîtres canonniers entretenus, attachés aux compagnies, seront nommés, sur la présentation du directeur d'artillerie, par le préfet maritime, parmi les maîtres entretenus qui seront reconnus convenir à ce service.

169. Les emplois de lieutenant dans les compagnies d'apprentis-canonniers, seront donnés aux maîtres canonniers entretenus.

Lorsqu'il vaquera une place de lieutenant, le ministre de la marine présentera au Roi la liste des maîtres canonniers entretenus, susceptibles de cet avancement par la nature de leurs services. Sa Majesté fera choix de celui d'entre eux qu'elle jugera devoir remplir la place vacante.

170. Les places vacantes de capitaine dans les compagnies d'apprentis-canonniers, seront données, soit aux lieutenans desdites compagnies, soit aux autres officiers du corps royal des canonniers de la marine, conformément à ce qui est prescrit par l'article 86 du titre VIII ci-dessus.

171. Les capitaines des compagnies d'apprentis-canonniers roulent avec les autres capitaines de l'artillerie de la marine pour leur avancement.

172. Il n'y aura point de masse d'habillement, de casernement, ni de chauffage, pour les compagnies d'apprentis-canonniers: les effets de casernement, ustensiles et bois à brûler, leur seront fournis par le port.

173. L'uniforme des apprentis-canonniers se composera d'un paletot, d'un pantalon de drap bleu et d'un gilet bleu: ils auront pour coiffure un chapeau verni, semblable à celui des officiers-mariniers et marins.

Le chapeau leur sera fourni aux frais du Roi.

Les autres objets d'habillement leur seront également

Digitized by Google

fournis par le magasin général; mais la valeur en sera retenue par douzième sur leur solde.

L'uniforme des maîtres attachés aux compagnies sera le même que celui des maîtres embarqués.

174. Les maîtres canonniers non entretenus, seconds maîtres et apprentis-canonniers pourvoiront à leur subsistance sur la solde qui leur est allouée : il ne leur sera fourni des magasins du Roi qu'une ration de pain de sept hectogrammes et demi [vingt-quatre onces].

175. Les compagnies d'apprentis-canonniers seront casernées, sans qu'il puisse être permis, sous quelque prétexte que ce soit, à aucun des apprentis-canonniers de loger hors des casernes; les maîtres et seconds maîtres seront également tenus de coucher à la caserne.

176. Elles seront sous l'autorité du directeur d'artillerie : chaque capitaine sera chargé, sous ses ordres, de la police, discipline et instruction de la compagnie.

177. Elles seront employées, concurremment avec les troupes d'artillerie, à tous les travaux et mouvemens dans les ports et magasins à poudre, à la confection des artifices, au grément du canon, à l'embarquement, débarquement et emmagasinement des armes et munitions d'artillerie, et à tout ce qui concerne ce service.

178. Les compagnies d'apprentis-canonniers pourront également être employées, lorsque les besoins du service l'exigeront, et sur la demande du chef des mouvemens, aux travaux et mouvemens des vaisseaux dans le port, grément, &c.

179. Lorsqu'elles seront dans le cas de fournir des détachemens pour ce service, ils y seront employés sous les ordres des officiers du port, et seront toujours conduits aux travaux par un officier ou un maître-canonnier entretenu, qui tiendra la main à l'exécution des ordres qui leur seront donnés.

180. Toutes les instructions établies par les réglemens sur la théorie et la pratique du canonnage pour les troupes d'artillerie, sont communes aux compagnies d'apprentis-canonniers. Le directeur d'artillerie est spécialement chargé

Digitized by Google

de tenir la main à ce qu'elles soient exactement suivies.

181. L'armement des apprentis-canonniers consistera dans un fusil armé de sa baïonnette, et une giberne en bandoulière.

Les maîtres et chefs d'escouade porteront seuls le sabre.

182. Les compagnies d'apprentis-canonniers seront également exercées au maniement des armes, afin de pouvoir être employées, si les circonstances l'exigent, à la garde des ports et arsenaux, et à la défense des côtes.

183. Il sera fait un examen général des apprentis-canonniers de chaque compagnie, aux époques désignées pour les licenciemens et remplacemens.

Cet examen aura lieu en présence du directeur, du sous-directeur d'artillerie et de l'adjudant du parc, des officiers et des maîtres canonniers de la compagnie; il portera sur toutes les parties d'instruction théorique et pratique qui leur auront été enseignées.

Le directeur d'artillerie rendra compte au préfet maritime du résultat de l'examen des apprentis-canonniers, et il sera délivré des certificats de mérite à ceux qui, par leur instruction, seront susceptibles d'en obtenir.

184. Tous les apprentis-canonniers sortant des compagnies seront faits matelots de troisième classe.

Les conseils d'avancement de nos bâtimens devront même prendre en considération les certificats de mérite, pour faire passer de préférence à la classe immédiatement supérieure, ceux qui les auront obtenus, lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions exigées par notre ordonnance de ce jour sur l'avancement des gens de mer.

185. Il pourra être accordé de l'avancement aux maîtres et seconds maîtres canonniers non entretenus qui en seront jugés susceptibles, lorsqu'ils sortiront des compagnies pour être embarqués.

Ces avancemens seront réglés conformément aux principes établis par l'ordonnance sur l'avancement des gens de mer.

186. Les compagnies d'apprentis-canonniers ne seront point tenues au service de la garde nationale.

Digitized by Google

TITRE XV.

Forges et Fonderies.

187. La direction et la surveillance des forges, fonderies et ateliers d'artillerie affectés à la marine, seront confiées à des officiers du corps royal des canonniers de la marine.

188. Ces officiers seront au nombre de douze, répartis dans les divers établissemens, en raison des besoins du service; ils recevront, en outre des appointemens et indemnités attribués à leur grade, un supplément fixé par le ministre de la marine, suivant la nature de leurs fonctions: ils correspondront avec l'inspecteur général pour tous les objets du service.

189. Il sera attaché aux forges, fonderies et ateliers d'artillerie de marine, autres que ceux des ports, des contrôleurs choisis parmi les maîtres et sous-officiers du corps royal des canonniers de la marine: leur nombre sera déterminé d'après les besoins du service, et ils continueront d'être assimilés, pour les appointemens et indemnité de logement, aux contrôleurs d'ateliers de même espèce au département de la guerre.

TITRE XVI.

De l'Inspection générale.

190. Le premier inspecteur général a, sous l'autorité du ministre, la surveillance générale du matériel et du personnel de l'artillerie: il inspecte et fait inspecter les régimens, les compagnies d'ouvriers d'artillerie, les compagnies d'apprentis-canonniers, les directions, les forges et fonderies, l'atelier de perfectionnement, et tous les établissemens quelconques du ressort de l'artillerie de la marine.

191. Le second inspecteur général lui rendra compte de ses opérations; les mémoires, plans et projets lui seront adressés; il correspondra avec les directeurs, et leur demandera tous les comptes qu'il croira convenables.

192. Le premier inspecteur général présentera au ministre

Digitized by Google

tous les projets de changement et d'amélioration qu'il croira convenables, tant pour le matériel que pour le personnel.

193. Il dénonce au ministre tous les abus d'administration qu'il reconnaît ; il propose toutes les économies qu'il croit possibles.

194. Le travail présenté par le premier inspecteur général, et arrêté par le ministre, sera renvoyé dans les bureaux du ministère pour recevoir son exécution : si néanmoins le ministre ordonnait d'y apporter quelques changemens, il en instruirait le premier inspecteur général ; il lui donnerait également connaissance des ordres particuliers que les besoins urgens du service auraient pu nécessiter.

TITRE XVII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

195. Le corps royal des canonniers de la marine est sous les ordres et l'autorité du ministre de la marine et des colonies.

196. Les officiers des trois régimens, des compagnies d'apprentis-canonniers, ceux attachés aux directions et autres établissemens du matériel, rouleront tous ensemble d'après l'ordre du tableau : ils passeront aux emplois de lieutenant en premier dans le corps ; et lorsque leur ancienneté les portera au grade de capitaine, ils passeront à un emploi de ce grade, quelle que soit la section du corps où il vaquera.

Les capitaines employés au matériel passeront alternativement aux différens établissemens qui en dépendent, et à des compagnies, en raison des besoins du service.

197. Les officiers du corps royal concourront, suivant leurs grades, avec ceux de l'armée de terre, pour les places de commandant d'armes, inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, et pour celles attachées aux hôpitaux militaires.

198. Les dispositions à suivre pour la police intérieure, l'instruction et la discipline, seront établies par un réglement du premier inspecteur général, lequel sera revêtu de l'approbation du ministre de la marine.

Digitized by Google

199. Les réglemens sur les récompenses militaires, les soldes de retraite et traitemens de réforme, la police et la discipline des troupes d'artillerie de terre, sont applicables aux troupes du corps royal des canonniers de la marine, suivant la nature de leur service, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente ordonnance.

MANDONS et ORDONNONS à notre cher et bien-aimé neveu le Duc d'Angoulême, Amiral de France, aux vice-amiraux, préfets maritimes, contre-amiraux, officiers militaires et civils, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 1.er Juillet 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé MALOUET.

LE DUC D'ANGOULÊME, AMIRAL DE FRANCE ;

Vu l'ordonnance ci-dessus et d'autre part à nous adressée,

MANDONS aux vice-amiraux, préfets maritimes, contre-amiraux, officiers militaires et civils de la marine et des colonies, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 16 Août 1814.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Et plus bas : Par Son Altesse royale,

Signé LE CHEVALIER DE PANAT.

Digitized by Google

TARIF DE SOLDE pour le Corps royal des Canonniers de la marine.

DÉSIGNATION DES GRADES.		TRAITEMENT par JOUR.	TRAITEMENT PAR AN.	OBSERVATIONS.
Premier inspecteur général.		.....	*Traitement d'activité du grade dans l'armée.*	Les inspecteurs généraux jouiront de l'indemnité de logement et des rations de fourrage attribuées à leur grade.
Inspecteur général.....		.....		
Colonel.....		"	6,250f.	Les officiers du corps royal auront droit, d'après leurs grades, aux mêmes allocations et au traitement de commandant.
Major.....		"	5,100.	
Chef de bataillon.....		"	4,500.	
Adjudant-major.....		"	2,000.	
Quartier-maître-trésorier..		"	2,000.	
Adjudant sous-officier....		"	584.	Les aides-de-camp employés temporairement auprès des inspecteurs généraux, seront traités comme officiers en mission.
Officier de santé.....		.....	*Suivant le grade et la classe.*	
Tambour-major.....		1f 25c	"	Voir, en ce qui concerne le premier inspecteur général maintenant en exercice, l'ordonnance de ce jour sur le classement des officiers dans le corps royal.
Caporal-tambour.....		0. 81.	"	
Musicien.....		0. 58.	"	
Maître armurier.....		0. 75.	"	
Maître tailleur.....		0. 32.	"	
Maître cordonnier.....		0. 32.	"	
Capitaines..	command.t.	"	2,500.	
	en second..	"	2,000.	
Lieutenans..	en premier.	"	1,500.	
	en second..	"	1,300.	
Sergent-major.....		1. 44.	"	
Sergent.....		0. 98.	"	
Caporal-fourrier.....		0. 98.	"	
Caporal.....		0. 71.	"	
Artificier supplémentaire..		0. 05.	"	
Canonniers	de 1.re classe	0. 46.	"	
	de 2.e classe.	0. 37.	"	
Canonnier aspirant.....		0. 30.	"	
Tambour.....		0. 46.	"	
Enfans de troupe.	de 1.re classe	0. 20.	"	
	de 2.e classe.	0. 15.	"	

DÉSIGNATION DES GRADES.	TRAITEMENT par JOUR.	TRAITEMENT PAR AN.	OBSERVATIONS.
OUVRIERS.			
Capitaine commandant...	.....	2,500f	
Lieutenans en premier.	.....	1,500.	
Lieutenans en second..	.....	1,300.	
Sergent-major.....	1. 79.	"	
Sergent.....	0. 98.	"	
Caporal-fourrier.....	0. 98.	"	
Caporal.....	0. 88.	"	
Ouvriers... de 1.re classe	0. 73.	"	
Ouvriers... de 2.e classe.	0. 58.	"	
Ouvriers... apprentis...	0. 48.	"	
Tambour.....	0. 46.	"	
APPRENTIS-CANONNIERS.			
Capitaine.....	.....	2,500.	
Lieutenant.....	.....	1,500.	
Maitre canonnier entretenu	.....	*Suivant la classe.*	
Maitre canon.r non entret.e	.....	576.	
Second maitre.....	.....	436.	
Apprenti chef d'escouade .	.....	324.	
Apprenti-canonnier.....	.....	288.	

Pour ampliation :

Le Ministre Secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies,

FERRAND.

(N.° 274.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 200 francs établie sur le grand-livre, léguée par le S.r* Poilliet *aux pauvres de* Morangis, *département de Seine-et-Oise.* (Paris, 21 Juillet 1814.)

Digitized by Google

(N.° 275.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 4000 francs, fait par le S.r* Barbot de la Princerie *aux pauvres de* Saint-Jean de la Motte, *département de la Sarthe.* (Paris, 21 Juillet 1814.)

(N.° 276.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'institution universelle estimée 1780 francs, faite par le S.r* Devals, *prêtre, aux pauvres de* Saint-Sernin, *arrondissement de Saint-Affrique, département de l'Aveyron.* (Paris, 21 Juillet 1814.)

(N.° 277.) *ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera établi dans la commune de* Sceaux, *département de la Seine, une* foire annuelle *qui aura lieu le 15 août, et sera destinée à la vente des cerceaux, des échalas, de la boissellerie et autres objets nécessaires aux cultivateurs de la vigne.* (Paris, 21 Juillet 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'honneur,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier:

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
21 Septembre 1814.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 38.

(N.° 278.) *ORDONNANCE DU ROI qui anoblit le S.r* Faure.

Au château des Tuileries, le 26 Août 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, des preuves de dévouement données à notre personne par le sieur *Faure*, ex-membre du Corps législatif;

NOUS AVONS ANOBLI et ANOBLISSONS, DÉCORÉ et DÉCORONS du titre et qualité de *Noble* ledit sieur *Faure*.

Ledit sieur se pourvoira devant notre chancelier pour qu'il lui soit délivré des lettres de noblesse.

Donné au château des Tuileries, le 26 Août de l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Digitized by Google

(N.° 279.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le duc* de la Rochefoucauld *Directeur de la Maison de correction créée pour les jeunes condamnés qui seront extraits des prisons de la ville de Paris.*

Au château des Tuileries, le 30 Août 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu notre ordonnance du 18 août 1814, portant création d'une maison de correction pour les jeunes condamnés qui seront extraits des prisons de notre bonne ville de Paris,

AVONS NOMMÉ et par ces présentes NOMMONS directeur de cette maison de correction,

M. le duc *de la Rochefoucauld*, pair de France.

Donné au château des Tuileries, le 30 Août de l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 280.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le S.r* Demonthureux *Préfet du département de la Corse.*

Au château des Tuileries, le 3 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le sieur *Demonthureux* aux fonctions de préfet du département de la Corse, en remplacement du sieur *de Guibega.*

Digitized by Google

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution des présentes.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 3 Septembre de l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 281.) *ORDONNANCE DU ROI relative à l'administration de l'Hôtel royal des Invalides et à la suppression des Succursales.*

Au château des Tuileries, le 12 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous étant fait rendre compte de l'état de situation de l'hôtel royal des invalides et des deux succursales qui ont été formées pendant la dernière guerre, nous nous sommes convaincus que ces établissemens provisoires n'offrent aucun des avantages que Louis XIV a voulu assurer aux militaires auxquels leur âge, la durée de leurs services ou la gravité de leurs blessures donnent des droits à un honorable repos ;

Considérant que les militaires admis à l'hôtel, ou dans les succursales, ont acquis par-là de nouveaux droits à notre sollicitude paternelle, et voulant donner une nouvelle preuve de l'intérêt que nous prenons à la restauration et à la conservation d'un des plus beaux monumens du règne glorieux de Louis XIV ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Pendant trois mois, à compter de la date de la présente, les militaires qui composent actuellement l'hôtel royal des invalides et ses succursales, seront admis, par exception, à réclamer la jouissance dans leurs foyers, d'une solde de retraite, d'après le taux suivant, quel que soit d'ailleurs le nombre de leurs années de service :

GRADES.	PERTE de deux membres ou de la vue.	PERTE d'un membre.	BLESSURES ou Infirmités qui n'occasionnent pas la perte d'un membre.
Adjudant sous-officier.....	800f	600f	500f
Sergens ou maréch-des-logis..	600.	400.	340.
Caporaux.....	500.	340.	280.
Soldats.....	450.	300.	240.

2. Passé le délai fixé par l'article précédent, les invalides qui voudront quitter l'hôtel n'auront, comme par le passé, droit qu'à la solde de retraite déterminée d'après les tarifs généraux.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre fera, dans le plus bref délai possible, les dispositions nécessaires pour que les succursales des invalides, qui sont présentement à Arras et à Avignon, soient supprimées, dès qu'il aura été pourvu à l'admission de tous les invalides qui composent ces établissemens, soit à l'hôtel de Paris, soit à la jouissance de la solde de retraite.

4. Les militaires invalides qui, en vertu du traité de paix du 30 mai dernier, ne sont plus nos sujets, et doivent être rendus à leurs souverains respectifs, recevront, à leur sortie de France, une gratification calculée d'après la distance qu'ils

Digitized by Google

auront à parcourir pour se rendre des frontières dans leurs foyers : elle ne pourra être moindre de cent francs, ni excéder cent cinquante francs, et sera payée d'après les ordres de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et sur les fonds de son ministère.

5. Il ne sera admis, à l'avenir, de militaires à l'hôtel des invalides, que lorsque l'effectif sera de moins de quatre mille deux cents hommes, et seulement dans la proportion nécessaire pour compléter ce nombre.

6. Les employés non militaires des deux succursales pourront obtenir, après avoir justifié de la durée et de la nature de leurs services, des pensions dont nous nous réservons de fixer le montant, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Ces pensions seront acquittées sur les fonds de la dotation de l'hôtel royal des invalides.

7. Les avantages, prérogatives et traitemens dont les membres actuels de l'état-major de l'hôtel et les militaires invalides jouissent maintenant et en vertu des lois, décrets et réglemens antérieurs, leur sont conservés ; et il ne nous sera proposé aucune diminution de traitement ou suppression d'emplois, qu'en cas de démission, décès ou nomination à d'autres fonctions des titulaires actuels.

8. En cas de vacance d'emplois dans l'état-major général ou particulier, notre ministre secrétaire d'état de la guerre prendra nos ordres, d'après l'effectif des militaires invalides à l'hôtel, sur la conservation des emplois et sur la quotité du traitement qui devra y être attaché, de manière à assurer le service, sans s'écarter de la sage économie qui doit exister dans toutes les dépenses de l'État.

9. Quatre pairs de France, nommés par nous tous les cinq ans, remplaceront à l'avenir les quatre sénateurs qui faisaient partie du conseil d'administration, en vertu de l'article 20 du décret du 25 mars 1811.

10. A l'avenir le grand conseil annuel, qui devait se tenir

Digitized by Google

dans le dernier trimestre de chaque année, sera convoqué pour le mois d'avril de manière à ce qu'il puisse arrêter définitivement les comptes de l'année précédente, et régler plus sûrement, d'après les besoins et les ressources, les travaux à faire pendant la campagne.

11. Les autres dispositions du décret du 25 mars 1811 et des lois et réglemens non abrogés, qui fixent le régime de l'hôtel des invalides, sont maintenues.

12. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 12 Septembre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

(N.° 282.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'Organisation des Bataillons du Train des équipages de transports militaires pour le pied de paix.*

Au château des Tuileries, le 12 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant donner aux bataillons du train des équipages de transports militaires une organisation pour le pied de paix;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

De l'avis de notre conseil de la guerre, AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera conservé, pour le pied de paix, quatre bataillons du train d'équipages de transports militaires.

Digitized by Google

Chaque bataillon aura un état-major et quatre compagnies.

La composition de l'état-major et de chaque compagnie sera comme ci-après :

ÉTAT-MAJOR.		COMPAGNIE.	
Chef de bataillon	1.	Capitaine	1.
Capitaine adjudant-major	1.	Lieutenant	1.
Quartier-maître	1.	Sous-lieutenant	1.
	3.		3.
Adjudant sous-officier	1.	Maréchal-des-logis chef	1.
Artiste-vétérinaire	1.	Maréchaux-des-logis	4.
Brigadier-trompette	1.	Fourrier	1.
Maîtres { tailleur-culottier	1.	Brigadiers	8.
Maîtres { cordonnier-bottier	1.	Soldats	44.
Maîtres { sellier-bourrelier	1.	Maréchal-ferrant	1.
Maîtres { armurier-éperonnier	1.	Ouvrier-bourrelier	1.
		Trompettes	2.
	7.		62.

2. Un major aura le commandement supérieur et la surveillance des quatre bataillons ; il lui sera attaché deux lieutenans : ainsi la force totale des bataillons du train des équipages de transports militaires sera de soixante-trois officiers et de mille vingt sous-officiers, soldats et ouvriers.

3. Il sera attaché vingt chevaux de trait à chaque compagnie ; ce qui fera quatre-vingts par bataillon, et trois cent vingt pour tous les bataillons.

4. Chaque bataillon aura un chirurgien aide-major et un sous-aide.

5. Il y aura deux enfans de troupe par compagnie : ces enfans seront pris parmi ceux des sous-officiers et soldats du corps, et ils jouiront des avantages qui leur sont accordés par les réglemens en vigueur.

Digitized by Google

6. Les officiers qui avaient déjà été mis à la réforme ou à la retraite d'une manière quelconque, y seront remis, sauf à avoir égard à leurs nouveaux services, dans le réglement de la pension à laquelle ils auraient droit. Seront également admis à la pension de retraite, les officiers qui, par leur âge, l'ancienneté de leurs services, leurs blessures ou leurs infirmités, auraient des droits à une pension : ainsi il ne pourra être placé ou maintenu en activité aucun des officiers auxquels ces dispositions sont applicables.

7. Tous les officiers non compris dans le cas d'exclusion ci-dessus seront susceptibles de rester attachés aux bataillons du train d'équipages de transports militaires, dans leurs grades actuels, et pourront être placés titulairement, soit qu'ils se trouvent présentement titulaires, soit qu'ils se trouvent à la suite.

8. Les majors, chefs de bataillon et capitaines, qui, d'après l'article qui précède, ne seront pas mis en pied dans la nouvelle organisation, jouiront de la moitié de leur solde d'activité, et seront autorisés à se retirer dans leurs foyers après avoir rendu leurs comptes.

9. Il sera choisi parmi les lieutenans et sous-lieutenans, un nombre double d'officiers pour remplir alternativement les emplois titulaires de ces deux grades : les officiers qui excéderont ce complet seront autorisés à se retirer dans leurs foyers, où ils jouiront de la moitié de leur solde d'activité.

10. Les officiers destinés à alterner, seront mis en non-activité pour le temps pendant lequel ils ne seront pas appelés à remplir des emplois, et jouiront, pendant ce temps, de la moitié de leur solde d'activité.

11. Les emplois qui viendront à vaquer seront donnés, deux tiers aux officiers en non-activité, et l'autre tiers à l'avancement, suivant le mode qui sera ultérieurement fixé.

12. A dater de 1815, les officiers appelés en activité rejoindront leur poste au 1.er mai, et ceux qui rentreront en non-activité, le quitteront à la même époque.

Digitized by Google

13. Les officiers qui seront désignés pour passer à la pension de retraite ou à l'état de non-activité, recevront leur solde d'activité jusqu'au jour de la date de l'ordre qui leur fera connaître leur nouvelle destination.

14. Les officiers prisonniers de guerre seront susceptibles d'être compris dans l'organisation, si elle s'effectue avant leur retour en France. Les officiers nés dans les pays qui, d'après le traité de paix, ont cessé d'appartenir à la France, seront libres de continuer leurs services ou de retourner dans leurs foyers.

15. Les sous-officiers et brigadiers excédant le complet des emplois de ces grades, resteront à la suite, et conserveront leur solde d'activité : ils seront mis en pied au fur et à mesure des vacances.

Quant à ceux qui reviendront des prisons de l'ennemi après l'organisation effectuée, ils seront mis à la suite des bataillons, suivant la répartition qui en sera faite par le ministre de la guerre.

16. Les appointemens et indemnités des officiers, et la solde des sous-officiers et soldats, resteront tels qu'ils sont établis par les réglemens actuellement en vigueur.

17. Le train des équipages militaires de la garde est compris dans les dispositions qui précèdent : en conséquence les officiers, sous-officiers et soldats de ces équipages seront admis à concourir à l'organisation déterminée par la présente ordonnance.

18. Dès que l'organisation des bataillons du train des équipages de transports militaires sera terminée, la situation en sera mise sous nos yeux, et nous déterminerons le nombre de congés absolus à accorder.

19. Un lieutenant général de l'arme de l'artillerie sera chargé du travail de réorganisation de ces bataillons.

Digitized by Google

20. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 12 Septembre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

(N.° 283.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Escadrons du Train d'artillerie.*

Au château des Tuileries, le 12 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera conservé huit escadrons du train d'artillerie, et il en sera placé un dans chacune des huit écoles de cette arme.

2. La composition de ces escadrons sera conforme à celle qui est fixée par notre ordonnance du 12 mai dernier.

3. Tous les sous-officiers et soldats qui excéderont le complet déterminé pour ces huit escadrons du train d'artillerie, seront renvoyés dans leurs foyers en congé limité, et continueront à faire partie de ce corps.

Digitized by Google

4. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 12 Septembre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

(N.° 284.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Biens formant les Dotations des Majorats établis dans le royaume de Naples.*

Au château des Tuileries, le 18 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nos chers et bien-aimés cousins le maréchal *Macdonald*, duc de Tarente, et le maréchal *Oudinot*, duc de Reggio, nous ayant exposé que les lois relatives à l'établissement des majorats n'autorisaient l'aliénation des biens compris dans leurs dotations qu'à la charge de les remplacer en terres et domaines de même nature et revenu ; mais que les circonstances ne permettaient pas ce remplacement à l'égard des biens situés dans le royaume de Naples, sans une grande diminution de revenus ; et que cependant différentes considérations politiques pouvaient rendre avantageuse la prompte disposition de ces mêmes biens, qui ne sont plus aujourd'hui soumis à notre domination ;

A quoi voulant pourvoir et traiter favorablement les exposans, en leur donnant un nouveau témoignage de notre bienveillance royale ;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier

Digitized by Google

de France, le S.r *Dambray*, NOUS AVONS, de l'avis de notre Conseil, ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le maréchal *Macdonald*, duc de Tarente, et le maréchal *Oudinot*, duc de Reggio, sont autorisés à faire telles dispositions qu'ils jugeront convenables, des dotations à eux assignées dans le royaume de Naples.

Pareille faculté est accordée à tous autres titulaires de dotations situées dans le même royaume.

2. Les fonds provenant de la cession desdites dotations seront employés en *France*, soit en acquisition de domaines fonciers, soit en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique; et il sera justifié de l'emploi à notre amé et féal chevalier le chancelier de France, ainsi qu'à notre commissaire près la commission du sceau.

3. Les titulaires de majorats dans le royaume de Naples sont et demeurent dispensés d'employer à leurs dotations en France, autres et plus grandes sommes que celles provenant des cessions et ventes autorisées par les présentes; dérogeant, quant à ce, à tous statuts et réglemens contraires.

4. Les fonds et inscriptions provenant desdits remplacemens resteront soumis, comme l'étaient les biens remplacés, au droit de retour à notre couronne, à défaut d'héritiers mâles en ligne directe desdits titulaires de majorats.

5. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le S.r *Dambray*, est chargé de l'exécution des présentes.

Donné à Paris, le 18 Septembre 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

Digitized by Google

(N.° 285.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un corps d'héritage, nature de pré, appelé* le grand Verger, *estimé 12,000 francs, offert en donation par le S.r* de Jouffroy-Gonsan *et la D.e* Defroissant-Broissiat, *son épouse, à l'hospice de* Saint-Claude, *département du Jura.* (Paris, 21 Juillet 1814.)

(N.° 286.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de* Longuy, *arrondissement de Mortagne, département de l'Orne, à accepter une rente de 60 francs, léguée aux pauvres de la commune de* Mage *par le S.r* François, *curé de la paroisse de Notre-Dame d'Alençon.* (Paris, 21 Juillet 1814.)

(N.° 287.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 157 francs de tiers-consolidé, offerte en donation par le S.r* Parizey, *prêtre, à l'hospice des vieillards indigens et des enfans-trouvés de la ville de* Laon, *département de l'Aisne.* (Paris, 21 Juillet 1814.)

(N.° 288.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de* Saint-Briac, *arrondissement de Saint-Malo, département d'Ille-et-Vilaine, à accepter divers corps d'héritage estimés 4000 francs, offerts en donation par la D.lle* Thomas, *dite sœur* Saint-Sylvestre, *supérieure de la maison et cloître de la commune de Sainte-Croix à Orléans, pour la fondation, dans la commune de Saint-Briac, d'une maison de charité où il sera entretenu deux ou trois sœurs dont les fonctions seront de visiter les malades pauvres et de faire gratuitement l'école des filles pauvres.* (Paris, 21 Juillet 1814.)

Digitized by Google

(N.° 289.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pension annuelle et perpétuelle de 100 francs, léguée par la D.e* Barq, *épouse du S.r* Barral, *à l'hospice de* Marseillan, *département de l'Hérault.* (Paris, 21 Juillet 1814.)

(N.° 290.) *ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera établi à* Villefranche de Longchapt, *arrondissement de Bergerac, département de la Dordogne, 1.° douze* foires *ordinaires qui auront lieu le premier mardi de chaque mois, et seront destinées à la vente des denrées, bestiaux, &c.; 2.° une* foire *extraordinaire, dite* foire royale, *destinée à la vente des mêmes objets, et dont la tenue est fixée au 16 août de chaque année.* (Paris, 22 Juillet 1814.)

(N.° 291.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison, avec cour, jardin et dépendances, offerts en donation par la D.lle* Sumeleau *à la fabrique de l'église succursale de* la Chapelle-Palluau, *diocèse de la Rochelle.* (Paris, 23 Juillet 1814.)

(N.° 292.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trente-deux ares dix-neuf centiares de terre à labour, offerts en donation par la D.lle* Gourdin *à la fabrique de l'église de* Sailly-en-Ostrevent, *diocèse d'Arras.* (Paris, 23 Juillet 1814.)

(N.° 293.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin, de deux pièces de terre, et d'une rente de 4 francs, légués par la D.lle* Montel *à la fabrique de l'église succursale de* la Chapelle-Janson, *diocèse de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine.* (Paris, 23 Juillet 1814.)

Digitized by Google

(N.° 294.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de* Babeuf, *diocèse d'Amiens, à accepter la Donation de quarante-trois ares trente-quatre centiares de pré, faite à cette fabrique par les S.rs* Maréchal *et les D.es* Froissart *leurs épouses.* (Paris, 30 Juillet 1814.)

(N.° 295.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de* Mézières, *diocèse de Metz, à accepter une petite ferme léguée à cette fabrique par le S.r* Aubert. (Paris, 30 Juillet 1814.)

(N.° 296.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier du séminaire diocésain de* Bourges *à accepter le Legs de la moitié d'une rente au principal de 6000 francs, fait par le S.r* Baldin de Fomblaves *au profit de cet établissement.* (Paris, 30 Juillet 1814.)

(N.° 297.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise les administrateurs du conseil gratuit et charitable des prisons de* Lyon, *département du Rhône, à accepter une somme de deux mille francs, une fois payée, léguée par la D.lle* Demillière *aux pauvres prisonniers de Saint-Joseph de cette ville.* (Paris, 2 Août 1814.)

(N.° 298.) *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'acte notarié du 30 avril 1814, portant cession par la D.e* d'Apremont, *veuve du S.r* Buot, *à l'hospice des* Aix-d'Anguillon, *département du Cher, de cinq parties de rente, en remplacement d'une autre rente de 100 francs léguée par le S.r* Guillaume d'Apremont *son aïeul, pour faire apprendre un métier à deux enfans mâles de ladite ville.* (Paris, 2 Août 1814.)

Digitized by Google

(N.° 299.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de* Morlaix, *département du Finistère, à renoncer, en faveur des héritiers du S.r* Dambrun, *au Legs fait à l'hospice civil de cette ville par ledit S.r* Dambrun, *capitaine au 3.e bataillon colonial, consistant dans les sommes qui lui seraient dues par le Gouvernement, tant pour arriéré de traitement d'activité que pour demi-solde de captivité; à la charge par lesdits héritiers, s'ils sont en ligne collatérale, de servir à sa veuve une rente viagère égale à celle que pourront produire, à raison de cinq pour cent, les capitaux qui proviendront de la succession, et de rembourser à l'hospice les journées d'entretien du testateur, à raison de 2 francs par journée, les frais d'inhumation et les autres dépenses que la commission pourrait avoir faites pour le compte de sa succession.* (Paris, 2 Août 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'honneur,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier:

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
22 Septembre 1814.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 39.

(N.° 300.) *LOI SUR LES FINANCES.*

Au château des Tuileries, le 23 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS PROPOSÉ, LES DEUX CHAMBRES ONT ADOPTÉ; NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE I.er

Fixation des Budgets des années 1814 et 1815.

ART. 1.er La dépense de l'année 1814 est fixée à la somme de huit cent vingt-sept millions quatre cent quinze mille francs, conformément à l'état *B* ci-annexé.

2. La recette est réglée à la somme de cinq cent vingt millions, conformément à l'état *A* ci-annexé.

Il sera pourvu à l'excédant des dépenses par les moyens extraordinaires.

3. La dépense de l'année 1815 est fixée à la somme de cinq cent quarante sept millions sept cent mille francs, conformément à l'état *D* ci-annexé.

4. La recette de l'année 1815 est réglée à la somme de six cent dix-huit millions, conformément à l'état *C* ci-annexé.

Digitized by Google

L'excédant de la recette sur la dépense fera partie des moyens extraordinaires destinés à l'acquittement des dépenses arriérées des exercices précédens.

TITRE II.

Contributions directes.

§. I.er *Contributions directes, tant ordinaires qu'extraordinaires, de 1813 et 1814.*

5. Les contributions directes de 1813 et 1814 sont maintenues.

6. Les contributions extraordinaires de ces deux mêmes années, établies par les décrets des 11 novembre 1813 et 9 janvier 1814, sont également maintenues, ainsi que les dispositions qui en règlent le paiement entre le propriétaire et le fermier.

Elles demeurent spécialement affectées au paiement des réquisitions et fournitures faites pour les armées.

7. Toutefois, dans les départemens qui ont été le théâtre de la guerre, ou qui auraient été occupés par les troupes alliées, les pertes dûment constatées seront prises en considération, et il leur sera accordé tous dégrèvemens reconnus nécessaires.

§. II. *Contributions directes de 1815.*

8. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, et la contribution des portes et fenêtres, seront, en 1815, perçues, principal et centimes additionnels, conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

9. La répartition et la sous-répartition de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière seront faites par les conseils généraux et par les conseils d'arrondissement.

10. La répartition et la sous-répartition de la contribution des portes et fenêtres seront, comme précédemment, faites par les préfets et sous-préfets.

Digitized by Google

11. Les patentes continueront d'être établies et perçues sur le même pied qu'en 1814.

12. Les traitemens fixes et remises des receveurs généraux et des receveurs particuliers, ainsi que les remises des percepteurs à vie, seront imposés en sus dans les rôles des quatre contributions.

§. III. *Dépenses communales.*

13. Il sera aussi, comme précédemment, imposé en sus cinq centimes au principal de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière de 1815, pour subvenir aux dépenses des communes.

14. Dans le cas où, ces cinq centimes épuisés, la commune aurait à pourvoir à une dépense véritablement urgente, le maire est autorisé à convoquer le conseil municipal; la délibération, prise à la majorité des voix, sera adressée au préfet, qui la transmettra au ministre et secrétaire d'état de l'intérieur, pour y être définitivement statué.

15. Le montant de ces contributions communales extraordinaires sera mis annuellement sous les yeux de la Chambre des députés.

§. IV. *Dispositions relatives au Cadastre.*

16. Les lois et réglemens sur le cadastre continueront d'être exécutés; néanmoins la nouvelle répartition entre les cantons cadastrés, ordonnée par l'article 15 de la loi du 20 mars 1813, sera suspendue pour 1815, de manière que tous les cantons cadastrés auront, en principal, les mêmes contingens qu'en 1813.

§. V. *Dispositions générales.*

17. Les départemens qui, au moyen du dernier traité de paix et des délimitations qui seront faites en conséquence, se trouveront éprouver un accroissement ou une

Digitized by Google

distraction de territoire, éprouveront aussi, sur les contributions directes, une augmentation ou une diminution, en raison de ces accroissemens ou distractions.

Il en sera de même pour le département du Mont-Blanc.

18. Les bois qui cesseront de faire partie du domaine public accroîtront le contingent des communes où ils seront situés : ils seront, d'après une matrice particulière, rédigée dans la forme accoutumée, cotisés comme les autres bois de la commune, ou, s'il n'en existe pas dans cette commune, comme ceux qui se trouveront dans les communes les plus voisines. Les redevances sur les mines seront perçues comme par le passé.

19. Toute contribution directe, autre que celles énoncées dans la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, est formellement proscrite, à peine, contre les autorités locales qui les établiraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles, et les receveurs et percepteurs qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires.

20. Le montant du principal et des centimes additionnels, à la seule déduction des cinq centimes pour dépenses communales, des centimes qui pourraient être levés en conformité de l'article 14 précédent, et des centimes pour appointemens fixes, taxations et remises des receveurs généraux, receveurs particuliers et percepteurs, est versé au trésor, pour être employé indistinctement à tous les besoins du service.

Le versement aura lieu pour 1815 seulement, et sans tirer à conséquence.

21. Les demandes en décharges et réductions, remises et modérations sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres, et patentes, continueront d'être instruites et jugées comme précédemment.

Digitized by Google

TITRE III.

Moyens extraordinaires pour l'acquittement de l'arriéré des Dépenses antérieures au 1.er Avril 1814.

22. Les budgets des années 1809 et antérieures, 1810, 1811, 1812 et 1813, sont clos au 1.er avril 1814, et réunis sous le titre de dépenses de l'année 1813 et antérieures, sans distinction de fonds généraux et spéciaux.

23. Les créances pour dépenses antérieures au 1.er avril 1814, seront liquidées et ordonnancées par les ministres, dans la forme ordinaire.

24. Le ministre des finances fera acquitter les ordonnances des ministres, au choix des créanciers,

Soit en obligations du trésor royal à ordre, payables à trois années fixes de la date des ordonnances portant indemnité, à partir de ladite date;

Soit en inscriptions de rente cinq pour cent consolidés, avec jouissance du semestre dans lequel l'ordonnance aura été délivrée.

25. Les recettes ci-après sont spécialement affectées au paiement et à l'amortissement des obligations du trésor royal, créées par l'article précédent :

1.° Le produit de la vente de trois cent mille hectares de bois de l'État, sol et superficie ;

2.° L'excédant des recettes sur les dépenses du budget de 1815 ;

3.° Le produit des ventes des biens des communes (loi du 20 mars 1813), et des autres biens cédés à la caisse d'amortissement.

26. L'indemnité attachée aux obligations du trésor royal sera de huit pour cent par an. Elle sera payée chaque année, à la date correspondante à l'échéance des bons, savoir : les deux premières années, sur deux coupons annexés aux obligations; et la troisième année, en même temps que le capital de l'obligation.

Digitized by Google

27. Le Gouvernement pourra, s'il le juge convenable, faire rembourser tout ou partie des obligations du trésor royal, avant leurs échéances, si mieux n'aiment les porteurs consentir à une réduction d'intérêts.

28. Les sommes recouvrées avant les échéances sur les produits affectés au paiement des obligations du trésor royal, seront employées exclusivement et par avance au rachat des obligations.

29. Toute obligation émise pourra, à la volonté du porteur, être convertie en inscription sur le grand-livre des cinq pour cent consolidés, avec jouissance du semestre courant, à la date de la délivrance de l'ordonnance originaire, ou à la date du dernier paiement d'indemnité.

30. Toutes les obligations qui rentreront au trésor par rachat, paiement, ou conversion en inscriptions, seront annullées immédiatement.

31. Il sera vendu jusqu'à concurrence de trois cent mille hectares de bois de l'État, sol et superficie, dont le produit ne sera affecté qu'au paiement et à l'amortissement des obligations du trésor royal.

Il pourra, sur ce gage, être ouvert un emprunt dont le produit sera exclusivement destiné au rachat et à l'extinction desdites obligations.

32. Il sera remis à la Chambre des députés, par chaque ministre, un compte des ordonnances qu'il aura délivrées pour dépenses antérieures au 1.er avril 1814.

Le ministre des finances remettra à la même chambre un compte présentant,

1.° Les paiemens effectués en obligations du trésor royal;

2.° Les inscriptions portées sur le grand-livre, soit en paiement d'ordonnances, soit par conversion d'obligations;

3.° Le montant et l'emploi des sommes recouvrées sur les produits affectés au remboursement et à l'amortissement des obligations du trésor royal.

Les mêmes comptes seront remis à la Chambre des pairs.

Digitized by Google

33. S'il était reconnu, d'après ces comptes, que les ressources affectées par la présente loi au paiement des dépenses antérieures au 1.er avril ne sont pas suffisantes, il serait accordé, en réglant le budget de 1816, tous supplémens nécessaires.

MANDONS et ORDONNONS que la présente loi, discutée, délibérée et acceptée par les deux Chambres et par nous sanctionnée, sera publiée et enregistrée pour être exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si DONNONS en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets et corps administratifs, que les présentes ils gardent, observent et entretiennent, fassent garder, observer et entretenir, et, pour les rendre notoires à tous nos sujets, ils les fassent lire, publier et enregistrer par-tout où besoin sera; car tel est notre plaisir, et nous y avons fait apposer notre scel.

Donné à Paris, le 23 Septembre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

VU au Conseil :

Le Chancelier de France,

Signé DAMBRAY.

(Suivent les Tableaux.)

Digitized by Google

ETAT A.

BUDGET des Recettes de l'année 1814.

NATURE DES REVENUS.	ÉVALUATION des recettes de l'année 1814	RECETTES faites pendant les trois 1.er mois de 1814.	RECETTES à faire pour les neuf derniers mois.	OBSERV.ns
Contrib.ons directes.	291,266,000.	43,740,000.	247,526,000.	Y compris les fonds spéciaux
Enregistrement et domaines.....	104,715,000.	13,832,000.	90,883,000.	
Bois.....	10,000,000.	84,000.	9,916,000.	
Douanes..... Sels.....	25,000,000.	6,444,000.	18,556,000.	
Contributions indirectes et tabacs..	61,500,000.	12,139,000.	49,361,000.	
Loterie.....	4,000,000.	784,000.	3,216,000.	
Postes.....	12,000,000.	17,000.	11,983,000.	
Salines de l'Est...	1,500,000.	.....	1,500,000.	
Recettes accidentelles et octroi de navigation.....	6,019,000.	32,000,	5,987,000.	
Fonds de la ville de Paris.....	4,000,000.	.....	4,000,000.	
	520,000,000.	77,072,000.	442,928,000.	

Ce Budget est réalisable ; SAVOIR :

1.er Trimestre de 1814. Recettes faites.....	77,072,000.
2.e Trimestre, par aperçu...	132,928,000.
3.e Trimestre, *idem*.....	150,000,000.
4.e Trimestre, *idem*.....	160,000,000.
SOMME PAREILLE...	520,000,000.

ÉTAT B.

BUDGET des Dépenses de l'année 1814.

DÉSIGNATION des ministères et services	BUDGET GÉNÉRAL.	SOMMES payées dans le 1.er trimestre de 1814.	SOMMES RESTANT À PAYER postérieurement au 1.er avril.		
			TOTAUX.	sur les produits des neuf derniers mois.	sur le crédit de l'arriéré.
Liste civile.....	15,510,000.	.....	15,510,000.	15,510,000.	"
Famille royale.....	4,000,000.	.....	4,000,000.	4,000,000.	"
Ancienne Liste civile	172,000.	172,000.	"	"	"
Dépenses du Gouvernement provisoire.....	200,000.	.....	200,000.	200,000.	"
Sénat et Chambre des Pairs.....	4,000,000.	.....	4,000,000.	4,000,000.	"
Corps législatif et Chambre des Députés.....	3,500,000.	.....	3.500,000.	3,500,000.	"
Chancellerie.....	19,800,000.	4,000.	19,796,000.	19,796,000.	"
Affaires étrangères..	9,158,000.	.....	9,158,000.	9,158,000.	"
Intérieur, y compris les fonds spéciaux.	93,000,000.	37,000.	92,963,000.	72,963,000.	20,000,000.
Guerre.....	446,022,000.	126,580,000.	319,442,000.	131,836,000.	187,606,000.
Marine.....	70,033,000.	10,411,000.	59,622,000.	35,622,000.	24,000,000.
Police générale....	1,000,000.	.....	1,000,000.	1,000,000.	"
Finances.....	23,020,000.	181,000.	22,839,000.	22,839,000.	"
Dette publique....	120,000,000.	10,996,000.	109,004,000.	109,004,000.	"
Intérêts de cautionnemens.....	6,000,000.	.....	6,000,000.	6,000,000.	"
Frais de négociations.....	12,000,000.	4,500,000.	7,500,000.	7,500,000.	"
TOTAUX...	827,415,000.	152,881,000.	674,534,000.	442,928,000.	231,606,000.
		827,415,000.		674,534,000.	

ÉTAT C.

BUDGET des Recettes de l'année 1815.

1.° Contributions directes	320,000,000.
2.° Enregistrement, domaines et bois	120,000,000.
3.° Direction des contributions indirectes	150,000,000.
4.° Recettes diverses, postes, loterie, &c	28,000,000.
TOTAL	618,000,000.

SAVOIR :

1.° Contributions directes :

Foncière	Principal	172,132,000.	258,198,000.
	50 Centimes additionnels.	86,066,000.	
Personnelle et mobilière	Principal	27,289,000.	40,933,500.
	50 Centimes additionnels.	13,644,500.	
Portes et fenêtres.	Principal	12,892,000.	14,181,000.
	Centimes additionnels	1,289,000.	
Patentes	Principal	15,416,000.	16,187,000.
	Centimes additionnels	771,000.	
			329,499,500.
Frais, pertes et non-valeurs à déduire			9,499,500.
SOMME à porter au budget			320,000,000.

2.° Enregistrement, domaines et bois :

Enregistrement et domaines	108,000,000.	120,000,000.
Bois	12,000,000.	

3.° Direction des contributions indirectes :

Douanes	25,000,000.	150,000,000.
Sels	35,000,000.	
Droits sur les boissons et autres	60,000,000.	
Tabacs	30,000,000.	
4.° Recettes diverses, postes, loterie, &c		28,000,000.
SOMME ÉGALE		618,000,000.

Digitized by Google

ÉTAT D.

BUDGET des Dépenses de l'année 1815.

DÉSIGNATION des MINISTÈRES ET SERVICES.	APERÇU DU BUDGET de 1815.	OBSERVATIONS.
Liste civile	25,000,000.	
Famille royale	8,000,000.	
Chambre des Pairs	4,000,000.	
Chambre des Députés	3,200,000.	
Chancellerie	20,000,000.	
Affaires étrangères	9,500,000.	
Intérieur	85,000,000.	
Guerre	200,000,000.	
Marine	51,000,000.	
Police générale	1,000,000.	
Finances	23,000,000.	
Dette publique	100,000,000.	
Intérêts de cautionnemens	8,000,000.	
Frais de négociations	10,000,000.	
TOTAL	547,700,000.	
EXCÉDANT des recettes affectées au paiement de l'arriéré	70,300,000.	
SOMME PAREILLE aux recettes présumées	618,000,000.	

Digitized by Google

ÉTAT E. CONTRIBUTION FONCIÈRE DE 1815.

RÉPARTEMENT.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	5 centimes pour fonds de non-valeurs.	45 centimes pour subvenir aux dépenses administratives et judiciaires, fixes et variables, et à toutes autres dépenses précédemment acquittées par le centime communaux.	TOTAL du répartement.
Ain	1,173,860.	58,693.	528,237.	1,760,790.
Aisne	3,070,000.	153,500.	1,381,500.	4,605,000.
Allier	1,423,000.	71,150.	640,350.	2,134,500.
Alpes (Basses)	654,170.	32,709.	294,377.	981,256.
Alpes (Hautes)	500,830.	25,042.	225,374.	751,246.
Ardèche	885,089.	44,255.	398,290.	1,327,634.
Ardennes	1,690,000.	84,500.	760,500.	2,535,000.
Ariége	590,000.	29,500.	265,500.	885,000.
Aube	1,530,000.	76,500.	688,500.	2,295,000.
Aude	1,930,000.	96,500.	868,500.	2,895,000.
Aveyron	2,140,450.	107,021.	963,202.	3,210,673.
Bouch. du-Rhône	1,520,000.	76,000.	684,000.	2,280,000.
Calvados	4,260,000.	213,000.	1,917,000.	6,390,000.
Cantal	1,359,000.	67,950.	611,550.	2,038,500.
Charente	2,029,999.	101,499.	913,499.	3,044,997.
Charente-Infér.re	2,670,000.	133,500.	1,201,500.	4,005,000.
Cher	1,060,000.	53,000.	477,000.	1,590,000.
Corrèze	1,023,000.	51,150.	460,350.	1,534,500.
Corse	170,000.	8,500.	76,500.	255,000.
Côte-d'Or	2,540,000.	127,000.	1,143,000.	3,810,000.
Côtes-du-Nord	1,680,000.	84,000.	756,000.	2,520,000.
Creuse	880,000.	44,000.	396,000.	1,320,000.
Dordogne	2,109,000.	105,450.	949,050.	3,163,500.
Doubs	1,140,150.	57,008.	513,068.	1,710,226.
Drôme	1,260,000.	63,000.	567,000.	1,890,000
Eure	3,670,000.	183,500.	1,651,500.	5,505,000.
Eure-et Loir	2,860,000.	143,000.	1,287,000.	4,290,000.
Finistère	1,420,000.	71,000.	639,000.	2,130,000.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	5 centimes pour fonds de non-valeurs.	45 centimes pour subvenir aux dépenses administratives et judiciaires, fixes et variables, et à toutes autres dépenses précédemment acquittées par des centimes communaux.	TOTAL du répartement.
Gard.....	1,807,057.	90,353.	813,175.	2,710,585.
Garonne (Haute).	2,380,443.	119,022.	1,071,199.	3,570,664.
Gers.....	1,683,178.	84,159.	757 430.	2,524,767.
Gironde.....	2,890,000.	144,500.	1,300,500.	4,335,000.
Hérault.....	2,551,000.	127,550.	1,147,950.	3,826,500.
Ille et-Vilaine...	1,910,000.	95,500.	859,500.	2,865,000.
Indre.....	1,045,000.	52.250.	470,250.	1,567,500.
Indre-et-Loire...	1,850,000.	92,500.	832,500.	2,775,000.
Isère.....	2,380,000.	119,000.	1,071,000.	3,570,000.
Jura.....	1,320,000.	66,000.	594,000.	1,980,000.
Landes.....	770,000.	38,500.	346,500.	1,155,000.
Loir-et-Cher....	1,501,000.	75,050.	675,450.	2,251,500.
Loire.....	1,665,000.	83,250.	749,250.	2,497,500.
Loire (Haute)...	1,020,000.	51,000.	459,000.	1,530,000.
Loire-Inférieure..	1,580,000.	79.000.	711,000.	2,370,000.
Loiret.....	2,330,000.	116,500.	1,048,500.	3,495,000.
Lot.....	1,410,860.	70,543.	634,888.	2,116,291.
Lot-et-Garonne..	2,468,022.	123,401.	1,110,610.	3,702,033.
Lozère.....	602,000.	30,100.	270,900.	903,000.
Maine-et-Loire..	2,892,135.	144,607.	1,301,461.	4,338,203.
Manche.....	3,720,000.	186,000.	1,674,000.	5,580,000.
Marne.....	2,470,000.	123,500.	1,111,500.	3,705,000.
Marne (Haute)..	1,406,000	70,300.	632,700.	2,109,000.
Mayenne.....	2,180,000.	109,000.	981,000.	3,270,000.
Meurthe.....	1,689.933.	84.497.	760,470.	2,534,900.
Meuse.....	1,580,000.	79,000.	711,000.	2,370,000.
Morbihan.....	1,450,000.	72.500.	652,500.	2,175,000.
Moselle.....	1,922,784.	96,139.	865,254.	2,884,177.
Nièvre.....	1,321,000.	66,050.	594,450.	1,981,500.
Nord.....	4,080,000.	204,000.	1,836,000.	6,120,000.
Oise.....	2,892,000.	144,600.	1,301,400.	4,338,000.
Orne.....	2,502,464.	125,123.	1,126,109.	3,753,696.
Pas-de-Calais....	2,950,000.	147,500.	1,327,500.	4,425,000.
Puy-de Dôme...	2,500,000.	125,000.	1,125,000.	3,750,000.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	5 centimes pour fonds de non-valeurs.	45 centimes pour subvenir aux dépenses administratives et judiciaires, fixes et variables, et à toutes autres dépenses precédemment acquitées par des centimes communaux.	TOTAL du répartement.
Pyrénées (Basses).	870,000.	43,500.	391,500.	1,305,000.
Pyrénées (Hautes)	570,000.	28,500.	256,500.	855,000.
Pyrénées-Orient.	700,000.	35,000.	315,000.	1,050,000.
Rhin (Bas).....	2,040,000.	102,000.	918,000.	3,060,000.
Rhin (Haut)....	1,800,000.	90,000.	810,000.	2,700,000.
Rhône.....	2,100,000.	105,000	945,000.	3,150,000.
Saone (Haute)..	1,459,850.	72,993.	656,931.	2,189,774.
Saone-et-Loire...	3,026,140.	151,307.	1,361,762.	4,539,209.
Sarte.....	2,757,536.	137,877.	1,240,891.	4,136,304.
Seine.....	9,535,000.	476,750.	4,291,750.	14,302,500.
Seine-Inférieure..	5,280,000.	264,000.	2,376,000.	7,920,000.
Seine-et-Marne..	3,218,000.	160,900.	1,448,100.	4,827,000.
Seine-et-Oise....	4,511,000.	225,550.	2,029,950.	6,766,500.
Sèvres (Deux)...	1,777,865.	88,892.	800,039.	2,666,796.
Somme.....	3,449,000.	172,450.	1,552,050.	5,173,500.
Tarn.....	1,880,000.	94,000.	846,000.	2,820,000.
Tarn-et-Garonne.	1,728,533.	86,427.	777,840.	2,592,800.
Var.....	1,400,000.	70,000.	630,000.	2,100,000.
Vaucluse.....	860,854.	43,043.	387,385.	1,291,282.
Vendée.....	1,710,000.	85,500.	769,500.	2,565,000.
Vienne.....	1,350,000.	67,500.	607,500.	2,025,000.
Vienne (Haute).	1,080,000.	54,000.	486,000.	1,620,000.
Vosges.....	1,170,000.	58,500.	526,500.	1,755,000.
Yonne.....	1,900,000.	95,000.	855,000.	2,850,000.
	172,132,202.	8,606,610.	77,459,491.	258,198,303.

Digitized by Google

ÉTAT F.

CONTRIBUTION
PERSONNELLE ET MOBILIÈRE DE 1815.

RÉPARTEMENT.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	5 centimes pour fonds de non-valeurs.	45 centimes pour subvenir aux dépenses administratives et judiciaires, fixes et variables, et à toutes autres dépenses précédemment acquittées par des centimes communaux.	TOTAL du répartement.
Ain.....	133,300f	6,665f	59,985f	199,950f
Aisne.....	381,700.	19,085.	171,765.	572,550.
Allier.....	154,900.	7,745.	69,705.	232,350.
Alpes (Basses)...	61,850.	3,092.	27,832.	92,774
Alpes (Hautes)..	40,150.	2,007.	18,067.	60,224.
Ardèche.....	97,900.	4,895.	44,055.	146,850.
Ardennes.....	220,500.	11,025.	99,225.	330,750.
Ariége.....	100,100.	5,005.	45,045.	150,150.
Aube.....	244,300.	12,215.	109,935.	366,450.
Aude.....	242,300.	12,115.	109,035.	363,450.
Aveyron.....	217,670.	10,884.	97,952.	326,506.
Bouch.-du-Rhône.	577,900.	28,895.	260,055.	866,850.
Calvados.....	604,500.	30,225.	272,025.	906,750.
Cantal.....	147,300.	7,365.	66,285.	220,950.
Charente.....	247,300.	12,365.	111,285.	370,950.
Charente-Infér..	384,500.	19,225.	173,025.	576,750.
Cher.....	131,700.	6,585.	59,265.	197,550.
Corrèze.....	107,800.	5,390.	48,510.	161,700.
Corse.....	55,500.	2,775.	24,975.	83,250.
Côte-d'Or.....	355,500.	17,775.	159,975.	533,250.
Côtes-du-Nord..	241,600.	12,080.	108,720.	362,400.
Creuse.....	93,900.	4,695.	42,255.	140,850.
Dordogne.....	250,000.	12,500.	112,500.	375,000.
Doubs.....	180,800.	9,040.	81,360.	271,200.
Drôme.....	142,700.	7,135.	64,215.	214,050.
Eure.....	383,400.	19,170.	172,530.	575,100.
Eure-et-Loir....	321,200.	16,060.	144,540.	481,800.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	5 centimes pour fonds de non-valeurs.	45 centimes pour subvenir aux dépenses administratives et judiciaires, fixes et variables, et à toutes autres dépenses précédemment acquittées par des centimes communaux.	TOTAL du répartement.
Finistère.....	351,800f	17,590f	158,310f	527,700f
Gard.....	282,100.	14,105.	126,945.	423,150.
Garonne (Haute).	345,892.	17,294.	155,652.	518,838.
Gers.....	210,302.	10,515.	94,636.	315,453.
Gironde.....	680,100.	34,005.	306,045.	1,020,150.
Hérault.....	388,100.	19,405.	174,645.	582,150.
Ille-et-Vilaine...	329,300.	16,465.	148,185.	493,950.
Indre.....	142,800.	7,140.	64,260.	214,200.
Indre-et-Loire...	232,000.	11,600.	104,400.	348,000.
Isère.....	265,000.	13,250.	119,250.	397,500.
Jura.....	164,700.	8,235.	74,115.	247,050.
Landes.....	95,600.	4,780.	43,020.	143,400.
Loir-et-Cher....	209,100.	10,455.	94,095.	313,650.
Loire.....	292,900.	14,645.	131,805.	439,350.
Loire (Haute)...	116,600.	5,830.	52,470.	174,900.
Loire-Inférieure..	455,900.	22,795.	205,155.	683,850.
Loiret.....	373,100.	18,655.	167,895.	559,650.
Lot.....	192,265.	9,614.	86,519.	288,398.
Lot-et-Garonne..	292,033.	14,602.	131,415.	438,050.
Lozère.....	51,700.	2,585.	23,265.	77,550.
Maine-et Loire..	330,770.	16,538.	148,846.	496,154.
Manche.....	457,400.	22,870.	205,830.	686,100.
Marne.....	344,200.	17,210.	154,890.	516,300.
Marne (Haute)..	196,700.	9,835.	88,515.	295,050.
Mayenne.....	243,800.	12,190.	109,710.	365,700.
Meurthe.....	229,600.	11,480.	103,320.	344,400.
Meuse.....	186,600.	9,330.	83,970.	279,900.
Morbihan.....	274,100.	13,705.	123,345.	411,150.
Moselle.....	266,332.	13,316.	119,849.	399,497.
Nièvre.....	176,900.	8,845.	79,605.	265,350.
Nord.....	719,700.	35,985.	323,865.	1,079,550.
Oise.....	395,500.	19,775.	177,975.	593,250.
Orne.....	307,346.	15,368.	138,307.	461,021.
Pas-de-Calais....	422,000.	21,100.	189,900.	633,000.
Puy-de-Dôme...	348,700.	17,435.	156,915.	523,050.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	5 centimes pour fonds de non-valeurs.	45 centimes pour subvenir aux dépenses administratives et judiciaires, fixes et variables, et à toutes autres dépenses précédemment acquittées par des centimes communaux.	TOTAL du répartement.
Pyrénées (Basses).	150,900f	7,545f	67,905f	226,350f
Pyrénées (Hautes)	62,700.	3,135.	28,215.	94,050.
Pyrénées-Orient..	61,200.	3,060.	27,540.	91,800.
Rhin (Bas).....	380,500.	19,025.	171,225.	570,750.
Rhin (Haut)....	255,500.	12,775.	114,975.	383,250.
Rhône.....	559,000.	27,950.	251,550.	838,500.
Saone (Haute)..	139,300.	6,965.	62,684.	208,949.
Saone-et-Loire...	320,400.	16,020.	144,180.	480,600.
Sarte.....	296,654.	14,833.	133,495.	444,982.
Seine.....	4,177,400.	208,870.	1,879,830.	6,266,100.
Seine-Inférieure..	1,095,400.	54,770.	492,930.	1,643,100.
Seine-et-Marne..	443,600.	22,180.	199,620.	665,400.
Seine-et-Oise....	616,500.	30,825.	277,425.	924,750.
Sèvres (Deux)..	195,730.	9,786.	88,078.	293,594.
Somme.....	467,000.	23,350.	210,150.	700,500.
Tarn.....	210,000.	10,500.	94,500.	315,000.
Tarn-et-Garonne.	187,889.	9,395.	84,550.	281,834.
Var.....	212,800.	10,640.	95,760.	319,200.
Vaucluse.....	121,400.	6,070.	54,630.	182,100.
Vendée.....	193,000.	9,650.	86,850.	289,500.
Vienne.....	123,500.	6,175.	55,575.	185,250.
Vienne (Haute).	134,100.	6,705.	60,345.	201,150.
Vosges.....	131,900.	6,595.	59,355.	197,850.
Yonne.....	262,100.	13,105.	117,945.	393,150.
	27,289,683.	1,364,484.	12,280,357.	40,934,524.

Digitized by Google

ÉTAT G.

RÉPARTEMENT

DES PORTES ET FENÊTRES DE 1815.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 centimes pour frais de confection de rôles, fonds de dégrevement et non-valeurs.	TOTAL.
Ain	82,900f	8,29cf	91,190f
Aisne	220,200.	22,020.	242,220.
Allier	61,300.	6,130.	67,430.
Alpes (Basses)	40,824.	4,082.	44,906.
Alpes (Hautes)	25,576.	2,558.	28,134.
Ardèche	59,500.	5,950.	65,450.
Ardennes	110,200.	11,020.	121,220.
Ariége	51,000	5,100.	56,100.
Aube	114,600	11,460.	126,060.
Aude	93,800.	9,380.	103,180.
Aveyron	100,770.	10,077.	110,847.
Bouches-du-Rhône	429,900.	42,990.	472,890.
Calvados	234,900.	23,490.	258,390.
Cantal	40,600.	4,060.	44,660.
Charente	110,600.	11,060.	121,660.
Charente-Inférieure	163,900.	16,390.	180,290.
Cher	68,900.	6,890.	75,790.
Corrèze	55,500.	5,550.	61,050.
Corse	6,000.	600.	6,600.
Côte-d'Or	163,000.	16,300.	179,300.
Côtes-du-Nord	85,600.	8,560.	94,160.
Creuse	37,800.	3,780.	41,580.
Dordogne	95,400.	9,540.	104,940.
Doubs	128,600.	12,860.	141,460.
Drôme	66,200.	6,620.	72,820.
Eure	268,000.	26,800.	294,800.
Eure-et-Loir	135,100.	13,510.	148,610.
Finistère	126,800.	12,680.	139,480.
Gard	144,100.	14,410.	158,510.
Garonne (Haute)	196,625.	19,662.	216,287
Gers	96,179.	9,618.	105,797.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 centimes pour frais de confection de rôles, fonds de dégrevement et non-valeurs.	TOTAL.
Gironde	419,400f	41,940f	461,340
Hérault	153,600.	15,360.	168,960.
Ille-et-Vilaine	123,400.	12,340.	135,740.
Indre	50,400.	5,040.	55,440.
Indre-et-Loire	118,800.	11,880.	130,680.
Isère	140,300.	14,030.	154,330.
Jura	110,800.	11,080.	121,880.
Landes	65,500.	6,550.	72,050.
Loir-et-Cher	85,200	8,520.	93,720.
Loire	81,900.	8,190.	90,090.
Loire (Haute)	57,400.	5,740.	63,140.
Loire-Inferieure	141,700.	14,170.	155,870.
Loiret	197,900.	19,790.	217,690.
Lot	68,821.	6,882.	75,703.
Lot-et-Garonne	92,349.	9,235.	101,584.
Lozère	30,100.	3,010.	33,110.
Maine-et-Loire	129,201.	12,920.	142,121.
Manche	155,700.	15,570.	171,270.
Marne	228,600.	22,860.	251,460.
Marne (Haute)	106,300.	10,630	116,930.
Mayenne	61,200.	6,120.	67,320.
Meurthe	158,400.	15,840.	174,240.
Meuse	118,700.	11,870.	130,570.
Morbihan	88,800.	8,880.	97,680.
Moselle	181,984.	18,199.	200,183.
Nièvre	60,200.	6,020.	66,220.
Nord	420,400.	42,040.	462,440.
Oise	234,300.	23,430.	257,730.
Orne	123,560.	12,356.	135,916.
Pas-de-Calais	277,800.	27,780.	305,580.
Puy-de-Dôme	77,300.	7,730.	85,030.
Pyrénées (Basses)	140,500.	14,050.	154,550.
Pyrénées (Hautes)	48,600.	4,860.	53,460.
Pyrénées-Orientales	36,800.	3,680.	40,480.
Rhin (Bas)	305,400.	30,540.	335,940.
Rhin (Haut)	187,200.	18,720	205,920.
Rhône	301,900.	30,190.	332,090.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 centimes pour frais de confection de rôles, fonds de dégrèvement et non-valeurs.	TOTAL.
Saone (Haute)	122,100f	12,210f	134,310f
Saone-et-Loire	118,300.	11,830.	130,130.
Sarte	108,840.	10,884.	119,724.
Seine	1,279,900.	127,990.	1,407,890.
Seine-Inférieure	538,300.	53,830.	592,130.
Seine-et-Marne	162,100.	16,210.	178,310.
Seine-et-Oise	345,500.	34,550.	380,050.
Sèvres (Deux)	68,799.	6,880.	75,679.
Somme	302,400.	30,240.	332,640.
Tarn	99,500.	9,950.	109,450.
Tarn-et-Garonne	69,283.	6,928.	76,211.
Var	137,200.	13,720.	150,920.
Vaucluse	78,900.	7,890.	86,790.
Vendée	49,100.	4,910.	54,010.
Vienne	96,300.	9,630.	105,930.
Vienne (Haute)	63,200.	6,320.	69,520.
Vosges	122,300.	12,230.	134,530.
Yonne	134,900.	13,490.	148,390.
	12,891,711.	1,289,171.	14,180,882.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

(N.° 301.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au Comte* Pierre Dugarreau *d'ajouter à son nom celui de* Beaupoil de Saint-Aulaire.

Au château des Tuileries, le 2 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray;*

Sur ce qui nous a été exposé par le comte *de Saint-Aulaire*, chef d'escadron de nos gardes-du-corps, qu'il a eu le malheur de perdre un fils, seul héritier de son nom; qu'il desire qu'il soit permis au comte *Pierre Dugarreau*, son gendre, d'ajouter à son nom celui de *Beaupoil de Saint-Aulaire*, afin que ce nom passe à ses petits-enfans; qu'il en avait même fait une condition expresse du mariage de sa fille avec ce gentilhomme;

Vu le titre II de la loi du 11 germinal an XI;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est permis au comte *Pierre Dugarreau* d'ajouter à son nom celui de *Beaupoil de Saint-Aulaire.*

2. A l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, l'impétrant se pourvoira, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance.

3. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

Digitized by Google

(N.° 302.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au sieur* Antoine Taillefer *et à ses deux fils d'ajouter à leur nom celui de* la Rosière.

Au château des Tuileries, le 6 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray;*

Ayant égard aux motifs qui ont porté le sieur *Antoine Taillefer,* ancien subdélégué de l'intendance de Champagne, trésorier de la guerre, à nous demander, pour ses deux fils, l'un officier dans nos gardes-du-corps, l'autre officier dans l'armée, d'ajouter à leur nom celui de *la Rosière*;

Vu le titre II de la loi du 11 germinal an XI;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est permis au sieur *Antoine Taillefer* et à ses deux fils d'ajouter à leur nom celui de *la Rosière.*

2. A l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, les impétrans se pourvoiront, s'il y a lieu, devant les tribunaux de première instance compétens, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance.

3. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray,* est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 303.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet le S.r* Philippe Dormer Stanhope, *né à Londres, à établir son domicile en France.*

Au château des Tuileries, le 6 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray;*

Sur ce qui nous a été exposé que le sieur *Philippe Dormer Stanhope*, né à Londres, âgé de soixante-trois ans, résidant en France depuis plus de vingt-cinq ans, desire d'être admis à y établir son domicile et à y jouir des droits civils;

Vu la déclaration faite par lui à la mairie du deuxième arrondissement de notre bonne ville de Paris, le 9 juin 1814;

Vu la lettre du préfet du département de la Seine, portant qu'il n'a reçu que des renseignemens favorables sur le compte du pétitionnaire;

Vu celle du directeur général de la police du royaume, qui confirme ce bon témoignage;

Vu un certificat portant que le sieur *Stanhope* était inscrit en 1811 sur le tableau des habitans de la ville de Bruxelles;

Vu une déclaration des sieurs *Perregaux* et *Lafitte*, banquiers à Paris, portant que, depuis quelques années, le sieur *Stanhope* se sert de leur entremise pour retirer ses revenus de l'Angleterre;

Vu l'article 13 du Code civil;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Philippe Dormer Stanhope*, propriétaire, né à Londres, demeurant à Paris, est admis à établir son

Digitized by Google

domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

2. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le S.r *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 304.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise les administrateurs du bureau de bienfaisance de* Décize, *departement de la Nièvre, à accepter le Legs de deux mille quintaux de seigle, réduits à cent boisseaux, fait par le S.r* Merlin, *curé, aux pauvres de* Saint-Germain-en-Viry. (Paris, 2 Août 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'honneur*,

Par ordre de Monseigneur le Chancelier :

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
25 Septembre 1814.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 40.

(N.° 305.) *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement sur les Pensions de retraite à accorder aux Présidens, Conseillers, Conseillers-Auditeurs, Juges et Gens du Roi des cours royales, tribunaux et justices de paix, ainsi qu'aux Fonctionnaires et Employés des bureaux de la Chancellerie de France.*

Au château des Tuileries, le 23 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, président de la Chambre des pairs,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS:

ART. 1.er A compter du 1.er octobre 1814, la totalité du produit des places vacantes de présidens, conseillers, conseillers-auditeurs, juges et gens du Roi de nos cours, tribunaux et justices de paix, ainsi que le montant des retenues ordonnées par le décret du 18 septembre 1806, sur le traitement des fonctionnaires et employés des bureaux de la chancellerie, seront affectés à la formation d'un fonds de pensions de retraite et de secours en faveur de ceux qui seront susceptibles d'en obtenir, ou de leurs veuves et orphelins.

Digitized by Google

2. Les demandes à fin de pensions seront adressées à notre chancelier de France.

3. Il sera tenu à la chancellerie un registre de ces demandes, où elles seront portées par ordre de dates et de numéros.

4. Les officiers de nos cours, tribunaux et justices de paix, ainsi que les fonctionnaires et employés de la chancellerie, n'auront droit à la pension de retraite qu'après trente ans de services publics effectifs, dont au moins dix ans dans l'ordre judiciaire ou à la chancellerie.

5. Toutefois elle pourra être accordée avant ce terme à ceux desdits officiers et employés que des accidens ou des infirmités rendraient incapables de continuer leurs fonctions, ou qui se trouveraient réformés par le fait de la suppression de leur emploi, pourvu qu'ils aient au moins dix années de service dans nos cours, tribunaux et justices de paix, ou dans la chancellerie.

6. On comptera comme service effectif tout le temps d'activité dans les fonctions législatives, judiciaires ou administratives ressortissant au Gouvernement.

7. La pension acquise après trente ans de service sera de moitié du traitement.

Elle s'accroîtra du vingtième de cette moitié pour chaque année de service au-delà de trente ans.

8. La pension accordée avant trente ans de service, et dans le cas prévu par l'article 5 des présentes, sera du sixième du traitement pour dix ans de service.

Elle s'accroîtra d'un soixantième de ce traitement pour chaque année de service au-dessus de dix ans, sans que pour cela elle puisse jamais excéder celle qui est accordée pour trente années.

9. La fraction de service au-dessous de sept mois ne sera pas comptée; celle de sept mois et au-dessus le sera pour une année.

Digitized by Google

10. La quotité de la pension sera réglée, dans tous les cas, sur le taux moyen du traitement dont les officiers de justice et employés auront joui pendant les trois dernières années de leur service.

11. Ladite pension ne pourra être fixée à moins de deux cents francs, ni excéder les deux tiers du traitement : elle ne pourra également s'élever à plus de six mille francs, quel que soit le taux du traitement.

12. Les veuves et orphelins desdits officiers et employés décédés en activité de service après dix années d'exercice, ou ayant été admis à la pension de retraite, pourront obtenir une pension ou des secours, en justifiant que l'état de leur fortune leur rend ces pensions ou secours nécessaires.

13. Les orphelins ne recevront de pensions ou secours que jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans révolus, à moins qu'ils ne soient affligés d'infirmités graves et incurables.

Les pensions ou secours cesseront également à l'égard de ceux desdits orphelins qui, par grâce spéciale, seraient élevés dans quelque établissement à la charge du Gouvernement.

14. Les pensions ou secours qui seront accordés à une veuve et à ses enfans, quel que soit le nombre de ces enfans, ne pourront jamais excéder les deux tiers de la pension que leur mari et père aurait obtenue en vertu des articles 4 et 5 des présentes.

15. La destitution ou révocation emporte déchéance du droit à la pension.

Tout officier de justice et employé démissionnaire perd aussi ses droits à la pension.

16. Nul ne pourra cumuler une autre pension avec celle qu'il aurait obtenue en vertu des présentes, sinon dans les cas prévus par les lois. Il sera tenu de justifier, par un certificat du premier commis des finances chargé de la dette

Digitized by Google

inscrite au trésor royal, qu'il ne jouit d'aucune pension sur les fonds généraux.

17. Le trésor royal versera à la caisse d'amortissement, et par l'intermédiaire d'une partie prenante désignée par notre chancelier, les fonds provenant des places vacantes, ainsi que de la retenue opérée sur le traitement des fonctionnaires et employés de la chancellerie.

Le montant de ces fonds, dont la caisse d'amortissement délivrera un récépissé aussitôt le versement effectué, sera mentionné dans les ordonnances de notre chancelier.

18. La caisse d'amortissement créditera les fonds de secours et de pensions de retraite, des intérêts à quatre pour cent des sommes qui n'auront pas été employées, et rendra, dans les premiers jours de chaque année, à notre chancelier, le compte de ses recettes, avec le calcul des intérêts, ainsi que de la dépense.

19. La caisse d'amortissement fera connaître à notre chancelier l'extinction des pensions ou secours, à mesure qu'elle en sera informée : une pension sera présumée éteinte, lorsque le pensionnaire aura laissé écouler trois années sans se présenter.

Notre chancelier donnera d'ailleurs les instructions nécessaires pour être informé des décès à mesure qu'ils arriveront.

20. La liquidation des pensions sera faite dans les bureaux de la chancellerie, et déférée ensuite à l'un des comités du Conseil d'état qui ressortit à ce ministère, pour, sur le rapport de notre chancelier, être statué par nous en la forme d'arrêt du Conseil.

21. Les pensions et secours seront payés tous les trois mois, par la caisse d'amortissement, sur un état nominatif arrêté par notre chancelier, et sur la production d'un certificat d'inscription de la partie prenante, qui justifiera en même temps de son existence dans la forme ordinaire.

Digitized by Google

22. Il ne sera accordé de pensions ou secours que jusqu'à la concurrence de deux à trois cent mille francs.

23. Seront réunies au fonds de pensions et secours créé par les présentes, les sommes actuellement disponibles à la caisse d'amortissement sur le fonds des retenues ordonnées, par le décret du 18 septembre 1806, sur le traitement des fonctionnaires et employés de la chancellerie.

24. A compter du 1.er octobre 1814, les pensions et secours accordés en vertu du décret du 18 septembre 1806 et de notre ordonnance du 7 juin 1814, aux employés de l'ancien ministère de la justice et de la chancellerie de France, seront payés sur les fonds de pensions créés par les présentes.

25. A l'avenir, il ne sera accordé aux employés de l'imprimerie royale aucune pension ni secours sur le fonds créé par les présentes.

Les secours et pensions qui ont été accordés jusqu'à ce jour aux employés de cette imprimerie, ainsi qu'à ceux du bureau de l'envoi des lois, en vertu du décret du 18 septembre 1806, continueront à leur être payés jusqu'au 1.er janvier 1815.

A partir de cette époque, ces secours et pensions seront payés sur les propres fonds de l'imprimerie royale.

26. Tous réglemens relatifs aux pensions et secours des officiers de justice, fonctionnaires et employés de la chancellerie de France, contraires à ce qui est ordonné par les présentes, sont abrogés.

27. Notre chancelier de France et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

Digitized by Google

(N.° 306.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe les prix des Poudres et Salpêtres.*

Au château des Tuileries, le 23 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre, après nous être fait représenter les décrets relatifs à la fixation des prix des poudres et salpêtres;

Vu le cours actuel des matières premières,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le prix du salpêtre livré par les salpêtriers à la régie des poudres et salpêtres, est fixé à deux francs le kilogramme au degré de pur, non compris les primes et frais de transport, qui seront payés d'après les réglemens existans.

2. Les prix des poudres et salpêtres vendus par la régie au Gouvernement et aux particuliers, sont réglés comme il suit :

Au Gouvernement pour l'artillerie et la marine.	2f 40c	le kilogramme de salpêtre raffiné.
	2. 70.	*idem*..... de poudre de guerre, barillage compris.
	4. 00.	*idem*..... de poudre fine, barillage compris.
Au Commerce et pour l'artillerie.	2. 80.	*idem*..... de salpêtre non raffiné au degré pur.
	3. 00.	*idem*..... de salpêtre raffiné.
	2. 50.	*idem*..... de la poudre de traite.
	2. 70.	*idem*..... de poudre de mine pour les travaux publics.
	3. 20.	*idem*..... de poudre de mine pour les particuliers.
	3. 40.	*idem*..... de poudre de guerre, aux armateurs et artificiers seulement.
	6. 00.	*idem*..... de poudre fine de chasse pour les débitans.
	6. 50.	*idem*..... de poudre fine de chasse pour les particuliers.
	8. 00.	*idem*..... de poudre superfine.

Digitized by Google

3. Les bénéfices que la régie pourra faire sur la vente des poudres et des salpêtres resteront à la disposition de notre ministre de la guerre, qui les emploiera au paiement des dépenses de son département. La gestion et l'emploi de ces fonds seront soumis à la vérification de la cour des comptes, ainsi que la gestion de la régie.

4. La régie est autorisée à prélever quinze centimes sur le prix de chaque kilogramme de poudre fine et superfine, pour en former un supplément au fonds des pensions de retraite et de non-activité de ses employés.

5. Les prix des poudres et salpêtres, fixés par les articles 1 et 2 de la présente ordonnance, seront établis à dater du 1.er octobre prochain.

6. Il sera pris de promptes mesures pour payer ce qui reste dû aux salpêtriers; et la régie sera tenue de payer au comptant les salpêtres qu'elle recevra d'eux à dater du premier octobre prochain.

7. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 23 Septembre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

(N.° 307.) *ORDONNANCE DU ROI qui anoblit divers Députés aux États généraux de l'an 1789.*

Au château des Tuileries, le 6 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les bons et loyaux services que nous ont rendus aux

Digitized by Google

États généraux de l'an 1789 les députés ci-dessous dénommés; et voulant leur donner, soit dans leur personne, soit dans celle des enfans de ceux d'entre eux qui sont morts depuis cette époque, un témoignage de notre bienveillance et de notre satisfaction,

AVONS ANOBLI et ANOBLISSONS, DÉCORÉ et DÉCORONS des titre et qualité de *Noble*,

Le sieur *Augier*, le fils du sieur *Bernigaud de Grange*, le sieur *Bertrand de Montfort*, le fils du sieur *Charrier*, les sieurs *Devoisins*, *Durget*, *Feydel*, *Gontier de Biran*, *Grangier*, *Guilhermy*, le fils du sieur *Greffon de Romagnée*, les sieurs *Hardy de la Largère*, *Hennet*, *Henry de Longuéve*, *Houdet*, le fils du sieur *Hutteau*, le sieur *Lachèze*, le fils du sieur *Lefort*, les sieurs *Madier de Monjau*, *Paccard*, le fils du sieur *Pochet*, les deux fils [*Isidore* et *Maxime*] du sieur *Ricard* (de Nîmes), les sieurs *Roy*, *Tailhardat de la Maisonneuve*, *Thorel*, *Redon*.

Lesdits sieurs se pourvoiront devant notre chancelier, pour qu'il leur soit délivré des lettres de noblesse.

Donné au château des Tuileries, le 6 Septembre de l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 308.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.r* Louis-Charles-Henri Nérat *d'ajouter à son nom celui de* Lesguisé.

Au château des Tuileries, le 6 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray;*

Sur ce qui nous a été exposé par le sieur *Louis-Charles-Henri Nérat*, fils de notre procureur près du tribunal de première instance de Château-Thierry, âgé de vingt-six ans, vérificateur à la cour des comptes, sergent-major de la garde nationale de Paris, qu'il desire d'ajouter à son nom celui de *Lesguisé*, qui est le nom de sa mère, par laquelle il descend d'une ancienne famille de Champagne qui s'est distinguée par son zèle pour ses Souverains;

Vu le titre II de la loi du 11 germinal an XI;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est permis au sieur *Louis-Charles-Henri Nérat*, vérificateur à la cour des comptes et sergent-major de la garde nationale de Paris, d'ajouter à son nom celui de *Lesguisé.*

2. A l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, l'impétrant se pourvoira, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance.

3. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

Digitized by Google

(N.° 309.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au sieur* André Begouen *d'ajouter à son nom celui de* Demeaux.

Au château des Tuileries, le 6 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le S.r *Dambray;*

Sur ce qui nous a été exposé par le sieur *André Begouen*, fils du conseiller d'état comte *Begouen*, qu'il desire d'ajouter à son nom celui de *Demeaux* que portait son grand oncle paternel, tant pour hónorer la mémoire de ce parent, qui est mort sans héritiers directs, que pour se mettre à la tête de la maison de commerce qu'il avait fondée au Havre, il y a près d'un siècle, sous la raison de *Begouen-Demeaux;*

Vu le titre II de la loi de 11 germinal an XI;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est permis au sieur *André Begouen*, fils du conseiller d'état comte *Begouen*, d'ajouter à son nom celui de *Demeaux*.

2. A l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, l'impétrant se pourvoira, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance.

3. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

Digitized by Google

(N.° 310.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet le sieur* Francois-Antoine Bruno, *né à Tortose en Italie, à établir son domicile en France.*

Au château des Tuileries, le 6 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le S.r *Dambray ;*

Sur ce qui nous a été exposé par le sieur *François-Antoine Bruno*, commissaire de police à Lunéville, département de la Meurthe, né à Tortose, en Italie, âgé de trente-trois ans, résidant en France depuis plus de onze ans, qu'il desire d'être admis à y établir son domicile, et à y jouir de l'exercice des droits civils ;

Vu l'avis du maire de Lunéville, celui du sous-préfet de l'arrondissement, et celui du préfet du département, tous favorables au pétitionnaire ;

Vu l'article 13 du Code civil ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *François-Antoine Bruno*, commissaire de police à Lunéville, né à Tortose, en Italie, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

2. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

Digitized by Google

(N.° 311.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet le S.r* Louis de Moy, *natif d'Espagne, à établir son domicile en France.*

Au château des Tuileries, le 6 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray ;*

Sur ce qui nous a été exposé par le sieur *Louis de Moy*, ci-devant officier, prisonnier de guerre espagnol, résidant en France depuis trois ans, qu'il desire d'être admis à y établir son domicile, et à y jouir de l'exercice des droits civils ;

Vu l'avis du directeur général de la police de notre royaume, favorable à cette demande ;

Vu l'article 13 du Code civil ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Louis de Moy*, officier, natif d'Espagne, demeurant à Laon, chef-lieu du département de l'Aisne, est autorisé à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

2. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 312.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet le S.r* Joseph-Antoine Chianea, *né à Tende, dans le comté de Nice, à établir son domicile en France.*

Au château des Tuileries, le 6 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray;*

Sur ce qui nous a été exposé par le sieur *Joseph-Antoine Chianea*, ex-receveur principal des douanes à la résidence d'Alexandrie, né à Tende, dans le comté de Nice, âgé de trente-neuf ans, résidant à Paris, qu'il desire d'être admis à établir son domicile en France, et à y jouir de l'exercice des droits civils;

Vu le témoignage de l'ancien directeur des douanes de Verceil, celui du conseiller d'état directeur général des contributions indirectes, et celui du préfet du département de la Seine, tous favorables au pétitionnaire;

Vu l'article 13 du Code civil;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Joseph-Antoine Chianea*, né à Tende, dans le comté de Nice, demeurant à Paris, est autorisé à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

2. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

Digitized by Google

(N.° 313.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r* Augustin Gibbons, *né en Irlande, à établir son domicile en France.*

Au château des Tuileries, le 13 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray;*

Sur ce qui nous a été exposé par le sieur *Augustin Gibbons*, capitaine de navire de commerce, né à Gallway en Irlande, âgé de quarante ans, demeurant à Morlaix, département du Finistère, qu'il desire d'être autorisé à établir son domicile en France et à y jouir de l'exercice des droits civils;

Vu l'avis du maire de Morlaix, celui du sous-préfet de cet arrondissement, et celui du préfet du département du Finistère, tous trois favorables à la demande du pétitionnaire;

Vu l'article 13 du Code civil;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Augustin Gibbons*, né à Gallway en Irlande, capitaine de navire de commerce, demeurant à Morlaix, département du Finistère, est autorisé à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

2. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

Digitized by Google

(N.° 314.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.r* Jean-Étienne Thomas *de faire précéder son nom des mots* de Saint.

Au château des Tuileries, le 13 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray ;*

Sur ce qui nous a été exposé par le sieur *Jean-Etienne Thomas*, né à Vesoul, département de la Haute-Saone, ancien capitaine de chasseurs, présentement l'un de nos gardes-du-corps, qu'il desire de faire précéder son nom des mots *de Saint*, pour prévenir les méprises qui arrivent dans le corps, où il existe des officiers qui portent le même nom et les mêmes prénoms ;

Vu l'avis de notre procureur près du tribunal de première instance de Paris, favorable à cette demande ;

Vu le titre II de la loi du 11 germinal an XI ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est permis au sieur *Jean-Étienne Thomas*, officier dans nos gardes-du-corps, né à Vesoul, chef-lieu du département de la Haute-Saone, de faire précéder son nom des mots *de Saint.*

2. A l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, l'impétrant se pourvoira, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance de Vesoul, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil de cette ville.

3. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le

Digitized by Google

sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 315.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église succursale de* Coutils, *diocèse de Nancy, à accepter le Legs de divers biens immeubles, fait par le S.r* Schwartzenhausen *au profit de cette fabrique.* (Paris, 7 Août 1814.)

(N.° 316.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les quatre* foires *de la commune de* Marennes, *département de la Charente-Inférieure, qui avaient été transférées au premier lundi d'août et au quatrième mardi d'avril, juin et novembre, seront rétablies à leurs anciennes époques, savoir ; la première au 29 février, la seconde au 29 juin, la troisième au 1.er août et la quatrième au 29 septembre de chaque année.* (Paris, 9 Août 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'honneur,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier :

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
30 Septembre 1814.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 41.

(N.° 317.) *ORDONNANCE DU ROI qui confère à M.* Ferrand, *Ministre d'état, le titre héréditaire de* Comte.

Au château des Tuileries, le 27 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le compte qui nous a été rendu par notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray;*

Voulant récompenser le dévouement à notre personne du sieur *Ferrand,* l'un de nos ministres d'état; et prenant en considération les services nombreux que sa famille nous a rendus depuis plusieurs siècles, tant dans la robe que dans l'épée, NOUS lui AVONS CONFÉRÉ et CONFÉRONS le titre héréditaire de *Comte,* pour jouir à perpétuité, par lui et ses descendans, des droits, honneurs et prérogatives attachés à ce titre.

Il se retirera devant notre chancelier, pour qu'il lui soit délivré les lettres-patentes sur ce nécessaires.

Donné au château des Tuileries, le 27 Septembre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

Digitized by Google

(N.° 318.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet le S.r* Charles-Jean Laubert, *originaire de Naples, à établir son domicile en France.*

Au château des Tuileries, le 13 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray ;*

Sur ce qui nous a été exposé que le sieur *Charles-Jean Laubert,* inspecteur général du service de santé, originaire de Naples, demeurant à Paris, résidant en France depuis vingt-quatre ans, desire d'être admis à y établir son domicile et à y jouir des droits civils ;

Vu la lettre du ministre d'état, pair de France, major général des gardes nationales du royaume, qui atteste que les anciens et bons services du pétitionnaire aux armées et dans l'intérieur le rendent digne de cette faveur ;

Vu l'article 13 du Code civil ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Charles-Jean Laubert,* inspecteur général du service de santé, originaire de Naples, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

2. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray,* est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

Digitized by Google

(N.° 319.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet le S.r* Joseph-Antoine-Hyacinthe Laviolette, *né à Courtrai, à établir son domicile en France.*

Au château des Tuileries, le 13 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray;*

Sur ce qui nous a été exposé que le sieur *Joseph-Antoine-Hyacinthe Laviolette*, employé depuis sept ans dans les contributions indirectes, né à Courtrai, ancien département de la Lys, âgé de vingt-trois ans, résidant en France depuis vingt ans, desire d'être admis à y établir son domicile et à y jouir des droits civils;

Vu le certificat du contrôleur principal des contributions indirectes de l'arrondissement de Béthune, département du Pas-de-Calais, constatant que le pétitionnaire est en activité de service en qualité de receveur à cheval, depuis le 1.er mai 1813, et qu'il remplit ses fonctions avec zèle et probité;

Vu l'avis du maire de Houdain, et celui du préfet du département, favorables à cette demande;

Vu la déclaration faite par le sieur *Laviolette* devant le maire de Houdain, le 19 août 1814, de l'intention où il est de se fixer en France, et d'y acquérir les droits de citoyen;

Vu l'article 13 du Code civil;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Joseph-Antoine-Hyacinthe Laviolette*, receveur à cheval des contributions indirectes à Houdain, arrondissement de Béthune, département du Pas-de-Calais, né à Courtrai, en Belgique, est admis à établir son domicile

Digitized by Google

en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

2. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 320.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r* Antoine-Xavier Theubet, *né à Porentrui, à établir son domicile en France.*

Au château des Tuileries, le 13 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray;*

Sur ce qui nous a ésé exposé par le sieur *Antoine-Xavier Theubet*, militaire retiré, né à Porentrui, ancien chef-lieu d'arrondissement dans le département du Haut-Rhin, âgé de vingt-six ans, résidant à Pontarlier, qu'il desire d'être autorisé à établir son domicile en France, et à y jouir de l'exercice des droits civils;

Vu l'avis du maire de Pontarlier, celui du sous-préfet de cet arrondissement et celui du préfet du département du Doubs, tous trois favorables à la demande du pétitionnaire;

Vu la déclaration par lui faite le 16 août 1814, devant le maire de Pontarlier, de l'intention où il est de se fixer en France;

Vu l'article 13 du Code civil;

Digitized by Google

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Antoine-Xavier Theubet*, né à Porentrui, ancien chef-lieu d'arrondissement dans le département du Haut-Rhin, demeurant à Pontarlier, est autorisé à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

2. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 321.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet le S.r* Théodore Lavezzari, *né à Hambourg, à établir son domicile en France.*

Au château des Tuileries, le 20 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray ;*

Sur ce qui nous a été exposé que le sieur *Théodore Lavezzari*, employé dans l'administration des douanes, né à Hambourg, ancien département des Bouches-de-l'Elbe, âgé de trente-neuf ans, demeurant à Paris, desire d'être admis à établir son domicile en France, et à y jouir des droits civils ;

Vu la déclaration faite par le pétitionnaire, le 18 août 1814, de l'intention où il est de se fixer en France,

Digitized by Google

Un certificat qui constate les services de son père, comme ancien chargé d'affaires de France à Hambourg,

L'acte de son mariage avec une Française,

Un certificat de son service dans les consulats,

Un certificat de ses services dans les douanes;

Vu l'avis du maire du premier arrondissement de Paris, et celui du préfet du département de la Seine, favorables à la demande du sieur *Lavezzari ;*

Vu l'article 13 du Code civil;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Théodore Lavezzari*, employé dans les douanes, demeurant à Paris, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

2. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 322.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet le S.r* Maximilien-Hubert-Jean de la Fontaine, *né à Namur, à établir son domicile en France.*

Au château des Tuileries, le 20 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray ;*

Sur ce qui nous a été exposé par le sieur *Maximilien-Hubert-Jean de la Fontaine*, vérificateur de l'enregistrement

Digitized by Google

et des domaines à Paris, né à Namur, ancien département de Sambre-et-Meuse, âgé de trente-quatre ans, qu'il desire d'être admis à établir son domicile en France, et à y jouir de l'exercice des droits civils;

Vu les pièces produites à l'appui de sa demande, desquelles il résulte que le pétitionnaire a épousé une Française en 1810; qu'après avoir exercé les fonctions de préposé de l'administration de l'enregistrement et des domaines depuis 1799, il a rempli successivement celles de vérificateur dans le département du Nord, dans celui de l'Oise et dans celui de la Seine;

Qu'il a converti toutes les propriétés qu'il avait en Belgique, en propriétés situées en France;

Qu'il jouit du grade d'officier dans une des compagnies de grenadiers de la garde nationale de Paris;

Vu l'avis donné par le préfet de la Seine en faveur de cette demande;

Vu l'article 13 du Code civil;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Maximilien-Hubert-Jean de la Fontaine*, vérificateur de l'enregistrement et des domaines à Paris, né à Namur, ancien département de Sambre-et-Meuse, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

2. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

Digitized by Google

(N.° 323.) *ARRÊT du Conseil qui autorise le maire de* Bourbon-l'Archambault, *département de l'Allier, à accepter, au nom de la fabrique, la maison presbytérale et ses dépendances, et un pré, légués par le S.r* Petit-Jean, *curé, aux conditions imposées.* (Paris, 11 Août 1814.)

(N.° 324.) *ARRÊT du Conseil qui autorise le maire de la commune de* Mont-Lebon, *arrondissement de Pontarlier, département du Doubs, à accepter, au nom de la partie basse de la commune dite* sur la Seigne, *la Donation faite par les S.r et D.e* Ballanché, *d'une église et de son clocher, d'un logement et jardin pour le desservant, de deux autres logemens et jardins pour un instituteur et une institutrice, et d'un terrain pour cimetière, aux conditions imposées.* (Paris, 11 Août 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'honneur,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier:
LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.er Octobre 1814.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 42.*

(N.° 325.) *ORDONNANCE DU ROI qui porte que les jeunes gens âgés de moins de vingt ans, condamnés pour crimes, seront extraits des Prisons de Paris ou des départemens environnans, et réunis dans une Prison d'essai, et annulle l'Ordonnance du 18 août dernier.*

Au château des Tuileries, le 9 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant établir dans les prisons de notre royaume un régime qui, propre à corriger les habitudes vicieuses des criminels condamnés aux fers par sentence des tribunaux, les prépare, par l'ordre, le travail et les instructions religieuses et morales, à devenir des citoyens paisibles et utiles à la société quand ils devront recouvrer leur liberté ; et voulant assurer le succès de cet établissement général que nous nous proposons, par un essai qui ne laisse à l'avenir aucune incertitude sur l'ensemble et les détails de l'administration de ces maisons, AVONS ORDONNÉ ce qui suit :

ART. 1.er Tous les prisonniers condamnés pour crimes par sentence des tribunaux, et d'âge au-dessous de vingt ans, pris sans choix dans les prisons de la capitale ou dans celles des départemens environnans, seront réunis dans une prison que désignera notre ministre de l'intérieur.

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce numéro.

Digitized by Google

2. Le directeur général de cette prison d'essai sera nommé par nous : il sera chargé de la surveillance et de la direction générale de la police, travaux, instruction et administration de la prison. Il présentera à la nomination de notre ministre de l'intérieur un adjoint, s'il croit devoir en choisir un, et six inspecteurs chargés avec lui, et sous sa direction, de la surveillance et administration de cette prison.

3. Ces différentes places, dont l'humanité et la libéralité des sentimens peuvent seules faire consentir à accepter les fonctions, seront gratuites.

4. Le directeur général nommera le gardien de la prison et les employés subalternes chargés de la garde des prisonniers : il pourra les révoquer à volonté.

5. Il soumettra à l'approbation de notre ministre de l'intérieur les réglemens à établir dans la prison.

6. Indépendamment du compte qui nous sera rendu tous les mois de l'état de cette prison, sous tous les rapports, par notre ministre de l'intérieur, une commission composée d'un conseiller d'état et de deux maîtres des requêtes, et une composée de trois membres de notre cour de cassation, visiteront, chacune deux fois l'année, cette prison dans tous ses détails, et nous feront connaître le résultat de leurs observations, qu'elles mettront par écrit sur le registre de la prison. Le directeur général et les inspecteurs seront prévenus des visites de ces commissaires, pour pouvoir leur donner tous les renseignemens généraux et particuliers qu'ils pourront desirer.

7. Le directeur général rendra, à la fin de chaque année, à notre ministre de l'intérieur, un compte moral et détaillé de l'état de la prison, et un compte des recettes et dépenses ; ce compte, vérifié et approuvé par notre ministre de l'intérieur, sera mis sous nos yeux et rendu public.

8. Nous nous réservons, de l'avis de notre chancelier, d'accorder des grâces avant l'expiration du temps de dé-

Digitized by Google

tention ordonné par les jugemens, à ceux des prisonniers dont l'exactitude de la conduite pourrait faire croire à leur amendement, et qui seraient jugés pouvoir être rendus à la société sans inconvénient pour elle et à son avantage.

9. M. le duc *de la Rochefoucauld*, pair de France, est nommé directeur général de la prison d'essai.

10. M. le baron *de Lessert*, l'un des administrateurs généraux de notre bonne ville de Paris, est nommé adjoint de M. le directeur général.

11. A raison de la présente ordonnance, celle du 18 août dernier, relative à l'établissement d'une maison de correction pour les jeunes condamnés du département de la Seine, se trouve annullée.

12. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 9 Septembre, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 326.) *ORDONNANCE DU ROI qui confère au S.r* Gaspard-Claude-François de Chabrol *le titre héréditaire de* Comte.

Au château des Tuileries, le 13 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Les titres et distinctions honorifiques accordés à notre noblesse, nous ont toujours paru, ainsi qu'à nos prédécesseurs, le moyen le plus honorable de récompenser les services rendus à l'État et les témoignages de dévouement donnés à notre personne : c'est par ces motifs que nous nous

Digitized by Google

portons à en décorer notre amé et féal sujet, le sieur *Gaspard-Claude-Francois de Chabrol*, ancien officier dans le régiment des dragons de la Reine, président au présidial de Riom, et député par la noblesse de cette province aux États généraux de 1789. Nous nous sommes prévenus que, dans le cours de ses fonctions militaires et civiles, il n'a cessé de nous donner des témoignages de son dévouement, et de défendre, au péril même de ses jours, ces principes conservateurs sur lesquels reposent la stabilité et la durée de la monarchie; nous nous sommes également prévenus que ces principes, qu'il a puisés dans l'exemple de ses aïeux, et qui leur ont mérité des témoignages de bienveillance des Rois nos prédécesseurs, ont été transmis héréditairement à ses enfans, qui, dans les fonctions civiles et militaires qu'ils ont remplies, nous ont donné et continuent à nous donner des preuves de leur dévouement :

A CES CAUSES et autres à ce nous mouvant, NOUS AVONS CONFÉRÉ comme par les présentes CONFÉRONS audit sieur *Gaspard-Claude-François de Chabrol*, le titre de *Comte*; lui permettons, tant à lui qu'à ses enfans, descendans, ainsi qu'à leurs enfans, descendans et hoirs mâles, à perpétuité, de prendre et signer ledit titre, tant en jugement qu'en dehors, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours; leur permettons de se retirer par-devant notre amé et féal chancelier de France, le sieur *Dambray*, et par-devant notre conseil des sceaux, pour obtenir toutes lettres-patentes et autorisations à ce nécessaires: car tel est notre plaisir.

Donné au château des Tuileries, le 13 Septembre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Digitized by Google

(N.° 327.) *ORDONNANCE DU ROI qui anoblit les S.rs* Duc-Lachapelle, Michel Langlois *et* Baboin de la Barollière.

Au château des Tuileries, le 15 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, des preuves de dévouement données à notre personne par les sieurs *Duc-Lachapelle*, ancien maire de Montauban, *Michel-Langlois*, ancien administrateur général des hôpitaux militaires, et *Baboin de la Barollière*,

NOUS AVONS ANOBLI et ANOBLISSONS, DÉCORÉ et DÉCORONS des titre et qualité de *Noble*, lesdits sieurs *Duc-Lachapelle*, *Michel-Langlois*, et *Baboin de la Barollière*.

Lesdits sieurs se pourvoiront devant notre chancelier, pour qu'il leur soit délivré des lettres de noblesse.

Donné au château des Tuileries, le 15 Septembre, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 328.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.r* François-Ambroise-Thomas Roux *d'ajouter à son nom le nom* Alpheran.

Au château des Tuileries, le 20 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray ;*

Digitized by Google

Sur ce qui nous a été exposé par le sieur *François-Ambroise-Thomas Roux*, dit *Roux-Alpheran*, avocat, demeurant à Aix, département des Bouches-du-Rhône, âgé de trente-sept ans, qu'il desire d'ajouter à son nom le nom *Alpheran*, qui est celui de sa mère;

Vu les pièces desquelles il résulte que depuis son bas âge le pétitionnaire est connu sous les noms de *Roux-Alpheran;* que pour se conformer à l'usage qu'il trouva établi et aux intentions de sa mère, il a adopté ces noms, réunis dans sa signature et dans les actes privés et publics qu'il a passés depuis sa majorité, et qu'il a toujours porté ces deux noms sans interruption ni contradiction;

Vu l'avis de notre procureur près du tribunal de première instance d'Aix, favorable à cette demande;

Vu le titre II de la loi du 11 germinal an XI;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est permis au sieur *François-Ambroise-Thomas Roux*, avocat à Aix, département des Bouches-du-Rhône, d'ajouter à son nom le nom *Alpheran*.

2. A l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, l'impétrant se pourvoira, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance d'Aix, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil de cette ville.

3. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 329.) *ORDONNANCE DU ROI qui anoblit les S.rs* Tuault de la Bouvrie, Brugière de la Verchère, Simonnot *et* Ordonneau.

Au château des Tuileries, le 20 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, des preuves de dévouement données à notre personne par les sieurs *Tuault de la Bouvrie* et *Brugière de la Verchère*, membres de la Chambre des députés des départemens, *Simonnot*, sous-préfet de Châlons-sur-Saone, et *Ordonneau*, maréchal des camps et armées du Roi,

NOUS AVONS ANOBLI et ANOBLISSONS, DÉCORÉ et DÉCORONS des titre et qualité de *Noble*, lesdits sieurs *Tuault de la Bouvrie, Brugière de la Verchère, Simonnot* et *Ordonneau.*

Lesdits sieurs se pourvoiront devant notre chancelier, pour qu'il leur soit délivré des lettres de noblesse.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 Septembre, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 330.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le S.r* de Vaulchier du Deschaux *préfet du département du* Jura.

Au château des Tuileries, le 24 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Digitized by Google

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Louis de Vaulchier du Deschaux*, préfet provisoire, est nommé préfet du département du Jura.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 24 Septembre, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 331.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde le titre de* Comte *et celui de* Baron *aux Officiers de différens grades y dénommés.*

Au château des Tuileries, le 24 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le titre de *Comte* est accordé aux lieutenans généraux,

Marescot, premier inspecteur général du génie,

Dupont-Chaumont, gouverneur de l'École royale militaire.

2. Le titre de *Baron* est accordé au lieutenant général *Campredon*,

Digitized by Google

Au colonel *Desessarts*, commandant le régiment de la Reine dragons.

Donné au château des Tuileries, le 24 Septembre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

(N.° 332.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au sieur* Nicolas-Robert Basire *de substituer à son nom celui de* du Vallon.

Au château des Tuileries, le 27 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray ;*

Ayant égard aux motifs qui ont porté le sieur *Nicolas-Robert Basire*, avocat, né à Dijon, département de la Côte-d'Or, à nous demander à substituer à son nom celui de *du Vallon*, sous lequel il est connu depuis plus de vingt ans ;

Vu le titre II de la loi du 11 germinal an XI ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est permis au sieur *Nicolas-Robert Basire*, avocat, né à Dijon, chef-lieu du département de la Côte-d'Or, de substituer à son nom celui de *du Vallon.*

2. A l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, l'impétrant se pourvoira, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance de

Digitized by Google

Dijon, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil de cette ville.

3. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 333.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au sieur* Claude-François-Marie-Joseph Roux de Raze *d'ajouter à son nom celui de* Sauvigney.

Au château des Tuileries, le 27 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray ;*

Ayant égard aux motifs qui ont porté la dame *de Raze*, née *de Sauvigney*, fille d'un officier de ce nom mort à notre service, à nous demander, pour son mari le sieur *Claude-François-Marie-Joseph Roux de Raze*, substitut de notre procureur près du tribunal de première instance d'Arbois, département du Jura, l'autorisation d'ajouter à son nom celui de *Sauvigney ;*

Vu l'avis de notre procureur près du tribunal de première instance de Paris, favorable à cette demande ;

Vu le titre II de la loi du 11 germinal an XI ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est permis au sieur *Claude-François-Marie-Joseph Roux de Raze*, substitut de notre procureur près

du tribunal de première instance d'Arbois, département du Jura, d'ajouter à son nom celui de *Sauvigney*.

2. A l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, l'impétrant se pourvoira, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance.

3. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 334.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet le S.r* Antoine-Bernard Sarato, *né à Villefranche dans le Comté de Nice, à établir son domicile en France.*

Au château des Tuileries, le 27 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray* ;

Sur ce qui nous a été exposé que le sieur *Antoine-Bernard Sarato*, capitaine de navire, né à Villefranche dans le comté de Nice, âgé de trente-sept ans, demeurant à Marseille, chef-lieu du département des Bouches-du-Rhône, desire d'être admis à établir son domicile en France, et à y jouir des droits civils ;

Vu les certificats qui constatent que le pétitionnaire est établi à Marseille depuis dix ans, qu'il y a été employé au transport des dépêches de cette ville en Sardaigne, qu'il y est connu sous les rapports les plus avantageux ;

Digitized by Google

Vu la lettre du préfet des Bouches-du-Rhône, de laquelle il résulte que le sieur *Sarato* tient une conduite irréprochable, et qu'il jouit d'une très-bonne réputation ;

Vu l'autorisation à lui donnée en l'an 11, par le ministre de la marine, de commander tous bâtimens de commerce qui lui seront confiés ;

Vu l'article 13 du Code civil ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Antoine-Bernard Sarato*, capitaine de navire, né à Villefranche dans le comté de Nice, demeurant à Marseille, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

2. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 335.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet le sieur* Joseph Tacone, *né à Gaëte, à établir son domicile en France.*

Au château des Tuileries, le 27 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray* ;

Sur ce qui nous a été exposé que le sieur *Joseph Tacone*,

Digitized by Google

capitaine de marine, né à Gaëte dans le royaume de Naples, âgé de cinquante-quatre ans, demeurant à Marseille, chef-lieu du département des Bouches-du-Rhône, desire d'être admis à établir son domicile en France, et à y jouir des droits civils;

Vu la déclaration faite à la mairie de Marseille, le 20 août dernier, de l'intention où il est de s'établir définitivement en France, et d'y acquérir les droits civils;

Vu le certificat du premier adjoint au maire de Marseille, qui constate que le sieur *Tacone* réside dans cette ville depuis onze ans, et qu'il y a toujours tenu une bonne conduite;

Vu l'acte notarié duquel il résulte qu'il réside en France depuis environ vingt-cinq ans;

Vu l'avis du préfet du département des Bouches-du-Rhône, favorable à cette demande;

Vu l'article 13 du Code civil;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Joseph Tacone*, capitaine de marine, né à Gaëte dans le royaume de Naples, demeurant à Marseille, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

2. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

Digitized by Google

(N.° 336.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'Organisation des premier et second Bataillons coloniaux.*

Au château des Tuileries, le 28 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le premier bataillon colonial et le premier bataillon de pionniers coloniaux seront réunis à Belle-Ile aux quatrièmes bataillons de même arme, pour ne former ensemble qu'un seul bataillon, sous la dénomination de premier bataillon colonial.

2. Le second bataillon colonial sera réuni à l'île d'Oleron au troisième bataillon colonial et au troisième bataillon de pionniers coloniaux : ces trois bataillons seront amalgamés ensemble, et serviront à former un seul bataillon, sous la dénomination de second bataillon colonial.

3. Chaque bataillon colonial sera composé, comme par le passé, d'un état-major et de quatre compagnies de fusiliers, organisés ainsi qu'il suit :

ÉTAT-MAJOR.		COMPAGNIES.	
Chef de bataillon	1.	Capitaine	1.
Adjudant major	1.	Lieutenant	1.
Quartier-maître	1.	Sous-lieutenant	1.
Chirurgien major	1.		3.
	4.	Sergent-major	1.
Adjudant sous-officier	1.	Sergens	4.
Caporal tambour	1.	Caporal-fourrier	1.
Maîtres ouvriers	3.	Caporaux	8.
		Tambours	2.
	5.		16.

Ainsi la force totale d'un bataillon, en officiers, sous-officiers, tambours et hommes d'état-major, sera de seize officiers et soixante-neuf sous-officiers et tambours : le complet des soldats restera indéterminé ; leur effectif dépendra du besoin du service.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné le 28 Septembre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

(N.° 337.) *ORDONNANCE DU ROI relative au Droit d'enregistrement à percevoir sur les ventes publiques de Tissus de coton et de Cotons filés, faites à Paris.*

Au château des Tuileries, le 30 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Nous étant fait représenter l'ordonnance de notre bien-aimé frère MONSIEUR, en date du 27 avril dernier, qui a accordé l'exemption des droits d'enregistrement pendant un délai de trois mois, sur les ventes publiques de marchandises de coton par les fabricans domiciliés à Paris et dans les environs ;

Vu la demande qui nous a été adressée au nom de ces commerçans, pour obtenir une prolongation de délai pour les ventes dont il s'agit, que plusieurs circonstances ont retardées ;

Voulant concilier à-la-fois les intérêts de notre trésor royal, et les facilités qui peuvent être utiles au commerce ;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A dater du 1.er octobre prochain, et jusqu'au 1.er février 1815, l'administration de l'enregistrement et des domaines ne percevra sur les ventes publiques de tissus de coton et de cotons filés, faites à Paris, qu'un droit de un pour cent, tous frais compris, excepté le papier timbré, qui devra être payé en sus.

2. Nos ministres et secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 30 Septembre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

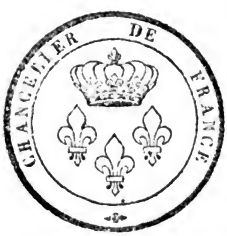

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'honneur,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier:

LE PICARD.

ERRATA. Bulletin des lois n.° 35, page 115, ligne 8, au lieu de *Douai*, lisez *Valenciennes*.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

7 Octobre 1814.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 43.

(N.° 338.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit les justifications à faire pour l'expédition et la délivrance de Lettres-patentes conférant le titre personnel de Chevalier aux membres de la Légion d'honneur, et détermine le cas dans lequel la noblesse leur sera acquise héréditairement.*

Au château des Tuileries, le 8 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Nous étant fait rendre compte des réglemens relatifs au titre de chevalier, nous avons reconnu que, par les articles 11 et 12 du décret du 1.er mars 1808, il avait été statué que les membres de la Légion d'honneur porteraient le titre de chevalier, et que ce titre serait transmissible à la descendance directe légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, de celui qui en aurait été revêtu et qui justifierait d'un revenu net de trois mille francs au moins; mais que depuis, et par l'article 22 d'un autre décret du 3 mars 1810, la transmissibilité a été restreinte à l'aîné de ceux qui auraient réuni une dotation au titre de chevalier, et à la charge d'obtenir confirmation jusqu'à la troisième génération, sans que ce même décret ait pourvu au sort du titre des chevaliers non dotés. Voulant réparer l'insuffisance de ces dispositions

Digitized by Google

à cet égard, fixer les prérogatives d'une institution destinée à perpétuer dans les familles le zèle pour le bien de l'État par d'honorables souvenirs, et y attacher un mode d'hérédité plus conforme aux anciennes lois et usages qui régissent la noblesse de notre royaume, et déjà établi pour l'ordre de Saint-Louis;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il continuera d'être expédié des lettres-patentes conférant le titre personnel de chevalier et des armoiries aux membres de la Légion d'honneur, qui se retireront à cet effet devant le chancelier de France, et qui justifieront qu'ils possèdent un revenu net de trois mille francs au moins, en biens immeubles situés en France.

2. Lorsque l'aïeul, le fils et le petit-fils auront été successivement membres de la Légion d'honneur, et auront obtenu des lettres-patentes conformément à l'article précédent, le petit-fils sera noble de droit, et transmettra la noblesse à toute sa descendance.

3. Les dispositions contraires aux présentes sont abrogées.

4. Notre aimé et féal chevalier chancelier de France est chargé de l'exécution des présentes.

Donné à Paris, le 8 Octobre 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

Digitized by Google

(N.° 339.) *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement sur les Droits de Sceau et sur ceux des Référendaires.*

Au château des Tuileries, le 8 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous étant fait rendre compte des tarifs adoptés précédemment pour les droits de sceau par le dernier conseil du sceau des titres, ensemble de ceux anciennement en vigueur à notre chancellerie,

Nous avons jugé convenable d'en modifier quelques articles, en proportionnant aux différentes grâces que nous jugerons à propos d'accorder, les sommes à payer par ceux qui les obtiendront, et en nous ménageant ainsi la possibilité de trouver dans la perception des droits de sceau, outre les moyens de fournir à sa dépense, ceux de remplir les intentions bienfaisantes annoncées par notre ordonnance du 15 juillet dernier;

Nous avons voulu régler en même temps les droits particuliers des référendaires établis auprès de notre commission du sceau.

A CES CAUSES, sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, et conformément à l'avis de notre commission du sceau, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que les droits à payer pour le sceau et l'expédition des lettres-patentes qui seront délivrées à la chancellerie de France, seront réglés ainsi qu'il suit:

ART. 1.er Les lettres-patentes qui seront expédiées par suite d'un décret du dernier Gouvernement, sur une

Digitized by Google

concession qu'il avait accordée, et qui en contiendront toutes les clauses, ne seront soumises qu'aux droits fixés par les statuts et décrets rendus pour le conseil du sceau des titres.

2. Les lettres-patentes portant confirmation du même titre et changement d'armoiries, ne seront soumises qu'aux droits suivans :

Renouvellement de lettres-patentes,	DROITS du Sceau.	DROITS des Référendaires.
De comte.....	100f	25f
De baron.....	50.	20.
De chevalier.....	15.	15.

3. Les lettres-patentes portant collation du titre héréditaire de marquis, comte, vicomte et baron, seront soumises aux droits suivans :

	DROITS du Sceau.	DROITS des Référendaires.
Les lettres-patentes de marquis et comte.	6,000f	150f
——————— de vicomte.....	4,000.	150.
——————— de baron.....	3,000.	150.
Les lettres-patentes de chevalier que nous jugerons à propos d'accorder aux membres de la Légion d'honneur, ne donnant ce titre héréditairement qu'à la troisième génération, ne seront soumises qu'au droit de.	60.	50.
Les lettres de noblesse seront soumises au droit de.....	600.	50.

4. Seront payées les sommes suivantes pour les frais de sceau et d'expédition des lettres et diplomes de diverse nature :

Digitized by Google

	DROITS du Sceau.	DROITS des Référendaires.
Grandes lettres de naturalisation scellées.	*Gratis.*	50f
Lettres de déclaration de naturalité....	100f	50.
Lettres portant autorisation de se faire naturaliser ou de servir à l'étranger.....	500.	50.
Dispenses d'âge pour mariage.....	100.	50.
Dispenses de parenté pour mariage....	200.	50.

5. Nous nous réservons de remettre ou de modérer les sommes ci-dessus en faveur de ceux de nos sujets qui nous paraîtront susceptibles de cette nouvelle grâce. Seront, au surplus, exécutés les tarifs et réglemens antérieurs, en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes.

6. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution.

Donné à Paris, le 8 Octobre de l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 340.) *ORDONNANCE DU ROI qui anoblit le S.r* Joseph Cadoudal, *père de feu* Georges Cadoudal.

Au château des Tuileries, le 12 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT.

Sur le compte qui nous a été rendu par notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray;*

Voulant récompenser la fidélité et le dévouement à notre personne de feu *Georges Cadoudal*, et donner à sa famille un témoignage durable de nos sentimens;

Digitized by Google

NOUS AVONS ANOBLI et ANOBLISSONS, DÉCORÉ et DÉCORONS le sieur *Joseph Cadoudal*, son père, du titre et qualité de *Noble*, pour jouir à perpétuité par lui et ses descendans en ligne directe, des droits, honneurs et prérogatives attachés à ce titre.

Il se retirera par-devant notre chancelier pour qu'il lui soit délivré les lettres-patentes sur ce nécessaires.

Donné au château des Tuileries, le 12 Octobre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 341.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de* Neufchâteau, *département du Loiret, à accepter le Legs de 2000 livres tournois fait au profit de cette fabrique par le S.r* Abbadie. (Paris, 13 Août 1814.)

(N.° 342.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de Saint-Remy de la ville d'*Amiens, *departement de la Somme, à accepter le Legs de 2000 francs fait au profit de cette fabrique par la D.e* Pingré, *veuve du S.r* Brunel. (Paris, 13 Août 1814.)

(N.° 343.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de* Vannes, *département du Morbihan, à vendre à l'enchère, avec les formalités usitées pour la vente des domaines nationaux, divers moulins et maisons appartenant à ces établissemens, pour en employer le prix à l'extinction des dettes contractées pour le service de ces hospices dans le cours des exercices antérieurs à 1814.* (Paris, 23 Août 1814.)

Digitized by Google

(N.° 344.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance du canton de* Roquefort, *département des Landes, à accepter l'institution universelle faite à son profit et à celui de l'église de* Roquefort, *par la D.e* Berges, *épouse du S.r* Dubermet, *de tous ses biens meubles et immeubles, aux conditions imposées.* (Paris, 23 Août 1814.)

(N.° 345.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices d'*Avignon, *département de Vaucluse, à accepter le capital de 6000 francs aux intérêts de quatre pour cent, légué par le S.r* Giroud *à l'hospice dit* l'Aumône générale *de ladite ville.* (Paris, 23 Août 1814.)

(N.° 346.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de Sainte-Anne de* Saint-Mihiel, *département de la Meuse, à accepter le Legs de 1975 francs fait par le S.r* Rouyer *au profit de cet établissement.* (Paris, 23 Août 1814.)

(N.° 347.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hôpital général et le bureau de bienfaisance de* Tours, *département d'Indre-et-Loire, à accepter, chacun pour moitié, le Legs de 2500 livres fait par le S.r* Roze *en faveur de ces établissemens.* (Paris, 23 Août 1814.)

(N.° 348.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de* Flavigny, *département de la Côte-d'Or, à accepter le Legs de 4000 livres tournois fait par le S.r* Vorle, *prêtre, aux pauvres de cette ville.* (Paris, 23 Août 1814.)

Digitized by Google

(N.° 349.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise les membres du bureau central de bienfaisance de* Wassigny, *arrondissement de Vervins, département de l'Aisne, à consentir et passer bail, pour dix-huit ans, de neuf hectares soixante-dix-huit ares dix-neuf centiares de terres et prés appartenant aux pauvres de la commune d'*Hannapes, *aux conditions imposées par le cahier des charges, notamment d'amélioration desdites terres et prés, et moyennant une redevance annuelle de dix-neuf hectolitres douze litres de blé-froment, et une somme de 75 francs pour pot de vin.* (Paris, 23 Août 1814.)

(N.° 350.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice civil de* Châtillon-sur-Indre, *département de l'Indre, à accepter, au nom de cet établissement, la Donation de divers objets mentionnés dans la convention passée entre les administrateurs de l'hospice et la D.lle* Boureau, *et dont le montant a été évalué à 2087 francs.* (Paris, 23 Août 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'honneur,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier:

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
14 Octobre 1814.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 44.

(N.° 351.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'Organisation de la Garde de police de la ville de Paris.*

Au château des Tuileries, le 14 Août 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Nous étant fait représenter notre ordonnance du 31 mai dernier, portant que la gendarmerie municipale de Paris, créée par décret du 10 avril 1813, prendra le nom de garde de la ville de Paris; qu'elle ne recevra d'ordre pour son service ordinaire de surveillance, que de notre directeur général de la police du royaume, et que les réglemens concernant la police et la discipline de ce corps continueront d'être exécutés;

Et après avoir reconnu, 1.° que la garde de police de Paris, telle qu'elle existe dans ce moment, n'est point au complet, et que même elle n'est pas assez forte pour que son service soit fait avec l'exactitude et l'activité convenables;

2.° Que les réglemens en vigueur renferment des dispositions qui ne s'accordent plus avec l'organisation nouvelle de la police générale;

Voulant donner à la garde royale de notre bonne ville de Paris une organisation régulière et plus complète, et qui, en la laissant pour sa principale destination sous les ordres de l'autorité civile, lui conserve néanmoins pour son service, sa

Digitized by Google

discipline, l'avancement, le caractère et les avantages d'un corps militaire;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre et de notre directeur général de la police,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE I.er

Composition et administration du Corps.

ART. 1.er La gendarmerie de Paris, créée par décret du 10 avril 1813, et confirmée sous la dénomination de garde royale de notre bonne ville de Paris, par notre ordonnance du 31 mai dernier, sera composée de quatre compagnies, dans chacune desquelles un certain nombre d'hommes sera à pied et l'autre à cheval.

2. Ce corps sera sous les ordres immédiats de notre directeur général de la police du royaume, commandé par un officier général, et administré par un conseil d'administration.

3. L'officier général commandant la garde royale de Paris conservera son rang et son activité dans l'armée, et les prérogatives qui y sont attachées; il prendra le titre de colonel d'armes de la ville de Paris, et prêtera serment en cette qualité.

4. Il sera chargé du commandement militaire, et aura sous lui un major chargé de la partie administrative, et deux chefs d'escadron, lieutenans-colonels, chargés des corps-de-garde de police de la ville de Paris, et de tout ce qui a rapport à l'instruction et à la discipline du corps.

5. Le corps aura un trésorier qui remplira les fonctions de quartier-maître trésorier; il sera sous les ordres immédiats de notre directeur général de la police.

6. Le conseil d'administration sera composé comme il suit :

Le major, président;

Les quatre capitaines commandant les compagnies,

Digitized by Google

Et le trésorier quartier-maître, qui tiendra la plume et n'aura pas voix délibérative.

7. Le colonel d'armes présidera, quand il le jugera à propos, le conseil d'administration, dont il surveillera les opérations.

8. La direction et l'emploi des fonds des masses seront confiés au conseil d'administration.

Les autres dépenses seront ordonnancées par notre directeur général de police, et acquittées sur les fonds versés à cet effet dans la caisse du corps.

9. Les frais de bureau seront réglés, chaque année, par notre directeur général de la police, sur les états présentés par le conseil d'administration.

10. L'état-major du corps sera composé ainsi qu'il suit :

OFFICIERS.

Colonel d'armes commandant le corps		1.	9.
Major		1.	
Chefs d'escadron		2.	
Trésorier quartier-maître		1.	
Adjudans-majors, lieutenans en premier		2.	
Chirurgiens	major	1.	
	aide-major	1.	

TROUPE.

Adjudans sous-officiers		4.	8.
Artiste vétérinaire		1.	
Maîtres-ouvriers non montés	tailleur	1.	
	cordonnier	1.	
	armurier	1.	
	TOTAL		17.

11. Les quatre compagnies seront composées chacune ainsi qu'il suit :

OFFICIERS.

Capitaine en 1.er	1.	6.
Capitaine en second	1.	
Lieutenans en premier	2.	
Lieutenans en second	2.	

Digitized by Google

Report..... 6.

TROUPE.

Cavalerie.

Maréchal-des-logis chef	1.	98.
Maréchaux-des-logis	6.	
Brigadier-fourrier	1.	
Brigadiers	16.	
Gardes	72.	
Trompettes	2.	

Infanterie.

Maréchaux-des-logis	8.	146.
Brigadiers	16.	
Gardes	120.	
Tambours	2.	
TOTAL		250.

12. Les officiers seront tous montés; les maréchaux-des-logis, brigadiers et gardes à pied seront équipés comme les gardes à cheval.

13. Chaque compagnie sera divisée en quarante-huit brigades, savoir : vingt-quatre à cheval, de quatre hommes, y compris le sous-officier commandant la brigade; et vingt-quatre à pied, de six hommes, y compris pareillement le sous-officier commandant la brigade.

14. En conséquence des dispositions ci-dessus, le corps de la garde royale de notre bonne ville de Paris présentera au complet une force de mille dix-sept hommes, dont quatre cent-trente à cheval et cinq cent quatre-vingt-sept à pied, savoir :

ÉTAT-MAJOR.

Officiers.

Colonel d'armes		1.	9.
Major		1.	
Chefs d'escadron		2.	
Trésorier quartier-maître		1.	
Adjudans-majors, lieutenans en premier		2.	
Chirurgiens	major	1.	
	aide-major	1.	

Digitized by Google

Report.....		9.
Troupe.		
Adjudans sous-officiers.....	4.	8.
Artiste vétérinaire.....	1.	
Maîtres..... tailleur.....	1.	
Maîtres..... cordonnier.....	1.	
Maîtres..... armurier.....	1.	

POUR LES QUATRE COMPAGNIES.

Officiers.		
Capitaines commandans.....	4.	24.
Capitaines en second.....	4.	
Lieutenans en premier.....	8.	
Lieutenans en second.....	8.	
Troupe.		
Maréchaux-des-logis chefs.....	4.	976.
Maréchaux-des-logis.....	56.	
Brigadiers-fourriers.....	4.	
Brigadiers.....	128.	
Gardes.....	768.	
Trompettes.....	8.	
Tambours.....	8.	
TOTAL.....		1017.

TITRE II.

Recrutement.

15. Le corps de la garde royale de notre bonne ville de Paris se recrutera sur toute l'armée.

16. A cet effet, notre ministre secrétaire d'état de la guerre donnera aux inspecteurs généraux les instructions nécessaires pour la formation des listes qu'ils auront à établir pour le recrutement. Ces listes seront communiquées à notre directeur général de la police, qui fera le choix des sujets et adressera ses propositions à notre ministre de la guerre.

17. Les anciens sous-officiers et soldats retirés du service qui se présenteront volontairement, et qui justifieront des qualités requises, pourront aussi être reçus dans le corps

Digitized by Google

pour le compléter. Ils ne pourront être âgés de plus de quarante-cinq ans.

18. Les militaires de tout grade, étrangers à la garde de Paris, ne pourront y être admis que dans le grade dont ils seront pourvus ou dont ils auront le rang dans nos armées.

19. Les officiers devront être âgés de plus de trente ans, et avoir au moins six années de service.

Ils seront nommés par nous sur la présentation de notre ministre de la guerre, et d'après une liste de proposition qui lui sera adressée par notre directeur général de la police.

20. Les sous-officiers et gardes seront nommés et commissionnés par notre ministre de la guerre, sur la proposition de notre directeur général de la police.

Les uns et les autres devront être âgés de plus de vingt-cinq ans, et justifier de deux années au moins de service.

21. Les chirurgiens major et aide-major, et le trésorier faisant fonctions de quartier-maître, seront nommés par notre directeur général de la police, sur la présentation du colonel d'armes.

22. Les sous-officiers et gardes devront savoir lire et écrire correctement, et être en état de rédiger un rapport.

23. Les officiers, sous-officiers et gardes pourront en tout temps passer dans les autres troupes de nos armées; cependant aucun homme ne pourra sortir du corps de la garde de Paris, sans qu'au préalable il en ait été rendu compte par le colonel d'armes à notre directeur général de la police, et sans son consentement.

24. Les ordres pour la réintégration dans la ligne seront donnés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

TITRE III.

Avancemens et Retraites.

25. L'avancement dans la garde royale de Paris aura lieu, pour tous les grades, ainsi qu'il suit :

Deux tiers des emplois vacans seront donnés à des hommes du corps;

Digitized by Google

L'autre tiers à des hommes de l'armée, du grade au moins égal.

26. Les officiers du corps proposés en remplacement pour un emploi vacant, seront, d'après le choix de notre directeur général de la police, nommés par nous, sur la présentation de notre ministre de la guerre.

27. Les sous-officiers pris parmi les soldats du corps seront pareillement choisis par notre directeur général de la police, sur une liste double de proposition des capitaines, et sur la présentation du colonel d'armes.

Les choix seront confirmés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui fera expédier les commissions nécessaires.

28. Les officiers, sous-officiers et gardes de la ville de Paris jouiront des mêmes prérogatives et avantages qui sont accordés à notre gendarmerie par notre ordonnance du 11 juillet dernier, pour ce qui concerne leur rang dans l'armée, et la fixation des retraites après dix ans de service dans leur grade et dans le corps de la garde royale de Paris.

29. Les dispositions des décrets relatifs aux pensions des veuves et enfans des militaires morts au service, seront applicables aux veuves et aux enfans des militaires faisant partie de la garde de Paris.

TITRE IV.

Dépense du Corps. — Solde.

30. La solde, les masses et les indemnités attribuées aux officiers, sous-officiers et gardes, seront fixées conformément au tarif annexé à la présente ordonnance : elles leur seront payées par la caisse du corps sur les états d'effectif dressés en vertu des revues passées par l'inspecteur ou le sous-inspecteur aux revues qui sera spécialement désigné à cet effet par notre ministre de la guerre.

31. Les adjudans de la ville de Paris seront réduits à douze. Leur traitement sera payé par la caisse du corps, sur les fonds qui y seront versés par la caisse municipale. Ceux qui ne

Digitized by Google

seront pas conservés, recevront leur retraite, s'ils en sont susceptibles, ou jouiront de la demi-solde attribuée à leur grade, jusqu'à ce qu'ils puissent être replacés.

32. Ces adjudans seront sous les ordres du colonel d'armes; et chaque jour ils iront à l'ordre chez lui pour la surveillance des corps-de-garde.

33. Leur traitement sera fixé par notre directeur général de la police, et acquitté sur les revues de l'inspecteur, d'après les feuilles de décompte dressées par le conseil d'administration et visées par le colonel d'armes.

34. Pour subvenir aux dépenses dont il vient d'être fait mention, ainsi qu'à toute autre quelle qu'elle soit, il sera versé annuellement dans la caisse du corps, par celle de la ville de Paris, une somme de 1,422,714 francs : savoir, 1,299,130 fr. pour la solde et masses; et 123,584 fr. pour le traitement des adjudans de la ville de Paris, les frais de casernement et autres dépenses du corps.

35. Cette somme sera payée par douzième par chaque mois, à compter du 1.er janvier prochain : jusqu'à cette époque, les 100,000 francs par mois, alloués par le décret du 10 avril 1813, continueront d'être versés à la caisse du corps par la ville de Paris.

La caisse du corps sera placée dans le lieu des séances du conseil d'administration.

36. Le corps sera soumis, pour l'administration et la comptabilité, aux mêmes règles et aux mêmes formes que celles observées par la gendarmerie de France.

Chaque année, la comptabilité en sera définitivement réglée par notre directeur général de la police, en présence de l'inspecteur aux revues qui sera désigné par notre ministre de la guerre.

La dépense en sera comprise dans le compte de la direction générale de la police.

37. La retenue de deux pour cent, en faveur de l'hôtel des invalides, sera exercée sur la solde des officiers.

38. Les militaires extraits, soit de notre gendarmerie,

Digitized by Google

soit de nos régimens de ligne, pour passer dans le corps de la garde royale de Paris, auront droit à l'indemnité de route attribuée par les réglemens à notre gendarmerie.

39. Le colonel d'armes et le trésorier quartier-maître recevront le logement en nature. La dépense sera comprise dans le montant des frais de casernement du corps.

40. Les officiers ne pourront être logés ailleurs que dans les bâtimens affectés au casernement, à moins que l'impossibilité de les y placer ne soit reconnue, et qu'ils n'aient obtenu en conséquence la permission du colonel d'armes de prendre un autre logement.

41. Les bâtimens occupés par le corps de la garde royale de Paris continueront d'être affectés au logement de ce corps.

En cas d'insuffisance, il y sera pourvu, et la dépense sera acquittée sur les fonds affectés aux dépenses extraordinaires du corps.

42. Les dépenses du casernement seront à la charge du corps, et acquittées sur les fonds de sa caisse, en vertu d'ordonnances de notre directeur général de la police, lequel est chargé d'ordonner l'exécution des travaux pour l'entretien des casernes.

43. Les sous-officiers et gardes feront chambrée ensemble et mangeront à l'ordinaire. Le conseil d'administration déterminera les sommes qui devront être laissées à cet effet pour l'ordinaire.

Néanmoins le colonel d'armes pourra, lorsqu'il le jugera convenable, autoriser les uns et les autres à ne point faire chambrée commune, et à se nourrir au moyen de leur traitement.

44. L'uniforme de la garde royale de Paris est réglé comme il suit :

Habit bleu-de-roi; revers, collet et paremens de même; doublure et liséré écarlate; culotte blanche; chapeau à la française, surmonté d'un plumet rouge ou d'un pompon en laine de même couleur; galons en fil blanc et aiguillettes de même pour les sous-officiers et gardes, et en argent pour les

Digitized by Google

officiers ; bouton blanc avec fleur de lys au milieu, et une légende portant ces mots, *Garde royale de la ville de Paris*; la plaque de la giberne et celle du ceinturon du sabre, aux armes de la ville de Paris; sur le baudrier, une grenade en cuivre doré; aux retroussis de l'habit, sur un coin, une fleur de lys, et de l'autre une grenade; les bottes semblables au modèle de la gendarmerie de France.

45. Des armes seront fournies par notre ministre de la guerre. Le prix en sera remboursé par notre bonne ville de Paris.

Ces armes seront entretenues aux dépens du corps.

46. Il sera accordé, à titre de première mise, pour les hommes nouvellement admis, savoir :

Pour chaque cavalier..... 350f
Pour chaque soldat..... 100.

La dépense que cette première mise occasionnera, sera à la charge du corps.

TITRE V.

Retenues pour journées d'hôpitaux et pour secours.

47. Les hommes malades seront reçus et traités dans les hôpitaux civils de Paris; ils paieront par jour à l'administration des hospices soixante-quinze centimes. A cet effet, il leur sera retenu sur leur solde proprement dite, savoir : à ceux atteints de maladies syphilitiques, les cinq sixièmes de leur solde; et aux malades ordinaires, les deux tiers.

Il sera fait, de ces retenues, un fonds de masse avec lequel les dépenses seront payées chaque trimestre à l'administration des hospices.

En cas d'insuffisance, le surplus de la dépense sera pris sur les fonds généraux du corps.

48. Il sera prélevé sur la solde de chaque sous-officier et garde à cheval, une somme de quatorze francs soixante centimes, et sur la solde de chaque sous-officier et garde à pied, une somme de sept francs trente centimes par an.

Ces prélèvemens formeront une masse de secours extraor-

Digitized by Google

dinaires, destinée à procurer une indemnité aux sous-officiers et gardes qui auront éprouvé des pertes qui ne procéderaient pas de leur faute.

Le conseil d'administration déterminera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée.

TITRE VI.

Du Service de la police, et de la Discipline.

49. Le drapeau du corps sera déposé chez le colonel d'armes.

50. Notre directeur général de la police accordera les congés sur la demande motivée du conseil d'administration.

Les retraites et pensions seront accordées par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre, auquel seront remis, à cet effet, les mémoires du conseil d'administration, visés par l'inspecteur aux revues et par le colonel d'armes, et approuvés par notre directeur général de la police.

51. Le corps de la garde royale de notre bonne ville de Paris devant jouir des prérogatives et avantages qui sont accordés à notre gendarmerie royale par notre ordonnance du 11 juillet dernier, et remplir les mêmes fonctions de police judiciaire dans les cas prévus par les lois et réglemens, marchera sur la même ligne que notredite gendarmerie.

52. En conséquence, il prendra rang immédiatement après les corps de notre maison; et lorsque des détachemens de notre gendarmerie et de la garde royale de Paris se trouveront réunis pour un service quelconque, ces détachemens prendront rang entre eux, seulement tant que durera ce service, en donnant la priorité du rang à celui des détachemens qui se trouvera commandé par l'officier ou sous-officier le plus élevé en grade.

53. Ce corps sera spécialement chargé de faire le service aux hôtels de la direction générale de la police, aux différens postes de police, aux spectacles, bals publics, marchés, &c.

Digitized by Google

54. Notre directeur général de la police réglera la rétribution qui sera due pour le service des spectacles, bals, &c.

Le tiers de la rétribution sera dû à celui ou ceux qui auront fait le service; et le surplus sera réparti, tous les mois, partie entre les sous-officiers et soldats du corps, et partie employée pour l'amélioration de la tenue, le tout sur des états arrêtés par notre directeur général de la police.

55. Les officiers, sous-officiers et gardes qui seront de service aux spectacles, y seront chargés de faire les fonctions d'officiers civils, et les vétérans ou autres troupes en garnison à Paris prêteront seulement main-forte sur leur réquisition.

56. Le général commandant notre bonne ville de Paris et la première division militaire aura sous ses ordres toutes les troupes qui sont à Paris et dans la division, autres que le corps de la garde royale de Paris, qui sera, ainsi qu'il est dit à l'article 2 du présent, sous les ordres immédiats de notre directeur général de la police.

57. Le commandant de la garde royale de Paris communiquera chaque jour, au gouverneur de la 1.re division, les consignes qui lui auront été données par notre directeur général de la police, et il enverra, à cet effet, un officier à l'état-major du gouvernement de Paris.

58. Le gouverneur donnera des ordres pour que les troupes de la garnison concourent à l'exécution desdites consignes en tout ce qui peut intéresser l'ordre public.

59. Dans des circonstances extraordinaires, si, indépendamment du service du jour, il est nécessaire d'avoir des réserves pour dissiper des rassemblemens, le général commandant la première division militaire, requis par notre directeur général de la police du royaume, sera chargé de prendre les mesures nécessaires à la tranquillité publique. Dans ce cas seul, il donnera les consignes, et le colonel d'armes sera sous ses ordres.

60. Toutes les lois et réglemens sur la police et la

Digitized by Google

discipline de la gendarmerie royale, sont applicables au corps de la garde royale de notre bonne ville de Paris.

61. Les dispositions du décret du 10 avril 1813 qui n'ont point été changées ou modifiées par notre présente ordonnance et par celle du 31 mai dernier, continueront à recevoir leur exécution. Il en sera de même des articles 45 et 46 du décret du 4 octobre 1812, sur la garde municipale de Paris, qui sont rendus applicables à la garde royale de Paris.

62. Notre ministre de la guerre et notre directeur général de la police du royaume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

(Suit le Tarif.)

Digitized by Google

GARDE ROYALE

TARIF de la Solde, des Masses et

	DÉSIGNATION DES GRADES.		SOLDE proprement dite.
OFFICIERS.	Lieutenant général colonel d'armes		.....
	Major		8,005. 00.
	Chef d'escadron		6,185. 00.
	Trésorier quartier-maître		.....
	Adjudant-major lieutenant en 1.er		2,554. 00.
	Chirurgiens	major	2,054. 00.
		aide-major	1,819. 00.
	Capitaines	en 1.er	3,446. 00.
		en 2.e	3,311. 00.
	Lieutenans	en 1.er	2,554. 00.
		en 2.e	2,419. 00.
TROUPE.	Adjudant sous-officier		1,825. 00.
	Artiste vétérinaire		1,230. 05.
	Maîtres	tailleur	438. 00.
		cordonnier	438. 00.
		armurier	438. 00.
	Maréchal-des-logis chef		1,529. 35.
	Maréchaux-des-logis	à cheval	1,230. 05.
		à pied	1,113. 25.
	Brigadier-fourrier		1,230. 05.
	Brigadiers	à cheval	956. 30.
		à pied	839. 50.
	Gardes de 1.re classe	à cheval	657. 00.
		à pied	511. 00.
	Gardes de 2.e classe	à cheval	511. 00.
		à pied	365. 00.
	Trompettes		511. 00.
	Tambours		511. 00.

Digitized by Google

E PARIS.

demnités attribuées à chaque grade.

OMMES AFFECTÉES À LA FORMATION DES MASSES					INDEMNITÉS de		TOTAL du TRAITEMENT annuel.
retien.	de boulangerie	de fourrages.	de chauffage.	de secours.	logement des Officiers.	fourrages des Officiers.	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	15,000. 00.
.....	.....	.....	.....	.....	900.	1,095.	10,000. 00.
.....	.....	.....	.....	.....	720.	1,095.	8,000. 00.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	6,000. 00.
.....	.....	.....	.....	.....	216.	730.	3,500. 00.
.....	.....	.....	.....	.....	216.	730.	3,000. 00.
.....	.....	.....	.....	.....	216.	365.	2,400. 00.
.....	.....	.....	.....	.....	324.	730.	4,500. 00.
.....	.....	.....	.....	.....	324.	365.	4,000. 00.
.....	.....	.....	.....	.....	216.	730.	3,500. 00.
.....	.....	.....	.....	.....	216.	365.	3,000. 00.
5. 00.	73.	365.	51. 10.	14. 60.	.....	.....	2,693. 70.
5. 00.	73.	365.	51. 10.	14. 60.	.....	.....	2,098. 75.
2. 50.	73.	.....	51. 10.	7. 30.	.....	.....	750. 90.
2. 50.	73.	.....	51. 10.	7. 30.	.....	.....	750. 90.
2. 50.	73.	.....	51. 10.	7. 30.	.....	.....	750. 90.
5. 00.	73.	365.	51. 10.	14. 60	.....	.....	2,398. 05.
5. 00.	73.	365.	51. 10.	14. 60.	.....	.....	2,098. 75.
2. 50.	73.	.....	51. 10.	7. 30.	.....	.....	1,427. 15.
5. 00.	73.	365.	51. 10.	14. 60.	.....	.....	2,098. 75.
5. 00.	73.	365.	25. 55.	14. 60.	.....	.....	1,799. 45.
2. 50.	73.	.....	25. 55.	7. 30.	.....	.....	1,127. 85.
5. 00.	73.	365.	25. 55.	14. 60.	.....	.....	1,500. 15.
2. 50.	73.	.....	25. 55.	7. 30.	.....	.....	799. 35.
5. 00.	73.	365.	25. 55.	14. 60.	.....	.....	1,354. 15.
2. 50.	73.	.....	25. 55.	7. 30.	.....	.....	653. 35.
5. 00.	73.	365.	25. 55.	14. 60.	.....	.....	1,354. 15.
2. 50.	73.	.....	25. 55.	7. 30.	.....	.....	799. 35.

Digitized by Google

(N.° 352.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de* Mondoubleau, *département de Loir-et-Cher, à accepter les Legs faits à cet hospice par la D.lle* Martin, *consistant, 1.° dans une rente de 280 francs; 2.° dans le restant du produit de la vente de son mobilier, qui se trouve être de 774 fr. 30 centimes, toutes dettes et legs acquittés.* (Paris, 23 Août 1814.)

(N.° 353.) *ORDONNANCE DU ROI qui confirme la cession faite par le S.r* Pas-de-Loup *à l'administration de l'hospice des* Aix, *département du Cher, de deux pièces de terre contenant cent quarante-deux ares vingt-deux centiares, moyennant 600 francs, prix de l'estimation, pour ladite somme venir en déduction, jusqu'à due concurrence, sur celle de 642 francs 60 centimes dont ledit S.r* Pas-de-Loup *est débiteur envers l'hospice, pour trois années de jouissance des prés et terres à lui affermés.* (Paris, 23 Août 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'honneur,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier:

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
17 Octobre 1814.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 45.

(N.° 354.) *ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera attaché un Aumônier à chacun des Hôpitaux militaires.*

Au château des Tuileries, le 1.er Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Considérant que les ordonnances de nos prédécesseurs attachaient aux hôpitaux militaires des aumôniers dont les fonctions avaient pour objet d'entretenir les malades dans les sentimens de la religion, de leur en faire pratiquer les devoirs, et de leur en administrer les secours et les consolations;

Que les principes d'une saine morale réclament le rétablissement de cette sage et salutaire institution;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera attaché un aumônier à chacun des hôpitaux militaires existans ou à créer.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur désignera à notre ministre secrétaire d'état de la guerre les ecclésiastiques qui auront été choisis par leurs évêques pour remplir ces fonctions.

3. Le traitement de chaque aumônier sera déterminé

Digitized by Google

par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, suivant la force de chaque hôpital; mais, dans aucun cas, il ne pourra excéder quinze cents francs par an, ni être moindre de quatre cents francs.

4. Les aumôniers seront payés de ce traitement sur les fonds du ministère de la guerre, chapitre des hôpitaux.

5. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et de la guerre sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 1.er Octobre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

(N.° 355.) *Loi relative à la Naturalisation des Habitans des Départemens qui avaient été réunis à la France depuis 1791.*

A Paris, le 14 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous sommes informés qu'il s'est élevé des difficultés sur l'exécution de notre ordonnance du 4 juin dernier, qui, en n'admettant à siéger à la Chambre des pairs et à celle des députés qu'après avoir obtenu, pour d'importans services, des lettres de naturalisation vérifiées dans les deux Chambres, ne laisse pas de maintenir les dispositions du Code civil relatives aux étrangers et à leur naturalisation.

Il nous paraîtrait injuste d'exiger, aux termes du Code

civil et de la constitution du 22 frimaire an VIII, une déclaration préalable et dix ans de domicile de ceux qui, se regardant comme Français, n'avaient eu aucune déclaration à faire pour transporter leur domicile dans l'intérieur du royaume, y former des établissemens, y accepter et occuper des fonctions publiques.

Nous avons jugé que l'acte même de la réunion de leur pays à la France devait leur tenir lieu de déclaration particulière, et que, s'ils ont exercé pendant dix ans les droits de citoyen français, il leur suffisait de déclarer l'intention de les conserver, pour continuer à jouir des droits civils et politiques, à l'exception de ceux réservés par l'article 1.er de l'ordonnance du 4 juin.

Nous n'avons pas trouvé moins équitable de précompter, sur les dix années que la loi exige pour acquérir un domicile en France, les années qui se sont écoulées depuis la réunion au royaume, des provinces qui n'en font plus aujourd'hui partie, et de faire cesser ~~ainsi l'incertitude~~ qui existe sur l'état de ces nombreux individus qui étaient déjà Français par leur domicile, ou sur le point de le devenir.

A CES CAUSES, nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Tous les habitans des départemens qui avaient été réunis au territoire de la France depuis 1791, et qui, en vertu de cette réunion, se sont établis sur le territoire actuel de France, et y ont résidé sans interruption depuis dix années et depuis l'âge de vingt un ans, sont censés avoir fait la déclaration exigée par l'article 3 de la loi du 22 frimaire an VIII, à charge par eux de déclarer, dans le délai de trois mois à dater de la publication des présentes, qu'ils persistent dans la volonté de se fixer en France.

Ils obtiendront à cet effet, de nous, des lettres de *déclaration de naturalité*, et pourront jouir, dès ce moment, des

Digitized by Google

droits de citoyen français, à l'exception de ceux réservés dans l'article 1.er de l'ordonnance du 4 juin, qui ne pourront être accordés qu'en vertu de lettres de naturalisation vérifiées dans les deux Chambres.

2. Ceux qui n'ont pas encore dix années de résidence réelle dans l'intérieur de la France, acquerront les mêmes droits de citoyen français le jour où leurs dix ans de résidence seront révolus, à charge de faire, dans le même délai, la déclaration susdite.

Nous nous réservons néanmoins d'accorder, lorque nous le jugerons convenable, même avant les dix ans de résidence révolus, des lettres de déclaration de naturalité.

3. A l'égard des individus nés et encore domiciliés dans des départemens qui, après avoir fait partie de la France, en ont été séparés par les derniers traités, nous pourrons leur accorder la permission de s'établir dans notre royaume et d'y jouir des droits civils; mais ils ne pourront exercer ceux de citoyen français qu'après avoir fait la déclaration prescrite, après avoir rempli les conditions imposées par la loi du 22 frimaire an VIII, et avoir obtenu de nous des lettres de déclaration de naturalité.

Nous nous réservons néanmoins d'accorder lesdites lettres, quand nous le jugerons convenable, avant les dix ans de résidence révolus.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous

Digitized by Google

autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le quatorzième jour d'Octobre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

Vu au Sceau,

Signé DAMBRAY.

(N.° 356.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration de l'hospice de* Gaillac, *département du Tarn, à accepter, au nom de cet établissement, la Donation entre-vifs faite par la D.lle* Delga, *de trois portions d'immeubles évaluées 600 francs, sous la condition qu'elle sera reçue, nourrie, vêtue, entretenue et soignée dans cet hospice pendant sa vie.* (Paris, 23 Août 1814.)

(N.° 357.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices civils de* Reims, *département de la Marne, à accepter le Legs de 1200 fr. fait par le S.r* Cottier *à l'hôtel-dieu de cette ville.* (Paris, 23 Août 1814.)

Digitized by Google

(N.° 358.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de* Fleury-la-Montagne, *arrondissement de Charolle, département de Saone-et-Loire, à accepter l'institution universelle faite par le S.r* Barruel, *desservant la paroisse de Fleury, aux pauvres de cette commune.* (Paris, 23 Août 1814.)

(N.° 359.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de* Saint-Jean-de-Liversay, *arrondissement de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure, à accepter, au nom des pauvres de cette commune, le Legs fait par la D.lle* Rotureau de Sommeraye, *de deux rentes montant ensemble à 500 francs, sous la condition qu'elles seront appliquées pendant 20 ans au profit de la fabrique et à l'entretien de l'église de Saint-Jean-de-Liversay.* (Paris, 23 Août 1814.)

(N.° 360.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Uzès, *département du Gard, à accepter une somme de 600 francs et une rente annuelle et perpétuelle de 600 francs, léguées par la D.lle* Rafin *aux pauvres de cette ville.* (Paris, 23 Août 1814.)

(N.° 361.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise les administrateurs des hospices de* Monflanquin *et de* Villeréal, *département de Lot-et-Garonne, à accepter, pour moitié seulement, le Legs universel fait à leur profit par le S.r* Capdeville-Auricoste; *l'autre moitié restant abandonnée aux héritiers du testateur, sous la condition qu'il sera prélevé sur cette dernière moitié, 1.° une somme de 500 fr. léguée aux pauvres de* Bellevue, *2.° pareille somme de 500 francs pour fondation de messes.* (Paris, 23 Août 1814.)

Digitized by Google

(N.° 362.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice civil de* Marle, *département de l'Aisne, à accepter, au nom de cet établissement, la Donation faite par la D.lle* Proisy, *consistant, 1.° en diverses parties de rente en blé, 2.° en une somme de 300 francs, 3.° en une autre somme de 97 francs 80 centimes, et 4.° en tous les meubles et effets à elle appartenant.* (Paris, 23 Août 1814.)

(N.° 363.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de* Flavigny, *département de la Côte d'Or, à accepter le Legs de 4000 francs, fait par le S.r* Boudillet, *ministre du culte catholique, aux pauvres de la commune de* Frolois, *même département.* (Paris, 23 Août 1814.)

(N.° 364.) *ORDONNANCE DU ROI portant concession aux hospices de la ville de* Paris, *d'une portion de terrain dépendant du jardin du Musée des monumens français, pour être réunie à la succursale du Mont-de-Piété, et servir à l'agrandissement des magasins de cet établissement.* (Paris, 30 Août 1814.)

(N.° 365.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice d'*Aubusson, *département de la Creuse, à accepter la Donation faite à cet hospice par le S.r* Picon, *de bâtimens et dépendances par lui acquis moyennant 4000 francs, à consentir à l'extinction et amortissement de deux rentes emphytéotiques assises sur une partie du terrain donné, et montant à 11 livres tournois, et à passer et signer toute convention en conséquence.* (Paris, 13 Septembre 1814.)

Digitized by Google

(N.° 366.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de* Thor, *département de Vaucluse, à accepter la Donation faite à cet établissement par le S.r* Fort, *de deux capitaux de rentes, l'un de 400 fr. et l'autre de 150 francs.* (Paris, 13 Septembre 1814.)

(N.° 367.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de* Cannes, *département du Var, à accepter l'institution universelle estimée 800 francs, faite à cet hospice par le S.r* Montagnon. (Paris, 13 Septembre 1814.)

(N.° 368.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice du* Buis, *département de la Drôme, à accepter le Legs de 1000 francs fait à cet hospice par le S.r* Aubert. (Paris, 13 Septembre 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'honneur,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier:

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
17 Octobre 1814.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 46.

(N.° 369.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les villes et communes du Royaume reprendront les armoiries qui leur ont été attribuées par les Rois de France, à la charge par lesdites villes et communes de se pourvoir à cet effet pardevant la Commission du sceau.*

Au château des Tuileries, le 26 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant donner à nos fidèles sujets des villes et communes de notre royaume un témoignage de notre affection, et perpétuer le souvenir que nous gardons des services que leurs ancêtres ont rendus aux Rois nos prédécesseurs, services consacrés par les armoiries qui furent anciennement accordées auxdites villes et communes, et dont elles sont l'emblème;

A CES CAUSES, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de notre pleine puissance et autorité royale, NOUS AVONS ORDONNÉ, et par ces présentes NOUS ORDONNONS :

ART. 1.er Toutes les villes et communes de notre royaume reprendront les armoiries qui leur ont été attribuées par les Rois nos prédécesseurs, et en appliqueront le sceau sur les

Digitized by Google

actes de leur administration, à la charge par elles de se pourvoir par-devant la commission du sceau pour les faire vérifier et obtenir le titre à ce nécessaire; nous réservant d'en accorder, après l'avis de nos ministres, à celles des villes, communes ou corporations qui n'en auraient pas obtenu de nous ou de nos prédécesseurs.

2. Notre amé et féal chevalier le chancelier de France, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente.

Donné au château des Tuileries, le 26 Septembre, l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 370.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la conservation des Établissemens formés pour l'éducation des Orphelines de la Légion d'honneur.*

Au château des Tuileries, le 27 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Après avoir, par notre ordonnance du 19 juillet dernier, confirmé définitivement l'institution de la Légion d'honneur, déterminé ses prérogatives, son rang, ses décorations, et nous être déclarés, pour nous et nos successeurs, chef et grand-maître dudit ordre, notre sollicitude nous a portés à prendre une connaissance personnelle des moyens de concilier les réductions nécessitées par les circonstances avec les intérêts des enfans des braves qui font partie de la

Digitized by Google

Légion, et particulièrement des orphelines dont les pères ont péri glorieusement sur le champ de bataille.

Sur le compte qui nous a été rendu à cet égard par le ministre de notre maison, nous avons reconnu avec satisfaction qu'il nous était possible de conserver divers établissemens de la Légion, sans déroger aux mesures d'économie qui nous sont prescrites par nos devoirs envers tous nos sujets, et en laissant aux parens des orphelines la faculté de les rappeler dans leurs familles, dans le sein desquelles elles continueraient à jouir des témoignages de notre munificence royale.

En conséquence, voulant pourvoir par nous-mêmes aux mesures d'exécution que l'article 19 de notre ordonnance du 19 juillet dernier attribuait au chancelier de la Légion d'honneur, et donner à des infortunées privées des auteurs de leurs jours, une preuve éclatante de notre sollicitude pour elles; À CES CAUSES, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les établissemens formés à Paris, aux Barbeaux et aux Loges, pour l'éducation des orphelines de la Légion d'honneur, resteront affectés à cette destination.

2. Le nombre d'élèves qui existaient dans ces établissemens au 19 juillet, sont maintenues jusqu'à l'âge de vingt-un ans, et seront réparties dans chacun de ces établissemens : néanmoins les parens qui desireraient faire élever les enfans sous leurs yeux, sont autorisés à les retirer; et il leur est alloué pour cet objet une pension annuelle de deux cent cinquante francs jusqu'à vingt-un ans révolus, laquelle leur sera payée par semestre sur les fonds de ces établissemens.

3. Nous nous réservons, s'il y a lieu, de pourvoir au remplacement des élèves, et même d'étendre notre bienfaisance sur les enfans des militaires non légionnaires.

Digitized by Google

4. Le régime de ces établissemens est maintenu sous la direction de la congrégation des dames de la Mère de Dieu, et sous la surveillance spirituelle de notre grand-aumônier, ou de son délégué.

5. Les autres dispositions de notre ordonnance du 19 juillet dernier continueront d'être exécutées.

6. Le ministre de notre maison et le chancelier de la Légion d'honneur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-septième de Septembre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la Maison du Roi,

Signé BLACAS D'AULPS.

(N.° 371.) *ORDONNANCE DU ROI additionnelle à celle du 29 Juillet 1814 concernant la prestation de serment des Comptables directement justiciables de la Cour des comptes.*

Au château des Tuileries, le 7 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 29 juillet dernier, qui prescrit aux comptables de nos finances, justiciables de notre cour des comptes, de prêter devant elle serment de probité et de fidélité;

Voulant statuer sur le cas où lesdits comptables seraient valablement empêchés de se présenter devant ladite cour, et desirant que cet empêchement ne retarde ni la prestation de leur serment, ni l'installation qui doit s'ensuivre;

Digitized by Google

Ouï le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les comptables tenus de prêter serment devant la cour des comptes, qui, sur des motifs d'empêchement jugés valables par le ministre des finances, ne pourront se présenter à cette cour, seront autorisés par le même ministre à se retirer devant le préfet de leur département, qui recevra ce serment en conseil de préfecture, sauf la justification préalable du versement de la totalité du cautionnement, et à la charge de renouveler ledit serment devant la cour.

2. Le procès-verbal qui sera dressé de cette prestation sera envoyé au premier président de la cour des comptes; et il en sera remis au comptable un double, assujetti au droit d'enregistrement de quinze francs.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente.

Donné à Paris, le 7 Octobre, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

(N.° 372.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine le Mode de vente et de paiement des Bois dont l'aliénation est ordonnée par la Loi du 23 Septembre 1814.*

Au château des Tuileries, le 7 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant déterminer le mode de vente et de paiement des

Digitized by Google

bois dont l'aliénation est ordonnée par la loi du 23 septembre dernier,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière fera estimer par ses préposés les bois qui devront être aliénés Le montant de l'estimation formera la mise à prix ; mais elle sera augmentée si le préfet juge, d'après l'avis motivé du directeur des domaines ou du conservateur des forêts, que les bois n'ont pas été estimés à leur juste valeur.

2. Les ventes seront faites à la diligence de l'administration des domaines, au chef-lieu de l'arrondissement dans lequel les bois mis en vente seront situés. Les préfets pourront néanmoins faire vendre, au chef-lieu du département, les bois situés dans les autres arrondissemens, toutes les fois que cette mesure paraîtra devoir être plus avantageuse.

Les préfets et les sous-préfets qui procéderont aux ventes, seront assistés d'un préposé de l'administration des domaines, et de l'un des agens de l'administration forestière qui auront fait les estimations.

3. On vendra aux enchères ou au rabais.

Les ventes aux enchères se feront conformément à la loi du 16 brumaire an V.

Pour les ventes au rabais, on procédera de la manière suivante :

La mise à prix sera doublée et annoncée à haute voix par le crieur ; elle sera ensuite diminuée progressivement jusqu'à ce qu'un adjudicataire se présente et prononce les mots *je prends*.

Si l'on descend jusqu'à la première mise à prix sans qu'il ait été fait aucune offre, la vente sera ajournée, et on passera à un autre article.

4. Chaque rabais sera de mille francs pour les objets dont l'estimation ou la première mise à prix excédera trois cent mille francs ; de cinq cents francs pour ceux de cent mille à

trois cent mille francs; de deux cent cinquante francs, pour ceux de cinquante mille à cent mille francs; de cent francs, pour ceux de dix mille à cinquante mille francs; de cinquante francs, pour ceux de deux mille à dix mille francs, et de vingt-cinq francs, pour les objets dont l'estimation ne s'élevera pas à deux mille francs.

5. Dans le cas où plusieurs particuliers se porteraient simultanément adjudicataires du même article, il sera mis aux enchères dans la forme ordinaire, mais seulement entre ceux qui auront manifesté la volonté d'acquérir.

6. Le prix des ventes sera acquitté en numéraire par cinquième : le premier dans quinze jours, et les autres de six mois en six mois, à compter du jour de l'adjudication ; le tout avec intérêt à cinq pour cent par an, également à partir de l'adjudication.

7. Les receveurs des domaines chargés du recouvrement des prix de vente, jouiront d'une remise de quarante centimes pour cent francs. Il sera en outre accordé une remise extraordinaire de deux francs pour cent, dont la répartition sera faite par notre secrétaire d'état ministre des finances, entre les préposés des administrations des domaines et des forêts qui seront chargés des opérations relatives aux estimations et aux ventes.

La remise extraordinaire de deux pour cent sera payée par les adjudicataires en sus du prix de leur adjudication ; savoir : trente-cinq centimes pour cent en même temps que les droits d'enregistrement, et le surplus au fur et à mesure et dans la proportion des paiemens qui seront faits sur les prix de vente.

Tous autres frais demeureront à la charge de l'État.

8. Les acquéreurs qui voudront se libérer, par anticipation, de tout ou d'une partie seulement des quatre derniers cinquièmes, ne devront que l'intérêt échu jusqu'au jour du paiement; il leur sera accordé en outre un escompte de demi pour cent par mois sur les sommes payées par anticipation.

Digitized by Google

9. Les acquéreurs en retard de payer seront poursuivis et les déchéances seront prononcées conformément à la loi du 15 floréal an X : les acquéreurs seront passibles des amendes fixées par cette loi ; et les remboursemens auxquels ils pourraient avoir droit après l'acquittement de ces amendes, seront faits avec les fonds provenant de la revente des biens de l'adjudication desquels ils auront été déchus.

10. Les préfets et les magistrats de l'ordre judiciaire feront poursuivre, en vertu des articles 2, 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1791 et 412 du Code pénal, tout individu qui troublerait la liberté des enchères, ou chercherait à écarter les enchérisseurs, soit par des menaces, soit par des dons ou des promesses d'argent.

11. Les règles établies par les articles 2, 3, 4, 5, 8 et 9 de la présente ordonnance, pourront s'appliquer aux ventes des domaines de l'Etat et des biens des communes.

Donné en notre château des Tuileries, le 7 Octobre, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

(N.° 373.) *ORDONNANCE DU ROI qui donne la dénomination d'*Escadrons *aux Bataillons du Train des équipages militaires organisés par l'Ordonnance royale du 12 Septembre 1814, et fixe la Solde de ces Escadrons.*

Au château des Tuileries, le 14 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu; ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1.er Les bataillons du train des équipages militaires dont l'organisation, sur le pied de paix, a été réglée par notre ordonnance du 12 septembre 1814, prendront la dénomination d'*escadrons*.

2. La solde du escadrons du train des équipages demeure fixée, à dater du 1.er octobre 1814, conformément au tableau ci-après :

	INDICATION DES GRADES.	SOLDE par AN.	SOLDE par MOIS.	SOLDE par JOUR.	OBSERVATIONS.
ÉTAT-MAJOR.	Major commandant...	5,300f	441f 66c	14f 72c	Il lui est accordé en outre pour frais de représent.on, 1200f Pour frais de bureau... 1500.
	Lieutenant d'état major.	1,800.	150. 00.	5. 00.	
	Chef d'escadron.....	4,500.	375. 00.	12. 50.	Il lui est accordé pour frais de représentation... 600f
	Capitaine adjud.t-major	2,500.	208. 00.	6. 94.	
	Quartier-maître.....	1,400.	116. 00.	3. 88.	
	Chirurgien. *(Comme à l'artillerie à pied).*				
OFFICIERS des compagnies	Capitaine.....	2,500.	208. 00.	6. 94.	
	Lieutenant.....	1,500.	125. 00.	4. 16.	
	Sous-lieutenant.....	1,250.	104. 00.	3. 47.	
PETIT ÉTAT-MAJOR.	Adjudant-sous-officier..	"	"	1. 75.	
	Artiste vétérinaire.....	"	"	0. 90.	
	Brigadier-trompette...	"	"	1. 00.	
	Maîtres sellier-bourrelier..	"	"	0. 90.	
	Maîtres tailleur-culottier..	"	"	0. 38.	
	Maîtres bottier.....	"	"	0. 38.	
	Armurier-éperonnier...	"	"	0. 90.	
COMPAGNIES.	Maréchal-des-logis chef.	"	"	1. 54.	
	Maréchal-des-logis....	"	"	1. 08.	
	Fourrier.....	"	"	1. 08.	
	Brigadier.....	"	"	0. 81.	
	Soldat.....	"	"	0. 50.	
	Maréchal-ferrant.....	"	"	0. 56.	
	Ouvrier-bourrelier.....	"	"	0. 56.	
	Trompette.....	"	"	0. 70.	
	Enfant de troupe.....	"	"	0. 25.	

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Le 14 Octobre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

(N.° 374.) *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement sur les Pensions et Secours à accorder aux Veuves et aux Enfans orphelins des Militaires.*

Au château des Tuileries, le 14 Août 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les veuves des militaires tués dans les combats ou morts dans les six mois des blessures qu'ils y auront reçues, sont susceptibles d'obtenir des pensions, en justifiant de leur mariage antérieurement aux blessures qui auront occasionné la mort desdits militaires.

Ces pensions sont réglées à raison du quart du *maximum* d'ancienneté de la solde de retraite affectée au grade de leurs maris.

2. Les veuves des militaires morts en activité après trente ans de services effectifs, sont aussi susceptibles d'obtenir des pensions, en justifiant de cinq ans, au moins, de mariage, si elles n'ont pas d'enfans. Ces pensions sont réglées ainsi que cela est prescrit dans l'article précédent.

3. Les enfans orphelins desdits militaires ont également

Digitized by Google

droit à un secours annuel : ce secours est pour les enfans, quel que soit leur nombre, de la somme à laquelle aurait été réglée la pension de leur mère ; il cesse d'être payé lorsque le plus jeune des enfans aura atteint l'âge de vingt ans accomplis.

4. Nous nous réservons le droit d'accorder, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, des pensions particulières aux veuves ou orphelins des militaires qui auront rendu à l'État des services distingués, si les veuves et orphelins sont privés de moyens d'existence.

5. Toutes les pensions et secours accordés jusqu'à ce jour aux veuves et orphelins des militaires, sont maintenus au taux auquel ils ont été fixés.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 14 Août 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

(N.° 375.) *ORDONNANCE DU ROI relative à l'inscription au Trésor royal et au paiement des Pensions accordées jusqu'à ce jour par Sa Majesté à des Veuves, Enfans orphelins et Parens de militaires.*

Au château des Tuileries, le 14 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les pensions que nous avons accordées jusqu'à ce jour, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, à des veuves, enfans orphelins et parens de militaires, seront, comme précédemment, inscrites au trésor royal, et y seront payées à compter du jour des décisions relatives à chacune d'elles, quand bien même la date de la jouissance n'aurait pas été formellement indiquée sur les états de distributions que nous avons approuvés.

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 14 Octobre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

(N.° 376.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de* Visan, *département de Vaucluse, à accepter le Legs fait par le S.r* Doux, *de la nue propriété d'un domaine évalué 10,000 francs, à laquelle nue propriété doit se réunir l'usufruit légué viagèrement par le testateur à la dame son épouse, après le décès de cette dernière.* (Paris, 13 Septembre 1814.)

(N.° 377.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de* Grasse, *département du Var, à accepter une somme de 5000 francs, léguée à ces hospices par la D.lle* de Bompar-Saint-Pierre. (Paris, 13 Septembre 1814.)

Digitized by Google

(N.° 378.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice du* Buis, *département de la Drôme, à accepter le Legs de 1000 francs fait à cet hospice par le S.r* Armand. (Paris, 13 Septembre 1814.)

(N.° 379.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice et le bureau de bienfaisance d'*Albi, *département du Tarn, à accepter, chacun en ce qui le concerne, l'institution universelle faite à leur profit par la D.lle* Sarny. (Paris, 13 Septembre 1814.)

(N.° 380.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration de l'hospice de* Manosque, *département des Basses-Alpes, à accepter, au nom de l'œuvre de la Miséricorde de cette ville, 1.° une rente de 30 francs léguée par le S.r* Decorio; *2.° trois rentes s'élevant ensemble à 25 francs 70 centimes, offertes en donation par le S.r* Audiffret; *3.° une somme de 300 livres, léguée par la D.lle* Figuières. (Paris, 13 Septembre 1814.)

(N.° 381.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau central de charité de* Bordeaux, *département de la Gironde, à accepter le Legs de 2000 francs fait par le S.r* Raimond Delbreil *aux pauvres de la paroisse de S.t André de cette ville.* (Paris, 13 Septembre 1814.)

(N.° 382.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de* Saint-Yrieix, *département de la Haute-Vienne, à accepter le Legs de 3000 liv. fait à cet hospice par le S.r* Bonhomme, *ancien curé de Sarrazac.* (Paris, 13 Septembre 1814.)

Digitized by Google

(N.° 383.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices d'*Orléans, *département du Loiret, à accepter, sous bénéfice d'inventaire, l'institution universelle faite à l'hôtel-dieu de cette ville, par le sieur* Maussion, *de tous ses biens meubles et immeubles, aux charges et conditions imposées par le testateur.* (Paris, 13 Septembre 1814.)

(N.° 384.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur* Louis-Vincent-Jules-Marie Musso, *ancien vérificateur de l'enregistrement et des domaines, né à Verceil, ancien département de la Sesia, demeurant à Paris, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 4 Octobre 1814.)

(N.° 385.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur* Laurent Marosany, *né à Bruscio en Suisse, demeurant à Châlons, département de la Marne, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 4 Octobre 1814.)

(N.° 386.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur* Charles-Frédéric Gelinsky, *ingénieur-vérificateur du cadastre, né à Wilna, demeurant à Paris, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 4 Octobre 1814.)

(N.° 387.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur* Maximilien-Joseph de Cornemont, *vérificateur à la douane de Dunkerque, département du Nord, né à Tellin, ancien département de Sambre-et-Meuse, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 4 Octobre 1814.)

Digitized by Google

(N.° 388.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur* Emmanuel Alonzo de Viado, *noble Asturien, ancien major d'infanterie espagnole, censeur de la société royale des arts et sciences de Madrid, membre de celle de Grenade, demeurant à Toulouse, département de la Haute-Garonne, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 4 Octobre 1814.)

(N.° 389.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le S.r* Jean-Balthazar Wintkler, *né à Francfort sur le Mein, âgé de trente-un ans, commis-négociant à Dijon, chef-lieu du département de la Côte-d'Or, et y demeurant, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 11 Octobre 1814.)

(N.° 390.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le S.r* Antoine-Joseph le Duc, *commis à pied des contributions indirectes à Barr, arrondissement de Schelestadt, département du Bas-Rhin, né à Selle, ancien département de l'Ourte, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 11 Octobre 1814.)

(N.° 391.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le S.r* Antoine Papier, *receveur à cheval des contributions indirectes à Barr, arrondissement de Schelestadt, département du Bas-Rhin, né à Étalle, ancien département des Forêts, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 11 Octobre 1814.)

Digitized by Google

(N.° 392.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le S.r* Jacques-Emmanuel-Constant Davons, *né à Bruxelles, ancien département de la Dyle, demeurant à Paris, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 11 Octobre 1814.)

(N.° 393.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le S.r* Pierre-Vincent Belloc, *né à Saint-Benigne, ancien département de la Doire, ex-directeur de l'enregistrement dans les ci-devant Provinces illyriennes, demeurant à Paris, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 11 Octobre 1814.)

(N.° 394.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur* Louis Fontanes, *directeur des contributions indirectes, né à Genève, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 11 Octobre 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'honneur,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier:
LE PICARD.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE,
22 Octobre 1814.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 47.

(N.° 395.) *Loi relative à la Liberté de la Presse.*

A Paris, le 21 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les deux Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE I.er

De la Publication des Ouvrages.

ART. 1.er Tout écrit de plus de vingt feuilles d'impression pourra être publié librement et sans examen ou censure préalable.

2. Il en sera de même, quel que soit le nombre de feuilles,

1.° Des écrits en langues mortes et en langues étrangères;

2.° Des mandemens, lettres pastorales, catéchismes et livres de prières;

3.° Des mémoires sur procès, signés d'un avocat ou d'un avoué près les cours et tribunaux;

4.° Des mémoires des sociétés littéraires et savantes établies ou reconnues par le Roi;

5.° Des opinions des membres des deux Chambres.

Digitized by Google

3. A l'égard des écrits de vingt feuilles et au-dessous non désignés en l'article précédent, le directeur général de la librairie à Paris, et les préfets dans les départemens, pourront ordonner, selon les circonstances, qu'ils soient communiqués avant l'impression.

4. Le directeur général de la librairie fera examiner par un ou plusieurs censeurs, choisis entre ceux que le Roi aura nommés, les écrits dont il aura requis la communication, et ceux que les préfets lui auront adressés.

5. Si deux censeurs au moins jugent que l'écrit est un libelle diffamatoire, ou qu'il peut troubler la tranquillité publique, ou qu'il est contraire à la charte constitutionnelle, ou qu'il blesse les bonnes mœurs, le directeur général de la librairie pourra ordonner qu'il soit sursis à l'impression.

6. Il sera formé, au commencement de chaque session des deux Chambres, une commission composée de trois pairs, trois députés des départemens, élus par leur Chambre respective, et trois commissaires du Roi.

7. Le directeur général de la librairie rendra compte, à cette commission, des sursis qu'il aura ordonnés depuis la fin de la session précédente, et il mettra sous ses yeux l'avis des censeurs.

8. Si la commission estime que les motifs d'un sursis sont insuffisans, ou qu'ils ne subsistent plus, il sera levé par le directeur de la librairie.

9. Les journaux et écrits périodiques ne pourront paraître qu'avec l'autorisation du Roi.

10. Les auteurs et imprimeurs pourront requérir, avant la publication d'un écrit, qu'il soit examiné en la forme prescrite par l'article 4 : s'il est approuvé, l'auteur et l'imprimeur sont déchargés de toute responsabilité, si ce n'est envers les particuliers lésés.

Digitized by Google

TITRE II.

De la Police de la Presse.

11. Nul ne sera imprimeur ni libraire s'il n'est breveté par le Roi, et assermenté.

12. Le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui aura été convaincu, par un jugement, de contravention aux lois et réglemens.

13. Les imprimeries clandestines seront détruites, et les possesseurs et dépositaires punis d'une amende de dix mille francs et d'un emprisonnement de six mois.

Sera réputée *clandestine* toute imprimerie non déclarée à la direction générale de la librairie, et pour laquelle il n'aura pas été obtenu de permission.

14. Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires, savoir : à Paris, au secrétariat de la direction générale; et dans les départemens, au secrétariat de la préfecture.

15. Il y a lieu à saisie et séquestre d'un ouvrage,

1.° Si l'imprimeur ne représente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonnés en l'article précédent;

2.° Si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur;

3.° Si l'ouvrage est déféré aux tribunaux pour son contenu.

16. Le défaut de déclaration avant l'impression, et le défaut de dépôt avant la publication, constatés comme il est dit en l'article précédent, seront punis chacun d'une amende de mille francs pour la première fois, et de deux mille francs pour la seconde.

17. Le défaut d'indication, de la part de l'imprimeur, de son nom et de sa demeure, sera puni d'une amende de

Digitized by Google

trois mille francs. L'indication d'un faux nom et d'une fausse demeure sera punie d'une amende de six mille francs, sans préjudice de l'emprisonnement prononcé par le Code pénal.

18. Les exemplaires saisis par simple contravention à la présente loi, seront restitués après le paiement des amendes.

19. Tout libraire chez qui il sera trouvé, ou qui sera convaincu d'avoir mis en vente ou distribué un ouvrage sans nom d'imprimeur, sera condamné à une amende de deux mille francs, à moins qu'il ne prouve qu'il a été imprimé avant la promulgation de la présente loi. L'amende sera réduite à mille francs si le libraire fait connaître l'imprimeur.

20. Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs de la librairie, et des commissaires de police.

21. Le ministère public poursuivra d'office les contrevenans par-devant les tribunaux de police correctionnelle, sur la dénonciation du directeur général de la librairie et la remise d'une copie des procès-verbaux.

22. Les dispositions du titre I.er cesseront d'avoir leur effet à la fin de la session de 1816, à moins qu'elles n'aient été renouvelées par une loi, si les circonstances le faisaient juger nécessaire.

MANDONS et ORDONNONS que la présente loi, discutée, délibérée et adoptée par les deux Chambres et par nous sanctionnée, sera publiée et enregistrée pour être exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets et Corps administratifs, que les

présentes ils gardent, observent et entretiennent, fassent garder, observer et entretenir, et, pour les rendre notoires à tous nos sujets, ils les fassent lire, publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et nous y avons fait apposer notre scel.

Donné à Paris, le vingt-un Octobre de l'an de grâce mil huit cent quatorze, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Vu au Sceau:

Le Chancelier de France,

Signé DAMBRAY.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 396.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au sieur* Elie Mardochée *et à ses enfans* Auguste, Gustave, Eugène *et* Henri Mardochée, *de substituer à leur nom celui de* Mévil.

Au château des Tuileries, le 18 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*;

Ayant égard aux motifs qui ont porté le S.r *Elie Mardochée*, né à Brodi en Pologne le 10 octobre 1754, ancien négociant, domicilié à Paris depuis plus de trente-six ans, et jouissant des droits de citoyen français depuis 1791; à nous demander, pour lui et ses enfans *Auguste Mardochée*,

Digitized by Google

marchand joaillier, *Gustave Mardochée*, *Eugène Mardochée*, capitaines au corps royal de l'artillerie, officiers de la Légion d'honneur, et *Henri Mardochée*, bachelier en droit, l'autorisation de substituer à leur nom celui de *Mévil*;

Vu le bon témoignage que le préfet du département de la Seine rend de la famille *Mardochée*, et l'avis favorable qu'il a donné sur cette demande;

Vu le titre II de la loi du 11 germinal an XI;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. I.er Il est permis au S.r *Élie Mardochée* et à ses enfans *Auguste Mardochée*, *Gustave*, *Eugène* et *Henri Mardochée*, demeurant à Paris, de substituer à leur nom celui de *Mévil*.

2. A l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, les impétrans se pourvoiront, s'il y a lieu, devant les tribunaux de première instance compétens, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil.

3. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 397.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au sieur* Marie-Louis-Étienne Haroüard *d'ajouter à son nom celui d'*Aulan.

Au château des Tuileries, le 18 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*;

Sur ce qui nous a été exposé par le S.r *de Brassac*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien capitaine au régiment de Dauphiné, en qualité de tuteur du S.r *Marie-Louis-Étienne Harouard*, son neveu, âgé de dix ans et trois mois, petit-fils du marquis *d'Aulan*, qu'il désire qu'il soit permis audit *Harouard* d'ajouter à son nom celui de son aïeul maternel le S.r *d'Aulan*, dont la terre lui a été transmise, et qui n'a point laissé d'héritiers mâles ;

Vu le titre II de la loi du 11 germinal an XI ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est permis au sieur *Marie-Louis-Étienne Harouard* d'ajouter à son nom celui d'*Aulan*.

2. A l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, le tuteur de l'impétrant se pourvoira, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance de Joigny, département de l'Yonne, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil de la commune de Saint-Julien-du-Sault, lieu de naissance de l'impétrant.

3. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 398.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration du bureau de bienfaisance de* Blieux, *département des Basses-Alpes, à accepter le Legs de 600 francs fait aux pauvres de cette commune par la D.e* Feautrier, *épouse du S.r* Clairfort. (Paris, 13 Septembre 1814.)

(N.° 399.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire d'*Ornans, *département du Doubs, à accepter, au nom de cette commune, la Donation gratuite faite par la D.lle* Tournier, *de l'ancienne église des Minimes et d'un terrain attenant, pour être destinée à l'exercice du culte.* (Paris, 24 Septembre 1814.)

(N.° 400.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de* Stains, *département de la Seine, à accepter 1.° la cession faite par le S.r* Sanguin de Livry, *de la propriété de la maison servant de logement aux sœurs de charité chargées de tenir l'école gratuite et de soigner les malades pauvres du lieu, 2.° l'offre faite par la D.e* Trebillard, *sœur attachée à cet établissement, de fournir aux frais des réparations extraordinaires dont ladite maison est susceptible, sous la condition que cette maison continuera de servir de logement auxdites sœurs de charité.* (Paris, 24 Septembre 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'honneur,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier :

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
23 Octobre 1814.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 48.

(N.° 401.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la Direction générale de la Librairie est dans les attributions du Chancelier de France.*

Au château des Tuileries, le 23 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, ayant jugé convenable de faire rentrer dans les attributions de la chancellerie de France la direction générale de la librairie de notre royaume;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La direction générale de la librairie est et demeure placée dans les attributions du chancelier de France. Le directeur général de la librairie exercera, sous la surveillance de notredit chancelier, les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 21 octobre 1814.

2. Notre amé et féal chevalier le chancelier de France fera également exécuter ladite loi en ce qui concerne la publication des journaux et autres écrits périodiques, ainsi que les dispositions de la présente ordonnance.

Donné à Paris en notre château des Tuileries, le vingt-

Digitized by Google

troisième jour du mois d'Octobre de l'an de grâce mil huit cent quatorze, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 402.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme les Censeurs royaux.*

Au château des Tuileries, le 24 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

En exécution de la loi du 21 octobre 1814, sur la proposition du directeur général de la librairie, et sur le rapport de notre amé et féal chevalier le chancelier de France, NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS censeurs royaux,

Les sieurs

Auger ;
Baron *de Barentin ;*
Bernardi, membre de l'Institut ;
Campenon, idem ;
Clavier, idem ;
Dampmartin, membre de la Chambre des députés ;
Delacroix-Frainville, bâtonnier de l'ordre des avocats ;
Delasalle, référendaire de la cour des comptes ;
Deleuze ;
Delvincourt, doyen de la faculté de droit de Paris ;
Desrenaudes, conseiller titulaire de l'université ;

Henri Dillon;

Frayssinous, inspecteur de l'université;

Guizot, secrétaire général du ministère de l'intérieur;

Ch. Lacretelle, membre de l'Institut;

Le Graverend, directeur des affaires criminelles à la chancellerie;

Lemontey, ex-député à l'Assemblée législative;

Quatremère de Quincy, membre de l'Institut;

Silvestre de Sacy, idem;

Vanderbourg, idem.

2. Les censeurs royaux recevront un traitement fixe de douze cents francs.

3. Ils recevront en outre une rétribution annuelle proportionnée au travail dont chacun d'eux aura été chargé.

4. L'état de ces rétributions sera arrêté par notre amé et féal chevalier le chancelier de France, sur la proposition du directeur général de la librairie.

5. Sont nommés censeurs royaux honoraires,

Les sieurs

Suard, secrétaire perpétuel de la deuxième classe de l'Institut;

Bossu, curé de Saint-Eustache;

Hardoin, conseiller à la cour royale;

Bosquillon, professeur au collége royal;

Teissier, membre de l'Institut;

Cadet de Vaux;

Mauduit, professeur au collége royal;

Raup de Baptestin de Moulières, inspecteur de la librairie;

Mentelle, membre de l'Institut;

Digitized by Google

Coupé;
Robin;
Pellenc;
Sauvo;
Johanneau;
Salgues;
Artaud, secrétaire d'ambassade à Rome;
Davrigny;
Tabaraud;
Malherbe, ancien historiographe des États de Languedoc;
Demanne, employé à notre bibliothèque;
Cohen;
Bernhard.

6. Notre amé et féal chevalier le chancelier de France est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 24 Octobre 1814.

Signé LOUIS.
Par le Roi :
Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 403.) *ORDONNANCE DU ROI contenant des mesures relatives à l'Impression, au Dépôt et à la Publication des Ouvrages, &c.*

Au château des Tuileries, le 24 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier le chancelier de France;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les brevets d'imprimeur et de libraire délivrés jusqu'à ce jour sont confirmés : les conditions auxquelles il en sera délivré à l'avenir, seront déterminées par un nouveau réglement.

2. Chaque imprimeur sera tenu, conformément aux réglemens, d'avoir un livre coté et paraphé par le maire de la ville où il réside, où il inscrira par ordre de dates, et avec une série de numéros, le titre littéral de tous les ouvrages qu'il se propose d'imprimer; le nombre des feuilles, des volumes et des exemplaires, et le format de l'édition. Ce livre sera représenté, à toute réquisition, aux inspecteurs de la librairie et aux commissaires de police, et visé par eux s'ils le jugent convenable.

La déclaration prescrite par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814 sera conforme à l'inscription portée au livre.

3. Les dispositions dudit article s'appliquent aux estampes et aux planches gravées accompagnées d'un texte.

4. Le nombre d'exemplaires qui doivent être déposés, ainsi qu'il est dit au même article, reste fixé à cinq, lesquels seront répartis ainsi qu'il suit : un pour notre bibliothèque, un pour notre amé et féal chevalier le chancelier de France, un pour notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, un pour le directeur général de la librairie, et le cinquième pour le censeur qui aura été ou qui sera chargé d'examiner l'ouvrage.

5. Si un écrit a été examiné sur la réquisition de l'auteur ou de l'imprimeur, et qu'il soit approuvé, il leur sera délivré un procès-verbal d'*approbation;* et la remise de ce procès-verbal les déchargera de toute responsabilité, si ce n'est envers les particuliers lésés, conformément à l'article 10.

6. Si l'examen d'un écrit n'a eu lieu que par ordre du

Digitized by Google

directeur général de la librairie ou du préfet du département, la permission d'imprimer pourra être donnée sans approbation; et, en ce cas, elle sera seulement constatée par la délivrance du récépissé de la déclaration.

7. En exécution de l'article 20, les commissaires de police rechercheront et constateront d'office toutes les contraventions; et ils seront tenus aussi de déférer à toutes les réquisitions qui leur seront adressées à cet effet par les préfets, sous-préfets et maires, et par les inspecteurs de la librairie. Ils enverront dans les vingt-quatre heures tous les procès-verbaux qu'ils auront dressés, à Paris, au directeur général de la librairie; et dans les départemens, aux préfets, qui les feront passer sur-le-champ au directeur général, seul chargé par l'article 21 de dénoncer les contrevenans aux tribunaux.

8. Le nombre d'épreuves des estampes et planches gravées, sans texte, qui doivent être déposées pour notre bibliothèque, reste fixé à deux, dont une avant la lettre ou en couleur, s'il en a été tiré ou imprimé de cette espèce.

Il sera déposé en outre trois épreuves, dont une pour notre amé et féal chevalier le chancelier de France, une pour notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et la troisième pour le directeur général de la librairie.

9. Le dépôt ordonné en l'article précédent sera fait, à Paris, au secrétariat de la direction générale; et dans les départemens, au secrétariat de la préfecture. Le récépissé détaillé qui en sera délivré à l'auteur, formera son titre de propriété, conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1793.

10. Toute estampe ou planche gravée, publiée ou mise en vente avant le dépôt de cinq épreuves constaté par le récépissé, sera saisie par les inspecteurs de la librairie et les commissaires de police, qui en dresseront procès-verbal.

11. Il est défendu de publier aucune estampe et gravure

diffamatoire ou contraire aux bonnes mœurs, sous la peine prononcée par le Code pénal.

12. Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêt du Conseil du 16 avril 1785, et à l'article 3 du décret du 14 octobre 1811, il est défendu à tous auteurs et éditeurs de journaux, affiches et feuilles périodiques, tant à Paris que dans les départemens, sous peine de déchéance de l'autorisation qu'ils auraient obtenue, d'annoncer aucun ouvrage imprimé ou gravé, si ce n'est après qu'il aura été annoncé par le journal de la librairie.

Donné à Paris en notre château des Tuileries, le 24 Octobre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 404.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise les administrateurs du bureau de bienfaisance de* Reillanne, *département des Basses-Alpes, à accepter la Donation faite aux pauvres de cette commune par le S.r* Fouque, *d'une pièce de terre labourable évaluée 1200 francs, sous la condition que le bureau de bienfaisance lui paiera une pension annuelle et viagère de 60 francs, exempte de retenue.* (Paris, 24 Septembre 1814.)

(N.° 405.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de* Carcassonne, *département de l'Aude, à accepter le Legs fait aux pauvres de cette commune par la D.e* Malbosc, *veuve du S.r* Ferrier, *d'une somme de 300 francs, et de sa maison d'habitation dont la jouissance est réservée à la D.lle* Cazaintre, *sa vie durant.* (Paris, 24 Septembre 1814.)

Digitized by Google

(N.° 406.) *ORDONNANCE DU ROI par laquelle le S.r* Pierre-Henri-Servais-Antoine-Hubert Sybertz, *né à Gladbach, ancien département de la Roer, receveur aux déclarations au bureau des douanes de Dunkerque, département du Nord, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 18 Octobre 1814.)

(N.° 407.) *ORDONNANCE DU ROI par laquelle le S.r* François-Henri Aymasso, *né à Turin, ancien département du Pô, demeurant à Auch, chef-lieu du département du Gers, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 18 Octobre 1814.)

(N.° 408.) *ORDONNANCE DU ROI par laquelle le S.r* Simon Martinez, *né dans la principauté des Asturies en Espagne, exerçant la profession de tailleur à Metz, est autorisé à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 18 Octobre 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'honneur,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier:

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
25 Octobre 1814.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 49.

(N.° 409.) *ORDONNANCE DU ROI qui crée une Commission pour l'exécution de l'article 1.er de l'Ordonnance royale du 4 Juin 1814, qui réunit au Domaine de la Couronne la Dotation des Sénatoreries, distraction faite des Propriétés particulières acquises par voie de confiscation, lesquelles doivent être rendues aux anciens Propriétaires.*

Au château des Tuileries, le 16 Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant pourvoir à la prompte exécution de l'article 1.er de notre ordonnance du 4 juin dernier, qui réunit au domaine de la couronne la dotation des sénatoreries, distraction faite des propriétés particulières acquises par voie de confiscation, et qui doivent être rendues aux anciens propriétaires,

NOMMONS commissaires à cet effet le sieur *Pierre-Joseph de Colonia*, conseiller en notre Conseil d'état, et le sieur *François-Basile-Casimir Maurel de Callissanne*, ancien premier avocat général au parlement d'Aix, avec adjonction auxdits commissaires du sieur *Nicolas-François Bellart*, jurisconsulte et membre du conseil général du département

Digitized by Google

de la Seine, comme conseil pour le contentieux, et du sieur *Pierre Soufflot de Merey*, en qualité de secrétaire général de ladite commission;

ORDONNONS, en conséquence, que ledits commissaires se fassent représenter tous les états des biens affectés auxdites sénatoreries, vérifient l'état dans lequel lesdits biens se trouvaient ou devaient se trouver à l'époque de notre ordonnance, règlent et arrêtent le compte de tous les revenus et des dépenses desdits biens jusqu'au 4 juin, fixent et déterminent, dans lesdits biens, ceux qui doivent être réunis au domaine de la couronne, ou distraits en faveur des anciens propriétaires; décident toutes les questions qui pourraient s'élever entre le domaine et les anciens propriétaires, et continuent, jusqu'à la remise au domaine de la couronne ou aux propriétaires, l'administration desdits biens, dont la gestion restera confiée, sous leurs ordres, aux employés de l'ancienne chancellerie du Sénat, comme elle l'était lors de la vacance des sénatoreries, mais pour ne disposer des fonds que sur les ordonnances du ministre secrétaire d'état de notre maison; et à cet effet le grand référendaire l'informera, chaque mois, des versements faits à la caisse de la chambre des pairs.

Donné à Paris, le seizième jour du mois de Juillet de l'an de grâce mil huit cent quatorze, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Et plus bas:

Le Ministre Secrétaire d'état de la maison du Roi,

Signé BLACAS D'AULPS.

Digitized by Google

(N.° 410.) *ORDONNANCE DU ROI portant Organisation des Écoles royales militaires.*

Au château des Tuileries, le 23 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre ;

Voulant régler le mode d'administration et les conditions d'admission dans nos écoles royales militaires ;

Desirant accélérer le moment où les enfans de nos sujets, et particulièrement de ceux qui ont rendu des services à l'État et à notre personne, pourront trouver dans ces écoles une instruction à laquelle leur famille est dans l'impossibilité de pourvoir, et qui les mette à même d'exercer les emplois militaires et autres auxquels tous les Français ont droit de prétendre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le nombre des élèves qui seront reçus dans les écoles royales militaires, en vertu de notre ordonnance du 30 juillet, pourra être porté jusqu'à mille, savoir :

Six cents à l'école de la Flèche ;

Quatre cents à l'école de Saint-Cyr.

2. Ils seront élevés aux frais de l'État. Néanmoins les jeunes gens qui sont en ce moment aux écoles de Saint-Cyr et de la Flèche, en qualité d'élèves pensionnaires, continueront à y payer leurs pensions ; nous réservant d'admettre par la suite aux nouvelles écoles, comme élèves aux frais de leurs familles, des enfans qui n'auront pas des droits suffisans pour obtenir des places gratuites.

3. Il sera pourvu aux dépenses sur les fonds mis à la disposition de notre ministre de la guerre, jusqu'à ce qu'une dotation spéciale ait été affectée aux deux écoles.

Digitized by Google

4. Les élèves seront nommés par nous sur la présentation de notre ministre de la guerre.

5. Ils seront admis à l'école de la Flèche dès l'âge de huit ans; ils y resteront jusqu'à quinze : à cet âge ils passeront à l'école de Saint-Cyr pour achever leurs études.

6. Aucun élève ne sera reçu à l'école de Saint-Cyr s'il n'a d'abord été élevé à celle de la Flèche, nous réservant de faire à cette règle générale les exceptions que des cas particuliers nous paraîtraient mériter.

7. Pour être susceptible d'obtenir une place d'élève, il faudra

Que le candidat ait plus de huit ans et moins de dix (les enfans orphelins de père et de mère pourront être présentés jusqu'à l'âge de treize ans);

Qu'il n'ait aucune infirmité, et ne soit ni estropié ni contrefait;

Qu'il sache lire et écrire;

Que les parens justifient qu'ils sont hors d'état de pourvoir aux frais d'éducation de leurs enfans.

Notre intention est que, parmi les candidats qui rempliront toutes les conditions requises, on choisisse de préférence ceux qui seront orphelins de père et de mère; ceux dont le père aura été tué sur le champ de bataille ou sera mort de ses blessures; et, successivement, ceux à qui la position de leurs familles rendra des secours plus nécessaires pour faire leur éducation.

8. A l'école de la Flèche, on enseignera aux élèves les langues anciennes, les élémens des mathématiques, de l'histoire et de la géographie; on leur apprendra le dessin, et on les exercera à l'école du soldat et à celle de peloton.

9. A l'école de Saint-Cyr, on leur fera continuer l'étude des mathématiques, de l'histoire et de la géographie; ils feront un cours de belles-lettres; ils apprendront l'allemand, l'anglais, l'italien, le dessin de la carte, l'école de bataillon

Digitized by Google

et celle d'escadron, la fortification, les principales manœuvres d'artillerie, l'escrime, la natation.

10. Tous les élèves indistinctement iront au manége : ceux qui devront être placés dans des régimens de troupes à cheval, suivront un cours particulier plus complet.

11. Les élèves resteront trois ans à l'école de Saint-Cyr ; ils seront ensuite placés comme sous-lieutenans dans l'infanterie ou la cavalerie.

12. Les écoles royales et militaires ne fourniront point d'élèves pour l'artillerie ni pour le génie, ces deux armes ayant des écoles spéciales qui continueront à être alimentées par les élèves de l'école polytechnique.

13. Les services militaires des élèves leur seront comptés à dater du jour de leur entrée à l'école de Saint-Cyr.

14. Un lieutenant général sera chargé, sous l'autorité du ministre de la guerre, du gouvernement de l'école de Saint-Cyr ; il aura en même temps l'inspection de l'école de la Flèche.

15. Un maréchal-de-camp commandera l'école de Saint-Cyr, sous les ordres du gouverneur.

Il y aura, en outre, à cette école,

Pour l'Administration,

Un intendant,
Un trésorier,
Un payeur,
Un secrétaire des conseils, garde des archives;

Pour la Police des Élèves et leur Instruction militaire,

Un colonel ou un major,
Deux chefs de bataillon,
Un capitaine du génie, chargé du cours de fortification et de la direction des travaux des bâtimens,
Cinq capitaines d'infanterie,
Un capitaine de cavalerie,
Un capitaine d'artillerie,
Dix adjudans sous-officiers d'infanterie ou de cavalerie,

Digitized by Google

Un sous-officier d'artillerie faisant fonctions de garde-magasin,
Un adjudant du génie;

Pour l'Instruction scientifique et morale,

Un directeur des études,
Deux sous-directeurs des études,
Deux professeurs de belles-lettres,
Quatre professeurs de mathématiques,
Trois professeurs d'histoire et de géographie,
Deux professeurs suppléans,
Deux professeurs de dessin pour la carte,
Un professeur de dessin pour la fortification,
Un professeur d'allemand,
Un professeur d'anglais,
Un professeur d'italien,
Cinq répétiteurs pour les mathématiques et les belles-lettres,
Un aumônier,
Deux chapelains,
Un bibliothécaire,
Un écuyer,
Un sous-écuyer,
Un maître d'escrime;

Pour le Service de santé,

Un médecin,
Un chirurgien,
Un aide-chirurgien.

16. L'école de la Flèche sera commandée, sous l'inspection du gouverneur de l'école de Saint-Cyr, par un maréchal-de-camp.

Il y aura, de plus, à cette école,

Pour l'Administration,

Un administrateur,
Un payeur,
Un secrétaire des conseils, garde des archives;

Digitized by Google

Pour la Police des Élèves et leur Instruction militaire,

Un colonel,
Un chef de bataillon,
Trois capitaines;

Pour l'Instruction scientifique et morale,

Un directeur des études,
Deux sous-directeurs des études,
Sept professeurs d'humanités et de grammaire,
Deux professeurs suppléans,
Trois professeurs de mathématiques,
Trois professeurs de dessin,
Un aumônier,
Deux chapelains,
Un bibliothécaire,
Trois maîtres d'écriture,
Des maîtres d'études, à raison d'un pour cinquante élèves;

Pour le Service de santé,

Un médecin.
Un chirurgien,
Un aide-chirurgien,
Un sous-aide.

17. Indépendamment des directeurs des études, il y aura deux inspecteurs des études, l'un pour les lettres, l'autre pour les sciences, qui se rendront deux fois par an à chacune des écoles; ils examineront les élèves, les méthodes d'enseignement, et en rendront compte directement au ministre de la guerre.

Les élèves ne pourront passer de l'école de la Flèche à celle de Saint-Cyr, et de celle de Saint-Cyr dans les régimens, qu'après avoir été examinés par les inspecteurs des études, et jugés suffisamment instruits.

18. Un commissaire des guerres sera attaché à chaque école.

Le ministre de la guerre désignera l'inspecteur, le sous-inspecteur ou l'adjoint qui sera chargé de passer les revues.

Digitized by Google

19. Le gouverneur, les officiers généraux et supérieurs, l'intendant, le trésorier, et les directeurs des études, seront nommés par nous, sur la présentation du ministre de la guerre, qui nommera à tous les autres emplois.

20. L'administration particulière de chaque école sera confiée à un conseil, qui sera composé,

A l'école de Saint-Cyr, du gouverneur, du maréchal-de-camp commandant, de l'intendant, du trésorier, du commissaire des guerres;

A l'école de la Flèche, du maréchal-de-camp commandant, du colonel, de l'administrateur, du payeur, du commissaire des guerres.

L'administration de l'école de la Flèche sera indépendante de celle de l'école de Saint-Cyr : le gouverneur seul, en sa qualité d'inspecteur, aura la surveillance de l'administration de cette école.

21. Les conseils s'assembleront au moins deux fois par mois; tous les membres auront voix délibérative. Les registres des délibérations seront tenus par les secrétaires archivistes.

22. Toutes les délibérations qui seront prises par les conseils pour ordonner des dépenses autres que celles du service ordinaire, seront soumises au ministre de la guerre, et ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu son approbation.

23. A la fin de chaque mois, l'intendant présentera au conseil d'administration de l'école, l'état des recettes et des dépenses faites pendant le mois, la situation de la caisse, et l'état détaillé des sommes présumées nécessaires pour le service du mois suivant.

Le tout sera envoyé au ministre de la guerre par le

Digitized by Google

conseil, avec son avis. D'après ces états, le ministre de la guerre mettra à la disposition du conseil les sommes qu'il jugera convenables en raison des fonds disponibles.

24. Un double de l'état, qui aura été approuvé par le ministre de la guerre, sera remis à l'intendant par le président du conseil, afin qu'il n'ordonnance que les sommes qui auront été accordées, sans en changer la destination.

Le président enverra le même état au trésorier, qui ne pourra faire effectuer aucun paiement que sur une ordonnance de l'intendant, pour les objets compris dans l'état de distribution arrêté par le ministre de la guerre, et jusqu'à concurrence des sommes affectées par ledit état à chaque objet.

Le conseil ne pourra également, sous aucun prétexte, et sans en avoir obtenu une nouvelle décision du ministre de la guerre, ordonner des dépenses pour des sommes plus fortes que celles qui auront été mises à sa disposition.

Cet article et le précédent sont applicables à l'école de la Flèche.

25. Tous les trois mois, les conseils rendront compte au ministre de la guerre de leurs recettes et de leurs dépenses.

Ces comptes seront transmis, chaque année, par le ministre de la guerre à la cour des comptes, pour être définitivement arrêtés.

26. Les conseils d'administration n'étant établis que pour l'administration ne devront en aucune manière s'immiscer dans ce qui concerne le personnel des officiers, des professeurs, des maîtres et des élèves, leur police, leur discipline et leur instruction. Leur surveillance ne s'étendra que sur les employés et agens uniquement attachés au service de l'administration.

Le gouverneur et les commandans ne pourront, de leur côté même, comme présidens du conseil, ordonner aucune disposition administrative sans une délibération préalable du conseil, ni faire aucun changement aux délibérations déjà prises par le conseil.

Digitized by Google

27. L'intendant sera chargé, sous l'autorité du conseil, de tout ce qui tient à l'administration intérieure de l'école; il fera exécuter toutes les délibérations prises par le conseil, près duquel il remplira les fonctions de rapporteur.

Il arrêtera les comptes des fournisseurs, et leur délivrera des ordonnances, pour qu'ils soient payés, par le payeur, du montant de leurs fournitures.

Il dressera le compte général des recettes et dépenses de l'école.

Il aura sous ses ordres les agens d'administration qui seront jugés nécessaires, et dont l'état sera arrêté par le ministre de la guerre, sur la proposition du conseil.

Ceux de ces agens qui seront comptables, seront à la nomination du conseil; les autres seront nommés par le gouverneur: tous seront proposés par l'intendant.

28. Le trésorier sera chargé du recouvrement de tous les fonds qui seront affectés à la dotation des deux écoles. D'après l'ordre qu'il en recevra du conseil d'administration de l'école de Saint-Cyr, il fera passer à l'école de la Flèche les sommes que le ministre de la guerre aura mises à la disposition du conseil de cette école.

29. Au fur et à mesure de ses recettes, le trésorier en versera le montant dans une caisse à trois clefs, qui sera celle du conseil d'administration. Cette caisse sera déposée chez le gouverneur: il gardera l'une des clefs; la seconde sera remise à l'intendant, et la troisième au trésorier.

30. Le payeur sera chargé du paiement de toutes les dépenses de l'école, d'après les ordonnances de l'intendant et le *visa* du trésorier. Le conseil ne pourra mettre entre ses mains que les sommes nécessaires pour le service de quinze jours au plus.

Les dispositions préscrites par les articles 30, 32 et par le présent article, seront également suivies à l'école de la Flèche.

Digitized by Google

31. Les commissaires des guerres veilleront à ce que tout ce qui est relatif aux détails de l'administration s'exécute d'après ce qui sera ordonné par les réglemens, les délibérations du conseil, et les ordres particuliers du ministre de la guerre.

Ils vérifieront et arrêtèront toutes les dépenses avant qu'elles soient ordonnancées par l'intendant ou par l'administrateur.

32. Il sera établi, dans chaque école, un conseil d'instruction, qui s'assemblera une fois par mois, pour entendre les rapports que le colonel, le major et les directeurs des études seront chargés de faire, chacun pour leur partie, sur l'instruction pendant le mois précédent.

On y proposera les changemens qu'il paraîtrait utile de faire dans le mode d'enseignement : ces changemens seront soumis au ministre de la guerre, pour avoir son approbation.

33. Ce conseil sera composé,

A l'école de Saint-Cyr,	du gouverneur, du commandant, du directeur des études, du colonel ou du major, d'un professeur de belles-lettres, d'un professeur de mathématiques, et d'un professeur d'histoire;
A l'école de la Flèche,	du commandant, du colonel, du directeur des études, d'un professeur de grammaire, et d'un professeur de mathématiques.

Les secrétaires-archivistes tiendront la plume.

34. Au commencement de chaque année, il sera tenu à Saint-Cyr un grand conseil d'administration, qui sera présidé par notre ministre de la guerre.

A ce conseil, le gouverneur de l'école de Saint-Cyr présentera le compte général des recettes et dépenses qui auront

Digitized by Google

été faites à l'école pendant l'année précédente : il remettra l'état des sommes présumées nécessaires pour le service de l'année, soit pour les dépenses ordinaires, soit pour les dépenses extraordinaires ; il appuiera cet état, des plans et devis des réparations et des travaux à faire pour constructions nouvelles, de l'état des objets de mobilier à acheter ou à vendre, et de l'inventaire général du mobilier.

Le commandant de l'école de la Flèche fournira les mêmes états.

Après avoir examiné les comptes et les divers états qui lui seront soumis, le grand conseil arrêtera le budget de l'année, et les changemens ou les améliorations à faire dans le mode d'administration.

On s'occupera aussi, dans le grand conseil, de l'instruction, et des moyens de perfectionner l'enseignement.

35. Le grand conseil sera composé,

Du ministre de la guerre,
Du gouverneur,
Du commandant de l'école de Saint-Cyr,
De deux officiers généraux qui seront désignés par le ministre de la guerre,
Des deux inspecteurs des études,
Du directeur des études de l'école de Saint Cyr,
Et d'un commissaire-ordonnateur des guerres, désigné par le ministre.

Le secrétaire-archiviste remplira les fonctions de secrétaire.

36. L'intendant et le trésorier de l'école de Saint-Cyr, l'administrateur et le directeur des études de l'école de la Flèche, et les commissaires des guerres des deux écoles, pourront être appelés au grand conseil d'administration pour donner des renseignemens ; mais ils n'y auront pas voix délibérative.

37. Notre ministre de la guerre déterminera, par des réglemens de police et d'administration, les mesures d'exé-

Digitized by Google

cution qui n'ont pas été prescrites par la présente ordonnance, de l'exécution de laquelle il est chargé.

Fait à Paris, le 23 Septembre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre

Signé LE COMTE DUPONT.

(N.° 411.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'Organisation de la Compagnie de Vétérans de l'ancienne Garde, maintenue sous la dénomination de* Compagnie de Vétérans royaux de France.

Au château des Tuileries, le 21 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La compagnie de vétérans de l'ancienne garde est maintenue sous la dénomination de *Compagnie de vétérans royaux de France.*

2. Elle sera composée de la même manière que les compagnies de vétérans formées en vertu de notre ordonnance du 18 mai dernier.

3. Le chef de bataillon qui a le commandement de cette compagnie, le conservera jusqu'à ce qu'il soit susceptible de la retraite, et alors il sera remplacé par un capitaine. Il touchera les appointemens qui sont accordés aux chefs de bataillon des régimens royaux de grenadiers et chasseurs à pied de France.

4. On n'admettra dans cette compagnie que les hommes

Digitized by Google

des corps royaux de France d'infanterie et de cavalerie, proposés pour l'arme des vétérans. Les ordres en vertu desquels ils y seront appelés, seront délivrés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre. Ils ne pourront être employés que dans le grade qu'ils auront eu dans les corps d'où ils seront tirés.

5. Les appointemens des officiers, ainsi que les indemnités de logement qui leur seront allouées, la solde des sous-officiers et vétérans, seront fixés conformément au tarif joint à notre ordonnance du 9 juin dernier sur la formation des régimens royaux de grenadiers et chasseurs à pied de France.

Il sera alloué, en sus de la solde, aux sous-officiers et vétérans actuellement employés dans la compagnie, ainsi qu'à ceux qui, s'y trouvant appelés par la suite, auraient fait partie de l'ancienne garde, des hautes-payes individuelles, déterminées par l'article 12 de cette ordonnance.

6. Les sous-officiers et vétérans recevront la même ration de pain que les troupes de ligne.

7. Cette compagnie aura un conseil d'administration formé comme dans les autres compagnies de vétérans.

La comptabilité de la solde et des masses sera la même que dans ces compagnies.

La masse d'habillement est fixée, par homme et par an, à soixante-quatorze francs.

La masse de chauffage sera payée d'après le tarif de la ligne.

Les masses de boulangerie, d'hôpital, de casernement, seront administrées par les soins de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

8. L'uniforme actuel de la compagnie est conservé : seulement les boutons porteront l'empreinte de trois fleurs de lys, surmontées de notre couronne royale, avec cette exergue, *Vétérans royaux de France.*

Digitized by Google

9. Le commandant en chef du corps royal des grenadiers et de celui des chasseurs à pied de France, sera inspecteur général de cette compagnie : il adressera, à la fin de chaque année, son travail d'inspection à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après le mode adopté pour les inspecteurs généraux d'infanterie.

10. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Le 21 Octobre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

(N.° 412.) *ORDONNANCE DU ROI qui supprime le Directoire central des Hôpitaux, créé par arrêté du 4 Germinal an VIII.*

Au château des Tuileries, le 21 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le directoire central des hôpitaux, créé par arrêté du 4 germinal an VIII, est supprimé.

2. Les membres qui composaient ce directoire, cesseront d'être payés de leurs appointemens à compter du 1.er janvier 1815.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 21 Octobre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

(N.° 413.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet le sieur* Annibal-Joseph-Nicolas Jourdan, *né à Octajano dans le royaume de Naples, ingénieur-vérificateur du cadastre dans le département de l'Aube, à la résidence de Troyes, à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 25 Octobre 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'honneur,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier :

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
3 Novembre 1814.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 50.

(N.° 414.) *Loi relative à la Liste civile et à la Dotation de la Couronne.*

A Paris, le 8 Novembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

La Chambre des députés de nos départemens nous ayant adressé, au sujet de notre liste civile et de la dotation de la couronne, une offre à laquelle les pairs de notre royaume se sont empressés de concourir, nous avons été vivement sensibles à cette démarche, et c'est avec la plus entière confiance que nous agréons la demande qui nous est faite par les deux Chambres, de proposer, sur cet objet, une loi conforme aux vues que leur attachement à notre personne et à la majesté du trône leur a inspirées.

A CES CAUSES, nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

SECTION PREMIÈRE.

ART. 1.er Il sera payé annuellement, par le trésor royal, une somme de vingt-cinq millions pour la dépense du Roi et de sa maison civile.

Digitized by Google

2. Cette somme sera versée, chaque année, entre les mains de la personne que le Roi aura commise à cet effet, en douze paiemens égaux qui se feront de mois en mois, sans que lesdits paiemens puissent, sous aucun prétexte, être anticipés ou retardés.

3. Le Louvre et les Tuileries sont destinés à l'habitation du Roi. Le Roi jouira également de tous les bâtimens adjacens employés actuellement à son service.

Les palais, bâtimens, emplacemens, terres, prés, corps de fermes, bois et forêts, composant les domaines de Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain-en-Laye, Rambouillet, Compiègne, Fontainebleau et autres palais et domaines, tels qu'ils sont désignés dans la loi du 1.er juin 1791 et les sénatus-consultes des 30 janvier 1810, 1.er mai 1812 et 14 avril 1813, ainsi que la Monnaie des médailles, l'hôtel de Valentinois, rue de Varennes; l'hôtel du Châtelet, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain; un hôtel sis place Vendôme, n.° 9; l'hôtel des Menus, rue Bergère; le garde-meuble placé dans les bâtimens du couvent de l'Assomption, le magasin des marbres à Chaillot, ainsi que le château et domaine de Villiers et le clos Toutain, formeront la dotation de la couronne, sous la réserve des droits des anciens propriétaires, dans le cas où quelques-uns des biens ci-dessus designés seraient susceptibles de restitution.

Il sera fait, aux frais de l'État, une nomenclature exacte, et dressé des plans des palais, châteaux, bois, forêts et autres immeubles affectés à la dotation de la couronne par les lois ci-dessus relatées : les états et plans susdits seront transmis en double à la Chambre des pairs et à celle des députés.

La couronne demeure chargée de meubler, entretenir et réparer les palais, maisons et biens qui lui sont affectés.

4. Les diamans, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées et autres monumens des arts, ainsi que les

Digitized by Google

bibliothèques et musées, qui se trouvent, soit dans les palais du Roi, soit dans le garde-meuble, font partie de la dotation de la couronne;

L'inventaire en sera dressé, et transmis en double à la Chambre des pairs et à celle des députés.

Dans le cas où, par la suite, des statues, tableaux ou autres effets précieux seraient acquis aux frais de l'État, et placés dans les palais et musées royaux, ces objets deviendront dès-lors partie de la dotation de la couronne, et seront ajoutés à l'inventaire dont il vient d'être parlé.

5. Les manufactures royales de Sèves, des Gobelins, de la Savonnerie et de Beauvais, continueront d'appartenir à la couronne, et d'être entretenues aux frais de la liste civile.

6. Tous les domaines et revenus non compris dans les articles précédens, font partie du domaine de l'État, sans déroger toutefois à l'ordonnance du 4 juin concernant la dotation du sénat et des sénatoreries, l'affectation des fonds provenant de cette dotation et leur administration; sauf à pourvoir, par une loi, aux dispositions ultérieures que pourrait exiger l'exécution de ladite ordonnance.

7. Conformément à l'article 23 de la charte constitutionnelle, la présente liste civile est fixée pour tout le règne du Roi.

8. Il sera payé par le trésor royal, pour la présente année 1814, une somme de quinze millions cinq cent dix mille francs pour la dépense du Roi et de sa maison civile;

Le paiement en sera fait conformément à ce qui est prescrit par l'article 2.

SECTION II.

De la Conservation des Biens qui forment la Dotation de la Couronne.

9. Les biens qui forment la dotation de la couronne, sont inaliénables et imprescriptibles, sauf ceux qui, pro-

Digitized by Google

venant de confiscations, auraient été réunis aux domaines de l'État, et dont la restitution serait ordonnée par une loi.

10. Ces biens ne peuvent être engagés, ni grevés d'hypothèques ou d'autres charges.

11. L'échange des immeubles affectés à la dotation de la couronne ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

12. Les biens qui forment la dotation de la couronne, ne supportent pas les contributions publiques.

13. Les biens de la couronne ne sont jamais grevés des dettes du Roi décédé, non plus que des pensions qu'il pourrait avoir accordées.

SECTION III.

De l'Administration des Biens qui forment la Dotation de la Couronne.

14. Les biens de la couronne sont régis par le ministre de la maison du Roi, ou, sous ses ordres, par un intendant. Le ministre, ou l'intendant par lui commis, exerce les actions judiciaires du Roi; et c'est contre lui que toutes les actions, à la charge du Roi, sont dirigées, et les jugemens prononcés. Néanmoins, conformément au Code de Procédure civile, les assignations lui sont données en la personne des procureurs du Roi et procureurs généraux, lesquels seront tenus de plaider et défendre les causes du Roi, soit dans les tribunaux, soit dans les cours.

15. Les domaines productifs, affectés à la dotation de la couronne, peuvent être affermés sans que néanmoins la durée des baux puisse excéder le temps déterminé par les articles 595, 1429, 1430 et 1718 du Code civil, à moins qu'un bail emphytéotique n'ait été autorisé par une loi.

16. Les bois et forêts faisant partie de la dotation de la couronne sont exploités conformément aux lois et réglemens concernant l'administration forestière.

17. Les pensions de retraite accordées pour service dans la maison civile du Roi ne subsisteront, après son décès, qu'autant qu'elles auront été établies sur un fonds formé à cet effet par une retenue sur le traitement des employés; auquel cas, ce fonds sera placé sous l'administration et la responsabilité du ministre de la maison du Roi, et ne pourra recevoir d'autre affectation.

TITRE II.

Des Domaines privés du Roi.

18. Le Roi peut acquérir des domaines privés par toutes les voies que reconnaît le Code civil, et suivant les formes qu'il établit.

19. Ces domaines supportent toutes les charges de la propriété, toutes les contributions et charges publiques, dans les mêmes proportions que les biens des particuliers.

20. Les biens particuliers du prince qui parvient au trône, sont, de plein droit et à l'instant même, réunis au domaine de l'État, et l'effet de cette réunion est perpétuel et irrévocable.

21. Les domaines privés, possédés ou acquis par le Roi à titre singulier, et non en vertu du droit de la couronne, sont et demeurent, pendant sa vie, à sa libre disposition; mais s'il vient à décéder sans en avoir disposé, ils sont réunis de plein droit au domaine de l'État.

22. Dans la disposition que le Roi peut faire de ses domaines privés, il n'est lié par aucune des prohibitions du Code civil.

TITRE III.

Dispositions relatives à la Dotation des Princes de la Famille royale.

23. Il sera payé annuellement par le trésor royal une somme de huit millions pour les princes et princesses de la

Digitized by Google

famille royale, pour leur tenir lieu d'apanage. Le paiement de ladite somme de huit millions sera fait conformément à ce qui est prescrit par l'article 2. Le Roi en fera la répartition.

La présente fixation ne pourra éprouver de changemens qu'autant qu'il en surviendrait dans le nombre des membres de la famille royale, auquel cas il y sera pourvu par une loi.

24. Il sera payé par le trésor royal, pour la présente année 1814, une somme de quatre millions pour la dotation de la famille royale. Le paiement et la répartition en seront faits conformément à ce qui est prescrit par les articles 2 et 23.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le huitième jour de Novembre

de l'an de grâce mil huit cent quatorze, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la Maison du Roi,

Signé BLACAS D'AULPS.

VU au Sceau :

Le Chancelier de France,

Signé DAMBRAY.

N.° 415.) *LOI relative à la circonscription d'un arrondissement communal formé du pays de Gex, dépendant du département de l'Ain, et à la division du département du Mont-Blanc en trois arrondissemens communaux dont les chefs-lieux sont Chambéry, Annecy et Rumilly.*

A Paris, le 8 Novembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est formé, du pays de Gex, un arrondissement communal dépendant du département de l'Ain, et composé des cantons de Gex, de Collonges et de Fernex.

2. Il y aura, pour cet arrondissement, un tribunal composé de trois juges, y compris le président, d'un procureur du Roi, d'un substitut et d'un greffier.

3. Le département du Mont-Blanc, formé des arrondissemens de Chambéry, d'Annecy, et de la portion du territoire qui, par le traité de paix du 30 mai 1814, a été

Digitized by Google

détachée de l'ancien département du Léman et conservée à la France, est divisé en trois arrondissemens communaux, dont les chefs-lieux sont Chambéry, Annecy et Rumilly.

4. L'arrondissement de Chambéry est composé des cantons d'Aix, de Chambéry (nord), de Chambéry (sud), de Chatelard, des Échelles, de Novalèse, de Pont-Beauvoisin, de Saint-Geneix et d'Yenne.

5. L'arrondissement d'Annecy est composé des cantons d'Annecy (nord), d'Annecy (sud), de Faverges, de Curseilles, de Thones et Thorens.

6. L'arrondissement de Rumilly est composé des cantons de Rumilly (nord), Rumilly (sud), de Frangy, de Saint-Julien et de Ruffieux.

7. Il sera établi à Rumilly un tribunal formé d'un président, de deux juges, d'un procureur du Roi, d'un substitut et d'un greffier.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Digitized by Google

Donné à Paris, le huitième jour de Novembre de l'an de grâce mil huit cent quatorze, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France,

Signé DAMBRAY.

VU au Sceau :

Le Chancelier de France,

Signé DAMBRAY.

(N.° 416.) *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement sur l'exercice de la profession de Boulanger dans la ville de Dunkerque, département du Nord.*

Au château des Tuileries, le 30 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A l'avenir, nul ne pourra exercer dans la ville de Dunkerque, département du Nord, la profession de boulanger, sans une permission spéciale du maire : elle ne sera accordée qu'à ceux qui seront de bonne vie et mœurs, et qui justifieront avoir fait leur apprentissage et connaître les bons procédés de l'art.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans la ville de Dunkerque, sont maintenus dans l'exercice de leur profession ; mais ils devront se munir, à

Digitized by Google

peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve, dans son magasin, un approvisionnement de farine de première qualité.

Cet approvisionnement sera, savoir :

1.° Pour les boulangers de première classe, de 4500 kilogrammes ;

2.° Pour les boulangers de deuxième classe, de 3000 kilogrammes ;

3.° Pour les boulangers de troisième classe, de 1500 kilogrammes.

3. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, pour la quotité de son approvisionnement de réserve ; elle énoncera le quartier dans lequel chaque boulanger devra exercer sa profession.

4. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission : il en enverra tous les mois l'état, certifié par lui, au préfet.

5. Le maire réunira auprès de lui quinze boulangers, pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-temps. Ces quinze boulangers procéderont, en présence du maire, à la nomination d'un syndic et de quatre adjoints. Le syndic et les adjoints seront renouvelés, tous les ans, au mois de janvier : ils pourront être réélus ; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront nécessairement être renouvelés.

6. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 2 : ils régleront pareillement

Digitized by Google

le nombre de fournées auquel chaque boulanger devra être, au moins, journellement astreint, suivant les différentes saisons de l'année.

7. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire.

8. Aucun boulanger ne pourra quitter sa profession que six mois après la déclaration qu'il en devra faire au maire.

9. Nul boulanger ne pourra restreindre le nombre de ses fournées sans l'autorisation du maire.

10. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

11. Tout boulanger qui quittera sa profession sans y être autorisé par le maire, ou qui sera définitivement interdit, perdra son approvisionnement de réserve, qui sera vendu sur le marché, à la diligence du maire; et le produit en sera versé à la caisse des hospices.

Dans le cas où le boulanger aurait fait disparaître son approvisionnement de réserve, et où l'interdiction absolue aurait été prononcée par le maire, il gardera prison jusqu'à ce qu'il l'ait représenté, ou qu'il en ait versé la valeur à la caisse des hospices.

12. Il est défendu, sous peine de confiscation, d'établir des regrats de pain, en quelque lieu public que ce soit : en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres qui font métier de donner à manger, ne pourront, à peine de confiscation, tenir d'autre pain chez eux que celui nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

13. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger

Digitized by Google

qui aura quitté sa profession, après avoir fait au maire, et six mois d'avance, la déclaration préalable prescrite par l'article 8. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à disposer de leur approvisionnement.

14. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers à la boulangerie de Dunkerque, seront admis, concurremment avec les boulangers de la ville, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés et lieux publics qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

15. Le préfet du département du Nord, sur la proposition du maire et l'avis du sous-préfet, pourra, avec l'autorisation de notre ministre de l'intérieur, faire les réglemens locaux nécessaires pour l'exercice de la profession de boulanger, sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Dunkerque, sur les boulangers et débitans forains et les boulangers de Dunkerque qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

16. En cas de contravention aux articles 2 et 9 de la présente ordonnance, il sera procédé contre les contrevenans par le maire, qui, suivant les circonstances, pourra prononcer, par voie administrative, une interdiction momentanée ou absolue de leur profession, sauf le recours au préfet et à notre ministre de l'intérieur.

Les autres contraventions à notre présente ordonnance et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par le tribunal de police municipale, qui pourra prononcer l'impression et l'affiche du jugement aux frais des contrevenans.

17. Les réglemens antérieurs continueront à être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

18. Notre chancelier et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de

Digitized by Google

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 30 Septembre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 417.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme aux Préfectures des départemens du Bas-Rhin, d'Indre-et-Loire, de la Haute-Garonne et de la Meuse.*

Au château des Tuileries, le 13 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *de Kergariou*, préfet du département d'Indre-et-Loire, est nommé préfet du département du Bas-Rhin, en remplacement du sieur *Lezay de Marnesia*, décédé.

2. Le sieur *Destouches*, préfet du département de la Haute-Garonne, est nommé préfet du département d'Indre-et-Loire, en remplacement du sieur *de Kergariou.*

3. Le sieur *de Saint-Aulaire*, préfet du département de la Meuse, est nommé préfet du département de la Haute-Garonne, en remplacement du sieur Destouches.

4. Le sieur *Devaines* est nommé préfet du département de la Meuse, en remplacement du sieur *de Saint-Aulaire.*

Digitized by Google

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Octobre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 418.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au sieur comte* de Ségur, *pair de France, d'ajouter à son nom celui de* d'Aguesseau.

Au château des Tuileries, le 25 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le S.r *Dambray ;*

Ayant égard aux motifs qui ont porté le sieur comte *de Ségur,* pair de France, à nous demander l'autorisation de joindre à son nom celui de *d'Aguesseau ;*

Vu le titre II de la loi du 11 germinal an XI;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est permis au sieur comte *de Ségur,* pair de France, d'ajouter à son nom celui de *d'Aguesseau.*

2. A l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, l'impétrant se pourvoira, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance.

Digitized by Google

3. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 419.) *ORDONNANCE DU ROI portant dissolution des Compagnies de Pionniers français.*

Au château des Tuileries, le 28 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les compagnies de pionniers français, organisées en vertu du décret du 12 mars 1806, sont dissoutes.

2. Les hommes qui en font maintenant partie, que le repentir de leur faute rendra susceptibles d'obtenir leur grâce, et qui seront reconnus propres à l'état militaire, seront incorporés dans la ligne.

3. Il sera formé du surplus une cinquième compagnie, qui sera attachée à chacun des premier et deuxième bataillons coloniaux stationnés à l'île d'Oleron et à l'île de Ré.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 28 Octobre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

Digitized by Google

(N.° 420.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur* Charles-François Heyde, *né à Ostende, ancien département de la Lys, capitaine de navire au long cours, demeurant à Bordeaux, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 25 Octobre, 1814.)

(N.° 421.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur* John Williams, *né à Charlestown dans les États-Unis d'Amérique, capitaine de navire à Paimbeuf, département de la Loire-Inférieure, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 25 Octobre 1814.)

(N.° 422.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur* Jean-Baptiste Durante, *né à Pra, ancien département de Gênes, capitaine de navire à Marseille, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 25 Octobre 1814.)

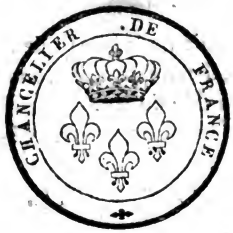

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'honneur,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier:
LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
9 Novembre 1814.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 51.

(N.° 423.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'emploi des centimes qui seront imposés additionnellement au principal des contributions directes de 1815, pour former le fonds de non-valeurs destiné à pourvoir aux remises et modérations.*

Au château des Tuileries, le 21 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les tableaux annexés à la loi du 23 septembre dernier sur les finances, desquels il résulte qu'il sera imposé additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1815, cinq centimes additionnels pour fonds de non-valeurs, et voulant déterminer la portion de ces cinq centimes qui sera à la disposition des préfets des départemens pour pourvoir aux remises et modérations;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est mis, sur les cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1815, pour fonds de non-valeurs, un centime à la disposition des préfets des départemens, pour faire face aux remises et modérations.

Digitized by Google

2. Nous nous réservons d'accorder sur les centimes restans, tous dégrèvemens nécessaires à ceux des départemens qui, par les pertes qu'ils auraient éprouvées, auront le plus de droits à la bienfaisance du Gouvernement.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 21 Octobre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

(N.° 424.) *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement sur l'exercice de la profession de Boulanger dans la ville de Saint-Germain-en-Laye, département de Seine-et-Oise.*

Au château des Tuileries, le 30 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A l'avenir, nul ne pourra exercer dans la ville de Saint-Germain-en-Laye, département de Seine-et-Oise, la profession de boulanger, sans une permission spéciale du maire : elle ne sera accordée qu'à ceux qui seront de bonne vie et mœurs, et qui justifieront avoir fait leur apprentissage et connaître les bons procédés de l'art.

Digitized by Google

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans la ville de Saint-Germain, sont maintenus dans l'exercice de leur profession ; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

1.° Chaque boulanger sera tenu de verser, à titre de garantie, dans un dépôt dont le local sera fourni par la ville, la quantité ci-après déterminée de farine de première qualité, savoir :

Les boulangers de première classe, 2250 kilogrammes ;
Ceux de deuxième classe, 1500 kilogrammes ;
Ceux de troisième classe, 1000 kilogrammes.

2.° Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve, dans son magasin, un approvisionnement de farine de première qualité.

Cet approvisionnement sera, savoir :

De 2250 kilogrammes au moins pour les boulangers de première classe ;

De 1500 kilogrammes au moins pour les boulangers de deuxième classe ;

De 1000 kilogrammes au moins pour les boulangers de troisième classe.

3. La permission délivrée par le maire constatera le versement de farine qui aura été fait, à titre de garantie, au dépôt général, ainsi que la soumission souscrite par le boulanger pour la quotité de son approvisionnement de réserve ; elle énoncera le quartier dans lequel chaque boulanger devra exercer sa profession.

4. Le maire s'assurera par lui-même, ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux

Digitized by Google

aura fait sa soumission : il en enverra tous les mois l'état, certifié par lui, au préfet.

5. Le maire réunira auprès de lui neuf boulangers, pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-temps. Ces neuf boulangers procéderont, en présence du maire, à la nomination d'un syndic et de deux adjoints. Le syndic et les adjoints seront renouvelés, tous les ans, au mois de janvier : ils pourront être réélus ; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront être nécessairement renouvelés.

6. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 2. Ils régleront pareillement le nombre de fournées auquel chaque boulanger devra être au moins journellement astreint, suivant les différentes saisons de l'année.

7. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance et de la manutention des farines déposées à titre de garantie, et prendront toutes les mesures nécessaires pour leur conservation.

Ils pourront, pour éviter toute avarie desdites farines dans les temps de chaleur, proposer au maire d'en autoriser l'emploi, en tout ou en partie, par les propriétaires; mais le maire n'accordera cette autorisation qu'à la charge par ceux-ci de remplacer lesdites farines dans le local indiqué par lui, et dans le délai qui sera fixé par l'autorisation, lequel ne pourra excéder trois mois.

Ils seront pareillement chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui pourront être prises par le maire.

8. Aucun boulanger ne pourra quitter sa profession

Digitized by Google

que six mois après la déclaration qu'il en devra faire au maire.

9. Nul boulanger ne pourra restreindre le nombre de ses fournées sans l'autorisation du maire.

10. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

11. Tout boulanger qui quittera sa profession sans y être autorisé par le maire, ou qui sera définitivement interdit, perdra son dépôt de garantie et son approvisionnement de réserve, qui seront vendus à la halle, à la diligence du maire; et le produit en sera versé à la caisse des hospices.

Dans le cas où le boulanger aurait fait disparaître son approvisionnement de réserve, et où l'interdiction absolue aurait été prononcée par le maire, il gardera prison jusqu'à ce qu'il l'ait représenté, ou qu'il en ait versé la valeur à la caisse des hospices.

12. Il est défendu, sous peine de confiscation, d'établir des regrats de pain, en quelque lieu public que ce soit : en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres qui font métier de donner à manger, ne pourront, à peine de confiscation, tenir d'autre pain chez eux que celui nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

13. Le fonds d'approvisionnement de réserve, ainsi que le dépôt de garantie, deviendront libres, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 8, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à retirer leur dépôt de garantie, et à disposer de leur approvisionnement de réserve.

Digitized by Google

14. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers à la boulangerie de Saint-Germain, seront admis concurremment avec les boulangers de la ville, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés et lieux publics qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

15. Le préfet du département de Seine-et-Oise, sur la proposition du maire de Saint-Germain, et l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Versailles, pourra, avec l'autorisation de notre ministre de l'intérieur, faire les réglemens locaux nécessaires pour l'exercice de la profession de boulanger, sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Saint-Germain, sur les boulangers et débitans forains et les boulangers de Saint-Germain qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

16. En cas de contravention à l'article 2 de la présente ordonnance, quant à l'approvisionnement auquel chaque boulanger se trouve assujetti, ainsi qu'à l'article 9, il sera procédé contre les contrevenans par le maire, qui, suivant les circonstances, pourra prononcer, par voie administrative, une interdiction momentanée ou absolue de leur profession, sauf le recours au préfet et à notre ministre de l'intérieur.

Les autres contraventions à notre présente ordonnance et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par le tribunal de police municipale, qui pourra prononcer l'impression et l'affiche du jugement aux frais des contrevenans.

17. Les réglemens antérieurs continueront à être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

18. Notre chancelier et notre ministre de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Digitized by Google

Donné au château des Tuileries, le 30 Septembre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 425.) *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement sur l'exercice de la profession de Boulanger dans la ville du Mans, département de la Sarthe.*

Au château des Tuileries, le 30 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A l'avenir, nul ne pourra exercer dans la ville du Mans, département de la Sarthe, la profession de boulanger, sans une permission spéciale du maire : elle ne sera accordée qu'à ceux qui seront de bonne vie et mœurs, et qui justifieront avoir fait leur apprentissage et connaître les bons procédés de l'art.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans la ville du Mans, sont maintenus dans l'exercice de leur profession ; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

Digitized by Google

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve, dans son magasin, un approvisionnement de farine de première qualité.

Cet approvisionnement sera, savoir :

1.° Pour les boulangers de première classe, de 3000 kilogrammes ;

2.° Pour les boulangers de deuxième classe, de 2000 kilogrammes ;

3.° Pour les boulangers de troisième classe, de 1000 kilogrammes.

3. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, pour la quotité de son approvisionnement de réserve ; elle énoncera le quartier dans lequel chaque boulanger devra exercer sa profession.

4. Le maire s'assurera par lui-même, ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission : il en enverra tous les mois l'état, certifié par lui, au préfet.

5. Le maire réunira auprès de lui douze boulangers, pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-temps. Ces douze boulangers procéderont, en présence du maire, à la nomination d'un syndic et de deux adjoints. Le syndic et les adjoints seront renouvelés, tous les ans, au mois de janvier : ils pourront être réélus ; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront nécessairement être renouvelés.

6. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 2. Ils régleront pareillement le nombre de fournées auquel chaque boulanger devra être au moins journellement astreint, suivant les différentes saisons de l'année.

Digitized by Google

7. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire.

8. Aucun boulanger ne pourra quitter sa profession que six mois après la déclaration qu'il en devra faire au maire.

9. Nul boulanger ne pourra restreindre le nombre de ses fournées sans l'autorisation du maire.

10. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

11. Tout boulanger qui quittera sa profession sans y être autorisé par le maire, ou qui sera définitivement interdit, perdra son approvisionnement de réserve, qui sera vendu à la halle, à la diligence du maire; et le produit en sera versé à la caisse des hospices.

Dans le cas où le boulanger aurait fait disparaître son approvisionnement de réserve, et où l'interdiction absolue aurait été prononcée par le maire, il gardera prison jusqu'à ce qu'il l'ait représenté, ou qu'il en ait versé la valeur à la caisse des hospices.

12. Il est défendu, sous peine de confiscation, d'établir des regrats de pain, en quelque lieu public que ce soit : en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres qui font métier de donner à manger, ne pourront, à peine de confiscation, tenir d'autre pain chez eux que celui nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

13. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui aura quitté sa profession, après avoir fait au maire, et six mois d'avance, la déclaration préalable prescrite par

Digitized by Google

l'article 8. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à disposer de leur approvisionnement.

14. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers à la boulangerie du Mans, seront admis, concurremment avec les boulangers de la ville, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés et lieux publics qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

15. Le préfet du département de la Sarthe, sur la proposition du maire et l'avis du sous-préfet, pourra, avec l'autorisation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, faire les réglemens locaux nécessaires pour l'exercice de la profession de boulanger, sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage au Mans, sur les boulangers et débitans forains et les boulangers du Mans qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

16. En cas de contravention aux articles 2 et 9 de la présente ordonnance, il sera procédé contre les contrevenans par le maire, qui, suivant les circonstances, pourra prononcer, par voie administrative, une interdiction momentanée ou absolue de leur profession, sauf le recours au préfet et à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

Les autres contraventions à notre présente ordonnance et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies par le tribunal de police municipale, qui pourra prononcer l'impression et l'affiche du jugement aux frais des contrevenans.

17. Les réglemens antérieurs continueront à être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

18. Notre chancelier et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Digitized by Google

Donné au château des Tuileries, le 30 Septembre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 426.) *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement sur l'exercice de la profession de Boulanger dans la ville d'Aix, département des Bouches-du-Rhône.*

Au château des Tuileries, le 30 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A l'avenir, nul ne pourra exercer dans la ville d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, la profession de boulanger, sans une permission spéciale du maire : elle ne sera accordée qu'à ceux qui seront de bonne vie et mœurs, et qui justifieront avoir fait leur apprentissage et connaître les bons procédés de l'art.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans la ville d'Aix, sont maintenus dans l'exercice de leur profession ; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

Digitized by Google

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve, dans son magasin, un approvisionnement de farine de première qualité.

Cet approvisionnement sera, savoir :

1.° Pour les boulangers de première classe, de 3,000 kilogrammes ;

2.° Pour les boulangers de deuxième classe, de 2,250 kilogrammes ;

3.° Pour les boulangers de troisième classe, de 1,500 kilogrammes.

3. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger pour la quotité de son approvisionnement de réserve : elle énoncera le quartier dans lequel chaque boulanger devra exercer sa profession.

4. Le maire s'assurera par lui-même, ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission : il en enverra tous les mois l'état certifié au préfet.

5. Le maire réunira auprès de lui dix boulangers, pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-temps. Ces dix boulangers procéderont, en présence du maire, à la nomination d'un syndic et de deux adjoints. Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au mois de janvier: ils pourront être réélus ; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront nécessairement être renouvelés.

6. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 2. Ils régleront pareillement le nombre de fournées auquel chaque boulanger devra être au moins journellement astreint, suivant les différentes saisons de l'année.

Digitized by Google

7. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire.

8. Aucun boulanger ne pourra quitter sa profession que six mois après la déclaration qu'il en devra faire au maire.

9. Nul boulanger ne pourra restreindre le nombre de ses fournées sans l'autorisation du maire.

10. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

11. Tout boulanger qui quittera sa profession sans y être autorisé par le maire, ou qui sera définitivement interdit, perdra son approvisionnement de réserve, qui sera vendu à la halle, à la diligence du maire ; et le produit en sera versé à la caisse des hospices.

Dans le cas où le boulanger aurait fait disparaître son approvisionnement de réserve, et où l'interdiction absolue aurait été prononcée par le maire, il gardera prison jusqu'à ce qu'il l'ait représenté, ou qu'il en ait versé la valeur à la caisse des hospices.

12. Il est défendu, sous peine de confiscation, d'établir des regrats de pain, en quelque lieu public que ce soit : en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres qui font métier de donner à manger, ne pourront, à peine de confiscation, tenir d'autre pain chez eux que celui nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

13. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui aura quitté sa profession, après avoir fait au maire, et six mois d'avance, la déclaration préalable prescrite par

Digitized by Google

l'article 8. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à disposer de leur approvisionnement.

14. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers à la boulangerie d'Aix, seront admis, concurremment avec les boulangers de la ville, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés et lieux publics qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

15. Le préfet du département des Bouches-du-Rhône, sur la proposition du maire et l'avis du sous-préfet, pourra, avec l'autorisation de notre ministre de l'intérieur, faire les réglemens locaux nécessaires pour l'exercice de la profession de boulanger, sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Aix, sur les boulangers et débitans forains et les boulangers d'Aix qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

16. En cas de contravention aux articles 2 et 9 de la présente ordonnance, il sera procédé contre les contrevenans par le maire, qui, suivant les circonstances, pourra prononcer, par voie administrative, une interdiction momentanée ou absolue de leur profession, sauf le recours au préfet et à notre ministre de l'intérieur.

Les autres contraventions à notre présente ordonnance et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par le tribunal de police municipale, qui pourra prononcer l'impression et l'affiche du jugement aux frais des contrevenans.

17. Les réglemens antérieurs continueront à être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

18. Notre chancelier et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Digitized by Google

Donné au château des Tuileries, le 30 Septembre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 427.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au sieur* Sébastien-François Mandel *d'ajouter à son nom celui de* Dumesnil.

Au château des Tuileries, le 25 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le S.r *Dambray ;*

Sur ce qui nous a été exposé par le sieur *Sébastien-François Mandel,* âgé de cinquante-quatre ans, juge de paix à Nancy, département de la Meurthe, membre du conseil municipal de la même ville et du collége électoral du département, qu'il desire d'ajouter à son nom celui de *Dumesnil*, qui est le nom de son aïeule ;

Vu les pièces desquelles il résulte que le pétitionnaire descend de *Jehan Dumesnil,* qui a été anobli le 10 février 1576, et qu'il sollicite cette faveur, tant pour constater cette filiation, que par reconnaissance pour les bienfaits qu'il a reçus de *Marguerite Dumesnil,* son aïeule, et pour faire cesser la confusion qui naît de ce que plusieurs personnes portent le même nom que lui ;

Vu l'avis de notre procureur près le tribunal de première instance de Nancy, favorable à cette demande ;

Vu le titre II de la loi du 11 germinal an XI ;

Digitized by Google

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est permis au sieur *Sébastien-François Mandel*, juge de paix à Nancy, d'ajouter à son nom celui de *Dumesnil*.

2. A l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, l'impétrant se pourvoira, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance de Château-Salins, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil de la commune de Vic, lieu de sa naissance.

3. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le S.r *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'honneur*,

Par ordre de Monseigneur le Chancelier

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
10 Novembre 1814.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 52.

(N.° 428.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe au 1.er Janvier prochain l'époque où il ne pourra être fait usage d'aucun papier timbré qui ne porterait pas le Type royal réglé par l'Ordonnance du 17 Mai dernier, et détermine la manière dont les papiers timbrés à l'ancien type pourront être employés.*

Au château des Tuileries, le 11 Novembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Vu notre ordonnance du 17 mai dernier qui autorise l'administration de l'enregistrement à faire faire de nouveaux filigranes pour la fabrication des papiers timbrés, et à faire graver de nouveaux poinçons et matrices;

Vu le compte qui nous a été rendu de la situation de ce travail et des magasins et approvisionnemens de l'administration de l'enregistrement,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A partir du 1.er janvier 1815, il ne pourra être fait usage d'aucun papier timbré qui ne porterait pas le type royal réglé par notre ordonnance du 17 mai dernier.

2. Le timbre au type royal sera employé seul pour le timbre extraordinaire, pour les journaux, les avis, les affiches et les papiers de musique.

3. Les papiers timbrés à l'ancien type pourront cependant

Digitized by Google

être employés après que le timbre au type royal y aura été apposé sans frais.

4. L'administration de l'enregistrement est autorisée à approvisionner ses bureaux de distribution pour la débite ordinaire des papiers de dimension et effets de commerce portant les deux empreintes. Elle est également autorisée à faire frapper du timbre royal et à employer les papiers aux anciens filigranes, qui existent dans ses magasins.

5. Ceux auxquels il resterait des papiers de la débite ordinaire, frappés des timbres à l'ancien type supprimés par la présente, pourront, jusqu'au 1.er mars 1815, les rapporter aux bureaux de distribution de leur domicile, pour être échangés contre des papiers du timbre royal du même prix.

6. On pourra néanmoins, par exception, continuer à employer les registres timbrés dont l'usage aurait été commencé antérieurement au 1.er janvier 1815.

7. Tout autre emploi postérieurement au 1.er janvier 1815, de papiers aux anciennes empreintes, et non revêtus du timbre au type royal réglé par l'ordonnance du 17 mai dernier, encourra les peines portées par la loi du 13 brumaire an VII.

8. L'administration de l'enregistrement fera déposer aux greffes des cours d'appel et d'assises, et des tribunaux de première instance, de police correctionnelle et de commerce, des empreintes de tous les timbres royaux dont il sera fait usage à l'avenir : ces empreintes seront apposées sur papier au nouveau filigrane.

9. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre palais des Tuileries, le 11 Novembre, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

Digitized by Google

(N.° 429.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les Étrangers propriétaires de terres situées en France à un demi-myriamètre des frontières du Royaume, jouiront, sous la condition y exprimée, de la faculté d'exporter en franchise de tout droit les denrées provenant desdites terres.*

Au château des Tuileries, le 13 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

De l'avis de notre Conseil d'état,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les étrangers propriétaires de terres situées en France à un demi-myriamètre des frontières de notre royaume, jouiront de la faculté d'exporter en franchise de tout droit les denrées provenant desdites terres.

2. Cette faculté n'aura lieu que sous la condition expresse que nos sujets propriétaires de biens-fonds situés sur le territoire étranger, jouiront également et réciproquement de la liberté d'importer dans l'intérieur de notre royaume, les récoltes provenant desdits biens-fonds.

3. Sont abrogées toutes lois et décisions contraires aux dispositions prescrites par les articles précédens.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Octobre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Digitized by Google

(N.° 430.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur à régler pour 1815 les Budgets des dépenses variables départementales.*

Au château des Tuileries, le 31 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le tableau général qui nous a été présenté par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, des dépenses variables ordinaires et extraordinaires des départemens, arrêtées par lui, pour 1814, en vertu de notre ordonnance du 15 juillet dernier;

Considérant combien il importe au bien de l'administration des départemens, que les préfets connaissent le plutôt possible les sommes qui leur sont allouées pour leurs dépenses respectives;

Vu les mesures prises par ce ministre pour s'assurer, autant que possible, des sommes qu'il sera nécessaire d'allouer en 1815, pour chaque nature des dépenses variables départementales,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est autorisé à régler, pour 1815, les budgets des dépenses variables ordinaires et extraordinaires des départemens.

2. Lorsque tous les budgets seront arrêtés, il nous en présentera le tableau général, comme il l'a fait pour 1814.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le trente-unième

Digitized by Google

jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 431.) *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement sur l'exercice de la profession de Boulanger dans la ville d'Orléans, département du Loiret.*

Au château des Tuileries, le 30 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A l'avenir, nul ne pourra exercer dans la ville d'Orléans, département du Loiret, la profession de boulanger, sans une permission spéciale du maire : elle ne sera accordée qu'à ceux qui seront de bonne vie et mœurs, et qui justifieront avoir fait leur apprentissage et connaître les bons procédés de l'art.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans la ville d'Orléans, sont maintenus dans l'exercice de leur profession ; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

Digitized by Google

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

1.° Chaque boulanger sera tenu de verser, à titre de garantie, dans les greniers de la ville d'Orléans qui lui seront indiqués par le maire, la quantité ci-après déterminée de farine de première qualité, savoir :

Les boulangers de première classe, 4,000 kilogrammes;

Ceux de deuxième classe, 3,000 kilogrammes;

Ceux de troisième classe, 2,000 kilogrammes.

2.° Chaque boulanger se soumettra pareillement à avoir constamment en réserve, dans son magasin, un approvisionnement de farine de première qualité.

Cet approvisionnement sera, savoir :

De 4,000 kilogrammes au moins, pour les boulangers de première classe;

De 3,000 kilogrammes au moins, pour les boulangers de deuxième classe;

De 2,000 kilogrammes au moins, pour les boulangers de troisième classe.

3. La permission délivrée par le maire constatera le versement de farine qui aura été fait, à titre de garantie, au dépôt général, ainsi que la soumission souscrite par le boulanger pour la quotité de son approvisionnement de réserve; elle énoncera le quartier dans lequel chaque boulanger devra exercer sa profession.

4. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission : il en enverra tous les mois l'état, certifié par lui, au préfet.

5. Le maire réunira auprès de lui douze boulangers, pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-temps. Ces douze boulangers procéderont, en présence du maire, à la nomination d'un syndic et de quatre adjoints. Le syndic

et les adjoints seront renouvelés, tous les ans, au mois de janvier : ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront nécessairement être renouvelés.

6. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 2. Ils régleront pareillement le nombre de fournées auquel chaque boulanger devra être au moins journellement astreint, suivant les différentes saisons de l'année.

7. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance et de la manutention des farines déposées à titre de garantie, et prendront toutes les mesures nécessaires pour leur conservation.

Ils pourront, pour éviter toute avarie desdites farines dans les temps de chaleur, proposer au maire d'en autoriser l'emploi en tout ou en partie par les propriétaires; mais le maire n'accordera cette autorisation qu'à la charge par ceux-ci de remplacer lesdites farines dans le local indiqué par lui, et dans le délai qui sera fixé par l'autorisation, lequel ne pourra excéder trois mois.

Ils seront pareillement chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire.

8. Aucun boulanger ne pourra quitter sa profession que six mois après la déclaration qu'il en devra faire au maire.

9. Nul boulanger ne pourra restreindre le nombre de ses fournées sans l'autorisation du maire.

10. Tout boulanger sera tenu de peser le pain s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

Digitized by Google

11. Tout boulanger qui quittera sa profession sans y être autorisé par le maire, ou qui sera définitivement interdit, perdra son dépôt de garantie et son approvisionnement de réserve, qui seront vendus à la halle, à la diligence du maire; et le produit en sera versé à la caisse des hospices.

Dans le cas où le boulanger aurait fait disparaître son approvisionnement de réserve, et où l'interdiction absolue aurait été prononcée par le maire, il gardera prison jusqu'à ce qu'il l'ait représenté, ou qu'il en ait versé la valeur à la caisse des hospices.

12. Il est défendu, sous peine de confiscation, d'établir des regrats de pain, en quelque lieu public que ce soit: en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres qui font métier de donner à manger, ne pourront, à peine de confication, tenir d'autre pain chez eux que celui nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

13. Le fonds d'approvisionnement de réserve, ainsi que le dépôt de garantie, deviendront libres, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 8, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à retirer leur dépôt de garantie et à disposer de leur approvisionnement de réserve.

14. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers à la boulangerie d'Orléans, seront admis, concurremment avec les boulangers de la ville, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés et lieux publics qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

15. Le préfet du département du Loiret sur la proposition du maire et l'avis du sous-préfet, pourra, avec l'autorisation de notre ministre de l'intérieur, faire les réglemens locaux nécessaires pour l'exercice de la profession de boulanger, sur la nature, la qualité, la marque et le poids du

Digitized by Google

pain en usage à Orléans, sur les boulangers et débitans forains et les boulangers d'Orléans qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

16. En cas de contravention à l'article 2 de la présente ordonnance, quant à l'approvisionnement auquel chaque boulanger se trouve assujetti, ainsi qu'à l'article 9, il sera procédé contre les contrevenans par le maire, qui, suivant les circonstances, pourra prononcer, par voie administrative, une interdiction momentanée ou absolue de leur profession, sauf le recours au préfet et à notre ministre de l'intérieur.

Les autres contraventions à notre présente ordonnance et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par le tribunal de police municipale, qui pourra prononcer l'impression et l'affiche du jugement aux frais des contrevenans.

17. Les réglemens antérieurs continueront à être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

18. Notre chancelier et notre ministre de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 30 Septembre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Digitized by Google

(N.° 432.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au sieur* Achille-Charles-Jean-Baptiste Cochin *d'ajouter à son nom celui de* Cléry.

Au château des Tuileries, le 25 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray ;*

Sur ce qui nous a été exposé par le sieur *Achille-Charles-Jean-Baptiste Cochin*, âgé de 19 ans, chevau-léger dans notre garde, qu'il desire d'ajouter à son nom celui de *Cléry* que portait son grand-père, ancien chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, dont il ne reste pas de descendant mâle ;

Vu le titre II de la loi du 11 germinal an XI ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est permis au sieur *Achille-Charles-Jean-Baptiste Cochin*, chevau-léger dans notre garde, d'ajouter à son nom celui de *Cléry*.

2. A l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, l'impétrant se pourvoira, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance.

3. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

Digitized by Google

(N.° 433.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au sieur* Louis-François-Alexandre *baron* d'Harambure *de donner son nom au domaine appelé* Grange.

Au château des Tuilèries, le 25 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray;*

Sur ce qui nous a été exposé par le sieur *Louis-François-Alexandre* baron *d'Harambure*, lieutenant général de nos armées, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, qu'il desire d'obtenir la permission de donner son nom à un domaine appelé *Grange*, situé dans le canton de Preuilli, arrondissement de Loches, département d'Indre-et-Loire, qui est composé d'un château isolé, ne portant le nom d'aucune ville, bourg, village ni paroisse;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est permis au sieur *Louis-François-Alexandre* baron *d'Harambure*, lieutenant général de nos armées, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, de donner son nom au domaine appelé *Grange*, qu'il possède dans le département d'Indre-et-Loire, canton de Preuilli, arrondissement de Loches.

2. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

Digitized by Google

(N.° 434.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au sieur* Noël-Guillaume d'Angibault *d'ajouter à son nom celui de* Constance.

Au château des Tuileries, le 5 Novembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le S.r *Dambray;*

Ayant égard aux motifs qui ont porté le sieur *Noël-Guillaume d'Angibault*, chef de bataillon, à nous demander l'autorisation d'ajouter à son nom celui de *Constance;*

Vu l'avis favorable de notre procureur près du tribunal de première instance de Paris;

Vu la loi du 11 germinal an XI;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est permis au sieur *Noël-Guillaume d'Angibault*, chef de bataillon, d'ajouter à son nom celui de *Constance.*

2. A l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, l'impétrant se pourvoira, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance de Paris, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil de cette ville.

3. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

Digitized by Google

(N.° 435.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au sieur* Jean-Louis-Victor Broussonnet *de changer son nom en celui de* Briçonnet.

Au château des Tuileries, le 5 Novembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray;*

Sur ce qui nous a été exposé par le sieur *Jean-Louis-Victor Broussonnet*, âgé de quarante-trois ans, chevalier de la Légion d'honneur, doyen de la faculté de médecine de Montpellier, médecin de nos camps et armées, membre du collége électoral du département de l'Hérault, qu'il desire de changer son nom en celui de *Briçonnet;*

Vu l'exposé du pétitionnaire, duquel il résulte que *Briçonnet* est le nom qu'ont porté ses ancêtres, qu'il s'y rattache des souvenirs honorables, et que ce nom a été dénaturé par suite des temps et de la prononciation du pays;

Vu l'avis favorable de notre procureur près du tribunal de première instance de Montpellier;

Vu la loi du 11 germinal an XI;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est permis au sieur *Jean-Louis-Victor Broussonnet*, chevalier de la Légion d'honneur, doyen de la faculté de médecine de Montpellier, médecin de nos camps et armées, de changer son nom en celui de *Briçonnet.*

2. A l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, l'impétrant se pourvoira, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance de Montpellier, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil de cette ville.

Digitized by Google

3. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 436.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au sieur* Richard-Marie Delauney *d'ajouter à son nom celui de* Guillot.

Au château des Tuileries, le 5 Novembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray;*

Sur ce qui nous a été exposé par le sieur *Richard-Marie Delauney*, négociant à Cheverni, arrondissement de Blois, département de Loir-et-Cher, qu'il desire d'ajouter à son nom celui de *Guillot;*

Vu les pièces desquelles il résulte que le pétitionnaire est fils de *Jacqueline Guillot*, sœur du chef d'une maison de commerce française qui était établie à Lisbonne, sous la raison de *Julien Guillot;* qu'il a été l'associé et qu'il a eu la signature de cette maison depuis son établissement jusqu'en 1806; qu'il est sur le point de retourner en Portugal, pour terminer la liquidation de cette maison; que le fils du sieur *Julien Guillot*, en qualité de son seul enfant et unique héritier, se joint au sieur *Delauney* pour le succès de sa demande;

Vu la loi du 11 germinal an XI;

Digitized by Google

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est permis au sieur *Richard-Marie Delauney*, négociant à Cheverni, arrondissement de Blois, département de Loir-et-Cher, d'ajouter à son nom celui de *Guillot*.

2. A l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, l'impétrant se pourvoira devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance.

3. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France signé DAMBRAY.

(N.° 437.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Douvrier *aux pauvres de* Vernet, *département de la Haute-Garonne, consistant, le premier, en une somme de 12,000 livres, dont le produit sera distribué annuellement aux pauvres, notamment aux malades; et le second, en une somme de 2000 livres, dont l'intérêt sera employé chaque année à marier deux filles pauvres.* (Paris, 26 Septembre 1814.)

(N.° 438.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de* Chatellus, *département de la Loire, à accepter, au nom de cette commune, la Donation faite par le S.r* Guillet-Chatellus *d'une maison et de deux jardins pour l'usage du desservant.* (Paris, 26 Septembre 1814.)

Digitized by Google

(N.° 439.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de* Nolay, *département de la Côte-d'Or, à accepter, au nom de la fabrique de cette commune, quatre hectares de terre en deux pièces, offerts en donation par la D.e* Boisson, *veuve du S.r* Morizot, *pour la fondation d'une chapelle.* (Paris, 26 Septembre 1814.)

(N.° 440.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par les S.rs* Davilliers *frères, et la D.e veuve* Filielaz, *de verser dans la caisse des hospices de* Paris, *département de la Seine, une somme de 375 francs, à raison de la concession qui leur a été faite d'un terrain dans le cimetière de l'Est, pour y fonder une sépulture de famille.* (Paris, 30 Septembre 1814.)

(N.° 441.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'adjoint au maire d'*Argenton-Château, *département des Deux-Sèvres, à accepter, au nom de cette commune, la cession de l'ancien presbytère, faite par le S.r* Perreau, *maire, et le S.r* Deligny, *copropriétaires.* (Paris, 30 Septembre 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'honneur,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier:

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
18 Novembre 1814.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 53.

(N.° 442.) *ORDONNANCE DU ROI portant défense d'établir des Conduites d'eaux ménagères communiquant avec les égoûts de Paris.*

Au château des Tuileries, le 30 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'arrêt du Conseil d'état du 22 janvier 1785, portant défense à tous propriétaires de maisons dans notre bonne ville de Paris, de pratiquer aucune ouverture ni communication avec les égoûts, pour l'écoulement des eaux et des latrines desdites maisons, continuera d'être exécuté suivant sa forme et teneur, et sans aucune dérogation, en ce qui concerne les eaux provenant des fosses d'aisance : *en conséquence, ledit arrêt sera réimprimé, publié et affiché dans toute l'étendue de la ville de Paris, aux lieux ordinaires et dans les formes accoutumées, ainsi que la présente ordonnance.*

2. Cet arrêt sera également exécuté en ce qui concerne

Digitized by Google

les eaux ménagères et pluviales, sauf les cas d'exception déterminés par l'article suivant.

3. Lorsque, d'après les dispositions naturelles ou accidentelles d'une maison, le sol de ses rez-de-chaussée, cours ou jardins, se trouvant au-dessous du sol de la rue, il y aura impossibilité reconnue et constatée de conduire au-dehors, par une pente d'au moins cinq millimètres par mètre, les eaux ménagères ou pluviales, pour les faire écouler par les ruisseaux des rues ou places; il pourra être permis au propriétaire d'établir une communication souterraine entre sa maison et l'égoût le plus voisin, pour y conduire lesdites eaux. Dans tout autre cas, non-seulement il ne sera permis aucune communication de ce genre, mais celles maintenant existantes seront supprimées aux frais des propriétaires, comme abusivement établies.

4. Les moyens d'opérer la communication qui aura été permise dans le cas prévu par l'article précédent, seront établis de la manière suivante :

1.° Le propriétaire fera construire sur son terrain et à ses frais, soit en pierres de taille, soit en meulière, un puisard où se rendront les seules eaux pluviales et ménagères, et d'où elles passeront dans une conduite aboutissant à l'égoût;

2.° L'emplacement du puisard sera distant de trois mètres au moins de toute fosse d'aisance; et si quelque circonstance empêche d'observer cette distance, il y sera suppléé en enveloppant le puisard *extérieurement, tant sous son fond* que sur ses côtés, et ce jusqu'à vingt centimètres du sol, soit d'une chape de ciment de dix centimètres d'épaisseur, soit d'un corroi de glaise de vingt-cinq centimètres;

3.° Le puisard n'aura pas moins de soixante centimètres de hauteur, sur soixante de largeur, le tout en œuvre;

S'il est construit en pierres de taille, elles seront posées avec mortier de chaux et ciment, et les joints seront refaits avec mastic de limaille de fer; s'il est construit en pierres de meu-

Digitized by Google

lière, elles seront ourdies avec mortier de chaux et ciment, et revêtues intérieurement d'un enduit en chaux et ciment tamisé de trois centimètres d'épaisseur; ledit puisard sera couvert à son entrée *par un châssis en pierre de taille*, portant une grille, que le propriétaire sera tenu d'ouvrir à toute réquisition des préposés à l'entretien et au curage des égoûts;

4.° Les propriétaires auront néanmoins la faculté de substituer au puisard décrit ci-dessus une cuvette ou auge, soit en bonne pierre et taillée dans un seul bloc, soit en fonte de fer et coulée en une seule pièce, les dimensions et le châssis avec grille restant d'ailleurs les mêmes pour la cuvette que pour le puisard;

5.° Les conduits à établir entre le puisard et l'égoût, seront en tuyaux de fonte de fer, ayant *de dix à seize centimètres de diamètre intérieur, bien liés avec la maçonnerie lors de la construction du puisard, et soigneusement assemblés avec les boulons à écrou et rondelles de plomb entre deux cuirs à chaque collet;*

Lesdites conduites suivront, autant que possible, une ligne droite en partant du puisard pour se rendre à l'égoût; elles auront au moins cinq millimètres de pente, par mètre de longueur, jusqu'au coude qu'elles formeront avec le tuyau entrant dans l'égoût: elles seront placées conformément aux coupes annexées à la présente;

Les tranchées ouvertes dans les pieds-droits de la voûte des égoûts pour le passage desdits tuyaux, seront remplies et ragréées suivant les règles de l'art, de manière que les chaînes de pierre ne soient jamais entaillées;

6.° L'orifice de la conduite en fonte sera placé dans le puisard, à cinquante centimètres au plus au-dessous de la surface du châssis en pierre portant la grille: l'entrée de ladite conduite sera garnie d'une grille ou d'une crapaudine scellée, pour prévenir les engorgemens qui naîtraient de l'introduction de pailles, herbages, feuilles et autres ordures;

7.° Si, dans certains cas, il était reconnu nécessaire d'éta-

Digitized by Google

blir des regards sur le cours des conduites, il y serait pourvu par le préfet, d'après le rapport des ingénieurs préposés au service des égoûts;

8.° Les propriétaires se conformeront au surplus, quant à la pose des conduites, quant à leurs dimensions, quant à celles des puisards ou cuvettes, et quant à la disposition des regards, s'il y a lieu, aux indications qui leur seront données par les ingénieurs préposés au service des égoûts.

5. Les propriétaires qui auront obtenu la permission de conduire, par les moyens indiqués dans l'article précédent, leurs eaux *ménagères et pluviales* dans les égoûts, seront libres de faire exécuter par qui bon leur semblera, les travaux nécessaires; mais ils seront tenus de souffrir, pendant l'exécution de ces travaux, la surveillance des préposés de l'administration, qui feront en outre la réception desdits ouvrages.

6. Les permissions données en exécution de la présente, n'auront d'effet que jusqu'à l'époque de la reconstruction des maisons en faveur desquelles ces permissions auront été accordées : ce cas de reconstruction arrivant, les propriétaires seront tenus de relever le sol de leur terrain, et d'en faire concorder le nivellement avec celui de la voie publique; au moyen de quoi, toute communication avec les égoûts leur sera interdite, même pour les cuisines, basses-cours, buanderies, teintureries et autres établissemens qu'ils jugeraient à propos de construire dans les souterrains de ces nouvelles bâtisses. Ils seront en conséquence tenus de détruire, à leurs frais, celles qu'il leur avait été permis d'établir.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Digitized by Google

Donné au château des Tuileries, le 30 Septembre de l'an de grâce 1814, de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 443.) *ORDONNANCE DU ROI portant création de deux Bataillons de Chasseurs corses.*

Au château des Tuileries, le 10 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Prenant en considération la situation actuelle de l'île de Corse, et voulant y maintenir l'ordre, la tranquillité et la sûreté des personnes par la création d'une force armée composée de naturels du pays; après nous être fait représenter les anciens réglemens qui avaient ordonné la création d'un régiment provincial de l'île de Corse, et notamment l'ordonnance du 23 août 1772,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera formé en Corse deux bataillons d'infanterie légère, qui prendront la dénomination de *Bataillons de chasseurs corses.*

Le 1.er bataillon sera organisé à Bastia, le 2.e à Ajaccio.

Chaque bataillon sera divisé en neuf compagnies, dont une de carabiniers et huit de chasseurs.

Digitized by Google

L'état-major et les compagnies seront composés comme il suit, savoir :

ÉTAT-MAJOR.	Officiers.	Troupe.	COMPAGNIES de CARABINIERS ET DE CHASSEURS.	Officiers.	Troupe.
Chef de bataillon.	1.	"	Capitaine.....	1.	"
Adjudant major..	1.	"	Lieutenant.....	1.	"
Quartier-maître...	1.	"	Sous-lieutenant....	1.	"
Chirurgien.....	1.	"	Sergent major.....	"	1.
Adjud.t-Sous-offic.	"	1.	Sergens.....	"	3.
Caporal-tambour..	"	1.	Fourrier.....	"	1.
Ouvriers.....	"	3.	Caporaux.....	"	6.
			Soldats.....	"	44.
			Tambours.....	"	2.
	4.	5.		3.	57.

Ainsi la force de chaque bataillon sera de cinq cent quarante-neuf hommes, dont trente-un officiers et cinq cent dix-huit sous-officiers et soldats.

2. Les officiers des compagnies seront pris par moitié parmi ceux du continent qui sont en non-activité, et les autres parmi ceux de l'île qui sont également en non-activité, et à défaut, parmi ceux qui sont en retraite ou en réforme, et qui seront encore en état de servir.

Les officiers qui auraient appartenu à l'ancien régiment provincial corse, et qui seraient encore en état de servir, pourront être admis dans ces nouveaux bataillons.

3. Les sous-officiers et soldats seront pris parmi les naturels du pays qui s'enrôleront volontairement pour servir dans ces bataillons.

La durée de l'engagement sera de six ans.

Il sera accordé à chaque enrôlé volontaire vingt-quatre francs, dont moitié payable au moment de l'engagement, et l'autre moitié six mois après sa réception au corps.

Digitized by Google

4. L'uniforme du 1.er bataillon sera composé ainsi qu'il suit :

Veste, revers et collet de drap brun marron, paremens et lisérés verts, doublure en cadis brun;
Gilet de tricot blanc, sans poches;
Pantalon de tricot vert;
Guêtres en peau jaune;
Boutons blancs empreints d'une fleur-de-lys, avec la légende, *1.er Bataillon de chasseurs corses*,
Ceinture à la corse;
Chapeau retroussé à la corse;
Capote en drap brun.

Les tambours porteront la petite livrée de Sa Majesté.

L'uniforme du 2.e bataillon sera le même que celui du 1.er; mais le collet sera vert et le parement brun.

5. L'armement sera composé d'un fusil de chasse sans baïonnette, d'un pistolet à la ceinture, et d'un sabre en couteau de chasse, porté par un ceinturon en bandoulière : la giberne, percée de vingt trous, sera portée en ceinture.

6. Ces bataillons jouiront de la même solde et des mêmes masses que les régimens d'infanterie légère, et ils seront administrés de la même manière.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera le genre de service dont ces bataillons seront chargés.

8. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 10 Octobre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé LE COMTE DUPONT.

(N.° 444.) *ORDONNANCE DU ROI qui supprime la Promenade publique projetée le long de la place Mazas, en face du pont du Jardin du Roi, dont la formation avait été ordonnée par décret du 24 Février 1811, et adopte la direction d'un Boulevard qui doit joindre les deux places Mazas et du Trône.*

Au château des Tuileries, le 15 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La promenade publique projetée le long de la place Mazas, en face du pont du jardin du Roi, dont la formation avait été ordonnée par décret du 24 février 1811, est définitivement supprimée.

2. La portion de terrain acquise du sieur *Sellier* pour la formation de ladite promenade supprimée par l'article précédent, sera vendue par adjudication publique par-devant le préfet du département de la Seine, suivant les formes accoutumées, au profit de notre bonne ville de Paris.

3. La direction d'un boulevard qui doit joindre les deux places Mazas et du Trône, et dont l'axe, par un alignement unique et rectiligne, vient aboutir au centre de cette dernière place, est adoptée conformément au projet approuvé par notre directeur général des ponts-et-chaussées : les travaux resteront néanmoins ajournés jusqu'à ce que la ville de Paris, qui doit supporter les dépenses à faire pour la formation de ce boulevard, ait acquitté les indemnités des diverses propriétés à acquérir pour son exécution, au moyen des fonds qui

Digitized by Google

pourront être alloués dans son budget tant pour lesdites indemnités que pour les travaux.

4. Toute construction nouvelle sur l'emplacement que doit occuper ce boulevard, est interdite à compter de ce jour: mais cette interdiction ne pourra point préjudicier aux propriétaires des terrains situés sur la ligne du projet approuvé; et ceux qui se croiraient lésés auront la faculté de contraindre la ville de Paris à faire l'acquisition de leurs propriétés, d'après une expertise contradictoire et conformément à la loi du 8 mars 1810.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Octobre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtieme.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 445.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le troisième trimestre de l'année 1814.*

Au château des Tuileries, le 17 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu l'article 6 du titre I.er de la loi du 25 mai 1791;

L'article 1.er de l'arrêté du Gouvernement du 5 vendémiaire an IX (27 Septembre 1800), portant que les brevets

Digitized by Google

d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront délivrés tous les trois mois, et proclamés par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les particuliers ci-après dénommés sont définitivement brevetés :

1.° Le S.r *Baudry* jeune, demeurant à Bourth près Verneuil, département de l'Eure, auquel il a été délivré, le 9 août 1814, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés de fabrication de pavés mosaïques ;

2.° Le S.r *Dobson*, demeurant à Paris, rue du Bacq, n.° 28, auquel il a été délivré, le 9 août 1814, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour la construction d'un four économique à réverbère, à l'usage des boulangers, pâtissiers et autres ;

3.° Les S.rs *Salmon Ody* et compagnie, demeurant à Paris, rue Pavée au Marais, n.° 8, hôtel des Étrangers, auxquels il a été délivré, le 17 août 1814, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des procédés de fabrication de bandages élastiques ;

4.° Le S.r *Spooner Andrew*, demeurant à Paris, rue du Montblanc, n.° 33, auquel il a été délivré, le 17 août 1814, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine propre à la fabrication des épingles de tous les numéros, en fil de laiton ou autres ;

5.° Le S.r *Rigoudet (Jean-Baptiste)*, et *Antoinette Nardy* femme *Rigoudet*, demeurant à Paris, rue de l'Étoile, n.° 2, auxquels il a été délivré, le 17 août 1814, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés d'impression de toutes espèces d'étoffes de laine en couleurs solides ;

6.° Le S.r *Descroizilles*, demeurant à Paris, rue de la

Digitized by Google

Ville-l'Évêque, n.° 56, auquel il a été délivré, le 19 août 1814, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour la fabrication de bordures métalliques de diverses formes, destinées au renforcement des semelles et talons de toutes espèces de chaussures;

7.° Les S.rs *Millien* et *Brodard*, demeurant à Paris, Palais-Royal, n.° 27, auxquels il a été délivré, le 12 septembre 1814, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication d'un suif artificiel provenant d'un amalgame de substances animales;

8.° Le S.r *Rawle (Valentin)*, demeurant à Déville, arrondissement de Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 20 septembre 1814, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la construction d'une machine propre à peigner toutes sortes de laines;

9.° La D.e *Marie Bouché*, demeurant à Paris, rue des S.ts-Pères, n.° 69, à laquelle il a été délivré, le 20 septembre 1814, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés destinés à fabriquer, avec de la colle-forte, des pains à cacheter et du taffetas d'Angleterre transparens et de toutes couleurs;

10.° Le S.r *Bernard (Isaac)*, demeurant au Grand-Gallargues, département du Gard, auquel il a été délivré, le 20 septembre 1814, l'attestation de sa demande d'un certificat d'addition et de perfectionnement à son appareil distillatoire, pour lequel il a obtenu un brevet d'invention de dix ans, le 28 thermidor an XIII;

11.° Le S.r *Bully (Claude)*, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n.° 259, auquel il a été délivré, le 20 septembre 1814, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour la composition d'un vinaigre aromatique et antiméphytique;

Digitized by Google

12.° Le S.r *B. Baglioni*, demeurant à Bordeaux, rue Saint-Remi, n.° 57, auquel il a été délivré, le 20 septembre 1814, l'attestation de sa demande d'un certificat d'addition et de perfectionnement à son appareil distillatoire continu, pour lequel il a obtenu un brevet d'invention de dix ans, le 24 août 1813;

13.° Le S.r *Molé*, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n.° 78, auquel il a été délivré, le 20 septembre 1814, l'attestation de sa demande d'un certificat d'addition et de perfectionnement à ses procédés de fabrication de garnitures d'imprimerie à jour, procédés pour lesquels il a obtenu un brevet d'invention de cinq ans, le 10 décembre 1813;

14.° Le S.r *Baldwin*, citoyen des États-Unis d'Amérique, auquel il a été délivré, le 27 septembre 1814, l'attestation de sa demande d'un certificat d'addition et de perfectionnement à une machine propre à filer le lin, le chanvre et autres matières filamenteuses, machine pour laquelle il a obtenu un brevet d'importation de quinze ans, le 10 décembre 1813.

2. Il sera adressé à chacun des brevetés ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne; et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de cette disposition.

3. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 17 Octobre de l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Digitized by Google

(N.° 446.) *ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'un conseil de Prud'hommes à Amiens, département de la Somme.*

Au château des Tuileries, le 26 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 18 mars 1806 et le décret du 11 juin 1809;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera établi un conseil de prud'hommes dans la ville d'Amiens, département de la Somme: ce conseil sera composé de quinze membres pris parmi les marchands fabricans, les chefs d'atelier, les contre-maîtres et les ouvriers patentés.

2. Les branches d'industrie ci-après dénommées concourront à la formation du conseil, dans les proportions réglées ainsi qu'il suit:

Les fileurs et les fabricans de coton, les fabricans d'étoffes de laine, de poils de chèvre et de soie, ceux de bonneterie et de toutes autres espèces de tissus, nommeront cinq membres, dont trois seront choisis parmi les marchands fabricans, et les deux autres, parmi les chefs d'atelier, les contre-maîtres et les ouvriers patentés, ci . . . . . 5.

Les fabricans de cardes, les brossiers, les lamiers, les cordiers, les constructeurs de métiers, les mécaniciens, les serruriers, les fondeurs et les tourneurs en bois et métaux pour mécaniques, nommeront un membre qui sera marchand fabricant, ci . . . . . 1.

A reporter . . . . . 6.

Digitized by Google

Report..... 6.

Les teinturiers en laine, les imprimeurs en laine, les apprêteurs, les tondeurs, les foulonniers, les teinturiers en coton, les blanchisseurs et les imprimeurs en coton, nommeront trois membres, dont deux seront marchands fabricans, et l'autre sera chef d'atelier, ou contre-maître, ou ouvrier patenté, ci..... 3.

Les brasseurs, les tanneurs, les corroyeurs, les mégissiers, les pelletiers, les fabricans de chapeaux, de savons, d'huile, de chandelles et de bougies, les propriétaires de moulins à bois de teinture et à tan, les fabricans de papier, les relieurs, les fabricans de poterie de terre et de poterie d'étain, nommeront deux membres, dont l'un sera marchand fabricant, et l'autre, chef d'atelier ou ouvrier patenté, ci..... 2.

Les architectes, les peintres, les sculpteurs, les imprimeurs typographiques, les facteurs d'instrumens, les orfèvres, les bijoutiers et les horlogers, nommeront un membre qui sera marchand ou fabricant, ci..... 1.

Les maçons, les charpentiers, les menuisiers, les tabletiers, les ébénistes, les tourneurs en bois, les vanniers, les couvreurs, les plafonneurs, les paveurs, les marbriers, les vitriers, les peintres et les doreurs en bâtimens, les plombiers, les serruriers, les armuriers, les maréchaux-ferrans, les couteliers, les taillandiers, les ferblantiers, les tonneliers, les charrons, les chaudronniers, les bourreliers et les selliers-carrossiers, nommeront trois membres, dont deux seront pris parmi les marchands fabricans, et l'autre, parmi les chefs d'atelier ou les ouvriers patentés, ci..... 3.

TOTAL..... 15.

Digitized by Google

3. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands, fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour les fabriques du lieu ou du canton de la situation des fabriques, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

4. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de la ville d'Amiens.

5. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809. Ces membres se conformeront pareillement, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ce décret, par la loi du 18 mars 1806 et par le décret du 3 août 1810.

6. La ville d'Amiens fournira le local nécessaire pour la tenue des séances du conseil : les dépenses de premier établissement, de chauffage, d'éclairage, et de paiement du traitement du secrétaire, seront pareillement à sa charge.

7. Notre chancelier et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 26 Octobre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Digitized by Google

(N.° 447.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la Donation faite par le S.r* Aviat-Paulin *d'une somme de 23,703 francs 71 centimes, pour être employée au paiement du prix d'une maison située à* Troyes, *département de l'Aube, où sont réunies les sœurs de l'association charitable de la Visitation, et dans laquelle existe également une école de charité pour l'éducation gratuite des filles pauvres; ensemble la réversibilité de ladite somme, stipulée en faveur des pauvres de la paroisse de* Dampierre, *seront acceptées tant par les membres de l'association, que par le bureau de bienfaisance de* Dampierre, *à l'effet de quoi, l'acquisition faite de ladite maison est, en tant que de besoin, confirmée.* (Paris, 30 Septembre 1814.)

(N.° 448.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur* Pantagato Pacinotti, *né à Livourne, ancien département de la Méditerranée, à établir son domicile en France, et à y jouir des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 25 Octobre 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'honneur,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier :
LE PICARD.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
21 Novembre 1814.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 54.

(N.° 449.) *Loi relative à la Célébration des Fêtes et Dimanches.*

A Paris, le 18 Novembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous avons proposé, les deux Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi de l'État.

2. En conséquence, il est défendu lesdits jours,

1.° Aux marchands, d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts ;

2.° Aux colporteurs et étalagistes, de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques ;

3.° Aux artisans et ouvriers, de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers ;

4.° Aux charretiers et voituriers employés à des services locaux, de faire des chargemens dans les lieux publics de leur domicile.

Digitized by Google

3. Dans les villes dont la population est au-dessous de cinq mille ames, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitans de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le temps de l'office.

4. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par procès-verbaux des maires et adjoints, ou des commissaires de police.

5. Elles seront jugées par les tribunaux de police simple, et punies d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra pas excéder cinq francs.

6. En cas de récidive, les contrevenans pourront être condamnés au *maximum* des peines de police.

7. Les défenses précédentes ne sont pas applicables,

1.° Aux marchands de comestibles de toute nature, sauf cependant l'exécution de l'article 3;

2.° A tout ce qui tient au service de santé;

3.° Aux postes, messageries et voitures publiques;

4.° Aux voituriers de commerce par terre et par eau, et aux voyageurs;

5.° Aux usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommage;

6.° Aux ventes usitées dans les foires et fêtes dites *patronales*, et au débit des menues marchandises dans les communes rurales, hors le temps du service divin;

7.° Aux chargemens des navires marchands et autres bâtimens du commerce maritime.

8. Sont également exceptés des défenses ci-dessus, les meuniers, et les ouvriers employés, 1.° à la moisson et autres récoltes, 2.° aux travaux urgens de l'agriculture, 3.° aux constructions et réparations motivées par un péril imminent, à la charge, dans ces deux derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale.

Digitized by Google

9. L'autorité administrative pourra étendre les exceptions ci-dessus aux usages locaux.

10. Les lois et réglemens de police antérieurs, relatifs à l'observation des dimanches et fêtes, sont et demeurent abrogés.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le dix-huitième jour de Novembre de l'an de grâce mil huit cent quatorze, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

VISA :

Le Chancelier de France,

Signé DAMBRAY.

Digitized by Google

(N.° 450.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la Commission formée en exécution du Décret du 9 Février 1810, continuera à gérer l'Établissement dit* Tontine du pacte social.

Au château des Tuileries, le 25 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu, 1.° l'extrait du réglement de l'association dite *Tontine du pacte social*, annexé à un contrat de vente déposé chez *Gaillard*, notaire à Paris, en juin 1793;

2.° Le prospectus publié en ventôse de l'an V (mars 1797), d'une autre association dite également *Tontine du pacte social*, avec l'addition des mots, *Société numéraire*;

3.° Le jugement du tribunal de première instance du département de la Seine, en date du 22 août 1806, sur les discussions élevées respectivement entre les actionnaires de la première association, ceux de la seconde et le S.r *Tolosé*, fondateur de l'une et de l'autre;

4.° L'arrêt de la cour d'appel, du 29 août 1807, lequel porte, entre autres choses, « que *Tolosé* rendra ses comptes à » des commissaires des deux sociétés, et surseoit à statuer » sur les autres questions, et notamment sur l'existence ou » la dissolution de la première société; »

5.° L'avis du Conseil d'état, du 25 mai 1809, approuvé le 1.er avril, portant qu'aucune association de la nature des tontines ne doit exister sans une autorisation spéciale du Gouvernement; et qu'à l'égard des sociétés de ce genre déjà existantes, il n'y a pas un moment à perdre pour suppléer à ce qui aurait dû être fait à l'époque de leur formation;

6.° La pétition des actionnaires de la première société, en date du 18 juin 1809, tendant à ce qu'il soit fait application de l'avis susdit à la tontine du pacte social;

Digitized by Google

7.° Le décret du 9 février 1810, qui fait application du susdit avis à la tontine du pacte social, ordonne qu'elle sera régie par un ou plusieurs administrateurs pris dans le conseil municipal de Paris, lesquels se concerteront avec les commissaires nommés dans les dernières assemblées des actionnaires, à l'effet de concilier les intérêts respectifs des deux sociétés, ou d'en établir la démarcation bien précise, &c.; et que la comptabilité de *Tolosé* est renvoyée devant la cour des comptes, sous le rapport seulement du réglement et de l'apurement des comptes, &c.;

8.° Les procès-verbaux des conférences tenues entre les commissaires des actionnaires aux mois d'août 1811 et de février 1812, desquels il résulte que les actionnaires de la première société se sont refusés à toute réunion avec ceux de la seconde; mais que les uns et les autres se sont accordés à demander que, pour le plus grand avantage des associations, les biens de la tontine fussent vendus, et le produit de leur vente placé en rentes sur l'État;

9.° Les deux arrêts de situation provisoire rendus par la cour des comptes les 6 et 7 février 1812, lesquels constituent le S.r *Tolosé* reliquataire envers les deux sociétés d'une somme de cinq cent trente-sept mille soixante-un francs vingt-six centimes, indépendamment de plus de trois cent mille francs d'intérêts liquidés et à liquider;

10.° Le mémoire présenté au dernier Conseil d'état le 24 septembre 1812, au nom des actionnaires de la seconde société;

11.° Les rapports et projets d'évaluations comparatives des actions de chaque société, présentés, tant par les commissaires de l'administration municipale que par le préfet de la Seine et par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Considérant qu'il a été d'une bonne administration de confier la gestion d'un grand nombre d'individus peu aisés

Digitized by Google

et sans connaissance des affaires, à des magistrats revêtus de l'estime publique ;

Que la demande faite, d'un commun accord, par les commissaires des deux sociétés, d'être autorisés à vendre les biens en litige, pour le produit de la vente être placé, jusqu'à décision définitive, en rentes sur l'État, ne peut qu'être avantageuse aux deux associations, en leur épargnant des frais de gestion ruineux et en augmentant leur revenu ;

Que le refus positif de se réunir, manifesté par les actionnaires de la première association, constitue entre eux et les actionnaires de la seconde une opposition d'intérêts et des discussions sur la propriété de leurs biens, que les tribunaux seuls sont appelés à terminer ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La commission formée en exécution du décret du 9 février 1810 continuera à gérer l'établissement dit *Tontine du pacte social*, conformément audit décret.

2. Conformément au même décret, notre cour des comptes fixera incessamment, par un arrêt définitif, la quotité précise des répétitions à exercer contre le sieur *Tolosé*, au nom des actionnaires des deux sociétés qui composent aujourd'hui ladite tontine.

3. Les immeubles de la tontine du pacte social seront vendus, à la diligence des administrateurs des tontines. L'adjudication de ces immeubles sera faite aux enchères, dans les formes prescrites par le décret du 18 mai 1806 pour la vente aux enchères des biens des hospices.

4. Le produit net des ventes sera employé par les administrateurs, sous l'autorisation du préfet de la Seine, en acquisition de rentes sur l'État, au profit de la tontine,

Digitized by Google

5. La commission susdite rassemblera encore une fois les commissaires des deux sociétés; et s'ils persistent dans leur refus de se réunir ou de se concilier sur le partage des biens de la tontine, les commissaires seront autorisés à reprendre l'instance suspendue en 1807, à l'effet de faire prononcer sur leurs droits respectifs auxdits biens, ainsi que sur les indemnités qu'elles peuvent se devoir mutuellement, et sur les droits du sieur *Tolosé*, s'il lui en reste.

6. Lorsque le jugement définitif sera intervenu et que l'administration aura opéré le partage qui aura été prescrit, elle réunira respectivement les actionnaires des deux sociétés, pour délibérer sur la dissolution ou la continuation de leurs associations tontinières; et, dans le cas où ils voudraient les continuer, elle adressera à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, les réglemens qui auront été adoptés, pour obtenir, s'il y a lieu, notre autorisation, conformément à l'avis du Conseil d'état du 25 mars 1809.

7. Tous les actionnaires sont tenus, dans le délai de dix-huit mois, à compter de la publication de la présente ordonnance, de justifier de l'existence des têtes sur lesquelles reposent leurs actions, et d'en rapporter les titres, sous peine par les défaillans d'être déchus de tous droits dans la tontine.

8. Notre chancelier et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 25 Octobre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Digitized by Google

(N.° 451.) *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement sur l'exercice de la profession de Boulanger dans la ville de Douay, département du Nord.*

Au château des Tuileries, le 26 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A l'avenir, nul ne pourra exercer dans la ville de Douay, département du Nord, la profession de boulanger, sans une permission spéciale du maire : elle ne sera accordée qu'à ceux qui seront de bonne vie et mœurs, et qui justifieront avoir fait leur apprentissage et connaître les bons procédés de l'art.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans la ville de Douay, seront maintenus dans l'exercice de leur profession ; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve, dans son magasin, un approvisionnement de farine de première qualité.

Cet approvisionnement sera, savoir :

1.° De trente sacs au moins, de quinze myriagrammes, pour les boulangers de première classe ;

2.° De vingt sacs au moins, pour les boulangers de deuxième classe ;

3.° De quinze sacs au moins, pour les boulangers de troisième classe.

3. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger pour la quotité de son approvisionnement de réserve ; elle énoncera le quartier dans lequel chaque boulanger devra exercer sa profession.

4. Le maire s'assurera si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission.

5. Le maire réunira auprès de lui quinze boulangers, pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-temps. Ces quinze boulangers procéderont, en présence du maire, à la nomination d'un syndic et de quatre adjoints. Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au mois de janvier : ils pourront être réélus ; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront nécessairement être renouvelés.

6. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 2. Ils régleront pareillement le nombre de fournées auquel chaque boulanger devra être au moins journellement astreint, suivant les différentes saisons de l'année.

7. Le syndic et les adjoints seront chargés de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire.

8. Aucun boulanger ne pourra quitter sa profession que six mois après la déclaration qu'il en devra faire au maire.

9. Nul boulanger ne pourra restreindre le nombre de ses fournées sans l'autorisation du maire.

10. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans

Digitized by Google

le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

11. Tout boulanger qui quittera sa profession sans y être autorisé par le maire, ou qui sera définitivement interdit, perdra son approvisionnement de réserve, qui sera vendu sur le marché, à la diligence du maire; et le produit en sera versé à la caisse des hospices.

Dans le cas où le boulanger aurait fait disparaître son approvisionnement de réserve, et où l'interdiction absolue aurait été prononcée par le maire, il gardera prison jusqu'à ce qu'il l'ait représenté, ou qu'il en ait versé la valeur à la caisse des hospices.

12. Il est défendu, sous peine de confiscation, d'établir des regrats de pain, en quelque lieu public que ce soit; en conséquence, les traiteurs, cabaretiers et tous autres qui font métier de donner à manger, ne pourront, à peine de confiscation, tenir d'autre pain chez eux que celui nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

13. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 8, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à disposer de leur approvisionnement.

14. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers à la boulangerie de Douay, seront admis, concurremment avec les boulangers de la ville, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés et lieux publics qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

15. Le préfet du département du Nord, sur la proposition du maire et l'avis du sous-préfet, pourra, avec l'autorisation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, faire des réglemens locaux pour l'exercice de la profession de boulanger, sur la nature, la qualité, la marque et le poids

Digitized by Google

du pain en usage à Douay, sur les boulangers et débitans forains et les boulangers de Douay qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

16. En cas de contravention aux articles 2 et 9 de la présente ordonnance, il sera procédé contre les contrevenans par le maire, qui, suivant les circonstances, pourra prononcer, par voie administrative, une interdiction momentanée ou absolue de leur profession, sauf le recours au préfet, qui adressera la décision du maire, avec son avis, au directeur général de l'agriculture, du commerce et des arts et manufactures, pour être statué définitivement par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

Les autres contraventions à la présente ordonnance et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par le tribunal de police municipale, qui pourra prononcer l'impression et l'affiche du jugement aux frais des contrevenans.

17. Les lois et réglemens antérieurs continueront à être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

18. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Octobre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Digitized by Google

(N.° 452.) *ORDONNANCE DU ROI qui rend à la Société de Charité maternelle de Paris le régime qu'elle suivait antérieurement au Décret du 5 mai 1810, et place sous la protection de S. A. R. Madame la Duchesse d'Angoulême, cette institution, ainsi que celles du même genre qui pourront être établies dans d'autres villes du Royaume.*

Au château des Tuileries, le 31 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'organisation donnée par les décrets des 5 mai 1810 et 25 juillet 1811 à la société maternelle, est dissoute.

2. La société de charité maternelle de Paris reprendra immédiatement le régime qu'elle suivait antérieurement au décret du 5 mai 1810.

3. Les conseils d'administration établis dans les départemens, ne continueront leurs fonctions que jusqu'à l'épuisement des sommes qu'ils ont en ce moment en caisse, ou des secours qui pourront leur être accordés en vertu de l'article suivant.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur répartira la somme de quatre-vingt-cinq mille neuf cent vingt-neuf francs trois centimes, qui se trouvait au 1.er juin 1814 dans la caisse d'amortissement au crédit de la société maternelle, entre la société de Paris et les conseils d'administration des départemens, d'après le compte qu'il se fera rendre des besoins respectifs des sociétés, des engagemens qu'elles ont pris et des promesses qui leur ont été faites.

Les fonds ainsi répartis ne sont mis à la disposition des

Digitized by Google

conseils d'administration que de mois en mois, par portion égale.

5. Il pourra être établi, sous l'approbation de notre ministre de l'intérieur, des sociétés de charité maternelle, à l'instar de celles de Paris, dans les villes qui, par leur population, peuvent exiger une institution de ce genre, et où il se présentera un nombre de souscripteurs suffisant.

Les réglemens et les comptes de ces sociétés seront soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

6. Il sera mis chaque année, à compter de 1815, à la disposition de notre ministre de l'intérieur, une somme de cent mille francs, pour être distribuée, à titre de secours, aux sociétés de charité maternelle : sur ces cent mille francs, quarante mille francs seront affectés à la société de Paris, et le surplus sera réparti entre les sociétés des départemens.

Cette somme de cent mille francs sera comprise chaque année dans le budget du ministère de l'intérieur.

7. Les sociétés de charité maternelle sont placées sous la protection de notre bien-aimée nièce la duchesse d'Angoulême, qui présidera, en cette qualité, lorsqu'elle le jugera convenable, la société de charité maternelle de Paris.

Les résultats obtenus par les diverses sociétés maternelles sont mis annuellement sous ses yeux par notre ministre de l'intérieur.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 31 Octobre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Digitized by Google

(N.° 453.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme aux Préfectures des départemens du Puy-de-Dôme et du Calvados.*

Au château des Tuileries, le 3 Novembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er M. *Reynaud-Lascours* est nommé préfet du département du Puy-de-Dôme, en remplacement de M. *de Contades.*

2. M. *Seguier* est nommé préfet du département du Calvados, en remplacement de M. *Méchin.*

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 Novembre, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 454.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme à la Préfecture du département de l'Indre.*

Au château des Tuileries, le 7 Novembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Jean-Gabriel Dessolle*, membre du

conseil de préfecture du département de la Haute-Garonne, est nommé aux fonctions de préfet du département de l'Indre, en remplacement du sieur *Prouveur*.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution des présentes.

Donné en notre château des Tuileries, le 7 Novembre, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 455.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur* Auguste-Joseph Duvivier, *né à Mons, ancien département de Jemmape, inspecteur des contributions indirectes à Toulouse, à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 25 Octobre 1814.)

(N.° 456.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet le sieur* Henri-Joseph-Marie Giovanelli, *né à Bruxelles, ancien département de la Dyle, inspecteur des douanes à Prades, département des Pyrénées-Orientales, à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 25 Octobre 1814.)

(N.° 457.) *ORDONNANCE DU ROI par laquelle le sieur* Fascie, *né à Gênes, ancien département du même nom, demeurant à Paris, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 5 Novembre 1814.)

Digitized by Google

(N.° 458.) *ORDONNANCE DU ROI par laquelle le sieur* Pierre Zethelly, *né à Stockolm, ancien capitaine de dragons en retraite, garde général des eaux-et-forêts dans la sixième conservation forestière, à la résidence de Saumur, département de Maine-et-Loire, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 5 Novembre 1814.)

N.° 459.) *ORDONNANCE DU ROI par laquelle le sieur* Dieudonné Mahy, *natif de Liége, ancien département de l'Ourte, militaire en retraite, demeurant à Paris, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 5 Novembre 1814.)

(N.° 460.) *ORDONNANCE DU ROI par laquelle le sieur* Antoine-Lambert Sablon, *né à Liége, ancien département de l'Ourte, sous-inspecteur des forêts à Lisieux, département du Calvados, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 5 Novembre 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'honneur,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier:

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
22 Novembre 1814.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 55.

(N.° 461.) *ORDONNANCE DU ROI qui fait remise des Amendes encourues pour Droits de timbre et d'enregistrement, à ceux qui feront la déclaration y prescrite et paieront les droits ordinaires avant le 1.er Avril 1815.*

Au château des Tuileries, le 18 Novembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Instruits que, par plusieurs causes, il existe des actes de diverse nature souscrits entre particuliers, lesquels n'ayant pas été soumis à la formalité de l'enregistrement dans les délais réglés, ne peuvent être produits en justice sans occasionner des amendes, des frais et dépenses considérables, et qu'il résulte de cet état de choses que les intérêts de plusieurs de nos sujets sont compromis, tandis que notre trésor reste privé des droits qui lui étaient attribués par la loi ;

Voulant à-la-fois assurer et faciliter le paiement de ces droits, en remettant toutes les peines de cette nature encourues par des oublis et négligences, et même, en couvrant, par notre indulgence, les fautes commises, mais qui seront réparées par un prompt et fidèle aveu, et par la restitution des droits dont notre trésor aurait été privé ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est fait remise des amendes pour timbre, des demi-droits en sus et des doubles droits d'enregistrement, encourus pour retard, défaut ou insuffisance de déclarations en cas de successions, partages, ventes, achats, donations, locations et engagemens à titre gratuit ou à titre onéreux, à la charge de compléter la déclaration de remplir les formalités, et de payer les droits ordinaires, avant le 1.er avril 1815 : passé cette époque, les demi-droits, les doubles droits et les amendes seront exigés suivant les règles ordinaires.

2. Les actes sous signature privée qui portent transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux, et les engagemens, aussi sous signature privée, de biens de même nature, faits antérieurement à la publication de la présente ordonnance, et qui seront enregistrés avant le 1.er avril 1815, seront exempts de la peine du droit en sus.

3. Il est accordé aux héritiers, légataires ou donataires qui n'ont pas fait en temps utile la déclaration des biens qui leur ont été transmis, un pareil délai pour y satisfaire, sans être assujettis au demi-droit en sus.

Ceux qui auraient fait des omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs déclarations, antérieurement à la publication de la présente, seront admis à les réparer, sans être soumis à aucune peine, pourvu qu'ils acquittent les droits avant le 1.er avril 1815.

4. Les banquiers, négocians, armateurs, fabricans, commissionnaires et tous autres commerçans pourront, dans le même délai, faire timbrer à l'extraordinaire ou viser pour timbre en payant les droits, et sans qu'il soit perçu aucune amende, les registres qu'ils doivent tenir et que l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII assujettit au timbre, comme

Digitized by Google

étant de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi.

Passé ce délai, il y aura lieu à l'application des amendes que l'article 26 de cette loi prononce contre les officiers et fonctionnaires publics qui auraient coté et paraphé des registres non timbrés, ou rendu des décisions sur de tels registres, et contre les particuliers qui en auraient fait usage.

5. Nous n'entendons pas faire remise des condamnations prononcées par jugement, ni des frais judiciaires et autres à la charge des parties : cependant, lorsqu'en matière de droits le jugement n'aura pas été prononcé, les parties pourront, en payant les frais, jouir du bénéfice des deux articles précédens.

6. Il n'est pas fait remise des amendes encourues par des officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions, si ce n'est des amendes relatives aux actes dont les droits seront payés conformément à la présente.

7. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 18 Novembre, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

(N.° 462.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet l'entrée en France des Chevaux venant d'Angleterre, conformément à la Loi du 16 Avril 1793.*

Au château des Tuileries, le 18 Novembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Considérant que la prohibition exclusivement prononcée

Digitized by Google

par le décret du 13 thermidor an IX, contre l'introduction en France des chevaux anglais, tenait à un système qui n'existe plus, et que la levée de cette prohibition peut avoir des effets utiles pour l'agriculture, le commerce, et le service de nos remontes;

Ne voulant pas qu'à cet égard l'Angleterre soit traitée moins favorablement que les autres pays étrangers;

Ouï le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'entrée des chevaux venant d'Angleterre est permise, comme celle des chevaux venant de tous autres pays, conformément à la loi du 16 avril 1793.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 18 Novembre, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

(N.° 463.) *ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'un conseil de Prud'hommes à Vire, département du Calvados.*

Au château des Tuileries, le 26 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Digitized by Google

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi un conseil de prud'hommes dans la ville de Vire, département du Calvados : ce conseil sera composé de neuf membres, dont cinq seront choisis parmi les marchands fabricans de draps et de papier, et les quatre autres, parmi les chefs d'atelier, les contre-maîtres et les ouvriers patentés des mêmes branches d'industrie.

Les cinq membres à choisir parmi les marchands fabricans, seront pris, trois parmi les marchands fabricans de draps, et deux parmi les marchands fabricans de papier; et, des quatre membres à choisir parmi les chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers patentés, deux seront pris dans les individus de cette dénomination attachés aux fabriques de drap, un dans ceux qui sont attachés aux teintures, et le dernier dans ceux qui sont attachés aux fabriques de papier.

2. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour les fabriques du lieu ou du canton de la situation des fabriques, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

3. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement de la ville de Vire.

4. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809. Ces membres se conformeront pareillement, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ce décret, par la loi du 18 mars 1806 et par le décret du 3 août 1810.

5. La ville de Vire fournira le local nécessaire pour la tenue des séances du conseil : les dépenses de premier éta-

Digitized by Google

blissement, de chauffage, d'éclairage, et de paiement du traitement du secrétaire, seront pareillement à sa charge.

6. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Octobre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 464.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au sieur* Bernard-Paul Couturier, *Comte* de Fournoue, *d'ajouter à son nom celui de* Montalembert.

Au château des Tuileries, le 8 Novembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray;*

Sur ce qui nous a été exposé par la dame *Jeanne-Marie*, née *de Montalembert*, veuve du comte *de Fournoue*, capitaine de vaisseau, brigadier des armées navales, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, qu'elle desire qu'il soit permis à son fils, *Bernard-Paul Couturier de Fournoue*, capitaine de cavalerie, d'ajouter à son nom celui de *Montalembert;*

Ayant égard aux motifs sur lesquels cette demande est fondée;

Vu l'avis favorable de notre procureur près du tribunal de première instance de Paris ;

Vu le titre II de la loi du 11 germinal an XI ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est permis au sieur *Bernard-Paul Couturier*, comte *de Fournoue*, capitaine de cavalerie, d'ajouter à son nom celui de *Montalembert*.

2. A l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, l'impétrant se pourvoira, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance d'Angoulême, département de la Charente, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil de la commune de Garot, lieu de naissance de l'impétrant.

3. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 465.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au sieur* Charles-Hippolyte *d'ajouter à ses prénoms le nom de* Creteil.

Au château des Tuileries, le 8 Novembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le S.r *Dambray* ;

Digitized by Google

Sur ce qui nous a été exposé par le S.r *Charles-Hippolyte*, connu sous le nom de *Raray*, âgé de trente-neuf ans, demeurant à Paris, qu'il desire d'être autorisé à joindre à ses prénoms le nom de *Creteil* pour nom patronymique, nom du lieu où il a été élevé, attendu que ses prénoms ne se rattachent à aucune famille qui puisse ou veuille le reconnaître; que le nom de *Raray*, sous lequel il est connu, est celui de feu la marquise *de Raray*, qui a pris soin de son enfance, mais que ce nom peut lui être contesté par les parens de cette dame;

Vu l'avis favorable de notre procureur près du tribunal de première instance de Paris;

Vu le titre II de la loi du 11 germinal an XI;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est permis au S.r *Charles-Hippolyte* d'ajouter à ses prénoms le nom de *Creteil*.

2. A l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, l'impétrant se pourvoira, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance de Paris, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil de cette ville.

3. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 466.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au sieur* Antoine-Louis-Eugène Weyler *d'ajouter à son nom celui de* Navas.

Au château des Tuileries, le 8 Novembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray;*

Sur ce qui nous a été exposé par le sieur *Antoine-Louis-Eugène Weyler*, âgé de vingt-sept ans, lieutenant de cavalerie, l'un de nos gardes-du-corps, chevalier de la Légion d'honneur, qu'ayant épousé dame *Marie de los Angeles de Navas*, Espagnole, appartenant à l'une des premières familles d'Arragon, il lui importe d'assurer à ses enfans les droits qui pourront s'ouvrir en Espagne à leur profit, du chef de leur mère; qu'à cet effet, sesdits enfans doivent joindre à son nom celui de leur mère, suivant les coutumes et les lois du royaume d'Espagne, ainsi qu'il est certifié par le chargé d'affaires de Sa Majesté Catholique; qu'en conséquence, il demande l'autorisation d'ajouter à son nom celui de *Navas;*

Vu l'avis favorable de notre procureur près du tribunal de première instance de Paris;

Vu le titre II de la loi du 11 germinal an XI;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est permis au sieur *Antoine-Louis-Eugène Weyler*, lieutenant de cavalerie, l'un de nos gardes-du-corps, chevalier de la Légion d'honneur, d'ajouter à son nom celui de *Navas.*

2. A l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, l'impétrant se pourvoira, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance de Paris,

Digitized by Google

pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil de cette ville.

3. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 467.) *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Organisation du matériel de l'artillerie des Gardes-du-corps.*

Au château des Tuileries, le 9 Novembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Voulant former à la suite des six compagnies de nos gardes-du-corps, le matériel d'artillerie qui leur est accordé par l'article 2 de notre ordonnance du 25 mai 1814,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le matériel de l'artillerie des gardes-du-corps sera composé de quatorze bouches à feu, savoir : sept pièces de six, et sept obusiers de vingt-quatre.

Chaque bouche à feu sera approvisionnée d'un caisson attelé ; le surplus de l'approvisionnement sera mis en dépôt à l'hôtel des gardes-du-corps, à Paris, sous la surveillance de l'escouade qui y sera de service.

Les caissons de réserve ne seront point attelés.

2. Le secrétaire d'état au département de la guerre fera fournir le matériel de l'artillerie des gardes-du-corps, ainsi qu'il est déterminé par l'article 1.er, et fera remettre à la disposition du commandant de l'artillerie des gardes-du-

Digitized by Google

corps, tous les approvisionnemens, au fur et à mesure des besoins.

La comptabilité du matériel et des fonds sera tenue par un officier d'artillerie, conformément aux réglemens actuellement en vigueur dans l'armée.

Cet officier, ayant rang de capitaine dans la ligne, et la solde affectée à ce grade dans l'armée, comptera à l'état-major général de nos gardes-du-corps.

3. Chaque compagnie des gardes-du-corps aura à sa suite deux bouches à feu, dont une pièce de six, et un obusier de vingt-quatre.

4. Pour le service de l'artillerie de chaque compagnie, il y aura une escouade du train, composée ainsi qu'il suit :

1	Maréchal des logis.....	1 cheval de selle.
1	Brigadier.....	1 *idem.*
13	Soldats.....	26 chevaux de trait.

Ainsi la force totale des six escouades sera de

6	Maréchaux-des-logis..	12 chevaux de selle.
6	Brigadiers.....	
78	Soldats.....	156 chevaux de trait.
90		168.

5. L'habillement et l'équipement des maréchaux-des-logis, brigadiers et soldats du train d'artillerie des gardes du corps, seront composés, savoir :

Un habit-veste en drap bleu de roi, collet, revers et doublure écarlate, pattes et paremens bleus avec passepoil écarlate ; l'habit galonné en fil blanc, comme le petit uniforme des gardes-du-corps l'est en argent.

Culotte de peau de mouton (jaune); bottes à l'écuyère et éperons en fer bruni; schakos de la dimension de ceux de la cavalerie légère, avec plumet rouge et pompons de la couleur de la compagnie; le bouton en métal blanc, avec la même empreinte que celui des gardes-du-corps.

Digitized by Google

Porte-manteau en drap bleu, de la forme de ceux de la grosse cavalerie;

Ceinturon en buffle;

Sabre d'infanterie;

Au lieu d'épaulettes, l'habit sera garni de deux trèfles en fil blanc.

Chaque maréchal-des-logis, brigadier et soldat, aura en outre, pour la petite tenue (dite d'écurie),

Une veste (dite de manége) en drap bleu de roi, sans revers;

Un pantalon sur-culotte en drap bleu de roi, doublé en peau de veau, et boutonné sur les côtés avec des boutons de métal blanc demi-bombés;

Bonnet de police en drap bleu de roi, garni en galon de fil blanc;

Capote-manteau en drap bleu de roi.

6. La durée des effets d'habillement et de grand équipement est fixée ainsi qu'il suit :

L'habit-veste.....	deux ans.
La culotte de peau.....	un an.
Le schakos.....	deux ans.
Les bottes (avec un ressemelage).	deux ans.
La veste d'écurie.....	un an.
Le pantalon sur-culotte..... ...	deux ans.
La capote.....	six ans.
Le porte-manteau.....	six ans.

7. La solde des sous officiers, brigadiers et soldats sera, savoir :

Maréchaux-des-logis.....	1f	70c	par jour.
Brigadiers.....	1.	45	*idem.*
Soldats.....	1.	10	*idem.*

8. La masse de linge et chaussure sera formée d'une retenue de vingt-cinq centimes sur la solde de chaque sous-officier, brigadier et soldat.

Les fonds de cette masse seront spécialement affectés au paiement de tout ce qui concerne le petit équipement, comme souliers, chemises, cols, bas, mouchoirs, &c. et au

Digitized by Google

renouvellement des étrilles, peignes, éponges, ciseaux, musettes, &c. nécessaires au pansage.

9. Le décompte de linge et chaussure aura lieu quatre fois l'année, le premier jour de chaque trimestre.

Aucun sous-officier et soldat ne recevra de décompte qu'autant qu'il aura à sa masse cinquante francs, et son porte-manteau complètement garni des effets de linge et chaussure, en bon état de service, et au nombre prescrit par les réglemens, et une musette garnie.

10. Le décompte de linge et chaussure par escouade sera établi sur une feuille en forme de tableau, conforme au modèle n.° 21, faisant suite au réglement du 8 floréal an VIII.

11. Le fonds de masse de linge et chaussure restera dans la caisse de chaque compagnie : le maréchal-des-logis de l'artillerie fera faire les achats par le maréchal-des-logis du train, et assistera au décompte de l'excédant du complet de la masse, qui sera fait tous les trimestres.

Le maréchal-des-logis chargé des détails de l'artillerie remplira près de l'escouade du train, toutes les fonctions attribuées aux capitaines commandant la compagnie dans la ligne.

12. Chaque maréchal-des-logis, brigadier et soldat, recevra, outre la solde fixée par l'article 7, une indemnité de vingt-cinq centimes par journée de station, en remplacement des rations de pain et de chauffage non fournies en nature; cette indemnité sera payée en même temps que la solde, pour les journées de présence seulement : le décompte des journées de présence et d'absence sera fait d'après le tarif annexé à la présente ordonnance.

13. Il est alloué, pour chaque maréchal-des-logis, brigadier et soldat, une masse d'habillement payable au complet, et dont la quotité demeure fixée à cent francs par homme et par an.

Digitized by Google

Il est également accordé aux escouades du train d'artillerie une masse de fourrages et une masse de remontes, payables au complet des chevaux, ainsi qu'il suit :

Masse de fourrages, 400 francs par an et par cheval;
Masse de remontes et de harnachement et ferrage, 200 francs également par an et par cheval.

14. Les recettes et dépenses de la solde et des masses d'habillement, fourrages et remontes du train, seront faites, comme celles relatives aux gardes-du-corps, par le trésorier de chaque compagnie.

Les chevaux du train seront ferrés par les maréchaux des compagnies auxquelles ils seront attachés, et aux mêmes prix que les chevaux d'escadron.

15. Les harnais de ces chevaux seront en cuir noir, boucles de fer bruni, colliers de cuir noir, et attelés en fer.

Les selles, tant des chevaux de selle que des chevaux de porteurs, seront à la cavalière; celles des chevaux de selle seront seules garnies de housses et chaperons en drap bleu de roi, galonnés en fil blanc.

16. MM. les capitaines des gardes arrêteront un modèle de chacun des effets d'habillement, de grand équipement et de harnachement; après quoi, la confection en sera ordonnée par eux pour toutes les escouades du train, et le prix arrêté et convenu sera payé par le trésorier pour le compte de chaque compagnie.

17. Les sous-officiers et soldats des escouades du train pourront être admis dans les hôpitaux militaires; la dépense occasionnée par leur traitement sera acquittée sur ordonnance de l'intendant général, et sur la portion du budget de notre maison militaire, affectée aux gardes-du-corps.

18. Le règlement général d'administration des gardes-du-corps déterminera le mode de reddition des comptes des recettes et dépenses faites pour l'entretien des escouades du train.

Digitized by Google

19. La présente ordonnance recevra son exécution à partir du jour de l'admission des sous-officiers et soldats du train d'artillerie dans le corps de nos gardes-du-corps.

Les capitaines des six compagnies de nos gardes-du-corps tiendront la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 9 Novembre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

TARIF de la Solde des Sous-officiers et Soldats du train d'artillerie des Gardes-du-Corps.

DÉSIGNATION DES GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE PAR JOURNÉE			SOLDE		Observations.
	de station dans l'intérieur sans pain.	de station avec vivres-pain.	de route dans l'intérieur ou de sejour à l'armée avec vivres de campagne.	de semestre.	d'hôpital.	
Maréchal-des-logis.....	1f 95c	1f 77c	1f 70c	85c	56c	
Brigadier....	1. 70.	1. 52.	1. 45.	72. 5.	48.	
Soldat.....	1. 35.	1. 17.	1. 10.	55.	36.	

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre, signé LE COMTE DUPONT.

Digitized by Google

(N.° 468.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la* foire *qui s'est tenue jusqu'ici dans la commune de Cronat, arrondissement de Charolles, département de Saone-et-Loire, le 25 août de chaque année, aura lieu désormais le 23 du même mois.* (Paris, 15 Octobre 1814.)

(N.° 469.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au sieur* Louis Frère-Jean, *manufacturier à Lyon, de maintenir en activité, pendant trente ans, la* fonderie de fer, cuivre et plomb, *à lui appartenant, et située rue de la Vieille, en ladite ville de Lyon, département du Rhône.* (Paris, 4 Novembre 1814.)

(N.° 470.) *ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera sursis provisoirement à toute exécution du décret du 19 mars 1814, qui a permis aux sieurs* Turpin Dubourg *et compagnie d'établir un* haut fourneau *et des* forges *en la commune de Castels, département des Landes, à proximité du haut fourneau et des forges d'Uza, appartenant au marquis de Saluces.* (Paris, 4 Novembre 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'honneur,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier:

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
25 Novembre 1814.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 57.

(N.° 482.) *ARRÊT du Conseil qui déclare divers Particuliers, habitans de Bouguenais, sans qualité pour réclamer, au nom de leur Commune, une Propriété communale.*

Au château des Tuileries, le 27 Novembre 1814.

VU PAR LE ROI, en son Conseil, la requête des sieurs *Arrouet* et autres, au nombre de trente-sept, tous habitans de la commune de Bouguenais, département de la Loire-Inférieure, dans laquelle, en déclarant agir en leurs noms personnels, ils concluent à ce que, sans avoir égard à un arrêt du Conseil du 10 septembre 1782, ni à des arrêtés du préfet du département de la Loire-Inférieure, des 21 avril, 5 juin, 25 août, 22 décembre 1810, 16 mai 1812, ni à une décision du ministre des finances du 11 janvier 1812, il plaise à Sa Majesté maintenir les supplians dans la propriété, possession et jouissance des landes de la Tripaudière, la Caillère, Chevredou et Fromaget, landes qu'ils prétendent appartenir à la commune de Bouguenais à titre de biens communaux ;

Vu lesdits arrêt, arrêtés et décision,

Le mémoire en réponse des héritiers *Robineau* et *d'Aux*, et celui de l'administration des domaines, qui concluent à ce que les supplians soient déclarés non recevables dans leur action ;

Considérant que, lorsqu'un bien est reconnu communal,

Digitized by Google

qu'il ne s'élève aucune contestation sur la propriété de la commune, chaque habitant a un droit personnel à la jouissance de ce bien, et peut, par conséquent, ainsi que l'a décidé le décret du 9 brumaire an XIII, intenter en son nom privé les actions relatives à l'examen de ce droit;

Mais qu'il en est autrement pour les actions qui concernent la propriété de biens communaux;

Qu'il est évident, en effet, que cette propriété appartient, non à chaque habitant en particulier, mais à la commune en corps, à l'être moral connu sous cette dénomination;

D'où il suit, 1.° que les actions qui tendent à la revendication d'un bien communal, sont du nombre de celles qui, aux termes de la loi du 29 vendémiaire an V, intéressent *uniquement* les communes;

Et 2.° que, d'après la même loi, ces actions ne peuvent être intentées que par les administrateurs chargés de veiller aux intérêts des communes;

Considérant, dans l'espèce, que la réclamation dont il s'agit, a pour objet la propriété d'un bien que l'on prétend communal; que les supplians, agissant en leur nom personnel, sont non recevables à intenter cette action;

Ouï le rapport, et de l'avis du comité contentieux,

LE ROI, en son Conseil, A DÉCLARÉ et DÉCLARE les supplians non recevables dans leurs demandes, et les condamne aux dépens;

ORDONNE que le présent arrêt soit inséré au Bulletin des lois.

Approuvé le 27 Novembre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

Digitized by Google

(N.° 483.) *ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera établi des Hôpitaux militaires dans les grandes villes de garnison, et principalement dans les places-frontières du Royaume.*

Au château des Tuileries, le 25 Novembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Considérant que les hôpitaux militaires créés par les ordonnances de nos prédécesseurs ont été en partie supprimés, et que le nombre actuel de ces hôpitaux est insuffisant pour le traitement des militaires malades;

Que la suppression d'une partie de ces hôpitaux a enlevé aux indigens les places qui leur étaient affectées dans les hospices civils, en y faisant refluer les militaires malades,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera établi des hôpitaux militaires dans les grandes villes de garnison, et principalement dans les places frontières de notre royaume, selon les besoins du service.

2. Les hospices civils continueront à recevoir les militaires malades, dans les villes où il ne se trouvera pas d'hôpital militaire.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et de la guerre sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Le 25 Novembre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

Digitized by Google

(N.° 484.) *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement sur l'exercice de la profession de Boulanger dans la ville d'Évreux, département de l'Eure.*

Au château des Tuileries, le 26 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er A l'avenir, nul ne pourra exercer dans la ville d'Évreux, département de l'Eure, la profession de boulanger, sans une permission spéciale du maire : elle ne sera accordée qu'à ceux qui seront de bonne vie et mœurs, et qui justifieront avoir fait leur apprentissage et connaître les bons procédés de l'art.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans la ville d'Évreux, sont maintenus dans l'exercice de leur profession; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve, dans son magasin, un approvisionnement de farine de première qualité.

Cet approvisionnement sera, savoir :

1.° Pour les boulangers de première classe, de 3300 kilogrammes;

2.° Pour les boulangers de deuxième classe, de 2200 kilogrammes;

Digitized by Google

3.° Pour les boulangers de troisième classe, de 1100 kilogrammes.

3. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, pour la quotité de son approvisionnement de réserve ; et elle énoncera le quartier dans lequel chaque boulanger devra exercer sa profession.

4. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission : il en enverra tous les mois l'état, certifié par lui, au préfet.

5. Le maire réunira auprès de lui cinq boulangers, pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-temps. Ces cinq boulangers procéderont, en présence du maire, à la nomination d'un syndic et d'un adjoint. Le syndic et l'adjoint seront renouvelés, tous les ans, au mois de janvier : ils pourront être réélus ; mais, après un exercice de trois années, le syndic et l'adjoint devront nécessairement être renouvelés.

6. Le syndic et l'adjoint procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 2. Ils régleront pareillement le nombre de fournées auquel chaque boulanger devra être au moins journellement astreint, suivant les différentes saisons de l'année.

7. Le syndic et l'adjoint seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire.

8. Aucun boulanger ne pourra quitter sa profession que six mois après la déclaration qu'il en devra faire au maire.

9. Nul boulanger ne pourra restreindre le nombre de ses fournées sans l'autorisation du maire.

10. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est

Digitized by Google

requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

11. Tout boulanger qui quittera sa profession sans y être autorisé par le maire, ou qui sera définitivement interdit, perdra son approvisionnement de réserve, qui sera vendu à la halle, à la diligence du maire; et le produit en sera versé à la caisse des hospices.

Dans le cas où le boulanger aurait fait disparaître son approvisionnement de réserve, et où l'interdiction absolue aurait été prononcée par le maire, il gardera prison jusqu'à ce qu'il l'ait représenté, ou qu'il en ait versé la valeur à la caisse des hospices.

12. Il est défendu, sous peine de confiscation, d'établir des regrats de pain, en quelque lieu public que ce soit : en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres qui font métier de donner à manger, ne pourront, à peine de confiscation, tenir d'autre pain chez eux que celui nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

13. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 8, aura déclaré six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

14. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers à la boulangerie d'Évreux, seront admis, concurremment avec les boulangers de la ville, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés et lieux publics qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

15. Le préfet du département de l'Eure, sur la proposition du maire et l'avis du sous-préfet, pourra, avec l'autorisation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, faire les réglemens locaux nécessaires pour l'exercice de la

Digitized by Google

profession de boulanger, sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Évreux, sur les boulangers et débitans forains et sur les boulangers d'Évreux qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

16. En cas de contravention aux articles 2 et 9 de la présente ordonnance, il sera procédé contre les contrevenans par le maire, qui, suivant les circonstances, pourra prononcer, par voie administrative, une interdiction momentanée ou absolue de leur profession, sauf le recours au préfet, qui adressera la décision du maire, avec son avis, au directeur général de l'agriculture, du commerce et des arts et manufactures, pour être statué définitivement par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

Les autres contraventions à la présente ordonnance et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par le tribunal de police municipale, qui pourra prononcer l'impression et l'affiche du jugement aux frais des contrevenans.

17. Les lois et réglemens antérieurs continueront à être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

18. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Octobre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Digitized by Google

(N.° 485.) *ORDONNANCE DU ROI par laquelle le sieur* François-Adam-Ignace Barbery, *né à Rome, employé dans le cadastre, demeurant à Paris, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 5 Novembre 1814.)

(N.° 486.) *ORDONNANCE DU ROI par laquelle le sieur* James Dixon, *né à Londres, ouvrier papetier à la Roche, arrondissement d'Aubusson, département de la Creuse, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 5 Novembre 1814.)

(N.° 487.) *ORDONNANCE DU ROI par laquelle le sieur* Abraham-Louis Tournier, *né à Genève, ancien département du Léman, lieutenant principal des douanes à Pontcroix, département du Finistère, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 5 Novembre 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'honneur,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier:

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
2 Décembre 1814.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 56.

(N.° 471.) *Loi concernant les Droits pour l'exportation des laines et des béliers mérinos et métis, et pour l'importation des laines venant de l'étranger.*

A Paris, le 25 Novembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La loi du 26 février 1792 qui prohibe l'exportation des laines, est rapportée en ce qui concerne les laines mérinos et métisses.

2. Il sera perçu, à l'exportation des laines mérinos et métisses, un droit de trente francs par quintal métrique, et de quinze francs pour la laine en suint.

3. Les dispositions de la loi du 30 avril 1806 qui prohibent la sortie des béliers et brebis mérinos et métis, sont rapportées en ce qui concerne les béliers.

4. Il sera perçu, à la sortie des béliers mérinos et métis, un droit de cinq francs par tête.

5. Les laines mérinos pures et métisses, ainsi que les laines communes lavées ou en suint, venant de l'étranger, seront

Digitized by Google

admises à l'entrée dans le royaume, sous le simple droit de balance.

6. Dans l'intervalle d'une session à l'autre, et si les circonstances l'exigent, le Gouvernement pourra suspendre ou modifier les effets de la présente loi, en présentant à la session suivante les motifs qui auraient déterminé cette mesure.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le vingt-cinquième jour de Novembre de l'an de grâce mil huit cent quatorze, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Vu et scellé du grand sceau:
Le Chancelier de France,
Signé DAMBRAY.

Digitized by Google

(N.° 472.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au sieur* Jules-Gaspard-Emmanuel *comte* de Villelume, *d'ajouter à son nom celui de* Sombreuil.

Au château des Tuileries, le 15 Novembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray;*

Ayant égard aux motifs qui ont porté M.me la comtesse *de Villelume*, née *Sombreuil*, à nous demander qu'il soit permis au sieur *Jules-Gaspard-Emmanuel de Villelume*, son fils, âgé de treize ans, d'ajouter à son nom celui de *Sombreuil;*

Vu le titre II de la loi du 11 germinal an XI;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est permis au sieur *Jules-Gaspard-Emmanuel* comte *de Villelume*, d'ajouter à son nom celui de *Sombreuil.*

2. A l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, la mère de l'impétrant se pourvoira, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables dans les registres de l'état civil sur lesquels l'acte de naissance de son fils a été inscrit.

2. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

Digitized by Google

(N.° 473.) *ORDONNANCE DU ROI contenant Réglement pour l'admission d'Élèves pensionnaires dans les Écoles royales militaires de Saint-Cyr et de la Flèche.*

Au château des Tuileries, le 18 Novembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Nous étant réservé, par l'article 2 de notre ordonnance du 23 septembre dernier, d'admettre aux écoles royales militaires, des élèves aux frais de leurs parens, et desirant faciliter aux familles à qui leur fortune permet de faire élever leurs enfans, les moyens de leur donner une éducation qui les rende plus propres à la carrière des armes; voulant cependant, en leur accordant cet avantage, maintenir l'esprit dans lequel les écoles militaires ont été instituées, et dont le but est de venir au secours des familles pauvres pour l'éducation de leurs enfans;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera admis dans les écoles royales militaires de Saint-Cyr et de la Flèche, des élèves pour lesquels leurs familles paieront une pension.

2. Ces élèves seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre de la guerre, comme les élèves du Gouvernement.

3. Ils devront remplir les conditions exigées par les articles 6 et 7 de notre ordonnance du 23 septembre dernier, pour l'âge, l'instruction et la bonne constitution.

4. Le nombre des élèves pensionnaires ne pourra excéder, dans chaque école, la moitié du nombre des élèves gratuits admis; de manière qu'il y ait toujours les deux tiers des élèves

Digitized by Google

aux frais de l'État, et un tiers seulement aux frais des familles.

5. Le prix de la pension est fixé à quinze cents francs par an pour l'école de Saint-Cyr, et douze cents francs pour l'école de la Flèche.

6. Cette fixation n'est applicable qu'aux élèves qui seront admis en vertu de la présente ordonnance : ceux qui sont déjà aux écoles, continueront à ne payer que le prix de la pension précédemment fixé à douze cents francs pour l'école de Saint-Cyr, et à huit cents francs pour celle de la Flèche.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 18 Novembre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

(N.° 474.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les Forges que la Marine royale possède dans le département de la Nièvre, reprendront le nom de* Forges royales de la Chaussade.

Au château des Tuileries, le 19 Novembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Nous étant fait rendre compte des motifs qui avaient déterminé le Roi Louis XVI, notre très-honoré Seigneur et Frère, à ordonner que les forges construites à Guérigny et à Cosne par le S.r *Bubaud de la Chaussade*, pour la fabrication des ancres et des fers à l'usage de nos vaisseaux, et qui furent vendues par lui en 1781 au Gouvernement, porteraient le nom de leur fondateur le S.r *de la Chaussade*;

Digitized by Google

Considérant que ce nom n'a été changé depuis, que par des raisons qui ne subsistent plus;

Voulant honorer la mémoire d'un homme qui a rendu de véritables services, en consacrant sa fortune et son industrie à la création d'établissemens aussi importans pour notre marine qu'utiles au département de la Nièvre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les forges que notre marine possède dans le département de la Nièvre, et dont les chefs-lieux sont à Guérigny et à Cosne, reprendront le nom de *Forges royales de la Chaussade.*

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 19 Novembre, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre d'état, Ministre et Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, par interim,

Signé FERRAND.

(N.° 475.) *ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera établi dans la commune de Villemagne, arrondissement de Castelnaudary, département de l'Aude, une* foire *principalement destinée à la vente des bestiaux, laquelle aura lieu le 13 août de chaque année et durera un jour.* (Paris, 13 Octobre 1814.)

Digitized by Google

(N.° 476.) *ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera établi trois* foires *dans la commune d'Abjat, arrondissement de Nontron, département de la Dordogne, lesquelles se tiendront, savoir; la première le dernier mardi de février, la seconde le dernier mardi de juin, et la troisième le premier mardi de décembre: ces foires seront destinées à la vente des denrées et bestiaux, et dureront chacune un jour.* (Paris, 13 Octobre 1814.)

(N.° 477.) *ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera établi deux* foires *dans la commune de Cestas, canton de Pessac, arrondissement de Bordeaux, département de la Gironde; la première, principalement destinée à la vente de la cire et du miel, aura lieu le 9 mai de chaque année, et la seconde, principalement destinée à la vente des laines, se tiendra le 27 juillet: ces deux foires dureront chacune un jour.* (Paris, 15 Octobre 1814.)

(N.° 478.) *ORDONNANCE DU ROI portant, 1.° que la* foire *dite de Saint-Pierre, qui a maintenant lieu à Montmirail, arrondissement d'Épernay, département de la Marne, le 29 juin de chaque année, se tiendra désormais le 30 du même mois, ou le 1.er juillet, si le 30 juin échoit un dimanche; 2.° que les francs-marchés qui se sont tenus jusqu'à présent dans la même ville, les premiers lundis de juillet et de novembre, auront lieu désormais les troisièmes lundis des mêmes mois.* (Paris, 15 Octobre 1814.)

(N.° 479.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la* foire *principalement destinée à la vente des cochons, qui s'est tenue jusqu'à présent dans la commune de Bonnetable, arrondissement de Mamers, département de la Sarthe, le quatrième mardi de septembre, aura lieu désormais le deuxième mardi d'octobre.* (Paris, 15 Octobre 1814.)

Digitized by Google

(N.° 480.) *ORDONNANCE DU ROI qui rejette les oppositions formées contre la concession des* mines de houille *situées autour du château de Roche-la-Molière, arrondissement de Saint-Étienne, département de la Loire, accordée au duc de Charost, et ensuite au marquis d'Osmont, par les arrêts du Conseil des 11 juin 1767, 21 février et 13 juin 1786, et déclare le marquis d'Osmont propriétaire incommutable de ladite concession, aux charges, clauses et conditions imposées.* (Paris, 19 Octobre 1814.)

(N.° 481.) *ORDONNANCE DU ROI par laquelle le sieur* Joseph-Antoine-Dominique Kohler, *avocat, demeurant à Paris, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 5 Novembre 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'honneur,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier:

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
27 Novembre 1814.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 58. *

(N.° 488.) *Loi relative aux Biens non vendus des Émigrés.*

Paris, 5 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Par notre ordonnance du 21 août, nous avons rendu à l'état civil une classe recommandable de nos sujets, longtemps victime de l'inscription sur les listes d'émigrés. En leur rendant cette première justice, nous avons annoncé notre intention de présenter aux deux Chambres une loi sur la remise des biens non vendus. Dans les dispositions de cette loi, nous avons considéré le devoir que nous imposait l'intérêt de nos peuples, de concilier un acte de justice avec le respect dû à des droits acquis par des tiers, en vertu de lois existantes; avec l'engagement que nous avons solennellement contracté, et que nous réitérons, de maintenir les ventes des domaines nationaux; enfin, avec la situation de nos finances, patrimoine commun de la nombreuse famille dont nous sommes le père, et sur lequel nous devons veiller avec une sollicitude toute paternelle.

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce numéro.

Digitized by Google

A CES CAUSES, nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont maintenus et sortiront leur plein et entier effet, soit envers l'Etat, soit envers les tiers, tous jugemens et décisions rendus, tous actes passés, tous droits acquis avant la publication de la Charte constitutionnelle, et qui seraient fondés sur des lois ou des actes du Gouvernement relatifs à l'émigration.

2. Tous les biens immeubles séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, ainsi que ceux advenus à l'Etat par suite de partages de successions ou présuccessions, qui n'ont pas été vendus et font actuellement partie du domaine de l'Etat, seront rendus en nature à ceux qui en étaient propriétaires, ou à leurs héritiers ou ayant-cause.

Les biens qui auraient été cédés à la caisse d'amortissement, et dont elle est actuellement en possession, seront rendus, lorsqu'il aura été pourvu à leur remplacement.

3. Il n'y aura lieu à aucune remise des fruits perçus : néanmoins les sommes provenant de décomptes faits ou à faire, et les termes échus et non payés, ainsi que les termes à échoir du prix des ventes de biens nationaux provenant d'émigrés, seront perçus par la caisse du domaine, qui en fera la remise aux anciens propriétaires desdits biens, à leurs héritiers ou ayant-cause.

4. Seront remis, ainsi qu'il est dit article 2, les biens qui, ayant été déjà vendus ou cédés, se trouveraient cependant actuellement réunis au domaine, soit par l'effet de la déchéance définitivement prononcée contre les acquéreurs, soit par toute autre voie qu'à titre onéreux.

5. Dans le cas seulement de l'article précédent, les anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayant-cause, seront tenus de verser dans la caisse du domaine, pour être remis

Digitized by Google

à l'acquéreur déchu, les à-comptes qu'il aurait payés. La liquidation de ces à-comptes sera faite administrativement au domaine même, suivant les règles accoutumées.

6. Les biens que l'État a reçus en échange de biens d'émigrés, et qui se trouvent encore en sa possession, seront rendus, sous les réserves et exceptions énoncées dans la présente loi, aux anciens propriétaires de biens échangés, à leurs héritiers ou ayant-cause.

7. Sont exceptés de la remise les biens affectés à un service public, pendant le temps qu'il sera jugé nécessaire de leur laisser cette destination; mais l'indemnité due à raison de la jouissance de ces biens, sera réglée dans les budgets de 1816.

8. Sont encore exceptés de la remise les biens dont, par des lois ou des actes d'administration, il a été définitivement disposé en faveur des hospices, maisons de charité et autres établissemens de bienfaisance, en remplacement de leurs biens aliénés ou donnés en paiement des sommes dues par l'État.

Mais lorsque, par l'effet de mesures législatives, ces établissemens auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur des biens qui n'ont été que provisoirement affectés, il y aura lieu à remise de ces derniers biens en faveur des anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayant-cause.

Dans le cas où les biens donnés, soit en remplacement, soit en paiement, excéderaient la valeur des biens aliénés, et le montant des sommes dues à ces établissemens, l'excédant sera remis à qui de droit.

9. Seront remis, aux termes de l'article 2, les rentes purement foncières, les rentes constituées, et les titres de créances, dus par des particuliers, et dont la régie serait actuellement en possession.

10. Les actions représentant la valeur des canaux de navigation seront également rendues, savoir : celles qui sont

affectées aux dépenses de la Légion d'honneur, à l'époque seulement où, par suite des dispositions de l'ordonnance du 19 juillet dernier, ces actions cesseront d'être employées aux mêmes dépenses ; celles qui sont actuellement dans les mains du Gouvernement, aussitôt que la demande en sera faite par ceux qui y auront droit, et celles dont le Gouvernement aurait disposé, soit que la délivrance en ait été faite, soit qu'elle ne l'ait pas été, lorsqu'elles rentreront dans ses mains par l'effet du droit de retour stipulé dans les actes d'aliénation.

11. Pour obtenir la remise ordonnée par la présente loi, les anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayant-cause, se pourvoiront par-devant les préfets des départemens où les biens sont situés.

12. Les préfets, après avoir pris l'avis des directeurs des domaines, des conservateurs des forêts, et s'être assurés des qualités et des droits des réclamans, transmettront les pièces justificatives, avec leur avis motivé, au secrétaire d'état des finances.

13. Le secrétaire d'état des finances enverra toutes ces demandes à la commission chargée de prononcer sur les remises.

14. Il sera sursis, jusqu'au 1.er janvier 1816, à toutes actions de la part des créanciers des émigrés sur les biens remis par la présente loi : lesdits créanciers pourront néanmoins faire tous les actes conservatoires de leurs créances.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État ; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Digitized by Google

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le cinquième jour de Décembre de l'an de grâce mil huit cent quatorze, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

VU et scellé du grand Sceau :

Le Chancelier de France,

Signé DAMBRAY.

(N.° 4891) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'Institution du* Mérite militaire *créée par l'Edit du 10 Mars 1759.*

Au château des Tuileries, le 28 Novembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Nous étant fait représenter l'édit du 10 mars 1759, portant création de l'institution du *Mérite militaire* ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Digitized by Google

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les dispositions de l'édit du 10 mars 1759, portant création de l'institution du Mérite militaire, seront appliquées à tous les officiers de nos troupes de terre et de mer qui ne professent pas la religion catholique, apostolique et romaine.

2. Le ruban de l'institution du Mérite militaire sera le même que celui de l'ordre de Saint-Louis.

3. Le nombre des grand'croix ne pourra excéder quatre; celui des commandeurs, huit : le nombre des chevaliers n'est pas limité.

4. Tous les officiers qui demanderont à être admis dans l'ordre royal et militaire de Saint-Louis ou dans l'institution du Mérite militaire, devront joindre à l'appui de leur demande une déclaration de la religion qu'ils professent.

5. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 28 Novembre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

(N.° 490.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de* Saint-Omer, *département du Pas-de-Calais, à accepter, au nom de la fabrique de l'église de Notre-Dame de cette ville, le Legs fait par la D.lle* Desfosse, *d'une maison destinée à tenir une école d'enfans des deux sexes.* (Paris, 7 Octobre 1814.)

Digitized by Google

(N.° 491.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de* Champtocé, *département de Maine-et-Loire, à accepter la Donation faite aux pauvres de cette commune, par le S.r* Cailliot, *1.° d'une maison, cour et jardin; 2.° d'une closerie, avec maison, jardin de maître, pressoir et autres bâtimens; 3.° du clos de vigne de la Coudraie, y compris la haie qui le sépare d'avec le pré de la Faquerie : le tout évalué à 14500 francs, aux conditions imposées.* (Paris, 7 Octobre 1814.)

(N.° 492.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de* Montbeliard, *département du Haut-Rhin, à accepter le Legs de 4000 francs fait aux pauvres de cette commune par la D.e* Duvernois, *veuve du S.r* Vernier de Poutot. (Paris, 7 Octobre 1814.)

(N.° 493.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 4000 livres fait par le S.r* Damien de Grenaud, *aux pauvres les plus nécessiteux de la ville de* Dijon, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 7 Octobre 1814.)

(N.° 494.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de* Saint-Léger, *département de l'Oise, à accepter le Legs fait par le S.r* Blandurel, *desservant de la succursale, à la fabrique de cette commune, de l'usufruit du presbytère et jardin, et de trois hectares cinquante-deux ares trente-huit centiares de terre et pré, qui faisaient autrefois la dotation de la cure.* (Paris, 21 Octobre 1814.)

Digitized by Google

(N.° 495.) *ORDONNANCE DU ROI par laquelle le sieur* Louis-Marc-Antoine-Francois Degany, *né à Montechierugolo, ancien département du Taro, lieutenant des douanes à Locmaria, département du Finistère, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 5 Novembre 1814.)

(N.° 496.) *ORDONNANCE DU ROI par laquelle le sieur* Jacques Grom, *né à Bielle, ancien département de la Sesia, ex-contrôleur des contributions indirectes, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 8 Novembre 1814.)

(N.° 497.) *ORDONNANCE DU ROI par laquelle le sieur* Lambert-Joseph Naon, *né à Liége, ex-receveur des droits réunis, demeurant à Paris, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 8 Novembre 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'honneur,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier:
LE PICARD.

ERRATA. Bulletin des lois, numéro 46, page 311, ligne 10, au lieu de *Wintkler*, lisez *Winckler*.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
6 Décembre 1814.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 59.

(N.° 498.) *Loi relative à l'Exportation des Grains, Farines et Légumes.*

A Paris, le 2 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'exportation des grains, farines et légumes, provisoirement permise par l'ordonnance du 26 juillet dernier, reste définitivement autorisée, aux conditions et sous les réserves exprimées dans les articles suivans.

2. Pour cette exportation, les départemens frontières de la France seront partagés en trois classes : dans la première, seront compris les départemens où les grains sont habituellement plus chers que dans le reste du royaume; dans la seconde, ceux où ils se maintiennent à un prix moyen; et dans la dernière classe, ceux où ils sont ordinairement au prix le moins élevé.

3. Les grains, farines et légumes, à leur sortie de France, ne seront assujettis qu'au simple droit de balance.

Digitized by Google

4. L'exportation des grains, farines et légumes, sera suspendue dans chaque département frontière, lorsque le blé-froment y aura atteint le prix de 23 francs l'hectolitre pour la première classe, de 21 fr. pour la seconde, et de 19 fr. pour la troisième.

5. La suspension ne sera levée que lorsque les prix seront redescendus au-dessous des limites fixées dans l'article précédent, et d'après un ordre de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

6. Le prix moyen du blé-froment qui doit servir de règle dans chaque département frontière, pour l'exportation et la prohibition de sortie, sera établi et publié une fois par semaine, par les soins et à la diligence des préfets, qui prendront pour base le prix moyen des dernières mercuriales des trois principaux marchés de leurs départemens.

7. Le choix des trois marchés principaux de chaque département de la frontière sera proposé par les préfets au directeur général de l'agriculture et du commeerce, et approuvé par le ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

8. Un réglement administratif déterminera la classe dans laquelle chacun des départemens frontières sera placé, et désignera les ports et les bureaux de douane par lesquels la sortie des grains sera permise.

9. Il n'est point dérogé aux lois relatives à l'importation en France, des grains, farines et légumes provenant de l'étranger, et à la circulation des subsistances dans l'intérieur.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Digitized by Google

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le deuxième jour de Décembre de l'an de grâce mil huit cent quatorze, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé L'Abbé de Montesquiou.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Chancelier de France,
Signé Dambray.

(N.° 499.) *Loi relative aux Dettes des Colons de Saint-Domingue.*

A Paris, le 2 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Le sursis accordé aux colons de Saint-Domingue et à leurs cautions par les arrêtés et décrets du dernier Gou-

Digitized by Google

vernement, ainsi que les dispositions contenues auxdits arrêtés et décrets en faveur des créanciers, sont prorogés jusqu'à la fin de la session des deux Chambres qui s'ouvrira en 1815.

2. Le ministre de la marine et des colonies prendra auprès des chambres de commerce, et par-tout où besoin sera, les renseignemens nécessaires sur l'étendue et la nature des créances qui sont l'objet desdits arrêtés et décrets, et recueillera leurs avis sur les moyens les plus propres à concilier les intérêts des colons et de leurs créanciers.

3. Ces renseignemens et avis seront joints au projet de loi qui sera proposé dans la session indiquée dans l'article 1.er

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera; car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le deuxième jour de Décembre

de l'an de grâce mil huit cent quatorze, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

VU et scellé du grand sceau : *Le Chancelier de France,* Signé DAMBRAY.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur, Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 500.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde aux Officiers, Sous-officiers et Soldats des deux Camps de Vétérans, rentrés dans leurs anciens foyers, un doublement de la solde de retraite dont ils jouissent, et aux Veuves et Orphelins de ces Militaires, une pension qui sera fixée conformément à l'Ordonnance royale du 27 Août 1814.*

Au château des Tuileries, le 2 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Voulant donner une marque de notre sollicitude et de notre bienveillance aux vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie, ainsi qu'aux familles de ces militaires, qui, par l'effet des événemens de la guerre, ont été dépossédés des terres domaniales qui leur avaient été concédées, AVONS, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé aux officiers, sous-officiers et soldats des deux camps, rentrés dans leurs anciens foyers, un doublement de la solde de retraite dont ils jouissent, et aux veuves et orphelins de ceux décédés dans ces établissemens, une pension qui sera fixée conformément à notre ordonnance du 27 août dernier, à raison des grades qu'avaient ces militaires.

Digitized by Google

2. Chacun des sous-officiers et soldats recevra en outre, dans le lieu de sa nouvelle résidence, un secours une fois payé de cinquante francs, et chaque femme et chaque enfant une secours de vingt-cinq francs.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

(N.° 301.) *ORDONNANCE DU ROI par laquelle le sieur* Jacques Bages, *né à Julieux, ancien département de la Roer, receveur à cheval des contributions indirectes à à Sarre-Union, département du Bas-Rhin, est admis à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, dans qu'il continuera à d'y résider.* (Paris, 8 Novembre 1814.)

(N.° 302.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise,*

1.° *Le sieur* Claude Duval, *membre du collége électoral du département de l'Aube, et maire de la commune de Condes, département de la Haute-Marne, d'ajouter à son nom celui de* Fraville ;

2.° *Le sieur* Charles-Antoine Vinchon, *d'ajouter à son nom celui de* Quemont ;

3.° *Le sieur* Pierre-Auguste Nogent, *avocat à Orange, département de Vaucluse, d'ajouter à son nom celui de* Saint-Laurens ;

4.° *Le sieur* Honoré-Hippolyte Doncquer, *écuyer, administrateur des hospices civil et militaire de la ville de Dunkerque, d'ajouter à son nom celui de* T'serroelofs. (Paris, 29 Novembre 1814.)

(N.° 503.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider.*

Les dénommés ci-après :

1.° *Le S.r* Jean-Joachim Weinrebe, *né en Moravie, professeur de langues à Paris ;*

2.° *Le S.r* Joseph-Alexandre-Marie de Bavay, *né à Bruxelles, contrôleur pricipal des contributions indirectes à Hazebrouck, département du Nord ;*

3.° *Le S.r* François Masera, *né à Chieri en Piémont, membre de la Légion d'honneur, capitaine de la 25.e compagnie de fusiliers vétérans stationnés à Toulon ;*

4.° *Le S.r* François-Marie Mollard, *né à Contamines, ancien département du Léman, receveur à cheval des contributions indirectes à la résidence de Pas, département du Pas-de-Calais ;*

5.° *Le S.r* Jean-Jacques Jaggi, *né à Sanen en Suisse, ex-employé des douanes à Eckvershéim, arrondissement de Strasbourg, département du Bas-Rhin ;*

6.° *Le S.r* Joseph Marinally, *né à Koniggratz en Bohême, employé des contributions indirectes à Ervi, département de l'Aube ;*

7.° *Le S.r* Joseph-Louis Moret, *né à Sallanches, ancien département du Léman, receveur de l'enregistrement et des domaines au bureau de Faverges, arrondissement d'Annecy, département du Mont-Blanc ;*

8.° *Le S.r* Antoine Cecile, *né à Montemont en Maurienne, militaire en retraite, demeurant à Chambéry (Mont-Blanc) ;*

9.° *Le S.r* Barthélemy Renaud, *né à Pomaret en Piémont, militaire en retraite, demeurant à Chambéry (Mont-Blanc) ;*

10.° *Le S.r* Jean-Henri-Joseph-François-Xavier Marder, *né à Bonn, ancien département de Rhin-et-Moselle, lieutenant à cheval dans les douanes à la résidence de Flavion, direction de Charleville (Ardennes) ;*

Digitized by Google

11.° *Le S.r* David-Jacques Lombard, *né à Genève, manufacturier à Grillon, maire de la commune de Sainte-Même, juge au tribunal de commerce à Dourdan;*

12.° *Le S.r* Jean-François Meuris, *né à Bruxelles, ex-département de la Dyle, employé au greffe du tribunal de première instance à Paris;*

13.° *Le S.r* Joseph Biglione, *né à Chieri en Piémont, capitaine de la 25.e compagnie de fusiliers vétérans stationnés à Toulon, département du Var;*

14.° *Le S.r* Nicolas Joseph Musquin, *né à Ethe, ancien département des Forêts, employé dans les contributions indirectes à Villers, département du Pas-de-Calais;*

15.° *Le S.r* Hugues Kelleher, *né à Cork en Irlande, ex-contrôleur des contributions indirectes, demeurant à Paris;*

16.° *Le S.r* Laurent-Honoré-Augustin-Marie Tagliafico, *né à Savone en Ligurie, commis à cheval des contributions indirectes à la résidence de Besse, département du Var;*

17.° *Le S.r* Jean-Joseph-Isaac Gottschalk, *né à Brilon en Westphalie, demeurant à Paris.* (Paris, 29 Novembre 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'honneur,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier;

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
8 Décembre 1814.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 60.

(N.° 504.) *Loi sur les Boissons.*

A Paris, le 8 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

Droit à la circulation des Boissons.

ART. 1.er Aucun enlèvement ni transport de boissons ne pourra être effectué sans déclaration préalable de la part du propriétaire, du vendeur ou de l'acheteur. Le conducteur sera tenu de se munir d'un congé, d'un passavant ou d'un acquit-à-caution. Il suffira d'une seule de ces expéditions pour plusieurs voitures ayant la même destination et marchant ensemble.

2. Il ne sera délivré de passavant, congé ou acquit-à-caution, que sur des déclarations énonçant les quantités, espèces et qualités des boissons, les lieux de l'enlèvement

Digitized by Google

et de la destination, les noms, prénoms, demeures et professions des expéditeurs, voituriers et destinataires.

3. Les voituriers, bateliers et autres conducteurs de boissons, seront tenus de représenter, à toute réquisition des employés, les congés, acquits-à-caution ou passavans dont ils doivent être porteurs.

4. Tous les préposés des impôts indirects et des octrois pourront exiger la représentation des congés, passavans ou acquits-à-caution ; en cas de fraude ou de contravention, ils saisiront le chargement, les voitures, chevaux et autres objets servant au transport. Les marchandises faisant partie du chargement, qui ne seront pas en fraude, seront rendues aux propriétaires.

5. L'obligation de déclarer l'enlèvement des boissons et de prendre des expéditions n'est pas applicable aux transports de vendanges ou de fruits.

6. Les délais pour effectuer le transport des boissons seront fixés d'après les distances à parcourir et les voies et moyens de transport.

Ces délais seront prolongés en cas de séjour des boissons pendant le cours du transport.

7. Il ne sera perçu aucun droit sur les vins, cidres, poirés ou eaux-de-vie au-dessous de vingt-huit degrés, qui seront enlevés de chez un propriétaire, colon partiaire ou fermier, pourvu qu'ils proviennent de sa récolte, quels que soient le lieu de la destination et la qualité du destinataire. Dans ce cas, l'expéditeur sera tenu de se munir, pour les vins, cidres ou poirés, d'un passavant, et, pour les eaux-de-vie, d'un acquit-à-caution. Le coût des passavans ou acquits-à-caution sera de vingt-cinq centimes par expédition, le droit de timbre compris.

8. La même exemption sera accordée aux négocians, marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, distillateurs, débitans et autres, pour les boissons qu'ils

feront transporter de l'une de leurs caves dans une autre, située dans l'étendue du même département.

9. Il ne sera délivré de passavant ou d'acquit-à-caution, dans le cas prévu par l'article 7, que sur des déclarations dans lesquelles il sera fait mention que l'expéditeur est réellement propriétaire, fermier ou colon partiaire, récoltant, et non marchand en gros ni débitant, et que les boissons expédiées proviennent de sa récolte.

10. Il sera perçu à l'enlèvement des vins, cidres, poirés et eaux-de-vie au-dessous de vingt-huit degrés, dans tous les cas autres que ceux désignés dans les articles 7 et 8, un droit à la circulation, conformément au tarif annexé à la présente loi; et il sera délivré un congé pour les vins, cidres ou poirés, et un acquit-à-caution pour les eaux-de-vie.

11. Le droit à la circulation sera perçu dans tous les cas sur les eaux-de-vie de vingt-huit degrés et au-dessus, ainsi que sur les esprits et liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit, suivant le tarif annexé à la présente loi, et il sera délivré un acquit-à-caution.

12. Le droit à la circulation sera payé à l'enlèvement, et ne pourra être exigé qu'une seule fois jusqu'à la destination déclarée, quelle que soit la durée du transport, lors même qu'il y aurait séjour en route ou changement de voie et de moyens de transport.

13. Les boissons devront être conduites à la destination déclarée. Lorsqu'un transport de boissons sera interrompu par une cause quelconque, le conducteur sera tenu de faire, dans les vingt-quatre heures, et avant le déchargement des boissons, une déclaration de transit, et de déposer les congés au bureau de la régie, pour n'être visés et remis qu'au moment de la reprise du transport, et après vérification des boissons, qui devront être représentées aux employés à toute réquisition.

14. Les opérations que la conservation des boissons exige en route, telles que les transvasions, le rabattage des pièces

et l'ouillage, seront permises pour les boissons déclarées en transit. Ces opérations ne pourront être faites qu'en présence des employés, qui devront en faire mention au dos des congés, passavans ou acquits-à-caution. Si les employés étaient absens, le huraliste pourrait les suppléer. Dans le cas où un accident de force majeure nécessiterait le prompt déchargement d'une voiture ou d'un bateau, ou la transvasion immédiate des boissons, ces opérations pourront avoir lieu sans déclaration préalable, moyennant que le conducteur fasse constater l'événement par les employés de la régie, ou, à défaut, par le maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine.

15. Les réclamations en déduction pour coulage de route seront réglées d'après les distances parcourues, l'espèce de boisson, les moyens employés pour le transport, sa durée, la saison dans laquelle il aura été effectué, et les accidens légalement constatés. La régie se conformera, à cet égard, aux usages du commerce.

16. Les eaux-de-vie, esprits et liqueurs, ne pourront circuler qu'accompagnés d'acquits-à-caution, lorsqu'ils seront destinés à des marchands en gros, débitans et autres redevables.

Lorsque ces mêmes boissons seront adressées à un simple consommateur, il sera délivré un congé, et les droits à la circulation et à la vente en détail seront perçus au lieu de l'enlèvement, à moins que l'expéditeur ne réclame un acquit-à-caution.

17. Le renvoi des acquits-à-caution, dûment déchargés, sera fait par les employés de la régie : les expéditeurs et les cautions ne seront pas responsables du retard ni de la perte desdits acquits, si les destinataires ont eu soin de déclarer l'arrivée des boissons, ou d'acquitter les droits, et de remettre au bureau de la régie les acquits-à-caution dont il leur sera donné acte de dépôt.

18. Le droit à la circulation ne sera pas perçu sur les

boissons exportées à l'étranger : seulement l'expéditeur sera tenu de prendre un acquit-à-caution, qui sera déposé au bureau de sortie, revêtu du certificat de décharge, et renvoyé au receveur du lieu d'enlèvement.

19. Les voyageurs ne seront pas tenus de se munir d'expéditions pour les vins destinés à leur usage pendant le voyage, pourvu qu'ils n'en transportent pas au-delà de trois bouteilles par personne.

20. Les contraventions aux dispositions du présent titre seront punies de la confiscation des boissons saisies, et d'une amende de cent francs à six cents francs, suivant la gravité des cas.

TITRE II.

Droit d'entrée.

§. I.er

De la Perception.

21. Il sera perçu, au profit du trésor public, dans les villes et bourgs d'une population agglomérée de deux mille ames et au-dessus, non compris celle éparse dans les hameaux et villages dépendans de la commune, un droit d'entrée sur les boissons spécifiées dans les articles 10 et 11 : ce droit sera perçu suivant le tarif annexé à la présente loi.

Les classemens des départemens, fixés par les tarifs annexés à la présente loi, contre lesquels il s'élevera des réclamations, pourront être rectifiés par le ministre secrétaire d'état des finances, sur l'avis du directeur général des impôts indirects, lorsqu'il sera reconnu qu'il y a eu erreur dans les calculs ou les bases qui ont déterminé la classification.

22. Ce droit sera perçu dans les faubourgs des lieux sujets à ce droit ; mais les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal en seront affranchies.

23. S'il s'élève des difficultés sur la question de savoir si, par sa population, une ville ou un bourg doit être sujet au

Digitized by Google

droit d'entrée, s'il doit, en raison de sa population, changer de classe, et sur les limites à fixer à l'extrémité des faubourgs, la réclamation de la commune sera soumise au préfet, qui, après avoir pris l'avis du sous-préfet, la transmettra, avec ses observations, au directeur général des impositions indirectes; et le ministre des finances statuera sur l'avis de ce dernier.

24. Les vendanges et fruits à cidre ou poiré seront soumis au même droit, à raison de trois hectolitres de vendanges pour deux hectolitres de vin, et de cinq hectolitres de pommes ou de poires, pour deux hectolitres de cidre ou de poiré.

25. Le conducteur des boissons destinées à la consommation d'un lieu sujet au droit d'entrée, sera tenu, avant de les y introduire, de représenter aux employés établis aux portes les congés, passavans ou acquits-à-caution, et de payer les droits d'entrée, dont il lui sera délivré quittance.

26. Dans les villes où la perception est faite à bureau central, les conducteurs ne pourront décharger les voitures, ni introduire les boissons au domicile du destinataire, avant d'avoir acquitté les droits audit bureau.

27. Les boissons destinées pour un lieu sujet au droit d'entrée ne pourront y être introduites avant cinq heures du matin ou après dix heures du soir.

§. II.

Du Passe-debout.

28. Le conducteur d'un chargement de boissons qui voudra traverser seulement un lieu sujet au droit d'entrée, ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, sera tenu de se munir d'un permis de passe-debout, qui sera délivré sur le cautionnement ou la consignation des droits.

La restitution des sommes consignées, ainsi que la libération de la caution, s'opéreront au bureau de sortie.

Lorsqu'il sera possible de faire escorter les chargemens de boissons, le conducteur sera dispensé de consigner ou de faire cautionner les droits.

29. Les boissons conduites à un marché, dans un lieu où il est perçu des droits d'entrée, ne seront soumises au paiement de ces droits qu'autant que la sortie ultérieure ne serait pas justifiée.

§. III.

Du Transit.

30. En cas de séjour des boissons au-delà de vingt-quatre heures, le transit sera déclaré conformément à ce qui est prescrit par l'article 13 de la présente; mais la consignation ou le cautionnement des droits d'entrée subsisteront pendant toute la durée du séjour.

§. IV.

De l'Entrepôt.

31. Tout négociant ou propriétaire qui réclamera l'entrepôt à domicile, ne pourra l'obtenir qu'en entreposant au moins neuf hectolitres de vin ou de cidre, ou quatre hectolitres d'eau-de-vie. Il sera soumis au droit d'entrée pour toutes les boissons manquantes à ses charges, et qu'il ne justifiera pas avoir fait sortir de la commune. La durée de l'entrepôt sera illimitée.

32. Tout propriétaire ou négociant qui fera conduire des boissons dans un lieu sujet au droit d'entrée, pour n'y être qu'entreposées jusqu'à leur sortie ultérieure, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la régie, de prendre un bulletin d'entrepôt, de désigner les caves, celliers ou magasins où il voudra déposer les boissons.

Les employés sont autorisés à faire les vérifications nécessaires dans les caves, celliers et magasins des entrepositaires. Les dispositions de l'article 88 du titre IV de la présente loi leur sont applicables.

33. La faculté d'entreposer des boissons sera aussi accordée aux personnes qui introduiront dans les lieux sujets au droit d'entrée, des vendanges et fruits, et qui destineront

Digitized by Google

les boissons en provenant à être transportées hors de la commune.

34. Cette même faculté pourra être accordée à des particuliers qui auraient reçu des boissons pour être conduites, peu de temps après leur arrivée, soit à la campagne, soit dans une autre résidence. Dans l'un ou l'autre de ces cas, la déclaration devra en être faite au moment de l'arrivée des boissons.

35. Les boissons introduites dans les lieux sujets au droit d'entrée, pour y être converties en eau-de-vie ou esprits, ne seront pas soumises à ce droit, pourvu que l'entrepôt ait été réclamé.

36. Le produit de la distillation, constaté par l'exercice des commis chez les bouilleurs et distillateurs, sera considéré comme pouvant avoir une destination extérieure, et ne sera soumis au droit d'entrée que dans le cas où les eaux-de-vie seraient livrées à la consommation intérieure.

Il en sera de même du produit des distillations de grains, marcs, lies, fruits et autres substances.

37. L'entrepôt à domicile pourra être accordé même dans les villes où il existe un entrepôt public (Paris excepté).

38. Il sera accordé, pour ouillage et coulage, aux propriétaires qui jouiront de l'entrepôt pour les boissons de leur récolte, la même déduction que celle allouée aux marchands en gros par l'article 90 de la présente loi.

39. La totalité des manquans reconnus sera passée en décharge, lorsque les boissons seront placées dans les entrepôts réels, sous la clef de la régie.

40. Dans les villes ouvertes où la perception des droits d'entrée sur les vendanges, pommes ou poires, ne peut être opérée au moment de l'introduction, la régie pourra accorder l'entrepôt général, et sera autorisée à faire faire après la récolte, chez les propriétaires récoltans, un recensement, pour constater les quantités de vin ou de cidre fabriquées:

Digitized by Google

il en sera de même à l'égard des vendanges et fruits récoltés dans l'intérieur d'un lieu sujet.

41. Les employés de la régie se borneront, chaque année, à faire deux recensemens chez les propriétaires qui n'entreposent que les seuls produits de leur crû, l'un avant, l'autre après la récolte.

42. Les piquettes, aussi appelées demi-vins, fabriquées par les propriétaires récoltans, avec de l'eau jetée sur des marcs, ne seront pas prises en charge à leur compte, et seront conséquemment exemptes du droit.

43. Dans les lieux sujets au droit d'entrée, où le mode de remplacement du droit à la vente en détail, autorisé par l'article 8 n, sera établi, le compte des boissons reçues ou expédiées par les négocians qui réclameront la faculté de l'entrepôt, sera tenu au bureau de la régie. Les employés feront seulement, chaque trimestre et en présence du propriétaire, les vérifications nécessaires pour reconnaître les boissons restantes en magasin, et établir le décompte des droits sur celles vendues à l'intérieur.

44. Le droit d'entrée sera constaté et perçu sur les boissons manquantes aux charges des entrepositaires, après déduction des quantités accordées pour ouillage et coulage, s'ils ne justifient pas les avoir fait sortir de la commune, ou avoir acquitté le droit à mesure des enlèvemens pour l'intérieur, comme ils y sont obligés.

§. V.

Dispositions particulières.

45. Les personnes voyageant à pied, à cheval ou en voitures particulières et suspendues, ne seront pas assujetties aux visites des commis à l'entrée des villes sujettes au droit d'entrée.

46. Les courriers ne pourront être arrêtés à leur passage sous prétexte de la perception; mais ils seront obligés d'acquitter les droits dus sur les objets qui y seront sujets. A cet

Digitized by Google

effet, les employés pourront assister à l'arrivée des courriers et à la remise des paquets.

Tout courrier pris en contravention sera poursuivi comme fraudeur, et sa destitution sera en outre prononcée par l'autorité compétente.

47. Les contraventions aux dispositions du présent titre seront punies d'une amende de cent francs à deux cents francs, et de la confiscation des objets saisis.

TITRE III.

Droit à la Vente en détail.

§. I.er

De la Perception.

48. Il sera perçu, lors de la vente en détail des vins, cidres, poirés, eaux-de-vie, esprits, et liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit, un droit de quinze pour cent du prix de ladite vente.

49. Les vendans en détail seront tenus de déclarer aux commis le prix de leurs ventes, chaque fois qu'ils en seront requis; lesdits prix seront inscrits tant sur les portatifs et registres que sur une affiche apposée par le débitant, dans le lieu le plus apparent de son domicile.

50. En cas de contestation entre les employés et les débitans, relativement à l'exactitude de la déclaration des prix de vente, il en sera référé au maire de la commune, lequel prononcera sur le différend, sauf le recours, de part et d'autre, au préfet en conseil de préfecture, qui statuera définitivement dans la huitaine, après avoir pris l'avis du sous-préfet et du directeur des impositions indirectes.

Le droit sera provisoirement perçu d'après la décision du maire, sauf rappel ou restitution.

Digitized by Google

§. II.

Des Débitans.

51. Les cabaretiers, aubergistes, traiteurs, restaurateurs-maîtres d'hôtels garnis, cafetiers, liquoristes, buvetiers, débitans d'eau-de-vie, concierges et autres, donnant à manger au jour, au mois ou à l'année, ainsi que tous autres qui voudront se livrer à la vente en détail des boissons spécifiées en l'article 48, seront tenus de faire leur déclaration au plus prochain bureau de la régie, et de désigner les espèces et quantités de boissons qu'ils auront en leur possession, dans les caves ou celliers de leur demeure ou autres, ainsi que le lieu de la vente, comme aussi d'indiquer, par une enseigne ou bouchon, leur qualité de débitant.

52. Les cantiniers des troupes seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article précédent, à l'exception de ceux établis dans les camps, forts et citadelles, pourvu qu'ils ne reçoivent que des militaires, et qu'ils aient une commission de cantinier du ministre de la guerre.

53. Toute personne qui vend en détail des boissons de quelque espèce que ce soit, est sujette aux visites et exercices des employés de la régie.

54. Toutes les boissons qui arriveront pendant le cours du débit, ne pourront être introduites dans le domicile des débitans, leurs caves ou celliers, qu'en vertu de congés, passavans ou acquits-à-caution, qui seront représentés aux employés lors de leurs visites et exercices, et seront relatés dans les actes de charge.

Les débitans domiciliés dans les lieux sujets au droit d'entrée seront tenus, en outre, de représenter aux employés les quittances de ces droits pour les boissons qu'ils auront reçues.

55. Les boissons seront prises en charge aux registres portatifs des commis; les futailles seront comptées, jaugées

Digitized by Google

et marquées, les boissons dégustées, et le degré des eaux-de-vie vérifié.

56. Les débitans seront tenus d'avoir un registre sur papier libre, coté et paraphé par le juge de paix, et les commis d'y consigner le résultat de leurs exercices, ou de mentionner dans leurs actes, sur le portatif, le refus qu'aura fait le débitant de représenter ledit registre.

57. Le débit de chaque pièce sera suivi par diminution. Les manquans, à mesure des ventes, seront constatés comme les charges, par des actes réguliers, qui devront être signés de deux commis, inscrits aux registres portatifs, et relatés à ceux des débitans.

58. Les vendans en détail ne pourront établir le débit des vins et eaux-de-vie sur des vaisseaux d'une contenance supérieure à cinq hectolitres, ni en avoir chez eux d'une contenance inférieure à un hectolitre.

59. Ils ne pourront jamais mettre en vente, ni avoir en perce à-la-fois, plus de trois pièces de boisson de chaque nature.

60. Il est défendu aux vendans en détail de faire aucun remplissage sur les tonneaux, soit marqués, soit démarqués, hors la présence des commis.

61. Les débitans ne pourront avoir qu'un seul râpé raisin de trois hectolitres au plus, pourvu qu'ils aient au moins trente hectolitres de vin dans la cave de leur débit.

Ils ne pourront y verser du vin hors la présence des commis.

62. Les pièces vides ne pourront être enlevées qu'elles n'aient été préalablement démarquées.

63. La mise des boissons en bouteilles est permise aux débitans. Les bouteilles seront cachetées du cachet de la régie. Le débitant fournira la cire et le feu.

64. Les débitans de boissons ne pourront vendre en gros qu'en futailles contenant au moins un hectolitre : dans ce cas, il sera fait acte de décharge aux portatifs, sur la représentation des congés ; mais les boissons ainsi vendues ne pourront être

enlevées que les vaisseaux n'aient été démarqués par les commis, sous peine de payer le double du droit à la vente en détail.

Le compte des débitans sera également déchargé des quantités de boissons gâtées ou perdues, lorsque la perte sera dûment justifiée.

65. Il sera accordé aux débitans, pour tout déchet et consommation de famille, trois pour cent sur le produit des droits qu'ils auront à payer.

66. Il est défendu aux vendans en détail de recéler des boissons dans leurs maisons ou ailleurs, et à tous propriétaires ou principaux locataires, de laisser entrer chez eux des boissons appartenant aux débitans, sans qu'il y ait bail par acte authentique pour les caves, celliers, magasins et autres lieux où seront placées lesdites boissons. Toutes communications intérieures entre les maisons des débitans et les maisons voisines sont interdites : les commis sont en conséquence autorisés à exiger qu'elles soient scellées.

67. Lorsqu'il y aura impossibilité d'interdire les communications, le voisin du débitant pourra être soumis aux exercices des commis et au paiement du droit à la vente en détail, lorsque la consommation apparente sera évidemment supérieure à ses facultés et à la consommation réelle de sa famille, d'après les habitudes du pays.

68. Dans le cas prévu par l'article précédent, et avant de procéder à aucune opération, les employés feront, par écrit, un rapport à leur directeur, qui autorisera l'exercice, s'il y a lieu, chez le voisin du débitant, mais seulement pour mémoire, et fera part de cet ordre au préfet. Les employés ne pourront procéder à cet exercice sans exhiber l'ordre qu'ils en auront reçu de leur directeur.

69. Si le résultat de cet exercice fait reconnaître une consommation apparente évidemment supérieure à la consommation réelle de la maison de l'individu exercé, le directeur des impositions indirectes en référera au préfet, qui, sur

son rapport, et après avoir pris l'avis du sous-préfet et du maire, déterminera, chaque trimestre, la quantité qui sera allouée pour consommation, et celle qui sera assujettie au paiement du droit.

70. Les débitans qui auront refusé de souffrir les exercices des employés, seront contraints, nonobstant les suites à donner aux procès-verbaux de refus, d'acquitter le droit à la vente en détail pendant tout le temps que les exercices auront été suspendus, sur le pied de la somme payée par eux pendant le plus fort trimestre de l'année précédente.

A l'égard des débitans qui n'auraient pas été soumis aux exercices de l'année précédente, ils pourront être obligés d'acquitter le même droit que celui payé par le débitant le plus imposé de la commune où ils résident.

Les procès-verbaux rapportés pour refus d'exercice seront présentés dans les vingt-quatre heures au maire de la commune, qui sera tenu de viser l'original.

71. La vente en détail des boissons ne pourra être faite par les bouilleurs et distillateurs pendant le temps que durera leur fabrication : cette vente pourra toutefois être autorisée, si le lieu du débit est totalement séparé de l'atelier de distillation.

72. Les débitans de boissons d'achat, qui auront déclaré cesser leur débit, seront tenus de retirer leur enseigne ou bouchon, et resteront soumis, pendant les trois mois suivans, aux exercices des commis.

En cas de contravention, ils seront contraints, pour tout le temps écoulé depuis la cessation du débit, au paiement des droits, proportionnellement aux sommes constatées à leur charge pendant le trimestre précédent.

§. III.

Abonnement des Débitans.

73. Il pourra, selon les localités, être consenti, de gré à gré, des abonnemens avec les débitans qui offriront de payer l'équivalent des droits dont ils seront passibles.

Digitized by Google

74. Le prix des abonnemens consentis par la régie sera payé par trimestre et d'avance. Ces abonnemens seront faits par écrit ; ils ne seront définitifs qu'après l'approbation de la régie : ils ne pourront attribuer à l'abonné le privilége de vendre par exclusion à tout autre débitant qui voudrait s'établir dans la même commune. Ces actes seront révoqués de plein droit, en cas de fraude dûment constatée.

§. IV.

Propriétaires vendant en détail les Boissons de leur crû.

75. Les propriétaires qui voudront faire la vente en détail des boissons de leur crû, jouiront d'une remise de vingt-cinq pour cent sur les droits qu'ils auront à payer ; ils devront, dans la déclaration préalable à laquelle ils seront tenus, indiquer la quantité de boissons de leur crû qu'ils auront en leur possession, et celle dont ils entendent faire la vente en détail, et se soumettre en outre à ne vendre aucune autre boisson que celle de leur crû. Ils devront faire leurs ventes par eux-mêmes ou par des domestiques à leurs gages, dans des maisons à eux appartenant, ou qu'ils auront louées par bail authentique.

76. Ils ne pourront fournir aux buveurs que les boissons déclarées avec des bancs et tables, et seront libres d'établir leur vente en détail sur des vaisseaux d'une contenance supérieure à cinq hectolitres. Ils seront assujettis à toutes les obligations imposées aux autres vendans en détail. Néanmoins les visites et exercices des commis n'auront pas lieu dans l'intérieur de leur domicile, pourvu que le local où leurs boissons seront vendues en détail, en soit séparé.

§. V.

Perception du Droit à la Vente en détail sur les Eaux-de-vie.

77. Il sera perçu un droit général de consommation, égal à celui de détail fixé par l'article 48, sur toutes les quan-

tités d'eau-de-vie, d'esprit, ou de liqueur composée d'eau-de-vie ou d'esprit, qui seront adressées à des personnes autres que celles assujetties aux exercices des employés de la régie.

Si ce droit n'a pas été perçu au lieu de l'enlèvement, il le sera à l'arrivée des boissons, d'après les prix courans de la vente en détail au lieu de la destination, et les acquits-à-caution seront immédiatement déchargés.

78. Le droit à la vente en détail ne sera point perçu sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs exportés à l'étranger.

79. Le même droit ne sera point exigé des personnes non soumises aux exercices en cas de transport d'eau-de-vie, d'esprit ou de liqueurs, de l'une de leurs maisons dans une autre, ou dans un nouveau domicile, en justifiant toutefois aux employés appelés à décharger les acquits-à-caution, de leurs droits à cette exemption.

80. Les eaux-de-vie versées sur les vins seront également affranchies du droit à la vente en détail, pourvu que la quantité employée n'excède pas un vingtième de la quantité de vin soumise à cette opération, qui ne pourra se faire qu'en présence des employés de la régie. La même exemption sera accordée pour les eaux-de-vie et esprits employés par des fabricans ou manufacturiers dans leurs établissemens, à charge par eux de les dénaturer en présence desdits employés, de manière à ce qu'ils ne puissent plus être livrés à la consommation.

§. VI.

Dispositions particulières.

81. Dans les villes murées ou reconnues fermées, sur la demande des conseils municipaux, les exercices chez les débitans de boissons pourront être supprimés, ainsi que le paiement du droit à la circulation pour les transports opérés dans l'intérieur, moyennant la perception aux portes, en remplacement du droit de vente en détail, d'une taxe additionnelle aux droits d'entrée, laquelle sera calculée de

Digitized by Google

manière à assurer au trésor public l'équivalent du droit remplacé.

82. La taxe en remplacement aux entrées ne pourra être mise à exécution par la régie qu'après l'approbation du ministre des finances.

83. Il n'y aura pas, dans l'intérieur de la ville de Paris, d'exercices sur les boissons autres que les bières. Les droits établis par la présente y seront remplacés par une taxe établie aux entrées, à raison de

Par hectolitre de vin en cercles..... 8f

Par hectolitre de vin en bouteilles..... 10.

Par hectolitre de cidre ou poiré..... 4.

Par hectolitre d'eau-de-vie simple au dessous de vingt-deux degrés..... 15.

Par hectolitre d'eau-de-vie rectifiée à vingt-deux degrés et au-dessus et d'esprit, d'eau-de-vie de toute espèce en bouteilles, et de liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit, tant en cercles qu'en bouteilles..... 30.

84. Les personnes convaincues de faire le commerce des boissons en détail, sans déclaration préalable, seront condamnées à une amende de trois cents francs à mille francs; les boissons trouvées en leur possession seront saisies et confisquées; elles pourront en obtenir la main-levée en payant une somme de mille francs, indépendamment de l'amende prononcée par le tribunal.

Toute autre contravention aux dispositions du présent titre sera punie de la confiscation des objets saisis, et d'une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs ni supérieure à trois cents francs, et qui sera toujours de cinq cents francs en cas de récidive.

TITRE IV.

Des Marchands en gros.

85. Les négocians, les marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, dépositaires, distillateurs, boul-

leurs de profession et autres, qui voudront faire le commerce des boissons en gros (qu'ils jouissent ou non de l'entrepôt), seront tenus de déclarer les quantités, espèces et qualités des boissons qu'ils possèdent, tant dans le lieu de leur domicile qu'ailleurs.

86. Sera considéré comme marchand en gros tout particulier qui recevra et expédiera, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, des boissons en futailles d'un hectolitre au moins, ou en caisses et paniers de vingt-cinq bouteilles et au-dessus.

Ne seront pas considérés comme marchands en gros les particuliers recevant accidentellement une pièce, une caisse ou un panier de vin, pour le partager avec d'autres personnes, pourvu que, dans sa déclaration, l'expéditeur ait énoncé, outre le nom et le domicile du destinataire, ceux des copartageans et la quantité destinée à chacun d'eux.

La même exception sera applicable aux personnes qui, dans le cas de changement de domicile, vendront les boissons qu'elles auront reçues pour leur consommation.

Elle le sera également aux personnes qui vendraient immédiatement après le décès de celle à qui elles auraient succédé, les boissons dépendantes de sa succession et provenant de sa récolte ou de l'approvisionnement de sa famille, pourvu qu'elle ne fût ni marchand en gros, ni débitant en détail, ou fabricant de boissons.

87. Les redevables dénommés dans l'article 8, pourront transvaser, mélanger et couper leurs boissons, hors la présence des employés; les pièces ne seront pas marquées à l'arrivée, ni démarquées à la sortie: il sera tenu, seulement pour les boissons en leur possession, un compte d'entrée et de sortie, dont les charges seront établies sur les congés qu'ils seront tenus de représenter, et les décharges sur les quittances du droit à la circulation.

Les eaux-de-vie et esprits en la possession de ces mêmes redevables, seront suivis par degrés; les charges seront

accrues, lors du réglement de compte, en proportion de l'affaiblissement du degré des quantités expédiées ou restantes en magasin.

88. Les employés pourront faire toutes les vérifications nécessaires à l'effet de constater les quantités de boissons restantes en magasin, et le degré des eaux-de-vie et esprits. Indépendamment de ces vérifications, ils pourront également faire, dans le cours du trimestre, toutes celles qui seront nécessaires pour connaître si les boissons reçues ou expédiées ont été soumises au paiement du droit à la circulation, et aux autres droits dont elles pourraient être passibles.

Ces vérifications n'auront lieu que dans les magasins, caves, celliers, et seulement depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

89. Les ventes de vin, cidre, poiré, eau-de-vie, esprit et liqueurs, faites accidentellement par les dénommés en l'article 85, seront assujetties à la taxe à la vente en détail, lorsque la quantité expédiée sera inférieure à un hectolitre, si elle est en cercles, ou à vingt-cinq litres, si elle est en bouteilles. Les vins en bouteilles expédiés en la quantité de vingt-cinq litres et au-dessus, devront être contenus dans des caisses ou paniers fermés et emballés, suivant les usages du commerce.

90. Il sera accordé aux marchands en gros, pour ouillage et coulage, une déduction de quatre pour cent par an, sur les eaux-de-vie au-dessous de vingt-huit degrés;

Cinq pour cent par an, sur les eaux-de-vie rectifiées et esprits, de vingt-huit degrés et au-dessus;

Quatre pour cent par an, sur les vins, cidres et poirés.

Le décompte de cette déduction sera établi à la fin de chaque trimestre, en raison de la durée du séjour des boissons en magasin.

La régie pourra accorder une plus forte déduction pour

Digitized by Google

les vins qui éprouvent un déchet supérieur à la remise ci-dessus fixée.

91. Les quantités de boissons manquantes aux charges des dénommés en l'article 85 de la présente, après la déduction accordée pour ouillage et coulage, seront tirées en produit et passibles de la taxe à la vente en détail, d'après les bases fixées par l'article 77.

92. Toute personne qui fera le commerce des boissons en gros, sans déclaration préalable, ou qui, ayant fait une déclaration de marchand en gros, exercera réellement le commerce des boissons en détail, sera punie d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs, sans préjudice de la saisie et de la confiscation des boissons en sa possession : elle pourra en obtenir la main-levée en payant une somme de deux mille francs, indépendamment de l'amende prononcée par le tribunal.

Toute autre contravention aux dispositions du présent titre sera punie de la confiscation des objets saisis, et d'une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs ni supérieure à trois cents francs, et qui sera toujours de cinq cents francs en cas de récidive.

TITRE V.

Des Brasseries.

93. Il sera perçu, à la fabrication des bières, un droit d'un franc cinquante centimes par hectolitre de bière forte, et de soixante-quinze centimes par hectolitre de petite bière.

94. Il n'y aura lieu à faire l'application de la taxe de soixante-quinze centimes que lorsqu'il sera fabriqué plusieurs brassins avec la même drèche et avec des métiers résultant de trempes entièrement distinctes. Un seul brassin jouira de cette faveur; et elle ne sera appliquée qu'à celui qui aura été fabriqué dans la plus petite chaudière, s'il n'a pas été employé pour tous des chaudières de même capacité.

95. La quantité des bières passibles du droit sera évaluée, pour les bières avec ébullition, d'après la contenance de la chaudière, et, pour les bières par infusion, d'après la contenance de la cuve qui sert à réunir les trempes pour les faire fermenter.

On comptera, pour chaque brassin, la contenance de la chaudière ou de la cuve, quand même elle ne serait pas entièrement pleine : il sera seulement déduit vingt pour cent pour tenir lieu de tous déchets de fabrication, d'ouillage, de coulage et autres accidens.

96. Les employés auront la faculté de vérifier dans les bacs et cuves, ou à l'entonnement, le produit de la fabrication de chaque brassin : il ne devra, dans aucun cas, excéder la contenance de la chaudière ou de la cuve sur laquelle le droit sera assis. Tout excédant à cette contenance sera saisi et confisqué; et s'il est de plus d'un dixième, il supposera la fabrication d'un brassin non déclaré, et le droit sera perçu en conséquence, indépendamment des amendes et saisies encourues.

Les quantités reconnues aux bacs refroidissoires pourront être soumises au droit, sous la déduction de dix pour cent, et celles constatées dans la cuve guilloire ou à l'entonnement, sous la déduction de cinq pour cent, si le résultat de ces vérifications donne un excédant aux quantités passibles du droit d'après l'article précédent.

L'entonnement de la bière ne pourra avoir lieu que pendant le jour.

97. Il ne pourra être fait, d'un même brassin, qu'une seule espèce de bière. Le brassin sera retiré de la chaudière et unis aux bacs refroidissoires sans interruption : les décharges partielles sont en conséquence défendues.

98. La petite bière fabriquée sans ébullition, sur des marcs qui auront déjà servi à la confection de plusieurs brassins, sera exempte de tous droits, pourvu qu'elle ne soit que le produit d'eau froide versée dans la cuve-matière

Digitized by Google

sur ces marcs, qu'elle ne soit fabriquée que de jour, qu'elle n'excède pas en quantité le huitième des bières assujetties au droit pour un des brassins précédens, et qu'en sortant de la cuve-matière, elle soit livrée de suite à la consommation, sans être mélangée d'aucune autre espèce de bière.

A défaut d'une de ces conditions, toute la petite bière fabriquée sera soumise au droit de soixante-quinze centimes par hectolitre, indépendamment des peines encourues pour fausse déclaration, s'il y a lieu.

99. Les bières destinées à être converties en vinaigre sont assujetties aux mêmes droits de fabrication que les autres bières.

Les excédans aux quantités imposables, reconnus dans les bacs et cuves, ou à l'entonnement, ne seront point passibles des droits : il sera déduit, dans tous les cas, vingt pour cent sur la contenance de la chaudière ou de la cuve, pour tous déchets de fabrication, d'ouillage, de coulage, d'évaporation et autres accidens.

100. Il est défendu de se servir, pour la fabrication de la bière, de chaudières qui ne seraient pas fixées à demeure et maçonnées.

Les brasseries ambulantes sont interdites.

A dater du 1.er janvier 1815, il ne pourra être fait usage que de chaudières de six hectolitres et au-dessus.

101. Tout brasseur devra, avant de pouvoir brasser, déclarer par écrit le nombre et la contenance de ses chaudières, cuves, bacs et reverdoirs.

Les employés procéderont, par empotement, à la vérification des contenances, et dresseront procès-verbal de leurs opérations en présence du brasseur, lequel fournira l'eau et les ouvriers nécessaires pour faire l'épalement.

Chaque vaisseau portera un numéro, et l'indication de sa contenance en hectolitres.

102. Il est défendu de changer, modifier ou altérer la contenance des chaudières, cuves, bacs et reverdoirs, ou

d'en établir de nouveaux, sans en avoir fait la déclaration par écrit, vingt-quatre heures d'avance : cette déclaration contiendra la soumission du brasseur de ne faire usage desdits ustensiles qu'après que leur contenance aura été déclarée et vérifiée, conformément à l'article précédent.

103. Le feu ne pourra être allumé sous les chaudières dans les brasseries, que pour la fabrication de la bière.

104. Tout brasseur sera tenu, chaque fois qu'il voudra mettre le feu sous ses chaudières, de déclarer, au moins quatre heures d'avance dans les villes, et douze heures dans les campagnes,

1.° Le numéro et la contenance des chaudières qu'il emploiera, et l'heure de la mise de feu sous chacune ;

2.° Le nombre de brassins qu'il devra fabriquer avec la même drêche ;

3.° L'heure de l'entonnement de chaque brassin ;

4.° Le moment où l'eau sera versée sur les marcs pour fabriquer la petite bière sans ébullition, exempte du droit, et celui où elle sortira de la brasserie ;

5.° Si le brassin se fait par infusion, la contenance de la cuve où seront réunies les trempes pour fermenter.

Le préposé qui aura reçu la déclaration, en remettra une ampliation, signée par lui, au brasseur, lequel sera tenu de la représenter à toute réquisition des employés pendant la durée de la fabrication.

105. La mise de feu sous une chaudière supplémentaire pourra être autorisée sans donner ouverture au paiement du droit de fabrication, si elle ne sert qu'à chauffer les eaux nécessaires à la confection de la bière et au lavage des ustensiles de la brasserie.

Le feu sera éteint sous la chaudière supplémentaire, et elle sera vidée aussitôt que l'eau destinée à la dernière trempe en aura été retirée.

106. Les brasseurs sont autorisés à se servir de hausses mobiles, qui ne seront point comprises dans l'épalement

Digitized by Google

des chaudières, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un décimètre de hauteur [environ quatre pouces], qu'elles ne soient placées sur les chaudières qu'au moment de l'ébullition de la bière, et qu'on ne se serve point de mastic ou autres matières pour les soutenir ou pour les augmenter.

107. Toutes constructions en charpente, maçonnerie ou autrement, qui seront fixées à demeure sur les chaudières, et qui s'étendront sur plus de la moitié de leur contour, seront comprises dans l'épalement. Les brasseurs devront, en conséquence, faire les dispositions convenables pour qu'elles puissent être épalées, ou les détruire.

108. Toute brasserie en activité portera une enseigne sur laquelle sera inscrit le mot *Brasserie*.

Les brasseurs de profession apposeront sur leurs tonneaux une marque particulière, dont une empreinte sera par eux déposée au bureau de la régie, au moment où ils feront la déclaration prescrite par l'article 101.

109. Les brasseurs seront soumis aux visites et vérifications des employés, et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, leurs maisons, brasseries, ateliers, magasins, caves et celliers, ainsi que de leur représenter les bières qu'ils auront en leur possession. Ces visites ne pourront avoir lieu dans les maisons non contiguës aux brasseries, ou non enclavées dans la même enceinte.

110. Ils sont également tenus de faire sceller toute communication des brasseries avec les maisons voisines autres que leur maison d'habitation.

111. Les brasseurs pourront avoir un registre en papier libre, coté et paraphé par le juge de paix, sur lequel les employés consigneront le résultat des actes inscrits à leurs portatifs.

112. La régie aura avec les brasseurs des comptes ouverts, qui seront réglés et soldés à la fin de chaque mois.

Le paiement des sommes dues pourra être effectué en obligations dûment cautionnées, à trois, six ou neuf mois

de date, pourvu que chaque obligation soit au moins de trois cents francs.

113. Les particuliers qui ne brassent que pour leur consommation, les colléges, maisons d'instruction et autres établissemens publics, sont assujettis aux mêmes taxes que les brasseurs de profession, et tenus aux mêmes obligations, excepté au paiement de la licence établie par l'article 119 du titre VII.

TITRE VI.

Des Distilleries.

114. Les distillateurs et bouilleurs de profession seront tenus de faire par écrit, avant de commencer à distiller, toutes les déclarations nécessaires pour que les employés puissent surveiller leur fabrication, en constater les résultats, et les prendre en charge sur leurs portatifs.

Il leur sera délivré des ampliations de leurs déclarations, qu'ils devront représenter à toute réquisition des employés pendant la durée de la fabrication.

§. I.er

Des Distilleries de grains, pommes de terre et autres substances farineuses.

115. La déclaration à faire par les distillateurs de profession, en conformité de l'article précédent, aura lieu au moins quatre heures d'avance dans les villes, et douze heures dans les campagnes : elle énoncera,

1.° Le numéro et la contenance des chaudières et cuves de macération qui devront être mises en activité;

2.° Le nombre des jours de travail;

3.° Le moment où le feu sera allumé et éteint chaque jour sous les chaudières;

4.° L'heure du chargement des cuves de macération;

5.° La quantité de farine qui sera employée;

Digitized by Google

3.° Enfin, et par approximation, la quantité et le degré de l'eau-de-vie qui devra être fabriquée.

116. Les dispositions des articles 101, 102 et 109 du titre V, relatives à la déclaration des vaisseaux en usage dans les brasseries, et aux vérifications que les brasseurs sont obligés de souffrir dans leurs ateliers et dépendances, sont applicables aux distillateurs de profession.

§. II.

Des Distilleries de vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits.

117. La déclaration à faire par les bouilleurs de profession, en conformité de l'article 114, aura lieu au moins quatre heures d'avance dans les villes, et douze heures dans les campagnes; elle énoncera,

1.° Le nombre des jours de travail;

2.° La quantité de vins, cidres, poirés, marcs, lies ou fruits qui seront mis en distillation;

3.° Par approximation, la quantité et le degré de l'eau-de-vie qui devra être fabriquée.

118. Les directeurs de la régie sont autorisés à convenir, de gré à gré, avec les bouilleurs de profession, d'une base d'évaluation pour la conversion des vins, cidres, poirés, lies, marcs ou fruits, en eaux-de-vie ou esprits.

TITRE VII.

Du Droit de licence.

119. Nul brasseur, distillateur ou bouilleur de crû ou de profession, ne pourra commencer sa fabrication qu'après avoir obtenu une licence, qui ne sera valable que pour un seul établissement, et pour l'année où elle aura été délivrée.

Il sera payé comptant, pour droit de licence, une somme de dix francs, à quelque époque de l'année que soit faite la déclaration.

Digitized by Google

120. Toute contravention aux dispositions des titres V, VI et VII, relatives aux brasseries, aux distilleries et au droit de licence, sera punie d'une amende de trois cents francs, laquelle, en cas de fraude, sera augmentée du quadruple des droits fraudés.

Les bières et eaux-de-vie trouvées en fraude seront en outre saisies et confisquées, ainsi que les chaudières qui ne seraient pas fixées à demeure et maçonnées.

TITRE VIII.

Des Octrois.

121. L'administration directe et la perception des octrois, à compter du 1.er janvier 1821, rentreront dans les attributions des maires, sous la surveillance immédiate des sous-préfets et sous l'autorité du Gouvernement. Dans aucun cas, et jusqu'à ce qu'il ait été statué par une loi sur le mode d'administration des revenus des communes, les octrois ne seront affermés ni confiés à des régies intéressées.

122. Les maires pourront, avec l'autorisation du ministre des finances, traiter de gré à gré avec la régie des impositions indirectes, pour qu'elle se charge de la perception de leurs octrois.

123. Les communes qui voudront supprimer leurs octrois, en feront la demande, par l'intermédiaire des sous-préfets et des préfets, au ministre de l'intérieur, qui autorisera la suppression, s'il y a lieu.

124. Les moyens que les communes proposeront en remplacement des octrois, ne pourront être admis qu'en vertu d'une autorisation formelle et nécessaire du ministre des finances.

125. Les réglemens d'octrois ne devront contenir aucune disposition contraire à celles relatives à la perception du droit d'entrée.

Les préposés des octrois seront tenus, sous peine de révo-

Digitized by Google

leurs de profession et autres, qui voudront faire le commerce des boissons en gros (qu'ils jouissent ou non de l'entrepôt), seront tenus de déclarer les quantités, espèces et qualités des boissons qu'ils possèdent, tant dans le lieu de leur domicile qu'ailleurs.

86. Sera considéré comme marchand en gros tout particulier qui recevra et expédiera, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, des boissons en futailles d'un hectolitre au moins, ou en caisses et paniers de vingt-cinq bouteilles et au-dessus.

Ne seront pas considérés comme marchands en gros les particuliers recevant accidentellement une pièce, une caisse ou un panier de vin, pour le partager avec d'autres personnes, pourvu que, dans sa déclaration, l'expéditeur ait énoncé, outre le nom et le domicile du destinataire, ceux des copartageans et la quantité destinée à chacun d'eux.

La même exception sera applicable aux personnes qui, dans le cas de changement de domicile, vendront les boissons qu'elles auront reçues pour leur consommation.

Elle le sera également aux personnes qui vendraient immédiatement après le décès de celle à qui elles auraient succédé, les boissons dépendantes de sa succession et provenant de sa récolte ou de l'approvisionnement de sa famille, pourvu qu'elle ne fût ni marchand en gros, ni débitant en détail, ou fabricant de boissons.

87. Les redevables dénommés dans l'article 8, pourront transvaser, mélanger et couper leurs boissons, hors la présence des employés; les pièces ne seront pas marquées à l'arrivée, ni démarquées à la sortie: il sera tenu, seulement pour les boissons en leur possession, un compte d'entrée et de sortie, dont les charges seront établies sur les congés qu'ils seront tenus de représenter, et les décharges sur les quittances du droit à la circulation.

Les eaux-de-vie et esprits en la possession de ces mêmes redevables, seront suivis par degrés; les charges seront

accrues, lors du réglement de compte, en proportion de l'affaiblissement du degré des quantités expédiées ou restantes en magasin.

88. Les employés pourront faire toutes les vérifications nécessaires à l'effet de constater les quantités de boissons restantes en magasin, et le degré des eaux-de-vie et esprits. Indépendamment de ces vérifications, ils pourront également faire, dans le cours du trimestre, toutes celles qui seront nécessaires pour connaître si les boissons reçues ou expédiées ont été soumises au paiement du droit à la circulation, et aux autres droits dont elles pourraient être passibles.

Ces vérifications n'auront lieu que dans les magasins, caves, celliers, et seulement depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

89. Les ventes de vin, cidre, poiré, eau-de-vie, esprit et liqueurs, faites accidentellement par les dénommés en l'article 85, seront assujetties à la taxe à la vente en détail, lorsque la quantité expédiée sera inférieure à un hectolitre, si elle est en cercles, ou à vingt-cinq litres, si elle est en bouteilles. Les vins en bouteilles expédiés en la quantité de vingt-cinq litres et au-dessus, devront être contenus dans des caisses ou paniers fermés et emballés, suivant les usages du commerce.

90. Il sera accordé aux marchands en gros, pour ouillage et coulage, une déduction de quatre pour cent par an, sur les eaux-de-vie au-dessous de vingt-huit degrés;

Cinq pour cent par an, sur les eaux-de-vie rectifiées et esprits, de vingt-huit degrés et au-dessus;

Quatre pour cent par an, sur les vins, cidres et poirés.

Le décompte de cette déduction sera établi à la fin de chaque trimestre, en raison de la durée du séjour des boissons en magasin.

La régie pourra accorder une plus forte déduction pour

les vins qui éprouvent un déchet supérieur à la remise ci-dessus fixée.

91. Les quantités de boissons manquantes aux charges des dénommés en l'article 85 de la présente, après la déduction accordée pour ouillage et coulage, seront tirées en produit et passibles de la taxe à la vente en détail, d'après les bases fixées par l'article 77.

92. Toute personne qui fera le commerce des boissons en gros, sans déclaration préalable, ou qui, ayant fait une déclaration de marchand en gros, exercera réellement le commerce des boissons en détail, sera punie d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs, sans préjudice de la saisie et de la confiscation des boissons en sa possession : elle pourra en obtenir la main-levée en payant une somme de deux mille francs, indépendamment de l'amende prononcée par le tribunal.

Toute autre contravention aux dispositions du présent titre sera punie de la confiscation des objets saisis, et d'une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs ni supérieure à trois cents francs, et qui sera toujours de cinq cents francs en cas de récidive.

TITRE V.

Des Brasseries.

93. Il sera perçu, à la fabrication des bières, un droit d'un franc cinquante centimes par hectolitre de bière forte, et de soixante-quinze centimes par hectolitre de petite bière.

94. Il n'y aura lieu à faire l'application de la taxe de soixante-quinze centimes que lorsqu'il sera fabriqué plusieurs brassins avec la même drêche et avec des métiers résultant de trempes entièrement distinctes. Un seul brassin jouira de cette faveur; et elle ne sera appliquée qu'à celui qui aura été fabriqué dans la plus petite chaudière, s'il n'a pas été employé pour tous des chaudières de même capacité.

Digitized by Google

95. La quantité des bières passibles du droit sera évaluée, pour les bières avec ébullition, d'après la contenance de la chaudière, et, pour les bières par infusion, d'après la contenance de la cuve qui sert à réunir les trempes pour les faire fermenter.

On comptera, pour chaque brassin, la contenance de la chaudière ou de la cuve, quand même elle ne serait pas entièrement pleine : il sera seulement déduit vingt pour cent pour tenir lieu de tous déchets de fabrication, d'ouillage, de coulage et autres accidens.

96. Les employés auront la faculté de vérifier dans les bacs et cuves, ou à l'entonnement, le produit de la fabrication de chaque brassin : il ne devra, dans aucun cas, excéder la contenance de la chaudière ou de la cuve sur laquelle le droit sera assis. Tout excédant à cette contenance sera saisi et confisqué; et s'il est de plus d'un dixième, il supposera la fabrication d'un brassin non déclaré, et le droit sera perçu en conséquence, indépendamment des amendes et saisies encourues.

Les quantités reconnues aux bacs refroidissoires pourront être soumises au droit, sous la déduction de dix pour cent, et celles constatées dans la cuve guilloire ou à l'entonnement, sous la déduction de cinq pour cent, si le résultat de ces vérifications donne un excédant aux quantités passibles du droit d'après l'article précédent.

L'entonnement de la bière ne pourra avoir lieu que pendant le jour.

97. Il ne pourra être fait, d'un même brassin, qu'une seule espèce de bière. Le brassin sera retiré de la chaudière et mis dux bacs refroidissoires sans interruption : les décharges partielles sont en conséquence défendues.

98. La petite bière fabriquée sans ébullition, sur des marcs qui auront déjà servi à la confection de plusieurs brassins, sera exempte de tous droits, pourvu qu'elle ne soit que le produit d'eau froide versée dans la cuve-matière

sur ces marcs, qu'elle ne soit fabriquée que de jour, qu'elle n'excède pas en quantité le huitième des bières assujetties au droit pour un des brassins précédens, et qu'en sortant de la cuve-matière, elle soit livrée de suite à la consommation, sans être mélangée d'aucune autre espèce de bière.

A défaut d'une de ces conditions, toute la petite bière fabriquée sera soumise au droit de soixante-quinze centimes par hectolitre, indépendamment des peines encourues pour fausse déclaration, s'il y a lieu.

99. Les bières destinées à être converties en vinaigre sont assujetties aux mêmes droits de fabrication que les autres bières.

Les excédans aux quantités imposables, reconnus dans les bacs et cuves, ou à l'entonnement, ne seront point passibles des droits : il sera déduit, dans tous les cas, vingt pour cent sur la contenance de la chaudière ou de la cuve, pour tous déchets de fabrication, d'ouillage, de coulage, d'évaporation et autres accidens.

100. Il est défendu de se servir, pour la fabrication de la bière, de chaudières qui ne seraient pas fixées à demeure et maçonnées.

Les brasseries ambulantes sont interdites.

A dater du 1.er janvier 1815, il ne pourra être fait usage que de chaudières de six hectolitres et au-dessus.

101. Tout brasseur devra, avant de pouvoir brasser, déclarer par écrit le nombre et la contenance de ses chaudières, cuves, bacs et reverdoirs.

Les employés procéderont, par empotement, à la vérification des contenances, et dresseront procès-verbal de leurs opérations en présence du brasseur, lequel fournira l'eau et les ouvriers nécessaires pour faire l'épalement.

Chaque vaisseau portera un numéro, et l'indication de sa contenance en hectolitres.

102. Il est défendu de changer, modifier ou altérer la contenance des chaudières, cuves, bacs et reverdoirs, ou

Digitized by Google

d'en établir de nouveaux, sans en avoir fait la déclaration par écrit, vingt-quatre heures d'avance : cette déclaration contiendra la soumission du brasseur de ne faire usage desdits ustensiles qu'après que leur contenance aura été déclarée et vérifiée, conformément à l'article précédent.

103. Le feu ne pourra être allumé sous les chaudières dans les brasseries, que pour la fabrication de la bière.

104. Tout brasseur sera tenu, chaque fois qu'il voudra mettre le feu sous ses chaudières, de déclarer, au moins quatre heures d'avance dans les villes, et douze heures dans les campagnes,

1.° Le numéro et la contenance des chaudières qu'il emploiera, et l'heure de la mise de feu sous chacune ;

2.° Le nombre de brassins qu'il devra fabriquer avec la même drêche ;

3.° L'heure de l'entonnement de chaque brassin ;

4.° Le moment où l'eau sera versée sur les marcs pour fabriquer la petite bière sans ébullition, exempte du droit, et celui où elle sortira de la brasserie ;

5.° Si le brassin se fait par infusion, la contenance de la cuve où seront réunies les trempes pour fermenter.

Le préposé qui aura reçu la déclaration, en remettra une ampliation, signée par lui, au brasseur, lequel sera tenu de la représenter à toute réquisition des employés pendant la durée de la fabrication.

105. La mise de feu sous une chaudière supplémentaire pourra être autorisée sans donner ouverture au paiement du droit de fabrication, si elle ne sert qu'à chauffer les eaux nécessaires à la confection de la bière et au lavage des ustensiles de la brasserie.

Le feu sera éteint sous la chaudière supplémentaire, et elle sera vidée aussitôt que l'eau destinée à la dernière trempe en aura été retirée.

106. Les brasseurs sont autorisés à se servir de hausses mobiles, qui ne seront point comprises dans l'épalement

Digitized by Google

des chaudières, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un décimètre de hauteur [environ quatre pouces], qu'elles ne soient placées sur les chaudières qu'au moment de l'ébullition de la bière, et qu'on ne se serve point de mastic ou autres matières pour les soutenir ou pour les augmenter.

107. Toutes constructions en charpente, maçonnerie ou autrement, qui seront fixées à demeure sur les chaudières, et qui s'étendront sur plus de la moitié de leur contour, seront comprises dans l'épalement. Les brasseurs devront, en conséquence, faire les dispositions convenables pour qu'elles puissent être épalées, ou les détruire.

108. Toute brasserie en activité portera une enseigne sur laquelle sera inscrit le mot *Brasserie*.

Les brasseurs de profession apposeront sur leurs tonneaux une marque particulière, dont une empreinte sera par eux déposée au bureau de la régie, au moment où ils feront la déclaration prescrite par l'article 101.

109. Les brasseurs seront soumis aux visites et vérifications des employés, et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, leurs maisons, brasseries, ateliers, magasins, caves et celliers, ainsi que de leur représenter les bières qu'ils auront en leur possession. Ces visites ne pourront avoir lieu dans les maisons non contiguës aux brasseries, ou non enclavées dans la même enceinte.

110. Ils sont également tenus de faire sceller toute communication des brasseries avec les maisons voisines autres que leur maison d'habitation.

111. Les brasseurs pourront avoir un registre en papier libre, coté et paraphé par le juge de paix, sur lequel les employés consigneront le résultat des actes inscrits à leurs portatifs.

112. La régie aura avec les brasseurs des comptes ouverts, qui seront réglés et soldés à la fin de chaque mois.

Le paiement des sommes dues pourra être effectué en obligations dûment cautionnées, à trois, six ou neuf mois

Digitized by Google

de date, pourvu que chaque obligation soit au moins de trois cents francs.

113. Les particuliers qui ne brassent que pour leur consommation, les colléges, maisons d'instruction et autres établissemens publics, sont assujettis aux mêmes taxes que les brasseurs de profession, et tenus aux mêmes obligations, excepté au paiement de la licence établie par l'article 119 du titre VII.

TITRE VI.

Des Distilleries.

114. Les distillateurs et bouilleurs de profession seront tenus de faire par écrit, avant de commencer à distiller, toutes les déclarations nécessaires pour que les employés puissent surveiller leur fabrication, en constater les résultats, et les prendre en charge sur leurs portatifs.

Il leur sera délivré des ampliations de leurs déclarations, qu'ils devront représenter à toute réquisition des employés pendant la durée de la fabrication.

§. I.er

Des Distilleries de grains, pommes de terre et autres substances farineuses.

115. La déclaration à faire par les distillateurs de profession, en conformité de l'article précédent, aura lieu au moins quatre heures d'avance dans les villes, et douze heures dans les campagnes : elle énoncera,

1.° Le numéro et la contenance des chaudières et cuves de macération qui devront être mises en activité;

2.° Le nombre des jours de travail;

3.° Le moment où le feu sera allumé et éteint chaque jour sous les chaudières;

4.° L'heure du chargement des cuves de macération;

5.° La quantité de farine qui sera employée;

Digitized by Google

6.° Enfin, et par approximation, la quantité et le degré de l'eau-de-vie qui devra être fabriquée.

116. Les dispositions des articles 101, 102 et 109 du titre V, relatives à la déclaration des vaisseaux en usage dans les brasseries, et aux vérifications que les brasseurs sont obligés de souffrir dans leurs ateliers et dépendances, sont applicables aux distillateurs de profession.

§. II.

Des Distilleries de vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits.

117. La déclaration à faire par les bouilleurs de profession, en conformité de l'article 104, aura lieu au moins quatre heures d'avance dans les villes, et douze heures dans les campagnes; elle énoncera,

1.° Le nombre des jours de travail;

2.° La quantité de vins, cidres, poirés, marcs, lies ou fruits qui seront mis en distillation;

3.° Par approximation, la quantité et le degré de l'eau-de-vie qui devra être fabriquée.

118. Les directeurs de la régie sont autorisés à convenir, de gré à gré, avec les bouilleurs de profession, d'une base d'évaluation pour la conversion des vins, cidres, poirés, lies, marcs ou fruits, en eaux-de-vie ou esprits.

TITRE VII.

Du Droit de licence.

119. Nul brasseur, distillateur ou bouilleur de crû ou de profession, ne pourra commencer sa fabrication qu'après avoir obtenu une licence, qui ne sera valable que pour un seul établissement, et pour l'année où elle aura été délivrée.

Il sera payé comptant, pour droit de licence, une somme de dix francs, à quelque époque de l'année que soit faite la déclaration.

Digitized by Google

120. Toute contravention aux dispositions des titres V, VI et VII, relatives aux brasseries, aux distilleries et au droit de licence, sera punie d'une amende de trois cents francs, laquelle, en cas de fraude, sera augmentée du quadruple des droits fraudés.

Les bières et eaux-de-vie trouvées en fraude seront en outre saisies et confisquées, ainsi que les chaudières qui ne seraient pas fixées à demeure et maçonnées.

TITRE VIII.

Des Octrois.

121. L'administration directe et la perception des octrois, à compter du 1.er janvier 1817, rentreront dans les attributions des maires, sous la surveillance immédiate des sous-préfets et sous l'autorité du Gouvernement. Dans aucun cas, et jusqu'à ce qu'il ait été statué par une loi sur le mode d'administration des revenus des communes, les octrois ne seront affermés ni confiés à des régies intéressées.

122. Les maires pourront, avec l'autorisation du ministre des finances, traiter de gré à gré avec la régie des impositions indirectes, pour qu'elle se charge de la perception de leurs octrois.

123. Les communes qui voudront supprimer leurs octrois, en feront la demande, par l'intermédiaire des sous-préfets et des préfets, au ministre de l'intérieur, qui autorisera la suppression, s'il y a lieu.

124. Les moyens que les communes proposeront en remplacement des octrois, ne pourront être admis qu'en vertu d'une autorisation formelle et nécessaire du ministre des finances.

125. Les réglemens d'octrois ne devront contenir aucune disposition contraire à celles relatives à la perception du droit d'entrée.

Les préposés des octrois seront tenus, sous peine de révo-

Digitized by Google

cation immédiate, de percevoir le droit d'entrée pour le compte du trésor public.

126. Le prélèvement de dix pour cent, autorisé par l'article 75 de la loi du 24 avril 1806 sur le produit net des octrois, continuera d'avoir lieu.

127. Les lois, décrets et réglemens généraux concernant les octrois, continueront à être exécutés en ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente.

TITRE IX.

Dispositions générales.

128. La régie établira un bureau de déclaration dans toutes les communes qui en demanderont, et qui indiqueront en même temps un habitant solvable qui consente à remplir les fonctions de buraliste. Ces receveurs jouiront d'une indemnité de cinquante francs par an, au moins, qui sera complétée par la commune, lorsque la rétribution de vingt-cinq centimes, accordée pour la délivrance des passavans, ne s'élevera pas à cette somme.

129. Les buralistes chargés de recevoir les déclarations et de délivrer les passavans, congés ou acquits-à-caution, seront tenus de résider dans leur bureau depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, les jours ouvrables seulement.

130. La régie pourra exiger le paiement des sommes dues à l'époque de la cessation du commerce d'un redevable, à la fin de chaque mois, ou même, à l'égard des débitans, au fur et à mesure de la vente, ou quand des boissons auront été mises en vente dans les foires, marchés ou assemblées. Dans tous les cas, le compte de chaque redevable sera arrêté à la fin de chaque trimestre.

131. Les exercices et vérifications que les employés sont autorisés à faire chez les contribuables, ne pourront avoir lieu que pendant le jour. Cependant ils pourront aussi être faits la nuit dans les brasseries et distilleries, lorsqu'il résul-

Digitized by Google

tera des déclarations, que ces établissemens sont en activité; et chez les débitans, pendant tout le temps que les cabarets seront ouverts au public.

132. Les visites et vérifications des employés qui doivent être faites pendant le jour, ne pourront avoir lieu que dans l'intervalle de temps ci-après fixé, savoir :

Pendant les mois de mai, juin, juillet et août, depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir;

Pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir;

Et pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, depuis sept heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

133. Les employés pourront procéder à leurs exercices, même les dimanches et jours de fête, excepté pendant les heures du service divin.

134. En cas de suspicion de fraude dans l'intérieur de l'habitation des particuliers, les employés pourront faire des visites, en se faisant assister du juge de paix, ou du maire ou de son adjoint, qui seront tenus de déférer à la réquisition par écrit qui leur en sera faite, et qui sera transcrite en tête du procès-verbal. Ces visites ne pourront avoir lieu que d'après l'ordre d'un employé supérieur, du grade de contrôleur au moins, qui rendra compte des motifs au directeur de son département.

135. Les rebellions ou voies de fait contre les employés seront poursuivies devant les tribunaux, qui ordonneront l'application des peines prononcées par le Code pénal, indépendamment des amendes ou confiscations qui pourraient être encourues par les contrevenans.

Quand les rebellions ou voies de fait auront été commises par un débitant, le tribunal ordonnera en outre la clôture du débit pendant un délai de trois mois au moins, et de six mois au plus.

136. A défaut de paiement des droits, il sera décerné,

Digitized by Google

contre les redevables, des contraintes qui seront exécutoires, nonobstant opposition et sans y préjudicier.

137. Les employés n'auront aucun droit au partage du produit net des amendes et confiscations. Un tiers de ce produit appartiendra à la caisse des retraites; les deux autres tiers feront partie des recettes ordinaires de la régie.

138. Les registres portatifs tenus par les employés de la régie seront cotés et paraphés par les juges de paix; les registres de perception ou de déclaration, et tous autres pouvant servir à établir les droits du trésor et ceux des redevables, seront cotés et paraphés dans chaque arrondissement de sous-préfecture, par un des fonctionnaires publics que les sous-préfets désigneront à cet effet.

139. Les actes faits par les employés dans le cours de leurs exercices pour assurer la perception des droits, auront foi en justice jusqu'à inscription de faux. Il en sera de même des procès-verbaux en ce qui concernera des fraudes ou contraventions; et quant aux faits de rebellion, injures ou mauvais traitemens, ces actes n'auront foi que jusqu'à preuve contraire.

140. Les expéditions et quittances délivrées par les employés seront marquées d'un timbre spécial, dont le prix est fixé à cinq centimes; ces expéditions et quittances seront détachées des registres à souche.

141. Les bouteilles seront comptées chacune pour un litre; les demi-bouteilles, chacune pour un demi-litre; et les droits perçus en raison de ces contenances.

142. Tout ce qui concerne les acquits-à-caution délivrés par la régie, sera régie suivant les dispositions de la loi du 22 août 1791.

143. S'il s'élève quelque contestation sur la contenance des vaisseaux, les redevables auront la faculté de requérir qu'il soit fait un nouveau jaugeage, en présence d'un officier public, par un expert nommé par le juge de paix du canton, qui recevra son serment. En cas de réclamation de la régie;

Digitized by Google

l'opération de cet expert pourra être vérifiée par un autre expert nommé par le président du tribunal d'arrondissement, sur la présentation, en nombre triple, du directeur des impositions indirectes. Les frais de l'une et de l'autre vérification seront à la charge de la partie qui aura élevé une mauvaise contestation.

144. Les préposés ou employés de la régie, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, seront poursuivis et traduits, dans les formes communes à tous les autres citoyens, devant les tribunaux compétens, sans autorisation préalable de la régie. Seulement, le juge-instructeur, lorsqu'il aura décerné un mandat d'arrêt, sera tenu d'en informer le directeur des impositions indirectes du département de l'employé poursuivi.

145. Les autorités civiles et militaires, et la force publique, prêteront aide et assistance aux employés, pour l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elles en seront requises.

146. Toutes les instances concernant la perception des impositions indirectes, à l'exception de celles relatives aux douanes, seront poursuivies ou terminées, soit par jugement, soit par transaction, conformément aux lois, décrets et réglemens actuellement en vigueur, jusqu'à la prochaine session, où il sera présenté un projet de loi sur cet objet, en cas de prorogation de l'impôt.

147. Des réglemens d'administration publique, contresignés par le ministre des finances, et publiés dans la forme ordinaire, détermineront, sous les peines portées par les lois, les mesures nécessaires à l'exécution de la présente.

148. L'exécution de la présente loi commencera au 1.er janvier 1815 : elle n'aura d'effet que jusqu'au 1.er janvier 1816.

149. Les dispositions des lois antérieures et contraires à la présente, relatives à la perception, pour le compte du trésor public, des droits sur les boissons, sont rapportées.

Digitized by Google

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le huitième jour de Décembre de l'an de grâce mil huit cent quatorze, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Chancelier de France,
Signé Dambray.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé le Baron Louis.

N.° I.er *TARIF des Droits à percevoir par hectolitre, à la circulation des Boissons.*

	VINS EN CERCLES, transportés dans l'intérieur d'un département, ou dans ceux limitrophes.	VINS EN CERCLES, transportés hors de ces limites.	VINS en bouteilles.	Cidres et poirés.	Eaux-de-vie en cercles, au-dessous de 20 degrés.	Eaux-de-vie en cercles, de 20 degrés jusqu'à 28 degrés exclusivement.	Eaux-de-vie et esprits de 28 degrés et au-dessus.	Eaux-de-vie et esprits de toute espèce, en bouteilles, et liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprits, tant en cercles qu'en bouteilles.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Dans les départem.s de 1.re classe..	" 40.	" 60.	5. "	" 20.	1. 80.	2. 50.	3. 20.	8. "
——— de 2.e *id.*	" 50.	" 75.						
——— de 3.e *id.*	" 60.	" 90.						
——— de 4.e *id.*	1. "	1. 20.						

Digitized by Google

N.° II. *TARIF des Droits d'entrée à percevoir sur les Boissons, dans les Villes et Communes de 2,000 ames de population agglomerée et au-dessus.*

POPULATION des COMMUNES.	PAR HECTOLITRE DE VIN EN CERCLES, dans les départemens de 1.re classe.	dans les départemens de 2.e classe.	dans les départemens de 3.e classe.	dans les départemens de 4.e classe.	Par hectolitre de vin en bouteilles ou de vin de liqueur, tant en cercles qu'en bouteilles.	Par hectolitre de cidre et poiré.	Par hectolitre d'eau-de-vie en cercles au-dessous de 20 degrés.	Par hectolitre d'eau-de-vie en cercles de 20 degrés jusqu'à 28 degrés exclusivement.	Par hectolitre d'eau-de-vie rectifiée à 28 degrés et au-dessus, d'eau-de-vie de toute espèce en bouteilles, d'eau de senteur et de liqueurs composées d'eau-de-vie et d'esprit, tant en cercles qu'en bouteilles.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
De 2,000 à 4,000 ames.	" 40.	" 50.	" 60.	" 70.	" 80.	" 25.	1. "	1. 50.	2. "
De 4,000 à 6,000	" 60.	" 70.	" 80.	" 90.	1. 20.	" 30.	1. 50.	2. 25.	3. "
De 6,000 à 10,000	" 80.	" 95.	1. 10.	1. 25.	1. 60.	" 45.	1. 80.	2. 70.	3. 60.
De 10,000 à 15,000 . . .	1. "	1. 20.	1. 40.	1. 60.	2. "	" 60.	2. 40.	3. 60.	4. 80.
De 15,000 à 20,000 . . .	1. 40.	1. 60.	1. 75.	2. "	2. 80.	" 80.	3. 50.	5. 25.	7. "
De 20,000 à 30,000 . . .	2. "	2. 20.	2. 40.	2. 70.	4. "	1. 10.	5. "	7. 50.	10. "
De 30,000 à 50,000 . . .	2. 60.	2. 90.	3. 20.	3. 60.	5. 20.	1. 50.	6. 60.	9. 90.	13. 20.
De 50,000 et au dessus.	3. 30.	3. 60.	4. "	4. 50.	6. 60.	2. "	8. 40.	12. 60.	16. 80.

N.° III. *TABLEAU des Départemens du Royaume, divisés en quatre Classes.*

1.re CLASSE.	2.e CLASSE.	3.e CLASSE.	4.e CLASSE.
Var.	Drôme.	Alpes (Hautes).	Rhin (Bas).
Alpes (Basses)	Ardèche.	Isère.	Rhin (Haut).
Vaucluse.	Aveyron.	Mont-Blanc.	Vosges.
Bouches-du-Rhôn.	Puy-de-Dôme.	Ain.	Nord.
Gard.	Allier.	Jura	Pas-de-Calais.
Hérault.	Cher.	Doubs.	Somme.
Aude.	Indre.	Saone (Haute).	Ardennes.
Pyrénées-Orient.	Vienne.	Saone-et-Loire.	Aisne.
Tarn.	Sèvres (Deux).	Nièvre.	Oise.
Garonne (Haute).	Vendée.	Rhône.	Seine-Infér.
Ariége.	Loire Inférieure.	Loire.	Eure.
Lot.	Maine-et-Loire.	Sarthe.	Calvados.
Tarn-et-Garonne.	Indre-et-Loire.	Seine.	Orne.
Gers.	Loir-et-Cher.	Seine-et Oise.	Manche.
Pyrénées (Hautes)	Loiret.	Seine-et-Marne.	Mayenne.
Dordogne.	Yonne.	Eure-et-Loir.	
Lot-et-Garonne.	Côte-d'Or.	Creuse.	
Charente-Infér.	Aube.	Vienne (Haute).	
Charente.	Marne (Haute).	Corrèze.	
Gironde.	Marne.	Cantal.	
Landes.	Meuse.	Loire (Haute).	
Pyrénées (Basses).	Meurthe.	Lozère.	
	Moselle.		
	Ille-et-Vilaine.		
	Côtes-du-Nord.		
	Morbihan.		
	Finistère.		

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

Digitized by Google

(N.° 505.) *Ordonnance du Roi qui assujettit l'administration des Canaux du Midi, d'Orléans et de Loing, à la surveillance et à l'action du Ministre de l'intérieur.*

Au château des Tuileries, le 20 Novembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Considérant qu'il est contraire à l'intérêt général, et qu'il peut être nuisible à beaucoup d'intérêts privés, que l'administration particulière des canaux du Midi, d'Orléans et de Loing, ne soit pas assujettie, comme celle de tous les autres canaux de France, à la surveillance et à l'action de l'administration publique;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Notre ministre de l'intérieur exercera sur l'administration des canaux du Midi, d'Orléans et de Loing, la même surveillance et la même action que celle qu'il exerce, tant sur les canaux que sur toute la navigation du royaume.

2. Toutes dispositions de décrets et d'ordonnances contraires à la présente sont rapportées en tant que de besoin.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 Novembre, l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'Abbé de Montesquiou.

Digitized by Google

(N.° 506.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme à la Préfecture du département du Rhône.*

Au château des Tuileries, le 22 Novembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *de Chabrol*, conseiller d'état, est nommé aux fonctions de préfet du département du Rhône, en remplacement du sieur *de Bondy*.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Novembre, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 507.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme aux Gouvernemens des 5.e, 14.e et 19.e Divisions militaires.*

Au château des Tuileries, le 26 Novembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

AVONS NOMMÉ et NOMMONS,

M. le lieutenant-général comte *Reger de Damas*, Gouverneur de la 19.e division militaire;

Digitized by Google

M. le maréchal *Augereau*, duc de Castiglione, Gouverneur de la 14.e division militaire;

M. le maréchal *Suchet*, duc d'Albufera, Gouverneur de la 5.e division militaire.

Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Novembre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE DALMATIE.

(N.° 508.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme au Gouvernement de la 2.e Division militaire.*

Au château des Tuileries, le 6 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le maréchal duc de Bellune est nommé Gouverneur de la 2.e division militaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 6 Décembre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE DALMATIE.

Digitized by Google

(N. 509.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme au Gouvernement de la 22.e Division militaire.*

Au château des Tuileries, le 6 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le lieutenant général comte *Dupont* est nommé Gouverneur de la 22.e division militaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 6 Décembre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE DALMATIE.

(N.° 510.) *ORDONNANCE DU ROI par laquelle le sieur* Théodore-Ignace-Gabriel Delaittres, *né au Rossignol, ancien département des Forêts, ex-receveur des douanes à Hambourg, demeurant à Paris, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 8 Novembre 1814.)

(N.° 511.) *ORDONNANCE DU ROI par laquelle le sieur* Jean-Joseph Brassart, *né à Bruxelles, ancien employé des douanes, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 8 Novembre 1814.)

Digitized by Google

(N.° 512.) *ORDONNANCE DU ROI par laquelle le sieur* Maurice Silvestre, *né en Savoie, membre de la Légion d'honneur, sergent en retraite, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 8 Novembre 1814.)

(N.° 513.) *ORDONNANCE DU ROI par laquelle le sieur* Jean-Henri-Antoine Bourquin, *né à Malines, ancien département des Deux-Nèthes, contrôleur principal des contributions indirectes, demeurant à Paris, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 15 Novembre 1814.)

(N.° 514.) *ORDONNANCE DU ROI par laquelle le sieur* Jean-Chrétien Moritz, *né à la Haye, ancien département des Bouches-de-la-Meuse, ex-employé dans la régie des droits réunis, demeurant à Paris, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 15 Novembre 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'honneur.*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier:

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
13 Décembre 1814.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 61.*

(N.° 515.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Indemnités dues par les Conscrits réformés des classes antérieures à l'année 1815.*

Au château des Tuileries, le 12 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre, de l'avis du Conseil d'état entendu,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'appel fait sur la classe de conscription pour l'année 1815 ayant été regardé comme non avenu, aucune indemnité ne pourra être exigée des conscrits réformés de cette classe.

2. Les conscrits réformés des classes antérieures à 1815 continueront de payer les indemnités auxquelles ils auront été taxés.

Il sera, sur la proposition des préfets, accordé des réductions à ceux qui auront droit de les obtenir.

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce numéro.

Digitized by Google

3. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 12 Décembre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE DALMATIE.

(N.° 516.) *ORDONNANCE DU ROI portant rétablissement des Dotations spéciales de l'Hôtel royal des Invalides, des Ecoles militaires et de l'Ordre de Saint-Louis.*

Au château des Tuileries, le 12 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous étant convaincus que le bien-être de nos militaires invalides, la bonne éducation des élèves admis dans nos écoles militaires, et les droits que les membres de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis ont à notre intérêt, exigent que ces fondations recouvrent la stabilité et la splendeur qu'une dotation fixe peut seule leur assurer ;

Voulant donner une preuve de notre respect pour les utiles établissemens des Rois nos aïeux, et rattacher, autant qu'il est en nous, les actes de notre règne aux époques les plus glorieuses de la monarchie,

LE ROI, étant en son Conseil, A ORDONNÉ et ORDONNE ce qui suit :

ART. 1.er Il sera pourvu à la dotation spéciale de l'hôtel

Digitized by Google

des invalides, des écoles militaires et de l'ordre de Saint-Louis, par la formation d'une caisse des invalides de la guerre.

2. Cette caisse sera sous l'autorité immédiate de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et pourvoira également aux dépenses des trois établissemens dans la proportion comparative du budget qu'il aura arreté pour chacun d'eux.

3. Les fonds qui ne seraient pas nécessaires au service courant de chaque trimestre, seront déposés à la caisse d'amortissement; et l'intérêt qui en proviendra, tournera au profit de l'actif de la caisse des invalides de la guerre.

4. La caisse des invalides de la guerre composera ses recettes,

1.° Des concessions qui ont été faites à l'hôtel des invalides, et dont il a joui depuis plus de trois ans en vertu du décret du 25 mars 1811;

2.° D'une retenue de deux pour cent sur toutes les dépenses du matériel de la guerre, et sur le prix de tous les marchés de fournitures qui seront passés à l'avenir;

3.° De la solde de retraite qui serait accordée par le ministère de la marine aux invalides de ce département qui sont admis à l'hotel;

4.° D'un prélèvement de cinquante pour cent sur le prix des ventes d'objets appartenant au matériel de la guerre, qui seront reconnus hors d'état de servir, et dont la conservation aura été jugée inutile;

5.° D'un droit de sceau qui sera acquitté, suivant le tarif annexé à la présente ordonnance, par les officiers et administrateurs militaires auxquels il a été délivré depuis le 1.er avril dernier ou auxquels il sera expédié à l'avenir des brevets ou commissions pour les grades dans notre armée, ou de décorations dans les ordres de Saint-Louis et du Mérite militaire qu'ils obtiendront de nous;

Digitized by Google

6.° De la retenue de l'augmentation entière d'appointemens dont les officiers et administrateurs militaires auxquels il est accordé des grades plus élevés auraient dû jouir dans le premier mois de leur promotion ;

7.° De toutes les économies particulières qu'il sera possible de faire dans le régime et l'administration de la guerre, sans nuire aux droits et aux intérêts des militaires.

5. Tous les ans, dans le courant d'avril, il nous sera présenté, par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, un compte de situation de la caisse, sous le triple rapport de la recette, de la dépense et de l'emploi projeté des fonds.

6. La caisse des invalides de la guerre sera administrée par un directeur, et confiée à un trésorier, nommés l'un et l'autre par notre ministre secrétaire d'état de la guerre. Le trésorier sera tenu de fournir, soit en immeubles, soit en rentes sur l'État, ou en actions de la banque de France, un cautionnement de cent mille francs : il devra aussi rendre ses comptes à notre cour des comptes, et obtenir ses arrêts de *quitus*.

7. Nos ministres sont respectivement chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 12 Décembre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE DALMATIE.

Digitized by Google

RÉTRIBUTION à payer, par forme de droit du sceau, au profit de l'Hôtel royal des Invalides, pour l'expédition des brevets d'avancement et grâces honorifiques.

GRADES.	SOMME À PAYER pour chaque promotion.	Observations.
AVANCEMENT.		
Maréchal de France	300f	
Lieutenant-général	150.	
Maréchal de camp	100.	
Colonel ou adjudant commandant	60.	
Major	30.	
Chef de bataillon ou d'escadron	20.	
Capitaine	10	
Lieutenant	5.	
Sous-lieutenant	3.	
Inspecteur en chef aux revues	150.	
Inspecteur aux revues	100.	
Sous-inspecteur aux revues	60.	
Adjoint aux sous-inspecteurs aux revues	50.	
Commissaire ordonnateur	100.	
Commissaire des guerres	50.	
Adjoint aux commissaires des guerres	20.	
Inspecteur général du service de santé et officier de santé en chef aux armées	100.	
Officier de santé principal	50.	
Médecin, chirurgien-major, pharmacien-major	30.	
Médecin adjoint, chirurgien aide-major et pharmacien aide-major	10.	
Chirurgien et pharmacien sous-aide-major	5.	
Croix de Saint-Louis et du Mérite militaire.		
Chevalier	15.	
Commandeur	100.	
Grand' croix	200.	

Paris, le 12 Décembre 1814.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE DALMATIE.

Digitized by Google

(N.° 517.) *ORDONNANCE DU ROI qui approuve un Réglement spécial concernant l'exploitation des* crayères *et des* marnières *dans les Departemens de la Seine et de Seine-et-Oise.*

Au château des Tuileries, le 21 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le réglement spécial proposé par le directeur général des mines, concernant l'exploitation des *crayères* et des *marnières* dans le département de la Seine et dans celui de Seine-et-Oise, lequel réglement demeure annexé à la présente ordonnance, est approuvé.

2. Les dispositions dudit réglement pourront être rendues applicables dans toutes les localités où le nombre et l'importance des carrières de cette espèce en rendront l'exécution nécessaire ; et ce, en vertu d'une décision spéciale de notre ministre de l'intérieur, sur la demande des préfets et le rapport du directeur général des mines.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que le réglement.

Donné en notre château des Tuileries, le 21 Octobre, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Digitized by Google

RÈGLEMENT SPÉCIAL concernant l'exploitation des crayères et marnières dans le Département de la Seine et dans celui de Seine-et-Oise.

TITRE I.er

Définition et classement de la Matière exploitable, et du mode d'exploitation.

ART. I.er L'exploitation des couches ou masses de craie et celle des couches ou masses de marne ont lieu de trois manières :

1.° A découvert, en déblayant la superficie;

2.° Par cavage à bouche, en pratiquant, soit au pied, soit dans le flanc d'une montagne, des ouvertures, au moyen desquelles on pénètre dans son sein par des galeries plus ou moins larges;

3.° Par puits, en creusant à la superficie d'un terrain, des ouvertures qui descendent, soit perpendiculairement, soit sous différentes inclinaisons, au sein de la masse dans laquelle l'extraction progressive de la matière forme des galeries.

TITRE II.

De l'Exploitation à découvert.

SECTION I.re

Cas où ce mode d'exploitation est prescrit.

II. Doit être exploitée à découvert ou par tranchées ouvertes toute masse de craie ou de marne qui ne sera pas recouverte de plus de trois mètres de terre ou d'autre matière inutile à l'exploitant, comme aussi toute masse qui aura été reconnue par l'ingénieur des mines ne pouvoir être exploitée par cavage, à cause du manque de solidité.

SECTION II.

Règles de cette exploitation.

III. Les terres seront coupées en retraite par banquettes, avec talus suffisant pour empêcher l'éboulement des masses supérieures : la pente ou l'angle à donner au talus sera déterminé après la

Digitized by Google

reconnaissance des lieux, à raison de la nature du terrain et du plus ou moins de consistance des bancs de recouvrement.

IV. Il sera ouvert un fossé d'un mètre de profondeur et d'autant de largeur au-dessus de l'exploitation, en rejetant le déblai sur le bord du terrain, du côté des travaux, pour y former une berge ou rempart destiné à prévenir les accidens et à détourner les eaux.

V. L'exploitation ne pourra être poussée qu'à la distance de dix mètres des deux côtés des chemins, édifices et constructions quelconques.

VI. Il sera laissé, outre la distance de dix mètres prescrite par l'article précédent, un mètre par mètre d'épaisseur des terres au-dessus de la masse exploitée, aux abords desdits chemins, édifices et constructions.

VII. Aux approches des aqueducs construits en maçonnerie pour la conduite des eaux, les fouilles ne pourront être poussées qu'à dix mètres de chaque côté de la clef de la voûte; et aux approches des simples conduits en plomb, en fer ou en pierre, les fouilles ne pourront être poussées qu'à quatre mètres de chaque côté. Les distances fixées par cet article pourront être augmentées sur le rapport des ingénieurs des mines, ensuite d'une inspection des lieux, d'après la nature du terrain et la profondeur à laquelle se trouveront respectivement les aqueducs et les exploitations.

VIII. La distance à observer aux approches des terrains libres sera déterminée d'après la nature et l'épaisseur des terres recouvrant la masse à exploiter, en se conformant d'ailleurs à l'article III.

TITRE III.

De l'Exploitation par cavage à bouche.

SECTION I.re

Cas où ce mode d'exploitation est autorisé.

IX. Pourront être exploitées par cavage les masses de craie et de marne qui seront recouvertes de plus de trois mètres de terre, lorsqu'il aura été reconnu par les ingénieurs des mines que le décombrement pour en suivre l'exploitation à ciel ouvert, opposerait trop d'obstacles et de difficultés, ou que la masse présente un ciel solide, ou enfin que la manière d'être de la masse permet d'y entrer par galeries de cavage.

Digitized by Google

SECTION II.

Règles de cette exploitation.

X. L'exploitation par cavage à bouche se fera par galeries percées en ligne droite. Les galeries d'entrée, soit horizontales, soit inclinées, auront, suivant la solidité de la masse, de deux à trois mètres de hauteur sur autant de largeur. L'entrée des galeries sera voûtée en maçonnerie, toutes les fois que les ingénieurs le jugeront nécessaire, d'après la nature et la disposition du terrain.

XI. Les rampes ou galeries inclinées auront une pente d'un demi-décimètre par mètre, si elles servent pour l'extraction par le moyen des voitures, et de deux décimètres par mètre, si elle ne se fait qu'à dos de bêtes de somme. De distance en distance, on pratiquera quelques repos, pour éviter aux ouvriers la rencontre des chevaux et voitures.

XII. De l'un et de l'autre côté des galeries d'entrée, on ouvrira des tranchées ou tailles de traverse, dirigées, autant que possible, en angle droit et perpendiculairement à leur longueur : ces tranchées, qui auront de cinq à six mètres de largeur, serviront à distribuer la masse en ateliers.

XIII. Les piliers tournés ou isolés par le fait du croisement des galeries de traverse, devront avoir au moins quatre mètres en tout sens : ils devront être répartis, de manière que le plan de la carrière présente un ensemble régulier de pleins et de vides.

TITRE IV.

De l'Exploitation par Puits.

SECTION I.re

Cas où ce mode d'exploitation est autorisé.

XIV. Pourront être exploitées par puits les masses de craie et de marne recouvertes d'une trop grande épaisseur de terre pour qu'on puisse, en aucun endroit, se préparer un escarpement et un front suffisans pour y établir une ouverture de cavage.

Digitized by Google

SECTION II.

Construction des Puits.

XV. Les exploitans, en ouvrant un puits de crayère ou de marnière, seront tenus de le boiser ou murailler, s'il traverse des terres meubles ou des sables coulans.

XVI. Si le puits est boisé, on ne pourra employer, pour les cadres de boisage, que du bois de chêne, ou, à son défaut, un bois dont la solidité aura été reconnue suffisante par l'ingénieur des mines. Les pièces des cadres auront au moins seize centimètres d'épaisseur; l'écartement des cadres devra être réglé par l'ingénieur, d'après le degré de solidité du terrain.

Derrière les cadres, les plateaux ou palplanches seront rapprochés et réunis le plus possible.

Le boisage descendra jusqu'à la masse solide.

XVII. Si les puits sont muraillés, leur maçonnerie sera descendue jusqu'à la masse solide.

XVIII. A défaut de solidité suffisante dans les parois, le boisage ou le muraillement devra être continué dans la masse elle-même: les cas où cette précaution sera nécessaire, seront déterminés par l'ingénieur en chef des mines.

XIX. Les puits d'extraction auront au moins un mètre de diamètre: leur ouverture ne pourra se faire qu'à vingt mètres des chemins à voiture, édifices et constructions quelconques, sauf les exceptions qu'exigeront les localités, et qui seront reconnues par l'administration.

SECTION III.

Règles de cette exploitation.

XX. Toute autorisation d'exploitation par puits comportera l'obligation d'ouvrir deux puits à-la-fois, afin de pouvoir toujours se ménager une seconde sortie, en cas d'événemens imprévus, ou pour faciliter la circulation de l'air.

XXI. Les puits étant percés suivant les formes prescrites, on ouvrira dans la masse, à angle droit l'une de l'autre, deux galeries en ligne droite, de cinquante mètres environ de longueur, et plus ou moins, suivant l'état de la masse et l'étendue de la propriété.

XXII. Sur le prolongement de ces premières, galeries et éga-

Digitized by Google

lement à angle droit, on ouvrira, de gauche et de droite, des traverses ou tailles d'atelier, de cinq à six mètres de largeur au plus, séparées et soutenues par des rangées de piliers de masse tournés et isolés.

XXIII. Les piliers auront au moins quatre mètres en tout sens: ils seront répartis, comme dans les cavages, de manière que leur plan présente un ensemble régulier de pleins et de vides.

TITRE V.

Dispositions communes aux Cavages et aux Puits.

XXIV. La hauteur des ateliers d'extraction, dans les exploitations par cavage ou par puits, ne pourra jamais excéder six mètres; et ce *maximum* ne sera même toléré qu'autant qu'il aura été reconnu sans inconvénient par les ingénieurs.

XXV. Dans aucun cas les exploitans ne pourront, de leur chef, supprimer ou affaiblir les piliers, sous quelque prétexte que ce soit.

XXVI. La disposition du ciel ou du toit des galeries et chambres ou ateliers d'exploitation sera demi-circulaire ou en forme de berceau; le nez ou la courbure du haut des piliers commencera aux deux tiers de leur hauteur.

XXVII. Pendant la suspension momentanée des ouvrages, telle que les dimanches et fêtes, ou pendant une plus longue interruption, quel qu'en soit le motif, les ouvertures des puits seront couvertes de fortes grilles en bois, formées de petits chevrons croisés et maillés, autant pleins que vides; et celles des cavages, fermées par une porte.

TITRE VI.

Des Exploitations à plusieurs étages, dites doubles Exploitations.

SECTION I.re

Cas où les doubles exploitations sont autorisées.

XXVIII. Les doubles exploitations pourront être autorisées quand, après une exploitation totale de la masse supérieure, il sera reconnu que les bancs inférieurs sont de bonne qualité, et peuvent être extraits sans qu'il en résulte aucun inconvénient.

Digitized by Google

SECTION II.

Conditions et Règles de ces exploitations.

XXIX. Nulle double exploitation ne pourra être entreprise que, préalablement, l'ingénieur en chef des mines, sur la demande de l'exploitant, n'ait fait constater la manière d'etre de la masse, sa qualité, son épaisseur, le mode ou projet d'extraction, et surtout l'état des travaux supérieurs dont l'exploitant sera tenu de joindre le plan et la coupe à sa demande de permission de double exploitation.

XXX. On pourra se servir des bouches d'entrée et ouvertures des travaux supérieurs, si elles sont reconnues en bon état.

XXXI. Entre chaque étage de travaux, on laissera au moins trois mètres de masse : on pourra être obligé d'en laisser une épaisseur plus considérable, suivant sa solidité et sa manière d'etre, et d'après les instructions données à cet égard par les ingénieurs.

XXXII. La hauteur du premier étage ayant été fixée à six mètres au plus par l'article XXIV, celle du second étage sera de quatre mètres au plus, et celle du troisième étage en descendant sera au plus de trois mètres.

XXXIII. Les piliers des exploitations inférieures devront être répartis de manière à se trouver toujours en parfaite correspondance avec ceux des travaux supérieurs : ils auront au moins cinq mètres en tout sens dans le second étage, et six mètres dans le troisième étage.

XXXIV. Les ateliers des étages inférieurs ne pourront jamais avoir plus de quatre à cinq mètres de largeur.

XXXV. Nul étançonnage en bois ne sera toléré dans les doubles exploitations ; et, lorsqu'il y aura lieu, les extracteurs devront soutenir le ciel avec des piliers en pierre, ou par des remblais ou des bourrages en terre.

TITRE VII.

Dispositions communes à toute Exploitation par cavage et par puits.

XXXVI. Nulle exploitation par cavage ou par puits ne pourra être entreprise qu'en vertu d'une autorisation du préfet, qui sera donnée sur le rapport des ingénieurs des mines. L'entrepreneur

Digitized by Google

joindra à la demande qu'il formera pour obtenir cette autorisation, un plan présentant le bornement exact de la propriété sous laquelle est située la masse à exploiter.

XXXVII. L'arrêté du préfet fixera les distances auxquelles l'exploitation pourra être conduite sur toutes les directions, à partir du pied du puits ou de l'entrée du cavage, de manière que l'exploitation ne puisse jamais s'étendre sous les propriétés voisines sans le consentement des propriétaires.

XXXVIII. Lorsque l'exploitation aura été portée aux extrémités de la propriété, ou qu'elle aura atteint la longueur de cent mètres environ, depuis l'ouverture jusqu'aux extrémités de la crayère ou marnière, l'exploitant sera tenu d'en donner avis à l'ingénieur des mines, qui jugera, d'après l'état des travaux, si l'on peut continuer l'exploitation par les mêmes ouvertures, ou s'il n'est pas préférable d'en percer de nouvelles.

XXXIX. Si l'état des travaux d'une exploitation fait craindre des tassemens ou éboulemens, l'ingénieur des mines en donnera avis, et il sera ordonné de faire affaisser et combler toutes les parties qui pourraient donner quelque inquiétude, en commençant par les plus éloignées et se rapprochant successivement de l'entrée.

XL. Toute extraction ne pourra être poussée qu'à la distance de deux mètres au moins des limites des propriétés ou terrains vagues non enclos, afin que, dans le cas où deux exploitations seraient contiguës, il reste entre elles, sous les limites des surfaces des propriétés, une bande de masse intacte, de l'épaisseur des piliers.

XLI. L'extraction ne pourra également être poussée qu'à la distance de dix mètres des deux côtés des chemins à voiture, de quelque classe qu'ils soient, ainsi que des édifices et constructions quelconques.

XLII. Lorsqu'une exploitation par puits ou par cavage, de quelque espèce qu'elle soit, sera entièrement terminée, l'exploitant en donnera avis à l'ingénieur des mines, qui en fera constater l'état, et se fera remettre les plans que doivent fournir les exploitans, pour déterminer s'il convient d'en ordonner le comblement, ou de faire affaisser, au moyen de la poudre, les parties menaçantes, ou enfin, s'il est nécessaire d'y faire quelques constructions avant de fermer la carrière.

XLIII. Nul exploitant ne pourra, de son chef, faire affaisser, au moyen de la poudre, aucune ancienne exploitation, avant d'en avoir demandé la permission, afin que les ingénieurs des mines

Digitized by Google

s'assurent si toutes les mesures ont été prises pour qu'il n'arrive aucun accident.

Certifié conforme
Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 518.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise,*

1.° *Le S.r* Culoteau, *ancien capitaine d'infanterie, à substituer à son nom celui de* Vély;

2.° *Le S.r* Bonaventure-Louis Dubois de Crancé, *chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien commissaire ordonnateur des guerres, à substituer au surnom de* Crancé *celui de* Fresnoy. (Paris, 6 Décembre 1814.)

(N.° 519.) *ORDONNANCE DU ROI par laquelle le sieur* Etienne-Harteman-Nicolas Himmes, *né à Coblentz, ancien département de Rhin-et-Moselle, conservateur des forêts, demeurant à Paris, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 15 Novembre 1814.)

(N.° 520.) *ORDONNANCE DU ROI par laquelle le sieur* François-Léonce-Marc-Antoine Bell, *né à Lucerne en Suisse, capitaine démissionnaire du service d'Espagne, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 22 Novembre 1814.)

(N.° 521.) *ORDONNANCE DU ROI qui réintègre les sieurs* Jean-Pierre *et* Pierre Darhan, *négocians, nés à Tardets, département des Basses-Pyrénées, dans la qualité et les droits de citoyens français, à la charge par les impétrans de se pourvoir devant la municipalité de leur domicile, pour y prêter le serment de fidélité.* (Paris, 22 Novembre 1814.)

Digitized by Google

(N.° 522.) *ORDONNANCE DU ROI par laquelle le sieur* Gaspard-François-Eugène de l'Escaille, *né à Bruxelles, commis adjoint des impositions indirectes à la recette de Beuvri, département du Pas-de-Calais, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 22 Novembre 1814.)

(N.° 523.) *ORDONNANCE DU ROI par laquelle le sieur* Emmanuel Lopez, *né en Espagne, dans la province de Galice, capitaine adjudant-major, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à la Rochelle, département de la Charente-Inférieure, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 22 Novembre 1814.)

(N.° 524.) *ORDONNANCE DU ROI par laquelle le sieur* Pierre-André Lestienne, *né à Tournai, ancien département de Jemmape, chef de bataillon, membre de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 22 Novembre 1814.)

(N.° 525.) *ORDONNANCE DU ROI par laquelle le sieur* François-Joseph Dusart, *capitaine en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, né à Havai, ancien département de Jemmape, demeurant à Paris, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 22 Novembre 1814.)

Digitized by Google

(N.° 526.) *ORDONNANCE DU ROI par laquelle le sieur* Thilman Morant, *né à Wasserbillig, ancien département des Forêts, ex-employé des droits réunis, demeurant à Paris, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 22 Novembre 1814.)

(N.° 527.) *ORDONNANCE DU ROI par laquelle le sieur* Jean-Marion Marco, *né à Soymourt en Hongrie, demeurant au Puy, département de la Haute-Loire, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 22 Novembre 1814.)

(N.° 528.) *ORDONNANCE DU ROI par laquelle le sieur* Antoine-Joseph Ragué, *né à Porentruy, ex-inspecteur de l'enregistrement à Nice, demeurant à Paris, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 22 Novembre 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'honneur,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier :

LE PICARD.

ERRATA. Bulletin des lois, numéro 15, page 172, ligne 5, au lieu de *Bechel, Baron de Lescour*, lisez *Bechet, Baron de Léocour.*

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

17 Décembre 1814.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 62.

(N.° 529.) *Loi relative aux Douanes.*

A Paris, le 17 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Convaincus de la nécessité de mettre la législation de nos douanes en rapport avec les véritables intérêts du commerce et de l'industrie de notre royaume, nous avons ordonné à notre ministre des finances de faire procéder, le plus promptement possible, à la révision générale du tarif desdites douanes; mais ce travail important et compliqué exige du temps et des méditations.

Nous avons cependant reconnu que, parmi les dispositions maintenant en vigueur, ou qui n'ont été modifiées que par des réglemens provisoires, il en est qui réclament notre attention immédiate, et l'intervention actuelle de l'autorité législative.

A CES CAUSES, nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

TITRE I.er

Importations et Exportations.

ART. I.er Les droits à l'entrée sur le territoire de notre royaume, seront perçus, à l'avenir, sur les denrées et marchandises venant des colonies françaises et de l'étranger, ci-après désignées, conformément au tarif qui suit :

SAVOIR :

Café importé des colonies françaises par navires français, le quintal métrique	60f 00c
Café étranger importé par navires français, *idem*	75. 00.
Par autres transports, *idem*	80. 00.
Sucre brut importé des colonies françaises par navires français, tare distraite, *idem*	40. 00.
Sucre étranger importé par navires français, *idem*	60. 00.
Par autres transports, *idem*	65. 00.
Sucre tête et terré importé des colonies françaises par navires français, *idem*	70. 00.
Sucre tête et terré importé de l'étranger par navires français, *idem*	95. 00.
Par autres transports, *idem*	100. 00.
Sucre raffiné en pain et pilé	*Prohibé.*
Cacao importé des colonies françaises par navires français, le quintal métrique	90. 00.
Cacao étranger importé par navires français, *idem*	95. 00.
Par autres transports, *idem*	100. 00.
Chocolat, *idem*	150. 00.
Thé de toutes sortes, le kilogramme	3. 00.
Poivre importé des colonies françaises par navires français, *idem*	0. 80.
Poivre étranger importé par navires français, *idem*	0. 95.
Par autres transports, *idem*	1. 00.
Piment importé des colonies françaises par navires français, *idem*	0. 75.
Piment étranger importé par navires français, *idem*	0. 80.
Par autres transports, *idem*	0. 85.
Clous de girofle importés des colonies françaises par navires français, *idem*	2. 00.
Clous de girofle étrangers, *idem*	3. 00.

Digitized by Google

Canelle importée des colonies françaises par navires français, le kilogramme..... 4f 00c
Canelle étrangère, *idem*..... 6. 00.
Muscade, *idem*..... 10. 00.
Vanille, *idem*..... 20. 00.
Quinquina de toute espèce, *idem*..... 3. 00.
Bois de teinture importé des colonies françaises par navires français..... *Droit de balance.*
Bois de Fernambouc, en bûches et en éclats, importé par navires français, le quintal métrique..... 10. 00.
Par autres transports, *idem*..... 15. 00.
Tous autres bois de teinture en bûches, importés par navires français, *idem*..... 3. 00.
Par autres transports, *idem*..... 8. 00.
Bois de teinture moulu, *idem*..... 20. 00.
Noix de galle importées par navires français, *idem*... 10. 00.
Par autres transports, *idem*..... 15. 00.
Rocou importé des colonies françaises par navires français, *idem*..... 10. 00.
Rocou étranger, *idem*..... 20. 00.
Curcuma, par navires français, *idem*..... 40. 00.
Par autres transports, *idem*..... 45. 80.
Cochenille..... *Droit de balance.*
Indigo importé des colonies françaises par navires français, le kilogramme..... 1. 00.
Indigo étranger, importé par navires français, *idem*... 1. 50.
Par autres transports, *idem*..... 1. 60.
Gomme arabique, turique, du Sénégal, de Barbarie; adragante, copal, laque, sandaraque, élastique, et mastic, importés par navires français, le quintal métrique..... 15. 00.
Par autres transports, *idem*..... 20. 00.
Bois d'acajou, de marqueterie et tableterie, venant de nos colonies, par navires français, *idem*..... 10. 00.
Bois d'acajou étranger, autres que le buis, par navires français, *idem*..... 25. 00.
Par autres transports, *idem*..... 30. 00.
Aiguilles à coudre, le kilogramme..... 6. 00.
Armes à feu, le quintal métrique..... 200. 00.

Quincaillerie commune.

Faulx, le quintal métrique..... 60. 00
Faucilles et autres instrumens aratoires, *idem*..... 80. 00

Digitized by Google

Limes empaillées de une à six au paquet, tenailles, marteaux, étaux à pied, enclumes, et autres instrumens de pur fer, le quintal métrique..... 50f 00c

Scies, vrilles, fers à rabots, ciseaux de menuiserie et de serrurerie, étaux à main et à agrafes, et autres outils de fer rechargés d'acier, *idem*..... 100. 00.

Quincaillerie fine.

Limes pour les orfévres et les horlogers, alênes, broches, carrelets, emporte-pièces, mèches, filières, burins, et autres outils de pur acier, le quintal métrique..... 150. 00.

Nota. Les outils de toute sorte ne peuvent être présentés par les bureaux de mer qu'en colis de cinquante kilogrammes et au-dessus, sans mélange des espèces soumises à des droits différens.

Ancres de fer, du poids de deux cent cinquante kilogrammes et au-dessous, le quintal métrique..... 15. 00.

Ancres au-dessus de deux cent cinquante kilogrammes, *idem*..... 10. 00.

Fer blanc, *idem*..... 60. 00.

Ferraille..... *Prohibée.*

Toiles de lin et de chanvre écrues, *idem*..... 25. 00.

Toiles blanches, *idem*..... 120. 00.

Toiles damassées et linge de table, *idem*..... 200. 00.

Linge ouvré, *idem*..... 250. 00.

Coutil et toile à matelas, *idem*..... 150. 00.

Toiles sempillières, *idem*..... 60. 00.

Toiles gommées, *idem*..... 60. 00.

Toiles cirées, *idem*..... 100. 00.

Toiles peintes de pur fil, *idem*..... 300. 00.

Nota. Les toiles de toute sorte ne pourront être présentées par les bureaux de mer qu'en colis de cent kilogrammes et au-dessus, et sans mélange des espèces désignées par le tarif.

Nankin des Indes de toutes largeurs, importé par bâtimens français, le mètre..... 0. 45.

Par transports étrangers, *idem*..... 0. 50.

Dentelles, valeur..... 15 p. o/o.

Poterie de terre grossière, le quintal métrique..... 6. 00.

Cuirs secs en poil, soit de bœuf ou de cheval, importés par navires français, *idem*..... 5. 00.

Par autres transports, *idem*..... 10. 00.

Digitized by Google

Coton en laine de toute sorte, importé par navires français..... *Droit de balance.*

Par autres transports, quintal métrique..... 5f 00c

Ivoire ou dents d'éléphant, importés par navires français, *idem*..... 90. 00.

Par autres transports, *idem*..... 100. 00.

Zinc, *idem*..... 10. 00.

Calamine, *idem*..... 5. 00.

Soudes, natrons et cendres de Sicile, *idem*..... 15. 00.

Brais secs, brais gras ou goudrons, et toute résine de pin ou de sapin, *idem*..... 3. 00.

Potasses et perlasses importées par navires français ou par voie de terre, *idem*..... 15. 00.

Par autres transports, *idem*..... 20. 00.

Viandes salées, importées par mer, *idem*..... 8. 00.

Viandes salées importées par terre, *idem*..... 11. 00.

Poissons de mer, de pêche étrangère, soit frais, secs, salés ou fumés, y compris les stockfisch, morue, le thon et les anchois, *idem*..... 40. 00.

Sel fossile ou sel gemme, *idem*..... 40. 00.

Vin de Benicarlo et d'Alicante (celui seulement provenant de la dernière récolte), importé en pipes par les ports de Cette, Agde et Marseille, à la charge d'en assurer la destination exclusive pour les ports de Bordeaux ou de Marseille, et de justifier de l'emploi en mélange avec des vins de France, l'hectolitre..... 10. 00.

Ecaille importée des colonies françaises par navires français, le quintal métrique..... 150. 00.

Ecaille étrangère, importée par navires français, *idem* 230. 00.

Par autres transports, *idem*..... 240. 00.

Nacre de perle, importée par navires français, *idem*.. 75. 00.

Par autres transports, *idem*..... 80. 00.

Bois de gaïac des colonies françaises, importé par navires français..... *Droit de balance.*

Bois de gaïac étranger, importé par navires français, quintal métrique..... 3. 00.

Par autres transports, *idem*..... 5. 00.

Alun de Rome, *idem*..... 20. 00.

Alun de toute autre origine, *idem*..... 15. 00.

Forté-piano, forme carrée, la pièce..... 300. 00.

Forme de clavecin, ou de forme verticale, *idem*..... 400. 00.

Digitized by Google

Les droits d'entrée seront perçus au net sur les sucres bruts, têtes et terrés, café, cacao et poivre.

La tare à déduire sera, pour les sucres bruts en futailles, quinze pour cent; pour les sucres têtes et terrés, café, cacao et poivre, aussi en futailles, douze pour cent.

Elle ne sera que de trois pour cent sur les cafés, cacaos et poivres en sacs.

2. Les droits à la sortie du territoire de notre royaume, seront perçus, à l'avenir, sur les objets ci-après désignés, conformément au tarif suivant :

Viandes salées.....	*Droit de balance.*
Armes de luxe, le quintal métrique.....	5f 00c
Coton en laine de toute sorte, *idem*.....	1. 00.
Chevaux hongres, jumens et poulains, par tête.....	15. 00.
Chèvres, *idem*.....	1. 00.
Or et argent en lingots ou monnayé, aux types de France et étranger.....	*Exempt.*
Cendres et regrats des orfèvres et hôtels des monnaies..	*idem.*

3. Tous les droits de douanes, tant à l'entrée qu'à la sortie, autres que ceux indiqués dans les articles précédens, continueront d'être perçus, conformément aux lois et décrets rendus avant le 1.er avril dernier.

Le décime additionnel aux droits de douanes, imposé par la loi du 6 prairial an VII, cessera d'être perçu au 1.er janvier 1816.

TITRE II.

Transit.

4. Les marchandises étrangères dénommées à la suite du présent article, seront admises au transit dans le royaume, en exemption de tout droit, autre que celui de balance du commerce, en les expédiant des ports qui jouissent d'un

Digitized by Google

entrepôt réel, conformément à la loi du 8 floréal an XI, et de ceux de Calais et Dieppe, qui jouiront aussi dudit entrepôt réel, sous les conditions et formalités ci-après;

SAVOIR:

Café,
Sucre brut,
Sucre tête et terré,
Cacao,
Casse ou canéfice,
Indigo,
Rocou,
Coton en laine,
Cuirs de bœuf secs, en poil,
Poivre et piment,
Thé,
Canelle,
Girofle,
Quinquina,
Rhubarbe;

Toutes les drogueries propres à la médecine, à la parfumerie et à la teinture, et rangées dans la classe des drogueries et épiceries par le tarif de 1664, en excluant néanmoins du transit les huiles et essences, et les objets du commerce d'épiceries non dénommés dans le présent état;

Bois d'acajou en poutres ou madriers,
Bois de teinture en bûches,
Baleines en fanons,
Dents d'éléphans,
Écailles ou carets,
Alun ordinaire,
Avelanède,
Azur en pierre ou smalt,
Azur en poudre,
Brais secs ou gras, goudron, poix blanche ou noire et galipot,
Cire jaune ou blanche non ouvrée,
Colle de poisson,
Crin,
Cornes à lanternes et à faire peignes,
Étain en baguettes,

Digitized by Google

Fromages,
Fruits secs,
Oranges, citrons et limons,
Gaude,
Laines et poils non filés,
Liége en planches,
Orseille non apprêtée,
Peaux de cerf, daim, chevreuil et chèvre non apprêtées,
Peaux de lièvre et de lapin non apprêtées,
Potasses, perlasses et cendres gravelées,
Quercitron,
Riz,
Soude,
Soufre brut et en canons,
Sumac,
Plomb en saumon.

5. Ceux qui voudront jouir de ce transit, soit à l'arrivée des marchandises, soit en les retirant des entrepôts réels, seront tenus d'en déclarer à la douane les quantités, espèces et qualités, et de les y faire vérifier, plomber et expédier par acquit-à-caution.

Ils fourniront, en conséquence, au même bureau, leur soumission cautionnée de faire sortir lesdites marchandises du royaume, et d'en justifier, en rapportant l'acquit-à-caution dûment revêtu du certificat de décharge et de sortie, sous les peines prononcées par l'art. 54 de la loi du 8 floréal an XI.

Les acquits-à-caution et soumissions indiqueront le bureau de sortie, et limiteront, suivant la distance, le délai dans lequel les marchandises devront y être conduites et exportées à l'étranger. On ajoutera à ce délai celui de vingt jours, pour le rapport des acquits-à-caution déchargés.

6. Les fausses déclarations faites au bureau d'entrée pour obtenir irrégulièrement le transit, entraîneront, suivant leur espèce, l'application des peines portées par les articles 18, 20, 21 et 22 du réglement général du 22 août 1791, comme si les marchandises, faussement déclarées, étaient destinées pour la consommation intérieure.

Digitized by Google

7. Les préposés du bureau d'entrée exigeront, avant l'expédition, la réparation des futailles, caisses et emballages défectueux, ou qui seraient propres à favoriser des soustractions malgré le plombage.

Ils auront la faculté de faire constater le poids net effectif, en même temps que le poids brut, pour prévenir les discussions au bureau de sortie, sur la quantité réelle des marchandises et leur tare.

Les marchandises non susceptibles d'être plombées, telles que les cuirs et peaux, plomb en saumon, les bois d'acajou et ceux de teinture en bûches, seront déclarées, vérifiées et énoncées dans les acquits-à-caution par pièces, poids et valeurs. On constatera en outre la dimension des pièces de bois d'acajou.

8. Le transit sera entièrement aux risques des soumissionnaires, sans qu'ils puissent être exemptés du paiement des droits en alléguant la perte totale ou partielle des marchandises. Seulement, dans le cas de perte justifiée par un procès-verbal du juge ou d'un officier public, rédigé sur les lieux, et rapporté en temps utile avec l'acquit-à-caution, la douane ne pourra exiger que le paiement du simple droit d'entrée.

Les déficits reconnus à la sortie sur le poids des caisses, ballots et futailles, et qui ne seront pas au-dessus du dixième du poids énoncé dans les acquits-à-caution, ne seront également assujettis qu'au paiement du simple droit.

9. Les marchandises expédiées en transit seront réputées d'une qualité saine, si le propriétaire n'a pas fait constater qu'elles étaient avariées, et indiquer dans l'acquit-à-caution le degré de l'avarie. A défaut de cette formalité, les marchandises qui seront présentées au bureau de sortie, avariées, perdront la faculté du transit. L'acquit-à-caution pourra néanmoins être déchargé en payant immédiatement à ce bureau le simple droit d'entrée sur lesdites marchandises; ce qui laissera aux propriétaires la faculté d'en disposer dans

Digitized by Google

l'intérieur. Sont exceptées de ces dispositions, les avaries qui n'excéderont pas deux pour cent de la valeur.

10. Lorsque le transit sera accordé pour un trajet de plus de dix myriamètres, les acquits-à-caution indiqueront un bureau intérieur des contributions indirectes où ils devront être visés, après représentation des marchandises et vérification des cordes et plombs; sous peine, contre les soumissionnaires et autres intéressés, de ne plus être admis à faire sortir lesdites marchandises du royaume, qu'en payant les droits d'entrée, si elles sont d'ailleurs conduites en temps utile et sans autre contravention au bureau de sortie.

Les préposés du bureau intérieur indiqué pour le visa desdits acquits-à-caution, ne pourront exiger l'ouverture des balles, caisses ou futailles, que lorsque les plombs seront rompus ou altérés. Ils seront autorisés, dans ce cas, à constater les soustractions et substitutions qui entraîneraient l'application des peines portées par l'article 54 de la loi du 8 floréal an XI.

11. Les drogueries propres à la médecine, à la parfumerie, à la teinture, y compris les bois, racines, écorces, et non dénommées particulièrement dans l'article 4 de la présente loi, ne jouiront du transit qu'en entrant par un des ports de Dunkerque, le Havre, Rouen, Nantes, Bordeaux et Marseille, et à la condition que chaque espèce sera séparée, et formera seule le contenu d'une balle, caisse ou futaille. Les acquits-à-caution de transit ne pourront désigner, pour la sortie des mêmes objets, que l'un des bureaux de Lille, Valenciennes, Thionville, Strasbourg, Saint-Louis, Verrières de Joux, Jougne, Meyrin, Chambéry et Bêhobie.

Toutes les autres marchandises dont le transit est permis, sortiront, soit par les mêmes bureaux frontières, soit par un de ceux ci-après désignés, suivant le choix fait par le soumissionnaire et exprimé dans les acquits-à-caution; savoir : Givet, Charleville; Sierck, Sarrebruck, Saint-Laurent, Versoix, Saint-Laurent du Var et Ainhoa.

Digitized by Google

12. Les préposés du bureau de sortie n'accorderont les certificats de décharge des acquits-à-caution de transit, qu'après une vérification exacte de l'état des plombs, de l'espèce, de la qualité, du nombre et du poids des marchandises. Ils exigeront en outre, avant la décharge, que les marchandises soient conduites à l'étranger sous l'escorte des préposés.

Les actes de décharge ne seront valables qu'autant que les opérations successives de la visite, du transport sous escorte, et de la sortie, auront été certifiées sur les acquits-à-caution par les vérificateurs et les préposés d'escorte, et que ces actes de décharge seront en outre signés du receveur et d'un autre employé.

13. Les marchandises exemptes des droits d'entrée du tarif ne seront point assujetties à la formalité de l'acquit-à-caution pour le transit; mais celles desdites marchandises qui sont prohibées à la sortie, ou assujetties à un droit autre que celui de la balance, seront, après la déclaration exacte des quantités, espèces et qualités, la visite et le plombage au premier bureau d'entrée, expédiées sous acquit de paiement du droit de balance du commerce, indiquant leur destination spéciale pour le transit, ainsi que le bureau de sortie, et le délai dans lequel elles pourront être exportées. L'exportation ne sera permise que dans ce délai, et par la route indiquée, à la charge, en outre, de faire viser l'acquit de transit dans tous les bureaux établis sur la route, et de faire constater l'identité des marchandises au bureau désigné pour la sortie.

14. Les dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, et 13 de la présente loi, seront applicables aux divers transits locaux ou spéciaux déjà autorisés par les réglemens de douanes, et à ceux qui pourront être permis à l'avenir.

TITRE III.

Dispositions pénales.

15. Toutes marchandises prohibées à l'entrée, que l'on tenterait d'introduire par terre ou par mer, seront confisquées

ainsi que les bâtimens, chevaux, voitures et équipages servant au transport. Les propriétaires desdites marchandises, maîtres de bâtimens, voituriers et autres préposés à la conduite, seront solidairement condamnés en une amende de cinq cents francs, quand la valeur de l'objet de contrebande n'excédera pas cette somme; et, dans le cas contraire, en une amende égale à la valeur de l'objet.

16. Les juges de paix du lieu de l'arrondissement du bureau où l'objet de contrebande aura été déposé, seront seuls compétens pour connaître de ces contraventions, sauf dans les cas prévus par les articles suivans.

Les tribunaux de première instance connaîtront des appels qui seraient interjetés.

17. Si l'introduction d'objets prohibés est commise par une réunion de trois individus et plus, il y aura lieu à l'arrestation des contrevenans, et à leur traduction devant le tribunal correctionnel; et indépendamment des confiscations et des peines pécuniaires édictées par l'article 15, ils seront condamnés en un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder un an.

18. Dans le cas où, à l'égard d'un individu traduit devant le juge de paix, en conformité de l'article 16, pour cause d'importation prohibée, ce juge reconnaîtrait, soit par l'énoncé du procès-verbal dûment rédigé et non argué de faux, soit par le résultat de l'instruction, que cet individu est en récidive, il s'abstiendra de prononcer, et renverra le prévenu et les pièces devant le tribunal correctionnel, qui prononcera contre lui les condamnations portées en l'article précédent, en modérant néanmoins la durée de la détention à quinze jours au moins, et à trois mois au plus.

19. Le prévenu qui n'aurait pas été mis en arrestation dans les cas prévus aux articles 17 et 18, sera cité à comparaître, en personne, devant le tribunal correctionnel : la citation lui sera donnée à son domicile, s'il réside dans le ressort du tribunal; et, dans le cas contraire, elle lui sera

Digitized by Google

donnée au domicile du procureur du Roi près ce même tribunal.

Il y aura trois jours au moins entre celui de la citation et celui indiqué pour la comparution.

20. Si, au jour fixé, il ne comparaît pas en personne, le tribunal sera tenu de rendre son jugement.

21. Si, le prévenu comparaissant, il y a lieu à prononcer une remise, elle ne pourra excéder cinq jours, et le cinquième jour, le tribunal prononcera, partie présente ou absente.

22. Les délits commis envers ou par les préposés des douanes, tels que rebellion et prévarication, et ceux de contrebande avec attroupement et port d'armes, seront poursuivis, jugés et punis en conformité du titre VI du Code d'instruction criminelle, des articles 177 et 178, section II, du Code pénal, et 209 et suivans, section IV, dudit Code.

23. Les dispositions des articles 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 ci-dessus, sont applicables, sauf en ce qui concerne la confiscation des bâtimens et moyens de transport, à toutes tentatives d'introduction, en fraude des droits, de marchandises tarifées à un droit excédant vingt francs par quintal métrique, mais dans le cas seulement où la marchandise saisie sera du poids de cinquante kilogrammes et au-dessus; les peines relatives aux importations, en fraude des droits, de moindres quantités, demeurant celles prononcées par les lois générales.

24. Les lois des 22 août 1791, 4 germinal an II, 14 fructidor an III, 9 floréal an VII, et autres lois et actes du Gouvernement, relatifs aux douanes, continueront à être exécutés dans toutes leurs dispositions non abrogées par d'autres lois, ou non contraires au présent titre.

Digitized by Google

TITRE IV.

Sels.

25. La taxe sur les sels sera perçue jusqu'au 1.er janvier 1815, à raison de quatre décimes par kilogramme.

A dater dudit jour 1.er janvier 1815, et jusqu'au 1.er janvier 1816, la taxe sera réduite à trois décimes par kilogramme.

26. Le déchet de cinq pour cent accordé par l'article 12 du décret du 11 juin 1806, pour tous les sels enlevés des marais salans et salines, est porté à quinze pour cent pour ceux expédiés à destination de la *troque*, conformément aux dispositions de l'article 14 du même réglement.

27. Il sera accordé pour déchet de fabrication, sur les sels formés dans les salines où le sel se fait par l'action du feu, une remise de dix pour cent au profit des saliniers seulement; et ce, indépendamment du déchet de cinq pour cent dont jouit l'acheteur au moment de l'enlèvement, en vertu de l'article 12 du décret du 11 juin 1806.

28. Un réglement d'administration publique déterminera le mode de surveillance auquel seront assujetties les salines dont il est parlé en l'article précédent, et les formalités à observer par les saliniers pour la fabrication des sels, et le réglement de leurs comptes avec l'administration des douanes.

29. Les juges de paix de l'arrondissement seront seuls compétens, sauf appel s'il y a lieu, pour connaître des contraventions à la loi du 24 avril 1806, et à tous les réglemens relatifs à la perception de la taxe établie sur les sels, excepté dans les cas prévus par les articles suivans.

L'amende de cent francs, prononcée par l'article 57 de ladite loi du 24 avril 1806, est individuelle.

30. Si la fraude est commise par une réunion de trois individus et plus, il y aura lieu à l'arrestation des contrevenans et à leur traduction devant le tribunal correctionnel;

Digitized by Google

et, indépendamment de la confiscation des sels et moyens de transport, et d'une amende individuelle qui ne pourra être moindre de deux cents francs ni excéder cinq cents francs, ils seront condamnés en un emprisonnement de quinze jours au moins, et de deux mois au plus.

31. Les peines portées en l'article précédent seront prononcées contre tout individu qui, traduit devant le juge de paix en conformité de l'article 29, et reconnu, soit par le rapport dûment rédigé et non argué de faux, soit par l'instruction, être coupable de récidive, devra être renvoyé par ledit juge de paix devant le tribunal correctionnel.

32. Les préposés des douanes pourront, conformément à l'article 8 du réglement du 11 juin 1806, rechercher les dépôts de sels formés dans le rayon où s'exerce leur surveillance; mais ces dépôts ne pourront être saisis qu'autant qu'il s'y trouvera une quantité de cinquante kilogrammes de sel au moins, pour laquelle il ne sera point justifié du paiement des droits. Ces recherches et visites ne pourront d'ailleurs être faites dans les maisons habitées, qu'après le lever et avant le coucher du soleil, et avec l'assistance d'un officier municipal. Elles sont, dans tous les cas, interdites dans les communes au-dessus de deux mille ames.

33. Les dispositions des lois du 24 avril 1806, et de tous les actes du Gouvernement en matière de sel, continueront à être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire au présent titre.

TITRE V.

Disposition générale.

34. Des ordonnances du Roi pourront provisoirement, et en cas d'urgence,

1.° Prohiber l'entrée des marchandises de fabrication étrangère, ou augmenter, à leur importation, les droits de douanes; et néanmoins, en cas de prohibition, les denrées

Digitized by Google

et marchandises qui seront justifiées avoir été expédiées avant la promulgation desdites ordonnances, seront admises moyennenant l'acquit des droits antérieurs à la prohibition;

2.° Diminuer les droits sur les matières premières, nécessaires aux manufactures;

3.° Permettre ou suspendre l'exportation des produits du sol et de l'industrie nationale, et déterminer les droits auxquels ils seront assujettis;

4.° Limiter à certains bureaux de douanes, l'importation ou l'exportation de certaines marchandises, permises à l'entrée et à la sortie du royaume, en telle sorte que ladite importation ou exportation ne puisse s'en effectuer par aucun autre bureau.

Toutes les dispositions ordonnées et exécutées en vertu du présent article, seront présentées en forme de projet de loi, aux deux chambres, avant la fin de leur session, si elles sont assemblées, ou à la session la plus prochaine, si elles ne le sont pas.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera:

Digitized by Google

car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le dix-septième jour de Décembre de l'an de grâce mil huit cent quatorze, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Chancelier de France,
Signé DAMBRAY.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé LE BARON LOUIS.

(N.° 530.) *Loi qui rétablit la franchise du Port, de la Ville et du Territoire de Marseille.*

A Paris, le 16 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La franchise du port, de la ville et du territoire de Marseille, est rétablie. En conséquence, les bureaux de la douane, pour la perception des droits d'entrée ou de sortie du royaume, seront replacés aux limites du territoire, ainsi qu'ils l'étaient en 1789, sauf les changemens ultérieurs qui pourraient être jugés nécessaires.

Digitized by Google

2. Le mode et les conditions de la franchise du port de Marseille seront provisoirement déterminés par des réglemens administratifs.

Les dispositions de ces réglemens qui pourront faire l'objet d'une loi, seront présentées aux deux Chambres à la prochaine session.

3. Tous les autres ports de notre royaume conserveront le droit de faire des expéditions dans le Levant et la Barbarie, sous la condition de suivre les règles prescrites à ce commerce, de s'adresser aux maisons françaises établies dans ce pays, et de se conformer, pour les retours, aux réglemens sanitaires du royaume.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le seizième jour de Décembre

Digitized by Google

de l'an de grâce mil huit cent quatorze, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau :
Le Chancelier de France,
Signé DAMBRAY.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

N.° 531.) *ORDONNANCE DU ROI portant création d'un conseil de Prud'hommes dans la ville de Bar-le-Duc, département de la Meuse.*

Au château des Tuileries, le 29 Novembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu la demande formée par la chambre consultative des manufactures, fabriques, arts et métiers de Bar-le-Duc, à l'effet d'obtenir la création dans cette ville d'un conseil de prud'hommes ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi un conseil de prud'hommes dans la ville de Bar-le-Duc, département de la Meuse : ce conseil sera composé de sept membres, dont quatre seront pris parmi les marchands fabricans de tissus et de bonneterie de coton et de fil de chanvre ou de lin, et les trois autres, parmi les chefs d'atelier ou les ouvriers patentés dans la même branche d'industrie.

Digitized by Google

2. Indépendamment des membres dont il est question dans l'article précédent, il sera nommé deux suppléans, dont l'un sera marchand fabricant, et l'autre, chef d'atelier ou ouvrier patenté : ces suppléans remplaceront ceux des prud'hommes qui pourraient donner leur démission, ou qui viendraient à mourir dans l'exercice de leurs fonctions.

3. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands fabricans, les chefs d'atelier, les contre-maîtres, les commis, les teinturiers, les ouvriers et les apprentis travaillant pour les fabriques du lieu ou du canton de la situation des fabriques, quelle que soit la résidence des uns et des autres.

4. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par le conseil des prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement de la ville de Bar-le-Duc.

5. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809. Ces membres se conformeront pareillement, dans l'exercice de leurs fonctions, à ce qui est prescrit par ce décret, par la loi du 18 mars 1806 et par le décret du 3 août 1810.

6. La ville de Bar-le-Duc fournira le local nécessaire à la tenue des séances du conseil : les frais de premier établissement, de chauffage, d'éclairage, et de paiement du traitement du secrétaire, et d'autres menues dépenses, seront pareillement à sa charge.

7. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Digitized by Google

Donné en notre château des Tuileries, le 29 Novembre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 532.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

Les dénommés ci-après :

1.° *Le S.r* Pierre-Jean-Judoce Gautier, *né à Gand, capitaine en retraite à Châteaudren, département des Côtes-du-Nord ;*

2.° *Le S.r* Jean-François Bosson, *né à Passi, ex-département du Léman, receveur des contributions indirectes à Gonesse, département de Seine-et-Oise ;*

3.° *Le S.r* Nicolas-Alexandre d'Arlon, *né à Luxembourg, ex-receveur principal des contributions indirectes, demeurant à Paris ;*

4.° *Le S.r* Charles-François-Antoine Ferino, *né à Craveggia en Italie, ex-contrôleur et receveur principal des contributions indirectes, demeurant à Paris ;*

5.° *Le S.r* Antoine-Joseph Dorsch, *né à Heppenheim, ex-département du Mont-Tonnerre, ex-directeur des contributions directes, demeurant à Paris ;*

6.° *Le S.r* François Savoye, *né à Saint-Jean-de-Maurienne, dans les États du Roi de Sardaigne, receveur à cheval des contributions indirectes à Faverges, département du Mont-Blanc ;*

7.° *Le S.r* Jean-Joseph Dupont, *né à Mons, membre de la Légion d'honneur, demeurant à Paris ;*

Digitized by Google

8.° *Le S.r* Jacques de Rym de Meuleneer, *négociant, né à Wacken, ex-département de la Lys, demeurant à Dunkerque, département du Nord;*

9.° *Le S.r* Joseph Salgado, *ex-prisonnier de guerre espagnol, demeurant à Evin-Malmaison, département du Pas-de-Calais;*

10.° *Le S.r* Thomas Grem, *né à Gudstadt en Pologne, gendre de feu le S.r* Cléry, *valet-de-chambre de notre très-honoré seigneur et frère, le feu Roi* LOUIS XVI;

11.° *Le S.r* Joseph Latorre, *né à Pampelune en Espagne, sous-lieutenant, demeurant à Pau;*

12.° *Le S.r* Guillaume-Joseph Stadel, *né à Cologne, ex-receveur à cheval des contributions indirectes, demeurant à Paris;*

13.° *Le S.r* Mathieu-Nicolas Leclerre, *né à Liége, ex-contrôleur ambulant des contributions indirectes, demeurant à Paris;*

14.° *Le S.r* Mariano ~~Gallardo, né à~~ *Malaga en Espagne, capitaine, demeurant à Pau, département des Basses-Pyrénées;*

15.° *Le S.r* Michel Buergo, *né à Riva de Sella en Espagne, capitaine, demeurant à Pau, département des Basses-Pyrénées;*

16.° *Le S.r* Gerardo Roberty, *né à Barcelone en Espagne, capitaine, demeurant à Pau, département des Basses-Pyrénées;*

17.° *Le S.r* Berton, *né à Ivrée en Piémont, sergent-major de la 27.e compagnie de fusiliers-vétérans, en garnison à Saint-Tropez, département du Var.* (Paris, 6 Décembre 1814.)

(N.° 533.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de* Chanzeaux, *département de Maine-et-Loire, à accepter le Legs fait à la fabrique de l'église de cette commune par le S.r* Lespagneul de Rillé, *de la moitié des valeurs mobilières de sa succession après l'acquittement de toutes les dettes.* (Paris, 25 Octobre 1814.)

Digitized by Google

(N.° 534.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de Saint-Loup, commune de* Billom, *département du Puy-de-Dôme, à accepter le Legs fait à cette église par le S.r* Morin, *consistant, 1.° en une somme de 480 francs, pour les réparations de l'église; 2.° en celle de 365 francs, pour un annuel de messes; 3.° en celle de 250 francs, pour aumônes, droits de sépulture, offices ordinaires.* (Paris, 2 Novembre 1814.)

(N.° 535.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église paroissiale de Sainte-Madeleine de la ville de* Troyes, *département de l'Aube, à accepter le Legs de 6000 francs fait au profit de cette fabrique par le S.r* Coquart. (Paris, 2 Novembre 1814.)

(N.° 536.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de* Saint-Brieuc *et les trésoriers des fabriques des églises de* Broons *et de* Plouasne, *département des Côtes-du-Nord, à accepter trois Legs de 500 francs chacun, faits par le S.r* Phénice, *le premier au séminaire de Saint-Brieuc, le second à la fabrique de Plouasne, et le troisième à la fabrique de Broons.* (Paris, 2 Novembre 1814.)

(N.° 537.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église succursale de* Saint-Mihiel, *département de la Meurthe, à accepter le Legs de 2000 livres tournois fait au profit de cette fabrique par le S.r* Rouger. (Paris, 2 Novembre 1814.)

Digitized by Google

(N.° 538.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise pour six ans l'érection en annexe, de l'église d'*Étrum, *réunie à la succursale de* Mareuil, *département du Pas-de-Calais, diocèse d'Arras, et déclare qu'il sera payé, à titre d'indemnité, au prêtre qui desservira cette annexe une somme annuelle de 120 francs, montant du rôle des souscriptions volontaires.* (Paris, 9 Novembre 1814.)

(N.° 539.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de Saint-George de* Schelestatt, *département du Bas-Rhin, à accepter l'offre de donation faite par le S.r* Geiner, *d'une somme de 200 francs, d'un terrain sur lequel était construite la chapelle de Saint-Michel, et d'un autre terrain situé près de la grande église, dont la jouissance sera laissée à la congrégation des sœurs de la Providence de Strasbourg, moyennant la rétribution annuelle de 18 francs.* (Paris, 9 Novembre 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'honneur,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier:
LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
19 Décembre 1814.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 63.

(N.° 540.) *ORDONNANCE DU ROI portant formation d'un Régiment colonial étranger.*

Au château des Tuileries, le 16 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera formé un régiment d'infanterie de ligne sous la dénomination de *Régiment colonial étranger*, dans lequel seront placés les militaires espagnols et portugais qui existent à la solde de la France et qui sont en état de servir.

2. Ce régiment sera composé d'un état-major et de trois bataillons, ayant la même force en officiers et sous-officiers que les régimens français ; il y aura de plus à l'état-major un aumônier.

3. Il pourra être conservé à la suite de ce régiment, avec le traitement d'activité, le nombre d'officiers de tous les grades fixé pour les régimens français par l'article 15 de notre ordonnance du 12 mai.

Digitized by Google

4. L'administration, la comptabilité, la solde et les masses de ce régiment, seront les mêmes que celles de l'infanterie de ligne. L'uniforme aura la même coupe : le ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera les couleurs distinctives.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 16 Décembre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE DALMATIE.

(N.° 541.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la succursale des Invalides placée à Avignon.*

Au château des Tuileries, le 16 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

D'après le compte qui nous a été rendu que le climat d'Avignon était plus favorable à la santé et aux habitudes d'un certain nombre de nos militaires invalides ; voulant leur donner une nouvelle preuve de notre sollicitude paternelle ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La succursale des invalides placée à Avignon ne sera pas, jusqu'à nouvel ordre, comprise dans la sup-

pression que nous avons prescrite par notre ordonnance du 12 septembre dernier.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 16 Décembre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE DALMATIE.

(N.° 542.) *ORDONNANCE DU ROI qui enjoint aux Militaires français de tout grade qui ont pris du service à l'étranger sans autorisation spéciale de Sa Majesté, de rentrer en France avant le 15 Avril 1815, et d'y justifier de leur retour dans les formes prescrites.*

Au château des Tuileries, le 16 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Ayant été informés qu'un assez grand nombre de militaires français avaient pris du service à l'étranger sans notre autorisation spéciale ; ayant égard aux circonstances où la plupart d'entre eux se sont trouvés, et voulant user d'indulgence envers tous ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les militaires français de tout grade qui ont pris du service à l'étranger sans notre autorisation spéciale, sont tenus de rentrer en France avant le 15 avril prochain,

Digitized by Google

et d'y justifier de leur retour dans les formes prescrites ci-après ; faute de quoi, ils perdront leur qualité de Français, conformément au Code civil, sans préjudice néanmoins des peines prononcées par le Code pénal, s'ils portaient les armes contre la France.

2. Pour justifier de leur retour, ils seront tenus de se présenter devant nos procureurs royaux des tribunaux de première instance du lieu de leur dernier domicile, et d'y requérir acte de leur présence, lequel acte sera transcrit au greffe.

3. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 16 Décembre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE DALMATIE.

(N.° 543.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine une nouvelle Organisation de trois Régimens étrangers.*

Au château des Tuileries, le 16 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera procédé à une nouvelle organisation des 1.er, 2.e et 3.e régimens étrangers qui sont à notre service.

Digitized by Google

2. Chacun de ces corps sera composé d'un état-major et de trois bataillons, ayant la même force en officiers, sous-officiers et soldats que nos régimens d'infanterie de ligne.

3. Il pourra être conservé à la suite de chaque régiment, avec le traitement d'activité, le nombre d'officiers de tout grade fixé pour les régimens français par l'article 15 de l'ordonnance du 12 mai.

4. L'administration et la comptabilité, la solde et les masses de ces régimens, seront les mêmes que celles de l'infanterie de ligne. L'uniforme aura la même coupe : le ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera la couleur distinctive de cet uniforme.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 16 Décembre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE DALMATIE.

(N.° 544.) *ORDONNANCE DU ROI qui restreint à la demi-solde les Officiers de tout grade et les Administrateurs militaires non pourvus de lettres de service, ainsi que ceux en congé.*

Au château des Tuileries, le 16 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Considérant que le budget qui a été réglé pour le ministère

de la guerre pendant l'exercice 1815, exige impérieusement qu'il soit apporté les plus grandes économies dans les dépenses de la guerre; que ces économies doivent particulièrement porter sur les traitemens des officiers de tout grade et des administrateurs militaires qui ne sont point en activité de service, et sur les appointemens des officiers qui obtiendront des congés pour quelque motif que ce soit;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er A compter du 1.er janvier 1815, les officiers généraux, les officiers de tout grade et les administrateurs militaires qui ne seront point employés en vertu des lettres de service de notre ministre de la guerre, ne pourront recevoir que le traitement de *demi-solde*, et les indemnités de fourrages accordées par les tarifs aux officiers en non-activité.

2. A compter de la même époque du 1.er janvier prochain, les officiers de tout grade et les administrateurs militaires qui obtiendront des congés pour quelque cause que ce soit, ne pourront prétendre qu'à *la demi-solde* attribuée à leur grade pour tout le temps de leur congé.

3. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 16 Décembre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE DALMATIE.

Digitized by Google

(N.° 545.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église paroissiale de Notre-Dame de* Saint-Omer, *département du Pas-de-Calais, à accepter la Donation faite à cette fabrique par le S.r* de Pan de Wisques, *d'un terrain contenant 1073 mètres 70 centimètres carrés.* (Paris, 9 Novembre 1814.)

(N.° 546.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de* Cornillé, *département d'Ille-et-Vilaine, à accepter la Donation de six pièces de terre nommées* les Baillées, *maintenant réunies en quatre, faite par le S.r* Pelletier, *veuf en premières noces de D.e* Anne Chauvigné, *par la D.lle* Jeanne-Marie Chauvigné, *et par la D.e* Chauvigné, *épouse du S.r* Dinomais. (Paris, 9 Novembre 1814.)

(N.° 547.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque du* Mans, *département de la Sarthe, à accepter la Donation faite par la D.lle* Guiet, *au profit de son séminaire, du lieu et métairie de la Roche, commune de Volnay, sous la réserve de l'usufruit pendant la vie de la donatrice.* (Paris, 9 Novembre 1814.)

(N.° 548.) *ORDONNANCE DU ROI par laquelle le sieur* Ferdinand-Joseph Daminet, *né à Hall, ancien département de la Dyle, ex-contrôleur de l'octroi, demeurant à Paris, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 22 Novembre 1814.)

(N.° 549.) *ORDONNANCE DU ROI qui conserve à la commune de Sainte-Hermine, département de la Vendée, ses deux* foires, *et en établit quatre nouvelles qui se tiendront le deuxième vendredi des mois de février, avril, mai et juin de chaque année.* (Paris, 26 Novembre 1814.)

Digitized by Google

(N.° 550.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les trois* foires *de la commune de Marville, département de la Meuse, supprimées par le décret du 4 juin 1806, sont rétablies, et que les foires de ladite commune seront au nombre de cinq, lesquelles auront lieu chaque année; savoir, la première, le 3 février; la deuxième, le samedi veille du dimanche des Rameaux; la troisième, le 1.er juin; la quatrième, le 30 septembre; et la cinquième, le 1.er décembre.* (Paris, 26 Novembre 1814.)

(N.° 551.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la seconde des trois* foires *accordées à la commune de Malicorne, département de la Sarthe, par le décret du 22 mai 1813, et dont l'époque était fixée au troisième mardi de septembre, aura lieu désormais dans ladite commune le deuxième mardi du même mois.* (Paris, 26 Novembre 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'honneur,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier:

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
22 Décembre 1814.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 64.

(N.° 552.) *Loi relative aux Dettes contractées en pays étranger par le Roi et les Princes de la Famille royale.*

A Paris, le 21 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

La Chambre des Pairs de notre royaume et celle des Députés de nos départemens, fidèles aux sentimens d'amour et de dévouement qu'elles partagent avec le reste de nos sujets et qu'elles n'ont cessé de nous manifester, nous ont témoigné le desir que certaines dettes contractées en pays étranger par nous et les princes de notre maison, fussent adoptées par l'État et acquittées comme faisant partie de la dette publique.

A CES CAUSES, nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les sommes dont le Roi se reconnaît personnellement débiteur envers divers particuliers, sont reconnues

Digitized by Google

comme dettes de l'État, jusqu'à la concurrence de trente millions.

2. Une commission nommée par le Roi fera l'examen des titres produits par les créanciers. Sur les décisions qu'elle donnera, revêtues de l'approbation de Sa Majesté, il sera fait une inscription au grand-livre de la dette publique perpétuelle, avec le semestre courant du 1.er janvier 1816.

3. La commission déterminera de quel jour doivent courir les intérêts antérieurement au 1.er janvier 1816; et ils seront *avancés*, par l'intendant du trésor de la couronne, sur les fonds de la liste civile.

4. La loi de finance qui réglera les recettes et dépenses de l'État pour l'année 1816, pourvoira au remboursement des avances faites par la liste civile en conséquence de l'article précédent, et au paiement des intérêts de cette nouvelle inscription, à dater du 1.er janvier de ladite année.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Digitized by Google

Donné à Paris, le vingt-unième jour de Décembre de l'an de grâce mil huit cent quatorze, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Chancelier de France,

Signé DAMBRAY.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la Maison du Roi,

Signé BLACAS D'AULPS.

(N.° 553.) *LOI portant que le délai accordé par l'article 2 de la loi du 6 Brumaire an V est prorogé en faveur des Militaires et autres Citoyens attachés aux armées, qui ne seraient point encore rentrés en France.*

A Paris, le 21 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Le terme fixé pour l'expiration des délais que la loi du 6 brumaire an V accorde aux Français au service et employés dans les armées, est enfin arrivé relativement à ceux qui servaient sur le continent, puisque la paix générale est conclue depuis six mois.

Nous n'avons pu voir néanmoins sans inquiétude, que les délais après lesquels toute surséance devait cesser deviendraient illusoires à l'égard des militaires et employés que le sort des armes, ou des événemens qu'il avait été impossible de prévoir, ont conduits loin de leur patrie, et que dans un laps de temps aussi court il leur serait impossible de revenir en France et de mettre ordre à leurs affaires.

A quoi voulant pourvoir, nous avons proposé,

Digitized by Google

les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le délai accordé par l'article 2 de la loi du 6 brumaire an V est prorogé jusqu'au premier avril prochain en faveur des militaires et autres citoyens attachés aux armées, qui ne seront pas rentrés en France au moment de la promulgation de la présente loi.

2. Les cours et tribunaux pourront accorder tel nouveau délai qui leur paraîtra convenable en faveur de ceux desdits militaires et autres individus attachés aux armées, qui, n'étant pas rentrés en France le 1.er avril prochain, justifieront en avoir été empêchés par maladie ou par tout autre motif légitime.

3. Pendant le délai ci-dessus, les créanciers pourront faire tous actes conservatoires.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Digitized by Google

Donné à Paris, le vingt-unième jour de Décembre de l'an de grâce mil huit cent quatorze, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

VU et scellé du grand sceau :

Le Chancelier de France,

Signé DAMBRAY.

(N.° 554.) *ORDONNANCE DU ROI qui annulle, pour cause d'incompetence, deux Arrêtés de l'autorité administrative du département de l'Eure, relatifs à la tenue des Foires de la commune de Neubourg.*

Au château des Tuileries, le 26 Novembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Considérant que les foires n'intéressent pas seulement la commune où elles ont lieu, mais celles environnantes ou des départemens voisins, qui y apportent leurs denrées et marchandises, et qui viennent y chercher les objets qui leur manquent ; qu'elles sont même instituées dans l'intérêt du commerce en général ; qu'ainsi le concours du gouvernement et de l'autorité souveraine est indispensable dans les changemens de toute nature qui peuvent s'y opérer ; que ce concours n'a pas eu lieu dans les variations qu'ont éprouvées les foires de Neubourg ; qu'elles n'y ont été successivement ordonnées que par les autorités locales, et qu'il en résulte une incertitude nuisible à tout ce qui fréquente lesdites foires ;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'arrêté du directoire du département de l'Eure, du 16 prairial an II, et celui pris par M. le préfet du département de l'Eure le 21 janvier 1813, sont annullés comme incompétens.

2. L'ancien ordre des choses est rétabli : en conséquence les quatre foires de ladite commune se tiendront comme avant l'époque ci-dessus indiquée, savoir :

Celles du 24 juin, du 22 juillet et du 14 septembre, sur le terrain dit du Prieuré, leur ancien emplacement ; et celle du 1.er mai, au Neubourg, où elle n'a pas discontinué de tenir.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Novembre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 555.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination du Secrétaire général au département de la guerre, et du chef d'État-major au gouvernement de la 22.e division militaire.*

Au château des Tuileries, le 18 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

Le maréchal de camp *Brun de Villeret* est nommé secrétaire général au département de la guerre.

Le maréchal de camp *Legendre*, baron d'Harvesse, est nommé chef d'état-major au gouvernement de la 22.e division militaire.

Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 18 Décembre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE DALMATIE.

(N.° 556.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° *Le S.r* Eugène-Charles-Ghislain Parmentier, *né à Enghien, ex-département de Jemmape, maire de la commune d'Oignies, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais);*

2.° *Le S.r* Frédéric-Guillaume-Bernard-Joseph Berns, *né à Juliers, ex-département de la Roer, commis à pied dans les contributions indirectes à la résidence de Strasbourg;*

3.° *Le S.r* Charles-Joseph-Emmanuel Creskens, *né à Luxembourg, ex-receveur des contributions indirectes, demeurant à Paris;*

4.° *Le S.r* Charles-Louis-Joseph Petit-Jean, *né à Namur, receveur de l'enregistrement et des domaines à Forback, département de la Moselle;*

5.° *Le S.r* Antoine-Joseph Jourez, *né à Mons, ex-contrô-*

Digitized by Google

leur des contributions directes, demeurant à Chimay, département des Ardennes;

6.° *Le S.r* Michel Olivie- [illegible] *l'île de Majorque, ex-soldat du 1.er bataillon étranger, demeurant à Roullet, arrondissement d'Angoulême, département de la Charente;*

7.° *Le S.r* Philibert Picolet, *né à la Rochette en Savoye, ex-receveur de l'enregistrement et des domaines, demeurant à Chambéry, département du Mont-Blanc;*

8.° *Le S.r* Augustin-Antoine Sybertz, *né à Brugyen, ex-département de la Roer, receveur particulier de l'arrondissement de Sens, département de l'Yonne.* (Paris, 13 Décembre 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'honneur,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier:

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
23 Décembre 1814.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 65.

(N.° 557.) *LOI SUR LES TABACS.*

A Paris, le 24 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

De la Fabrication et de la Vente du Tabac.

ART. 1.er L'achat, la fabrication et la vente des tabacs, continueront à avoir lieu par la régie des impositions indirectes, dans toute l'étendue du royaume, exclusivement au profit de l'État.

2. Les tabacs fabriqués à l'étranger, de quelque pays qu'ils proviennent, sont prohibés à l'entrée du royaume, à moins qu'ils ne soient achetés pour le compte de la régie.

3. Les prix des tabacs fabriqués que la régie vendra aux consommateurs, ne pourront excéder ceux ci-après ;

SAVOIR :

Tabac de 1.re qualité, de toute espèce, le *kilogr.*	11f	20c
Idem de 2.e *idem*, le *kilogr.*	7.	20.

Digitized by Google

4. Il sera fabriqué un tabac dit de cantine, dont le prix ne pourra excéder quatre francs le kilogramme.

5. Les prix fixés par les articles 3 et 4 pourront être réduits en vertu d'ordonnances du Roi ; et il pourra de plus être établi des qualités intermédiaires de tabacs, dont les prix seront proportionnés à ceux fixés par l'article 3.

6. La régie est autorisée à vendre, au prix du tabac de cantine, des feuilles indigènes aux pharmaciens, aux propriétaires de bestiaux et aux *artistes vétérinaires.*

7. Les entreposeurs principaux et particuliers, et les débitans de tabac, continueront d'être assujettis à un cautionnement. La régie pourra également en exiger, si elle le juge convenable, des *préposés comptables en matières*, pour garantie de leur gestion.

8. La régie pourra vendre les tabacs, soit en feuilles, soit fabriqués, avec condition de les exporter, aux prix qui seront déterminés par le ministre des finances.

TITRE II.

De la Culture des Tabacs.

9. La quantité de terre qui pourra être plantée en tabac, sera déterminée par le ministre des finances, en proportion des besoins de la fabrication.

Le ministre désignera les départemens et arrondissemens de sous-préfecture dans lesquels les plantations de tabac seront exclusivement autorisées, et fera connaître aux préfets le nombre d'hectares qui pourra y être employé.

10. Tout particulier qui voudra cultiver du tabac, sera tenu d'en faire la déclaration au sous-préfet de son arrondissement, avant le premier février.

Il ne sera pas reçu de déclaration au-dessous de quarante ares : chaque pièce de terre sera au moins de vingt ares.

Les déclarans seront tenus de justifier qu'ils en sont propriétaires ou fermiers en vertu de *conventions par écrit.*

Digitized by Google

11. Les déclarations énonceront la situation et la contenance de chaque pièce de terre, le nombre des pieds qui seront plantés, et la distance que les pieds auront entre eux.

Elles énonceront, en outre, l'engagement par les déclarans de livrer fidèlement la totalité des produits de leurs récoltes en tabacs.

12. Les cultivateurs obtiendront la décharge, en tout ou en partie, des pieds de tabacs détériorés ou détruits sur pied, s'ils ont préalablement appelé les employés de la régie à constater par procès-verbal, en présence du maire, et de concert avec lui, la détérioration ou la destruction des tabacs.

13. Dans les quinze premiers jours de février, le sous-préfet adressera au préfet le relevé, en double, des déclarations qu'il aura reçues.

Un double de ce relevé sera remis immédiatement au directeur des impositions indirectes, qui fournira au préfet, avant le premier mars, ses observations et son avis sur chacune desdites déclarations.

14. Le préfet, après avoir pris l'avis du directeur des impositions indirectes, délivrera, avant le premier mai, les permis de cultiver, dans la proportion de terre qui lui aura été indiquée par le ministre des finances pour chaque arrondissement, conformément à l'article 9, sans pouvoir excéder cette proportion.

15. Le sous-préfet remettra les permis de cultiver à ceux qui les auront obtenus, et notifiera par écrit aux particuliers dont les déclarations n'auraient pas été admises, que la culture leur est interdite.

16. Avant le 1.er juin, le préfet fera remettre au directeur des impositions indirectes un état par lui certifié des permis délivrés, contenant les indications portées aux articles 10 et 11.

Digitized by Google

17. *A moins d'une autorisation motivée sur l'intempérie de la saison, laquelle sera donnée par le préfet, sur la proposition du directeur des contributions indirectes du département*, il ne pourra plus être fait de plantations après le 30 juin : à partir de cette époque, celles permises seront vérifiées.

18. Les plantations faites sans permis seront détruites aux frais des cultivateurs, sur l'ordre que le sous-préfet *donnera à la réquisition du contrôleur principal de la régie dans l'arrondissement :* les planteurs seront, en outre, condamnés à une amende de cent francs si la plantation est faite sur un terrain ouvert, et de trois cents francs s'il est clos de murs.

19. Lorsque la vérification de culture fera reconnaître qu'il y a eu inexactitude d'un cinquième en plus dans la déclaration d'un planteur, il perdra ses droits à la fixation des prix publiés par le ministre des finances.

La totalité de sa récolte sera mise à part dans les magasins de la régie, pour être achetée par elle de gré à gré, si mieux n'aime le propriétaire la faire exporter.

20. Dans les cas prévus par les *articles 18 et 19*, les cultivateurs perdront tout droit à obtenir, à l'avenir, des permis de culture.

Il en sera de même pour tout cultivateur qui aura soustrait tout ou partie de sa récolte.

21. Chaque cultivateur sera tenu d'arracher et détruire, *à mesure qu'il fera ses récoltes*, les tiges et souches de sa plantation, *ainsi que les feuilles de pied et celles non marchandes :* sur son refus, l'opération sera exécutée de la manière prescrite en l'article 18.

22. Il ne pourra être fait de semis de tabac qu'après une déclaration préalable au plus prochain bureau de la régie; ces semis seront soumis aux visites des employés de la régie, et détruits par les semeurs le *15 juillet* au plus tard.

Les semis ne pourront avoir lieu que dans les départemens où la culture est autorisée.

Digitized by Google

Les contraventions au présent article seront punies d'une amende de cinquante francs.

23. Les charges des cultivateurs, c'est-à-dire les quantités de tabac qu'ils devront livrer pour l'accomplissement de leurs déclarations, seront établies, dans chaque département, par des vérifications et un inventaire dont le mode sera arrêté par le ministre des finances, sur la proposition du préfet, qui est tenu de prendre l'avis de notables cultivateurs et du directeur des impositions indirectes.

24. Les tabacs inventoriés seront portés au compte de chaque cultivateur, sur des registres à souche, qui seront cotés et paraphés par le sous-préfet.

Ces registres seront, après l'inventaire, déposés dans le magasin où les tabacs devront être livrés.

25. Le compte du cultivateur sera déchargé du tabac avarié chez lui, pourvu qu'il le présente au magasin de la régie, où il sera reconnu et détruit en présence des employés, qui en dresseront procès-verbal.

26. Lors de la livraison, les tabacs livrés seront portés à la décharge du compte du cultivateur, ainsi que les déductions légalement établies.

27. Le déficit résultant de la balance des charges et des décharges sera payé par le cultivateur, et pour chaque kilogramme manquant, au prix du tabac fabriqué de seconde qualité.

28. Les sommes dues par les cultivateurs par suite de l'article précédent, seront recouvrées dans la forme des impositions directes, sur un état remis par le directeur des impositions indirectes au préfet, qui le rendra exécutoire.

29. Les cultivateurs seront recevables, pendant le délai d'un mois, à porter leurs réclamations contre la fixation des déficits devant le conseil de préfecture, qui devra prononcer dans les deux mois qui suivront.

Digitized by Google

TITRE III.

De l'Estimation des Tabacs et de la Fixation des Prix.

30. Dans le courant de janvier, le ministre des finances fera connaître, par voie de publication et d'affiches, les prix fixés pour les tabacs de la *récolte prochaine*, par chaque arrondissement où la culture aura été autorisée.

31. Les prix seront déterminés par première, seconde et troisième qualités.

32. *Dans les arrondissemens où la culture a été autorisée, les cultivateurs qui auront obtenu des permis de planter, ou qui se seront conformés aux dispositions de l'ordonnance du 29 juin 1814, recevront les prix fixés au mois de janvier dernier.*

Quant aux arrondissemens où la culture n'a pas été autorisée, le ministre des finances arrêtera, dans le courant de décembre 1814, les prix de la récolte de cette année. Ils ne pourront être réduits de plus d'un quart au-dessous des prix les plus bas accordés précédemment par la régie.

Dans le cas où les cultivateurs de ces arrondissemens préféreraient exporter leurs tabacs, ils en auront la faculté, en se conformant aux mesures qui seront indiquées à cet effet.

TITRE IV.

De la Livraison et du Paiement des Tabacs.

33. Du 1.er novembre au 1.er mars suivant, la régie prendra livraison des tabacs récoltés.

Chaque cultivateur sera tenu de les faire conduire au magasin qui lui aura été indiqué et à l'époque fixée par la régie : il ne pourra être obligé à les conduire hors du département, à moins que la distance du magasin désigné n'excède pas trois myriamètres.

34. A leur entrée dans les magasins, les tabacs seront *vérifiés* et classés par des experts nommés, moitié par le sous-

Digitized by Google

préfet *sur l'avis des dix principaux planteurs* de tabac de l'arrondissement, moitié par la régie, et qui seront départagés, en cas d'avis différent, par un tiers expert nommé d'avance par le préfet.

35. Il sera remis à chaque cultivateur un récépissé énonçant les quantités qu'il aura livrées et le prix de l'estimation : dès ce moment, les tabacs seront au compte et risque de la régie.

Les tabacs que les experts auront déclarés détériorés et reconnus impropres à la fabrication, seront anéantis, et le compte du cultivateur en sera déchargé.

36. Les feuilles dites de pied et celles reconnues non marchandes par les experts, mais propres à être employées, pourront être achetées de gré à gré par la régie, au-dessous des fixations déterminées par le ministre, conformément aux articles 30, 31 et 32.

Si le propriétaire de ces feuilles n'est pas satisfait des prix que la régie en offrira, il sera libre de faire exporter ces tabacs en remplissant les formalités voulues pour l'exportation.

37. Les cultivateurs seront payés comptant, au bureau du receveur de la régie, du montant de leurs livraisons, à la présentation de leurs récépissés et sur leurs quittances.

38. Les experts nommés par le sous-préfet, et le tiers expert, pourront être salariés au moyen d'une retenue faite sur le prix des livraisons.

Cette retenue ne pourra, dans aucun cas, excéder un centime par kilogramme; et le montant en sera versé dans la caisse du receveur général des contributions, qui paiera lesdits experts sur les ordonnances du préfet.

TITRE V.

Dispositions générales.

39. Les tabacs en feuilles ne pourront circuler sans acquit-à-caution, si ce n'est pour être transportés du domicile du

Digitized by Google

cultivateur au magasin de réception de la régie; et, en ce cas, ils seront accompagnés d'un passavant.

Les tabacs fabriqués ne pourront circuler sans acquit-à-caution, toutes les fois qu'ils excéderont la quantité de dix kilogrammes.

40. Les tabacs circulant en contravention de l'article précédent seront saisis et confisqués, ainsi que les chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport.

Les délinquans seront condamnés en outre à une amende qui ne pourra être moindre de cent francs, ni excéder mille francs.

Tout individu convaincu d'avoir fourni le tabac saisi en fraude, sera passible des mêmes peines.

41. Les cultivateurs reconnus par l'accomplissement des formalités prescrites peuvent seuls avoir chez eux des tabacs en feuilles, et seulement depuis la récolte jusqu'au jour où ils auront terminé la livraison à la régie.

42. Nul particulier ne pourra avoir en provision des tabacs fabriqués autres que ceux des manufactures royales; et cette provision ne pourra excéder dix kilogrammes, à moins qu'ils ne soient revêtus des marques et vignettes desdites manufactures.

43. Les contraventions aux articles 41 et 42 seront punies par la confiscation, et en outre par une amende de dix francs par chaque kilogramme de tabac saisi, sans pouvoir excéder la somme de trois mille francs.

44. *Tout particulier qui aura chez lui des ustensiles de fabrication, tels que moulin, râpe, hache-tabac, presse à carotte et autres, de quelque forme qu'ils puissent être, sera tenu d'en faire, dans les quinze jours, à compter de la publication de la présente, la déclaration au bureau de la régie le plus voisin de son domicile, pour être lesdits ustensiles mis sous le scellé.*

Tous ces ustensiles de fabrication qui, passé ledit délai, seront découverts, seront saisis et confisqués, et les détenteurs

Digitized by Google

condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, ni excéder cinq cents francs.

45. Seront considérés et punis comme fabricans frauduleux, les particuliers chez lesquels il sera trouvé à-la-fois et des instrumens propres à la fabrication ou pulvérisation, et des tabacs en feuilles ou en préparation, quelle qu'en soit la quantité, ou plus de dix kilogrammes de tabac fabriqué non revêtu des marques de la régie.

En ce cas, les tabacs et ustensiles de fabrication trouvés en fraude seront saisis et confisqués, et les contrevenans condamnés en outre à une amende de mille à trois mille francs.

En cas de récidive, l'amende sera double.

46. Le directeur et les agens supérieurs de la régie des impositions indirectes pourront autoriser des visites chez tout particulier soupçonné de faire ou favoriser la fraude; mais les visites ne pourront avoir lieu qu'en présence du *juge de paix*, du *maire* ou de *son adjoint, qui seront tenus de déférer à la réquisition par écrit qui leur en sera faite, et qui sera transcrite en tête du procès-verbal.*

47. Les procès-verbaux constatant les contraventions et infractions à la présente loi seront rédigés et poursuivis d'après les règles établies pour les autres perceptions confiées à la régie des impositions indirectes.

48. Les employés des impositions indirectes et des douanes, les gendarmes, les préposés forestiers, les gardes champêtres, et généralement tout employé assermenté, pourront constater la fraude et le colportage des tabacs, procéder à leur saisie et arrêter les fraudeurs et les colporteurs.

49. *Lorsque, conformément à l'article 48, les employés auront arrêté un colporteur de tabac, ils seront tenus de le conduire sur-le-champ devant un officier de police judiciaire, ou de le remettre à la force armée, qui le conduira devant le juge compétent, lequel statuera de suite, par une décision motivée, sur son emprisonnement ou sa mise en liberté.*

Digitized by Google

Néanmoins, si le prévenu offre bonne et suffisante caution de se présenter en justice, et d'acquitter l'amende encourue suivant les cas, aux termes de l'un des articles 40, 43, 44 ou 45, ou s'il consigne lui-même le montant de ladite amende, il sera mis en liberté, s'il n'existe aucune autre charge contre lui.

50. Tout individu condamné pour fait de contrebande en tabac, sera détenu jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations prononcées contre lui : cependant le temps de la détention ne pourra excéder six mois, sauf le cas de récidive, où le terme pourra durer un an.

51. La contrebande de tabac avec attroupement et port d'armes sera poursuivie et punie comme celle en matière de douanes.

52. Des ordonnances du Roi détermineront, sous les peines portées par les lois, les mesures nécessaires à l'exécution de la présente.

53. Les préposés aux entrepôts et à la vente des tabacs, qui seraient convaincus d'avoir falsifié des tabacs des manufactures royales, par l'addition ou le mélange de matières hétérogènes, seront destitués, sans préjudice des peines portées par l'article 178 du Code pénal.

54. La présente loi n'aura d'effet que jusqu'au 1.er janvier 1816.

55. Les lois et décrets antérieurs à la présente, relatifs aux tabacs, sont et demeurent supprimés.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État ; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Digitized by Google

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le vingt-quatrième jour de Décembre de l'an de grâce mil huit cent quatorze, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau :
Le Chancelier de France,
Signé DAMBRAY.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé LE BARON LOUIS.

(N.° 558.) *LOI qui maintient jusqu'au 1.er Janvier 1816 les dispositions des Lois, Décrets et Réglemens qui autorisent la perception des Droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, et autres y dénommés.*

A Paris, le 21 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Desirant, pour mieux régulariser la perception de divers droits implicitement conservés par l'adoption du budget de 1815, donner à leur maintien une autorisation explicite;

Digitized by Google

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté; NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Les dispositions des lois, décrets et réglemens qui autorisent et régissent actuellement la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque, les postes, la loterie, les droits sur la navigation, les bacs, les bateaux, les péages, les passages des ponts et écluses, les canaux, la pêche, les francs-bords, les matières d'or et d'argent, les cartes, les passe-ports, les ports d'armes, les voitures publiques, la régie des poudres et salpètres, et le décime par franc sur ceux de ces droits qui en sont passibles, sont et demeurent maintenus jusqu'au 1.er janvier 1816.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État ; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le vingt-unième jour de Décembre

Digitized by Google

de l'an de grâce mil huit cent quatorze, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau :
Le Chancelier de France,
Signé DAMBRAY.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé LE BARON LOUIS.

(N.° 559.) *ORDONNANCE DU ROI qui confirme l'association formée, dans la ville de Metz, sous le titre d'Institution des Sœurs de la Charité maternelle.*

Au château des Tuileries, le 2 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

D'après le compte qui nous a été rendu de l'utilité de l'institution des sœurs de la charité maternelle formée à Metz par les soins du sieur *Morlannes ;*

Voulant consolider cette institution, et la mettre à même d'étendre les services qu'elle rend à nos sujets et particulièrement à la classe indigente ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'association formée dans la ville de Metz sous le titre d'*Institution des Sœurs de la Charité maternelle,* établie pour accoucher les femmes pauvres, leur porter toute sorte de secours, vacciner, et soigner, en cas de maladie,

Digitized by Google

leurs enfans, et visiter les pauvres à domicile dans les campagnes, est confirmée.

Les statuts de cette association, tels qu'ils resteront annexés à la présente ordonnance, sont approuvés.

2. Ladite association est placée sous la surveillance de la commission administrative des hospices de Metz, à laquelle le sieur *Morlannes* sera adjoint pour cet objet.

3. L'institution des sœurs de la charité maternelle de Metz pourra accepter, en se conformant aux formalités prescrites par les lois et réglemens, les legs et donations qui seront faits en sa faveur.

4. Les sœurs de la charité maternelle ne pourront pratiquer les accouchemens hors de l'hospice de la maternité de Metz, qu'après avoir été reçues sages-femmes dans les formes établies par les lois.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 2 Décembre de l'an de grâce mil huit cent quatorze, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

STATUTS proposés pour les Sœurs de la Charité maternelle à Metz.

ART. I.er Les sœurs de la charité maternelle sont établies pour accoucher les femmes pauvres, pour leur porter toute sorte de secours, pour vacciner, et soigner, dans le cas de maladie, leurs petits enfans, et visiter les pauvres malades à domicile dans les campagnes.

Digitized by Google

II. L'association est gouvernée par une supérieure générale, qui réside à Metz à l'hospice de la maternité : ses fonctions consistent à surveiller la distribution des secours donnés aux pauvres femmes par la société, de pourvoir aux besoins des autres sœurs qui sont ou seront dans les diverses maisons composant ensemble l'établissement. Elle est nommée, tous les cinq ans, par le conseil d'administration de la charité maternelle, si cette société est établie à Metz ; et si elle ne l'est pas, par la commission administrative des hospices.

III. Les biens des diverses maisons sont communs à toutes : la supérieure en fait la répartition, nomme les supérieures locales ; elle place et déplace les sœurs, suivant le besoin et les circonstances.

IV. Il y a huit sœurs à Metz, destinées au service de la société de charité maternelle, savoir : quatre pour le service intérieur de l'hospice, la supérieure, l'infirmière de la salle des accouchées, la cuisinière, la lingère qui est aussi chargée de la pharmacie; les quatre autres sont pour les accouchemens et accidens du dehors: elles ont chacune un quartier distinct.

V. Chaque sœur conserve la propriété et jouissance des biens et revenus qui lui appartiennent et qui peuvent lui survenir par succession; elle peut en disposer à son gré conformément au Code civil et au décret du 18 février 1809.

VI. Le temps de probation, pour être reçue sœur de l'association, est d'un an. Pour être admises, les sœurs promettront d'être soumises à la supérieure, et d'obéir aux règles d'ordre et de discipline intérieure qui sont prescrites par un réglement particulier : elles s'engageront en outre à rester attachées à l'établissement pendant cinq années consécutives, après lequel temps elles s'engageront de nouveau d'année en année, et ainsi de suite, si cette condition leur convient, et si elles-mêmes conviennent à l'établissement par la régularité de leurs mœurs, par leurs vertus, leurs talens et leurs soins charitables envers les malheureux.

VII. On ne peut entrer dans l'établissement, comme postulante, qu'à l'âge de dix-huit ans, et s'engager qu'à celui de vingt ans. On est reçue sans aucune dot : les hardes, effets et linge sont déposés dans un magasin pour les rendre à celles des personnes qui quitteraient l'établissement, qui, à son tour, ne leur accorde aucun dédommagement pour les services passés.

VIII. Les sœurs portent un costume uniforme, simple et mo-

Digitized by Google

deste ; qui n'emprunte rien de particulier des costumes des personnes composant les sociétés de charité ou congrégations religieuses établies avant elles. Elles portent, suspendue à leur cou, une croix d'argent portant cette légende : *Charité maternelle.*

IX. Les qualités nécessaires pour être admise dans l'institut sont la force et la santé du corps, pour résister aux veilles et aux fatigues; un esprit assez développé pour acquérir facilement les connaissances de l'art des accouchemens et celle de la médecine des pauvres; une réputation intacte, une piété sincère, un caractère doux et patient; enfin un cœur généreux et compatissant aux infirmités des pauvres.

X. Les sœurs de la charité maternelle offrent à Dieu, soir et matin, le sacrifice de leurs bonnes œuvres pour le salut du Roi et la prospérité de la famille royale.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général du ministère, Chevalier de la Légion d'honneur,

Signé GUIZOT.

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'honneur,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier :

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
26 Décembre 1814.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 66.

(N.° 560.) *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement sur les Octrois.*

Au château des Tuileries, le 9 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les lois et réglemens généraux maintenus par la loi du 8 décembre 1814, pour l'administration et la perception des octrois; voulant en assurer l'exécution pleine, entière et uniforme, et prévenir toute interprétation fausse ou abusive sur aucune de leurs dispositions, nous avons jugé indispensable de présenter, dans une seule et même ordonnancce, toutes les mesures générales d'exécution qui dérivent des lois et réglemens ci-dessus rappelés;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

Dispositions transitoires.

ART. 1.er En exécution de l'article 121 de la loi du 8 décembre 1814, le service des octrois sera remis aux maires le 1.er janvier 1815, par la régie des impositions indirectes.

Digitized by Google

Cette remise et celle des maisons, ustensiles, effets de bureau et autres, servant à la perception des octrois, seront constatées par un procès-verbal rédigé en quadruple expédition, lequel sera signé par le maire et le préposé en chef de la régie dans chaque résidence, ou par des commissaires délégués à cet effet, de part et d'autre, dans les villes où cela sera jugé nécessaire. Un des procès-verbaux sera déposé à la mairie; un autre sera remis au directeur des impositions indirectes dans le département; le troisième sera adressé au préfet, et le quatrième à la régie des impositions indirectes.

2. Dans les communes où le maire voudra traiter de gré à gré avec cette régie pour la perception de l'octroi, conformément à l'article 122 de la loi précitée, la remise du service n'aura pas lieu, moyennant que le maire souscrive une déclaration formelle de cette intention, et que dans le mois de janvier, pour tout délai, il adresse sa demande au préfet, ainsi qu'il sera statué par l'article 94 : jusqu'à ce que ce traité ait été conclu, les frais d'administration et de perception seront payés à la régie au prorata de ce qu'ils auront été en 1814.

3. La régie des impositions indirectes fera rendre aux communes, par ses receveurs, dans le premier trimestre de 1815, le compte des perceptions de 1814, et verser immédiatement les sommes dont ils seront reliquataires. En cas d'avance de la part de la régie ou de ses préposés, pour quelque cause que ce soit, elle exercera son recours contre le receveur de la commune, par toutes les voies de droit, même par forme de contrainte.

4. Les registres, bordereaux et autres pièces relatives à l'administration ou à la perception des octrois, resteront déposés chez les contrôleurs principaux des impositions indirectes. Les maires ou leurs délégués pourront en prendre communication, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, mais sans déplacement.

Digitized by Google

TITRE II.

De l'Établissement des Octrois.

5. Les octrois sont établis pour subvenir aux dépenses qui sont à la charge des communes : ils doivent être délibérés d'office par les conseils municipaux. Cette délibération peut aussi être provoquée par le préfet, lorsqu'à l'examen du budget d'une commune, il reconnaît l'insuffisance de ses revenus ordinaires, soit pour couvrir les dépenses annuelles, soit pour acquitter les dettes arriérées, ou pourvoir aux besoins extraordinaires de la commune.

6. Les délibérations portant établissement d'un octroi sont adressées par le maire au sous-préfet, et renvoyées par celui-ci avec ses observations, au préfet, qui les transmet également, avec son avis, à notre ministre de l'intérieur, lequel permet, s'il y a lieu, l'établissement de l'octroi demandé, et autorise le conseil municipal à délibérer les tarifs et réglemens.

7. Les projets de réglement et de tarif délibérés par les conseils municipaux, en vertu de l'autorisation de notre ministre de l'intérieur, parviennent de même aux préfets, avec l'avis des maires et des sous-préfets. Les préfets les transmettent à notre directeur général des impositions indirectes, pour être soumis à notre ministre des finances, sur le rapport duquel nous accordons notre approbation, s'il y a lieu.

8. Les changemens proposés par les maires ou les conseils municipaux, aux tarifs ou réglemens en vigueur, et ceux jugés nécessaires par l'autorité supérieure, ne peuvent être exécutés qu'ils n'aient été délibérés et approuvés de la manière prescrite par les articles précédens.

9. Si les conseils municipaux refusent ou négligent de délibérer sur l'établissement d'un octroi reconnu nécessaire, ou sur les changemens à apporter aux tarifs et réglemens,

Digitized by Google

il nous en sera rendu compte, dans le premier cas, par notre ministre de l'intérieur, et, dans le deuxième, par notre ministre des finances, sur les rapports desquels nous statuerons ce qu'il appartiendra.

10. Les frais de premier établissement, de régie et de perception des octrois des villes sujettes au droit d'entrée, seront proposés par le conseil municipal, et soumis, par la régie des impositions indirectes, à l'approbation de notre ministre des finances : dans les autres communes, ces frais seront réglés par les préfets. Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, les maires ne pourront excéder les frais alloués, sous peine d'en répondre personnellement.

TITRE III.

Des Matières qui peuvent être soumises au Droit d'octroi.

11. Aucun tarif d'octroi ne pourra porter que sur des objets destinés à la consommation des habitans du lieu sujet. Ces objets seront toujours compris dans les cinq divisions suivantes ;

SAVOIR :

1.° Boissons et liquides ;
2.° Comestibles ;
3.° Combustibles ;
4.° Fourrages ;
5.° Matériaux.

12. Sont compris dans la première division les vins, vinaigres, cidres, poirés, bières, hydromels, eaux-de-vie, esprits, liqueurs et eaux spiritueuses.

Les droits d'octroi sur les vins, cidres, poirés, eaux-de-vie et liqueurs, ne pourront excéder ceux perçus aux entrées des villes sur les mêmes boissons pour le compte du trésor public (Paris excepté).

Les vendanges ou fruits à cidre ou à poiré seront assujettis aux droits, à raison de trois hectolitres de vendange

Digitized by Google

pour deux hectolitres de vin, et de cinq hectolitres de pommes ou de poires pour deux hectolitres de cidre ou de poiré.

13. Les eaux-de-vie et esprits doivent être divisés, pour la perception, d'après les degrés, conformément au tarif des droits d'entrée.

Les eaux dites de Cologne, de la reine d'Hongrie, de mélisse et autres dont la base est l'alcohol, doivent être tarifées comme les liqueurs.

14. Dans le pays où la bière est la boisson habituelle et générale, celle importée, quelle que soit sa qualité, ne pourra être, au plus, taxée qu'au quart en sus du droit sur la bière fabriquée dans l'intérieur.

15. Les huiles peuvent aussi, suivant les localités, être imposées : la taxe en est déterminée suivant leur qualité ou leur emploi.

16. Sont compris dans la deuxième division les objets servant habituellement à la nourriture des hommes, à l'exception toutefois des grains et farines, fruits, beurre, lait, légumes et autres menues denrées.

17. Ne sont point compris dans ces exceptions les fruits secs et confits, les pâtes, les oranges, les limons et citrons, lorsque ces objets sont introduits dans les villes en caisses, tonneaux, barils, paniers ou sacs, ni le beurre et les fromages venant de l'étranger.

18. Les bêtes vivantes doivent être taxées par tête. Les bestiaux abattus au-dehors et introduits par quartier paieront au prorata de la taxe par tête. A l'égard des viandes dépecées, fraîches ou salées, elles sont imposées au poids.

19. Les coquillages, le poisson de mer frais, sec ou salé de toute espèce, et celui d'eau douce, peuvent être assujettis aux droits d'octroi, suivant les usages locaux, soit à raison de leur valeur vénale, soit à raison du nombre ou du poids, soit par paniers, barils ou tonneaux.

20. Sont compris dans la troisième division, 1.° toute espèce de bois à brûler, les charbons de bois et de terre, la

Digitized by Google

houille, la tourbe, et généralement toutes les matières propres au chauffage; 2.° les suifs, cires et huiles à brûler.

21. La quatrième division comprend les pailles, foins et tous les fourrages verts ou secs, de quelque nature, espèce ou qualité qu'ils soient. Le droit doit être réglé par botte ou au poids.

22. Sont compris dans la cinquième division les bois, soit en grume, soit équarris, façonnés ou non, propres aux charpentes, constructions, menuiserie, ébénisterie, tour, tonnellerie, vannerie et charronnage.

Y sont également compris les pierres de taille, moellons, pavés, ardoises, tuiles de toute espèce, briques, craies et plâtres.

23. Pour toutes les matières désignées au présent titre, les droits doivent être imposés par hectolitre, kilogramme, mètre cube ou carré, ou stère, ou par fractions de ces mesures. Cependant, lorsque les localités ou la nature des objets l'exigent, le droit peut être fixé au cent ou au millier, ou par voiture, charge ou bateau.

24. Les objets récoltés, préparés ou fabriqués dans l'intérieur d'un lieu soumis à l'octroi, ainsi que les bestiaux qui y sont abattus, seront toujours assujettis par le tarif au même droit que ceux introduits de l'extérieur.

TITRE IV.

De la Perception.

25. Les réglemens d'octroi doivent déterminer les limites de la perception, les bureaux où elle doit être opérée, et les obligations et formalités particulières à remplir par les redevables ou les employés en raison des localités, sans toutefois que ces règles particulières puissent déroger aux dispositions de la présente ordonnance.

26. Les droits d'octroi seront toujours perçus dans les faubourgs des lieux sujets; mais les dépendances rurales

Digitized by Google

entièrement détachées du lieu principal en seront affranchies. Les limites du territoire auquel la perception s'étendra, seront indiquées par des poteaux, sur lesquels seront inscrits ces mots, *Octroi de*.....

27. Il ne pourra être introduit d'objets assujettis à l'octroi, que par les barrières ou bureaux désignés à cet effet. Les tarifs et réglemens seront affichés dans l'intérieur et à l'extérieur de chaque bureau, lequel sera indiqué par un tableau portant ces mots, *Bureau de l'octroi.*

28. Tout porteur ou conducteur d'objets assujettis à l'octroi sera tenu, avant de les introduire, d'en faire la déclaration au bureau, d'exhiber aux préposés de l'octroi les lettres de voiture, connaissemens, chartes-parties, acquits-à-caution, congés, passavans et toutes autres expéditions délivrées par la régie des impositions indirectes, et d'acquitter les droits, sous peine d'une amende égale à la valeur de l'objet soumis au droit. A cet effet, les préposés pourront, après interpellation, faire sur les bateaux, voitures et autres moyens de transport, toutes les visites, recherches et perquisitions nécessaires, soit pour s'assurer qu'il n'y existe rien qui soit sujet aux droits, soit pour reconnaître l'exactitude des déclarations.

Les conducteurs seront tenus de faciliter toutes les opérations nécessaires auxdites vérifications.

La déclaration relative aux objets arrivant par eau, contiendra la désignation du lieu de déchargement, lequel ne pourra s'effectuer que les droits n'aient été acquittés, ou au moins valablement soumissionnés.

29. Tout objet sujet à l'octroi, qui, nonobstant l'interpellation faite par les préposés, serait introduit sans avoir été déclaré, ou sur une déclaration fausse ou inexacte, sera saisi.

30. Les personnes voyageant à pied, à cheval ou en voiture particulière suspendue, ne pourront être arrêtées, questionnées ou visitées sur leurs personnes ou en raison

Digitized by Google

de leurs malles ou effets. Tout acte contraire à la présente disposition sera réputé acte de violence ; et les préposés qui s'en rendront coupables, seront poursuivis correctionnellement, et punis des peines prononcées par les lois.

31. Tout individu soupçonné de faire la fraude à la faveur de l'exception ordonnée par l'article précédent, pourra être conduit devant un officier de police, ou devant le maire, pour y être interrogé, et la visite de ses effets autorisée, s'il y a lieu.

32. Les diligences, fourgons, fiacres, cabriolets et autres voitures de louage, sont soumis aux visites des préposés de l'octroi.

33. Les courriers ne pourront être arrêtés à leur passage, sous prétexte de la perception ; mais ils seront obligés d'acquitter les droits sur les objets soumis à l'octroi qu'ils introduiront dans un lieu sujet. A cet effet, des préposés de l'octroi seront autorisés à assister au déchargement des malles.

Tout courrier, tout employé des postes, ou de toute autre administration publique, qui serait convaincu d'avoir fait ou favorisé la fraude, outre les peines résultant de la contravention, sera destitué par l'autorité compétente.

34. Dans les communes où la perception ne pourra être opérée à l'entrée, il sera établi au centre, suivant les localités, un ou plusieurs bureaux. Dans ce cas, les conducteurs ne pourront décharger les voitures ni introduire au domicile des destinataires les objets soumis à l'octroi, avant d'avoir acquitté les droits auxdits bureaux.

35. Il est défendu aux employés, sous peine de destitution et de tous dommages et intérêts, de faire usage de la sonde dans la visite des caisses, malles et ballots annoncés contenir des effets susceptibles d'être endommagés : dans ce cas, comme dans tous ceux où le contenu des caisses ou ballots sera inconnu ou ne pourrait être vérifié immédiatement, la vérification en sera faite, soit à domicile, soit dans les emplacemens à ce destinés.

Digitized by Google

36. Toute personne qui récolte, prépare ou fabrique dans l'intérieur d'un lieu sujet, des objets compris au tarif, est tenue, sous peine de l'amende prononcée par l'article 28, d'en faire la déclaration, et d'acquitter immédiatement le droit, si elle ne réclame la faculté de l'entrepôt.

Les préposés de l'octroi peuvent reconnaître à domicile les quantités récoltées, préparées ou fabriquées, et faire toutes les vérifications nécessaires pour prévenir la fraude. A défaut de paiement du droit, il est décerné, contre les redevables, des contraintes, qui sont exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier.

TITRE V.

Du Passe-debout et du Transit.

37. Le conducteur d'objets soumis à l'octroi, qui voudra traverser seulement un lieu sujet, ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau d'entrée, conformément à ce qui est prescrit par l'article 28, et de se munir d'un permis de passe-debout, qui sera délivré sur le cautionnement ou la consignation des droits. La restitution des sommes consignées, ainsi que la libération de la caution, s'opèreront au bureau de la sortie.

Lorsqu'il sera possible de faire escorter les chargemens, le conducteur sera dispensé de consigner ou de faire cautionner les droits.

38. En cas de séjour au-delà de vingt-quatre heures, dans un lieu sujet à l'octroi, d'objets introduits sur une déclaration de passe-debout, le conducteur sera tenu de faire, dans ce délai et avant le déchargement, une déclaration de transit, avec indication du lieu où lesdits objets seront déposés, lesquels devront être représentés aux employés à toute réquisition. La consignation ou le cautionnement du droit subsisteront pendant toute la durée du séjour.

39. Les réglemens locaux d'octroi pourront désigner

Digitized by Google

des lieux où les conducteurs d'objets en passe-debout ou en transit seront tenus de les déposer pendant la durée du séjour, ainsi que des ports ou quais où les navires, bateaux, coches, barques et diligences devront stationner.

40. Les voitures et transports militaires chargés d'objets assujettis aux droits sont soumis aux règles prescrites par les articles précédens, relativement au transit et au passe-debout.

TITRE VI.

De l'Entrepôt.

41. L'entrepôt est la faculté donnée à un propriétaire ou à un commerçant, de recevoir et d'emmagasiner dans un lieu sujet à l'octroi, sans acquittement du droit, des marchandises qui y sont assujetties et auxquelles il réserve une destination extérieure.

L'entrepôt peut être réel, ou fictif, c'est-à-dire, à domicile : il est toujours illimité. Les réglemens locaux doivent déterminer les objets pour lesquels l'entrepôt est accordé, ainsi que les quantités au-dessous desquelles on ne peut l'obtenir.

42. Toute personne qui fait conduire dans un lieu sujet à l'octroi, des marchandises comprises au tarif, pour y être entreposées, soit réellement, soit fictivement, est tenue, sous peine de l'amende prononcée par l'article 28, d'en faire la déclaration préalable au bureau de l'octroi, de s'engager à acquitter le droit sur les quantités qu'elle ne justifierait pas avoir fait sortir de la commune, de se munir d'un bulletin d'entrepôt, et en outre, si l'entrepôt est fictif, de désigner les magasins, chantiers, caves, celliers ou autres emplacemens où elle veut déposer lesdites marchandises.

43. L'entrepositaire est tenu de faire une déclaration au bureau de l'octroi, des objets entreposés qu'il veut expédier au-dehors, et de les représenter aux préposés des portes ou

Digitized by Google

barrières, lesquels, après vérification des quantités et espèces, délivrent un certificat de sortie.

44. Les préposés de l'octroi tiennent un compte d'entrée et de sortie des marchandises entreposées : à cet effet, ils peuvent faire à domicile, dans les magasins, chantiers, caves, celliers des entrepositaires, toutes les vérifications nécessaires pour reconnaître les objets entreposés, constater les quantités restantes, et établir le décompte des droits dus sur celles pour lesquelles il n'est pas représenté de certificat de sortie. Ces droits doivent être acquittés immédiatement par les entrepositaires; et à défaut, il est décerné contre eux des contraintes, qui sont exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier.

45. Lors du réglement de compte des entrepositaires, il leur est accordé une déduction sur les marchandises entreposées dont le poids ou la quantité est susceptible de diminuer. Cette déduction, pour les boissons, est la même que celle fixée par l'article 38 de la loi du 8 décembre 1814, relativement aux droits d'entrée. La quotité doit en être déterminée, pour les autres objets, par les réglemens locaux.

46. Dans les communes où la perception des droits sur les vendanges, pommes ou poires, ne peut être opérée au moment de l'introduction, l'administration de l'octroi accordera l'entrepôt à tous les récoltans, et sera autorisée à faire faire un recensement général pour constater les quantités de vin, de cidre ou de poiré fabriquées. Les préposés de l'octroi se borneront, dans ce cas, à faire chaque année deux vérifications à domicile chez les propriétaires qui n'entreposent que les seuls produits de leur crû, l'une avant, l'autre après la récolte.

47. Dans le cas d'entrepôt réel, les marchandises pour lesquelles il est réclamé, sont placées dans un magasin public, sous la garde d'un conservateur ou sous la garantie de l'administration de l'octroi, laquelle est responsable des altérations ou avaries qui proviennent du fait de ses préposés.

Digitized by Google

48. Les objets reçus dans un entrepôt réel sont, après vérification, marqués ou rouannés, et inscrits par le conservateur sur un registre à souche, et avec indication de l'espèce, la qualité et la quantité de l'objet entreposé, des marques et numéros des futailles ou colis, et des noms et demeure du propriétaire : un récépissé détaché de la souche, contenant les mêmes indications, et signé par le conservateur, est remis à l'entrepositaire.

49. Pour retirer de l'entrepôt les marchandises qui y ont été admises, l'entrepositaire est tenu de représenter le récépissé d'admission, de déclarer les objets qu'il veut enlever, et de signer sa déclaration pour opérer la décharge du conservateur : il est tenu, en outre, d'acquitter les droits pour les objets qu'il fait entrer dans la consommation de la commune, de se munir d'une expédition pour ceux destinés à l'extérieur, et de rapporter au dos un certificat de sortie, délivré par les préposés aux portes.

50. Les cessions de marchandises pourront avoir lieu dans l'entrepôt, moyennant une déclaration de la part du vendeur et la remise du récépissé d'admission : il en sera délivré un autre à l'acheteur, dans la forme prescrite par l'article 48.

51. L'entrepôt réel sera ouvert en tout temps aux entrepositaires, tant pour y soigner leurs marchandises que pour y conduire les acheteurs.

52. Les rouliers ou conducteurs qui déposeront à l'entrepôt réel, des marchandises refusées par les destinataires, pourront obtenir de l'administration de l'octroi le paiement des frais de transport et des déboursés dûment justifiés.

53. A défaut, par le propriétaire d'objets entreposés, de veiller à leur conservation, le conservateur se fera autoriser par le maire à y pourvoir. Les frais d'entretien et de conservation seront remboursés à l'administration de l'octroi sur les mémoires et états réglés par le maire.

Digitized by Google

54. Les propriétaires d'objets entreposés sont tenus d'acquitter, tous les mois, les frais de magasinage, lesquels doivent être déterminés par le réglement général de l'octroi, ou par un réglement particulier, approuvé de notre ministre des finances.

55. Si, par suite de dépérissement d'objets entreposés ou par toute autre cause, leur valeur, au dire d'experts appelés d'office par l'administration de l'octroi, n'excède pas moitié en sus des sommes qui peuvent être dues pour frais d'entretien, frais de transport ou magasinage, il sera fait sommation au propriétaire ou à son représentant, de retirer lesdits objets; et à défaut, ils seront vendus publiquement par ministère d'huissier. Le produit net de la vente, déduction des sommes dues, avec intérêt à raison de cinq pour cent par an, sera déposé dans la caisse municipale, et tenu à la disposition du propriétaire.

TITRE VII.

Du Personnel.

56. Conformément à l'article 4 de la loi du 27 frimaire an VIII, la nomination des préposés d'octroi sera faite de la manière suivante :

Notre directeur général des impositions indirectes est autorisé à établir et à commissionner, lorsqu'il le jugera nécessaire, un préposé en chef auprès de chaque octroi.

Notre ministre des finances est également autorisé à nommer et commissionner, sur la proposition du directeur général des impositions indirectes, un directeur et deux régisseurs pour l'octroi et l'entrepôt de Paris.

Les autres préposés d'octroi sont nominés par les préfets, sur une liste triple présentée par le maire.

57. Les préfets sont tenus de révoquer immédiatement, sur la demande de notre directeur général des impositions

Digitized by Google

indirectes, tout préposé d'octroi signalé comme prévaricateur dans l'exercice de ses fonctions, ou comme ne les remplissant pas convenablement.

58. Les préposés de l'octroi doivent être âgés au moins de vingt-un ans accomplis. Ils sont tenus de prêter serment devant le tribunal civil de la ville dans laquelle ils exerceront, et, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal, devant le juge de paix. Ce serment est enregistré au greffe, sans qu'il soit nécessaire d'employer le ministère d'avoué.

Il est dû seulement un droit fixe d'enregistrement de trois francs.

59. Le cas de changement de résidence d'un préposé arrivant, il n'y a pas lieu à une nouvelle prestation de serment: il lui suffit de faire viser sa commission, sans frais, par le juge de paix ou le président du tribunal civil du lieu où il doit exercer.

60. Les préposés d'octroi doivent toujours être porteurs de leur commission, et sont tenus de la représenter lorsqu'ils en seront requis.

Le port d'armes est accordé aux préposés d'octroi dans l'exercice de leurs fonctions, comme aux employés des impositions indirectes.

61. Les créanciers des préposés d'octroi ne pourront saisir, sur les appointemens et remises de ces derniers, que les sommes fixes déterminées par la loi du 21 ventôse an IX.

62. Tous les préposés comptables des octrois sont tenus de fournir un cautionnement en numéraire ou en cinq pour cent consolidés, dont la quotité est déterminée par le réglement, et qui ne peut être au-dessous de mille francs. Lorsque ces préposés font en même temps des perceptions pour le compte du trésor public, leur cautionnement est fixé par notre ministre des finances. Ces cautionnemens sont versés à la caisse d'amortissement, qui en paye l'intérêt au taux fixé pour les employés des impositions indirectes.

Digitized by Google

63. Il est défendu à tous les préposés d'octroi, indistinctement, de faire le commerce des objets compris au tarif.

Tout préposé qui favorisera la fraude, soit en recevant des présens, soit de toute autre manière, sera mis en jugement, et condamné aux peines portées par le Code pénal contre les fonctionnaires publics prévaricateurs.

64. Tout préposé destitué ou démissionnaire sera tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de remettre immédiatement sa commission, ainsi que les registres et autres effets dont il aura été chargé, et, s'il est receveur, de rendre ses comptes.

65. Les préposés de l'octroi sont placés sous la protection de l'autorité publique. Il est défendu de les injurier, maltraiter, et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, sous les peines de droit. La force armée est tenue de leur prêter secours et assistance, toutes les fois qu'elle en est requise.

TITRE VIII.

Des Écritures et de la Comptabilité des Octrois.

66. Tous les registres employés à la perception ou au service de l'octroi seront à souche. Les perceptions ou déclarations y seront inscrites sans interruption ni lacune. Les quittances ou expéditions qui en seront détachées, continueront à n'être marquées que du timbre de la régie des impositions indirectes, dont le prix, fixé par la loi à cinq centimes, sera acquitté par les redevables, et son produit versé dans les caisses de la régie.

67. Les recettes de l'octroi seront versées à la caisse municipale tous les cinq jours au moins, et plus souvent même dans les villes où les perceptions seront importantes.

68. La régie des impositions indirectes déterminera le mode de comptabilité des octrois, ainsi que la forme et le modèle des registres, expéditions, bordereaux, comptes et

Digitized by Google

autres écritures relatives au service des octrois : elle fera faire la fourniture de toutes les impressions nécessaires, sur la demande des maires.

69. Tous les registres servant à la perception des droits d'entrée sur les vins, cidres, poirés, esprits et liqueurs, aux déclarations de passe-debout, de transit, d'entrepôt et de sortie pour les mêmes boissons ; ceux employés pour recevoir les déclarations de mise de feu de la part des brasseurs et distillateurs ; enfin les registres portatifs tenus pour l'exercice des redevables soumis en même temps aux droits d'octroi et à ceux dus au trésor, seront communs aux deux services. La moitié des dépenses relatives à ces registres sera supportée par l'octroi, et payée sur les mémoires dressés par la régie des impositions indirectes, approuvés par notre ministre des finances.

70. Les registres autres que ceux dont l'usage est commun aux octrois et aux droits d'entrée, seront cotés et paraphés par le maire. ils seront arrêtés par lui le dernier jour de chaque année, deposés à l'administration municipale, et renouvelés tous les ans. A l'égard des autres registres, les maires pourront en prendre communication sans déplacement, et en faire faire des extraits pour ce qui concerne les recettes des octrois.

71. Les états et bordereaux de recettes et de dépenses des octrois seront dressés aux époques qui auront été déterminées par la régie des impositions indirectes. Un double de ces états et bordereaux, signé du maire, sera adressé au préposé supérieur de cette régie, pour être transmis au directeur du département, et par celui-ci à son administration.

72. Les comptes des octrois seront rendus par les receveurs aux maires, et arrêtés par ces derniers dans les trois mois qui suivront l'expiration de chaque année.

73. Le montant des dix pour cent du produit net des octrois revenant au trésor royal, conformément à l'article 126 de la loi du 8 décembre 1814, sera établi sur les recettes

Digitized by Google

brutes de toute nature, déduction faite des frais de perception et autres prélèvemens autorisés. Les dix pour cent ne seront pas prélevés sur la partie des produits de l'octroi à verser au trésor, en remplacement de la contribution mobilière.

74. Le recouvrement des dix pour cent se poursuivra par la saisie des deniers de l'octroi, et même par voie de contrainte à l'égard du receveur municipal.

TITRE IX.

Du Contentieux.

75. Toutes contraventions aux droits d'octroi seront constatées par des procès-verbaux, lesquels pourront être rédigés par un seul préposé et auront foi en justice. Ils énonceront la date du jour où ils sont rédigés, la nature de la contravention, et, en cas de saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu; les noms, qualités et résidence de l'employé verbalisant et de la personne chargée des poursuites; l'espèce, poids ou mesure des objets saisis; leur évaluation approximative; la présence de la partie à la description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister; le nom, la qualité et l'acceptation du gardien; le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de la clôture.

76. Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges: lesdites expéditions, signées et paraphées du saisissant, *ne varietur*, seront annexées au procès-verbal, qui contiendra la sommation faite à la partie de les parapher, et sa réponse.

77. Si le prévenu est présent à la rédaction du procès-verbal, cet acte énoncera qu'il lui en a été donné lecture et copie: en cas d'absence du prévenu, si celui-ci a domicile ou résidence connue dans le lieu de la saisie, le procès-verbal lui sera signifié dans les vingt-quatre heures de la clôture.

Digitized by Google

Dans le cas contraire, le procès-verbal sera affiché, dans le même délai, à la porte de la maison commune.

Ces procès-verbaux, significations et affiches, pourront être faits tous les jours indistinctement.

78. L'action résultant des procès-verbaux en matière d'octroi, et les questions qui pourront naître de la défense du prévenu, seront de la compétence exclusive, soit du tribunal de simple police, soit du tribunal correctionnel du lieu de la rédaction du procès-verbal, suivant la quotité de l'amende encourue.

79. Les objets saisis par suite des contraventions aux réglemens d'octroi seront déposés au bureau le plus voisin; et si la partie saisie ne s'est pas présentée dans les dix jours, à l'effet de payer la quotité de l'amende par elle encourue, ou si elle n'a pas formé, dans le même délai, opposition à la vente, la vente desdits objets sera faite par le receveur, cinq jours après l'apposition à la porte de la maison commune et autres lieux accoutumés, d'une affiche signée de lui, et sans aucune autre formalité.

80. Néanmoins, si la vente des objets saisis est retardée, l'opposition pourra être formée jusqu'au jour indiqué pour ladite vente. L'opposition sera motivée, et contiendra assignation à jour fixe devant le tribunal désigné en l'article 78, suivant la quotité de l'amende encourue, avec élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal. Le délai de l'échéance de l'assignation ne pourra excéder trois jours.

81. S'il s'élève une contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit réclamé, le porteur ou conducteur sera tenu de consigner, avant tout, le droit exigé, entre les mains du receveur; faute de quoi, il ne pourra passer outre, ni introduire dans le lieu sujet, l'objet qui aura donné lieu à la contestation, sauf à lui à se pourvoir devant le juge de paix du canton. Il ne pourra être entendu qu'en représentant la quittance de ladite consignation au juge de paix, lequel prononcera sommairement et sans frais, soit en dernier

Digitized by Google

ressort, soit à la charge d'appel, suivant la quotité du droit réclamé.

82. Dans le cas où les objets saisis seraient sujets à dépérissement, la vente pourra en être autorisée avant l'échéance des délais ci-dessus fixés, par une simple ordonnance du juge de paix sur requête.

83. Les maires seront autorisés, sauf l'approbation des préfets, à faire remise, par voie de transaction, de la totalité ou de partie des condamnations encourues, même après le jugement rendu. Ce droit appartient exclusivement à la régie des impositions indirectes, et d'après les règles qui lui sont propres, toutes les fois que la saisie a été opérée dans l'intérêt commun des droits d'octroi, et des droits imposés au profit du trésor.

84. Le produit des amendes et confiscations pour contravention aux réglemens de l'octroi, déduction faite des frais et prélèvemens autorisés, sera attribué, moitié aux employés de l'octroi pour être répartie d'après le mode qui sera arrêté, et moitié à la commune.

TITRE X.

Des Demandes en suppression ou en remplacement d'octroi.

85. Les communes qui voudront supprimer leur octroi, ou le remplacer par une autre perception, en feront parvenir la demande, par le maire, au préfet, qui, après en avoir reçu l'autorisation de notre ministre de l'intérieur, autorisera, s'il y a lieu, le conseil municipal à délibérer sur cette demande.

86. La délibération du conseil municipal, accompagnée de l'avis du sous-préfet et du maire, sera adressée par le préfet, avec ses observations et l'état des recettes et des besoins des communes, à notre ministre de l'intérieur, qui statuera provisoirement sur lesdites propositions. Il fera connaître immédiatement sa décision à notre ministre des

Digitized by Google

finances, pour que celui ci, après avoir soumis le tout à notre approbation, prescrive, tant dans l'intérêt des communes que dans celui du trésor, les mesures convenables d'exécution.

87. Les droits d'octroi continueront à être perçus jusqu'à ce que la suppression de l'octroi ait été autorisée, ou jusqu'à la mise à exécution du mode de remplacement.

TITRE XI.

De la Surveillance attribuée à la Régie des impositions indirectes, et des obligations des Employés de l'octroi, relativement aux droits du Trésor.

88. La surveillance générale de la perception et de l'administration de tous les octrois du royaume est formellement attribuée à la régie des impositions indirectes : elle l'exercera sous l'autorité du ministre des finances, qui donnera les instructions nécessaires pour assurer l'uniformité et la régularité du service, et régler l'ordre de la comptabilité particulière à ces établissemens.

89. Les traitemens et les frais de bureau des préposés en chef nommés par le directeur général des impositions indirectes seront à la charge des communes : ils seront proposés par les conseils municipaux, et approuvés par notre ministre des finances, qui pourra les réduire ou les augmenter s'il y a lieu.

90. Les receveurs d'octroi dans les communes sujettes au droit d'entrée seront tenus de faire en même temps la recette de ce droit. Le produit des remises qui seront accordées par la régie des impositions indirectes pour cette perception, sera réparti entre tous les préposés d'octroi d'une même commune, dans la proportion qui sera déterminée par le maire.

91. Les employés des impositions indirectes suivront dans l'intérêt des communes, comme dans celui du trésor,

Digitized by Google

les exercices, dans l'intérieur du lieu sujet, chez les entrepositaires de boissons, et chez les brasseurs et distillateurs. Il sera tenu compte par l'octroi, à la régie des impositions indirectes, de partie des dépenses occasionnées pour ces exercices.

92. Les préposés des octrois sont tenus, sous peine de destitution, d'exiger de tout conducteur d'objets soumis aux impôts indirects, comme boissons, tabacs, sels et cartes, la représentation des congés, passavans, acquits-à-caution, lettres de voiture et autres expéditions, de vérifier les chargemens, de rapporter procès-verbal des fraudes ou contraventions qu'ils découvriront; de concourir au service des impositions indirectes, toutes les fois qu'ils en seront requis, sans toutefois pouvoir être déplacés de leur poste ordinaire; enfin, de remettre chaque jour à l'employé en chef des impositions indirectes un relevé des objets frappés du droit au profit du trésor, qui auront été introduits.

Les employés des impositions indirectes concourront également au service des octrois, et rapporteront procès-verbal pour les fraudes et contraventions relatives aux droits d'octroi, qu'ils découvriront.

93. Les préposés des octrois se serviront, pour l'exercice de leurs fonctions, des jauges, soudes, rouannes et autres ustensiles dont les employés des impositions indirectes font usage.

La régie leur fera fournir ces ustensiles, dont le prix sera payé par les communes.

TITRE XII.

De la Perception des Octrois pour lesquels les communes auront à traiter avec la Régie des impositions indirectes.

94. Les maires qui jugeront de l'intérêt de leur commune de traiter avec la régie des impositions indirectes, pour la perception et la surveillance particulière de leur octroi,

Digitized by Google

adresseront, par l'intermédiaire du sous-préfet, leurs propositions au préfet : celui-ci les communiquera au directeur des impositions indirectes pour donner ses observations, et les soumettra ensuite, avec son avis, à notre directeur général des impositions indirectes, qui proposera, s'il y a lieu, à notre ministre des finances, d'y donner son approbation.

95. Les conventions à faire entre la régie et les communes ne porteront que sur les traitemens fixes ou éventuels des préposés : tous les autres frais généralement quelconques seront intégralement acquittés par les communes sur les produits bruts des octrois.

La conséquence de ces conventions sera de remettre la perception et le service de l'octroi entre les mains des employés ordinaires des impositions indirectes. Cependant, dans les villes où il sera nécessaire de conserver des préposés affectés spécialement au service de l'octroi, ces préposés continueront à être nommés par les préfets, sur la proposition des maires, et après avoir pris l'avis des directeurs des impositions indirectes. Leur nombre et leur traitement seront fixés par cette régie : ils seront révocables, soit sur la demande du maire, soit sur celle du directeur. Lorsque le préfet ne jugera pas convenable de déférer à la demande de ce dernier, il fera connaître ses motifs à notre directeur général desdites impositions, qui prononcera définitivement.

Les maires conserveront le droit de surveillance sur les préposés, et celui de transiger sur les contraventions, dans les cas déterminés par la présente ordonnance.

96. Les traités conclus avec les communes subsisteront de plein droit, jusqu'à ce que la commune ou la régie en ait notifié la cessation : cette notification aura toujours lieu, de part ou d'autre, six mois au moins à l'avance.

97. Les receveurs verseront le montant de leurs recettes, pour le compte de l'octroi, dans la caisse municipale, aux époques déterminées par l'article 67, sous la déduction des

Digitized by Google

frais de perception convenus par le traité, et dont ils compteront comme de leurs autres recettes pour le trésor.

98. La remise du service des octrois pour la perception desquels il aura été conclu un traité avec la régie des impositions indirectes, lui sera faite de la manière prescrite par l'article 1.er

TITRE XIII.

Dispositions générales.

99. Les réglemens et tarifs d'octroi, en ce qui concerne les boissons, ne pourront contenir aucune disposition contraire à celles prescrites par les lois et ordonnances pour la perception des impositions indirectes.

100. Les préfets veilleront à ce que les objets portés aux tarifs des octrois de leur département soient, autant que possible, taxés au même droit dans les communes d'une même population.

101. Tous les tarifs et réglemens d'octroi seront successivement révisés et régularisés conformément aux dispositions de la présente ordonnance, et soumis à notre approbation par notre ministre des finances.

102. Il sera présenté à notre approbation par notre ministre des finances, avant le 1.er janvier prochain, un réglement particulier d'organisation pour l'octroi et l'entrepôt de Paris.

103. Les approvisionnemens en vivres, destinés pour le service de la marine, ne seront soumis dans les ports à aucun droit d'octroi. Ces approvisionnemens seront introduits dans les magasins de la marine de la manière prescrite pour les objets admis en entrepôt : le compte en sera suivi par les employés d'octroi, et les droits exigés sur les quantités qui seraient enlevées pour l'intérieur du lieu sujet et à toute autre destination que les bâtimens de l'État.

Digitized by Google

104. Les matières servant à la confection des poudres ne seront également frappées d'aucun droit d'octroi.

105. Nulle personne, quels que soient ses fonctions, ses dignités ou son emploi, ne pourra prétendre, sous aucun prétexte, à la franchise des droits d'octroi.

106. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 9 Décembre, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

(N.° 561.) *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement particulier d'organisation pour l'Octroi de Paris.*

Au château des Tuileries, le 23 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Nous étant réservé par l'article 102 de notre ordonnance du 9 décembre présent mois, portant réglement général sur les octrois, de statuer séparément sur l'organisation et l'administration de l'octroi et de l'entrepôt de notre bonne ville de Paris;

Ouï le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La remise du service de l'octroi de Paris à l'autorité municipale, en exécution de l'article 121 de la loi

Digitized by Google

du 8 décembre 1814, sera constatée par des commissaires délégués par notre directeur général des impositions indirectes, et par le préfet de la Seine, lesquels dresseront procès-verbal de leurs opérations, ainsi qu'il est prescrit par l'article 1.er de notre ordonnance du 9 de ce mois.

2. A dater du 1.er janvier prochain, l'octroi de Paris et l'entrepôt général des boissons seront régis et administrés, suivant les réglemens qui sont particuliers à chacun de ces établissemens, par un directeur et trois régisseurs, sous l'autorité immédiate du préfet de la Seine, et sous la surveillance générale de notre directeur général des impositions indirectes.

3. Les trois régisseurs seront nommés par notre ministre de l'intérieur sur la proposition du préfet de la Seine, et le directeur par notre ministre des finances, conformément à l'article 56 de notre ordonnance du 9 de ce mois, qui demeure modifié en ce qui concerne le nombre et le mode de nomination des régisseurs.

Les autres préposés seront nommés par le préfet de la Seine sur la proposition du directeur de l'octroi. Ils seront révocables sur la demande de notre directeur général des impositions indirectes et par le préfet.

4. Le budget des frais ordinaires de régie et de perception de l'octroi et de l'entrepôt sera délibéré à l'avance chaque année par le conseil municipal. Ce budget sera soumis, par notre directeur général des impositions indirectes, à l'approbation de notre ministre des finances. Les frais extraordinaires d'établissement jugés nécessaires dans le courant de l'année, seront proposés, délibérés et approuvés de la même manière.

5. Les dépenses de l'octroi et de l'entrepôt ne seront acquittées que sur des ordonnances du directeur et des régisseurs, lesquels ne pourront, sous leur responsabilité, ordonnancer des sommes plus fortes que celles fixées par chaque article du budget, en suivant les imputations déter-

Digitized by Google

minées, et sans qu'il leur soit permis d'y faire aucun changement, si ce n'est en vertu d'une autorisation de notre ministre des finances.

6. Il sera fourni par le directeur de l'octroi, du 1.er au 5 de chaque mois, tant à notre directeur général des impositions indirectes qu'au préfet de la Seine, un bordereau détaillé des recettes et des dépenses de l'octroi pendant le mois précédent.

7. A l'expiration de chaque exercice, le directeur et les régisseurs de l'octroi présenteront le compte général de la perception et de la dépense de l'octroi et de l'entrepôt, au préfet de la Seine, qui le soumettra au conseil municipal avec ses observations, pour être examiné, discuté et arrêté.

Le directeur de l'octroi adressera en même temps un double de ce compte à notre directeur général des impositions indirectes, auquel il fournira en outre, dans le cours de l'année, tous les renseignemens et éclaircissemens qu'il croira devoir demander sur le service de l'octroi.

8. Le prélèvement des dix pour cent revenant au trésor sur le produit net de l'octroi, sera fait conformément à l'article 126 de la loi du 8 décembre 1814.

L'abonnement consenti précédemment par le ministre des finances cessera d'avoir son effet à dater du 1.er janvier prochain.

9. La perception des droits établis aux entrées de Paris, pour le compte du trésor public, pourra être faite, si notre directeur général des impositions indirectes le juge convenable, par les receveurs de l'octroi, lesquels en verseront les produits dans la caisse de cette régie aux époques qu'elle aura déterminées.

Les receveurs et autres préposés de l'octroi seront tenus, sous peine de destitution, d'opérer cette perception, et de se conformer à cet égard aux réglemens propres aux impositions indirectes, ainsi qu'aux ordres et instructions de notre directeur général desdites impositions.

Digitized by Google

10. Sur la proposition de notre directeur général des impositions indirectes, notre ministre des finances réglera, au commencement de chaque année, l'indemnité à accorder aux préposés de l'octroi, sur les recettes qu'ils auront à effectuer pour le compte du trésor, ainsi que celle due à la régie pour les exercices que ses employés sont tenus de suivre dans l'intérieur, aux termes de l'article 91 de notre ordonnance du 9 de ce mois, chez les brasseurs, distillateurs et autres qui fabriquent des boissons.

11. Le directeur des impositions indirectes dans le département de la Seine, et les inspecteurs ou contrôleurs sous ses ordres, exerceront sur les receveurs et autres préposés de l'octroi une surveillance immédiate. Ils pourront vérifier les caisses, arrêter les registres et provoquer des versemens extraordinaires. Ils référeront au directeur de l'octroi, de toutes les fautes qu'ils auront eues à relever.

12. La direction générale des impos tions indirectes pourra placer dans l'entrepôt, pour son service, le nombre d'employés qu'elle estimera nécessaire.

13. Les fraudes et contraventions qui ne concernent que l'octroi, seront poursuivies par le directeur, au nom du préfet. Le directeur pourra consentir les transactions, sauf l'approbation du préfet, qui seul prononcera sur les demandes en décharge ou en restitution de droits.

A l'égard des fraudes et contraventions communes à l'octroi et aux droits du trésor, et de celles particulières auxdits droits, le directeur des impositions indirectes dans le département de la Seine pourra seul suivre l'effet des procès-verbaux devant les tribunaux, ou consentir des transactions, d'après les règles propres à cette administration.

Lorsque ces transactions devront être soumises à l'approbation du directeur général, elles seront communiquées au préfet, qui donnera son avis.

Digitized by Google

14. L'emploi du produit des amendes et confiscations, dans le cas de contraventions communes aux deux services, sera fait pour la portion appartenant à chaque administration, selon les règles qui lui sont propres.

15. Le préfet de la Seine formera et réunira auprès de lui, dans le mois qui suivra l'expiration de chaque trimestre, et plus souvent s'il le juge convenable, une commission consultative composée de deux membres du conseil municipal, du directeur des impositions indirectes et du directeur de l'octroi : les trois régisseurs pourront y être appelés.

Le préfet présidera ladite commission, et en son absence, le secrétaire général.

16. Les délibérations de la commission instituée par l'article précédent auront uniquement pour objet les mesures à prendre pour améliorer le service de la perception de l'octroi : il lui est défendu de s'immiscer en aucune manière dans l'administration de cet établissement.

17. Les dispositions de notre ordonnance du 9 de ce mois seront observées pour l'octroi de Paris, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

18. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries à Paris, le 23 Décembre, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

Digitized by Google

(N.° 562.) *Loi relative au Droit d'entrée sur les Fers et Aciers.*

A Paris, le 21 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut:

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Le droit d'importation sur les fers et aciers venant de l'étranger est, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, fixé ainsi qu'il suit, savoir:

Fontes et Fers.

Fonte en gueuses, de quatre cents kilogrammes au moins, toutes les autres demeurant prohibées, ci..... 2f par 100 kilogrammes.

Fer brut, en massiaux ou prismes..... *Prohibé.*

Fer de deux manipulations, ou de commerce, ce qui comprend les barres plates, de dix-huit à soixante lignes de largeur, sur cinq à quinze d'épaisseur, les barres carrées de dix lignes et au-dessus sur chaque face..... 15f par 100 kilogrammes.

Fer de trois manipulations, ce qui comprend les barres rondes de sept lignes de diamètre et au-dessus, les barres carrées de sept à neuf lignes d'épaisseur et au-dessous, et les barres plates, dites de rampe, de quatorze à dix-huit lignes de largeur, sur trois à quatre d'épaisseur..... 25f par 100 kilogrammes.

Fer fin de quatre manipulations, ce qui comprend les baguettes rondes de trois à six lignes de diamètre; le petit carillon de trois à six lignes sur chaque face et au-dessous; le fer feuillard, battu, coulé ou laminé, d'une ligne à deux lignes d'épaisseur, sur neuf à quinze lignes de largeur; et le fer en verges pour la clouterie..... 40f par 100 kil.es

Fer noir de platinerie, connu sous le nom de tôle. 40f par 100 kil.es

Fil de fer..... 60f par 100 kil.es

Digitized by Google

Aciers.

Acier en feuilles ou en planches, et toutes les autres espèces d'acier brut, qu'ils soient en barils, en barres renflées par le milieu, en barres plates et longues pour ressorts de voiture, ou en bottes..... 45f par 100 kilog.m

Acier fondu en petits carreaux pour la coutellerie 45f par 100 kil.

Fil d'acier, propre à la fabrication des aiguilles, 20f par 100 kilog.s

2. Les fers et aciers bruts étrangers spécifiés dans les articles précédens, destinés à l'exportation pour nos colonies d'Afrique et des Indes orientales et occidentales, pourront être entreposés, et seront soumis à un tarif particulier, qui sera réglé par une ordonnance du Roi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le vingt-unième jour de Décembre

Digitized by Google

de l'an de grâce mil huit cent quatorze, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau :
Le Chancelier de France,
Signé DAMBRAY.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé LE BARON LOUIS.

(N.° 563.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise,*

1.° *Le S.r* Jean-Baptiste Valentin, *chef de bureau à la direction de la loterie et officier de grenadiers de la garde nationale de Paris, à ajouter à son nom celui de* Lapelouze;

2.° *Le S.r* Pierre Baron de Moncuit, *membre du collége électoral du département d'Ille-et-Vilaine et du conseil municipal de la ville de Rennes, à ajouter à son nom celui de* Boiscuillé;

3.° *Le S.r* Casimir-François-Marie-Louis Gautier, *lieutenant de vaisseau, à ajouter à son nom celui de* Cressy;

4.° *Le S.r* Marie-Louis-Joseph-Hilarion Ruffo *ou* de Rouœ, *marquis de la Fare, seigneur de Bonneval, lieutenant de nos gardes, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, chevalier non profès de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem et de la Légion d'honneur, à jouir en France du bénéfice du diplôme de Ferdinand IV, Roi de Naples et de Sicile, du 24 septembre 1796, qui le remet en possession du nom de* Ruffo, *comme étant celui de ses ancêtres, originaires de ses États.*

A l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, les impétrans se pourvoiront, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent,

Digitized by Google

pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (Paris, 13 Décembre 1814.)

(N.° 564.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de* Meilhan, *département de Lot-et-Garonne, à accepter une somme de 1100 livres ou une rente de 55 livres, leguée par la D.lle* Dubouilh *aux pauvres de la commune de* Monpouilhan. (Paris, 2 Novembre 1814.)

(N.° 565.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de l'*Isle-sur-le-Doubs *à accepter le Legs fait à cette fabrique par le S.r* Buchot, *1.° d'une somme de 300 francs; 2.° de celle qui lui sera due à l'époque de son décès; 3.° d'une portion de son linge, et de divers immeubles.* (Paris, 2 Novembre 1814.)

(N.° 566.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire d'*École, *département du Doubs, à accepter le Legs de 2400 francs, fait à cette commune par la D.e* Vautherot, *veuve du S.r* Devanne. (Paris, 9 Novembre 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'honneur,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier:
LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
27 Décembre 1814.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 67.*

(N.° 567.) *ORDONNANCE DU ROI portant Organisation du Parc de construction des Voitures d'équipages militaires établi à* Sampigny, *département de la Meuse.*

Au château des Tuileries, le 23 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre parc de construction des voitures d'équipages militaires établi à Sampigny, département de la Meuse, recevra une organisation entièrement militaire et sera mis sur le pied de paix.

2. Le personnel à y maintenir sera composé comme ci-après :

Direction du Parc.

1 Major du train des équipages militaires, directeur du parc;
1 Chef d'escadron, sous-directeur;
2 Capitaines adjoints.

Ces officiers seront tirés des escadrons du train des équipages militaires.

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce numero.

Digitized by Google

Leur traitement sera le même que celui affecté à leur grade respectif dans cette arme.

Employés.

1 Caissier-payeur, avec traitement annuel de quinze cents francs;
1 Garde d'équipages de 1.re classe, avec traitement annuel de seize cents francs;
1 Garde d'équipages de 2.e classe, avec traitement annuel de douze cents francs;
1 Garde d'équipages de 3.e classe, avec traitement annuel de neuf cents francs;
2 Portiers, avec solde chacun de quatre cents francs par an.

3. Il est créé, pour les travaux du parc, deux compagnies d'ouvriers d'équipages militaires; elles seront formées des maîtres-ouvriers et ouvriers sortant des bataillons du train des équipages militaires et des ouvriers conscrits existans au parc.

4. Ces compagnies porteront les n.os 1 et 2, et chacune d'elles aura la composition ci-après :

1 Capitaine commandant,
1 Lieutenant,
1 Sous-lieutenant.

3.

1 Sergent-major,
4 Sergens,
1 Fourrier,
4 Caporaux,
4 Maîtres-ouvriers.
8 Ouvriers de 1.re classe,
16 Ouvriers de 2.e classe,
22 Apprentis,
2 Tambours.

62.

Digitized by Google

5. Les officiers de ces compagnies seront tirés des escadrons du train des équipages. Leur traitement sera le même que celui attribué à leur grade dans cette arme.

6. Les sous-officiers, caporaux, ouvriers des differentes classes, et tambours, sont assimilés, pour la solde, le supplément de solde et tout traitement accessoire, tant en station qu'en route et en campagne, aux compagnies d'ouvriers d'artillerie.

7. L'uniforme, le grand et le petit équipement, ainsi que l'armement de ces compagnies, seront tels qu'ils ont été réglés pour les escadrons du train des équipages, sauf les paremens et les revers, qui seront de la couleur des passe-poils de l'uniforme des escadrons.

8. Chaque compagnie aura un conseil d'administration composé comme ci-après :

Le capitaine commandant, président;
Le lieutenant, membre;
Et un sous-officier, *idem*.

Ce dernier sera élu conformément au décret du 21 décembre 1808.

9. Indépendamment de ces deux compagnies, il sera formé une section d'ouvriers d'état qui sera particulièrement attachée au parc.

Sa composition sera comme ci-après :

1 Chef d'ouvriers d'état, avec solde annuelle de seize cents francs;
3 Sous-chefs, avec solde annuelle chacun de douze cents francs;
4 Ouvriers d'état, avec solde annuelle chacun de neuf cents francs.

8.

Ces ouvriers d'état seront choisis parmi les chefs et sous-chefs d'atelier déjà existans au parc.

Digitized by Google

10. Le parc sera administré par un conseil d'administration composé comme il suit :

Le major directeur, président ;
Le sous-directeur (présidera en l'absence du directeur) ;
Le plus ancien capitaine des compagnies d'ouvriers militaires, membre ;
Un capitaine adjoint au parc, *idem ;*
Le plus ancien lieutenant des compagnies d'ouvriers, *idem.*

Le garde de première classe tiendra la plume, et fera les fonctions de secrétaire du conseil : il n'aura pas voix délibérative.

Le commissaire des guerres assistera au conseil pour veiller aux intérêts de notre trésor royal : il n'aura pas voix délibérative.

11. Notre ministre de la guerre fera choix de tous les sujets nécessaires à cette organisation, et les commissionnera. Il déterminera les attributions de chacun, ainsi que les travaux à exécuter chaque année.

12. La solde et les traitemens annuels réglés par la présente ordonnance, seront acquittés sur les fonds de la solde et d'après le mode déterminé pour l'armée.

13. Notre ministre de la guerre et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 23 Décembre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE DALMATIE.

Digitized by Google

(N.° 568.) *ORDONNANCE DU ROI portant Établissement à Saumur d'une École d'instruction pour les Troupes à cheval.*

Au château des Tuileries, le 23 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Ayant reconnu que les circonstances d'une guerre longue et constamment active ont dû nécessairement faire négliger, dans les troupes à cheval, les principes de l'équitation, et même n'ont pas toujours permis d'exercer ces troupes aux manœuvres d'une manière uniforme et régulière, et de les habituer à cette vigueur d'ensemble qui fait la principale force de la cavalerie;

Jugeant que le meilleur moyen d'y porter un remède efficace est de créer une école où seront formés, pour tous les corps de troupes à cheval, des instructeurs non-seulement dans la partie de l'équitation, mais encore dans celle des exercices et manœuvres;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera établi à Saumur une école d'instruction des troupes à cheval.

Notre ministre de la guerre prescrira de suite les dispositions nécessaires pour que cette école soit ouverte le 1.er mars prochain.

2. Cette école est destinée à former des instructeurs pour tous les corps de cavalerie.

A cet effet, chacun des corps royaux à cheval et des régimens de carabiniers, de cuirassiers, de dragons, de lanciers, de chasseurs, de hussards et d'artillerie légère, enverra à l'école quatre élèves;

Digitized by Google

Les escadrons du train d'artillerie et ceux des équipages militaires enverront deux élèves;

La compagnie du train du génie en enverra un.

3. Néanmoins notre ministre de la guerre pourra augmenter ou diminuer ce nombre, d'après la demande des chefs de corps, lorsque les inspecteurs généraux se seront assurés et lui auront fait connaître qu'une augmentation est indispensable, ou qu'une réduction ne peut avoir aucun inconvénient.

4. La moitié des élèves sera prise parmi les lieutenans ou les sous-lieutenans; l'autre moitié, parmi les maréchaux-des-logis ou les brigadiers.

5. Les élèves devront avoir au moins dix-huit ans, et pas plus de trente; être d'une bonne conformation, et montrer des dispositions et du goût pour l'équitation et le service militaire.

Avant leur départ du corps, ils contracteront l'engagement d'y revenir, pour exercer pendant deux ans au moins l'emploi d'instructeur.

6. La première fois, la désignation des élèves sera faite par les chefs des corps; mais à l'avenir ils ne feront que présenter les sujets aux inspecteurs généraux d'armes, qui, après les avoir examinés, en feront passer la liste au ministre de la guerre, avec leur avis, pour qu'il les appelle à l'école quand il y aura des places vacantes.

7. Le commandant de l'école désignera au ministre de la guerre les élèves qui, après trois mois de séjour à l'école, n'auraient pas montré les dispositions nécessaires pour devenir de bons instructeurs, ou qui n'auraient pas tenu une conduite régulière: le ministre pourra, sur les rapports du commandant, ordonner que ces élèves soient renvoyés à leurs corps et remplacés à l'école.

8. Les inspecteurs généraux d'armes feront connaître au ministre de la guerre, lors de leurs inspections dans les

Digitized by Google

corps, les élèves qui auront le mieux rempli les fonctions d'instructeurs, et pourront les proposer soit pour de l'avancement, soit pour des gratifications.

9. Les élèves officiers ameneront à l'école leurs chevaux : les élèves sous-officiers viendront avec des chevaux du régiment ; ils s'en serviront pour les exercices militaires et les manœuvres.

10. Indépendamment des chevaux de troupe amenés par les élèves, il sera attaché à l'école le nombre de chevaux de manège qui sera jugé nécessaire, et que fixera le ministre de la guerre.

11. Les élèves porteront à l'école l'uniforme du régiment auquel ils appartiennent.

Avant le départ des sous-officiers pour se rendre à l'école, il leur sera fourni par les corps un habillement neuf complet.

12. L'école sera commandée par un lieutenant général, ayant sous ses ordres,

Un colonel,
Deux chefs d'escadron,
Six capitaines.

Ces officiers seront nommés par nous, sur la présentation du ministre de la guerre.

L'un des chefs d'escadron et trois capitaines seront choisis parmi les officiers qui auront servi dans la grosse cavalerie ; les autres seront choisis parmi les officiers de troupes légères.

Il sera de plus attaché à l'école,

Un quartier-maître,
Un chirurgien-major,
Deux écuyers,
Deux sous-écuyers,
Un professeur d'hippiatrique,

Digitized by Google

Un artiste vétérinaire,
Un conservateur de bâtimens,
Un garde-magasin,
Deux trompettes,
Un maître sellier,
Un maître éperonnier,
Deux piqueurs,
Trois maréchaux-ferrans,

Et le nombre de palefreniers qui sera déterminé par le ministre de la guerre, à raison d'un pour quatre chevaux.

Tous seront nommés par le ministre de la guerre.

13. Les officiers et sous-officiers éleves seront traités à l'école, pour la solde, les indemnités, les fournitures et les masses, comme ils le seraient dans leurs régimens.

14. Le lieutenant général commandant, le colonel, les chefs d'escadron, les capitaines, le quartier-maître et le chirurgien-major, et les trompettes, recevront le traitement d'activité de leurs grades.

Ils jouiront en outre, à titre de supplément, du tiers de leur traitement.

Le lieutenant général commandant ne touchera point ce supplément; il lui sera alloué un traitement extraordinaire particulier.

15. Les appointemens des fonctionnaires civils et agens sont fixés ainsi qu'il suit :

Écuyer	4,000f.
Sous-écuyer	2,500.
Professeur d'hippiatrique	3,000.
Artiste vétérinaire	2,000.
Conservateur des bâtimens	2,400.
Garde-magasin	1,200.
Maître sellier	1,200.
Maître éperonnier	1,200.
Piqueur	1,200.
Maréchal-ferrant	1,000.
Palefrenier	800.

Digitized by Google

Ils n'auront droit à aucun supplément.

16. Les fonds nécessaires pour le paiement des appointemens des fonctionnaires et agens et du traitement extraordinaire du lieutenant général commandant, pour la nourriture des chevaux de manége, leur remplacement, l'entretien des effets de sellerie, les réparations à l'habillement des élèves sous-officiers, l'habillement des trompettes, et les frais de bureau et autres, seront pris sur le fonds de la dotation des Invalides, des écoles militaires, et de l'ordre de Saint-Louis, d'après le budget qui sera arrêté chaque année par le ministre de la guerre.

17. La solde des militaires et le supplément qui leur est accordé par l'article 14, seront acquittés sur les fonds de la solde.

18. L'administration de l'école sera confiée à un conseil qui sera composé,

Du lieutenant général commandant,

Du colonel,

D'un capitaine.

Le quartier-maître sera secrétaire du conseil, sans voix délibérative.

19. Le ministre de la guerre déterminera, par un réglement particulier, le mode d'instruction qui sera suivi à l'école, et les heures d'exercice.

20. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 23 Décembre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE DALMATIE.

Digitized by Google

(N.° 569.) *ORDONNANCE DU ROI qui donne une augmentation de force au corps de la Garde royale de la ville de Paris.*

Au château des Tuileries, le 23 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Les besoins du service exigeant que la garde royale de notre bonne ville de Paris reçoive une augmentation de force qui puisse mettre ce corps constamment en état d'exercer toute la surveillance que commandent la sûreté des personnes et le maintien de la tranquillité publique dans notre capitale;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre et de notre directeur général de la police,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

LE corps de la garde royale de notre bonne ville de Paris sera porté au complet de mille deux cent quarante-neuf hommes, l'état-major compris. Ce corps formera trois escadrons, composés chacun de deux compagnies; savoir:

Composition de l'État-major.

Lieutenant général, colonel d'armes de la ville de Paris	1.	13.
Colonel	1.	
Major	1.	
Chefs d'escadron	3.	
Adjudans-majors, lieutenans en 1.er	3.	
Quartier-maître trésorier	1.	
Chirurgien-major	1.	
Chirurgiens aides-major	2.	
Adjudans-sous-officiers	6.	12.
Artiste vétérinaire	1.	
Tailleur	1.	
Cordonnier	1.	
Armurier	1.	
Trompette-major	1.	
Tambour-maître	1.	

Digitized by Google

Composition d'une Compagnie.

Capitaine en 1.er		1.		
Capitaine en 2.e		1.		6.
Lieutenans en 1.er		2.		
Lieutenans en 2.e		2.		
Maréchal-des-logis chef	1.	2.		
Fourrier	1.			
Maréchaux-des-logis ordinaires à cheval	4.	74.		
Brigadiers à cheval	8.			198.
Gardes à cheval et trompettes	62.			
Maréchaux-des-logis à pied	5.	122.		
Brigadiers à pied	10.			
Gardes à pied et tambours	107.			
TOTAL des sous-officiers et gardes		198.		

Et pour les six compagnies, 1,188 sous-officiers et gardes.

Ainsi la force du corps sera du

Grand état-major	13.
Petit état-major	12.
Officiers des compagnies	36.
Sous-officiers et gardes	1,188.
TOTAL	1,249.

La dépense qu'occasionnera l'augmentation de force ci-dessus donnée à la garde royale de Paris, sera ajoutée au montant annuel de la dépense de ce corps, et payée par douzième chaque mois, conformément à ce qui est prescrit par les articles 34 et 35 de notre ordonnance du 14 août dernier.

Cette augmentation fera partie du budget des dépenses de notre bonne ville de Paris pour 1815.

Notre ministre de la guerre et notre directeur général

Digitized by Google

de la police du royaume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 23 Décembre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE DALMATIE.

(N.° 570.) *ORDONNANCE DU ROI contenant le Tarif des Droits de sceau pour l'expédition des Lettres-patentes qui seront délivrées aux Villes et Communes du Royaume, soit pour renouvellement d'Armoiries anciennes, soit pour concession d'Armoiries nouvelles.*

Au château des Tuileries, le 26 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Par notre ordonnance du 26 septembre dernier, nous avons cru devoir autoriser les villes et communes du royaume à reprendre les armoiries qui leur avaient été attribuées par les Rois nos prédécesseurs, et nous réserver d'en accorder à celles des villes et communes qui n'en auraient pas obtenu.

Notre ordonnance n'ayant point établi de tarif pour les droits du sceau et pour celui des référendaires dans l'un et dans l'autre cas, nous avons cru devoir les déterminer d'après des considérations basées sur l'importance des établissemens existans dans chacune de ces villes et communes, que nous avons, par cette raison, jugé convenable de distinguer en trois classes.

A quoi voulant pourvoir;

Ouï, sur ce, le rapport de notre amé et féal chevalier,

Digitized by Google

chancelier de France, le sieur *Dambray*, et conformément à l'avis de notre commission du sceau,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les droits à payer pour l'expédition et sceau des lettres-patentes qui seront délivrées par la chancellerie de France aux villes et communes, soit pour renouvellement d'armoiries anciennes, soit pour concession d'armoiries nouvelles, sont réglés ainsi qu'il suit.

2. Les villes et communes sont divisées en trois classes :

Dans la première sont placées les villes chefs-lieux de département, ou qui, n'ayant pas de préfecture, sont cependant le siége d'une cour royale ;

Dans la seconde, les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui, n'ayant pas de sous-préfecture, sont le siége d'un tribunal civil ou d'un tribunal de commerce ;

Dans la troisième, les villes et communes qui, n'ayant point d'établissement, ne peuvent être rangées dans aucune des deux premières classes.

3. Les lettres-patentes portant renouvellement d'anciennes armoiries pour les villes qui en avaient déjà, et qui les auront fait vérifier en conformité de notre ordonnance du 26 septembre dernier, ne seront soumises qu'aux droits suivans :

Renouvellement, savoir :	DROITS du Sceau.	DROITS des Référendaires.
Pour les villes de 1.re classe.....	150f	40f
Pour les villes de 2.e classe.....	100.	30.
Villes et communes de 3.e classe.....	50.	20.

4. A l'égard des villes et communes qui n'auraient pas encore obtenu d'armoiries, et auxquelles nous jugerons à

Digitized by Google

propos d'en accorder, elles seront soumises aux droits suivans, savoir :

	DROITS	
	du Sceau.	des Référendaires.
Celles de 1.re classe.....	600f	100f
Celles de 2.e classe.....	400.	50.
Celles de 3.e classe.....	200.	25.

5. Les corporations, associations civiles, ecclésiasques, littéraires et autres, auxquelles nous aurons, ou nos prédécesseurs, conféré quelque titre, seront soumises, soit pour la concession, soit pour le renouvellement, après vérification, aux mêmes droits que les villes, chefs-lieux et communes auxquelles elles appartiendront.

6. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 26 Décembre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 571.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° *Le S.r* Louis Felix, *né à Luxembourg, ancien département des Forêts, âgé de cinquante ans, commis ambulant de*

Digitized by Google

l'octroi municipal de la ville de Strasbourg, département du Bas-Rhin;

2.° *Le S.r* François-Chrétien-Théophile Dekinzel, *né à Varsovie en Pologne, âgé de quarante-cinq ans, capitaine dans l'ex-légion de la Vistule, chevalier de l'ordre militaire de Pologne, demeurant à Paris;*

3.° *Le S.r* Jean-Joseph Plumie, *né au Petit-Halet, ancien département de la Dyle, âgé de trente-sept ans, ex-employé des douanes, demeurant à Escombres, département des Ardennes;*

4.° *Le S.r* Marc-Antoine-Pierre-Augustin Cinck, *né à Furnes, ancien département de la Lys, âgé de trente-trois ans, contrôleur ambulant des contributions indirectes à Douai, département du Nord;*

5.° *Le S.r* Joseph Lopez Carnero, *né à Saint-Martin de Bascos en Espagne, âgé de trente-sept ans, ex-sous-aide-chirurgien, demeurant à la Rochelle, département de la Charente-Inférieure;*

6.° *Le S.r* Joseph Munier, *né à Morillon, ancien département du Léman, âgé de quarante-neuf ans, militaire en retraite domicilié à Chambéry, et ayant servi la France depuis le 6 septembre 1793 jusqu'au 1.er mai 1809;*

7.° *Le S.r* Charles Saulnier, *né à Ponchi, ancien département du Léman, âgé de cinquante-deux ans, lieutenant en retraite à Chambéry, ayant servi la France depuis 1781 jusqu'en 1786, et ensuite depuis 1793 jusqu'en avril 1795.*

(Paris, 20 Décembre 1814.)

(N.° 572.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Jacques, commune de* Reims, *département de la Marne, à accepter une rente perpétuelle de 60 francs, léguée à cette fabrique par la D.lle* Devraux. (Paris, 15 Novembre 1814.)

Digitized by Google

N.° 573.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de la commune de* Saint-Germain-en-Viry, *département de la Nièvre, à accepter un pré et divers ornemens d'église, légués à cette fabrique par le S.r* Merlin. (Paris, 15 Novembre 1814.)

(N.° 574.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église succursale de* Châteauneuf, *département de la Nièvre, à accepter le Legs universel, fait à cette fabrique par le S.r* Delahaye, *de tous ses biens meubles et immeubles, prélèvement fait des Legs particuliers, aux conditions imposées.* (Paris, 15 Novembre 1814.)

(N.° 575.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de* Jumilhac, *département de la Dordogne, à accepter le Legs de 1000 francs et de 40 setiers de seigle, grande mesure, fait par le S.r* Gabriel Faye *aux pauvres de cette commune.* (Paris, 25 Novembre 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'honneur,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier:

LE PICARD.

ERRATA. Bulletin des lois, numéro 62, page 531, ligne 22, au lieu de:
Par autres transports, idem 45f 80c
Lisez *Par autres transports*, idem ..... 45. 00.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
29 Décembre 1814.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 68.*

(N.° 576.) *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Imprimerie royale.*

Au château des Tuileries, le 28 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

ART. 1.er A dater du 1.er janvier 1815, l'imprimerie royale cessera d'être régie aux frais de l'État; son administration sera rétablie sous la conduite et au compte d'un directeur garde des poinçons, matrices, &c.

2. Le directeur de l'imprimerie royale prêtera serment entre les mains de notre chancelier.

3. L'imprimerie royale restera établie dans l'un des bâtimens du domaine de l'État. Les dépenses de grosses réparations en seront payées par l'administration du domaine; les dépenses ordinaires d'entretien seront à la charge du directeur.

4. Il sera dressé un inventaire des poinçons, matrices, caractères, &c., tant en langue française, qu'en langues étrangères et orientales, ainsi que des presses et ustensiles composant le fonds de ladite imprimerie.

5. Un double de l'inventaire sera remis au directeur, qui

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce numéro.

Digitized by Google

demeurera responsable de tous les objets y compris, et sera tenu de les représenter à toute réquisition.

6. Lorsque les besoins de notre service exigeront la gravure de nouveaux poinçons, ou la frappe de nouvelles matrices, il y sera pourvu sur les fonds de notre chancellerie, d'après les ordres qui en seront donnés au directeur de l'imprimerie royale : dans ce cas, lesdits poinçons et matrices seront ajoutés à l'inventaire mentionné en l'article précédent.

7. La fonte des caractères, l'entretien et le renouvellement des presses et autres ustensiles, les appointemens et salaires des protes et ouvriers, et généralement toutes les dépenses courantes d'exploitation en achat de matières et en main-d'œuvre, seront à la charge du directeur.

8. L'imprimerie royale restera exclusivement chargée,

1.° Des impressions nécessaires au service de notre cabinet et de notre maison, conformément à l'arrêt du Conseil du 23 mai 1789;

2.° Du service de notre chancellerie et de nos Conseils;

3.° De l'impression, distribution et débit des lois, ordonnances, réglemens et actes quelconques de l'autorité royale; renouvelant à cet effet, et en tant que de besoin, les dispositions des arrêts du Conseil du mois d'août 1717 et du 26 mars 1789;

4.° De l'impression des ouvrages dont nous autoriserons la publication sur les fonds que nous affecterons à cet effet, en faveur des auteurs ou éditeurs auxquels il nous plaira d'accorder cette marque de notre munificence, en tout ou en partie, à titre de récompense ou d'encouragement;

5.° Enfin de l'impression des objets qui, par leur nature, exigent ou le secret, ou une garantie particulière, tels que les effets royaux et valeurs du trésor, billets de loterie, congés des troupes, brevets, timbres, cartes-figures, passeports, &c.

Digitized by Google

9. Afin d'assurer, autant que possible, l'authenticité des impressions désignées en l'article précédent, les types de l'imprimerie royale continueront à porter les signes et marques particulières qui les distinguent des caractères gravés pour les imprimeries du commerce. Une épreuve en sera déposée à la direction générale de l'imprimerie et de la librairie ; et il demeure interdit à tous graveurs, fondeurs et imprimeurs d'en graver, fondre ou employer de semblables, sous les peines portées contre les contrefacteurs.

10. Le directeur de l'imprimerie royale sera remboursé de ses frais d'impression sur ordonnances de nos ministres, chacun dans leur département respectif, d'après des tarifs approuvés par nous en notre Conseil.

Toutefois les derniers tarifs du 26 février 1814 pourront être suivis jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

11. Chacun de nos ministres paiera au directeur de l'imprimerie royale le prix du nombre d'abonnemens au Bulletin des lois qui sera nécessaire au service de son département.

12. Néanmoins, sur le produit général desdits abonnemens, le directeur de l'imprimerie royale sera tenu de fournir gratuitement six mille exemplaires du Bulletin, pour être distribués selon la répartition qui en sera arrêtée par notre chancelier, et notamment à nos ministres, aux préfets et sous-préfets, cours et tribunaux du royaume, et commandans des divisions militaires et départemens.

13. Il n'est rien innové d'ailleurs aux précédens réglemens en ce qui concerne l'impression et la distribution du Bulletin des lois, ainsi que le prix fixé pour l'abonnement et le recouvrement de ses produits.

14. Au moyen des dispositions précédentes, le privilége général exclusivement attribué à l'imprimerie royale cessera d'avoir son effet, à dater du 1.er janvier prochain.

15. En conséquence, il sera loisible à nos ministres de traiter, soit avec le directeur de l'imprimerie royale, soit

Digitized by Google

avec tout autre imprimeur du commerce, pour les impressions nécessaires au service de leurs bureaux.

16. Sortiront toutefois leur plein et entier effet les marchés passés au nom et pour le compte de l'administration actuelle de l'imprimerie royale.

Ceux desdits marchés qui auraient pour objet le service général des ministères et administrations publiques resteront à la charge du directeur de l'imprimerie royale.

Ceux qui auront été passés pour le service spécial et d'après les ordres ou instructions des divers chefs d'administrations publiques resteront à la charge desdites administrations, pour en remplir les conditions et prendre livraison des approvisionnemens faits en conséquence.

17. Il demeure interdit au directeur de l'imprimerie royale d'imprimer aucun ouvrage pour le compte des particuliers, sans une autorisation spéciale de notre chancelier.

18. Il lui est en outre expressément défendu de vendre aucune fonte de caractères français ou étrangers dont les poinçons appartiennent à l'imprimerie royale.

19. Les fonds en caisse, les recouvremens arriérés, et l'état des magasins, seront constatés au 1.er janvier prochain, pour être employés de préférence,

1.° A liquider et solder toutes les dépenses et créances antérieures à ladite époque du 1.er janvier 1815;

2.° A former un fonds spécialement affecté au service, soit des pensions acquises à la même époque, soit de celles qui deviendront exigibles à l'avenir d'après les réglemens qui seront établis;

3.° Aux indemnités à accorder aux chefs et employés de l'imprimerie royale qui se trouveraient supprimés par l'effet de la présente ordonnance, sans droit acquis à la pension de retraite.

20. Dans le cas où les fonds constatés au 1.er janvier

Digitized by Google

1815 ne se trouveraient pas entièrement absorbés par les dispositions qui précèdent, il sera par nous statué sur l'emploi des fonds, d'après le rapport de notre chancelier.

21. Tous les précédens réglemens sont confirmés en ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 28 Décembre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 577.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le sieur* Anisson Duperon *Directeur de l'Imprimerie royale.*

Au château des Tuileries, le 30 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT.

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*;

Vu notre ordonnance du 28 de ce mois;

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS Directeur de notre Imprimerie royale le sieur *Anisson Duperon*, maître des requêtes honoraire en notre Conseil d'état.

Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

Digitized by Google

(N.° 578.) *ORDONNANCE DU ROI qui enjoint aux Huissiers d'énoncer leurs Patentes dans leurs exploits, et les oblige, ainsi que les Notaires, Avoués et Greffiers, de faire mention de celles des particuliers dans tous les actes de leur ministère.*

A Paris, le 23 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les huissiers feront mention de leurs patentes dans les exploits et autres actes de leur ministère.

2. Les notaires, greffiers, avoués et huissiers, sont également tenus de faire mention de la patente des particuliers qui y sont soumis, dans tous leurs actes et exploits; le tout sous peine de l'amende de cinq cents francs prononcée par l'article 37 de la loi du 1.er Brumaire an VII.

3. Notre ministre sécrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera inserée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, à Paris, le 23 Décembre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

Digitized by Google

(N.° 579.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'affranchissement des correspondances de France pour les duchés de Parme et de Plaisance, et pour le Milanais, &c., ainsi que le maintien de la taxe actuelle des lettres et paquets de ces différens États pour le Royaume.*

Au château des Tuileries, le 30 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les différentes lois concernant la taxe des lettres du royaume, notamment l'article 4 du titre II de la loi du 14 floréal an X [4 mai 1802], concernant les correspondances avec l'étranger, et l'arrêté du 14 floréal an XI [4 mai 1803] en ce qui a rapport aux lettres de l'ex-république italienne pour la France;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A dater du 1.er janvier 1815, les correspondances de France pour les duchés de Parme et de Plaisance, pour le Milanais, le Bolonais, le Ferrarais, pour les duchés de Modène et de Mantoue, pour l'État vénitien, le Bergamasc, le Bressan, le Véronais, le Vicentin, la Marche de Trévisane, le Frioul, le Padouan, le Tirol, l'Istrie, la Dalmatie et le territoire de Raguse, seront assujetties à l'affranchissement.

2. La taxe à percevoir d'avance dans le bureau de Chambéry sur celles pour ces destinations, sera de cinq décimes par lettre simple.

Les prix à percevoir dans tous les autres bureaux du royaume, seront ceux dus depuis chacun d'eux jusqu'à celui de Chambéry, en sus de la taxe perçue dans ce dernier bureau pour les États susnommés.

3. La taxe des lettres des duchés de Parme et de Plaisance reste telle qu'elle était réglée par le tarif des postes de France avant le 1.er janvier 1814;

Digitized by Google

Et celle des correspondances de tous les autres États mentionnés en l'article 1.er est maintenue telle qu'elle a été fixée par les articles 8, 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté du 14 floréal an XI [4 mai 1803], concernant les lettres de l'ex-république italienne, et celles en transit par son territoire pour France.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 30 Décembre, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

(N.° 580.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'affranchissement forcé des lettres de France pour l'Espagne, le Portugal, &c., et la modification des taxes actuelles des lettres de ces deux États pour le Royaume.*

Au château des Tuileries, le 30 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu la loi du 27 frimaire an VIII [18 décembre 1799], celle du 14 floréal an X [4 mai 1802], et l'article 20 du titre V de celle du 24 avril 1806, en ce qui a rapport à la taxe et aux progressions de taxe et de poids des lettres de France ; vu aussi les articles 8 et 9 du décret du 19 septembre 1806, concernant la taxe des lettres d'Espagne et du Portugal pour France,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A dater du 1.er janvier 1815, toutes les lettres de France pour les royaumes d'Espagne et de Portugal, et pour toutes les possessions qui dépendent de ces deux

Digitized by Google

royaumes, ainsi que pour Gibraltar, sont assujetties à l'affranchissement.

2. La taxe en sera désormais perçue d'avance selon le tarif des postes du royaume, depuis le lieu du départ, soit jusqu'à Saint-Jean-de-Luz, soit jusqu'à Oléron, soit enfin jusqu'à Perpignan, selon qu'elles devront sortir par l'un ou par l'autre de ces trois points.

La taxe à percevoir, dans chacun de ces trois bureaux, sera de *deux décimes* par lettre simple.

Le port des chargemens sera perçu au double des taxes ordinaires.

3. Les lettres d'Espagne et du Portugal, ou des autres possessions qui empruntent l'intermédiaire de ces deux royaumes, pour Oléron, Perpignan et Saint-Jean-de-Luz, seront désormais taxées *trois décimes ;*

Et celles pour Paris, *treize décimes.*

Les lettres et paquets du poids de six grammes et au-dessus le seront proportionnellement selon les lois existantes.

4. Les lettres et paquets réexpédiés des bureaux d'Oléron, de Perpignan, de Saint-Jean-de-Luz et de Paris, seront taxés du port fixé pour celui de ces bureaux qui les réexpédiera ; plus, de celui dû depuis ce bureau jusqu'au lieu de la destination, selon les progressions de poids, de taxes et de distances, réglées par les lois en vigueur.

Les articles 8 et 9 du décret du 19 septembre 1806, concernant les lettres d'Espagne et du Portugal, &c. pour la France, sont rapportés.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 30 Décembre, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé LE BARON LOUIS.

Digitized by Google

(N.° 581.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° *Le S.r* Manuel-Antoine Tomé, *né à Séville en Espagne, âgé de quarante ans, demeurant à Paris ;*

2.° *Le S.r* Pierre Webert, *né à Merhoffer, ancien département de la Roer, demeurant à Paris ;*

3.° *Le S.r* Alexandre Hoyer, *né à Vienne en Autriche, âgé de trente-deux ans, ex-commis des contributions indirectes, demeurant à Paris ;*

4.° *Le S.r* Alexis Gierra, *né dans l'île espagnole de Saint-Paul, royaume de Valence, âgé de trente-huit ans, interprète à l'agence des affaires étrangères à Marseille ;*

5.° *Le S.r* Nicolas-Blaise Pavlovich, *né dans l'île de Meleda près de Raguse, ci-devant provinces illyriennes, âgé de trente ans, chef de timonerie dans notre marine ;*

6.° *Le S.r* François Chauvet, *né à Nice, ancien département des Alpes-Maritimes, âgé de quarante-sept ans, ex-employé des douanes à Rome ;*

7.° *Le S.r* Jacques-Joseph Chanfroid, *né à Dison, ancien département de l'Ourthe, âgé de quarante-six ans, capitaine en retraite des chasseurs à pied de la ci-devant garde, membre de la Légion d'honneur ;*

8.° *Le S.r* Merteins Lambert, *ex-caporal au 47.e régiment d'infanterie, né à Dostan, ancien département de la Meuse-Inférieure, en 1774 ;*

9.° *Le S.r* Jean-Ange Benedetti, *né à Turin, ancien département du Pô, âgé de trente-huit ans, ex-contrôleur de ville des contributions indirectes, demeurant à Paris ;*

10.° *Le S.r* François Schick, *né à Rastadt, grand-duché de Bade, âgé de trente-huit ans, exerçant la profession de boulanger à Paris.* (Paris, 27 Décembre 1814.)

Digitized by Google

(N.° 582.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration de l'hospice de* Lons-le-Saulnier, *département du Jura, à accepter le Legs fait à cet hospice par le S.r* Bidot, *de son domaine de* Quintigny, *et de tous les meubles qui sont dans la maison de ce domaine.* (Paris, 25 Novembre 1814.)

(N.° 583.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de* Châlons, *département de la Marne, à accepter l'offre faite par la D.e* Prignet, *veuve du S.r* l'Hôte, *d'abandonner à ces hospices tous ses meubles meublans, tout son linge de corps et habillemens à son usage, estimés valoir au moins 600 francs, et la propriété seulement d'un contrat de rente de 45 francs, sous la réserve de l'usufruit de cette rente pendant sa vie, et d'une somme annuelle de 100 francs payable à dater de son entrée à l'hospice Saint-Maur.* (Paris, 25 Novembre 1814.)

(N.° 584.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de* Beziers, *département de l'Hérault, à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel fait à cet établissement par la D.e* Bonnlol, *veuve du S.r* Sabatier, *en ayant égard toutefois aux dispositions particulières faites en faveur de M. A.* Roucairol. (Paris, 25 Novembre 1814.)

(N.° 585.) *ORDONNANCE DU ROI qui ajoute trois* foires *aux neuf actuellement existantes dans la commune de Saint-Michel-Mont-Malens, département de la Vendée, et porte que ces douze foires, principalement destinées au commerce des bestiaux, auront lieu le troisième lundi de chaque mois et dureront chacune un jour.* (Paris, 29 Novembre 1814.)

Digitized by Google

(N.° 586.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de* Mézières, *département des Ardennes, à accepter, au nom de cet établissement, le Legs fait par le S.r* Aubert, *de la ferme de Saint-Julien consistant en terres et prés, amodiée sur le pied de 220 fr. par an.* (Paris, 2 Décembre 1814.)

(N.° 587.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété de deux rentes de 50 fr. chacune, léguée par la D.e* Choisity, *veuve du S.r* Chanut, *aux pauvres de* Roquemaure, *département du Gard.* (Paris, 2 Décembre 1814.)

(N.° 588.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de* Sallertaine, *département de la Vendée, à accepter le Legs de six vingt-cinquièmes de trois journaux de prés, fait à cette fabrique par la D.e* Marchand, *veuve du S.r* Caillonneau. (Paris, 2 Décembre 1814.)

(N.° 589.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois Legs faits par le S.r* Laresche, *le premier, de 493 francs 20 centimes aux pauvres de* Vésenay, *de* Malbuisson *et de* Chaudron, *département du Doubs; le deuxième, de 395 francs 20 centimes, pour faire apprendre des métiers à huit pauvres de* Malbuisson; *et le troisième, d'une partie de terre estimée 1200 francs dont le revenu sera distribué annuellement aux plus indigens des communes de* Vésenay *et de* Malbuisson *seulement.* (Paris, 2 Décembre 1814.)

(N.° 590.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 francs, fait par le S.r* Coquart *à l'hospice de* Troyes, *département de l'Aube, pour être employé aux besoins les plus pressans des pauvres de cette ville.* (Paris, 2 Décembre 1814.)

Digitized by Google

(N.° 591.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits aux pauvres de* la Rochelle, *département de la Charente-Inférieure, le premier, d'une somme de 500 francs, fait par le S.r* Lambertz, *et le second, de deux rentes s'élevant ensemble à 200 livres, fait par la D.lle* Brun. (Paris, 2 Décembre 1814.)

(N.° 592.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par le S.r* Delabat *aux pauvres de* Soissons, *département de l'Aisne.* (Paris, 2 Décembre 1814.)

(N.° 593.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et d'une pièce de terre estimées valoir par approximation la somme de 2400 francs, offertes en donation par la D.lle* Bel *à l'hospice des malades de* Beziers, *département de l'Hérault.* (Paris, 2 Décembre 1814.)

(N.° 594.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2100 francs, fait par le S.r* Ruffey *l'aîné à la fabrique de l'église de Saint-Jean-Baptiste de* Chaumont, *département de la Marne.* (Paris, 2 Décembre 1814.)

(N.° 595.) *ORDONNANCE DU ROI qui fait concession au S.r* Paul-Barthelemi Goût, *propriétaire et manufacturier domicilié à Bize, département de l'Aude, des* mines de houille, alun *et* couperose, *situées dans la commune de Bize, arrondissement de Narbonne, dans une étendue de 46 hectares [16 kilomètres carrés].* (Paris, 2 Décembre 1814.)

Digitized by Google

(N.° 596.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église succursale de* Foucaucourt, *département de la Somme, à accepter le Legs de 1500 francs fait à cette fabrique par la D.e* Paubon, *veuve du S.r* Mouret. (Paris, 2 Décembre 1814.)

(N.° 597.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices du* Puy, *département de la Haute-Loire, à accepter une somme de 1000 francs offerte à ces hospices par la D.lle* Breysse. (Paris, 2 Décembre 1814.)

(N.° 598.) *ORDONNANCE DU ROI portant qu'il n'y a lieu d'autoriser l'acceptation que pour la somme de 100 francs une fois payée, du Legs fait à la fabrique de l'église de* la Chapelle-des-Fougerets, *département d'Ille-et-Vilaine, par le S.r* Bretel, *de vingt années du revenu de ses biens.* (Paris, 2 Décembre 1814.)

(N.° 599.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée par la D.lle* de Millière *aux prisonniers de la prison dite* de Roanne, *à Lyon, département du Rhône.* (Paris, 2 Décembre 1814.)

(N.° 600.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits aux pauvres de* Vauqueray, *département du Rhône, par le S.r* Roussy, *le premier, d'une somme de 1000 francs, payable en dix termes égaux de 100 francs par an; et le second, d'une rente annuelle de 10 francs, pendant la vie de la D.e* Reverdy *son épouse.* (Paris, 2 Décembre 1814.)

Digitized by Google

(N.° 601.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'environ vingt-cinq ares soixante-douze centiares de terre d'un revenu annuel de 110 francs, légués par le S.r Forneret à l'hospice des dames de Saint-Lazare de la ville de* Beaune, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 2 Décembre 1814.)

(N.° 602.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, d'un revenu de 18 francs 50 centimes, léguée par le S.r* Veran *à l'hospice des malades de* Saint-Remy, *département des Bouches-du-Rhône.* (Paris, 2 Décembre 1814.)

(N.° 603.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les dispositions du Décret du 9 avril 1811 sont déclarées applicables aux bâtimens et dépendances des ci-devant Capucins de la ville d'*Auray, *département du Morbihan, où se trouve placé l'hospice des vieillards et orphelins de cette ville : en conséquence de quoi, l'administration de cet hospice est confirmée dans la propriété, possession et jouissance desdits bâtimens, à titre de remplacement de ses pertes.* (Paris, 2 Décembre 1814.)

(N.° 604.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1.° la commission administrative des hospices de* Cavaillon, *département de Vaucluse, à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel fait à ces hospices par la D.e* Isoard, *veuve du S.r* Paul, *et à remettre, en cas d'acceptation définitive du Legs universel, une somme de 6000 francs aux héritiers de la testatrice; 2.° l'hôpital d'*Avignon *et l'aumône générale de la même ville, à accepter chacun un Legs de 500 francs, fait en leur faveur par la même testatrice.* (Paris, 2 Décembre 1814.)

Digitized by Google

(N. 605.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1.° les administrateurs du bureau de bienfaisance de* Valognes, *département de la Manche, à accepter la Donation faite par les dames* d'Octeville *et* de Thiboutot, *de la jouissance d'une maison et dépendances devant servir à loger les sœurs de la charité attachées au service des pauvres ; 2.° la ville de Valognes à comprendre, chaque année, dans son budget, une somme de 400 francs, égale au loyer qu'elle payait antérieurement pour les sœurs de la charité, laquelle somme sera employée, selon le vœu des donatrices, en achat de linge pour les pauvres infirmes : la même ordonnance déclare que, par l'effet de cette libéralité, la rente de 220 francs précédemment offerte par les mêmes donatrices et acceptée pour payer une partie du loyer desdites sœurs, est regardée comme non avenue.* (Paris, 2 Décembre 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'honneur,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier :
LE PICARD.

ERRATA. Bulletin des lois, numéro 66, page 614, ligne 5, au lieu de, *Acier fondu en petits carreaux pour la coutellerie*..... 45f par 100 kil.
lisez, *Acier fondu en petits carreaux pour la coutellerie*.... 30f par 100 kil.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.er Janvier 1815.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 69.*

(N.° 606.) *ORDONNANCE DU ROI portant classification des Départemens frontières pour l'exécution de la Loi sur l'Exportation des Grains, et désignation des Ports et Bureaux de sortie.*

Au château des Tuileries, le 18 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 2 décembre courant, concernant l'exportation des grains, farines et légumes ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les départemens composant les frontières de terre et de mer de notre royaume sont classés, pour l'exportation des grains, farines et légumes, de la manière suivante ; savoir :

La première classe comprend les départemens du Doubs, du Jura, de l'Ain, du Mont-Blanc, de l'Isère, des Hautes-

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce numéro.

Digitized by Google

Alpes, des Basses-Alpes, du Var, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de l'Ariége, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Basses-Pyrénées, des Landes et de la Gironde;

La seconde classe, les départemens de la Charente-Inférieure, de la Vendée, de la Loire-Inférieure, du Calvados, de l'Eure, de la Seine-Inférieure, de la Somme, du Pas-de-Calais, du Nord, du Bas-Rhin et du Rhin-Haut;

La troisième classe, les départemens du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, de l'Aisne, des Ardennes, de la Meuse et de la Moselle.

2. La sortie des grains, farines et légumes, ne pourra avoir lieu que par les ports et bureaux de douanes désignés dans le tableau annexé à la présente ordonnance.

3. Toute exportation ou tentative d'exportation de grains, farines et légumes, par d'autres points des frontières de terre et de mer, sera poursuivie et punie conformément aux dispositions de la loi du 26 ventôse an V.

4. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, et nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 18 Décembre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Digitized by Google

TABLEAU des Ports et Bureaux de douanes par où l'Exportation des Grains, Farines et Légumes, aura lieu dans chacun des Départemens de la frontière.

NOMS DES DÉPARTEMENS frontières.	PORTS ET BUREAUX DE DOUANES par où l'exportation aura lieu.
AISNE.....	Hirson, Aubenton.
ARDENNES.....	Florennes, Flavion, Anthée, Hastière, Falmignoule, Givet, Vaulin, Pondrome, Voneiche, Gédine, Bièvre, Bellevaux, Bouillon, Messincourt, Puilly, Sapogne, Carignan, Saint-Menges, Floing, Sedan, Charleville, Gespunsart, Walcourt.
MEUSE.....	Fagny, Montmédy, Thonne-la-Longue, Marville.
MOSELLE.....	Longwy, Mont-Saint-Martin, Sierck, Apach, Becking, Rheinbach, Dilling, Rorbach, Bitche, Bliesbrucken, Schweyer, Stultzelbrounn.
BAS-RHIN.....	Marckolsheim, Rhinau, Strasbourg, le Pont de Kehl, la Wantzenau, Gambsheim, Drusenheim, Fort-Louis, Mümhhausen, Lauterbourg, Leimersheim, Ruhlsheim, Belheim, Landau, Kinuelsheim, Lembach, Wissembourg.
HAUT-RHIN.....	Croix, Dalle, Pfetterhausen, Levoncourt, Winckel, Kiffit, Wolschwillers, Ottingen, Leymen, Neuwillez, Hégenheim, Bourgfelden, Saint-Louis, Huningue, Chalampe, l'Ile-de-Paille, Artzheim.
DOUBS.....	Morteau, Pontarlier, Verrières-de-Joux, Jougne, Montbéliard.
JURA.....	Moret.
AIN.....	Versoix, Divonne, Grand-Sacconex, Meyrin.
MONT-BLANC.....	Trivier, Faverges, Saint-Julien, le Chable, le Plot.

NOMS DES DÉPARTEMENS frontières.	PORTS ET BUREAUX DE DOUANES par où l'exportation aura lieu.
ISÈRE	Chapareillans, le Touvet, Pont-Charra, la Chapelle-du-Bard, Bourg-d'Oisans.
HAUTES-ALPES	Briançon, Mont-Genèvre, Guillestre, Abries.
BASSES-ALPES	Barcelonette, Saint-Paul, Larche, Fours, Allos, Colmars, Entrevaux, Aunot, Saint-Pierre, les Sausses.
VAR	Toulon, Antibes, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Tropès, les Salins, Bandol, Cannes, Saint-Raphael.
BOUCHES-DU-RHÔNE	Marseille, Arles, Cassis, Badon, Vignoles, Martigues, Port-de-Bouc, la Valduc, Berre, la Ciotat.
GARD	Aigues-mortes.
HÉRAULT	Cette, Agde.
AUDE	Narbonne, la Nouvelle.
PYRÉNÉES-ORIENT	Collioure, Port-Vendre, Saint-Laurent de la Salanque et Canet, par mer; Perthus, Prats-de-Mollo, Saint-Laurent-de-Cerdans et Saillagonne, par terre.
ARIÉGE	Tarascon, Ax, Seix, Sentein.
HAUTE-GARONNE	Bagnères-de-Luchon, Saint-Béat.
HAUTES-PYRÉNÉES	Argelès, Arreau.
BASSES-PYRÉNÉES	Baïonne, Saint-Jean-de-Luz, par mer; Saint-Jean-Pied-de-Port, par terre.
LANDES	Saint-Esprit-les-Baïonne.
GIRONDE	Bordeaux, Libourne, Blaye, Pauillac, la Teste-de-Buch.
CHARENTE-INFÉR.	Marans, la Rochelle, Marennes, Charente, Rochefort, la Tremblade.
VENDÉE	Luçon, Saint-Gilles, Moricq, Saint-Michel-en-l'Herm, les Sables-d'Olonne, Beauvoir, Noirmoutier, Bouin.

Digitized by Google

NOMS DES DÉPARTEMENS frontières.	PORTS ET BUREAUX DE DOUANES par où l'exportation aura lieu.
LOIRE-INFÉRIEURE...	Nantes et lieux de chargement situés au-dessous jusqu'à Paimbœuf, Paimbœuf, Saint-Nazaire, le Pouliguen, le Croisic, Mesquer, Pornic, Bourgneuf.
MORBIHAN.....	Lorient, Hennebond, Auray, Vannes, Sarzeau, Penerf, la Roche-Bernard.
FINISTÈRE	Quimper, Quimperlé, Brest, Morlaix, Roscoff, Pont-Aven, Pont-l'Abbé, Audierne, Landerneau.
CÔTES-DU-NORD....	Dinan, Ahouet, le Legué, Pontrieu, Paimpol, Lannion, Tréguier, Port-à-la-Duc, Portrieux.
ILLE-ET-VILAINE....	Redon, Saint-Malo, Saint-Servan.
MANCHE.....	Cherbourg, Barfleur, la Hougue, Avranches, Saint-Léonard, Granville, Regneville, Port-Bail, Carteret.
CALVADOS.....	Caen, Honfleur, Isigny.
EURE	Quillebœuf.
SEINE-INFÉRIEURE...	Rouen, Caudebec, le Havre, Fécamp, Dieppe, Saint-Valéry-en-Caux.
SOMME...	Saint-Valery-sur-Somme.
PAS-DE-CALAIS.....	Boulogne, Calais, Étaples.
NORD.....	Maubeuge, Bavay, Malplaquet, Bettignies, Rouvroi, Solre-sur-Sambre, Beaumont, Valenciennes, Quievrain, Condé, Maulde, Saint-Amand, Halluin, Commines, Werwick, Armentières, Pont-Rouge, Baisieux, Bailleul, Steenwoord, Dunkerque, Gravelines, Bergues, Hondtschoote, Oosp-Cappel.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général du ministère de l'intérieur, Chevalier de la Légion d'honneur,

Signé GUIZOT.

Digitized by Google

(N.° 607.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les Tourbières communales en exploitation pour l'usage commun des habitans sont comprises dans les exceptions de la Loi du 20 Mars 1813, relative à la vente d'une partie des Biens des Communes.*

Au château des Tuileries, le 26 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les réclamations de plusieurs communes, notamment des départemens de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise, contre la prise de possession et la vente, en conformité de la loi du 20 mars 1813, de prés ou marais communaux qui renferment de la tourbe;

Vu les observations du ministre de l'intérieur, celles de plusieurs préfets et de l'administration des domaines;

Vu aussi les lois des 10 juin 1793, 21 avril 1810 et 20 mars 1813;

Considérant que la loi du 21 avril 1810 a eu pour objet de régulariser l'extraction des tourbes, et d'empêcher qu'elle ne fût à-la-fois ouverte, par des exploitations partielles, sur plusieurs points, au détriment des prés et marais communaux;

Que, lorsque, par l'exécution de cette loi, l'exploitation a été restreinte sur un seul point, on ne peut prétendre que les prés ou marais mis en réserve pour subvenir aux exploitations subséquentes, ne font point partie d'une tourbière communale, si la tourbe qu'ils renferment a de tout temps été destinée au chauffage gratuit des habitans, et doit un jour y devenir nécessaire;

Que, dans ces deux cas, ces prés et marais doivent être considérés comme compris dans l'exception prononcée par la loi du 20 mars 1813, en faveur des tourbières, lors même que leur surface serait louée ou affermée, ou leur produit

Digitized by Google

annuel partagé entre les habitans, en attendant leur tour d'exploitation pour le chauffage commun;

Considérant aussi que la loi n'a excepté que les biens communaux et tourbières en jouissance commune, qu'elle a ordonné la cession à la caisse d'amortissement et la vente de tous les biens qui ne procurent pas une jouissance indivise et gratuite aux habitans, mais qui produisent des revenus à la commune, et qu'elle a prescrit la conversion de ces revenus en rentes;

Que s'il est juste de réserver aux communes les tourbières affectées à leur chauffage gratuit, il n'est pas moins juste et nécessaire de faire limiter ces tourbières, suivant les besoins des habitans, et d'écarter les réclamations sans motifs par lesquelles on chercherait à faire excepter, sous le prétexte qu'ils renferment de la tourbe, des prés et marais affermés, ou destinés à fournir par leur exploitation des revenus qui doivent être convertis en rentes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les tourbières communales en exploitation pour l'usage commun des habitans sont comprises dans les exceptions de la loi du 20 mars 1813.

2. L'exception comprend non-seulement les entailles tourbées, mais aussi les parties non encore atteintes par l'exploitation, lors même qu'elles seraient louées ou réservées à d'autres usages, en attendant leur tour d'exploitation dans l'ordre du réglement prescrit par l'article 85 de la loi du 21 avril 1810.

3. Dans les communes qui, en exécution de la loi du 21 avril 1810, n'auraient pas fait déterminer par réglement d'administration publique l'étendue de ces tourbières et

Digitized by Google

l'ordre de leur exploitation, il y sera procédé dans le plus court délai, apres avoir entendu le conseil municipal.

4. La régie des domaines prendra possession, pour le compte de la caisse d'amortissement, des parties de prés ou marais même tourbeux qui ne seront pas jugées nécessaires à l'exploitation successive pour le chauffage gratuit des habitans de chaque commune, et qui n'avaient pas cette destination au 20 mars 1813.

5. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés respectivement de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26 Décembre, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'honneur,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier :

LE PICARD.

ERRATA. Bulletin des lois, numéro 66, page 595, ligne 33, au lieu de *Sous la garde d'un conservateur* ou *sous la garantie de l'administration de l'octroi*, lisez *Sous la garde d'un conservateur* et *sous la garantie de l'administration de l'octroi.*

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

7 Janvier 1815.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES
Contenues dans le Bulletin des Lois,
5.e SÉRIE, TOME II.

Second Semestre de l'année 1814.

(N.os 30—69.)

A

ABONNEMENT *des débitans de boissons.* Voyez *Boissons.*

ACIERS (Loi relative aux droits d'entrée sur les fers et), *page* 613.

ADMINISTRATEURS *militaires restreints à la demi-solde.* Voyez *Armée.*

AFFRANCHISSEMENT *des lettres.* Voyez *Poste aux lettres.*

AIX. Réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans cette ville, 371.

AMENDES. Remise des amendes encourues pour droits de timbre et d'enregistrement, à ceux qui feront la déclaration prescrite, et paieront les droits ordinaires avant le 1.er avril 1815, 425.

AMIENS. Établissement d'un conseil de prud'hommes dans cette ville, 465.

AMNISTIE. Il en est accordé une à tous les officiers-mariniers, marins et ouvriers inscrits, aux conscrits maritimes, &c. qui sont présentement en état de désertion, 101.

ANDRÉ (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement.*

ANGIBAULT (Le S.r *Noël-Guillaume d'*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *Constance*, 388.

ANGOULÊME (Madame la Duchesse d'). La société de la charité maternelle mise sous sa protection. Voyez *Société.*

ANISSON DUPERON (Le S.r) est nommé directeur de l'imprimerie royale, 637.

ANNECY. Chef-lieu d'arrondissement du Mont-Blanc. Voyez *Division territoriale.*

ANOBLISSEMENT. Ordonnances qui anoblissent les S.rs *Lebeau*, *Bellart* et *Pérignon*, 74; — les S.rs *Barthélemy*, *Bricogne*, *Moreau*, *Benart de Moussinière* et *Rousseau*, 79; — les S.rs *Lemérer*, *Polissard*, *André*, *Borne*,

Digitized by Google

Concherry, *Camille Jordan* et *Le Blanc*, 100; — le S.r *Faure*, 183; — le S.r *Augier*, le fils du S.r *Bernigaud de Grange*, le S.r *Bertrand de Montfort*, le fils du S.r *Charrier*, les S.rs *Devoisins*, *Duriget*, *Feydel*, *Gonlier de Biran*, *Grangier*, *Guilhermy*, le fils du S.r *Greffon de Romagnée*, les S.rs *Hardy de la Largère*, *Hennet*, *Henri de Longuève*, *Houdet*, le fils du S.r *Hutteau*, le S.r *Lachèze*, le fils du S.r *Lefort*, les S.rs *Madier de Monjau*, *Paccard*, le fils du S.r *Pochet*, les deux fils *(Isidore* et *Maxime)* du S.r *Ricard* (de Nîmes), les S.rs *Roy*, *Tuilhardat de la Maisonneuve*, *Thorel* et *Redon*, 231; — les S.rs *Duc-Lachapelle*, *Michel Langlois* et *Baboin de la Barollière*, 253; — les S.rs *Tuault de la Bouvrie*, *Brugière de la Verchère*, *Simonnot* et *Ordonneau*, 255; — le S.r *Joseph Chadoudal*, 269.

ARBAUD DE JOUQUES (Le S.r) est nommé préfet du département de la Charente-Inférieure, 117.

ARDENNES (Département des). Réunion aux départemens du Nord et des Ardennes, de divers cantons conservés à la France par le traité de paix conclu entre Sa Majesté et ses alliés, 114.

ARMÉE. Ordonnance sur l'organisation des corps royaux des cuirassiers, dragons, chasseurs à cheval et chevau-légers-lanciers de France, 22; — concernant la discipline militaire relativement aux sous-officiers et soldats actuellement absens de leurs corps sans permission, 90; — relative à l'organisation des troupes qui doivent être entretenues dans les colonies françaises, 92; — qui fixe la solde de retraite pour chaque grade dans l'armée, 121; — qui fixe la solde, sur le pied de paix, des officiers, sous-officiers, brigadiers, soldats, &c. des escadrons du train d'artillerie, 131; — concernant les congés absolus et les hautes-payes, 134; — qui donne la dénomination d'*escadrons* aux bataillons du train des équipages militaires organisés par l'ordonnance royale du 12 septembre 1814, et fixe la solde de ces escadrons, 304; — portant dissolution des compagnies de pionniers français, 359; — portant création de deux bataillons de chasseurs corses, 397; — portant formation d'un régiment colonial étranger, 553; — qui enjoint aux militaires français de tout grade qui ont pris du service à l'étranger sans autorisation spéciale de Sa Majesté, de rentrer en France avant le 15 avril 1815, et d'y justifier de leur retour dans les formes prescrites, 555; — qui détermine une nouvelle organisation de trois régimens étrangers, 556; — qui restreint à la demi-solde les officiers de tout grade et les administrateurs militaires non pourvus de lettres de service, ainsi que ceux en congé, 557. — Loi portant que le délai accordé par l'article 2 de la loi du 6 brumaire an V est prorogé en faveur des militaires et autres citoyens attachés aux armées, qui ne seraient point encore rentrés en France, 563. — Ordonnance portant organisation du parc de construction des voitures d'équipages militaires établi à Sampigny, département de la Meuse, 617; — portant établissement à Saumur d'une école d'instruction pour les troupes à cheval, 621. — Pensions et secours des veuves et enfans des militaires. Voyez *Militaires* et *Pensions*.

ARMÉES *navales* (Intendant des). Voyez *Bourdon de Vatry*.

ARMOIRIES. Les villes et communes du royaume sont autorisées à reprendre les armoiries qui leur ont été attribuées par les Rois de France, à la charge par lesdites villes et communes de se pourvoir à cet effet par-devant la commission du sceau, 297. — Droit de sceau pour les armoiries. Voyez *Titres*.

Digitized by Google

ARTILLERIE. Fixation de la solde, sur le pied de paix, des officiers, sous-officiers, brigadiers, soldats, &c. des escadrons du train d'artillerie, 131. — Ordonnance relative aux escadrons du train d'artillerie, 194. — Organisation du matériel de l'artillerie des gardes-du-corps, 434.
ASSOCIATIONS *religieuses*. Confirmation de l'association formée, dans la ville de Metz, sous le titre d'*institution des sœurs de la charité maternelle*, 581.
AUGEREAU (Le maréchal) est nommé au gouvernement de la 14.e division militaire, 509.
AUGIER (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement*.
AUMÔNIER. Il en sera attaché un à chacun des hôpitaux militaires, 289.
AVIGNON. Succursale des invalides placée dans cette ville, 554.
AVOUÉS. Il leur est enjoint d'énoncer dans leurs actes les patentes des particuliers, 638. Voyez *Patentes*.

B

BABOIN DE LA BAROLDIÈRE (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement*.
BACS (Droit sur les). Voyez *Impositions indirectes*.
BAR-LE-DUC. Création d'un conseil de prud'hommes dans cette ville, 547.
BARRERA (Le S.r *Charles-Joseph*) est admis à établir son domicile en France, 119.
BARTHÉLEMY (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement*.
BASINE (*Nicolas-Robert*) est autorisé à substituer à son nom celui de *du Vallon*, 257.
BATAILLONS *coloniaux*. Organisation des premier et second bataillons coloniaux, 262.
BATAILLONS *du train des équipages militaires*, voyez *Armée*; — *du train des équipages de transports*, voyez *Transports militaires*.
BATEAUX (Droit sur les). Voyez *Impositions indirectes*.
BÂTIMENS *du commerce*. Voyez *Marine marchande*.
BÉGOUEN (Le S.r *André*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *Demeaux*, 254.
BÉLIERS *mérinos et métis* (Droits pour l'exportation des laines des). Voyez *Douanes*.
BELLART (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement*.
BELLUNE (Le maréchal de) est nommé au gouvernement de la 25.e division militaire, 510.
BENART DE MOUSSINIÈRE (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement*.
BERNIGAUD DE GRANGE (Le fils du S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement*.
BERTRAND DE MONTFORT (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement*.
BIÈRE (Droit sur la). Voyez *Boissons*.
BOIS. Réglement du mode de vente et de paiement des bois dont l'aliénation est ordonnée par la loi du 29 septembre 1814, 301. — Cotisation des bois qui accroîtront le domaine public. Voyez *Finances*. — Vente de trois cent mille hectares de bois de l'État. Voyez *ibid.*

Digitized by Google

BOISSONS. Loi sur les boissons : droit à la circulation, 473; — droit d'entrée, perception, 477; — passe-debout, transit et entrepôt, 478 *et suiv.*; — droit à la vente en détail, perception, 482; — débitans, 483; — abonnement des débitans, 486; — propriétaires vendant en détail des boissons de leur crû, 487; — perception du droit à la vente en détail sur les eaux-de-vie, *ibid.*; — marchands en gros, 489; — brasseries, 492; — distilleries, 497; — distilleries de grains, pommes de terre, et autres substances farineuses, *ibid.*; — distilleries de vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits, 498; — droit de licence, *ibid.* — Octrois : leur administration et perception rendues aux maires, 499. — Dispositions générales sur les déclarations à faire aux bureaux, 500.

BORNE (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement.*

BOUGUENAIS. Arrêt du Conseil qui déclare divers particuliers, habitans de Bouguenais, sans qualité pour réclamer, au nom de leur commune, une propriété communale, 449.

BOULANGERS. Réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans les villes de Toulon, 81; — de Dunkerque, 353; — de Saint-Germain-en-Laye, 362; — du Mans, 367; — d'Aix, 371; — d'Orléans, 381; — de Douai, 416; — d'Evreux, 452.

BOURDON DE VATRY (Le S.r) est nommé directeur du personnel de la marine, avec le titre d'intendant des armées navales, 85.

BRASSERIES *et Brasseurs.* Voyez *Boissons.*

BREVETS *des imprimeurs et des libraires.* Ceux délivrés jusqu'à ce jour sont confirmés, 325.

BREVETS *d'invention.* Proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le troisième trimestre de l'année 1814, 401.

BRICOGNE (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement.*

BRIGADE *topographique.* Voyez *Génie.*

BROUSSONNET (Le S.r *Jean-Louis-Victor*) est autorisé à changer son nom en celui de *Brisonnet*, 389.

BRUGIÈRE DE LA VERCHÈRE (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement.*

BRUN DE VILLERET (Le maréchal de camp) est nommé secrétaire général au département de la guerre, 567.

BRUNET (Le S.r *Jean-Dominique*) est admis à établir son domicile en France, 109.

BRUNO (Le S.r *François-Antoine*) est admis à établir son domicile en France, 235.

BRUYÈRE (Le S.r) est nommé directeur général des travaux publics de Paris, 71.

BUDGETS *des dépenses départementales.* Le ministre secrétaire d'état de l'intérieur est autorisé à régler, pour 1815, les budgets des dépenses variables départementales, 380; — des années 1814 et 1815. Voyez *Finances.*

BUREAUX *de perception des droits sur les boissons.* Voyez *Boissons.*

C

CADASTRE (Exécution des lois et réglemens relatifs au). Voyez *Finances.*

CADOUDAL (Le S.r *Joseph*). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement.*

Digitized by Google

CAMILLE JORDAN (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement*.
CAMPREDON (Le lieutenant général). Ordonnance qui lui accorde le titre de *Baron*, 256.
CAMPS *de vétérans*. Voyez *Vétérans*.
CANAUX. L'administration des canaux du Midi, d'Orléans et de Loing, est mise sous la surveillance du ministre de l'intérieur, 508. — Droit sur les canaux. Voyez *Impositions indirectes*.
CANONNIERS *de la marine*. Voyez *Marine*.
CARTES *à jouer* (Droit sur les). Voyez *Impositions indirectes*.
CAVALERIE. Établissement à Saumur d'une école d'instruction pour les troupes à cheval, 621.
CENSEURS. Leurs attributions relatives à l'examen des écrits destinés à être imprimés, 314. — Nomination des censeurs royaux, 322.
CENTIMES *additionnels*. Leur emploi et versement. Voyez *Contributions directes* et *Finances*.
CHABANON (M. de) est nommé commissaire principal de marine et secrétaire général du ministère. Voyez *Marine*.
CHABROL (Le S.r *Gaspard-Claude-François de*). Ordonnance qui lui confère le titre héréditaire de *Comte*, 251; — Il est nommé préfet du département du Rhône, 509.
CHAMBÉRY, chef-lieu d'arrondissement du Mont-Blanc. Voyez *Division territoriale*.
CHANCELIER *de France*. La direction générale de la librairie est mise dans les attributions du chancelier de France, 321.
CHANCELLERIE *de France* (Pensions des fonctionnaires et employés des bureaux de la). Voyez *Pensions*.
CHAPELLE. Erection en annexe de l'église d'Etrun, 552.
CHARITÉ *maternelle* (Sœurs de la). Voyez *Associations religieuses* et *Société*.
CHARRIER (Le fils du S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement*.
CHASSEURS *à cheval de France*. Voyez *Armée*.
CHAUSSADE (Forges de la). Voyez *Marine*.
CHEMINS *publics*. Annullation d'un arrêté par lequel le conseil de préfecture du département de l'Orne a concédé, à titre d'indemnité, au S.r *Jacques Portier*, le terrain d'une ancienne route, 73.
CHEVALIER (Titre de) confère aux membres de la Légion d'honneur. Voyez *Légion d'honneur*.
CHEVAU-LÉGERS *de la garde* (Organisation des). Voyez *Maison militaire du Roi*.
CHEVAU-LÉGERS-LANCIERS *de France*. Voyez *Maison militaire du Roi*.
CHEVAUX *anglais*. Leur entrée en France, permise conformément à la loi du 16 avril 1793, 427.
CHIANEA (Le S.r *Joseph-Antoine*). Ordonnance qui l'admet à établir son domicile en France, 237.
CIDRE (Droit sur le). Voyez *Boissons*.
CITOYEN *Français* (Droits de). Voyez *Naturalisation*.
COCHIN (Le S.r *Achille-Charles-Jean-Baptiste*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *Cléry*, 386.
COLONIAUX (Bataillons). Voyez *Bataillons coloniaux*.
COLONIES. Organisation des troupes qui doivent être entretenues dans les

Digitized by Google

colonies françaises, 92. — Dettes des colons de Saint-Domingue, 467. — Formation d'un régiment colonial étranger, 553.

COMMISSION. Création d'une commission pour l'exécution de l'article 1.er de l'ordonnance royale du 4 juin 1814, qui réunit au domaine de la couronne la dotation des sénatoreries, distraction faite des propriétés particulières acquises par voie de confiscation, lesquelles doivent être rendues aux anciens propriétaires, 329.

COMMISSION *du sceau des titres*. Voyez *Titres*.

COMMUNES. Les villes et communes du royaume sont autorisées à reprendre les armoiries qui leur ont été attribuées par les Rois de France, à la charge par lesdites villes et communes de se pourvoir à cet effet pardevant la commission du sceau, 297. — Arrêt du Conseil qui déclare divers particuliers, habitans de Bouguenais, sans qualité pour réclamer, au nom de leur commune, une propriété communale, 449. — Tarif des droits de sceau pour l'expédition des lettres-patentes qui seront délivrées aux villes et communes du royaume, soit pour renouvellement d'armoiries anciennes, soit pour concession d'armoiries nouvelles, 628. — Les tourbières communales, en exploitation pour l'usage commun des habitans, sont comprises dans les exceptions de la loi du 20 mars 1793 relative à la vente des biens des communes, 654. — Dépenses des communes. Voyez *Finances*. — Vente de leurs biens. Voyez *ibid.*

COMPAGNIES *financières*. La commission formée en exécution du décret du 9 février 1810, est autorisée à continuer la gestion de l'établissement dit *Tontine du pacte social*, 412.

COMPÉTENCE *et Incompétence*. Annullation d'un arrêté par lequel le conseil de préfecture du département de l'Orne a concédé, à titre d'indemnité, au sieur *Jacques Portier*, le terrain d'une ancienne route, 73. — Annullation, pour cause d'incompétence, de deux arrêtés de l'autorité administrative du département de l'Eure, relatifs à la tenue des foires de la commune de Neubourg, 565.

COMPTABLES. Mode de la prestation de serment des comptables directement justiciables de la cour des comptes, 30 et 300.

CONDUITES *d'eaux ménagères*. Voyez *Voirie*.

CONGÉS *militaires*. Ordonnance relative à ceux à accorder aux militaires, 90; — concernant les congés absolus. Voyez *Armée*.

CONSCRITS. Fixation des indemnités dues par les conscrits réformés des classes antérieures à l'année 1815, 513.

CONSCRITS *maritimes*. Voyez *Amnistie*.

CONSEILLERS *et Conseillers-auditeurs des cours royales*. Leurs pensions. Voyez *Pensions*.

CONSEILS *de prud'hommes*. Établissement de conseils de prud'hommes à Amiens, 405; — à Vire, 428.

CONTRIBUTIONS *directes*. Emploi des centimes qui seront imposés additionnellement au principal des contributions directes de 1815, pour former le fonds de non-valeurs destiné à pourvoir aux remises et modérations, 361.

CONTRIBUTIONS *directes et indirectes* (Fixation des) pour 1814 et 1815. Voyez *Finances*.

CORRESPONDANCE *par la poste aux lettres*. Voyez *Poste aux lettres*.

Digitized by Google

CORSE. Le sieur *Demonthureux* est nommé préfet de ce département, 186. — Création de deux bataillons de chasseurs corses, 397.
COTON (Tissus de) *et Cotons filés*. Leur vente publique. Voyez *Ventes*.
COUCHERY (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement*.
COUR *des Comptes*. Prestation de serment des comptables directement justiciables de la cour des comptes, 30 et 300.
COURS *royales* (Pensions des membres des). Voyez *Pensions*.
COURET (Le S.r *Onuphre-Antoine-Amédée*). Voyez *Pleville*.
COURONNE (Dotation de la). Voyez *Liste civile*.
CRAYÈRES. Ordonnance qui approuve un réglement spécial concernant l'exploitation des crayères et des marnières, dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise, 512.
CRÉANCIERS *des émigrés*. Il est sursis, jusqu'au 1.er janvier 1816, à toutes actions sur les biens rendus aux émigrés; ils peuvent faire des actes conservatoires de leurs créances, 460.
CUIRASSIERS *de France* (Organisation des). Voyez *Maison militaire du Roi*.
CULTE *catholique*. Loi relative à la célébration des fêtes et dimanches, 409.

D

DAMAS (Le lieutenant général *Roger de*) est nommé au gouvernement de la 19.e division militaire, 509.
DAVILLIERS (Les S.rs) *frères*. Fondation d'une sépulture, 392.
DÉBITANS *de boissons*. Voyez *Boissons*.
DÉCIME *par franc* (Droit de). Voyez *Impositions indirectes*.
DÉCLARATION *de naturalité* (Lettres de). Voyez *Naturalisation*.
DÉCLARATIONS *à faire aux bureaux de perception des droits sur les boissons*. Voyez *Boissons*.
DÉLAI (Prorogation du) accordé aux militaires non encore rentrés en France. Voyez *Armée*.
DELAUNEY (Le S.r *Richard-Marie*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *Guillot*, 390.
DELON (Le S.r) demande qu'il soit permis au S.r *Joseph* d'ajouter à son nom celui d'*Ouradou*, 87.
DEMI-SOLDE (Officiers à la). Voyez *Armée*.
DEMONTHUREUX (Le S.r) est nommé préfet du département de la Corse, 186.
DÉPENSES *communales* (Fixation des) pour 1814 et 1815. Voyez *Finances*.
DÉPENSES *départementales* (Budgets des). Voyez *Budgets*.
DÉPÔT *de la guerre* (Ordonnance relative au) et au corps des ingénieurs géographes, 75.
DÉSERTION. Voyez *Amnistie*, *Armée* et *Marine*.
DESESSARTS (Le colonel). Ordonnance qui lui accorde le titre de *Baron*, 257.
DESTOUCHES (Le sieur) est nommé préfet d'Indre-et-Loire. Voyez *Préfectures*.
DETTES *contractées à l'étranger par le Roi et les Princes*. Voyez *Louis XVIII*.
DEVAINES (Le S.r) est nommé préfet de la Meuse. Voyez *Préfectures*.

Digitized by Google

DEVOISINS (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement*.
DIMANCHES *et Fêtes*. Loi relative à leur célébration, 409.
DIRECTOIRE *central des hôpitaux militaires*. Voyez *Hôpitaux militaires*.
DISCIPLINE *militaire*. Voyez *Armée*.
DISTILLERIES (Droit sur les). Voyez *Boissons*.
DIVISION *territoriale*. Ordonnance qui réunit aux départemens du Nord et des Ardennes, divers cantons conservés à la France par le traité de Paris, 114; — qui réunit à l'arrondissement de Sarguemines les cantons de Sarrebruck et d'Arneval, &c. conservés à la France par le même traité, 115. — Loi relative à la circonscription d'un arrondissement communal formé du pays de Gex, département de l'Ain, et à la division du département du Mont-Blanc en trois arrondissemens communaux, dont les chefs-lieux sont Chambéry, Annecy et Rumilly, 351.
DIVISIONS *militaires* (Gouvernement des). Ordonnances qui nomment le lieutenant général *Roger de Damas* et les maréchaux *Augereau* et *Suchet*, aux gouvernemens des 19.e, 14.e et 5.e, 509; — le maréchal *de Bellune*, à celui de la 2.e, 510; — et le lieutenant général *Dupont*, à celui de la 22.e, 511; — le maréchal de camp *Legendre*, baron *d'Harvesse*, chef d'état-major au gouvernement de la 22.e division, 567.
DOMAINE *de la couronne* (Réunion au), des domaines faisant la dotation des sénatoreries. Voyez *Domaines nationaux*.
DOMAINES *nationaux*. Création d'une commission pour l'exécution de l'article 1.er de l'ordonnance royale du 4 juin 1814, qui réunit au domaine de la couronne la dotation des sénatoreries, distraction faite des propriétés particulières acquises par voie de confiscation, lesquelles doivent être rendues aux anciens propriétaires, 329.
DOMAINES *privés du Roi*. Voyez *Liste civile*.
DONS *et Legs faits aux communes, aux fabriques, aux hospices et établissemens publics*. Ordonnances qui autorisent l'acceptation de ceux faits aux fabriques des églises de Quimperlé et d'Herlies, et à l'hospice du Mans, 32; — aux hospices de Riberac et de Carcassonne, et à l'œuvre de la miséricorde de Castel-Sarrasin, 72 et 96; — aux pauvres de Tourouvre, 104; — d'Houdecourt-lès-Cagnicourt, 136; — de Morangis, de Saint-Jean de la Motte et de Saint-Sernin, 183 et 184; — aux hospices et aux pauvres de Marsillan, des Aix-d'Anguillon, de Morlaix, aux fabriques des églises de la Chapelle-Palluau, de Sailly-en-Ostrevent, et de la Chapelle-Janson, et au séminaire de Bourges, 198 *et suiv.*; — aux pauvres de Saint-Germain-en-Viry, 224; — à la fabrique de l'église de Couiis, 240; — à la fabrique de l'église de Bourbon-l'Archambault et à la commune de Mont-Lebon, 248; — aux hospices et aux pauvres de Roquefort, d'Avignon, de Saint-Mihiel, de Tours, de Flavigny, de Châtillon-sur-Indre, et aux fabriques des églises d'Amiens et de Neufchâtel, 270 et 271; — aux hospices de Mondoubleau et des Aix, 288; — aux hospices et aux pauvres de Gaillac, de Reims, de Fleury-la-Montagne, d'Uzès, de Monflanquin, de Villeréal, de Marle, de Flavigny, d'Aubusson, de Thor, de Cannes et du Buis, et à la fabrique de l'église de Saint-Jean de Liversay, 293 *et suiv.*; — aux hospices et aux pauvres de Visan, de Grasse, du Buis, d'Albi, de Manosque, de Bordeaux, de Saint-Yrieix et d'Orléans, 308 *et suiv.*; — aux pauvres de

Digitized by Google

Bleux, à la commune d'Ornans et aux sœurs de la charité de Stains, 319 et 320; — aux pauvres de Reillanne et de Carcassonne, 327; — aux pauvres de Vernet, aux communes de Châtellus et d'Argenton-le-Château, et à la fabrique de l'église de Nolay, 391 et 392; — au bureau de bienfaisance de Dampierre, 408; — aux fabriques des églises de Saint-Omer et de Saint-Léger, et aux pauvres de Champtocé, de Montbéliard et de Dijon, 462 et 463; — aux fabriques des églises de Chanzeaux, de Billom, de Troyes, de Broons, de Plouasne, de Saint-Mihiel et de Schelestatt, 549 *et suiv.*; — de Saint-Omer et de Cornillé, et au séminaire du Mans, 559; — aux pauvres de Monpouillan, à la fabrique de l'église de l'Isle-sur-le-Doubs, et à la commune d'Ecole, 616; — aux fabriques des églises de Reims, de Saint-Germain-en-Viry et de Châteaunœuf, et aux pauvres de Jumilhac, 630 et 631; — aux hospices et aux pauvres de Lons-le-Saulnier, de Châlons, de Mézières, de Roquemaure, de Vésenay, de Malbuisson, de Chaudron, de Troyes, de la Rochelle, de Soissons, de Béziers, du Puy, de Vauqueray, de Beaune, de Saint-Remy, de Cavaillon, de Valognes, et aux fabriques des églises de Sallertaine, de Chaumont, de Foucaucourt, et de la Chapelle-des-Fougerets, 644 *et suiv.*

DOTATION *de la Couronne et des Princes de la famille royale.* Voyez *Liste civile.*

DOTATION *des Sénatoreries.* Voyez *Domaines nationaux.*

DOTATIONS. Ordonnance relative aux biens formant les dotations des majorats établis dans le royaume de Naples, 195; — portant rétablissement des dotations spéciales de l'hôtel royal des Invalides, des écoles militaires et de l'ordre de Saint-Louis, 514.

DOUAI. Réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans cette ville, 416.

DOUANES. Ordonnance concernant des mesures provisoires à l'égard des fers étrangers importés en France, 94; — portant que les étrangers, propriétaires de terres situées en France, à un demi-myriamètre des frontières du royaume, jouiront, sous la condition y exprimée, de la faculté d'exporter en franchise de tout droit les denrées provenant desdites terres, 379; — qui permet l'entrée en France des chevaux venant d'Angleterre, conformément à la loi du 16 avril 1793, 427. — Loi concernant les droits pour l'exportation des laines et des béliers mérinos et métis, et pour l'importation des laines venant de l'étranger, 441; — relative à l'exportation des grains, farines et légumes, 465. — Loi relative aux douanes, 529; — importations et exportations, 530; — transit et entrepôt, 534; — dispositions pénales, 539; — sels, 542. — Loi relative au droit d'entrée sur les fers et aciers, 613.

DRAGONS *de France.* Voyez *Armée.*

DROIT *d'entrée des boissons.* Voyez *Boissons.*

DROITS *de citoyen français.* Voyez *Naturalisation.*

DROITS *civils* (Exercice des). Voyez *Naturalisation.*

DROITS *du sceau.* Voyez *Sceau* et *Titres.*

DUC-LACHAPELLE (Le sieur). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement.*

DUGARREAU (Le comte *Pierre*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *Saint-Aulaire*, 221.

Digitized by Google

DUNKERQUE. Réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans cette ville, 353.
DUPONT (Le lieutenant général) est nommé au gouvernement de la 22.e division militaire, 511.
DUPONT-CHAUMONT (Le lieutenant général). Ordonnance qui lui accorde le titre de *Comte*, 256.
DURGET (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement*.

E

EAUX *ménagères*. (Conduites d'). Voyez *Voirie*.
EAUX-DE-VIE (Droit sur les). Voyez *Boissons*.
ÉCOLE *d'artillerie et de génie*. Voyez *Génie*.
ÉCOLE *d'instruction pour les troupes à cheval*. Voyez *Cavalerie*.
ÉCOLES *militaires*. Rétablissement de l'école royale militaire créée par l'édit du mois de janvier 1751, 86. — Organisation des écoles royales militaires de la Flèche et de Saint-Cyr, 331. — Réglement pour l'admission d'élèves pensionnaires dans les écoles royales militaires de Saint-Cyr et de la Flèche, 444. — Rétablissement des dotations spéciales de l'hôtel royal des Invalides, des écoles militaires et de l'ordre de Saint-Louis, 514.
ÉCLUSES (Droit de passage des). Voyez *Impositions indirectes*.
ÉGOUTS *de Paris*. Voyez *Paris*.
ÉMIGRÉS. Ordonnance portant que toutes les inscriptions sur les listes d'émigrés, et encore subsistantes à défaut d'élimination, de radiation, ou à quelque autre titre que ce soit, sont abolies, à compter du jour de la publication de la charte constitutionnelle, 97. — Loi relative aux biens non vendus des émigrés, 457. Voyez *Créanciers des émigrés*.
EMPRUNT (Ouverture d'un) *garanti par la vente des bois*. Voyez *Finances*.
EMPRUNTS. L'administration des hospices d'Orléans est autorisée à ouvrir un emprunt pour assurer le service de ces établissemens, 118.
ENFANS *orphelins des militaires* (Pensions et secours des). Voyez *Militaires* et *Pensions*.
ENREGISTREMENT. Fixation du droit d'enregistrement à percevoir sur les ventes publiques de tissus de coton et de cotons filés faites à Paris, 263. — Remise des amendes encourues pour droits de timbre et d'enregistrement à ceux qui feront la déclaration prescrite, et paieront les droits ordinaires avant le 1.er avril 1815, 425.
ENREGISTREMENT (Droit d'). Voyez *Impositions indirectes*.
ENTREPÔT *des boissons*. Voyez *Boissons*.
ENTREPÔTS *en matière de douanes*. Voyez *Douanes*.
EQUIPAGES *militaires* (Train et voitures des). Voyez *Armée*.
ESPAGNE. (Affranchissement des lettres pour l'). Voyez *Poste aux lettres*.
ESTAMPES *et Planches gravées*. Voyez *Imprimerie et Librairie*.
ÉTRANGER (Service à l'). Voyez *Militaires*.
ÉTRANGERS. Loi relative à la naturalisation des habitans des départemens qui avaient été réunis à la France depuis 1791, et à leur faculté d'exercer les droits civils et ceux de citoyen français, 290. — Ordonnance portant que les étrangers, propriétaires de terres situées en France, à un demi-myriamètre des frontières du royaume, jouiront, sous la con-

Digitized by Google

dition y exprimée, de la faculté d'exporter en franchise de tout droit les denrées provenant desdites terres, 379.
ÉTRANGERS *admis à établir leur domicile en France*. Voyez *Naturalisation*.
ÉURE (Département de l'). Annullation de deux arrêtes de l'autorité administrative relatifs aux foires de Neubourg. Voyez *Compétence*.
ÉVREUX. Réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans cette ville, 452.
EXPLOITS *des Huissiers*. Voyez *Patentes*.
EXPORTATIONS (Droit des) Voyez *Douanes*.

F

FAMILLE *royale* (Princes de la). Leur dotation. Voyez *Liste civile* et *Louis XVIII*.
FARINES *et Légumes*. Voyez *Grains*.
FAURE (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit, 185. Voyez *Anoblissement*.
FERRAND (M.). Ordonnance qui lui confère le titre héréditaire de *Comte*, 241.
FERS *et Aciers* (Loi relative au droit d'entrée sur les), 613.
FERS *étrangers importés en France*. Voyez *Douanes*.
FÊTES *et Dimanches*. Loi relative à leur célébration, 409.
FEYDEL (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement*.
FILIELAZ (La D.e veuve). Fondation d'une sépulture, 392.
FINANCES. Loi portant fixation des budgets des années 1814 et 1815, et réglant les contributions directes de ces mêmes années; les dépenses communales; l'exécution des lois et réglemens relatifs au cadastre; l'augmentation ou la diminution des contributions dans les départemens compris dans le traité de Paris, en raison des accroissemens ou distractions de territoire de ces mêmes départemens; la cotisation des bois qui cesseront de faire partie du domaine public, et qui accroîtront le contingent des communes; la suppression de toutes contributions autres que celles maintenues par la présente loi; le versement au trésor du montant du principal et des centimes additionnels, à la seule déduction des centimes affectés aux dépenses communales, et aux appointemens, taxations et remises des receveurs; et déterminant, comme moyens extraordinaires pour l'acquittement de l'arriéré des dépenses antérieures au 1.er avril 1814, des obligations du trésor royal, le produit de la vente de trois cent mille hectares des bois de l'État, sol et superficie, et celui des ventes des biens des communes; l'ouverture d'un emprunt garanti par le produit de la vente des bois, 201.
FLÈCHE (École militaire de la). Voyez *Écoles militaires*.
FLORAC (Le S.r de) est nommé préfet du Morbihan. Voyez *Préfectures*.
FLORY (Le S.r *Charles-Albert*) est autorisé à substituer à son nom celui de *Sayde de Bellecôte*, 103.
FOIRES. Établissement ou fixation des jours de tenue de foires, à Sceaux, 184; — à Villefranche de Longchapt, 198; — à Marennes, 240; — à Cronat, 440; — à Villemagne et à Abjat, 446 et 447; — à Cestas, à Montmirail et à Bonnetable, 447; — à Sainte-Hermine, à Marville et à Malicorne, 559 et 560; — à Saint-Michel-Mont-Malens, 643. — Annullation de deux arrêtés de l'autorité administrative relatifs aux foires de Neubourg. Voyez *Compétence*.

Digitized by Google

FONTAINE (Le S.r *Maximilien-Hubert-Jean de la*). Ordonnance qui l'admet à établir son domicile en France, 246.
FORESTIER (M.) est nommé directeur de l'administration du personnel et intendant des armées navales. Voyez *Marine*.
FORGES *de la Chaussade*. Voyez *Marine*.
FOURNOUE (Le S.r *Bernard-Paul, Couturier*, comte *de*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *Montalembert*, 430.
FRANCHISE *du port de Marseille*. Voyez *Marseille*.
FRANCS-BORDS (Droit de). Voyez *Impositions indirectes*.

G

GARDE (Ancienne). Organisation de ses vétérans. Voyez *Vétérans*.
GARDE *royale de police de la ville de Paris*. Voyez *Paris*.
GARDES-DU-CORPS. Organisation du matériel de l'artillerie des gardes-du-corps, 434.
GARDES *du génie* (École des). Voyez *Génie*.
GARONNE (Haute). Le S.r *de Saint-Aulaire* est nommé préfet de ce département, 357.
GENDARMES *de la garde* (Organisation des). Voyez *Maison militaire du Roi*.
GÉNIE. La brigade topographique dénommée à l'article 1.er de l'ordonnance du 12 mai dernier, est établie à Metz, à la suite de l'école de l'artillerie et du génie, sous la désignation d'*Ecole des gardes du génie*, 135.
GENS *du Roi près les cours et tribunaux*. Leurs pensions. Voyez *Pensions*.
GEX (Pays de) formé en arrondissement communal. Voyez *Division territoriale*.
GIBBONS (Le S.r *Augustin*) est autorisé à établir son domicile en France, 238.
GIBRALTAR (Affranchissement des lettres pour). Voyez *Poste aux lettres*.
GONTIER DE BIRAN (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement*.
GOUVERNEMENT *des divisions militaires*. Voyez *Divisions militaires*.
GRAINS. Loi relative à l'exportation des grains, farines et légumes, 465. — Ordonnance portant classification des départemens frontières pour l'exécution de la loi sur l'exportation des grains, et désignation des ports et bureaux, 649.
GRANGIER (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement*.
GREFFE (Droit de). Voyez *Impositions indirectes*.
GREFFIERS. Il leur est enjoint d'énoncer dans leurs actes les patentes des particuliers. Voyez *Patentes*.
GREFFON DE ROMAGNÉE (Le fils du S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement*.
GUILHERMY (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement*.

H

HANNAPES (Pauvres d'). Voyez *Wassigny*.
HARAMBURE (Le S.r *Louis-François-Alexandre* baron *d'*) est autorisé à donner son nom au domaine appelé *Grange*, 387.
HARDY DE LA LARGÈRE (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement*.

Digitized by Google

HAROUARD (Le S.r) est autorisé à ajouter à son nom celui d'*Aulan*, 318.
HAUTE-PAYE. Voyez *Armée*.
HENNET (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement*.
HENRI DE LONGUÉVE (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement*.
HIPPOLYTE (Le S.r *Charles*) est autorisé à ajouter à ses prénoms le nom de *Creteil*, 431.
HÔPITAUX. L'administration des hospices d'Orléans est autorisée à ouvrir un emprunt pour assurer le service de ces établissemens, 118.
HÔPITAUX *militaires*. Il sera attaché un aumônier à chacun des hôpitaux militaires, 289. — Suppression du directoire central des hôpitaux, créé par arrêté du 4 germinal an VIII, 343. — Établissement d'hôpitaux militaires dans les grandes villes de garnison, et principalement dans les places frontières du royaume, 451.
HOUDET (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement*.
HUISSIERS. Ils sont tenus d'énoncer leurs patentes dans leurs exploits. Voyez *Patentes*.
HUTTEAU (Le fils du S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement*.
HYPOTHÈQUE (Droit d'). Voyez *Impositions indirectes*.

I

IMPORTATIONS (Droit des). Voyez *Douanes*.
IMPOSITIONS *indirectes*. Loi qui maintient jusqu'au 1.er janvier 1816 les dispositions des lois, décrets et réglemens qui autorisent la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, les postes, la loterie, les droits sur la navigation, les bacs, les bateaux, les péages, les passages des ponts et écluses, les canaux, la pêche, les francs-bords, les matières d'or et d'argent, les cartes, les passe-ports, les ports d'armes, les voitures publiques, la régie des poudres et salpêtres, et le décime par franc sur ceux des droits qui en sont passibles, 579.
IMPRIMERIE *et librairie*. Loi relative à la publication des ouvrages et à la liberté de la presse, 313. — La direction générale de la librairie est mise dans les attributions du chancelier de France, 321. — Nomination des censeurs royaux et fixation de leurs traitemens, 322. — Mesures relatives à l'impression, au dépôt et à la publication des ouvrages, des estampes et planches gravées accompagnées d'un texte, &c. 324.
IMPRIMERIE *royale*. A dater du 1.er janvier 1815, l'imprimerie royale cessera d'être régie aux frais de l'État, et son administration sera rétablie sous la conduite et au compte d'un directeur garde des poinçons, matrices, &c. 633. — Le sieur *Anisson-Duperon* est nommé directeur de l'imprimerie royale, 637.
INDEMNITÉS *à payer par les conscrits réformés*. Voyez *Conscrits*.
INDRE-ET-LOIRE. Le S.r *Destouches* est nommé préfet de ce département. Voyez *Préfectures*.
INGÉNIEURS *géographes attachés au dépôt de la guerre*. Voy. *Dépôt de la guerre*.
INTENDANT *des armées navales*. Voyez *Bourdon de Vatry*.
INVALIDES. Administration de l'hôtel royal des Invalides et suppression des succursales, 187. — Rétablissement des dotations spéciales de l'hôtel

Digitized by Google

royal des invalides, des écoles militaires et de l'ordre de Saint-Louis, 514. — Succursale des invalides placée à Avignon, 554.
ITALIE (Affranchissement des correspondances pour les duchés, états et territoires divers d'). Voyez *Poste aux lettres.*

J

JOSEPH (Le S.r) est autorisé à ajouter à son nom celui d'*Ouradou*, 87.
JUGES (Pensions des). Voyez *Pensions.*
JURA. Le S.r *de Vaulchier du Deschaux* est nommé préfet de ce département, 255.
JURIEN (M.) est nommé directeur des ports et arsenaux et intendant des armées navales. Voyez *Marine.*
JUSTICES *de paix* (Pensions des membres des). Voyez *Pensions.*

K

KERGARIOU (Le S.r de) est nommé préfet du Bas-Rhin. Voyez *Préfectures.*

L

LACHÈZE (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement.*
LAINES (Droit pour l'exportation et l'importation des). Voyez *Douanes.*
LANGLOIS (Le S.r Michel). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement.*
LAREINTY (M. de) est nommé directeur des colonies. Voyez *Marine.*
LAUBERT (Le S.r *Charles-Jean*) est admis à établir son domicile en France, 242.
LAUGIER (Le S.r *Claude-Luc*). Voyez *Pleville.*
LAVEZZARI (Le S.r *Théodore*) est admis à établir son domicile en France, 245.
LAVIOLETTE (Le S.r *Joseph-Antoine-Hyacinthe*). Ordonnance qui l'admet à établir son domicile en France, 243.
LEBEAU (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement.*
LEBLANC (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement.*
LEFORT (Le fils du S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement.*
LEGENDRE (Le maréchal de camp), baron d'Harvesse, est nommé chef d'état-major au gouvernement de la 22.e division militaire, 566.
LÉGION *d'honneur.* Justifications à faire pour l'expédition et la délivrance de lettres-patentes conférant le titre personnel de chevalier aux membres de la légion d'honneur, et cas dans lequel la noblesse leur sera acquise héréditairement, 265. — Conservation des établissemens formés pour l'éducation des orphelines de la Légion d'honneur, 298.
LEGS (Dons et) faits aux communes, aux fabriques, aux hôpitaux et établissemens publics. Voyez *Dons et Legs.*
LÉGUMES *et Farines.* Voyez *Grains.*
LEMERER (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement.*
LETTRES (Affranchissement des). Voyez *Poste aux lettres.*
LETTRES *de naturalisation.* Voyez *Naturalisation.*
LETTRES *de noblesse.* Voyez *Anoblissement.*
LIBERTÉ *de la presse.* Loi relative à la publication des ouvrages et à la police de la presse, 313.

Digitized by Google

LIBRAIRIE. Voyez *Imprimerie*.
LICENCE (Droit de) pour les boissons. Voyez *Boissons*.
LISTE *civile*. Loi relative à la liste civile et à la dotation de la couronne, 345. — Conservation des biens qui forment la dotation de la couronne, 347. — Administration de ces biens, 348. — Domaines privés du Roi, 349. — Dispositions relatives à la dotation des Princes de la famille royale, *ibid.*
LOING (Canal de). Voyez *Canaux*.
LOTERIES. Voyez *Impositions indirectes*.
LOUIS XVIII. Loi relative aux dettes contractées en pays étranger par le Roi et les Princes de la famille royale, 561.

M.

MADIER *de Monjau* (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement*.
MAISON *militaire du Roi*. Ordonnances pour le rétablissement de sa compagnie des chevau-légers de la garde, 1; — de ses deux compagnies des mousquetaires de la garde, 7; — de sa compagnie des gendarmes de la garde, 14. — Organisation des corps royaux de cuirassiers, dragons, chasseurs à cheval et chevau-légers-lanciers de France, 22; — du matériel de l'artillerie des gardes-du corps, 434.
MAISONS *de correction, de travail, &c.* Voyez *Prisons*.
MAJORATS. Ordonnance relative aux biens formant les dotations des majorats établis dans le royaume de Naples, 195.
MANS (Le). Réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans cette ville, 367.
MARCHANDS *de boissons en détail et en gros*. Voyez *Boissons*.
MARDOCHÉE (Le S.r *Elie*) et ses enfans, *Auguste*, *Gustave*, *Eugène* et *Henri Mardochée*, sont autorisés à substituer à leur nom celui de *Mévil*, 317.
MARESCOT (Le lieutenant général). Ordonnance qui lui accorde le titre de *Comte*, 256.
MARINE *marchande*. Autorisation d'après laquelle les officiers de la marine portes sur les listes d'activité, qui n'auront pas reçu d'ordre de s'embarquer ou de remplir un service spécial, pourront, pendant la paix, naviguer sur les bâtimens du commerce, 99.
MARINE *royale*. M. le comte *de Najac* est nommé intendant général des classes, en conservant le titre de conseiller d'état honoraire; M. *de Chabanon*, commissaire principal de marine et secrétaire général du ministère; M. *Forestier*, directeur de l'administration du personnel et intendant des armées navales; M. *Jurien*, directeur des ports et arsenaux et intendant des armées navales; M. *de Larrinty*, directeur des colonies; M. *Percheron*, directeur des fonds et de la comptabilité de la marine et des colonies; M. *Rivière*, directeur de la caisse des invalides, 35. — Réglement sur la composition du corps de la marine, et sur le service, l'avancement, les appointemens et le rang des officiers, *ibid.* — Titres et dénominations des officiers superieurs militaires et civils de la marine employés dans les ports et arsenaux, et sur les flottes, 43. — Réglement sur les grades et classes, payes, mode d'avancement des gens de mer, et sur la composition des états-majors et équipages des bâtimens de la marine

Digitized by Google

royale, 47. — M. le baron *Bourdon de Vatry* est nommé directeur du personnel de la marine en remplacement de M. *Forestier*, avec le titre d'intendant des armées navales, 85. — Autorisation d'après laquelle les officiers de la marine portés sur les listes d'activité, qui n'auront pas reçu d'ordre de s'embarquer, ou de remplir un service spécial, pourront, pendant la paix, naviguer sur les bâtimens du commerce, 99. — Amnistie accordée à tous les officiers-mariniers, marins et ouvriers inscrits, aux conscrits maritimes, &c. qui sont présentement en état de désertion, 101; — Ordonnance concernant les officiers de la marine en non-activité, 68; — sur le classement des officiers du corps royal des canonniers de la marine, 105; — sur l'organisation du corps royal des canonniers de la marine, 137; — portant que les forges que la marine royale possède dans le département de la Nièvre, reprendront le nom de *Forges royales de la Chaussade*, 445.

MARNIÈRES. Approbation d'un réglement spécial concernant l'exportation des crayères et des marnières dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise, 518.

MARQUES *d'or et d'argent*. (Droit sur les). Voyez *Impositions indirectes*.

MARSEILLE. Loi qui rétablit la franchise du port, de la ville et du territoire de Marseille, 545.

MATIÈRES *d'or et d'argent* (Droit de marque des). Voyez *Impositions indirectes*.

MAURI (Le S.r *Jean-Marie-Delos-Dolores-Raphaël-Joseph*). Voyez *Pleville*.

MAZAS (Place) à Paris. Voyez *Paris*.

MÉRITE *militaire* (Institution du). Voyez *Ordres de chevalerie*.

METZ. Confirmation de l'association formée dans la ville de Metz sous le titre d'*Institution des sœurs de la charité maternelle*, 581.

MEUSE. Le S.r *Devaines* est nommé préfet de ce département, 357.

MIDI (Canal du). Voyez *Canaux*.

MILANAIS (Duché de). Affranchissement des correspondances pour ce duché. Voyez *Poste aux lettres*.

MILITAIRES. Ordonnance relative à ceux qui sont absens de leurs corps sans permission, 96; — portant réglement sur les pensions et secours à accorder aux veuves et aux enfans orphelins des militaires, 306; — relative à l'inscription au trésor royal et au paiement des pensions accordées jusqu'à ce jour par Sa Majesté à des veuves, enfans orphelins et parens de militaires, 307; — qui enjoint aux militaires français de tout grade qui ont pris du service à l'étranger sans autorisation spéciale de Sa Majesté, de rentrer en France avant le 15 avril 1815, et d'y justifier de leur retour dans les formes prescrites, 555. — Prorogation du délai accordé aux militaires non rentrés en France. Voyez *Armée*.

MINES. Exploitation des mines de houille de Roche-la-Molière, 448; — des mines de houille, alun et couperose de Bize, 645.

MINISTÈRE *de la guerre*. Nomination du maréchal de camp *Brun de Villeret* au secrétariat général du département de la guerre, 567.

MINISTÈRE *de la marine et des colonies*. Extrait de la décision du Roi du 8 juin 1814, relative à l'organisation des bureaux du ministère de la marine et des colonies, 33.

MINISTRE *de l'intérieur*. L'administration des canaux du Midi, d'Orléans et de Loing est mise sous la surveillance de ce ministre, 568. — Il est

Digitized by Google

autorisé à régler pour 1815 les budgets des dépenses variables départementales, 380.

MODÉRATION *de contributions*. Voyez *Contributions directes*.

MONT-BLANC (Département du). Sa division en trois arrondissemens communaux. Voyez *Division territoriale*.

MONT-DE-PIÉTÉ *de Paris* (Succursale du). Voyez *Paris*.

MORBIHAN. Le sieur *de Floirac* est nommé préfet de ce département. Voyez *Préfectures*.

MOREAU (Le S.r). Ordonnance du Roi qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement*.

MOUSQUETAIRES (Organisation des deux compagnies de). Voyez *Maison militaire du Roi*.

MOY (Le S.r *Louis de*) est admis à établir son domicile en France, 236.

N

NAJAC (M. le comte de) est nommé intendant général des classes. Voyez *Marine*.

NAPLES. Ordonnance relative aux biens formant les dotations des majorats établis dans le royaume de Naples, 195.

NATURALISATION *des étrangers*. Ordonnances qui admettent à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider, les S.rs *Brunet* et *Barrera*, 109 et 110; — *Stanhope*, 223; — *Bruno*, *de Moy*, *Chiavea* et *Gibbons*, 235 *et suiv.*; *Laubert*, *Laviolette*, *Theubet*, *Lavezzari* et *de la Fontaine*, 241 *et suiv.*; — *Sarato* et *Tacone*, 259 et 260; — *Mussa*, *Maroson*, *Gelinsky*, *de Cornemont* et *de Viado*, 310 et 311; — *Winckler*, *le Duc*, *Papier*, *Davous*, *Belloc* et *Fontanes*, 311 et 312; — *Sybertz*, *Aymasso* et *Martinez*, 328; — *Jourdan*, *Heyde*, *Williams* et *Durante*, 360; — *Pacinotti*, 408; — *Duvivier*, *Giovanelli*, *Fascie*, *Zethelly*, *Dieudonné Maky* et *Sablon*, 423 *et suiv.*; — *Kohler*, 448; — *Barbery*, *James Dixon* et *Tourvier*, 456; — *Degany*, *Grom* et *Naon*, 464; — *Bages*, 470; — *Weinrebe*, *de Bavay*, *Masera*, *Mollard*, *Jaggi*, *Marinelly*, *Moret*, *Cecile*, *Renaud*, *Murder*, *Lombard*, *Meuris*, *Biglione*, *Musquin*, *Kellcher*, *Tagliafico* et *Gonschalk*, 471; — *Delaitres* et *Brossart*, 511; — *Silvestre*, *Bourquin* et *Moritz*, 512; — *Himmes*, *Bell*, *Darhan*, *de l'Escaille*, *Lopez*, *Lestienne*, *Dusart*, *Morant*, *Marco* et *Raguè*, 526 *et suiv.*; — *Gautier*, *Bossan*, *d'Arlon*, *Férine*, *Dorsch*, *Savoye*, *Dupont*, *Meuleneer*, *Salgad*, *Grew*, *Latorre*, *Staded*, *Leclerre*, *Gallardo*, *Buergo*, *Roberty* et *Berton*, 549 et 550; — *Daminet*, 559; — *Parmentier*, *Berns*, *Creskens*, *Petit-Jean*, *Jourez*, *Olivier*, *Picolet* et *Sybertz*, 567; — *Feliz*, *Dekinzel*, *Plumie*, *Cinck*, *Carnero*, *Munier* et *Saulnier*, 630; — *Tomé*, *Webert*, *Hoyer*, *Gierra*, *Pavlovich*, *Chauvet*, *Chanfroid*, *Lambert*, *Benedetti* et *Schick*, 642. — Loi relative à la naturalisation des habitans des départemens qui avaient été réunis à la France depuis 1791, et à leur faculté d'exercer les droits civils et ceux de citoyen français, 290.

NAVIGATION (Droit de). Voyez *Impositions indirectes*.

NÉRAT (Le S.r *Louis-Charles-Henri*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *Lesguisé*, 232.

NEUBOURG. Annullation de deux arrêtés de l'autorité administrative relatifs aux foires de Neubourg. Voyez *Competence*.

Digitized by Google

NICOLAS (Le S.r *Jean-Théodore*). Voyez *Pleville*.
NOBLESSE. Justifications à faire pour l'expédition et la délivrance de lettres-patentes conférant le titre personnel de chevalier aux membres de la Légion d'honneur, et cas dans lequel la noblesse leur sera acquise héréditairement, 265. — Lettres de noblesse. Voyez *Anoblissement*.
NOMS *et Prénoms*. Ordonnances qui autorisent des changemens ou additions aux noms et prénoms des S.rs *Joseph*, *Laugier*, *Couret*, *Nicolas* et *Mauri*, 87 et 88; — *Flory*, 163; — *Dugarreau*, 221; — *Taillefer*, 221; — *Nérat* et *Begouen*, 232 et 234; — *Basire*, 257; — *Roux de Raze*, 258; — *Mardochée* et *Harouard*, 317 et 318; — *Duval*, *Vinchon*, *Noguet* et *Doncquer*, 470; — *Culoteau* et *Dubois de Crancé*, 526; — *Valentin*, *de Moncuit* et *Gautier*, 615; — *Ruffo*, ibid.
NON-VALEURS (Fonds de). Voyez *Contributions directes*.
NORD (Département du). Réunion aux départemens du Nord et des Ardennes, de divers cantons conservés à la France par le traité de paix conclu entre Sa Majesté et ses alliés, 114.
NOTAIRES. Ils sont tenus d'énoncer dans leurs actes les patentes des particuliers. Voyez *Patentes*.

O

OCTROIS. Leur administration et leur perception sont rendues aux maires, 499. — Ordonnance portant réglement sur les octrois, 585; — dispositions transitoires, *ibid.*; — établissement des octrois, 587; — matières qui peuvent être soumises au droit d'octroi, 588; — mode de perception, 590; — passe-debout et transit, 593; — entrepôt, 594; — personnel de l'administration, 597; — écritures et comptabilité, 599; — contentieux, 601; — demandes en suppression ou en remplacement d'octroi, 603; — surveillance attribuée à la régie des impositions indirectes, et obligations des employés de l'octroi relativement aux droits du trésor, 604; — perception des octrois pour lesquels les communes auront à traiter avec la régie des impositions indirectes, 605; — dispositions générales, 607. — Réglement particulier d'organisation pour l'octroi de Paris, 608.
OFFICIERS *à la demi-solde*. Voyez *Armée*.
ORDONNEAU (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement*.
ORDRES *de chevalerie*. Ordonnances concernant l'institution du Mérite militaire créée par l'édit du 16 mars 1759, 461; — portant rétablissement des dotations spéciales de l'hôtel royal des Invalides, des écoles militaires, et de l'ordre de Saint-Louis, 514.
ORLÉANS (L'administration des hospices d') est autorisée à ouvrir un emprunt pour assurer le service de ces établissemens, 118. — Réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans cette ville, 381. Voyez *Canaux*.
ORNE (Département de l'). Annullation d'un arrêté du conseil de préfecture relatif au S.r *Jacques Portier*. Voyez *Chemins publics*.
ORPHELINS (Enfans) *des militaires*. Leurs pensions et secours. Voyez *Militaires* et *Pensions*.
ORPHELINS *des vétérans*. Voyez *Vétérans*.
ORPHELINES *de la Légion d'honneur*. Voyez *Légion d'honneur*.
OURADOU. Voyez *Delon* et *Joseph*.

Digitized by Google

P

PACCARD (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Annoblissement.*
PACTE *social* (Tontine du). Voyez *Tontine.*
PARC *de construction des voitures d'équipages militaires.* Voyez *Armée.*
PARENS *des militaires* (Pensions des). Voyez *Militaires* et *Pensions.*
PARIS. Le S.r *Bruyère* est nommé directeur général des travaux publics de Paris, 71. — Organisation de la garde de police de la ville de Paris, 273. — Concession faite aux hospices d'une portion de terrain dépendant du jardin du Musée des monumens français, pour être réunie à la succursale du Mont-de-piété, 295. — Défense d'établir des conduites d'eaux ménagères communiquant avec les égouts de cette ville, 393. — Suppression de la promenade publique projetée le long de la place Mazas, en face du pont du Jardin du Roi, dont la formation avait été ordonnée par décret du 24 février 1811, et adoption de la direction d'un boulevart qui doit joindre les deux places Mazas et du Trône, 400. — Augmentation de force donnée au corps de la garde royale de la ville de Paris, 626.
PARME (Duché de). Affranchissement des correspondances pour ce duché. Voyez *Poste aux lettres.*
PASSAGE *des ponts et écluses* (Droit de). Voyez *Impositions indirectes.*
PASSE-DEBOUT *des boissons* (Droit de). Voyez *Boissons.*
PASSE-PORTS (Droit pour les). Voyez *Impositions indirectes.*
PATENTES. Ordonnance qui enjoint aux huissiers d'énoncer leurs patentes dans leurs exploits, et les oblige, ainsi que les notaires, avoués et greffiers, de faire mention de celles des particuliers dans tous les actes de leur ministère, 638.
PÉAGE (Droit de). Voyez *Impositions indirectes.*
PÊCHE (Droit sur la). Voyez *Impositions indirectes.*
PENSIONS. Réglement sur les pensions de retraite à accorder aux présidens, conseillers, conseillers-auditeurs, juges et gens du Roi des cours royales, tribunaux et justices de paix, ainsi qu'aux fonctionnaires et employés des bureaux de la chancellerie de France, 225; — sur les pensions et secours à accorder aux veuves et aux enfans orphelins des militaires, 306. — Inscription au trésor royal et paiement des pensions accordées jusqu'à ce jour par Sa Majesté à des veuves, enfans orphelins et parens de militaires, 307. — Ordonnance qui accorde aux officiers, sous-officiers et soldats des deux camps de vétérans, rentrés dans leurs anciens foyers, un doublement de la solde de retraite dont ils jouissent, et aux veuves et orphelins de ces militaires, une pension qui sera fixée conformément à l'ordonnance royale du 27 août 1814, 469.
PERCHERON (Le S.r) nommé directeur des fonds et de la comptabilité de la marine et des colonies. Voyez *Marine.*
PÉRIGNON (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement.*
PIONNIERS *français.* Voyez *Armée.*
PLACES *de guerre.* Établissement d'hôpitaux militaires dans les grandes villes de garnison, et principalement dans les places frontières du royaume, 451.
PLAISANCE (Duché de). Affranchissement des correspondances pour ce duché. Voyez *Poste aux lettres.*
PLANCHES *gravées et Estampes.* Voyez *Imprimerie et Librairie.*

Digitized by Google

PLEVILLE. Les S.rs *Claude-Luc Laugier*, *Onuphre-Antoine-Amédée Court*, *Jean-Théodore Nicolas* et *Jean-Marie-Delos-Dolores-Raphaël-Joseph Mauri*, sont autorisés à joindre à leur nom de famille celui de *Pleville*, 88.
POCHET (Le fils du S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement*.
POIRÉ (Droit sur le). Voyez *Boissons*.
POLICE. Garde royale de la ville de Paris. Voyez *Paris*.
POLICE *de la presse*. Voyez *Imprimerie et Librairie*.
POLISSARD (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement*.
PONTS *et Écluses* (Droit de passage des). Voyez *Impositions indirectes*.
PORT *d'armes* (Droit pour permis de). Voyez *Impositions indirectes*.
PORT *de Marseille* (Franchise du). Voyez *Marseille*.
PORTIER (Le S.r *Jacques*). Annullation d'un arrêté du conseil de préfecture relatif au S.r *Jacques Portier*. Voyez *Chemins publics*.
PORTUGAL (Affranchissement des lettres pour le). Voyez *Poste aux lettres*.
POSTE *aux chevaux* (Fixation du tarif pour la), 80.
POSTE *aux lettres*. Affranchissement des correspondances de France pour les duchés de Parme et de Plaisance, et pour le Milanais, &c., et maintien de la taxe actuelle des lettres et paquets de ces différens Etats pour le royaume, 639. — Affranchissement forcé des lettres de France pour l'Espagne, le Portugal, &c., et modification des taxes actuelles des lettres de ces deux Etats pour le royaume, 640. — Conservation des tarifs de port de lettres. Voyez *Impositions indirectes*.
POUDRES *et Salpêtres* (Fixation du prix des), 230. — Droits sur les poudres et salpêtres. Voyez *Impositions indirectes*.
PRÉFECTURES. Ordonnances qui nomment le S.r *de Floras* à la préfecture du Morbihan, 71; — le S.r *d'Arbaud de Jauques* à celle de la Charente-Inférieure, 117; — le S.r *de Valenque* à celle des Hautes-Pyrénées, *ibid.*; — le S.r *Demonthureux* à celle de la Corse, 186; — le S.r *de Vaulchier du Deschaux* à celle du Jura, 255; — le S.r *de Kergariou* à celle du Bas-Rhin, 357; — le S.r *Destouches* à celle d'Indre-et-Loire, *ibid.*; — le S.r *de Saint-Aulaire* à celle de la Haute-Garonne, *ibid.*; — le S.r *Devaines* à celle de la Meuse, *ibid.*
PRÉSIDENS *des cours et des tribunaux*. Leurs pensions. Voyez *Pensions*.
PRESSE (Liberté de la). Voyez *Liberté de la presse*.
PRINCES *de la famille royale*. Leurs dettes. Voyez *Louis XVIII*. — Leur dotation. Voyez *Liste civile*.
PRISONS. Ordonnance portant que cent jeunes gens, condamnés criminellement ou correctionnellement, et n'ayant pas atteint leur vingt-cinquième année, seront extraits des prisons de la ville de Paris, et réunis dans une maison de travail soumise à un régime particulier, 105; — qui nomme M. le duc *de la Rochefoucauld* directeur de la maison de correction créée pour les jeunes condamnés qui seront extraits des prisons de la ville de Paris, 186; — qui porte que les jeunes gens âgés de moins de vingt ans, condamnés pour crimes, seront extraits des prisons de Paris et des départemens environnans, et réunis dans une prison d'essai, et annulle l'ordonnance du 18 août dernier, 249.
PROMENADES *publiques de Paris*. Voyez *Paris*.
PROPRIÉTAIRES *de boissons*. Voyez *Boissons*.
PROPRIÉTÉ *communale*. Voyez *Communes*.

Digitized by Google

PROROGATION du délai accordé aux militaires non rentrés en France. Voyez *Armée*.
PRUD'HOMMES (Création de conseils de). Voyez *Conseils de prud'hommes*.
PYRÉNÉES (Hautes). Le S.r *de Villeneuve* est nommé préfet de ce département. Voyez *Préfectures*.

R

RECEVEURS *des impositions*. Centimes affectés à leur traitement, taxations, remises, &c. Voyez *Finances*.
REDON (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement*.
RÉFÉRENDAIRES (Droits des). Voyez *Sceau*.
RÉGIMENS coloniaux. Voyez *Armée* et *Colonies*.
RÉGIMENS *étrangers* (Nouvelle organisation de trois), 556.
REMISES *sur les contributions*. Voyez *Contributions directes*.
RETRAITE (Solde de). Voyez *Solde*.
RHIN (Bas). Le S.r *de Kergariou* est nommé préfet de ce département. Voyez *Préfectures*.
RHÔNE (Département du). Le S.r *de Chabrol* est nommé préfet de ce département, 509.
RICARD *de Nîmes* (Les fils du S.r), *Isidore* et *Maxime*, sont anoblis. Voyez *Anoblissement*.
RIVIÈRE (M.) est nommé directeur de la caisse des invalides. Voyez *Marine*.
ROCHEFOUCAULD (M. le duc de la) est nommé directeur de la maison de correction créée pour les jeunes condamnés qui seront extraits des prisons de la ville de Paris, 186.
ROI *de France* (Domaines privés du). Voyez *Liste civile* et *Louis XVIII*.
ROUSSEAU (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement*.
ROUTES. Voyez *Chemins publics*.
ROUX (Le S.r *François-Ambroise-Thomas*) est autorisé à ajouter à son nom celui d'*Alpheran*, 253.
ROUX DE RAZE (Le S.r) est autorisé à ajouter à son nom celui de *Sauvigney*, 258.
ROY (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement*.
RUMILLY, chef-lieu d'arrondissement du Mont-Blanc. Voyez *Division territoriale*.

S

SAINT-AULAIRE (Le S.r de) est nommé préfet de la Haute-Garonne. Voyez *Préfectures*.
SAINT-CYR (École militaire de). Voyez *Écoles militaires*.
SAINT-DOMINGUE (Colonie de). Voyez *Colonies*.
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE. Réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Saint-Germain-en-Laye, département de Seine-et-Oise, 362.
SAINT-LOUIS (Ordre de). Voyez *Ordres de chevalerie*.
SALPÊTRES (Poudres et). Voyez *Poudres*.
SAMPIGNY (Parc de construction des voitures d'équipages militaires établi à). Voyez *Armée*.
SARATO (Le S.r) est admis à établir son domicile en France, 269.

Digitized by Google

SARGUEMINES. Réunion à l'arrondissement de Sarguemines, département de la Moselle, des cantons de Sarrebruck et d'Arneval, &c. conservés à la France par le traité de paix du 30 mai 1814, 115.
SAUMUR. Établissement d'une école d'instruction pour les troupes à cheval, 621.
SCEAU (Droits de) et ceux des référendaires, 267.
SCEAU (Droits de). Voyez *Titres*.
SÉGUR (Le comte de) est autorisé à ajouter à son nom celui de *d'Agnesseau*, 358.
SELS (Droits sur les). Voyez *Douanes*.
SÉNATORERIES (Dotations des). Voyez *Domaines nationaux*.
SERMENT. Prestation de celui des comptables directement justiciables de la cour des comptes, 30 et 300.
SERVICE *à l'étranger*. Voyez *Militaires*.
SIMONNOT (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement*.
SOCIÉTÉ *de la charité maternelle*. Ordonnance qui rend à la société de charité maternelle de Paris le régime qu'elle suivait antérieurement au décret du 5 mai 1810, et place sous la protection de S. A. R. Madame la Duchesse *d'Angoulême*, cette institution, ainsi que celles du même genre qui pourront être établies dans d'autres villes du royaume, 470.
SOLDE *de retraite* (Fixation de la) pour chaque grade dans l'armée, 121.
SOLDE *sur le pied de paix* (Fixation de la) des officiers, sous-officiers, brigadiers, soldats, &c. des escadrons du train d'artillerie, 131.
STANHOPE (Le S.r) est admis à établir son domicile en France, 223.
SUCCURSALES *des invalides*. Leur suppression. Voyez *Invalides*.
SUCHET (Le maréchal) est nommé au gouvernement de la 5.e division militaire, 509.

T

TABACS (Loi sur la fabrication et la vente des), 569. — Leur culture, 570. — Estimation des tabacs et fixation de leur prix, 574. — Livraison et paiement, *ibid.*
TACONE (Le S.r) est admis à établir son domicile en France, 280.
TAILHARDAT DE LA MAISONNEUVE (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement*.
TAILLEFER (Le S.r) et ses deux fils sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *la Rosière*, 222.
TAXE *des lettres*. Voyez *Poste aux lettres*.
THEUBET (Le S.r *Antoine-Xavier*) est autorisé à établir son domicile en France, 244.
THOMAS (Le S.r *Jean-Étienne*) est autorisé à faire précéder son nom des mots *de Saint*, 239.
THOREL (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement*.
TIMBRE. Époque à compter de laquelle il ne pourra être fait usage d'aucun papier timbré qui ne porterait pas le type royal réglé par l'ordonnance du 17 mai dernier, et manière dont les papiers timbrés à l'ancien type pourront être employés, 377. — Remise des amendes encourues pour droits de timbre et d'enregistrement à ceux qui feront la déclaration prescrite, et paieront les droits ordinaires avant le 1.er avril 1815, 425.

TISSUS *de coton* (Ventes publiques de). Voyez *Ventes*.

TITRES. Ordonnances qui confèrent à M. *Ferrand*, ministre d'état, le titre héréditaire de *Comte*, 241; — au S.r *Gaspard-Claude François de Chabrol*, le titre héréditaire de *Comte*, 251; — aux lieutenans généraux *Marescot* et *Dupont-Chaumont*, le titre de *Comte*, et au lieutenant général *Campredon* et au colonel *Desessarts*, le titre de *Baron*, 256; — Justifications à faire pour l'expédition et la délivrance de lettres-patentes conférant le titre personnel de *Chevalier* aux membres de la Légion d'honneur, et cas dans lequel la noblesse leur sera acquise héréditairement, 265. — Réglement sur les droits de sceau et sur ceux des référendaires, 267. — Les villes et communes du royaume reprendront les armoiries qui leur ont été attribuées par les Rois de France, à la charge par lesdites villes et communes de se pourvoir à cet effet par-devant la commission du sceau, 297. — Tarif des droits de sceau pour l'expédition des lettres-patentes qui seront délivrées aux villes et communes du royaume, soit pour renouvellement d'armoiries anciennes, soit pour concession d'armoiries nouvelles, 628.

TONTINE *du pacte social*. La commission formée en exécution du décret du 9 février 1810 est autorisée à continuer de gérer l'établissement dit *Tontine du pacte social*, 412.

TOPOGRAPHIQUE (Brigade). Voyez *Génie*.

TOULON. Réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans cette ville, 81.

TOURBIÈRES. Les tourbières communales, en exploitation pour l'usage commun des habitans, sont comprises dans les exceptions de la loi du 20 mars 1793 relative à la vente des biens des communes, 654.

TRAIN *d'artillerie*. Voyez *Artillerie*.

TRAIN *des équipages militaires*. Voyez *Armée*.

TRAITÉ *de paix*. Réunion aux départemens du Nord et des Ardennes, de divers cantons conservés à la France par le traité de paix conclu entre Sa Majesté et ses alliés, 114. — Réunion à l'arrondissement de Sarguemines, département de la Moselle, des cantons de Sarrebruck et d'Arneval, &c. conservés à la France par le traité de paix du 30 mai 1814, 115.

TRANSIT *des boissons* (Droit de). Voyez *Boissons*.

TRANSIT *en matière de douanes*. Voyez *Douanes*.

TRANSPORTS *militaires*. Organisation des bataillons du train des équipages de transports militaires pour le pied de paix, 190.

TRAVAUX *publics*. Le S.r *Bruyère* est nommé directeur général des travaux publics de Paris, 71.

TRÉSOR *royal* (Versement des centimes additionnels au). Voyez *Finances*. — Exceptions. Voyez *ibid.* — Obligations sur le trésor. Voyez *ibid.*

TRIBUNAUX (Pensions des membres des). Voyez *Pensions*.

TROUPES *à cheval*. Voyez *Cavalerie*.

TUAULT DE LA BOUVRIE (Le S.r). Ordonnance qui l'anoblit. Voyez *Anoblissement*.

TYPE *royal du timbre*. Voyez *Timbre*.

Digitized by Google

U

USINES. Ordonnances relatives à la fonderie du S.r *Louis Frère-Jean* établie à Lyon, 440; — aux forges et haut fourneau du S.r *Turpin-Dubourg*, à Castels, *ibid.*

V

VANNES. Vente de biens appartenant aux hospices de cette commune, 270.
VAULCHIER DU DESCHAUX (Le S.r de) est nommé préfet du département du Jura, 255.
VENTE *en détail des boissons* (Droit à la). Voyez *Boissons.*
VENTES *publiques.* Droit d'enregistrement à percevoir sur les ventes publiques de tissus de coton et de cotons filés faites à Paris, 263.
VÉTÉRANS *de l'ancienne garde.* Ordonnance concernant l'organisation de la compagnie de vétérans de l'ancienne garde, maintenue sous la dénomination de *compagnie de vétérans royaux de France*, 341; — qui accorde aux officiers, sous-officiers et soldats des deux camps de vétérans rentrés dans leurs anciens foyers, un doublement de la solde de retraite dont ils jouissent, et aux veuves et orphelins de ces militaires, une pension qui sera fixée conformément à l'ordonnance royale du 27 août 1814, 469.
VEUVES *des militaires* (Pensions des), voyez *Militaires* et *Pensions*; — *des vétérans*, voyez *Vétérans.*
VILLELUME (Le S.r *Jules-Gaspard-Emmanuel* comte *de*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *Sombreuil*, 443.
VILLENEUVE (Le S.r de) est nommé préfet du département des Hautes-Pyrénées, 117.
VILLES *et Communes.* Voyez *Communes.*
VIRE. Établissement d'un conseil de prud'hommes dans cette ville, 428.
VOIRIE (Grande). Annullation d'un arrêté par lequel le conseil de préfecture du département de l'Orne a concédé, à titre d'indemnité, au S.r *Jacques Pirtier*, le terrain d'une ancienne route, 73. — Défense d'établir des conduites d'eaux ménagères communiquant avec les égouts de Paris, 393.
VOITURES *d'équipages militaires* (Parc de construction des). Voyez *Armée.*
VOITURES *publiques* (Droit sur les). Voyez *Impositions indirectes.*

W

WASSIGNY. Les membres du bureau central sont autorisés à passer un bail des biens appartenant aux pauvres d'Hannapes, 272.
WEYLER (Le S.r *Antoine-Louis-Eugène*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *Navas*, 433.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Digitized by Google

Digitized by Google